This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA
Vet. Fr. II B. 1567
~~Vet. Fr. II C. 152~~

TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA

Vet. Fr. II B. 1567
~~Vet. Fr. II C. 152~~

MÉMOIRES

DE

M. CARON DE BEAUMARCHAIS,

Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Lieutenant-Général des Chasses au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vénerie & Fauconnerie de France, *accusé de corruption de Juge.*

CONTRE

M. GOËZMAN, Conseiller de Grand-Chambre au Parlement de Paris, *accusé de Subornation & de Faux.*

Mme GOËZMAN, & le Sieur BERTRAND, *accusés.*

Le Sieur MARIN, Gazetier de France,

& Le Sieur DARNAUD-BACULARD, Conseiller d'Ambassade, *assignés comme Témoins.*

A PARIS,

Chez RUAULT, Libraire, rue de la Harpe.

MDCCLXXIV.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
OF OXFORD
LIBRARY

MÉMOIRE

A CONSULTER,

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS*, Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chaſſes au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vénerie & Fauconnerie de France; Accuſé.*

PENDANT que le Public s'entretient d'un Procès dont le fond & les détails excitent ſa curioſité; pendant que des Gazetiers (1), vendus aux intérêts de différens partis, le défigurent de toutes les manieres; pendant que les méchans accumulent ſur moi les plus abſurdes calomnies, & ne diſputent que ſur le choix des atrocités; enfin pendant que les honnêtes gens conſternés gémiſſent ſur la foule de maux dont un ſeul homme peut être à la fois aſſailli; laiſſons jaſer l'oiſiveté, dédaignons les Libelles, plaignons les méchans, rendons graces aux gens honnêtes, & préſentons ce Mémoire à mes Juges, comme un hommage public de mon reſpect pour leurs lumieres, & de ma confiance en leur intégrité.

Si c'eſt un malheur d'être engagé dans un Procès dont

(1) Les Gazettes étrangeres. Toutes les méchancetés qu'elles contiennent ſe fabriquent à Paris. Celui qui va payer un Paragraphe à certain Bureau de cette Ville, eſt toujours sûr d'y faire dénigrer qui bon lui ſemble à juſte prix.

le plus grand bien possible est qu'il n'en résulte aucun mal; au moins est-ce un avantage de justifier ses actions devant un Tribunal, jaloux de l'estime de la Nation qui a les yeux ouverts sur son Jugement; devant des Magistrats trop généreux pour prendre parti contre un Citoyen, parce que son adversaire est leur Confrere; & trop éclairés sur leur véritable dignité pour confondre une querelle particuliere dont ils sont Juges, avec ces grands démêlés où le Corps entier de la Magistrature auroit ses droits à soutenir ou son honneur à venger.

La question qui occupe aujourd'hui les Chambres assemblées, est de savoir si la nécessité de répandre l'or autour d'un Juge pour en obtenir une audience indispensable, & qu'on n'a pu se procurer autrement, est un genre de corruption punissable, ou seulement un malheur digne de compassion.

Forcé d'employer ma foible plume, au défaut de toute autre, dans une affaire où la terreur écarte loin de moi tous les Défenseurs, où il faut des injonctions réitérées des Magistrats pour qu'on me signe au Palais la plus juste Requête; détruisons toute idée de corruption par le simple exposé des faits; & ne craignons point qu'on m'accuse de tomber dans le défaut trop commun de les altérer devant la Justice. Ils sont déja connus des Magistrats par le vû des charges & informations; je ne fais ici que les rétablir dans l'ordre chronologique que des dépositions partielles & la forme des Interrogatoires leur ont nécessairement ôté.

Uniquement destiné à soulager l'attention de mes Juges, ce Mémoire sera l'historique exact & pur de tout ce qui tient à la question agitée. Je n'y dirai rien qui ne soit constant au procès. Les faits qui me sont personnels y seront affirmés positivement. Ce que j'ai su par le témoignage d'autrui portera l'empreinte de la circonspection; & si ce Mémoire n'a pas toute la méthode qui caractérise les ouvrages de nos Orateurs du Barreau, au moins il réunira le double avantage de ne contenir que des faits véritables, & de fixer l'opinion flottante du Public sur le fond d'une affaire dont

le secret de la procédure empêchera qu'il soit jamais bien instruit par une autre voie.

FAITS PRELIMINAIRES.

Le premier Avril 1770, j'ai réglé définitivement avec M. Paris Duverney un compte appuyé sur des titres, & sur une liaison de douze ans d'intérêts, de confiance & d'amitié.

Par le résultat de ce compte, fait double entre nous, Monsieur Duverney resta mon débiteur, & mourut quatre mois après, sans s'être acquitté envers moi.

Son légataire universel prit des lettres de rescision contre l'acte du premier Avril, en poursuivit l'entérinement aux Requêtes de l'Hôtel, & fut débouté de sa demande par deux Sentences consécutives.

Il en appela au Parlement; & profitant du moment qu'une lettre de cachet me tenoit sous la clef, à réfléchir sur le danger des liaisons disproportionnées, il poursuivit sans relâche le jugement de son appel. Il faisoit plaider, il sollicitoit, il gagnoit les esprits; & moi j'étois en prison.

Enfin le premier Avril 1773, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général de Vaucresson, la Cour mit l'affaire en délibéré, au rapport de M. Goëzman.

O Monsieur Duverney! lorsque vous signâtes cet arrêté de compte par lequel vous vous reconnoissiez mon débiteur, le premier Avril 1770, vous étiez bien loin de prévoir que trois ans après, à pareil jour, sur le refus d'acquitter votre engagement par un légataire à qui vous laissiez plus d'un million, M. Goëzman de Colmar seroit nommé Rapporteur; que je perdrois en quatre jours mon procès & cinquante mille écus; & que ce Magistrat me dénonceroit ensuite au Parlement comme ayant calomnié sa personne, après avoir tenté de corrompre sa justice.

FAITS POSITIFS.

Peu de jours avant le prononcé du délibéré j'avois enfin obtenu du Miniſtre la permiſſion de ſolliciter mon Procès, ſous les conditions expreſſes & rigoureuſes de ne ſortir qu'accompagné du ſieur Santerre, nommé à cet effet; de n'aller nulle autre part que chez mes Juges; & de rentrer prendre mes repas & coucher en priſon: ce qui gênoit exceſſivement mes démarches, & raccourciſſoit beaucoup le peu de tems accordé pour mes ſollicitations.

Dans ce court intervalle je m'étois préſenté au moins dix fois chez M. Goëzman ſans pouvoir le rejoindre: le haſard ſeulement me l'avoit fait rencontrer une fois chez un autre Conſeiller de Grand Chambre; mais à une heure tellement incommode que ces Magiſtrats preſſés de ſortir, ne m'accordoient qu'une légere attention. Je n'en fus pas très-affecté: M. Goëzman ne faiſant alors que nombre avec mes Juges; cette relation intime d'un Rapporteur à ſon Client, qui rend l'un auſſi attentif, que l'autre eſt diſert; cet intérêt preſſant qui fait tout expliquer, tout entendre, & tout approfondir, n'exiſtoient pas encore entre nous.

Mais le premier Avril, auſſi-tôt qu'il fut chargé du rapport de mon procès, il devint un homme eſſentiel pour moi; je n'eus plus de repos que je ne l'euſſe entretenu. Je me préſentai chez lui trois fois dans cette après-midi; & toujours la formule écrite: *Beaumarchais ſupplie Monſieur de vouloir bien lui accorder la faveur d'une audience, & de laiſſer ſes ordres à ſon Portier pour l'heure & le jour.* Ce fut vainement; la Portiere, car c'en étoit une, fatiguée de moi, m'aſſura le lendemain matin à ma quatriéme viſite que Monſieur ne vouloit voir perſonne, & qu'il étoit inutile que je me préſentaſſe davantage. J'y revins l'après-midi; même réponſe.

Si l'on réfléchit que, du premier au 5 Avril, jour auquel M. Goëzman devoit rapporter l'affaire, il n'y avoit

que quatre jours pleins, & que, de ces quatre jours si précieux, j'en avois déja usé un & demi en démarches perdues; si l'on sait qu'un ami de M. Goëzman (1) avoit été deux fois chez lui sans succès pour m'obtenir l'audience, on concevra toute mon inquiétude.

J'appuie sur ces légers détails, parce qu'on me reproche au Palais, aujourd'hui, de n'avoir pas écrit alors à M. Goëzman pour le voir. Eh ! grands Dieux, écrire ! une lettre ne pouvoit-elle pas rester un jour entier sans réponse, & me faire perdre encore vingt-quatre heures, à moi qui comptois les minutes ? Et mes cinq courses en aussi peu de temps ne valoient-elles pas bien une lettre ? Et ce que j'écrivois chez la Portiere, n'étoit-ce donc pas écrire ? Et croyez-vous qu'on ignorât mon empressement, lorsqu'à l'une de ces courses nous vîmes, de mon carrosse, M. Goëzman ouvrir le rideau de son cabinet au premier, qui donne sur le Quai, & regarder à travers les vitres le malheureux qui restoit à sa porte ? Ce fait, ainsi que tous les autres, est attesté par le sieur Santerre, qui m'accompagnoit, & dont le témoignage ne sauroit être suspect : & il faut le dire & le répéter; car il n'y a pas ici de petites circonstances.

Comme on ne peut tordre mes intentions, & donner à mes sacrifices d'argent, la tournure de la corruption, qu'en argumentant de ma négligence à rechercher M. Goëzman, & qu'on le fait réellement aujourd'hui, il m'est de la plus grande importance que la multiplicité, la vivacité, l'obstination même de mes démarches pour le voir, soient aussi constatées que leur inutilité Nous compterons à la fin combien de fois j'ai assiégé sa porte pendant les quatre jours pleins qu'il a été mon Rapporteur. Cette façon d'argumenter à mon tour, me lavera peut-être une bonne fois du reproche de négligence. On cessera d'en extraire celui de corruption; d'où l'on conclut que croyant ma Cause

(1) Le sieur Marin, Auteur de la Gazette de France.

mauvaiſe, je l'étayois par toutes ſortes de manœuvres. Avec cet enchaînement d'inductions vicieuſes, on arrive aux horreurs, aux diffamations, & à toutes les indignités qui ont ſuivi la perte de mon procès. Telle eſt la marche de l'animoſité : nous y reviendrons.

Ne ſachant plus à quel parti m'arrêter, j'entrai en revenant chez une de mes ſœurs, pour y prendre conſeil, & calmer un peu mes ſens. Alors le ſieur Dairolles, logé dans la maiſon de ma ſœur, ſe reſſouvint qu'un nommé le-Jay, Libraire, avoit des habitudes intimes chez M. Goëzman, & pourroit peut-être me procurer les audiences que je deſirois. Il fit venir le ſieur le-Jay, l'entretint, en reçut l'aſſurance que, moyennant un ſacrifice d'argent, l'audience me ſeroit promptement accordée. Etonné qu'il s'ouvrît une pareille voie, & curieux de ſavoir quelle eſpece de relation pouvoit exiſter entre ce Libraire & M. Goëzman, j'appris du ſieur Dairolles, que le Libraire débitoit les ouvrages de ce Magiſtrat ; que Madame Goëzman venoit aſſez ſouvent chez lui pour recevoir la rétribution d'Auteur ; ce qui avoit mis aſſez de liaiſon entr'elle & la dame le-Jay. « Mais le vrai motif qui engage le ſieur le-Jay à répondre des audiences, ajouta-t-il, eſt que Madame Goëzman l'a pluſieurs fois aſſuré, que, s'il ſe préſentoit un Client généreux, dont la cauſe fût juſte, & qui ne demandât que des choſes honnêtes, elle ne croiroit pas offenſer ſa délicateſſe en recevant un préſent » (1). Cela me fut dit chez ma ſœur, devant pluſieurs de mes parens & amis.

---

(1) Lorſque Madame Goëzman, interrogée ſur la nature de ſes liaiſons avec le-Jay, répond qu'elle ne le connoît point, & l'a ſeulement vu venir quelquefois ſolliciter ſon mari, elle oublie qu'il exiſte au porte-feuille du ſieur le-Jay quelques Billets d'elle écrits de ſa main, par leſquels elle ſe reconnoît ſa débitrice de pluſieurs ſommes, comme 18 livres, 30 livres, &c. qui prouvent encore plus les grandes intimités, que les petits beſoins. Elle oublie que dans ces grandes intimités, elle a dit, devant pluſieurs témoins, *que, quand ſon mari ſeroit Rapporteur, elle ſauroit bien plumer la poule ſans la faire crier*. Expreſſions moins nobles à la vérité que celles rapportées dans ce Mémoire, ſur le même ſujet ; mais en cela plus propres à donner une véritable idée de la liaiſon niée par Madame Goëzman, à ſon interrogatoire.

La demande étant portée à deux cents louis, je me récriai ſur la ſomme, autant que ſur la dure néceſſité de payer des audiences. Quand on m'a jugé aux Requêtes de l'Hôtel, diſois-je, où j'ai gagné ce Procès en premiere inſtance, loin qu'il m'en ait coûté pour voir mon Rapporteur, je n'ai pas même ſçu quel étoit ſon Secrétaire ; & M. Dufour, Magiſtrat auſſi acceſſible, que Juge éclairé, a pouſſé la patience & l'honnêteté, juſqu'à ſouffrir mes importunités verbales & par écrit, pendant ſix ſemaines au moins. Pourquoi faut-il aujourd'hui payer? &c. &c. &c.

Je réſiſtois, je bataillois; mais l'importance de voir M. Goëzman étoit telle, & le temps preſſoit ſi fort, que mes amis inquiets me conſeilloient tous de ne pas héſiter : « quand vous aurez perdu cinquante mille écus, me diſoient-ils, faute d'avoir inſtruit votre Rapporteur, quelle » différence mettront dans votre aiſance deux cents louis » de plus ou moins? Si l'on vous en demandoit cinq cents, » il n'y auroit pas plus à balancer ». Pour trancher la queſtion, l'un d'eux obligeamment courut chez lui, & remit à ma ſœur cent louis que je n'avois pas.

Plus économe de ma bourſe, ma ſœur voulut eſſayer d'arracher cette audience pour cinquante louis ; & de ſon chef, elle remit un rouleau ſeul au ſieur le-Jay, lui diſant qu'elle n'avoit pas encore pu changer en or les deux mille quatre cens livres apportés par ſon frere, & qu'elle le prioit en grace de voir ſi ces cinquante louis ne ſuffiroient pas pour m'ouvrir cette fatale porte. Mais bientôt le ſieur Dairolles vint chercher le ſecond rouleau. « Quand on fait » un ſacrifice, Madame, lui dit-il, il faut le faire honnête; » autrement il perd ſon mérite ; & M. votre frere déſapprouveroit beaucoup, s'il le ſavoit, qu'on eût perdu ſeulement quatre heures pour épargner un peu d'argent ». Alors ma ſœur ne pouvant plus reculer, abandonna triſtement les autres cinquante louis ; & ces Meſſieurs retournerent chez Madame Goëzman.

Mais, dira-t-on, comment dans une affaire auſſi ma-

jeure, étiez-vous si indolent, si passif, que toutes les démarches se fissent entre vos parens & amis, sans vous ; & comment disposoit-on ainsi de votre argent, & d'un tems si précieux, sans que votre acquiescement y parût même nécessaire ? Eh ! Messieurs, vous oubliez la foule de maux dont j'étois accablé ; vous oubliez que j'étois en prison ; vous oubliez que forcé d'y attendre le matin qu'on vint me chercher pour sortir, d'y revenir prendre mes repas, & d'y rentrer le soir de bonne-heure, je ne pouvois suivre exactement des opérations aussi mêlées. Voilà pourquoi le zele de mes amis y suppléoit. Voilà pourquoi je n'ai su beaucoup de ces détails qu'après-coup. Voilà pourquoi *je n'ai jamais encore vu le sieur le-Jay, au moment où j'écris ce Mémoire*, &c. &c. Renouons le fil de ma narration, que cet éclaircissement a coupé.

Quelques heures après, le sieur Dairolles assura ma sœur que Madame Goëzman, après avoir serré les cent louis dans son armoire, avoit enfin promis l'audience pour le soir même. Et voici l'instruction qu'il me donna quand il me vit : « Présentez-vous ce soir à la porte de M. » Goëzman ; on vous dira encore qu'il est sorti ; insistez » beaucoup ; demandez le laquais de Madame ; remet» tez-lui cette lettre, qui n'est qu'une sommation polie à » la Dame de vous procurer l'audience, suivant la con» vention faite entre elle & le-Jay ; & soyez certain d'être » introduit ».

Docile à la leçon, je fus le soir chez M. Goëzman, accompagné de Me Falconet, Avocat, & du sieur Santerre. Tout ce qu'on nous avoit prédit arriva ; la porte nous fut obstinément refusée ; je fis demander le laquais de Madame, à qui je proposai de rendre ma lettre à sa maîtresse ; il me répondit niaisement, qu'il ne le pouvoit alors, *parce que Monsieur étoit dans le cabinet de Madame avec elle*. C'est une raison de plus, lui dis-je, en souriant de sa naïveté, de porter la lettre à l'instant. Je vous promets qu'on ne vous en saura pas mauvais gré. Le laquais revint bientôt, & nous dit *que nous pouvions monter dans le*

cabinet

cabinet de Monſieur; qu'il alloit s'y rendre lui-même, PAR L'ESCALIER INTÉRIEUR *qui deſcend chez Madame*. En effet, M. Goëzman ne tarda pas à nous y venir trouver. Qu'on me paſſe encore un détail minutieux; on ſentira bientôt comment ils deviennent tous importans. Il étoit neuf heures du ſoir lorſqu'on nous fit monter au cabinet; nous trouvâmes le couvert mis dans l'anti-chambre, & la table ſervie; d'où nous conclûmes que l'audience retardoit le ſouper.

La voilà donc ouverte à la fin cette porte; & c'eſt au moment indiqué par le-Jay: l'Agent n'écrit qu'un mot, j'en ſuis le porteur; la Dame le reçoit, & le Juge paroît. Cette audience, ſi long-temps courue, ſi vainement ſollicitée, on la donne à neuf heures, à l'inſtant incommode, où l'on va ſe mettre à table. Sans inſulter perſonne, on pouvoit, je crois, aller juſqu'à ſoupçonner que les cent louis avoient mis tout le monde d'accord ſur l'audience; & qu'elle étoit le fruit de la lettre que Madame venoit de recevoir en préſence de Monſieur. Aujourd'hui que l'on plaide, il ſe trouve que perſonne ne ſavoit rien de rien; & que l'audience, au milieu de tant d'obſtacles, ſe trouve octroyée par haſard en ce moment unique. J'en demande bien pardon, il étoit, ſans doute, excuſable de s'y tromper.

L'audience de M. Goëzman s'entama par la diſcuſſion de quelques pieces produites au Procès. J'avoue que je fus étonné de la futilité de ſes objections, & du ton avec lequel il les faiſoit: Je le fus même au point que je pris la liberté de lui dire que je ne le croyois pas aſſez inſtruit de l'affaire, pour être en état de la rapporter ſous deux jours. Il me répondit qu'il la connoiſſoit aſſez dès-à-préſent, pour la juger; qu'elle étoit toute ſimple, & qu'il eſpéroit en rendre un compte exact à la Cour, le Lundi ſuivant. En l'écoutant, je crus appercevoir ſur ſon viſage, les traces d'un rire équivoque, dont je fus très-alarmé. De retour, je fis part de mes obſervations à mes amis.

Le ſieur Dairolles les fit parvenir à Madame Goëzman,

en sollicitant une seconde audience. La réponse fut, que, si M. Goëzman ne m'avoit fait que des objections frivoles, c'est qu'apparemment il n'en avoit point d'autres à faire contre mon droit ; & qu'à l'égard du rire qui m'avoit alarmé, c'étoit le caractere de sa physionomie; qu'au reste, si je voulois lui envoyer mes réponses aux objections de son mari, elle se chargeoit volontiers de les lui remettre : ce que je fis, en accompagnant le paquet d'une lettre polie pour la Dame.

Nous étions au Dimanche, 4 Avril : il ne restoit plus qu'un jour pour solliciter ; mon affaire devoit être rapportée le lendemain. Je priai le sieur Dairolles de savoir au vrai si je ne devois plus espérer d'être entendu ; trouvant qu'on m'avoit vendu bien cher l'unique faveur d'une courte audience.

On négocia de nouveau ; mais les difficultés qu'on nous opposa, firent deviner à tout le monde qu'il n'y avoit qu'un seul moyen de les résoudre : autres débats ; humeur de ma part ; représentation de celle de mes amis. L'avis qui prévalut, fut que l'on sauroit positivement de Madame Goëzman si la seconde audience tenoit à un second sacrifice ; & qu'alors, au défaut de cent autres louis qui me manquoient, on lui laisseroit une montre à répétition enrichie de diamans. Elle fut aussitôt remise à le-Jay par le sieur Dairolles.

Enfin, je reçus la promesse la plus positive d'une audience pour le soir même : mais le sieur Dairolles, en m'apprenant que la Dame avoit été encore plus flattée de ce bijou que des cent louis qu'elle avoit reçus, ajouta QU'ELLE EXIGEOIT en outre quinze louis pour le Secrétaire de son mari, à qui elle se chargeoit de les remettre. Cela est d'autant plus singulier, Monsieur, lui dis-je, que vous savez qu'un de mes amis eut hier toutes les peines du monde à faire accepter, à ce Secrétaire, une somme de dix louis qu'il lui présentoit d'office. Cet homme modeste s'obstinoit à la refuser, disant qu'il étoit absolument inutile à mon affaire qui se traitoit dans

le cabinet du Rapporteur & sans lui. « Que voulez-vous, me dit le sieur Dairolles ? Toutes ces observations ont été faites à Madame Goëzman ; elle n'en a pas moins insisté sur la remise de quinze louis : elle doit ignorer, dit-elle, ce que le Secrétaire a reçu d'ailleurs ; enfin, ces quinze louis sont indispensables ».

Ils furent remis de mauvaise grace, à la vérité ; puis portés à Madame Goëzman ; puis l'audience assurée de nouveau pour sept heures. Mais ce fut encore vainement que je me présentai : n'ayant pas cette fois de passe-port auprès de Madame, il fallut revenir sans avoir vu Monsieur.

Le Lecteur qui se fatigue à la fin de lire autant de promesses vaines, autant de démarches inutiles, jugera combien je devois être outré moi-même de recevoir les unes & de faire les autres.

Je revins chez moi, la rage dans le cœur. Nouvelle course des intermédiaires. Pour cette fois, il ne faut pas omettre la curieuse réponse qu'on me rapporta. « Ce » n'est point la faute de la Dame, si vous n'avez pas été » reçu. Vous pouvez vous présenter demain encore chez » son mari. Mais elle est si honnête, qu'en cas que vous » ne puissiez avoir d'audience avant le Jugement, elle vous » fait assurer que tout ce qu'elle a reçu vous sera fidellement remis ».

J'augurai mal de cette nouvelle annonce. Pourquoi la Dame s'engageoit-elle alors à rendre l'argent ? Je ne l'avois pas exigé. Quelle raison la faisoit tergiverser sur une audience tant de fois promise ? Je fis à ce sujet, les plus funestes réflexions. Mais quoique le ton & les procédés me parussent absolument changés, je n'en résolus pas moins de tenter un dernier effort pour voir mon Rapporteur le lendemain matin ; seul instant dont je pusse profiter avant le Jugement du Procès.

Pendant que je déplorois mon sort, un homme d'une probité reconnue, ayant été témoin, & quelquefois confident des affaires particulieres entre M. Duverney & moi, s'intéressoit à ma cause, dont il connoissoit la justice.

Ce motif lui fit trouver moyen de s'introduire chez M. Goëzman, en faisant dire à ce Rapporteur, qu'il avoit des éclaircissemens importans à lui donner sur l'affaire de la succession Duverney, & se gardant bien, sur-tout, d'articuler qu'il penchât pour moi. Il fut aussi surpris que je l'avois été des objections de M. Goëzman : comme elles sont entrées dans son rapport à la Cour, qu'il lui lut en partie, je vais les rappeller en note : elles serviront à montrer dans quel esprit M. Goëzman traitoit une affaire aussi grave : elles motiveront mes efforts pour en obtenir des audiences ; & justifieront les sacrifices que j'ai faits pour y parvenir (1).

Mon ami eut beaucoup de peine à se faire écouter dans ses réponses ; mais il ne quitta point M. Goëzman qu'il n'en eût au moins arraché la promesse positive de m'ouvrir sa porte & de m'entendre le lendemain matin :

(1) M. Goëzman lui dit entre autres choses, que M. Duverney confioit facilement de ses blancs-seings ; que lui-même en avoit vu & tenu entre ses mains ; que je pouvois avoir abusé d'un de ces blancs-seings pour y adapter un arrêté de compte. Mon ami, surpris d'une pareille allégation, lui répondit que l'exactitude de M. Duverney avoit été trop connue pour qu'on pût le taxer d'une pareille négligence sur sa signature ; mais que, quand cette allégation auroit même quelque vraisemblance, ce ne pouvoit jamais être relativement à une signature & une date fixe de la main de M. Duverney, apposées au bas du folio verso d'une grande feuille de papier à la Telliere ; & qu'en tout état de cause, un pareil soupçon, étant ce qu'on pouvoit avancer de plus odieux contre quelqu'un, ne devoit jamais être articulé sans preuve.

M. Goëzman lui dit ensuite que l'arrêté de compte entre M. Duverney & moi ne pouvoit pas être regardé comme un acte sérieux, puisque toutes les sommes y étoient écrites en chiffres : en effet il lui montroit plusieurs sommes en chiffres sur la page verso de cet arrêté de compte. Mon ami, étonné que j'eusse commis une pareille faute dans une piece aussi importante, étoit prêt à passer condamnation ; lorsque, quittant M. Goëzman, avec lequel il se promenoit dans son cabinet, il vint subitement retourner l'arrêté de compte & en examiner la premiere page, dans laquelle il ne lui fut pas difficile de prouver à M. Goëzman que les sommes écrites en chiffres sur le verso, n'étoient que relatées de pareilles sommes écrites plusieurs fois en toutes lettres antécédemment de l'autre part.

M. Goëzman lui objecta encore que la Déclaration de 1733 exigeoit que l'écriture d'un pareil acte fût approuvée de la main de celui qui n'avoit fait que le dater & le signer. Mon ami, qui ne connoissoit point les termes de cette Déclaration, ne put lui répondre que l'acte & les deux Contractants étoient précisément dans le cas de l'exception portée par cette même Loi.

Il y eut encore d'autres objections aussi frivoles.

il obtint de plus la permission de me communiquer ses objections ; & s'engagea pour moi que je les résoudrois à la satisfaction du Rapporteur.

Si jamais audience a paru certaine, ce fut, sans doute, cette derniere, que le Rapporteur promettoit d'un côté, pendant que sa femme en recevoit le prix de l'autre. Cependant malgré les assurances du mari & de la femme, nous ne fûmes pas plus heureux le lundi matin que les autres jours : mon ami m'accompagnoit ; le sieur Santerre étoit en tiers : ils furent aussi outrés que moi, de me voir durement refuser la porte, quoiqu'on ne dissimulât pas que Madame & Monsieur étoient au logis. J'avoue que ce dernier trait mit à bout ma patience. Nous éclatâmes en murmures ; & pendant que mon ami, épuisant toutes les ressources, alloit chercher le Secrétaire au Palais, pour essayer de nous faire introduire, je priai la Portière de me permettre au moins d'écrire dans sa loge les réponses que j'avois espéré faire verbalement à son Maître. Nous y restâmes une heure & demie, le sieur Santerre & moi. Mon ami revint avec un nouvel introducteur : mais les ordres étoient positifs : nous ne pûmes passer le seuil de la porte : ce ne fut qu'à force d'instances, & même en donnant six francs à un laquais, que nous parvînmes à faire remettre à M. Goëzman mes réponses, & l'extrait d'un acte important pour la recherche duquel un Notaire avoit passé la nuit.

Le même jour je perdis ma Cause ; & M. Goëzman, en sortant du Conseil, dit tout haut à mon Avocat, devant plusieurs personnes, *qu'on avoit opiné du bonnet d'après son avis*. Le fait est cependant que plusieurs Conseillers sont restés d'un sentiment contraire au sien.

Quelle cruauté ! N'est-ce pas tourner le poignard dans le cœur d'un homme après l'y avoir enfoncé ? Moins le propos étoit fondé, plus il montroit de partialité dans le Juge, &... laissons les réflexions : elles aigrissent mon chagrin & retardent mon ouvrage.

Il est tems de tenir parole : opposons la récapitulation de mes courses chez M. Goëzman, au reproche de n'en avoir pas

fait aſſez pour le voir, pendant les quatre jours pleins qu'il a été mon Rapporteur; d'où l'on induit que j'ai pu avoir intention de le corrompre.

Premier Avril.

Le jour qu'il a été nommé Rapporteur, dans l'après-midi & ſoirée, trois courſes inutiles. 3

2. Avril.

Vendredi matin, une courſe inutile. 1
Vendredi après-midi, courſe inutile. 1
Vendredi au ſoir, courſe inutile. 1

3 Avril.

Samedi matin, courſe inutile. 1
Samedi au ſoir, audience promiſe par Madame Goëzman, & obtenue, *courſe utile.* 1

4 Avril.

Dimanche au ſoir, audience promiſe par Madame Goëzman, & non obtenue, courſe inutile . 1

5 Avril.

Lundi matin, jour du rapport, audience promiſe d'un côté par M. Goëzman, payée de l'autre à Madame, & non obtenue, courſe inutile. . . . 1

Total des courſes en quatre jours pleins. . 10

Si l'on ajoute les deux qu'un ami de M. Goëzman a faites en même-temps pour moi ſur le même objet. 2
Et mes dix courſes avant ſa nomination. . . . 10

Total des courſes pour avoir Audience. . . 22

UNE SEULE AUDIENCE OBTENUE.

En me lavant ainsi du reproche de négligence, je pense avoir beaucoup ébranlé le système de corruption : achevons de l'anéantir par un autre calcul & quelques réflexions fort simples.

Il m'en a coûté cent louis pour obtenir une audience de M. Goëzman. Qu'on suive cet argent à la trace, & qu'on juge si, de la distance où je suis resté du Rapporteur, il étoit possible que j'eusse formé le projet insensé de le corrompre.

En cédant à la nécessité de sacrifier cent louis, je ne les avois pas; (*une personne* :) un ami me les a offerts; (*deux* :) Ma sœur les a reçus de ses mains; (*trois* :) Elle les a confiés au sieur Dairolles; (*quatre* :) qui les a remis au sieur le-Jay, (*cinq* :) pour être donnés à Madame Goëzman, qui les a gardés; (*six* :) Enfin M. Goëzman, que je n'ai vu qu'à ce prix, & qui a tout ignoré; (*sept.*)

Voilà donc, de M. Goëzman à moi, une chaîne de sept personnes, dont il prétend que je tiens le premier chaînon comme corrupteur, & lui le dernier comme incorruptible. D'accord. Mais s'il est Juge incorruptible, comment prouvera-t-il que je suis un client corrupteur ? A travers tant de personnes on se trompe aisément sur l'intention d'un homme : d'ailleurs un Juge corrompu n'a plus besoin d'instructions; & l'éloignement où se tient de lui son corrupteur est le premier égard qu'il lui doit, & le plus sûr moyen d'écarter tout soupçon de leur intelligence. Or, il est prouvé qu'après avoir payé, j'ai montré encore plus d'empressement de voir M. Goëzman qu'avant de donner les cent louis : donc je n'ai pas cru avoir gagné son suffrage en payant; donc ce n'étoit pas son suffrage qu'on avoit marchandé pour moi; donc je ne voulois que des audiences; donc je ne suis pas un corrupteur; donc il a calomnié mon intention; donc le procès est mal intenté contre moi : donc....... ce qu'il falloit démontrer.

J'avois perdu ma Cause; le mal étoit consommé. Le soir même du jugement le sieur Dairolles rendit à ma sœur les deux rouleaux de louis, & la montre enrichie

de diamans. « A l'égard des quinze louis, dit-il, comme ils avoient été exigés par Madame Goëzman pour être remis au Secrétaire de son mari, elle s'est crue à bon droit dispensée de les rendre au sieur le-Jay ».

La conduite de ce Secrétaire étant une énigme pour moi, je voulus l'éclaircir. Etonné qu'après avoir refusé modestement dix louis, il en retint ving-cinq, je priai l'ami qui lui avoit fait accepter ces dix louis, d'aller lui demander si quelqu'un lui avoit depuis remis quinze autres louis. Non-seulement le Secrétaire nia qu'on les lui eût offerts; & il les auroit, dit-il, certainement refusés; mais il offrit à mon ami de lui rendre les dix louis qu'il en avoit reçus; en l'assurant de nouveau qu'il n'avoit fait aucun travail à ce malheureux Procès, qui me coûtoit trop d'argent pour qu'on augmentât encore mes pertes par des sacrifices volontaires.

Mon ami, sûr de mes intentions, le pria de les garder moins comme un honoraire dû à ses peines, que comme un léger hommage rendu à son honnêteté.

Alors, piqué du moyen malhonnête qu'on employoit pour retenir mes quinze louis, croyant même que le sieur le-Jay, *que je ne connoissois point du tout*, avoit voulu les garder, je lui fis dire par le sieur Dairolles que je voulois savoir ce qu'étoient devenus ces quinze louis.

Le Libraire affirma pendant plusieurs jours les avoir envain demandés à Madame Goëzman, qui lui répondoit constamment être convenue avec lui que dans tous les cas ces quinze louis seroient perdus pour moi. Il ajouta qu'il ne pouvoit souffrir qu'on le soupçonnât de les avoir gardés; que la Dame se faisoit céler; & que je pouvois lui en écrire directement.

Le 21 Avril, c'est-à dire, dix-sept jours après le jugement du Procès, j'écrivis la lettre suivante à Madame Goëzman.

Je n'ai point l'honneur, Madame, d'être personnellement connu de vous, & je me garderois de vous importuner, si, après la perte de mon Procès, lorsque vous avez bien voulu

voulu me faire remettre mes deux rouleaux de louis, & la répétition enrichie de diamans qui y étoit jointe, on m'avoit aussi rendu de votre part, quinze louis d'or, que l'ami commun qui a négocié, vous a laissés de surérogation.

J'ai été si horriblement traité dans le rapport de Monsieur votre Epoux, & mes défenses ont été tellement foulées aux pieds par celui qui devoit, selon vous, y avoir un légitime égard, qu'il n'est pas juste qu'on ajoûte aux pertes immenses que ce rapport me coûte, celle de quinze louis d'or, qui n'ont pas dû s'égarer dans vos mains. Si l'injustice doit se payer, ce n'est pas par celui qui en souffre aussi cruellement. J'espere que vous voudrez bien avoir égard à ma demande, & que vous ajoûterez à la justice de me rendre ces quinze louis, celle de me croire, avec la respectueuse considération qui vous est due,

Madame, Votre, &c. Ce 21 Avril 1773.

Je n'en reçus point de réponse ; mais le lendemain ma sœur vint m'apprendre que le S[r] le-Jay étoit dans sa maison égaré comme un insensé : Madame Goëzman, disoit-il, l'avoit envoyé chercher pour se plaindre amérement de ce que je lui demandois une somme de cent louis & une montre enrichie de diamans, qu'elle m'avoit fait rendre. Il ajoutoit que cette Dame, outrée de colere, l'avoit menacé de le perdre, ainsi que moi, en employant le crédit de M. le Duc d'...

Ma sœur me dit que tous ces propos se tenoient chez elle, devant son Médecin; qu'elle avoit inutilement essayé de remettre la tête de ce pauvre le-Jay, à qui l'on ne pouvoit faire comprendre qu'il ne s'agissoit que de quinze louis égarés entre lui & cette Dame, & non de ce qui m'avoit été rendu; que cet homme étoit si troublé, qu'il assuroit avoir lu en propres termes dans ma Lettre, que la Dame lui avoit montrée, la demande des cent louis, & du bijou; qu'enfin, il menaçoit de nier la part qu'il avoit eue à cette affaire, si elle prenoit une mauvaise tournure.

Heureusement j'avois gardé copie de ma Lettre : je l'envoyai par ma sœur au sieur le-Jay, qui fut, à ce qu'il

dit, ſur le champ, chez Madame Goëzman lui faire à ſon tour ſes reproches. Je ne ſais s'il tint parole ; mais enfin les quinze louis ne revinrent point. J'ai depuis écrit deux Lettres au Libraire à ce ſujet, qui ſont reſtées ſans réponſe. Elles ont été jointes au procès.

J'appris alors dans le Public que M. Goëzman, muni d'une déclaration du ſieur le-Jay (1), dans laquelle j'étois violemment inculpé, avoit été chez M. le Duc de la Vrilliere, & chez M. de Sartine, ſe plaindre hautement que je calomniois ſa perſonne, après avoir tenté de corrompre ſa juſtice. Je n'en croyois pas un mot : tant de précautions extrajudiciaires, avant qu'il y eût aucune procédure entamée, me paroiſſoient au deſſous même du moins inſtruit des Criminaliſtes. Je ne pouvois me figurer qu'un Conſeiller au Parlement, ſur des objets relatifs à un procès jugé au Parlement, invoquât une autre autorité que celle du Parlement, pour avoir raiſon de qui que ce fût : en tout cas, je me promis bien qu'il ne me ſeroit pas reproché, ſi je pouvois l'éviter, d'avoir provoqué, par mes diſcours ou mes écrits, un combat auſſi indécent entre M. Goëzman & moi. Réſolu que j'étois de me renfermer dans des défenſes juridiques ſi l'on alloit juſqu'à m'attaquer en forme, j'eus l'honneur d'adreſſer la Lettre ſuivante à l'un des Hommes en place qui jouit à plus juſte titre de l'eſtime & de la confiance univerſelles.

MONSIEUR,

Sur les plaintes qu'on prétend que M. Goëzman, Conſeiller au Parlement, fait de moi, diſant que j'ai tenté de corrompre ſa juſtice, en ſéduiſant Madame Goëzman par

---

(1) Cette déclaration porte en ſubſtance que le Sieur le-Jay, cédant aux ſollicitations d'un de mes Amis, a reçu cent louis & une montre enrichie de diamans ; qu'il a eu la foibleſſe de les offrir à Madame Goëzman pour corrompre la juſtice de ſon Mari ; mais qu'elle a tout rejeté *hautement & avec indignation.* Que depuis la perte du Procès, il a tout remis à mon Ami, &c...... Cette déclaration, qu'on a ſu depuis avoir été minutée de la main de M. Goëzman, ne parle pas *des 15 louis exigés de ſurplus, & qui ſont encore entre les mains de Madame Goëzman.* Et moi je prie le Lecteur de ne les pas perdre de vue. J'ai quelque notion que ces 15 louis influeront beaucoup ſur le jugement du Procès.

des propositions d'argent qu'elle a rejettées, je déclare que l'exposé fait ainsi est faux, de quelque part qu'il vienne. Je déclare que je n'ai point tenté de corrompre la justice de M. Goëzman pour gagner un Procès, que j'ai toujours cru qu'on ne pouvoit me faire perdre sans erreur ou sans injustice.

A l'égard de l'argent proposé par moi, & rejeté, dit-on, par Madame Goëzman; si c'est un bruit public, M. Goëzman ne sait pas si je l'accrédite ou non; & je pense qu'un homme dont l'état est de juger les autres sur des formes établies, ne devroit pas m'inculper aussi légérement, moins encore armer l'autorité contre moi. S'il croit avoir à se plaindre, c'est devant un Tribunal qu'il doit m'attaquer. Je ne redoute la lumiere sur aucune de mes actions. Je déclare que je respecte tous les Juges établis par le Roi. Mais aujourd'hui M. Goëzman n'est point mon Juge. Il se rend, dit-on, partie contre moi : sur cette affaire, il rentre dans la classe des Citoyens; & j'espere que le Ministere voudra bien rester neutre entre nous deux. Je n'attaquerai personne; mais je déclare que je me défendrai ouvertement sur quelque point qu'on me provoque, sans sortir de la modération, de la modestie & des égards dont je fais profession envers tout le monde. Je suis, Monsieur, avec le plus profond respect, &c.
Paris, ce 5 Juin.

Bientôt il courut un autre bruit, que M. Goëzman avoit été chez M. le Chancelier & chez M. le premier Président, armé de cette terrible déclaration de le-Jay, porter de nouvelles plaintes contre moi : enfin, j'appris qu'il m'avoit dénoncé au Parlement comme calomniateur & corrupteur de Juge. Cette attaque étant plus méthodique que la premiere, j'eus moins de peine à me la persuader. Mais je n'en restai pas moins tranquille sur l'événement; j'engageai même le sieur Marin, Auteur de la Gazette de France & ami de M. Goëzman, de représenter à ce Magistrat, combien un pareil acte d'hostilité tourneroit désagréablement pour lui. « Je crains peu ses » menaces, lui dis-je; il m'a fait tout le mal qui étoit en » sa puissance. Vous pouvez l'assurer que je n'userai point

» en lâche ennemi de l'avantage des circonſtances, pour » lui cauſer un déſagrément public : mais qu'il ait la » bonté de me laiſſer tranquille ». L'ami de M. Goëzman m'aſſura qu'il lui en avoit écrit & parlé déja pluſieurs fois, en lui faiſant ſentir toutes les conſéquences de ſes démarches, & qu'il lui en parleroit encore. Sa négociation fut infructueuſe.

Peu de jours après M. le premier Préſident m'envoya chercher pour ſavoir la vérité des bruits qui couroient. Je m'en tins au refus le plus reſpectueux de rien déclarer à moins qu'on ne m'y forçât juridiquement..........
« Que mes ennemis m'attaquent s'ils l'oſent ; alors je par» lerai : l'on ne parviendra pas à me faire craindre qu'un » corps auſſi reſpectable que le Parlement devienne injuſte » & partial pour ſervir la haine de quelques Particuliers. » Quant à la déclaration de le-Jay, elle tournera bientôt » contre ceux qui l'ont fabriquée. Je n'ai jamais vu le » ſieur le-Jay ; mais on dit que c'eſt un honnête homme, » qui n'a contre lui que le défaut des ames foibles, de » ſe laiſſer effrayer facilement, & de céder ſans réſiſtance » à l'impulſion d'autrui : la fauſſe déclaration qu'on lui a » extorquée dans un Cabinet, il ne la ſoutiendra jamais » dans un Greffe ; & la vérité lui ſortira par tous les » pores à la premiere interrogation juridique qui lui ſera » faite. Ainſi ſans inquiétude à cet égard, & plein de con» fiance en l'équité de mes Juges, je perdrois difficilement » ma tranquillité ».

J'appris alors que M. le Procureur Général étoit chargé d'informer : je me hâtai d'aller lui préſenter le nom & la demeure de tous ceux qui avoient eu quelque part à cette affaire. Ils ont été entendus ; & je ne crains pas qu'aucun d'eux démente la plus légere circonſtance de cette longue narration.

A peine les témoins ſont-ils aſſignés, que le-Jay commence à trembler ſur les conſéquences de ſa fauſſe déclaration. Dans le trouble de ſa conſcience, il va conſulter M[e] Gerbier, expoſe les faits tels qu'ils ſe ſont paſſés, en reçoit le conſeil de revenir à la vérité dans ſa

dépoſition; vient faire la même confeſſion à M. le premier Préſident ; il la fait à quiconque a la patience de l'écouter. M. Goëzman en entend parler : on envoie chercher le Libraire & ſa femme ; on commence par leur ſoutirer la minute de la fauſſe déclaration , parce qu'elle eſt de la main de ce Magiſtrat ; on leur reproche enſuite aigrement leur inconſtance. La Dame le-Jay , plus courageuſe que ſon mari , proteſte qu'aucun reſpect humain ne les empêchera plus de dire la vérité. Grands débats entre-eux : enfin on en revient à négocier : on veut engager le Libraire à paſſer en Hollande, avec promeſſe de le défrayer de tout, & d'arranger l'affaire pendant ſon abſence. La Dame le-Jay refuſe & ſoutient ſon mari dans ſa réſolution. Inſtruit des démarches de la Maiſon Goëzman , & craignant que le-Jay ne ſe laiſſe encore entraîner, je vais chez M. le premier Préſident lui rendre compte de ce qui ſe paſſe. « Vous êtes inſtruit maintenant , lui dis-je , Monſeigneur : le-Jay vous a tout avoué. J'étois bien ſûr que cet homme, qui n'a menti que par foibleſſe & par ſéduction, ne tarderoit pas à rendre hommage à la vérité. Mais ce que vous ignorez, c'eſt qu'on veut le ſuborner encore & lui faire quitter la France. De peur qu'on ne diſe que c'eſt moi qui l'ai fait ſauver, je me hâte d'en donner avis aux premiers Magiſtrats. « En effet je fus chez M. le Procureur Général & chez M. de Combault, Commiſſaire-Rapporteur, articuler les mêmes faits, en les priant de vouloir bien s'en ſouvenir en tems & lieu. Je cite avec aſſurance, & ne crains pas aujourd'hui d'invoquer des témoignages auſſi reſpectables.

Bientôt le ſieur le-Jay, aſſigné comme témoin, dépoſe au Greffe cette vérité redoutable à ſes ſuborneurs, & contraire en tout à la déclaration qu'ils lui avoient extorquée. Sa femme & ſon Commis entendus, dépoſent, ainſi que lui , *que la minute de la déclaration a été écrite de la main de M. Goëzman ;* que le Commis de le-Jay en a tiré pluſieurs copies ; que le Maître n'a fait que la ſigner ; mais que depuis peu de jours on leur a retiré

adroitement l'original. Madame Goëzman entendue à ſon tour, dit fort peu de choſe, & voudroit écarter par un air d'ignorance, l'idée qu'elle ait eu la moindre part à l'affaire. Je ſuis le ſeul qu'on n'aſſigne point comme témoin, ce qui fait déja préſumer que je ſuis dénoncé comme coupable. En effet j'étois dénoncé. L'information achevée & les témoins entendus, M. Doé de Combault, fait ſon rapport aux Chambres aſſemblées. Il intervient un Arrêt, qui décréte le ſieur le-Jay de priſe de corps, le ſieur Dairolles & moi d'ajournement perſonnel, & Madame Goëzman ſeulement d'aſſignée pour être ouïe. Je ne me plains point d'une différence qui ne peut venir ſans doute que d'un égard pour ſon ſexe. Cependant le bruit couroit que ſon mari, la traitant moins bien que le Parlement, avoit obtenu une Lettre de cachet contre elle, l'avoit fait enlever & mettre au Couvent. Mais la vérité eſt, que M. Goëzman ne fit pas uſage de la Lettre de cachet; & que Madame Goëzman n'a été au Couvent que depuis; ce qui réaliſe aujourd'hui le propos qu'on tenoit alors. « Si M. Goëzman, diſoit-on, fait renfermer ſa femme, » il la ſait donc coupable; & s'il la ſait coupable, comment cherche-t-il à la juſtifier aux dépens d'autrui? Si » c'eſt le Parlement qui pourſuit, & ſi Madame Goëzman » n'eſt renfermée qu'en vertu du ſoupçon répandu ſur elle; » juſqu'au Jugement du Procès, le ſoupçon s'étend également ſur la femme & ſur le mari. Par quel haſard, » dans une affaire auſſi peu éclaircie, voit-on Beaumarchais décrété d'ajournement perſonnel, le-Jay de priſe » de corps, Madame Goëzman renfermée, & M. Goëzman ſur les fleurs de lis? »

Ces contradictions apparentes excitoient de plus en plus l'attention du Public ſur l'événement de ce procès. Le ſieur le-Jay, retenu au ſecret pendant plus de huit jours, a été interrogé pluſieurs fois; le ſieur Dairolles enſuite; enfin moi le dernier, qui ai tâché de tracer dans mon interrogatoire l'hiſtorique exact de tous les faits, tels qu'on les a lus dans ce Mémoire: & certes, j'oſerois bien aſſurer que, de toutes les dépoſitions des différens témoins,

il n'y en a pas une ſeule qui ne s'accorde exactement avec cet interrogatoire.

Depuis ce tems, un Arrêt a rendu la liberté proviſoire à le-Jay ; un autre a réglé l'affaire à l'extraordinaire : & tel eſt l'état des choſes à l'inſtant où j'écris.

Avant de paſſer aux réflexions que cet expoſé peut faire naître à tout le monde, il faut placer ici deux Épiſodes intimement liés au fond du procès, & que nous n'avons détaché du reſte des faits qu'afin que rien ne nuisît à l'attention particuliere qu'ils méritent. Le premier leve un coin du voile obſcur qui maſque encore l'auteur de cette noire intrigue ; le ſecond le déchire tout-à-fait.

Epiſode du ſieur d'Arnaud de Baculard.

Tandis que tous ceux que le malheur engage dans cette affaire, gémiſſoient de la néceſſité de repouſſer la calomnie par des défenſes légitimes ; qui croira qu'un homme abſolument étranger au procès, ait été aſſez ennemi de ſon repos pour venir ſe jetter imprudemment dans la mêlée ; y jouer d'abord le rôle de conciliateur ; puis prendre parti contre les accuſés, par une lettre ſignée de ſa main ; flotter enſuite dans une incertitude puſillanime ; rétracter cet imprudent écrit, que des contradictions choquantes avoient déja fait ſuſpecter ; & ſe donner par tant d'inconſéquences en ſpectacle au Public empreſſé à juger les acteurs de cette étrange ſcène ? Un tel homme exiſte pourtant ; & c'eſt le ſieur d'Arnaud de Baculard. Puiſqu'il lui a plû de prendre part à la querelle, il faut développer ſa conduite aux yeux de la Cour ; elle n'eſt pas ſans importance au procès.

Vers l'époque où les premiers travaux de la procédure s'entamoient, le haſard me fit rencontrer dans la rue de Condé, où je demeure, le ſieur d'Arnaud. Je prévins toute queſtion de ſa part en lui diſant : Monſieur, vous êtes ami du ſieur le-Jay, il a donné à M. Goëzman une fauſſe déclaration ; s'il perſiſte à en ſoutenir les termes,

un moment arrivera, & c'eſt celui de la confrontation, où toutes les perſonnes avec qui il a correſpondu, lui reprocheront ſon menſonge; il ſe verra froiſſé entre ſon faux témoignage & la vérité qui fondra ſur lui de toute part; elle ſortira de ſa bouche alors; mais il ne ſera plus tems : l'iniquité, la calomnie, la mauvaiſe foi lui ſeront imputées; & la plus juſte punition ſera le prix de ſa lâche complaiſance. Je vous conſeille donc, Monſieur, par l'intérêt que vous prenez à lui, de le voir, & de l'engager à dire la vérité : c'eſt le ſeul parti qui lui reſte dans l'embarras où il s'eſt plongé lui-même. Les Magiſtrats ne font point le procès à la foibleſſe; c'eſt la mauvaiſe foi ſeule qu'on pourſuit. Le ſieur d'Arnaud m'écoutoit d'un air ſombre, & ne rompit le ſilence que pour me reprocher aigrement l'indiſcrétion avec laquelle j'avois, dit-il, engagé cette affaire au Palais; l'acharnement que je mettois à ſa pourſuite, & qui me rendoit l'auteur de tous les chagrins prêts à fondre ſur la tête de ce pauvre le Jay.

Je conclus de cette ſortie du ſieur d'Arnaud, qu'il n'étoit pas inſtruit de mon affaire; & je lui appris que ce n'étoit pas moi, mais M. Goëzman qui avoit intenté le procès & le pourſuivoit; que juſqu'alors je n'avois voulu rien faire, rien dire, ni rien écrire à ce ſujet: je l'engageai de nouveau à déterminer ſon ami à revenir à la ſimple vérité dans ſa dépoſition.

Le ſieur d'Arnaud excuſa ſa vivacité ſur ſon ignorance; blâma la foibleſſe de le-Jay; condamna la conduite de M. Goëzman; s'étendit un peu ſur la méchanceté des hommes; & m'aſſura qu'il alloit faire part de mes obſervations au ſieur le-Jay. Qu'eſt-il arrivé? Que le ſieur d'Arnaud a viſité M. Goëzman; que M. Goëzman a viſité le ſieur d'Arnaud; & qu'enfin ce dernier a écrit une lettre apologétique au Magiſtrat, dans laquelle, après un éloge de ſes vertus, il ajoute qu'il ſe croit obligé, pour l'honneur de la vérité, de lui apprendre d'office, *qu'un ſoir, étant chez le ſieur le-Jay*, ce dernier lui fit voir une montre enrichie de diamans, très-belle, avec cent louis,

qu'il

qu'il alloit rendre, lui dit-il, à un ami de M. de Beaumarchais, *qui les lui avoit remis* pour les présenter à Madame *qui les avoit rejettés avec indignation.* Le sieur d'Arnaud ajoûte qu'il ne doute point que le sieur le-Jay ne les ait rendus sur le champ, &c. &c. &c.

M. Goëzman a déposé au Greffe de la Cour, cette lettre du sieur d'Arnaud, avec la déclaration du sieur le-Jay. Quelles piéces & quelles précautions pour un Magistrat! *nimia præcautio dolus.* Soufflons sur ce nouveau fantôme; & détruisons ce frêle appui du systême de la corruption. Quand les visites réciproques ne prouveroient pas que ce témoignage est une piéce mendiée; quand le désaveu qu'a fait depuis au Greffe le sieur le-Jay, de sa fausse déclaration, ne démontreroit pas que Madame Goëzman n'a jamais rejetté, avec *indignation*, les cent louis & la montre; quand le refus opiniâtre que cette Dame a fait de rendre les quinze louis qu'elle avoit exigés, & qu'elle a encore entre les mains, ne fourniroit pas la preuve la plus complette qu'elle a reçu tout le reste avec plaisir; & quand le sieur d'Arnaud ne seroit pas depuis convenu lui-même, que c'étoit uniquement pour l'obliger qu'il avoit écrit à M. Goëzman; un court examen de sa lettre & de la comparaison de ces mots . . . . *un soir* . . . . *qu'il alloit rendre*, &c. avec ce qui s'est passé le 5 Avril, jour auquel les effets m'ont été remis, suffiroient pour anéantir le témoignage qu'elle contient. Epargnons cette discussion au Lecteur: la rétractation du sieur d'Arnaud la rend inutile. Je voulois me justifier de son accusation, & non le poursuivre. Je l'ai fait; & me borne à le plaindre, si d'autres motifs qu'une complaisance aveugle ont affecté son cœur & dirigé sa plume.

Autre épisode très-important touchant le sieur Marin, Auteur de la Gazette de France.

Le sieur Dairolles étoit assigné pour déposer: la veille de sa déposition, vers une heure après midi, je passai

chez ma sœur, que je trouvai avec son mari, son Médecin, le sieur Deschamps, Négociant de Toulouse, & plusieurs autres personnes. A l'instant arrive le sieur Marin, Auteur de la Gazette de France, & ami de M. Goëzman. Il nous dit que ce Magistrat l'avoit accompagné jusqu'à la porte, pour chercher le sieur Dairolles, & l'engager à ne faire le lendemain qu'une déposition très-courte, & qui ne compromît Madame Goëzman, ni personne; qu'il nous engageoit tous à nous conduire sur ce plan dans nos dépositions; & que lui Marin, se faisoit fort d'arranger l'affaire sous peu de jours; qu'il avoit des moyens sûrs pour y réussir; mais qu'il falloit bien se garder, sur-tout, de parler *de ces misérables quinze louis*, qui ne faisoient qu'embrouiller l'affaire, & me donner un air de mesquinerie, qui me faisoit tort dans le monde. « Au contraire, Monsieur, lui dis-je avec chaleur, il » en faut beaucoup parler : ce n'est pas que ces quinze » louis m'intéressent en eux-mêmes; mais ils sont la » clef de toute l'affaire, & le seul moyen d'en résoudre » tous les problêmes. Car Madame Goëzman, qui nie au- » jourd'hui d'avoir jamais reçu le prix qu'elle a mis elle- » même aux audiences de son mari, reste absolument » sans réponse, quand on lui demande, comment *ces mi-* » *sérables quinze louis* sont encore entre ses mains, s'il » est vrai qu'elle ait rejetté tout le reste *hautement &* » *avec indignation?* Il en faut beaucoup parler, parce » que M. Goëzman les a volontairement oubliés dans » la déclaration qu'il a minutée de sa main, & que » le-Jay n'a fait que copier & signer. Mais, permettez » que je ne prenne point le change à cet égard. On con- » cluroit de ce silence général, que le-Jay n'a point » remis les quinze louis à Madame Goëzman; qu'il l'a » calomniée, en disant qu'elle les avoit exigés & rete- » nus; qu'il a bien pu garder ainsi tout le reste : & l'on » perdroit un malheureux pour sauver les seuls auteurs » de l'exaction & de l'odieux procès qui en résulte. — » Eh! que vous importe, répondit le sieur Marin, que » ce fripon de le-Jay soit sacrifié? Ce n'est pas un grand

» malheur, si vous êtes tous hors d'une affaire qui intéresse aujourd'hui les Ministres, & où il n'y a que des » coups à gagner. » Chacun s'éleva fortement contre cette barbarie de sacrifier le-Jay; & l'on se sépara. En nous quittant, le sieur Marin pria instamment le sieur Lépine de *lui envoyer Dairolles à quelque heure qu'il rentrât, pour qu'il pût lui parler avant d'aller au Palais.*

Le sieur Marin & M. Goëzman passerent l'après-midi du même jour à chercher le sieur Dairolles dans toutes les maisons où l'on espéroit le rencontrer : ce fut en vain. L'Auteur de la Gazette de France inquiet, renvoie le lundi à sept heures du matin, dire au sieur Dairolles qu'il est de la derniere importance qu'il vienne lui parler avant d'aller au Palais. Le sieur Dairolles se rend au Greffe, & ne va chez l'Auteur de la Gazette qu'en sortant de déposer. Je m'y rencontre avec lui : la mémoire fraîche encore de tout ce qu'il venoit de dicter, le sieur Dairolles nous le rend dans le plus grand détail. Le sieur Marin blâma fort une déposition aussi étendue. « Je vous ai cherché, » dit-il, par-tout hier avec Goëzman (1), pour vous empêcher de faire cette sottise-là.

» Depuis je vous ai fait dire de me venir parler ce matin: il suffisoit de quatre mots au Greffe, & j'arrangeois » l'affaire en deux jours, comme je l'ai dit hier à M. de » Beaumarchais chez Madame sa sœur. Mais il est encore » tems; vous en serez quitte pour aller faire une autre dé- » position plus courte & sans détail : on biffera la premiere : » il n'en sera plus question, & l'affaire s'éteindra toute » seule. »

Je fis sentir à mon tour au sieur Dairolles, la conséquence d'une pareille conduite. « Si vous allez faire une » seconde déposition, ne croyez pas qu'on annulle la pre- » miere; on les opposera l'une à l'autre, & toutes les deux » à vous, qui tomberez précisément dans le cas de le-Jay, » d'être contraire à vous-même : voilà mon avis. » Le sieur

(1) Je prie que l'on pardonne la liberté de ce langage, à l'obligation où je suis de citer juste.

Marin nous apprit ensuite qu'il alloit dîner chez M. le Premier Président avec Monsieur & Madame Goëzman, laquelle devoit en sortant de table aller faire sa déposition au Greffe.

Le même jour, vers les six heures du soir, je retrouvai le sieur Marin sur le Pont-neuf. « J'ai dîné avec notre » monde, me dit-il; & pendant que la femme est allée » au Greffe, je suis convenu avec Goëzman que j'engagerois Dairolles à l'aller voir ce soir. Il sera fort bien reçu; » & lorsque Dairolles lui aura conté les choses comme elles » se sont passées, son intention est d'avoir une lettre de » cachet pour enfermer sa femme, & tout sera fini. J'ai » vu Dairolles en sortant de chez le premier Président, » & j'en ai tiré promesse qu'il iroit ce soir chez Goëzman; » mais j'ai peur qu'il ne nous manque encore. Joignez-» vous à moi pour l'y engager. - Pourquoi donc faut-il » que ce soit Dairolles, lui dis-je? S'il étoit possible de » supposer que M. Goëzman ignorât ce qui se passe chez » lui, & s'il faut croire pieusement qu'il ait besoin de » nouvelles instructions à cet égard pour faire enfermer sa » femme, que n'envoye-t-il chercher le-Jay, à qui il a fait » faire une fausse déclaration, & qui vient de se rétracter? » Que ne demandoit-il à M. le Premier Président cette » vérité que tout Paris sait que le-Jay lui a confessée depuis peu? Que ne s'adresse-t-il à vous-même, qui savez » aussi-bien que nous à quoi vous en tenir sur le fond de » l'affaire? Au reste, je vais voir M. Dairolles, & sonder » ses intentions. »

Je me rendis à l'instant chez ma sœur, que je trouvai en conversation animée avec une autre de mes sœurs. Le sieur Marin, me dirent-elles, a parlé de nouveau à Dairolles, cette après-midi; ils ont été long-temps ensemble: le dernier est venu tout échauffé nous dire: comment trouvez-vous donc Marin, qui veut absolument que j'aille changer ma déposition? Et sur ma résistance opiniâtre, « vous direz, m'a-» t-il ajouté, que c'est toute cette famille Beaumar-

» chais qui vous a ſuggéré la premiere (1). Quel bien eſ-
» pérez-vous de tous ces gens-là ? Abandonnez leurs in-
» térêts ; ne ſongez qu'aux vôtres. Par votre dépoſition
» de ce matin, vous perdez quatre ans de travaux accu-
» mulés pour obtenir les bonnes graces de M. le Duc d'...
» au moment peut-être où vous étiez prêt d'en recueillir
» le fruit. Allez, mon cher compatriote, allez-vous-en
» parler à Goëzman ce ſoir, & ſur-tout promettez-le-
» moi. » Voilà, m'ajouterent mes ſœurs, ce que Dairolles vient de nous apprendre : il a dans ſon premier mouvement raconté les mêmes choſes à un de ſes amis. Nous lui avons fait connoître le piége dans lequel on veut l'attirer. Il n'ira pas ce ſoir chez M. Goëzman, quoiqu'il y ſoit attendu. Et moi, leur dis-je, je vais à l'inſtant inſtruire M. le Premier Préſident de cette nouvelle intrigue. En effet, ce Magiſtrat reſpectable eut la bonté, la patience d'écouter tout le détail qu'on vient de lire, & finit par me dire : « Comptez que le Parlement ne fera d'injuſtice à perſonne, & qu'en tems & lieu je me ſouviendrai de tout ce que vous m'avez dit. »

On avoit déja répandu au Palais que le ſieur Dairolles, au déſeſpoir de ſa dépoſition du même jour, *qui lui avoit été ſuggérée*, étoit dans l'intention de ſe rétracter de tout ce qu'il avoit dit. Frappé du rapport de ce bruit, avec les inſinuations du ſieur Marin, il courut le lendemain au Greffe, aſſurer que, non-ſeulement il démentoit le fait calomnieux de ſa rétractation, mais qu'il demandoit la permiſſion de confirmer ce qu'il avoit dit la veille, & même d'y ajoûter quelque choſe.

De mon côté, je fus chez le ſieur Marin, le prier de vouloir bien ne plus correſpondre avec le ſieur Dairolles, au ſujet de mes affaires ; ce qu'il me promit.

---

(1) Il eſt bon de remarquer ici, qu'en parlant au ſieur Dairolles en particulier, l'Auteur de la Gazette ne ſe contente plus de dire qu'il faut changer ſa premiere dépoſition ; il veut que Dairolles la tourne contre moi, en dépoſant qu'elle lui a été ſuggérée par toute ma famille. Ce trait a totalement deſſillé mes yeux ſur la conduite du ſieur Marin dans toute cette affaire.

Voilà les faits rendus dans la plus ſcrupuleuſe exactitude. Raiſonnons maintenant ſur la queſtion qu'ils ont fait naître au Parlement.

RÉFLEXIONS.

Y a-t-il dans tout ce qu'on vient de lire, la moindre trace du crime de corruption de Juge ? Y voit-on que j'aie voulu gagner le ſuffrage de mon Rapporteur par des voies malhonnêtes ? Qui oſera m'en prêter la coupable intention, lorſque tous les faits parlent en ma faveur, lorſque toutes les dépoſitions appuient ma dénégation formelle, & lorſque l'inſtruction du Procès ne fournit aucune preuve du contraire ?

Mille raiſons éloignoient de moi la penſée de manquer de reſpect au Parlement, en offenſant un de ſes Membres.

1°. J'avois, avec tous les Juriſconſultes, ſi bonne opinion de ma cauſe, que j'aurois cru faire tort aux lumieres de mes Juges, en doutant un moment de ſon ſuccès.

2°. Je n'ignorois pas qu'un Juge intégre ne ſe laiſſe point corrompre par de l'argent ; & que c'eſt le ſuppoſer corrompu d'avance & vendu à l'iniquité, que de lui en propoſer.

3°. J'avois déja gagné ſur délibéré, cette Cauſe en premiere inſtance aux Requêtes de l'Hôtel : & certes on ne ſuppoſera pas que ce fût par corruption. Y avoit-il donc quelque choſe en mon ſecond Rapporteur qui dût me le faire ſoupçonner plus corruptible & moins délicat que le premier ? Je ne connoiſſois pas M. Goëzman ; & lorſqu'il me dénonce comme ſon corrupteur, n'eſt-ce pas lui ſeul qui fait à ſa perſonne un outrage auquel je n'ai pas ſongé ? Quel Juge honnête a jamais penſé de lui, qu'un client le ſoupçonnât d'être corruptible ? Si quelqu'un eût dit à Caton : un tel homme eſpere acheter votre voix aux prochains Comices, n'eût-il pas à l'inſtant répondu : vous mentez, cela eſt impoſſible ?

4°. Quoi ! l'on iroit juſqu'à ſuppoſer que l'on a mis pour moi le ſuffrage de M. Goëzman au miſérable prix de cinquante louis ? En calomniant le Plaideur, on verſe à pleines mains l'aviliſſement ſur le Juge. Si j'avois eu

la coupable intention de corrompre mon Rapporteur dans une affaire dont la perte me coûte au moins cinquante mille écus ; loin de fatiguer mes amis de mes résistances, loin de marchander le prix des audiences, dont je ne pouvois me passer, n'aurois-je pas tout simplement dit à quelqu'un : allez assurer M. Goëzman qu'il y a cinq cents louis, mille louis à son commandement, déposés chez tel Notaire, s'il me fait gagner ma Cause ? Personne n'ignore que de telles négociations s'entament toujours par une proposition vigoureuse & sonnante. Le corrupteur ne veut qu'une chose, n'emploie qu'un instant, ne dit qu'un mot, est jetté par la fenêtre ou conclut son traité : voilà sa marche.

Mais quel rapport tout cela peut-il avoir avec ce qui m'arrive ; & que voit-on ici ? Un plaideur désolé de ne pouvoir approcher de son Rapporteur ; joignant ses efforts aux soins ardents de ses amis, & s'agitant inutilement pour arriver à l'inaccessible cabinet. On y voit des audiences courues, sollicitées ; leur prix débattu ; cent louis partagés en deux fois ; une seule audience obtenue, une autre inutilement espérée ; dix louis versés d'un côté, quinze louis exigés de l'autre ; un bijou consommant tous ces sacrifices ; beaucoup de courses inutiles, point d'accès chez le Juge ; & le Procès perdu. On voit que des demandes successives ont entraîné des sacrifices successifs ; que, plus le besoin est devenu pressant, moins on a pu se rendre économe de sa bourse ; & qu'enfin on n'a fait que céder à la nécessité de payer ce qu'il étoit indispensable d'obtenir. Il y a bien loin de cette marche à celle d'un corrupteur de Juge.

Mais, dira-t-on, c'est payer bien cher une audience que d'en donner cent louis. Certainement, c'est bien cher ; & mes débats & les tentatives de ma sœur prouvent assez que nous l'avons pensé comme vous : mais réfléchissez que cinquante louis n'ont pas suffi pour m'obtenir la premiere audience, & qu'un bijou de mille écus surmonté de quinze louis, n'a pu me procurer la seconde, & vous conviendrez que ce qui vous semble aujourd'hui trop acheté, ne le pa-

rut pas encore assez alors. Quel homme, engagé dans les sables d'Afrique, ne paieroit pas un verre d'eau cent mille ducats dans un pressant besoin !

« Mais en faisant successivement tous ces sacrifices, il est » très-probable que vos demandes d'audience n'ont été » qu'un prétexte avec lequel vous avez masqué l'intention » de corrompre votre Juge ».

Il est très-probable ! ... Au reste, qu'on ne croie pas que j'invente ici des objections oiseuses pour m'amuser à les résoudre : elles m'ont toutes été faites à l'interrogatoire.

Il est très-probable ! Heureusement il ne s'agit pas ici de me décider coupable sur des probabilités ; mais seulement de juger sur des preuves si je le suis ou non. Que diroit de moi M. Goëzman, si, repoussant sur lui le bloc dont il veut m'écraser, je m'égarois aussi dans les conjectures, en disant : lorsque Madame Goëzman vendoit l'audience de son mari, *il est très-probable* qu'il étoit de moitié dans le traité ; l'impossibilité d'entrer chez lui avant la délivrance des deniers, & le parfait accord du moment indiqué par l'Agent de Madame pour l'audience, avec celui où Monsieur l'accorda, donnent beaucoup de poids à ma conjecture. Si j'ajoutois : celui qui reçoit de la main droite, étant à bon droit soupçonné de n'avoir pas la main gauche plus pure, *il est très-probable* qu'après qu'on a eu touché mes cent quinze louis de le-Jay, l'enchere s'est trouvée couverte par un autre ; d'où sans doute est venue l'impossibilité d'obtenir une seconde audience, malgré les promesses du mari & de la femme ; d'où est partie l'offre tardive de rendre l'argent à celui qui avoit le moins donné ; parce qu'en pareille affaire on ne peut tout garder sans qu'un des deux payans ne jette les haut cris. Si, rapprochant sous un même point de vue la frivolité des objections que M. Goëzman a faites tant à moi qu'à mon ami sur mon affaire ; l'odieux soupçon qu'il a répandu, que j'avois pu abuser d'une date & d'une signature en blanc, pour y apposer un arrêté de

compte,

compte ; sa remarque insidieuse que les sommes de mon Acte étoient en chiffres sur le verso, (tandis qu'elles sont avant, dix fois écrites en toutes lettres sur le recto ;) le desir qu'il a montré, en sortant du Jugement, de faire croire qu'il avoit seul décidé la perte de mon Procès, lorsqu'il dit tout haut, qu'on avoit opiné *du bonnet, d'après son avis ;* la précaution de se faire faire une déclaration par le-Jay avant la procédure ; la Lettre du sieur d'Arnaud, la mission du sieur Marin, &c. &c. Si dis-je, embrassant tous ces faits, j'en concluois qu'*il est très-probable* . . . . Ne m'arrêteriez-vous pas tout court, en me disant, qu'en une affaire aussi grave, il n'est pas permis de donner des vraisemblances pour des vérités ; que le Parlement est Juge des faits, & non des intentions ; que ce n'est pas à moi à diriger ses idées, ni les conséquences qu'il doit tirer ; & qu'enfin il est calomnieux d'avancer ce qu'on ne peut légalement prouver ? Faites-moi donc au moins la justice que vous exigeriez de moi ; & ne supposez pas que j'aie eu l'intention de corrompre un Juge, lorsque tout concourt à porter jusqu'à l'évidence, que je n'ai fait que céder à la dure nécessité de payer des audiences indispensables [1].

« Mais, donner de l'argent à la femme de son Rapporteur pour arriver jusqu'à lui, est une espece de corruption détournée, très-digne aussi des regards séveres de la Justice. »

Eh ! Monsieur, un homme qui ne peut se reconnoître

(1) Si par hasard on doutoit que M. Goëzman eût fait à mon Ami l'étrange objection que j'avois pu abuser d'un blanc-seing de M. Duverney, qu'on lise l'interpellation suivante : elle est tirée de mon interrogatoire.

Interpellé de nous dire si l'on ne lui a pas rendu de la part de Madame Goëzman qu'il perdroit son Procès, parce que son Mari le soupçonnoit d'avoir rempli un blanc-seing de M. Duverney.

A répondu que personne ne lui a rendu un propos aussi absurde qu'il est outrageant ; que la mission de M. Goëzman n'ayant pas été de se rendre vérificateur d'écritures, mais seulement d'examiner si un Acte fait double & librement entre deux majeurs, pouvoit s'annuller autrement que par Lettres de Rescision ou Inscription de Faux, seuls moyens que la Loi autorise ; un si odieux soupçon, supportable au plus dans une instruction criminelle, auroit indiqué la plus grande partialité de la part du Juge en une cause civile.

en un Dédale obſcur, qu'en ſemant l'or de tout côté ſur ſon chemin, n'eſt-il pas aſſez malheureux d'y être engagé, ſans qu'il ait encore le chagrin d'en eſſuyer le reproche? Eh quoi! toujours de la corruption? Une victime eſt-elle donc ſi néceſſaire ici qu'il faille la déſigner à quelque prix que ce ſoit.

Si le Suiſſe de mon Juge m'a barré dix fois ſa porte; preſſé que je ſuis d'entrer, m'accuſerez-vous d'être un corrupteur pour avoir amadoué le Cerbere avec deux gros écus?

Arrivé dans l'intérieur, ſi deux Louis d'or gliſſés dans la main du Valet-de-Chambre me font pénétrer au Cabinet de ſon Maître, aurai-je donc commis un crime de lèze-équité *Magiſtrale*, en les lui abandonnant?

Forcez la progreſſion juſqu'au Secrétaire; allez même juſqu'à quelqu'un plus intimément attaché à mon Juge; ne conviendrez-vous pas que la ſomme ne fait plus rien à la choſe, parce que les ſacrifices ſont toujours en raiſon de l'état de celui qui nous ſert?

Sans doute il eſt malheureux pour un Plaideur d'être obligé de parcourir, l'or à la main, le cercle entier de tant de vexations ſubalternes, avant que d'arriver au Juge qui en occupe le centre, & le plus ſouvent les ignore. Mais, qu'on puiſſe être inculpé pour avoir cédé à la plus tyrannique néceſſité, c'eſt, je crois, ce qu'on peut hardiment nier avec tous les Caſuiſtes & Juriſconſultes de l'Univers.

Obſervez encore que l'on tomberoit dans une contradiction puérile en attaquant un Plaideur en corruption, pour avoir été forcé d'acheter de la femme de ſon Juge des audiences à prix d'or, lorſqu'il eſt reçu, reconnu, avoué, qu'on doit en offrir à tous les Secrétaires des Rapporteurs, dont le revenu ſeroit trop borné ſans la généroſité des Clients.

En vain me direz-vous que le travail des Secrétaires eſt au moins un prétexte aux largeſſes des Plaideurs: & voilà préciſément d'où naît l'abus. Les deux Contendants n'étant pas plus exempts de payer l'un que l'autre ce tra-

vail au Secrétaire, il n'en est que plus exposé à la tentation de subordonner la besogne au prix qu'il en reçoit. Alors il faut convenir que les 10, 25, 40 ou 50 louis qu'on lui feroit accepter, deviendroient un genre de corruption bien plus dangereux autour d'un Rapporteur, que celui d'intéresser sa femme. Il frapperoit également sur l'homme & sur la chose, sur le Juge & sur son travail. Car enfin, sa femme peut au plus lui recommander l'affaire; mais celui qui en fait l'extrait, est souvent le maître de la lui présenter à son gré; de faire valoir ou d'atténuer les moyens, selon qu'il veut favoriser ou nuire. L'équité d'un Juge peut bien le tenir en garde contre la séduction de sa femme; les choses qu'elle recommande étant étrangeres à son état, en demandant, elle avertit de se méfier d'elle, & son projet doit échouer, par les moyens même qu'elle prend pour le faire réussir; au lieu que tout paroît se réunir pour attirer un Juge très-occupé dans le piege, que lui tendroit un Sécretaire infidele, & vendu à l'une des Parties.

Nous ne voyons pourtant pas de nos jours qu'on accuse personne de vouloir corrompre les Rapporteurs, quoique chaque Plaideur soit toujours disposé près des Secrétaires, à couvrir l'enchere de son concurrent.

C'est donc sur la main qui reçoit que la Justice doit avoir l'œil ouvert, & non sur la main qui donne. La faute de celle-ci n'est qu'un accident éphémere & peu dangereux; au lieu que l'avidité toujours subsistante de celle-là peut multiplier le mal à l'infini.

Je me fais d'autant moins de scrupule d'indiquer ici l'abus qui peut résulter de laisser aux Plaideurs à payer le travail des Secrétaires, que j'ai prouvé par le témoignage honorable rendu à l'un d'eux en ce Mémoire, avec quel plaisir je rends justice à des hommes très-honnêtes, aussi studieux qu'éclairés. Abstractivement parlant, un reproche général peut être bien fondé contre telle maniere d'exister d'un Corps, sans qu'on entende en faire d'application personnelle à aucuns de ses Membres actuels.

Maintenant, qu'un Gazetier (1) joigne à la plus insidieuse annonce sa ridicule réflexion qu'un Plaideur est *très-punissable* de chercher à corrompre son Juge, & le Juge *repréhensible* de se prêter à ses menées; on perd patience à redresser de pareilles bévues: aussi n'est-ce pas pour le Gazetier qu'on répond qu'il falloit dire précisément le contraire.

L'action *repréhensible* d'offrir de l'or peut au moins s'excuser dans un Plaideur emporté par un violent intérêt. Comme il ne plaide que pour gagner sa cause, & qu'on lui crie de toute part : *Payez, payez, ne vous lassez pas ;* peut-il savoir au juste, à quel point, à quelle personne il doit s'arrêter ? Qui posera la barriere, & lui montrera la borne finale ? Et si la nécessité le force à passer les limites, quel homme assez pur osera lui jetter la premiere pierre ?

Mais le Juge, organe de la Loi silencieuse, le Juge impassible & froid comme elle, pour les intérêts sur lesquels il doit prononcer, fera-t-il, sans crime, de la balance de Thémis un vil trébuchet de Plutus ? L'intention du Plaideur qui donne, est au moins sujette à discussion, & peut s'interpréter de mille manieres; mais le Juge qui reçoit, est sans excuse aux yeux de la Loi. Si le premier doit acheter mille choses en plaidant, le second n'a rien à vendre en jugeant; il est donc le vrai coupable, le seul *punissable ;* l'autre est tout au plus *repréhensible*.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Où la corruption n'existe point, il n'y a point de coupable à démêler, point de corrupteur à punir. En vain iroit-on chercher dans *Papon*, dans *Néron* ou tel autre Compilateur d'Ordonnances, quelqu'ancien Arrêt du XIII ou XIV[e] siecle, pour l'appliquer à la question présente; aucun ne peut certainement lui convenir. Les tems sont changés, les mœurs sont différentes, & l'espece ne sauroit être aujourd'hui la même sur rien. Tout se faisoit alors plus simplement: les Plaideurs n'avoient point d'Avocats; les Juges point de Secrétaires : tel Juge-

(1) Gazette de la Haye. Du Vendredi 23 Juillet 1773. N° 88.

ment dont les frais épuisent une bourse de louis, ne coutoit alors qu'un cornet d'épices; & telle autre chose étoit un crime aux yeux de l'équité, qui s'est tournée depuis en usage aux yeux de la Justice.

Et quand toutes ces raisons n'existeroient pas; aucun Arrêt n'a certainement prévu le cas où je me trouve; aucune Loi n'a défendu de payer des audiences indispensables, quand on ne peut les obtenir autrement. S'il est peu généreux de les vendre, il y a bien loin du malheur de les acheter, aux délits sur lesquels la Loi prononce des peines; & si elle n'en a point prononcé, fera-t-on une Jurisprudence rétroactive, exprès pour appliquer une punition à tel fait, dont l'usage & le silence de la Loi sembloient autoriser l'abus, nuisible aux seuls Plaideurs?

Si l'on parvenoit même à rencontrer quelque ancienne Ordonnance à-peu-près applicable à la question présente, faudroit-il donc en tordre le sens, en étendre les dispositions pour la faire cadrer à cet événement? Il est une maxime de Jurisprudence criminelle dont on ne peut s'écarter, c'est qu'en toute Loi pénale, les cas de rigueur ne reçoivent jamais d'extension, à cause du danger extrême des conséquences.

Mais indépendamment d'un danger applicable à tous les cas, les Juges ont certainement prévu celui qui résulteroit en particulier d'un Arrêt, lequel, au lieu de décharger de l'accusation un Plaideur qui n'a fait que céder, en payant, à la plus tyrannique nécessité, séviroit contre lui dans un prononcé foudroyant. Seroit-ce comme corrupteur? Nous avons prouvé qu'il ne l'est ni n'a voulu l'être; comme payeur d'audience? Dans le fait & dans le droit il n'y a pas de sa part l'ombre d'un délit.

On sent que le desir de mettre un frein, par un exemple, à la corruption, pourroit seul dicter un pareil Arrêt: mais les Magistrats sont bien convaincus que cet Arrêt prouveroit mieux leur sévérité, qu'il n'honoreroit leur prévoyance: ils savent qu'en en faisant porter la rigueur sur la partie déja souffrante, & qu'en se trompant ainsi sur le choix de la victime, au lieu de couper le mal

dans sa racine, on courroit le danger de l'accroître à l'infini.

Osons le dire avec liberté : si jamais il existoit un Juge avide & prévaricateur, chargé de l'examen d'un Procès, ne deviendroit-il pas le maître à l'instant d'abuser d'un pareil Arrêt, comme d'une permission enregistrée, pour dépouiller impunément les Plaideurs ? L'Arrêt à la main, donne-moi cent louis, pourroit-il dire à son Client, si tu veux avoir audience ; mais, quand tu l'auras payée, soit que je te l'accorde ou non, lis cet Arrêt, & tremble de parler.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Monsieur DOÉ DE COMBAUT, *Rapporteur.*

Me MALBESTE, Avocat.

CONSULTATION.

LE Soussigné qui a examiné avec la plus grande attention le Mémoire ci-dessus, & des autres parts, estime que toute la question se réduit à savoir si M. de Beaumarchais a eu intention de corrompre le Juge par l'argent qu'il a indirectement donné pour obtenir des audiences. Car, comme dit M. Muyart de Vouglans, dans son Traité des matieres criminelles, chap. premier, *le mot de crime renferme l'idée d'une détermination, & d'un dessein formé de faire injure.*

La séduction ne se prouve pas par le seul fait d'avoir donné de l'argent à un ami, ou à quelqu'un de la dépendance d'un Juge, sur-tout *lorsqu'il n'y a pas de pacte concernant le gain du procès :* en effet, il n'est pas permis de donner à une intention pure & simple, une extension pour la rendre criminelle, puisqu'en matieres pénales il est de maxime étroite de plutôt restreindre que d'amplifier.

Il faut distinguer celui qui emploie les moyens de la séduction pour faire prévariquer le Juge, d'avec un autre qui trouve une voie ouverte seulement pour obtenir l'audience. Le premier n'a recours à l'artifice, que parce qu'il désespere de sa cause; mais le second qui ne doute pas de son bon droit, ne desire que les conférences nécessaires avec son Juge. Telle étoit la position innocente de M. de Beaumarchais : il avoit en sa faveur un titre signé de M. Duverney, & dont la date étoit remplie de sa main : la réclamation de son adversaire, sous prétexte que le corps de l'acte étoit d'une main étrangere, & n'étoit point approuvé par lui, avoit été rejetée aux Requêtes de l'Hôtel, suivant la Déclaration du Roi du 22 Septembre 1733, qui autorise expressément de pareils billets entre Banquiers, & Gens d'affaires compris sous le titre de Négocians, en dispensant de l'approbation de la main du débiteur. Mais comme le sieur de Beaumarchais avoit appris que l'on faisoit ses efforts pour faire disparoître la qualité du sieur Duverney, & le placer dans la classe de ceux qui ne donnent dans aucune entreprise, il étoit très-intéressant à M. de Beaumarchais de ne pas laisser prendre le change contre la vérité la plus constante.

M. de Beaumarchais avoit donc un intérêt sensible de voir son Rapporteur pour s'assurer s'il étoit instruit de son affaire, & éclaircir avec lui les difficultés que pouvoient élever les fausses suppositions de son Adversaire. Ce desir dans un plaideur n'a certainement rien que de légitime; d'autant plus qu'il est du devoir du Juge d'entendre les Parties sur les objets soumis à sa décision. Il est possible qu'ils n'aient pas été suffisamment développés dans l'instruction; le défenseur peut n'avoir pas insisté sur les éclaircissemens dont il n'a pas senti les conséquences; une réponse bien solide peut donner du jour sur toutes les autres; & plus l'affaire est importante, plus le Juge doit être disposé à accorder des entretiens dont il est assuré qu'il ne sera jamais dans le cas de se repentir. On ne peut donc faire un crime à M. de Beaumarchais d'avoir voulu pénétrer dans le cabinet de son Rapporteur; & s'il n'a pu y parvenir qu'en sacrifiant de fortes sommes, il est à plaindre; mais le blâme ne peut retomber que sur ceux qui ont abusé de sa juste impatience pour le mettre à contribution.

Vainement diroit-on qu'un plaideur qui fait le sacrifice de deux-cent-cinquante louis d'or, ne s'y porte jamais dans la seule vue d'obtenir des audiences; mais qu'il se flatte que l'or corrompra son Juge.

1°. Il faut prendre garde que ce raisonnement ne porte que sur une supposition : mais *le premier de tous les principes, est que la fraude ne se présume pas*. A quoi ne s'exposeroit-on pas s'il étoit permis de s'en écarter?

2°. L'objet de la Cause étoit considérable ; la perte ou le gain faisoit une différence de cinquante mille écus ; les momens pressoient ; M. de Beaumarchais croyoit la conversation nécessaire ; le moindre retard pouvoit la rendre inutile.

3°. Les sacrifices n'ont été faits que successivement. Une démarche aussi lente ne s'accorde pas avec la corruption ; sur-tout lorsqu'il n'y avoit pas un moment à perdre. En effet, la corruption suppose *la confection d'une convention de ce genre ;* au lieu que dans l'espece présente, on ne peut concevoir une pareille idée, puisqu'il n'y a pas eu de convention *pour le gain du procès*. M. de Beaumarchais n'avoit donc pour but, que d'obtenir plusieurs audiences.

4°. L'or étant demandé pour la Dame, M. de Beaumarchais a dû croire que le mari n'en auroit aucune connoissance ; & alors son projet en le supposant criminel, étoit manqué. Les sollicitations de la femme pouvoient obtenir l'audience, & n'opérer rien de plus. C'est donc à ce seul objet que l'on doit restreindre tous les sacrifices qui ont été faits par M. de Beaumarchais, avec d'autant plus de raison, que, pour lui imputer le crime de séduction, il faudroit qu'il y eût les preuves les moins équivoques qu'il a composé directement ou indirectement avec le Juge pour le gain du procès. C'est ce qui résulte de la loi *Omnes*. . . . *Cod. ad leg. Jul. repetunt*, où le Législateur s'est servi de l'expression *mercator*. Or il n'y a aucun marché pour ce sujet, puisqu'il ne s'agissoit que d'avoir des audiences.

S'il y a quelques anciens Arrêts qui aient condamné un plaideur pour avoir donné de l'argent, c'est qu'il étoit prouvé qu'il y avoit entre lui & le Juge un pacte d'iniquité : mais cela ne se rencontre pas ici ; & on ne peut soupçonner que M. de Beaumarchais ait eu l'intention de séduire, puisqu'encore une fois, le mal ne se présume pas. La loi dissipe le soupçon, à moins que la preuve du mal ne soit complette : *malum non præsumitur, nisi probetur*. M. de Beaumarchais doit donc être déchargé d'une accusation, qui, à son égard, n'a pas le plus léger fondement.

M^e^ MALBESTE, Avocat.

A PARIS, de l'Imprimerie de Ph. D. PIERRES, rue Saint-Jacques. 1774.

SUPPLÉMENT
AU MÉMOIRE
A CONSULTER,

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, *Écuyer, Conseiller-Secretaire du Roi & Lieutenant-Général des Chasses au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Grande Vénerie & Fauconnerie de France, accusé en corruption de Juge & calomnie.*

PRESSÉ d'établir mon innocence par l'exposé des faits, j'ai hazardé mon premier Mémoire. Mais avoir dit la vérité dans un commencement d'affaire, est un engagement pris envers les Juges & le Public de continuer à la leur offrir sans relâche & sans déguisement jusqu'à sa conclusion.

J'ai trop appris aux dépens de mon repos, combien il est dangereux d'avoir un ennemi qualifié; J'ai pensé payer d'une partie de ma fortune le malheur de combattre un adversaire en crédit. Aujourd'hui ce qui devroit me faire trembler me rassure.

Moins obligé d'avoir du talent, parce que j'ai du courage, la nécessité d'écrire contre un homme puissant est mon passeport auprès des Lecteurs. Je ne m'abuse point: Il s'agit moins pour le Public de ma justification, que de voir comment un homme isolé s'y prend pour soutenir une aussi grande attaque & la repousser tout seul.

Quant à mes Juges ; être bien persuadé que je n'aurai pas moins de faveur à leurs pieds que mon adversaire assis au milieu d'eux ; m'y présenter avec la plus grande confiance, est rendre au Parlement ce que je lui dois. Ce principe adopté, l'on sent que tout ménagement qui m'eut empêché de me défendre contre un Juge, ne m'eut paru qu'une insulte au Corps entier des Magistrats.

Et tel étoit mon argument auprès des Gens de Loi, quand j'y cherchois un défenseur. Mais je parlois à des sourds ; ils fuyoient tous en me criant de loin : c'est un de *Messieurs*, ne m'approchez pas. D'où vient donc tant d'effroi ? Je ne demande que justice. *Dieu & mon droit*, n'est-il plus le cri de réclamation qui rend tous les Sujets d'un Roi juste également recommandables aux yeux de la Loi ? ou mon adversaire est-il l'Arche du Seigneur, & sacré au point qu'on ne puisse y toucher sans être frappé de mort ? Mes ennemis sont nombreux, & je suis seul ; mais au Tribunal de l'équité le plus ferme appui de l'innocence est de n'en avoir aucun. Vos terreurs ne m'arrêteront donc point ; je me défendrai moi-même. Vous ne voyez que des hommes où je parle à des Juges. Vous craignez leurs ressentimens ; moi, j'espere en leur intégrité. Qui de nous deux les honore mieux à votre avis ? Mais y eût-il du danger pour moi, je préférerois de m'y exposer par un excès de confiance, à la bassesse de les outrager par une défiance malhonnête. Et s'il faut me montrer enfin tel que je suis, j'aimerois mieux trébucher même en ce combat avec leur estime & celle des honnêtes gens, que de chercher, en le fuyant, ma sureté dans un mépris universel (1).

---

(1) Ma confiance en l'équité de mes Juges paroîtra bien plus courageuse encore, quand on saura que, par une bizarrerie remarquable dans tous les événemens de ma vie, à l'instant même où je suis aux pieds du Parlement pour lui demander justice contre M. Goëzman, je suis forcé de solliciter au Conseil du Roi la cassation de l'Arrêt du Parlement rendu sur le rapport *& d'après l'avis de M. Goëzman*, qui m'a fait perdre 50 mille écus ; quand on saura que ma requête est admise, & que j'ai déja obtenu au Conseil un Arrêt de *soit communiqué*. Mais c'est ainsi que des Juges doivent être honorés. Si la Loi permet de se pourvoir en cassation d'Arrêt ; ce n'est pas que les Tribunaux soient iniques ; c'est que les affaires ont deux faces, & que les Juges sont des hommes.

Mon premier Mémoire a laissé le Procès seulement réglé à l'extraordinaire. C'étoit poser la plume à l'instant où il devenoit intéressant de la prendre. Ce nouvel aspect des choses annonçant que le Parlement vouloit traiter l'affaire au plus grave, abattoit le courage de mes amis; il a relevé le mien. Si l'on avoit voulu juger légèrement, disois-je, étouffer le fond en étranglant la forme, & ne pas peser chaque chose au poids de la plus exacte équité, tout n'est-il pas connu sur ce qui me regarde? Ce qui ne l'est pas de même est la branche du Procès qui touche M. & Madame Goëzman. Le Réglement à l'extraordinaire peut seul éclaircir cette importante partie de ma justification; il est donc beaucoup plus en ma faveur que contre moi.

Si j'ai bien ou mal raisonné; c'est ce que la suite va nous apprendre. Je supplie le Lecteur de m'accorder autant d'attention que d'indulgence. Quand je n'avois à raconter qu'une suite de faits non disputés, j'ai pu soutenir un moment sa curiosité par mon empressement à la satisfaire, & sauver l'aridité du sujet par la rapidité de la marche; mais aujourd'hui qu'il me faut discuter lentement les moyens de mes Adversaires, les éplucher phrase à phrase, & me traîner après eux dans le caveau de la mine où ils ont cru m'ensevelir; on sent que ma marche en deviendra pesante, & qu'il me faut ici plus de méthode que d'esprit, plus de sagacité que d'éloquence.

Ce n'est pas le fond du procès que je vais examiner; il est connu par mon premier Mémoire. J'examinerai seulement la maniere dont mes Adversaires ont engagé l'affaire & l'ont soutenue contre moi jusqu'à ce jour. C'est une espèce de second procès dans le premier: comme l'Episode du sieur Marin & toutes ses nouvelles menées en donneront bientôt un troisieme dans le second.

Surtout appliquons-nous à bien effacer la tache de corruption qu'on a voulu m'imprimer: forçons Madame Goëzman à se rétracter. Car si M. Goëzman est mon véritable Adversaire, il ne faut pas oublier que sa femme est mon unique Contradicteur. C'est sur la foi de ce seul témoin qu'il m'a

dénoncé conmme ayant voulu *le carrompre & gagner son suffrage.*

Quand à ce dernier nœud, le plus difficile de tous, Madame Goëzman l'a coupé au moment qu'on s'y attendoit le moins ; en dictant, dans son recolement, auquel elle s'est toujours tenue depuis, cette phrase remarquable & qui juge le procès. *Je déclare que jamais le-Jay ne m'a présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible ; mais qu'il* SOLLICITOIT *seulement* DES AUDIENCES *pour le sieur de Beaumarchais.*

On en connoît assez déjà, pour être certain que mes ennemis ne s'étoient pressés de s'emparer de l'attaque, que par la frayeur d'être chargés du poids de la défense : mais ils ont beau faire, il faudra toujours y venir ; parce qu'en acceptant le défi, j'ai pris pour devise, *Courage* & *Vérité.*

Se plaindront-ils que je me sois trop pressé de parler ? Leurs déclarations étoient fabriquées, la lettre de d'Arnaud les appuyoit ; les soins de Marin en promettoient le succès ; j'étois dénoncé au Parlement ; les témoins entendus ; les Chambres assemblées ; l'Arrêt intervenu ; le-Jay emprisonné ; moi décrété ; les interrogatoires accumulés ; les bruits les plus funestes répandus ; les diffamations les plus indécentes admises ; & moi j'étois muet & tranquile. Qu'ils s'agitent, qu'ils cabalent & me dénigrent sans relâche : ils ont tort, disois-je ; c'est à eux de se tourmenter : si la vigilance est utile à la vertu, elle est bien plus nécessaire au vice : un moment viendra où j'éclaircirai tout. Il est arrivé. Parler plutôt eût été fomenter un débat inutile ; attendre plus tard, auroit compromis mon droit : je le fais & continuerai à le faire, avec le respect & la confiance dus à mes Juges. Heureux si mes défenses obtiennent la sanction du suffrage public.

Je passe sous silence mes confrontations avec les témoins, avec le sieur Baculard d'Arnaud, conseiller d'ambassade ; avec le Sr. Marin, Gazetier de France ; en un mot, ce qu'on pourroit appeller la petite guerre, pue je réserve pour un Mémoire particulier ; pour arriver bien vîte aux objets intéressans qui sont mes confrontations avec Madame Goëzman, l'examen des

déclarations attribuées à le-Jai & la dénonciation de M. Goëzman au Parlement (1).

La premiere partie de ce Mémoire, en montrant de quel ridicule le conseil de Madame Goëzman l'a forcée de se couvrir dans ses défenses, va porter ma justification au plus haut degré d'évidence.

La seconde, en éclairant le fond de la scène, nous met sur la trace du principal acteur, & découvre enfin la main qui fait jouer tous les ressorts de cette noire intrigue.

PREMIERE PARTIE.

Madame Goëzman.

Avant d'entamer les confrontations de Madame Goëzman avec moi, il est bon de dire un mot de son plan de défense, le meilleur de tous, s'il étoit aussi sûr qu'il est commode.

A mesure qu'il se présentoit un témoin, Madame Goëzman commençoit par le reprocher, le récuser, l'injurier avant même qu'il eût parlé ; puis le laissoit dire.

C'est ainsi que le sieur Santerre, chargé de m'accompagner partout, en fut très-mal traité, parce qu'il s'étoit trouvé présent à l'audience que j'avais obtenue de son mari, & m'avoit vu remettre à son laquais la lettre qui me l'avoit procurée. Il eut beau représenter que s'il n'eût pas été avec moi, il ne pourroit certifier ce qu'il n'auroit pas vu ; & qu'en aucune affaire il n'y auroit de témoins écoutés, si on les récusoit en vertu même de l'action qui les admet à témoigner ; la Dame assura qu'il étoit DE LA CLIQUE INFAME *qui vouloit flétrir sa réputation & celle du Magistrat le plus vertueux ;* & s'en tint à sa récusation : c'étoit son thème ; il lui étoit défendu de s'en écarter ; rien ne put l'en faire sortir.

---

(1) J'attends en ce moment quatre ou cinq Mémoires, contre moi, annoncés dans les papiers publics. Il en a déjà paru deux, l'un du sieur Baculard d'Arnaud ; l'autre du Gazetier de France. Dans ce dernier, après quelques plaintes sur *la fausseté des calomnies & l'indécence des outrages* répandus dans un Libelle signé, dit-on, *Beaumarchais Malbête.* Le Gazetier de France entreprend de se justifier par un petit manifeste, signé Marin, qui n'est pas Malbête. M. Goëzman les distribue tous deux ; c'est chez lui que j'ai fait prendre les exemplaires que j'en ai.

Me. Falconnet vint ensuite, & fut traité comme le sieur Santerre — Mais, Madame, entendez donc que je suis l'Avocat, & que j'ai du accompagner mon Client chez son Juge. Assigné depuis pour déposer ce que j'ai vu, puis-je refuser à la vérité le témoignage qu'on me force de lui rendre? — C'étoit un parti pris; il fut récusé comme les autres : enfin tout autant qu'il s'en présenta se virent reprochés, récusés, injuriés sans pitié: chacun disoit en sortant, quelle femme ! je plains Beaumarchais; s'il n'est que souffleté dans sa confrontation, il pourra se vanter d'en être quitte à bon marché.

Un seul témoin parut redoutable à Madame Goëzman; autant elle avoit été fiere avec tous les hommes, autant elle fut modeste avec la dame le-Jay; soit qu'elle comptât moins sur les égards d'une personne de son sexe, ou que leur ancienne liaison lui donnât quelque inquiétude : & cette différence est d'autant plus remarquable, que la dame le-Jay la charge expressément dans sa déposition, d'avoir recu cent louis pour une audience, d'en avoir exigé & retenu 15 autres, d'avoir sollicité le-Jay, en sa présence, de nier tout ce qui s'étoit fait entre eux, & de l'avoir voulu faire passer chez l'étranger pendant qu'on accommoderoit l'affaire à Paris; d'avoir dit en parlant de M. Goëzman devant plusieurs personnes : *il seroit impossible de se soutenir honnêtement avec ce qu'on nous donne; mais nous avons l'art de plumer la poule sans la faire crier* (1). La dame le-Jay même ajoutoit verbalement que Madame Goëzman leur avoit dit au sujet des 15 louis qu'elle se promettoit bien de ne pas rendre : *tout ce que je regrette, c'est de n'avoir pas aussi gardé la montre & les cent louis : il n'en seroit aujourd'hui ni plus ni moins*; mais que ne pouvant engager le-Jay à vaincre son horreur pour un faux serment, elle lui avoit dit enfin : *je trouve un remede à vos répugnances; nous nierons hardiment; puis le lendemain nous ferons dire une Messe au St. Esprit; & tout sera réparé.*

Un pareil témoin méritoit bien le démenti, la récusa-

---

(1) Je rétablis ici le propos dans toute sa pureté. Je ne le savois que par oui dire lors de mon premier Mémoire. Aujourd'hui j'ai lû. Il faut citer juste.

tion, l'injure & le reproche. Au lieu de l'apostrophe ordinaire, Madame Goëzman rougit, se tait, rêve long-tems, se fait lire une seconde fois la déposition : On croit qu'elle veut la mieux comprendre afin de la mieux combattre : Elle rougit de nouveau, se trouble, demande un verre d'eau, & finit par dire en tremblant : *Madame, nous sommes ici pour avouer la vérité ; dites si je me suis jamais comportée indécemment dans votre boutique en badinant avec les gens qui y étoient lorsque je vous ai visitée ?* — Non, Madame ; aussi n'ai-je pas dit un mot de cela dans ma déposition. — *Dites, je vous prie, Madame, si j'ai jamais monté seule avec M. le-Jay dans sa chambre, & si j'y suis restée enfermée avec lui de maniere à donner à rire & faire jaser sur mon compte ?* — Eh mon Dieu, Madame, vous m'étonnez beaucoup avec vos étranges questions ! tout ce que vous demandez a-t-il aucun rapport à l'affaire qui nous rassemble ! Il s'agit de cent louis que vous avez reçus, de 15 louis que vous avez dans vos mains ; & non de vos tête-à-têtes avec mon mari, dont personne ne se plaint. — *Madame, je proteste devant qui il appartiendra que j'ai rendu les cent louis & la montre. A l'égard des 15 louis, cela ne regarde personne ; c'est une affaire entre M. le-Jay & moi.* — Et cette étonnante explication est entiérerement consignée au procès.

Remarquez bien que l'accusée ne nie pas au témoin les 15 louis, & qu'elle se contente d'écarter avec soin tout ce qui peut en amener la discussion : *A l'égard des 15 louis, c'est une affaire entre M. le-Jay & moi.* Pas un mot sur les faits de la déposition ; nulle autre interpellation : des larmes furtives seulement qui font présumer que le témoignage qu'elle invoque sur sa conduite avec le sieur le-Jay, se rapporte à quelques chagrins domestiques, dont elle ne juge pas à propos de rendre compte à la Cour. Le Greffier attend ses interpellations sur le fond de l'affaire ; mais Madame Goëzman, au grand étonnement des spectateurs, borne là toutes ses questions ; proteste qu'elle n'a rien de plus à dire, & ferme la séance.

Je me réserve à faire mes observations sur cette conduite, quand j'aurai montré Madame Goëzman dans toute sa force avec moi. On va la voir en me parlant prendre un ton bien différent ; mais ce rapprochement, loin de nuire à la vé-

rité que nous cherchons, la montrera peut-être mieux à des yeux non prévenus, que tous les argumens que j'emploierois pour la mettre au grand jour.

Confrontation de moi à Madame Goëzman.

On n'imagineroit pas combien nous avons eu de peine à nous rencontrer Madame Goëzman & moi; soit qu'elle fût réellement incommodée autant de fois qu'elle l'a fait dire au Greffe, soit qu'elle eût plus besoin d'être préparée pour soutenir le choc d'une confrontation aussi sérieuse que la mienne. Enfin nous sommes en présence.

Après les sermens reçus & les préambules ordinaires sur nos noms & qualités, on nous demanda si nous nous connoissions. *Pour cela non*, dit Madame Goëzman, *je ne le connois ni ne veux jamais le connoître.* Et l'on écrivit. — « Je n'ai pas l'honneur non plus de connoître Madame; mais en la voyant je ne puis m'empêcher de former un vœu tout différent du sien. Et l'on écrivit.

Madame Coëzman sommée ensuite d'articuler ses reproches, si elle en avoit à fournir contre moi, répondit: *Ecrivez que je reproche & récuse Monsieur, parce qu'il est mon ennemi capital, & parce qu'il a une ame atroce connue pour telle dans tout Paris, &c...,*

Je trouvai la phrase un peu masculine pour une Dame; mais en la voyant s'affermir sur son siége, sortir d'elle-même, enfler sa voix pour me dire ces premieres injures, je jugeai qu'elle avoit senti le besoin de commencer l'attaque par une période vigoureuse pour se mettre en force; & je ne lui en sus pas mauvais gré.

Sa réponse écrite en entier; on m'interroge à mon tour. Voici la mienne. « Je n'ai aucun reproche à faire à Madame, pas même sur la petite humeur qui la domine en ce moment; mais bien des regrets à lui montrer de ne devoir qu'à un procès criminel l'occasion de lui offrir mes premiers hommages. Quant à l'atrocité de mon ame, j'espere lui prouver par la modération de mes réponses, & par ma conduite respectueuse, que son conseil l'a mal informée sur mon compte. »

Et

Et l'on écrivit. Tel eſt en général le ton qui a régné entre cette Dame & moi pendant huit heures que nous avons paſſées enſemble en deux fois.

Le Greffier lit mes interrogatoires & récolemens, après leſcuels on demande à Madame Goëzman ſi elle a quelques obſervations à faire ſur ce qu'elle vient d'entendre. » Ma foi » non, Monſieur, (répond - elle en ſouriant au Magiſtrat;) » que voulez - vous que je diſe à tout ce fatras de bêtiſes? » Il faut que Monſieur ait bien du tems à perdre pour avoir fait » écrire autant de platitudes. « Je ne fus pas fâché de la voir un peu adoucie ſur mon compte: car enfin des bêtiſes ne ſont pas des atrocités.

Faites vos interpellations, Madame, lui dit le Conſeiller-Commiſſaire. Je ſuis obligé de vous prévenir qu'après ce moment, il ne ſera plus tems. — *Eh mais ſurquoi, Monſieur? je ne vois pas moi.... Ah!... écrivez qu'en général toutes les de réponſes de Monſieur ſont fauſſes & ſuggérées.*

Je ſouriois. Elle voulut en ſavoir la raiſon: c'eſt, Madame, qu'à votre exclamation, j'ai bien jugé que vous vous rappeliez ſubitement cette partie de votre leçon; mais vous auriez pu l'appliquer plus heureuſement. Sur une foule d'objets qui vous ſont étrangers dans mes interrogatoires, vous ne pouvez ſavoir ſi mes réponſes ſont *fauſſes* ou vraies. A l'égard de *la ſuggeſtion* vous avez certainement confondu; parce qu'étant regardé par votre conſeil, comme le Chef *d'une Clique;* (pour uſer de vos termes) on vous aura dit que je ſuggérois les réponſes aux autres; & non que les miennes m'étoient *ſuggérées.* Mais n'auriez-vous rien à dire de particulier ſur la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, & qui m'a procuré l'audience de M. Goëzman? — *Certainement, Monſieur... attendez... écrivez.... quant à l'égard de la ſoi-diſante audience.... de la ſoi-diſante.... audience....*

Tandis qu'elle cherche ce qu'elle veut dire; j'ai le tems d'obſerver au Lecteur que le tableau de ces confrontations n'eſt point un vain amuſement que je lui préſente: il m'eſt très-important qu'on y voie l'embarras de la Dame, pour lier à des idées très-communes les grands mots de Palais, dont ſon Conſeil avoit eu la gaucherie de les habiller. *La ſoi-diſante audience....*

envers & contre tous.....ainſi qu'elle aviſera.....un commencement de preuve par écrit...... & autres phraſes où l'on ſent la préſence du Dieu qui inſpire la Prêtreſſe, & lui fait rendre ſes oracles en une langue étrangere qu'elle-même n'entend point.

Enfin Madame Goëzman fut ſi longtems à chercher; répétant toujours *la ſoi-diſante audience....* le Greffier la plume en l'air, & nos ſix yeux fixés ſur elle; que M. de Chazal, Commiſſaire, lui dit avec douceur: Eh bien, Madame, qu'entendez-vous par *la ſoi-diſante audience?* Laiſſons les mots: aſſurez vos idées: expliquez-vous: & je rédigerai fidellement votre interpellation. — *Je veux dire, Monſieur, que je ne me mêle point des affaires ni des audiences de mon mari; mais ſeulement de mon ménage; & que ſi Monſieur a remis une lettre à mon laquais, ce n'a été que par excès de méchanceté: ce que je ſoutiendrai envers & contre tous.* Le Greffier écrivoit.—Daignez nous expliquer, Madame, quelle méchanceté vous entendez trouver dans l'action toute ſimple de remettre une lettre à un Valet? Nouvel embarras ſur ma méchanceté; cela devenoit long.... & ſi long..... que nous laiſſâmes là ma méchanceté; mais en revanche elle nous dit: *S'il eſt vrai que Monſieur ait apporté chez moi une lettre; auquel de nos gens l'a-t-il remiſe?* — A un jeune Laquais blondin, qui nous dit être à vous, Madame. — Ah! voila une bonne contradiction! *Ecrivez que Monſieur a remis la lettre à un blondin; mon laquais n'eſt pas blond, mais châtain-clair.* (Je fus atterré de cette réplique;) *& ſi c'étoit mon Laquais, comment eſt ma livrée?* — Me voilà pris: cependant, me remettant un peu, je répondis de mon mieux: Je ne ſavois pas que Madame eût une livrée particuliere. — *Ecrivez, écrivez, je vous prie, que Monſieur, qui a parlé à mon Laquais, ne ſait pas que j'ai une livrée particuliere; moi qui en ai deux, celle d'hiver & celle d'été.* — Madame, j'entends ſi peu vous conteſter les deux livrées d'hiver & d'été, qu'il me ſemble même que ce laquais étoit en veſte de printems du matin, parce que nous étions au 3 Avril. Pardon ſi je me ſuis mal expliqué. Comme en vous mariant il eſt naturel que vos gens aient quitté votre livrée pour ne plus porter que celle de la Maiſon Goëzman,

je n'aurois pû distinguer à l'habit, si le Laquais étoit à Monsieur ou à Madame. Il a donc bien fallu sur ce point délicat m'en rapporter à sa périlleuse parole : au reste, qu'il soit blond ou châtain-clair ; qu'il portât la livrée Goësman ou la livrée Jamar (1) ; toujours est-il vrai que devant deux témoins irréprochables, Me. Falconnet, & le sieur Santerre, un Laquais *soi-disant* à vous, a été chargé par moi, sur le perron de votre escalier, d'une lettre qu'il ne vouloit pas porter alors ; parce que Monsieur, disoit-il, étoit avec Madame ; qu'il porta cependant quand je l'eus rassuré, & dont il nous rendit bientôt cette réponse verbale : *Vous pouvez monter au cabinet de Monsieur ; il va s'y rendre à l'instant par un escalier intérieur.* En effet, M. Goëzman nous y joignit peu de tems après.

» Tout ce bavardage ne fait rien, reprit Madame Goëz» man. Vous n'avez pas suivi mon laquais sur l'escalier par» devant témoins, ainsi vous ne pouvez attester qu'il m'ait » remis la lettre en mains propres : & moi, *je déclare que je » n'ai jamais reçu aucune lettre de Monsieur, ni de sa part ; » & que je ne me suis mêlée nullement de lui faire avoir cette » audience.* Ecrivez exactement.

— Eh ! Dieux ! Madame, à quel soupçon nous livrez-vous ? c'est bien pis, si vous n'avez pas reçu la lettre des mains du laquais : comme il est prouvé au procès que cet homme l'a prise des miennes, & que l'apparition de M. Goëzman s'accorde en tout avec la réponse verbale du Chatain-clair, il en faudroit conclure que ce perfide laquais de femme auroit remis la lettre à votre mari ; cette lettre, Madame, par laquelle vous étiez sommée, *suivant votre accord avec le-Jai, de me procurer l'audience* ; il en faudroit conclure que cet époux, non moins honnête que curieux, se seroit cru en galant homme obligé de tenir les engagemens de sa femme, &..... achevez la phrase, Madame ; en honneur je n'ai pas le cou-

(1) Madame Goëzman étant fille, s'appelloit Mademoiselle Jamar ; mais il n'est pas vrai qu'elle fut Comédienne à Strasbourg, quand M. Goëzman l'épousa ; comme le dit faussement le Gazetier de La-Haye, qui n'épargne pas plus les Juges que les Plaideurs.

rage de la pousser plus loin : décidez lequel des deux époux ouvrit la lettre qui produisit l'audience : mais si vous persistez à soutenir que ce n'est pas vous, ne dites plus au moins que je compromets M. Goëzman dans cette affaire : Il est bien prouvé pour le coup que c'est vous-même qui le compromettez.

» Laissez-moi tranquille, Monsieur, reprit-elle avec colere : » s'il falloit répondre à tant d'impertinences, on resteroit sur » cette sotte lettre jusqu'à demain matin : *je m'en tiens à ce* » *que j'ai dit ; & n'y veux pas ajouter un mot davantage.*

Comme c'étoit sur mon interrogatoire qu'on argumentoit, & que Madame Goëzman ne poussa pas plus loin ses observations, ma confrontation avec elle fut close à l'instant. Alors il fut question de la sienne avec moi : car pour l'instruction de ceux qui sont assez heureux pour n'avoir pas encore été dénoncés par Monsieur Goëzman sur des audiences payées à sa femme, il est bon d'observer que, quand deux accusés sont confrontés l'un à l'autre, celui dont on a lu l'interrogatoire n'a pas le droit d'interpeller ; il ne fait que répliquer, observer ; mais il prend sa revanche, il interpelle à son tour, à la lecture des piéces de son co-accusé.

Il en résulte que, lorsqu'un accusé a fait le tour entier des confrontations actives & passives, il connoît le Procès à-peu-près aussi bien que ceux qui doivent le juger.

Je puis donc attester de nouveau que tout ce que j'ai avancé dans mon premier Mémoire, sur la seule conviction de mon innocence, est exactement conforme aux piéces du Procès : je m'en suis convaincu à leur lecture ; & ce n'est pas sans raison que je pèse là-dessus. Il se répand dans le public que la seule réponse due à mon Mémoire est d'assurer que c'est un tissu de faussetés naïvement débitées.

Laissons cette foible ressource à l'iniquité : ne lui disputons pas ce triomphe d'un moment. Elle n'en aura point d'autre.

O Mes Juges ! C'est à vous que j'ai l'honneur d'adresser ce que j'écris. Vous lirez, vous comparerez tout ; & vous me vengerez de ces nouvelles calomnies. C'est votre jugement qui m'en fera raison. Voudrois-je en imposer sous vos yeux au Public ! On entend par-tout mes ennemis crier contre moi,

s'agiter, menacer. En me ménageant plus ils me ferviroient moins. Aux yeux de l'équité le mal qu'on veut à l'innocence eft la mefure du bien qu'on lui fait. Ils voudroient m'effrayer fur le procès & fur les Juges ; m'amener à redouter l'injuftice de ceux à qui je viens demander raifon de la leur ; & me faire puifer la terreur dans le fein même où je viens chercher la paix. O mes Juges ! ma confiance en vous fe ranime, & s'accroît par les efforts accumulés pour l'éteindre. Echauffés fur la fainteté de votre miniftere, vous faifirez cette occafion de vous honorer aux yeux de la Nation qui vous attend : elle fe fouviendra fur-tout qu'en vengeant un foible citoyen, vous n'avez pas oublié que fon adverfaire étoit Confeiller au Parlement.

Confrontation de Madame Goëzman à moi.

Il étoit tard : à peine eut-on le tems ce jour-là de lire les interrogatoires & récolemens de Mme. Goëzman. Ah ! grands Dieux ! quels écrits ! Figurez-vous un chef-d'œuvre de contradictions, de maladreffe & de turpitude ; & vous n'en aurez pas encore une véritable idée. Je ne pus m'empêcher de m'écrier : Quoi ! Madame, il y a quelqu'un au monde affez ennemi de lui-même pour vous confier fon honneur & le fecret d'une intrigue auffi férieufe à défendre ! Pardon ; mon étonnement ici porte moins fur vous que fur le confeil qui vous met en œuvre. —Eh ! qu'y a-t-il donc, Monfieur, s'il vous plaît, dans tout ce qu'on vient de lire ? — Que vous êtes, Madame, une femme très-aimable ; mais que vous manquez abfolument de mémoire : & c'eft ce que j'aurai l'honneur de vous prouver demain matin.

Je demande pardon au lecteur fi mon ton eft un peu moins grave ici, qu'un tel procès ne femble le comporter. Je ne fais comment il arrive qu'auffitôt qu'une femme eft mêlée dans une affaire, l'ame la plus farouche s'amollit & devient moins auftere : un vernis d'égards & de procédés fe répand fur les difcuffions les plus épineufes : le ton devient moins tranchant ; l'aigreur s'atténue ; les démentis s'effacent ; & tel eft l'attrait de ce fexe, qu'il fembleroit qu'on difpute moins avec lui pour éclaircir des faits, que pour avoir occafion de s'en rapprocher.

Eh ! quel homme assez dur se défendroit de la douce compassion qu'inspire un trop foible ennemi poussé dans l'arêne, par la cruauté de ceux qui n'ont pas le courage de s'y présenter eux-mêmes ! Qui peut voir sans s'adoucir une jeune femme jetée entre des hommes, & forcée par l'acharnement des uns de se mettre aux prises avec la fermeté des autres ; s'égarer dans ses fuites ; s'embarrasser dans ses réponses ; sentir qu'elle en rougit, & rougir encore plus de dépit de ne pouvoir s'en empêcher.

Ces greffes, ces confrontations, tous ces débats virils ne sont point faits pour les femmes : on sent qu'elles y sont déplacées : le terrain anguleux & dur de la chicane blesse leurs pieds délicats : appuyées sur la vérité même, elles auroient peine à s'y porter : jugez quand on les force à y soutenir le mensonge ! Aussi malheur à qui les y poussa. Celui qui s'appuie sur un foible roseau, ne doit pas s'étonner qu'il se brise & lui perce la main.

Que dans le principe on ait fait nier à Madame Goëzman qu'elle a mis à profit son influence sur le cabinet de son mari, il n'y avoit pas encore un grand mal : mais lorsque les décrets lancés ont suspendu l'état & coupé la fortune des citoyens ; lorsque les cachots sont remplis, & que des malheureux y gémissent ; qu'on ait le honteux courage d'exposer une femme, aussi troublée par le cri de sa conscience qu'effrayée sur les suites de sa démarche, à se défendre en champ clos contre la force & la vérité réunies.... c'est presque moins une atrocité qu'une maladresse insoutenable.

Aussi Madame Goëzman, au lieu de se trouver au greffe le lendemain à dix heures du matin comme elle l'avoit promis, eut-elle bien de la peine à s'y rendre sur les quatre heures après midi. Je m'apperçus néanmoins que de nouveaux confortatifs avoient remonté son ame à-peu-près au même point de jactance & d'aigreur où je l'avois vue en commençant la veille avec moi. Mais j'avois lu ses défenses. Les rires, les propos forcés, les éclairs de fureurs, les tonnerres d'injures étoient devenus sans effet.

Pour prévenir un nouvel orage, je pris la liberté de lui dire : Aujourd'hui, Madame, c'est moi qui tiens l'attaque, & voici

mon plan. Nous allons repasser vos interrogatoires & récolemens; je ferai mes observations; mais chaque injure que vous me direz, permettez que je m'en venge à l'instant, en vous faisant tomber dans de nouvelles contradictions.—De nouvelles, Monsieur? est-ce qu'il y en a dans tout ce que j'ai dit? — Ah! bon-Dieu, Madame, elles y fourmillent : mais j'avoue qu'il est encore plus étonnant de ne pas les appercevoir en relisant, que de les avoir faites en dictant.

Je pris les papiers pour les parcourir. — Comment donc! est-ce que Monsieur a la liberté de lire ainsi tout ce qu'on m'a fait écrire? — C'est un droit, Madame, dont je ne veux user qu'avec toutes sortes d'égards. Dans votre premier interrogatoire, par exemple, à seize questions de suite sur un même objet; c'est à savoir *si vous avez reçu cent louis de le-Jay, pour procurer une audience au sieur de Beaumarchais;* je vois, au grand honneur de votre discrétion, que les seize réponses ne sont chargées d'aucun ornement superflu.

» Interrogée, si elle a reçu cent louis en deux rouleaux? A » répondu : *cela est faux.* Si elle les a serrés dans un carton de » fleurs? *cela n'est pas vrai.* Si elle les a gardés jusqu'après le » procès? *mensonge atroce.* Si elle n'a pas promis une audience » à le-Jay pour le soir même? *calomnie abominable.* Si elle n'a » pas dit à le-Jay : l'or n'étoit pas nécessaire, & votre parole » m'eût suffi? *invention diabolique*, &c. &c. « Seize négations » de suite au sujet des cent louis.

Et cependant au second interrogatoire, pressée sur le même objet, on voit que Madame Goëzman a répondu librement; « qu'il est vrai que le-Jay lui a présenté cent louis; *qu'il est » vrai qu'elle les a serrés & gardés dans son armoire un jour & » une nuit;* mais uniquement par complaisance pour ce pauvre » le-Jay; parce que c'est un bonhomme, qui n'en sentoit pas la » conséquence, qui d'ailleurs lui est utile pour la vente des » livres de son mari; & parce que cet argent pouvoit le fati- » guer dans des courses qu'il alloit faire. » (Quelle bonté! la somme étoit en or.)

Comme ces réponses sont absolument contraires aux premieres; je vous supplie, Madame, de vouloir bien nous dire auquel des deux interrogatoires vous entendez vous tenir, sur

cet objet important? — *A l'un ni à l'autre, Monſieur; tout ce que j'ai dit là ne ſignifie rien; & je m'en tiens à mon récolement qui eſt la ſeule piece contenant vérité.* Tout cela s'écrivoit.

Il faut convenir, lui dis-je, Madame, que la méthode de récuſer ainſi ſon propre témoignage après avoir récuſé celui de tout le monde, ſeroit la plus commode de toutes, ſi elle pouvoit réuſſir. En attendant que le Parlement l'adopte, examinons ce qui eſt dit ſur ces cent louis dans votre récolement. Madame Goëzman y aſſure » qu'elle étoit à ſa toilette lorſ»que le-Jay lui a préſenté les cent louis; elle aſſure qu'elle » l'a prié de les remporter (mais ſans indignation pourtant) » & *que, lorſqu'il a été parti, elle a été toute étonnée de les re» trouver dans un carton de fleurs au coin de ſa cheminée;* & » qu'elle a envoyé *trois fois* dans la journée dire à ce pauvre » le-Jay de venir reprendre ſon argent; ce qu'il n'a fait que » le lendemain ».

Obſervez, Madame, que d'un côté vous avez rejeté les cent louis avec indignation; que de l'autre, vous les avez ſerrés avec complaiſance; & que de l'autre enfin, c'eſt à votre inſu que l'or eſt reſté chez vous. Voilà trois narrations du même fait, aſſez diſſemblables: quelle eſt la bonne, je vous prie? — *Je vous l'ai déja dit, Monſieur, je m'en tiens à mon récolement.* — Oſerois-je vous demander, Madame, pourquoi vous rejetez les réponſes de votre ſecond interrogatoire, qui me paroît s'approcher davantage de la véritable vérité? — *Je n'ai rien à répondre: mes raiſons ſont dans mon récolement: vous pouvez les y lire.*

En effet j'y lus, non ſans étonnement: *Madame Goëzman interpellée de nous déclarer ſi ſon ſecond interrogatoire contient vérité; ſi elle entend s'y tenir; & ſi elle n'y veut rien changer, ajouter ni retrancher; a répondu; que ſon ſecond interrogatoire contient vérité; qu'elle entend s'y tenir & n'y veut rien changer, ajouter ni retrancher; fors ſeulement que tout ce qu'elle y a dit eſt faux d'un bout à l'autre:* on y lit enſuite ces propres mots: *Parce que, ce jour-là, Madame Goëzman prétend qu'elle ne ſavait ce qu'elle diſoit & n'avoit pas ſa tête à elle*, ÉTANT DANS UN TEMS CRITIQUE. —Critique à part, Madame, lui dis-je en baiſſant les yeux pour elle, cette raiſon de vous démentir me

paroît

paroît un peu bien ſinguliere, &c... (1) — Vous me croirez ſi vous voulez, Monſieur; mais en vérité il y a des tems où je ne ſais ce que je dis, où je ne me ſouviens de rien: encore l'autre jour.... & elle nous enfila une de ces petites hiſtoires dont tout le mérite eſt de raſſurer la contenance de celui qui les fait.

Pour l'honneur de la vérité, il faut avouer qu'en parlant ainſi, l'éclair des yeux ne brilloit plus, la phiſionomie étoit modeſte, le ton doux, plus de jactance, plus d'injures: pour le coup je reconnus le langage aimable d'une jeune femme.

Eh bien, Madame, je n'inſiſterai pas ſur ce point, qui paroît vous mettre à la gêne & vous oppreſſer. Ce que vous ne débattrez pas aigrement vous ſera toujours accordé par moi. La plus forte arme de votre ſexe, Madame, eſt la douceur; & ſon plus beau triomphe eſt d'avouer ſa défaite. Mais daignez au moins nous expliquer pourquoi vous avez nié dans votre premier interrogatoire, 16 fois de ſuite, le ſéjour que les cent louis ont fait chez vous, & dont vous convenez dans votre récolement. Pardon ſi j'entre ici dans des détails un peu libres pour un adverſaire; mais les intimes confidences que vous venez de faire au Parlement ſemblent m'y autoriſer: à en juger par la date de ce premier interrogatoire, il ne paroît pas que vous euſſiez alors la tête troublée par des embarras d'un auſſi pénible aveu que le jour du ſecond; & cependant vous n'y êtes pas moins contraire en tout à votre récolement. — *Si j'ai nié, Monſieur, ce jour-là, que j'euſſe reçu & gardé l'argent, c'eſt qu'apparemment je l'ai voulu ainſi; mais comme je l'ai déjà dit & le répéte pour la derniere fois, je n'entends m'en tenir ſur ce fait qu'à mon récolement; je ſuis fâchée que cela vous déplaiſe.* — A moi, Madame? au contraire; on ne peut pas mieux répondre, & je vous jure que cela me plaît à tel point, qu'en l'écrivant, je ſerois déſolé qu'on y changeât un mot.

Le ton, comme on voit, étoit déjà remonté d'un degré.

---

(1) Sans l'extrême importance de cette citation, j'aurais omis par décence l'étrange moyen de Madame Goëzman, & je me garderais bien de poſer ſur des détails que mon reſpect pour les Dames déſavoue.

Puisque votre dernier mot, Madame, est de vous en tenir sur ces cent louis à votre récolement, me permettez-vous de proposer encore une observation ? —Ah ! pardi, Monsieur, avec vos questions, vous m'impatientez, vous êtes bavard comme une femme.—Sans adopter les qualités pour les Dames ni pour moi, ne vous offensez pas si j'insiste, Madame, à vous prier de nous dire quelle personne vous avez envoyée trois fois dans la journée chez ce pauvre le-Jay pour qu'il vint reprendre les cent louis; ces perfides cent louis qu'il avoit furtivement glissés parmi vos fleurs d'Italie, pendant que vous aviez le dos tourné, & que vous ne pouviez au plus voir ce qu'il faisoit que dans votre miroir de toilette ?—*Je n'ai pas de compte à vous rendre : écrivez que je n'ai pas de compte à rendre à Monsieur, & qu'il ne me pousse ainsi de questions que pour me faire tomber dans quelques contradictions.*—Ecrivez, Monsieur, dis-je au Greffier : la reponse de Madame est trop ingénue pour qu'on doive la passer sous silence.

Cependant pressée de nouveau par le Conseiller-Commissaire de répondre plus cathégoriquement sur l'homme qui avoit fait les trois commissions ; elle lui dit, avec un petit dépit concentré : *Eh bien, Monsieur, puisqu'il faut absolument le nommer ; c'est mon laquais que j'y ai envoyé : il n'y a qu'à le faire entrer.*

Pendant qu'on écrivoit sa réponse, M. de Chazal reprit très-sérieusement : observez, Madame, que si votre laquais, interrogé sur ce fait, alloit dire qu'il n'a pas été chez le-Jay, cela tireroit à conséquence pour vous : voyez, rappellez-vous bien.—*Monsieur, je n'en sais rien ; écrivez si vous voulez que ce n'est pas mon Laquais, mais un Savoyard. Il y a cent Crocheteurs sur le quai S. Paul où je demeure ; Monsieur peut y aller aux enquêtes, si le jeu l'amuse.* (ce qui fut écrit aussi.) Je n'irai point, Madame ; & je vous rends graces de la maniere dont vous avez éclairci les cent louis : j'espere que la Cour ne sera pas plus embarrassée que moi, pour décider si vous les avez *rejetés hautement & avec indignation*, ou si vous les avez serrés discrettement & avec satisfaction.

Passons à un autre article non moins intéressant ; celui des quinze louis. —N'allez-vous pas dire encore, Monsieur,

que je conviens de les avoir reçus ?—Pour des aveux formels, Madame, je n'ai pas la présomption de m'en flatter : je sais qu'on n'en obtient de vous qu'en certains tems, à certains jours marqués...Mais j'avoue que je compte assez sur de petites contradictions, pour espérer qu'avec l'aide de Dieu & du Greffier, nous dissiperons le leger brouillard qui offusque encore la vérité.

Alors je la priai de vouloir bien nous dire nettement & sans équivoque, si elle n'avoit pas exigé de le-Jay quinze louis pour le Secrétaire, & si elle ne les avoit pas serrés dans son bureau quand le-Jay les lui remit en argent. — *Je réponds nettement & sans équivoque, que jamais le-Jai ne m'a parlé de ces quinze louis, ni ne me les a présentés.*

— Observez, Madame, qu'il y auroit bien plus de mérite à dire ; *je les ai refusés*, qu'à soutenir que vous n'en avez eu aucune connoissance. — *Je soutiens, Monsieur, qu'on ne m'en a jamais parlé : y auroit-il eu le sens commun, d'offrir quinze louis à une femme de ma qualité ! à moi qui en avoit refusé cent la veille !* — De quelle veille parlez-vous donc, Madame ? — *Eh ! pardi, Monsieur, de la veille du jour.....* (Elle s'arrêta tout court en se mordant la levre.) De la veille du jour, lui dis-je, où l'on ne vous a jamais parlé de ces quinze louis, n'est ce pas ?

Finissez, dit elle en se levant furieuse, ou je vous donnerai une paire de soufflets.... J'avois bien affaire de ces quinze louis ! Avec toutes vos mauvaises petites phrases détournées, vous ne cherchez qu'à m'embrouiller & me faire couper : mais je jure en vérité, que je ne répondrai plus un seul mot : & l'éventail appaisoit, à coups redoublés, le feu qui lui étoit monté au visage.

Le Greffier voulut dire quelque chose ; il fut rembarré d'importance. Elle étoit comme un lion de sentir qu'elle avoit manqué d'être prise.

Le sage Conseiller, pour appaiser le débat, me dit alors : ce que vous demandez-là vous paroît-il bien essentiel ? Madame a déjà fait écrire tant de fois qu'elle n'a pas reçu ces quinze louis ! Qu'importe qu'on les lui ait offerts ou non, dès qu'elle s'en offense ?

Je ne sais, Monsieur, pourquoi Madame en est blessée ; ces

mots *exigés pour le Secrétaire*, que j'ai eu soin d'ajouter à ma phrase, devroient lui prouver que je n'entends point l'obliger à rougir ici sur une demande de quinze louis, qu'elle n'étoit pas censée alors faire pour elle-même. A la bonne heure : ne parlons plus des cent louis *rejetés la veille du jour .... ou on ne lui a jamais parlé de ces quinze louis*, puisque cela trouble la paix de notre conférence : mais je demande pardon & faveur pour ma question ; on ne connoit souvent la valeur des principes, que quand les conséquences sont tirées. Je vous prie donc de vouloir bien au moins faire écrire exactement *que Madame Goëzman assure qu'on ne lui a jamais parlé des quinze louis, ni proposé de les accepter.* (ce qui fut écrit ; & elle se remis sur son siége).

Alors certain de mon affaire, je priai le Greffier de représenter à Madame Goëzman la copie de la lettre que je lui avois écrite le 21 Avril, telle qu'on l'a pu lire, pages 16 & 17 de mon premier Mémoire, & qui a été annexée au procès par le-Jay, où l'on voit cette phrase entre autres.

Je me garderois de vous importuner, si après la perte de mon procès, lorsque vous avez bien voulu me faire remettre mes deux rouleaux de louis & la répétition enrichie de diamans qui y étoit jointe, ON M'AVOIT AUSSI RENDU DE VOTRE PART 15 LOUIS QUE L'AMI COMMUN, QUI A NÉGOCIÉ, VOUS A LAISSÉS DE SURÉROGATION.

N'est-ce pas là, Madame, lui dis-je, la copie de ma lettre qui vous fut apportée par le-Jai, le 21 Avril, & que vous confrontâtes ensemble avec l'original dont vous étiez si fort irritée ? Madame Goëzman, après l'avoir lue, la rejette avec colere & dit : *Je ne connois point du tout ce chiffon de papier, qu'on ne m'a jamais montré : je soutiens au contraire que la lettre que je reçus alors de Monsieur n'avoit aucun rapport à cette copie, & qu'elle n'étoit qu'un autre chiffon qui ne signifioit rien, & que j'ai jeté au vent* : (ce que je fis écrire très-exactement).

—Avant d'aller plus loin, j'ai l'honneur d'observer à Madame, que je lui tiens fidellement ma parole de ne me venger de ses injures, qu'en la forçant à se contredire. *Elle convient aujourd'hui qu'elle a reçu une lettre de moi* ; & je vois dans son premier interrogatoire, qu'*elle y a nié onze fois de suite qu'elle eût reçu aucune lettre de moi.*

Madame Goëzman, après avoir longtems rêvé, répond enfin que, *si elle a d'abord nié cette lettre, c'est qu'elle ne se souvenoit plus alors d'un chiffon de papier qui ne signifioit rien, n'étoit de nulle importance, & qu'elle a jeté au vent.*

Sa réponse écrite; je lui observe qu'il s'en faut de beaucoup que cette lettre lui ait paru d'aussi peu d'importance qu'elle veut le faire entendre, & qu'elle l'ait jetée au vent comme un chiffon inutile; puisque, dans son second interrogatoire, que j'ai sous les yeux, elle s'en explique à peu près en ces termes.

Tout ce dont Madame Goëzman se souvient, c'est qu'elle a reçu une Lettre du sieur de Beaumarchais, & qu'en la lisant, ELLE S'EST MISE DANS UNE SI GRANDE COLERE, *croyant y voir qu'il répétoit les cent louis & la montre* AVEC LES QUINZE LOUIS; *qu'elle a envoyé chercher le Jay sur le champ, pour savoir de lui s'il n'avoit pas rendu la montre & les cent louis qu'on lui redemandoit* AVEC LES QUINZE LOUIS; *Que le-Jay de retour chez elle, en lui montrant la copie de la lettre du sieur de Beaumarchais, l'avoit assurée qu'elle se trompoit à la lecture; qu'il ne s'agissoit dans cette lettre* QUE DES QUINZE LOUIS, *& non de tout le reste qu'il avoit rendu devant de bons témoins; qu'alors en y confrontant la présente copie*, QU'ELLE RECONNOÎT BIEN POUR ÊTRE CELLE DE LA LETTRE DU SIEUR DE BEAUMARCHAIS, *elle avoit vu qu'elle étoit littérale, & avoit déchiré la lettre après* (1).

Sommes-nous quittes, Madame? Comptons, vous & moi; je vois ici deux, trois, quatre bonnes contradictions.

D'abord vous n'avez jamais reçu de lettre de moi; ensuite vous en avez reçu une, mais qui n'étoit de nulle importance, un chiffon qui ne signifioit rien; puis tout-à-coup voilà ce chiffon transformé en une lettre fort irritante, & qui produit une scène entre vous & le-Jay, & cette lettre étoit, selon vous, alors conforme à la copie qu'on en présentoit; cependant aujourd'hui vous assurez que vous ne connoissez point cette copie, ce chiffon de papier, & qu'il n'a nul rapport à la lettre

---

(1) Toutes ces citations sont des efforts de mémoire, & le fruit des Notes que j'ai faites en sortant de chaque confrontation où toutes les pieces m'ont passé sous les yeux. Peut-être y a-t-il quelques légeres différences entre les paroles; mais je certifie que le sens y est conservé avec la plus grande fidélité.

que vous avez reçue de moi. Cela vous paroît-il assez clair, assez positif, assez contradictoire ?

Mais n'en parlons plus; aussi-bien n'étoit-ce pas de cela qu'il s'agissoit quand la querelle s'est élevée entre nous. — Et de quoi donc s'agissoit-il, Monsieur? (me regardant avec inquiétude.) — Vous nous avez bien certifié tout-à-l'heure, Madame, que *jamais le-Jay ne vous avoit parlé de ces quinze louis, ni ne vous les avoit présentés le lendemain de cette veille....* ; sur laquelle notre débat a commencé ; ainsi vous ignoriez parfaitement, quand ma lettre vous est parvenue le 21 Avril, qu'il y eût eu quinze louis déboursés par moi, pour le secrétaire, en sus des cent louis donnés pour l'audience ? — *Certainement, Monsieur.* — Cela va bien, Madame. Mais comment arrive-t-il que ces quinze louis ne fussent pas du tout de votre connoissance, & qu'ils en fussent en même-tems si bien, qu'on vous les voit rappeler deux ou trois fois, comme chose très-familiere, dans l'aveu de tout ce qui se passa le 21 Avril, que nous venons de lire, & qui est entierement de vous ? On y voit que, dans ma lettre, ce n'est pas la demande *des quinze louis* qui vous étonne, & vous met en fureur; mais seulement celle que vous croyez que je vous fais des cent louis & de la montre que vous aviez rendus; on y voit que le-Jay ne dit pas pour vous calmer : ce sont des fripons à qui je ferai bien voir qu'ils n'ont jamais donné *ces quinze louis qu'ils redemandent*; mais qu'il vous appaise en vous disant, au contraire : vous vous êtes trompée, Madame, en lisant cette lettre qui vous irrite si fort : Voyez donc qu'on ne vous y demande point les cent louis & la montre, que j'ai bien rendus devant témoins; *mais seulement les 15 louis* dont M. de Beaumarchais veut être éclairci, parce qu'il sait que le Secrétaire ne les a pas reçus; qu'alors confrontant la copie avec la lettre, & reconnoissant qu'il n'y est en effet question que des 15 louis, votre fureur s'appaise & que tout finit là.

Si ce détail que je n'aurois pu racourcir sans le rendre obscur, si vos réponses, vos fuites, vos aveux, vos contradictions combinés avec les dires de le-Jay ne prouvent pas clair comme le jour que vous avez les 15 louis, il faut jeter la plume au feu, & renoncer à rien prouver aux hommes.

J'entends fort bien pourquoi vous niez aujourd'hui que le-Jay vous ait jamais parlé de ces 15 louis; c'eſt afin de couper court, par un ſeul mot, à toute queſtion embarraſſante : mais la dénégation ſéche d'avoir eu connoiſſance d'un fait, ſur lequel vous êtes entrée antérieurement dans d'auſſi grands détails, Madame, n'eſt qu'une preuve de plus pour moi, que ce fait eſt auſſi vrai que ſon examen vous paroît redoutable : & voilà mon dilême achevé. Qu'avez-vous à répondre ?

—« Rien de ſi ſimple à expliquer que tout cela, Monſieur; ne » vous ai-je pas dit que, le jour de mon ſecond interrogatoire, » où je ſuis convenue d'avoir reçu & ſerré les cent louis, & où » j'ai fait étourdiment cette hiſtoire de la lettre & des 15 » louis, je n'avois pas ma tête à moi, & que j'étois dans un » état.... —Eh! daignez, Madame, en ſortir quelquefois; ſi ce n'eſt par égard pour nous, que ce ſoit au moins par reſpect pour vous-même! n'avez-vous pas de moyen plus modeſte & moins bizarre de colorer vos défaites ? Madame Goëzman un peu confuſe ſoutint néanmoins que, ſa réponſe étant dans les regles de la procédure, je n'avois pas droit d'en exiger une autre.

Détrompez-vous, Madame : avant que le Parlement accepte vos confidences & s'arrête à vos étranges déclarations; il faut qu'un nouvel article ajouté au Code criminel ait rendu l'examen des Matrones un prélude néceſſaire à chaque interrogatoire des femmes accuſées: juſques-là vous implorez en vain, pour la mauvaiſe foi, l'indulgence qui n'eſt due qu'à la mauvaiſe ſanté.

D'ailleurs on ſait que ces fumées, ces vapeurs & tous ces petits déſordres de tête, qui rendent les jeunes perſonnes plus malheureuſes & non moins intéreſſantes, ne les affectent qu'en des tems de fermentation & de plénitude, & jamais dans ceux où la nature bienfaiſante leur vend, au prix d'une légere indiſpoſition, la beauté, la fraicheur & tous les agrémens qui nous charment en elles: les Doctes vous diront que la tête en eſt plus ſaine, que les idées en ſont plus nettes; & vous concevez que je ne joins ici ma conſultation à la leur, que pour couvrir d'avance d'un ridicule ineffaçable le parti qu'on entend vous faire tirer d'un ſi puéril motif de rétractation.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas hors de propos d'observer que la seule fois sur quatre où Madame Goëzman ait parlé *sans savoir ce qu'elle disoit*, elle a fait *par inspiration*, sur la lettre & les 15 louis, un historique exactement conforme à celui déjà consigné au Procès, dans les dépositions & interrogatoires, dont on se rappellera qu'elle ne pouvoit avoir alors connoissance. O pouvoir de la vérité sur une belle ame!

Mais puisque vous prétendez, Madame, à l'honneur de perdre, assez souvent, la tête & la mémoire, ne vaudroit-il pas mieux user de cette innocente ressource pour rentrer dans le sentier de la vérité, que de la rendre criminelle en l'employant à vous en écarter de plus en plus ?

A sotte demande point de réponse, répliqua séchement Madame Goëzman. Cela ne fut pas écrit. Mais suppliée de nous dire quelque chose de plus conséquent à mes observations, elle répondit; *que, quand tout ce qu'elle avoit avoué dans son second interrogatoire seroit vrai, cela ne prouveroit pas encore qu'elle eût reçu les quinze louis*. (ce qui fut écrit.)

Beaucoup plus que vous ne pensez, Madame; car on voit très-bien que vous ne fuyez l'éclaircissement sur la lettre & les quinze louis, que pour écarter le soupçon que vous les ayez jamais exigés, reçus & gardés. Mais comme il est plus aisé de nier ces quinze louis, que d'échapper à la foule de preuves qui vous convainquent de les avoir reçus; je quitterai le ton léger que vos injures m'avoient fait prendre un moment, pour vous assurer que votre défense, plus déplorable encore que risible sur cet objet, vous met ici dans le jour le plus odieux. Garder quinze louis, Madame, est peu de chose; mais en verser le blâme sur ce malheureux le-Jay, dont vous avez tant à vous louer; (car il ne vous a manqué qu'un peu plus d'adresse pour le perdre entierement;) c'est un crime, une atrocité qui n'étonneroit point dans certains hommes; mais qui effrayera toujours, sortant de la bouche d'une femme, à qui l'on suppose, avec raison, qu'une méchanceté réfléchie devroit être étrangere.

Et si par hazard tout ce qu'on vient de lire fournissoit la preuve complette que vous avez encore ces quinze louis dans vos mains.... Je vous livre en tremblant, Madame, aux plus terribles

terribles réflexions : voilà ce qui doit vous troubler : voilà ce que ne replâtrera point le ciment puérile & deshonnête dont vous avez voulu lier tant de contradictions.

Mais à quoi bon, je vous prie, ces déclarations de le-Jay ces dénonciations au Parlement, ces attaques en corruption de Juge, dont on faisoit tant de bruit? si votre conseil devoit finir par vous faire articuler dans votre récolement, ces mots sacramentels qu'on ne doit jamais oublier : *Je déclare que le-Jai ne m'a point présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari, qu'on sait bien être incorruptible. Mais seulement* QU'IL SOLLICITOIT *auprès de moi* DES AUDIENCES *pour le sieur de Beaumarchais.*

Voilà comme un mot souvent décide un grand procès. Qu'auroit dit de plus mon Défenseur ? mais dans cet excès de bonté, Madame, il y a du luxe ; & je vous aurois tenue quitte à moins. Voyons d'où peut naître un procédé si généreux, *timeo Danaos....* Quoique je ne sois pas de votre conseil, je sens sa marche à travers vos discours : comme un Machiniste, au jeu des décorations, devine les leviers & les contre-poids, qui les font mouvoir.

Quand ils ont su, que livrée à vous-même vous aviez tout avoué à votre second interrogatoire, & les cent louis reçus, & la lettre aux 15 louis, &c. ils ont bien senti que l'on concluroit de ces aveux tardifs, que les déclarations, dénonciations, dépositions, interrogations antérieures ne contenoient pas vérité. Si nous n'abandonnons pas l'attaque en corruption, le peu d'adresse d'une femme la fera tourner contre nous-mêmes ; il vaut mieux nous relâcher de notre vengeance que d'y être enveloppés, renoncer à prendre l'ennemi, que de voir le piége se fermer sur le bras qui le tend. En un mot, il faut s'exécuter & faire avouer à cette femme *qu'on ne lui a demandé que* DES AUDIENCES ; puisqu'il paroît aujourd'hui prouvé au Procès que le prix en a été convenu & reçu par elle.

Et ceci, Madame, n'est pas une conjecture légere : il n'y a personne qui ne juge au style de vos défenses, à quelques soudures près, que ce sont des pieces étudiées par vous, comme les fables de votre enfance, & débitées de même. Par exemple, est-ce bien vous qui avez dicté, *Il faut voir d'abord s'il est*

prouvé que l'on ait remis les 15 louis à le-Jay, & jusques-là IL N'Y A POINT DE CORPS DE DÉLIT ? (Corps de délit, Grands Dieux !) Est-ce vous qui avez dicté, *nous avons déja un commencement de preuves par écrit*; & tant d'autres belles choses qu'on n'aprend point au Couvent ? n'est-il pas clair que je suis trahi ? l'on m'annonce une femme ingénue ; & l'on m'oppose un *Publiciste Allemand* ! (1).

Mais c'est assez combattre des ridicules ; occupons-nous d'objets plus importans. Pendant que l'Auteur estime son ouvrage sur la peine qu'il lui coûte, le Lecteur sur le plaisir

---

(1) Il est bon de savoir qu'aussitôt que le décret a été lancé contre Madame Goëzman, son mari a cru qu'il ne pouvoit plus honnêtement communiquer avec une femme accusée : (car, comme dit le sieur Marin, d'après ce Magistrat, *il ne faut pas que la femme de César soit soupçonnée*) & il a jugé qu'il étoit de sa délicatesse qu'elle fut reléguée au Couvent.

Quant aux repas que *la femme de César* va prendre chez son mari trois ou quatre fois la semaine, ces réunions légitimes ne prouvent qu'une tendresse conjugale, supérieure aux obstacles & qui sait tout applanir. Et quant aux belles phrases du récolement, elles ne sont que le fruit d'un commerce habituel avec un savant homme, sans qu'on doive induire ni des visites de la femme, ni des apophthegmes du mari, qu'ils aient eu ensemble aucune communication, arrangement, conseil, ni préparations relativement au Procès : car il ne faut pas oublier que la *femme de César* n'a été renfermée au Couvent par son mari, à l'instant de son décret, que pour qu'on ne put jamais soupçonner *César* de se concerter avec elle.

Autre trait de délicatesse, qui ne dépare pas le premier. M. & Madame Goëzman ayant lu dans mon Mémoire, que j'avois donné 6 liv. à un Domestique dans une des 22 stations que j'ai faites à leur porte, ont fait monter le mari de leur Portiere, & lui ont dit : *si c'est votre femme ou vous qui avez reçu ces 6 liv. nous vous ordonnons de les reporter à M. de Beaumarchais, ou d'en aller exiger une attestation que vous n'avez rien reçu. Nous ne voulons pas qu'il se fasse de* petites *vilenies dans notre maison*. Tel est le compte fidelle que cet homme est venu me rendre. Touché d'un procédé si noble, & ne voulant pas surtout en ravir l'honneur à qui il appartient, j'ai commencé par exiger de cet homme une déclaration par écrit, qu'il venoit de la part de ses Maîtres. Alors ne doutant plus que mon attestation ne fût d'une grande utilité à M. Goëzman ; en ennemi généreux, la voici telle que je l'ai donnée.

Je déclare que le nommé le Riche, soi-disant Portier de M. & de Madame Goëzman, s'est présenté chez moi, avec ordre de ses Maîtres, de me rendre ce qu'il avoit reçu de moi, dans le nombre de fois que j'ai assiégé la porte de M. Goëzman, lorsqu'il étoit mon Rapporteur, ou de me demander l'attestation qu'il n'en a rien reçu. Je la lui remets volontiers, parce que j'ai seulement dit dans mon Mémoire, que j'avois donné six francs à un Domestique, &c. Comme ce fut M. de … qui les remit, je ne pourrois pas reconnoître celui qui les a reçus, & à qui je les laisse. Observant qu'il est bien singulier que Madame Goëzman mette une affectation puérile de délicatesse à me faire rendre SIX FRANCS par un Domestique, à qui je ne les demande pas ; elle qui en nie TROIS CENT SOIXANTE qu'elle a exigés & reçus de le-Jai, & que je lui demande sans pouvoir les obtenir. A Paris, ce premier Octobre 1773. Signé *CARON DE BEAUMARCHAIS.*

qu'il y prend, le Juge impartial ne le prise que sur les preuves & les vérités qu'il contient, & c'est lui sur-tout qu'il importe de convaincre: avançons.

SECONDE PARTIE.

Monsieur Goëzman.

Les gens instruits se rappellent avec plaisir par quel heureux artifice, un savant Antiquaire de Nîmes a retrouvé l'inscription du monument appellé Maison Carrée, sur la seule indication des trous laissés au frontispice par les pointes qui attachoient jadis les lettres de bronze dont cette inscription fut formée. On conçoit quelle sagacité, quelle connoissance de l'histoire, quel esprit de calcul, quelle méthode, & surtout quelle patience il a fallu pour nous donner le vrai sens de cet obscur hiéroglyphe qu'un silence de dix-sept siecles avoit rendu impénétrable. Telle est la tâche que je m'impose aujourd'hui.

Tout ce que je vois jusqu'à présent, c'est une noire intrigue dont l'Auteur m'est inconnu. Forcé de rassembler quelques faits épars, de les lier par des conjectures raisonnables, de comparer ce qui est écrit avec ce qu'on a dit, de m'aider même de ce qu'on a tu, & de débrouiller ainsi peu-à-peu le cahos de tant de choses incohérentes, en m'aidant de quelque connoissance du cœur humain; ces faits isolés sont pour moi comme autant de lettres que je dois rassembler avec soin pour en former, sous les yeux du public & de mes Juges, le nom du véritable auteur de cette intrigue. Essayons.

Mais avant d'entamer ce pénible ouvrage, est-il tellement nécessaire à ma justification d'inculper M. Goëzman que l'on ne puisse impunément séparer ces deux objets, ni supprimer le second sans nuire au premier? Je n'en sais rien. Aussi n'est-ce pas cela que je dis. Ce que je sais & dis seulement, c'est qu'il faut que tout soit connu pour que tout soit jugé.

Pour que ma justification soit aussi prompte qu'elle est cer-

taine, il faut que les preuves tirées de ma conduite ſoient renforcées par les preuves que me fournit celle de mon accuſateur, ou dénonciateur; car ces deux mots ſont ici juſtement confondus. Dans les mains de la Juſtice nous ſommes à l'égard l'un de l'autre comme les plateaux de la balance, dont l'un doit remonter doublement vîte allégé de ſon poids, ſi l'on en ſurcharge encore ſon voiſin.

Qu'on ne me taxe donc de vengeance ni de haine ſi je me vois forcé de ſcruter M. Goëzman: la néceſſité d'une défenſe légitime, & ſa qualité d'accuſateur me donnent le droit d'éclairer ſa conduite. Je n'accuſe point; je me défens, & j'examine. Que ſi mon inquiſition venoit à verſer quelque défaveur ſur ce Magiſtrat, il ne faudroit pas me l'imputer: ce ſeroit un mal pour lui, non un tort à moi, la faute des événemens & non la mienne. Pourquoi deſcend-il de la tribune, & vient-il ſe mêler dans l'arêne aux athlétes qui combattent? lui! que ſon bonheur avoit élevé juſqu'au rang de ceux qui jugent des coups qu'ils ſe portent!

Voyons toutesfois ſi ſa qualité de Juge eſt un obſtacle à ma recherche, & ſi je dois me taire & ménager par reſpect pour ſon état, celui qui me pourſuit ſans reſpect pour l'équité. Certes, ſi la diſproportion des grades eſt de quelque poids dans les querelles, c'eſt ſeulement quand le moindre des contendans s'y rend aggreſſeur, mais jamais lorſqu'il ſe défend. Je me range ici dans la claſſe inférieure afin qu'on ne me conteſte rien: car ſi je ſuis forcé de m'armer contre M. Goëzman, je veux vivre en paix avec le reſte du monde. Mais ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit.

Suppoſons donc qu'un homme ſe trouvât traduit au Parlement comme corrupteur de Juge, par le Juge même qui déclare n'avoir pas été corrompu: la premiere choſe qu'il y auroit à faire, ſur cette ſinguliere accuſation, ne ſeroit-ce pas d'examiner la piéce qui lui ſert de point d'appui?

Et ſi cette piéce étoit une déclaration extrajudiciaire, faite au Juge par l'agent de la prétendue corruption; ne devroit-on pas commencer par entendre cet agent ſur les vrais motifs de ſa déclaration?

Et si l'agent effrayé des suites sérieuses d'un acte dont on lui auroit masqué les conséquences en le lui arrachant, se rétractoit publiquement & déposoit au greffe que sa déclaration est fausse & suggérée par le Magistrat ; dans l'incertitude où l'on seroit de savoir laquelle des piéces contient vérité, ne devroit-on pas s'assurer de la personne de l'agent ; sur-tout si le Juge avoit joint à la déclaration, la lettre d'un tiers non encore suspecté, qui lui servit d'appui ?

Renfermé au secret, bien verrouillé, soustrait à tout conseil, & dans l'effroi d'un avenir funeste, si cet agent interrogé sous toutes les faces en six tems différens, soutenoit constamment que, non seulement sa fausse déclaration a été demandée, sollicitée, suggérée ; mais qu'elle a été, entierement minutée de la main du Juge ; & qu'il n'a fait que la copier telle qu'il avoit plu au Juge de la fabriquer ; faudroit-il manquer à s'éclaircir de ces faits importans, sous prétexte qu'il seroit désagréable qu'un homme honoré d'un grave emploi vint à se trouver, par l'évenement de la recherche, auteur d'un délit mal imputé, d'un scandale public, & sur-tout de l'accusation & du décret d'un innocent ? & toute la question ne se réduiroit-elle pas alors a découvrir si la déclaration est fausse ou véritable, naturelle ou suggérée ; sur-tout s'il est vrai qu'elle ait été minutée de la main de celui à qui seul il importoit qu'elle fût faite ainsi ?

Et si l'attestation du prisonnier ne suffisoit pas pour prouver qu'il a emporté la minute du Magistrat, & l'a gardée dix-sept jours pour en faire des copies ; ne faudroit-il pas assigner en temoignage tous ceux qu'il déclareroit avoir lu, tenu & copié cette précieuse minute ?

Et si trois témoins entendus ne paroissoient pas encore suffisans pour achever de convaincre les Magistrats ; l'accusé n'auroit-il pas le droit d'en indiquer d'autres, & de demander qu'on les entendit, pour renforcer la preuve du fait par l'amoncellement des témoignages ?

Enfin si l'on avoit bien constaté au procès quel est le véritable auteur de cette déclaration ; ne seroit-il pas permis à l'ac-

cuſé, ſi durement décrété, de raiſonner tout haut devant les Juges & le Public ſur les motifs & les conſéquences de la fabrication d'un pareil titre?

Maintenant vous ſavez l'affaire auſſi bien que moi. Tout ce que vous venez de lire eſt l'hiſtoire du procès. Je ſuis victime de la déclaration dont le-Jay fut le copiſte, & M. Goëzman l'auteur. — L'auteur? — Oui l'auteur. Le mot eſt lâché: ce n'eſt pas ſans réflexion que je l'ai dit: je m'y tiens. — Mais lorſque M. Goëzman nie d'avoir fait cette minute, êtes-vous bien certain de pouvoir le prouver? — Loin que ſon déſaveu nuiſe à ma preuve, il la rendra plus importante: & c'eſt ce que j'ai déja dit plus haut à Madame Goëzman au ſujet des quinze louis: la dénégation ſeche d'un fait prouvé d'ailleurs au procès, non ſeulement ſert à mieux l'établir, mais encore à montrer combien on redoutoit de le voir diſcuter. C'eſt pourtant ce que je vais faire.

Je pourrois mettre au rang de mes preuves la dépoſition & les interrogatoires de le-Jay, où il affirme que M. Goëzman lui a préſenté la déclaration minutée de ſa main à copier, & que pour aller plus vite Madame Goëſman, tenant la minute de ſon mari, dictoit pendant qu'il écrivoit. Je veux bien ne m'en pas ſervir.

Je pourrois y réunir; la dépoſition de Donjon, Commis de le-Jay, qui déclare avoir copié la déclaration ſur une minute d'une écriture que ce dernier lui a dit être celle de M. Goëzman; ce qu'il reconnoîtra bien ſi on lui montre de l'écriture de ce Magiſtrat. Je conſens à ne pas l'employer.

Je pourrois tirer encore un grand avantage du mot excellent de la Dame le-Jay à ſa confrontation, quand on lui a montré la déclaration de ſon mari: *C'eſt bien là l'écriture de mon mari; mais je ſuis très-certaine que ce n'eſt pas ſon ſtyle: mon mari n'a pas aſſez d'eſprit pour faire toutes ces belles phraſes-là.* Et l'on voit ici que la vérité s'exprime avec l'honnête ſimplicité des bons vieux tems; c'eſt la main d'Eſaü, mais j'entends la voix de Jacob. Et quand nous donnerons la copie littérale de cette déclaration, on en ſentira bien mieux la force de l'obſervation de la dame le-Jay. — Mais je laiſſe encore cela de côté.

Enfin voici mes preuves : elles ſont muettes, & en cela plus éloquentes; elles ſont au procès; & c'eſt M. Goëzman lui-même qui les fournit : il eſt vrai que j'ai eu la peine de les y démêler; mais je ne regretterai pas le ſoin que j'ai pris, ſi je prouve à ce Magiſtrat que ce qu'il a de mieux à faire aujourd'hui eſt de convenir tout uniment qu'il a préſenté à le-Jay ſa propre minute à copier. Prouvons donc.

PREUVES MORALES.

M. Goëzman s'eſt préſenté avec un papier au Parlement, & a dit : Voici une déclaration que le-Jay m'a écrite; elle n'eſt pas ſortie de mes mains ; je la remets au Greffe avec l'original de ma dénonciation dont elle prouve la véracité. — Rien de plus clair aſſurément.

Madame Goëzman eſt venue enſuite avec un autre papier au Parlement, & a dit : Voilà une déclaration de le-Jay que je remets au Greffe. Quoiqu'elle ſoit de l'écriture d'un Commis de le-Jay, j'atteſte qu'elle eſt ſignée de lui, & parfaitement conforme à l'original que le-Jay a écrit en ma préſence, & que mon mari a dépoſé : & j'atteſte qu'il n'y a jamais eu d'autre minute écrite de la main de mon mari. — On ne peut pas mieux s'énoncer.

Mais, Monſieur & Madame, avant de vous répondre, qu'étoit-il beſoin de dépoſer chacun une déclaration, puiſqu'elles diſent toutes deux la même choſe? — C'eſt que nous ſommes des gens véridiques, & que nous ne voulons rien d'équivoque : l'original eſt de la main de le-Jay; la copie eſt de celle de ſon Commis. Ce qui abonde ne vicie pas. — Peut-être.

Mais s'il n'y a eu qu'une ſeule déclaration écrite par le-Jay chez M. Goëzman, reſtée entre les mains de M. Goëzman, ſoigneuſement gardée par M. Goëzman, & dépoſée au Greffe par M. Goëzman; ſur quelle minute le Commis de le-Jay a-t-il donc copié la déclaration que Madame Goëzman nous repréſente aujourd'hui? Car encore faut-il que ce Commis ait fait ſa copie ſur une minute quelconque; & ce ne peut pas être ſur celle de le-Jay; puiſque, ſelon vous-même, elle eſt reſtée à M. Goëzman; & que ce Commis n'a jamais eu l'honneur d'entrer chez vous.

Direz-vous que de retour, le-Jay a eu la mémoire assez bonne pour rendre exactement chez lui ce qu'on lui avoit dicté ailleurs? Ceux qui connoissent l'honnête, le bon sieur Edme-Jean le-Jay, savent bien que M. Goëzman ne pourroit donner une aussi pauvre défaite, sans déshonorer entierement ses défenses.

Et puis, quel intérêt auroit eu le-Jay, de remettre aux mêmes personnes une copie signée de la déclaration qu'il leur avoit laissée en original, s'ils ne l'avoient pas expressément exigée? & s'ils l'ont exigée, ils n'ont pas dû s'en fier à sa mémoire. Lorsqu'on veut une copie, on la veut exacte. Ils ont dû lui confier une minute: & cette minute qu'il emporte ne peut pas être en même tems la sienne qu'il laisse à M. Goëzman; & je demande, encore une fois, sur quoi donc ce Commis a-t-il fait la copie que Madame Goëzman représente?

Si l'on m'objecte que M. Goëzman n'avoit pas plus besoin d'exiger une copie signée dont il avoit l'original, que le-Jay n'avoit intérêt de la lui envoyer; Je réponds que du fait à la possibilité, la conséquence est toujours bonne. Madame Goëzman dépose la copie du Commis; donc elle existe; donc elle a été envoyée; donc elle a été exigée; donc surtout elle a été faite sur une minute: & ma premiere question revient toujours; sur quelle minute ce Commis de le-Jay a-t-il donc tiré la copie que Madame Goëzman représente?

Mais Madame Goëzman a peut-être subtilement dérobé la minute de le-Jay à son mari, & l'a remise à ce Libraire en cachette, pour qu'il la fît copier, voulant en avoir une expédition? —Non pas, s'il vous plaît: quand elle n'auroit pas déclaré positivement que la minute de le-Jay n'est point sortie des mains de son mari; voici ma réplique: c'est que la copie écrite par le-Jay, sous la dictée de Madame Goëzman tenant la minute de son mari, est aussi inexacte qu'on devoit l'attendre de pareils Secrétaires. Que n'ai-je pû la copier! des mots oubliés qui détruisent le sens; d'autres mots oubliés qui ne font que gâter le style; d'autres enfin oubliés, qui ne font rien au style ni au sens, mais qui se trouvent parfaitement rétablis dans celle du Commis.

Or,

Or, ſi la copie du Commis eût été faite ſur celle de le-Jay, on y verroit les mêmes fautes; ou ſi elle ne les portoit pas, elle ſeroit au moins libellée de même : la copie de le-Jay a une date ; elle en auroit une auſſi : loin de cela, cette copie du Commis eſt claire & ſuivie; on voit qu'elle a été faite par un homme exact, ſur la minute d'un homme inſtruit, ſur celle de l'Auteur enfin, qui ne l'avoit pas datée, parce que ce n'étoit pas ſon affaire ; ce qui fait que le Commis n'a pas daté non plus ſa copie. Elle n'a donc pas été écrite ſur une minute de le-Jay. Et quand vous devriez vous mettre en colere ; juſqu'à ce que vous m'ayez répondu, je demanderai toujours, ſur quelle minute le Commis de le-Jay a-t-il donc tiré ſa copie?

D'ailleurs, le Libraire & ſon Commis ont déclaré qu'ils avoient gardé cette minute énigmatique dix-ſept jours chez eux. Ce nombre de jours indifférent, quand ils l'atteſtoient, ne l'eſt pas aujourd'hui, que nous diſcutons. Obſervez qu'on lit au dos de la déclaration de le-Jay, une ſeconde déclaration (dont nous parlerons en ſon lieu) écrite auſſi par le-Jay, dix jours après la premiere, dans la chambre de Madame Goëzman, ſous la dictée de ſon mari. Or, ce papier, qui n'eſt pas ſorti des mains de M. Goëzman; qui ſe trouvoit chez lui dix jours après la premiere déclaration, lorſqu'on écrivoit la ſeconde ſur ſon *verſò*, ne peut pas être en même-tems la minute inconnue qui eſt reſtée dix-ſept jours chez le-Jay: & nous avons beau tourner pour fuir: ſemblables à Enguerrand, que toutes les routes ramenoient au Palais de Strigilline, nous retombons toujours dans ma premiere queſtion ; ſur quelle minute ce Commis de le-Jay a-t-il donc copié la déclaration que Madame Goëzman repréſente ?

Mais ne ſeroit-ce pas ſur une certaine minute emportée par le-Jay de chez M. Goëzman ? Minute qu'il déclare être de la main de M. Goëzman ; minute que ſon Commis déclare être d'une écriture étrangere, qu'on lui a dit être celle de M. Goëzman ; minute enfin qu'ils déclarent tous deux leur avoir été leſtement ſoutirée au bout de dix-ſept jours par M. Goëzman. Il y a quelqu'un de pris ici: pour le coup le piége s'eſt ſubitement fermé, comme on l'avoit craint, ſur le bras qui le tendoit pour me prendre. Nous y laiſſerons l'imprudent

jusqu'à ce qu'il lui plaise de nous apprendre, qui a fait la minute de cette déclaration; ou qu'il nous explique autrement l'énigme de la copie du Commis de le-Jay.

Mais pendant que je fatigue & mon lecteur & moi pour prouver quel est l'auteur de la déclaration; on prétend que M. Goëzman ne nie point du tout qu'il en ait fait la minute: je n'en sais rien: qu'il le nie ou l'avoue aujourd'hui, cela est indifférent à la question que je traite: car s'il nie, sa dénégation même prête une nouvelle force à ma preuve tirée de la copie du Commis; en s'obstinant à nier un fait prouvé au procès, il n'en montre que mieux qu'il étoit instruit, & sentoit toute l'iniquité de la piece qu'il composoit; & s'il avoue, il devient contraire à lui-même & à Madame Goëzman, qui a constamment nié au nom des deux, que son mari eût jamais fait de minute: il ne peut donc éviter un mal sans tomber dans un pire; & c'est le juste partage réservé à la mauvaise foi.

J'entends quelqu'un se recrier sur l'amertume de mon plaidoyer; en accuser la forme à défaut de moyens contre le fond: *Le partage réservé à la mauvaise foi* ! ce n'est pas ainsi, dit-il, qu'on plaide au Barreau, surtout contre un Magistrat.—Cela se peut. L'œil qui voit tout ne se voit pas lui même, & je suis trop près de moi pour être frappé de mes défauts; mais prenez garde aussi de vous placer trop loin pour les bien juger. Considérez que je suis injustement accusé, rigoureusement décrété, sans secours, sans appui, seul, percé à jour, aigri par le malheur, & chargé du pénible emploi de me défendre moi-même.

Il lui est bien aisé de se modérer à cet orateur paisible, qui, ne forgeant qu'à froid, & compassant ses périodes à loisir, exhale un couroux qui n'est pas le sien, & montre une chaleur empruntée dont le foyer, loin de lui, réside au cœur de son Client. Ses idées s'arrangent froidement dans sa tête; quand mille ressentimens brûlent ma poitrine & voudroient s'échapper à la fois. Il se bat les flancs pour s'échauffer en composant; quand j'applique à mon front un bandeau glacé pour me tempérer en écrivant. Mais vous qui me relevez ainsi, ne seriez-vous pas M. Goëzman? je crois vous reconnoître à la nature, au ton de ce reproche. Eh! Monsieur, à quoi vous arrêtez-

vous? Un mémoire au criminel ſe juge-t-il ſur les principes d'un diſcours académique? A la parade on regarde au vain éclat des armes; on les priſe au combat ſur la bonté de leur trempe. Accordez-moi les choſes, & j'abandonne les phraſes. Il s'agit pour moi de vaincre & non de briller; ou plutôt, Monſieur, il me ſuffit de n'être pas vaincu : car malgré votre acharnement, je confeſſe avec vérité, que je cherche moins à préparer votre perte, qu'à vous empêcher de conſommer la mienne.

Preuves Physiques.

Après avoir porté les preuves de raiſonnement juſqu'à l'évidence, acquérons la même certitude ſur les preuves de fait; & que leur enſemble ſoit la démonſtration parfaite que non-ſeulement la minute étoit bien de la main de M. Goëzman, mais que ce Magiſtrat a fait la déclaration comme il avoit intérêt qu'elle fût, exprès pour me nuire, & ſans que le-Jay y ait eu la moindre part. C'eſt le ſieur le-Jay qui va nous l'apprendre : écoutons parler dans tous ſes interrogatoires cet homme honnête & ſimple.

Enfermé au ſecret, ſans communication, & n'ayant pour conſeillers que la mémoire qui rappelle les faits, le bon-ſens qui les met en ordre & la candeur qui les produit au jour; c'eſt ici que la ſimpleſſe d'un homme ordinaire eſt plus preſſante que toute l'habileté du plus ſubtil Rhéteur. Ses réponſes ſont d'une vérité qui ſaiſit; nulle précaution; nulle prévoyance des ſuites; les faits les plus graves y ſont articulés auſſi naïvement que les choſes les plus inutiles. Je préviens qu'il va porter de furieux coups à mes adverſaires, & répandre un terrible jour ſur leur conduite; & je les en préviens, afin qu'ils regardent de plus près à ce que je vais dire; car je déclare que je n'entends mettre de ſurpriſe à rien. Je me défends à force ouverte.

Le-Jai, interrogé, s'il a été de lui-même chez M. Goëzman pour y faire une déclaration? a répondu, qu'on l'avoit envoyé chercher de la part de ce Magiſtrat le 30 Mai dernier.

Interrogé, quelle queſtion lui a fait M. Goëzman, relative-

ment à la déclaration qu'il a écrite? a répondu, que M. Goëzman ne lui a pas fait d'autre question que celle-ci : *N'est-il pas vrai, M. le-Jai, que Madame a refusé les cent louis & la montre que vous lui avez présentés?* Qu'ayant été vivement sollicité par Madame Goëzman de répondre affirmativement, il a dit pour toute réponse : *Oui Monsieur*; Qu'alors le Magistrat a écrit à son bureau la déclaration tout d'un trait; que Madame Goëzman l'a prise & dictée à lui répondant, pendant qu'il l'écrivoit, pour que cela marchât plus rondement; qu'il a mis ensuite la minute de M. Goëzman dans sa poche pour la faire copier par son Commis; & que sans perdre de tems, Madame Goëzman l'a conduit chez M. de Sartine; qu'en montant en fiacre il a dit à la Dame : nous sommes bienheureux que votre mari ne m'ait pas parlé des 15 louis; je n'aurois pas pu dire que je les ai rendus, puisque vous les avez encore; & que la Dame a répondu (avec le plus gaillard adjectif:) *vous seriez bien une... tête à perruque d'aller parler de ces 15 louis: puisqu'il étoit convenu que je ne devois pas les rendre, on peut bien assurer que je ne les ai pas reçus.*

PREMIERE DÉCLARATION
ATTRIBUÉE A LE-JAY.

Pourquoi premiere? parce qu'on en a fait écrire une seconde au Libraire, également curieuse : nous montrerons chacune en son lieu; ainsi donc :

Premiere Déclaration (1).

» Je soussigné Edme-Jean le-Jay, pour rendre hommage à
» la vérité, déclare que le sieur Caron de Beaumarchais, ayant
» un procès considérable devant M. Goëzman, Conseiller
» de Grand-Chambre, m'a fait très-instamment prier par le
» sieur Bertrand (2) son ami, de parler à Madame Goësman

(1) Tous les mots écrits en italique dans cette déclaration figurée sur la copie du Commis, sont ceux qui manquent à celle de le-Jay. Ce qui sera discuté dans un moment.

(2) Le sieur Bertrand, dont il s'agit ici, est le même qui n'a consenti à être désigné dans mon premier Mémoire que sous le nom de d'Airolles. En répondant au sieur Marin, nous aurons occasion de nous expliquer sur cette fantaisie du sieur Bertrand d'Airolles, qui a précédé de quelques jours le service qu'il a rendu au sieur Marin, de lui accorder une lettre dont celui-ci espere tirer le plus grand avantage contre moi : ce qu'il faudra voir.

» en sa faveur, & même de lui offrir cent louis & une montre » *garnie* en diamans pour l'engager à intercéder auprès de Mon- » sieur son mari, pour le Sr. de Beaumarchais; ce que j'ai eu la » foiblesse de faire, uniquement pour obliger le sieur Bertrand. » Mais je déclare que cette Dame a rejeté hautement & avec » indignation ma proposition, en disant que, non-seulement » elle offençoit sa délicatesse, mais qu'elle étoit de nature à *lui* » attirer les plus fâcheuses disgraces de la part de son mari, s'il » en apprenoit quelque chose: *en conséquence* j'ai gardé la mon- » tre & les rouleaux jusqu'au moment où je les ai rendus. Je » déclare en outre, qu'après la perte du procès, le sieur de » Beaumarchais piqué de son mauvais succès, m'a écrit une » lettre fort impertinente; comme si *j'avois* négligé ou *trahi* ses » intérêts dans cette affaire: attestant *que* tout ce qui pourroit » être dit de contraire à la présente déclaration est faux & ca- » lomnieux: ce que je soutiendrai envers & contre tous. En foi » de quoi j'ai signé, approuvé l'écriture, le-Jai, ce 30 Mai 1773».

Si je pouvois montrer à la suite de cette déclaration la copie que le-Jay en a faite sous la dictée de Madame Goëzman, tenant la minute de son mari; indépendamment du style & d'une foule de grands mots qui ne sont point à l'usage du sieur le-Jay; la maniere inexacte dont elle est libellée, & les fautes d'ortographe dont elle fourmille, convaincroient bientôt que celui qui l'a écrite, n'a jamais pu la composer. Au défaut de cette premiere preuve, qui, en frappant les yeux, porteroit à l'esprit la conviction irrésistible de ce que j'avance, j'observe;

1°. Que si le-Jay eut fait cette déclaration, il n'auroit pas manqué d'y parler des quinze louis; parce que c'étoit ce qui avoit engagé la querelle; le seul objet en litige; & parce qu'il avoit un grand intérêt d'en parler: car il craignoit dès-lors qu'on ne le taxât de les avoir réservés pour lui. Mais comme M. Goëzman avoit un plus grand intérêt encore à les taire, la déclaration n'en dit pas un mot.

2°. Si le-Jay eut composé cette déclaration, il n'y auroit pas dit: *piqué de la perte de son procès, le sieur de Beaumarchais m'a écrit une lettre impertinente, comme si j'avois négligé ou trahi ses intérêts dans cette affaire*; parce que le-Jay savoit bien que ma lettre, qu'il a déposée au Greffe, loin d'être *imperti-*

nente, eſt non-ſeulement polie, mais obligeante ; parce qu'il ſavoit bien qu'elle ne porte nullement ſur des reproches de négligence ou d'abandon de mes intérêts dans l'affaire, mais uniquement ſur les quinze louis, dont M. Goëzman avoit tant d'intérêt de ne pas parler. Auſſi la déclaration n'en dit-elle pas un mot.

3°. Si l'on ſe rappelle que la ſeule queſtion que M. Goëzman ait faite à le-Jay, avant que d'écrire la minute de la déclaration, eſt celle-ci : *n'eſt-il pas vrai*, *Monſieur le-Jay*, *que Madame a refuſé les cent louis & la montre que vous lui avez préſentés ? — Oui*, *Monſieur*. Et ſi l'on compare ce texte ſi ſimple avec le commentaire inſidieux qui en eſt réſulté, l'on ſera convaincu que M. Goëzman avoit combiné d'avance avec ſa femme toutes les phraſes de cette déclaration, pour qu'elle pût ſervir de baſe à la dénonciation qu'il vouloit faire au Parlement contre moi, & dont nous allons bientôt parler.

4°. Obſervez que M. Goëzman, en reliſant depuis, la phraſe où il avoit fait ainſi parler le-Jay dans la déclaration : *Cette Dame a rejeté hautement & avec indignation ma propoſition*, *en me diſant*, *que non-ſeulement elle offenſoit ſa délicateſſe*, *mais qu'elle étoit de nature à* LUI *attirer les plus fâcheuſes diſgraces de la part de ſon mari*, *s'il en apprenoit quelque choſe* ; obſervez, dis-je, que M. Goëzman s'eſt apperçu qu'il n'avoit pas dû faire dire à ſa femme, que *refuſer de l'argent étoit propre à* LUI *attirer ſa diſgrace*, *s'il l'apprenoit* ; parce que c'étoit ſe faire ſon procès à ſoi-même.

Comment changer cela ? ſa minute étoit chez le-Jay, il n'avoit en main que la copie de ce Libraire : Il vouloit la dépoſer tout à l'heure au Parlement. Mais rien n'embarraſſe une bonne tête ; & voici comment il a uſé ſans façon des droits d'un Auteur ſur ſon propre Ouvrage.

Il a tout uniment rayé le mot *lui*, & a fait précéder le mot *attirer* par la lettre *m*, intercalée de ſa main ; de ſorte que, par cet innocent artifice, le ſens de la phraſe, qui préſentoit d'abord Madame Goëzman comme expoſée au reſſentiment de ſon mari pour avoir refuſé l'argent, fait porter le reſſentiment aujourd'hui ſur le-Jay pour avoir oſé l'offrir.

Voici le ſens, ſuivant la premiere leçon: *Madame Goëzman m'a*

dit que mes propositions rejetées etoient propres à LUI *attirer la disgrace de son mari, s'il en apprenoit quelque chose, &c.* Et voilà le sens, suivant la seconde: *Madame Goëzman m'a dit que mes propositions rejetées étoient propres à* M'*attirer la disgrace de son mari, s'il en apprenoit quelque chose.* Ce qui est bien différent.

Or, si la copie de la main de le-Jay eût été la vraie minute de la déclaration, on sent qu'un criminaliste éclairé comme M. Goëzman n'auroit jamais voulu commettre le faux d'y changer le sens, en effaçant un mot, & y substituant une lettre de sa main.

Que si M. Goëzman prétend nier la liberté qu'il s'est donnée sur une déclaration à laquelle il dit n'avoir aucune part; nous lui opposerons une réponse à deux tranchans que nous le supplions de vouloir bien examiner avant de nous blâmer de l'avoir écrite; c'est que l'addition de la lettre *m* substituée au mot *luy* est faite avec si peu de précaution, que le-Jay, sa femme, le Rapporteur, le Greffier, & moi, nous avons tous facilement reconnu cette correction d'Auteur, lorsque j'ai fait l'examen de la piéce en leur présence aux confrontations.

Dira-t-il que, s'étant apperçu sur le champ de cette imprudence qui le juguloit, il a changé la phrase au moment où elle venoit d'être écrite? Voici le second tranchant de ma réponse; s'il eut fait ce changement à la copie de le-Jay tout de suite & en sa présence, il n'eût pas manqué de le faire de même à la minute que le-Jay emportoit pour que son Commis en tirât copie; mais dans cette copie aussi authentique que celle déposée par M. Goëzman, puisque c'est Madame qui la dépose, la méprise est restée toute entiere: on y lit la phrase écrite ainsi suivant la premiere leçon: *Madame Goëzman m'a dit que ma proposition rejetée étoit de nature à* LUI *attirer la disgrace de son mari*, &c. Cette correction, qui met une telle différence entre le sens des deux copies, prouve que celle de le-Jay est demeurée au Magistrat, pendant que la copie du Commis se faisoit chez le-Jay sur la minute non corrigée de M. Goësman; ce qui renforce de plus en plus les preuves que j'ai données qu'il existoit une minute de la main du Magistrat.

Et mes remarques sur cette correction d'Auteur s'appliquent également à toutes les différences qui se trouvent entre la

déclaration dictée à le-Jay par Madame Goëzman, & celle de la main de M. Goëzman copiée par le Commis de le-Jay.

C'eſt ainſi qu'en les confrontant on voit (dans celle de le-Jay) *une montre* GARNIE *en diamans*, (dans celle du Commis) *une montre à diamans*, (dans celle de le-Jay) *les plus fâcheuſes diſgraces de la part de ſon mari s'il en apprenoit quelque choſe, j'ai gardé la montre*, &c. ce qui préſente un ſens fort niais; (dans celle du Commis) *les plus fâcheuſes diſgraces de la part de ſon mari s'il en apprenoit quelque choſe.* EN CONSEQUENCE *j'ai gardé la montre*, &c. *en conſéquence* eſt une liaiſon très-néceſſaire entre les deux phraſes: (dans celle de le-Jay) *le ſieur de B. m'a écrit une lettre impertinente comme ſi négligé, ou tri ſes intérêts*; ce qui n'a nul ſens; mais à quoi M. Goëzman en a donné un, en écrivant de ſa main ſans myſtere en interligne au-deſſus des mots *ſi* & *négligé*, le mot *j'eus*, & en chargeant le mot *tri* dont il a fait à peu près *trahi*, & la phraſe marche; ainſi corrigée, *le ſieur de B. m'a écrit une lettre impertinente, comme ſi j'eus négligé ou trahi ſes intérêts*, &c. ce qui devient au moins intelligible: *j'euſſe négligé* eût été plus correct; mais enfin on l'a corrigé comme cela: (La copie du Commis porte) *le ſieur de B. m'a écrit une lettre impertinente comme ſi* J'AVOIS *négligé ou trahi ſes intérêts*, &c. le mot *j'eus* interligné par M. Goëzman complette la preuve que ce Magiſtrat n'a corrigé la copie de le-Jay que pendant l'abſence de ſa propre minute; au lieu d'écrire *j'eus*, il n'auroit pas manqué d'écrire *j'avois* comme le porte la copie du Commis fidellement tranſcrite ſur ſa minute: (Le Jay) *ſoutenant tout ce qui pourroit être dit .... eſt calomnieux*, &c. (le Commis) *ſoutenant* QUE *tout ce qui pourroit être dit.... eſt calomnieux*, &c.

Voilà donc ſept endroits qui different eſſentiellement dans les deux déclarations, dont, un mot ajouté, un mot effacé, un mot ſubſtitué, un mot interligné, & un mot chargé dans celle de le-Jay, par une main étrangere: & c'eſt ſur une pareille piece, mendiée, ſollicitée, ſuggérée, minutée, dictée, corrigée, ſurchargée, & niée par ce Magiſtrat, qu'il établit une dénonciation en corruption de Juge & en calomnie contre un homme innocent!

Quelle étrange opinion aviez-vous donc de votre pouvoir, Monſieur,

Monsieur, si vous avez pensé qu'il vous suffit pour me faire condamner au Parlement, de m'y dénoncer sur la foi d'un tel titre? Avez vous présumé que ce Tribunal m'empêcheroit d'opposer à la fausseté de votre attaque, la vérité de mes défenses; la force de mes preuves à la ruse de vos moyens? Détrompez-vous, Monsieur; la vivacité de ses recherches prouve l'austérité de ses principes, & non sa complaisance pour vos ressentimens. C'est à vous de vous justifier, Homme cruel! qui après avoir opiné si durement à ce qu'on m'enlevât ma fortune, m'avez ensuite injurieusement dénoncé: car je vous préviens que cet argument ne convaincra personne: je suis Conseiller au Parlement; donc j'ai raison.

Mais n'anticipons rien: avant de parler de la dénonciation de M. Goëzman, nous avons une seconde déclaration aussi importante que la premiere à examiner.

J'écarte envain une foule de moyens, pour me renfermer dans les principaux; leur abondance m'accable. O M. Goëzman! que de mal vous me donnez! Mais je veux m'en venger en vous démasquant si bien aux yeux du Public que désormais vous deviendrez plus réservé dans vos attaques. Avançons.

Le-Jay, toujours au secret, interrogé de nouveau, répond, qu'environ dix jours après sa premiere déclaration, M. Goëzman l'a encore envoyé chercher, & lui a dit uniquement: *N'est il pas vrai, M. le-Jay, que vous avez rendu la montre & l'argent devant témoins, & qu'on n'avoit rien soustrait des deux rouleaux?* — Cela est vrai, Monsieur. — *Ecrivez donc au dos de votre premiere déclaration, ce que je vais vous dicter:* & il assure que le Magistrat lui dicta, sans en faire de minute, la déclaration suivante.

SECONDE DÉCLARATION,

ATTRIBUÉE A LE-JAY.

Je déclare en outre, que jamais Bertrand ni Beaumarchais ne m'ont accompagné chez Madame Goëzman, & qu'ils ne la connoissent point du tout. Je déclare que j'ai rendu la montre & les rouleaux devant (telles & telles personnes, &c. qu'il nomme.) *Et si Beaumarchais osoit dire qu'on a soustrait quelque chose des*

rouleaux pour des secrétaires ou autrement, je lui soutiendrais qu'il est un menteur & un calomniateur, & que les rouleaux étoient bien entiers; ce que le sieur Bertrand lui soutiendra comme moi, &c, &c. sans date, *Siné, le-Jay.*

Pour l'honneur du sieur le-Jay remarquons d'abord que, dans ses interrogatoires, il dit également ce qui sert & ce qui peut nuire. Nous l'avons vu assurer intrépidement que M. Goëzman lui avoit confié la minute de la premiere déclaration écrite de sa main. A cette seconde il avoue ingénuement que M. Goëzman n'a point fait de minute, & qu'il a seulement dicté. Prouvons que la seconde n'est pas plus l'ouvrage du sieur le-Jay que la premiere.

Indépendamment des preuves morales & de discussion, la piece en présente elle-même une de fait, (le dirai-je?) la plus comique. Tout le monde connoît la scène des plaideurs; où le souffleur lassé de l'ineptie de l'Avocat Petit Jean, lui dit: oh le butor! Et où Petit Jean qui se croit soufflé & non injurié, répete, *le butor!* Ici M. Goëzman finissant de dicter, a dit apparemment: telle & telle chose, &c. Signé le-Jay. Et le bon le-Jay, trop occupé du mot qui est sous sa plume pour se fatiguer à en lier le sens dans sa tête avec les précédens, a écrit exactement comme on le lui disoit, à l'orthographe près: *Siné le-Jay.*

Malgré cette naïveté, qui montre assez que l'Écrivain n'est ici que le Commis à la plume, voyons, par l'examen impartial & sérieux de la piece, s'il est possible que le-Jay l'ait composée lui-même. Je voudrois bien pouvoir épargner à quelqu'un cette fâcheuse discussion; parce que je sens que ce quelqu'un est ici sur des charbons. Mais quelque respect que j'aie pour lui, je respecte encore plus la vérité: tout ce que je puis, est de le tenir le moins de tems possible dans une aussi cruelle situation.

J'observe d'abord que le-Jay, ayant toujours dit, quand il a parlé des 15 louis, qu'il les avoit laissés, *en argent blanc*, dans un sac à Madame Goëzman, s'il eut fait la déclaration, n'auroit jamais imaginé de l'aller alambiquer desorte qu'on pût en induire, que la demande des 15 louis portoit sur la fausse supposition que Madame Goëzman avoit soustrait quelque chose des rouleaux.

tiendrois qu'il est un menteur & un calomniateur, &c. &c. . . . . .
Nous en voilà tirés, Dieu-merci.

Mais que ces mots, *soustrait quelque chose des rouleaux*; pour ne pas nommer quinze louis en argent blanc, sont bien imaginés ! Et ceux-ci; *pour des Secrétaires ou autrement*; pour ne pas dire que Madame Goëzman a exigé quinze louis pour le Secrétaire, & les a gardés pour elle; comme cela est ingénieux ! A l'égard des injures, on sent ici qu'elles ne sont que le saut de joie qui termine un ouvrage pénible; c'est la bravoure de Panurge, qui se met en vigueur quand le danger est passé : ainsi finit la déclaration, sans date, &c. *signé*, *le-Jay*, comme nous l'avons dit.

Et c'est ainsi qu'un Magistrat se joue de la vérité, pour donner le change : c'est ainsi qu'il arme un malheureux contre une chimere, & lui fait combattre insidieusement ce que personne n'avoit dit, pour éluder de lui faire écrire ce qu'il craignoit tant de voir déclarer : & c'est ainsi que la foiblesse est toujours un instrument souple & dangereux entre les mains de la malignité.

Que de gens foibles elle a su tourner contre moi dans cette affaire ! N'est ce pas par foiblesse que la flotante M^me^. Goëzman dissimule la vérité, pour se prêter aux vues de son mari qui vouloit m'attaquer en corruption de Juge ? N'est ce pas par foiblesse que ce pauvre le-Jay copie, sur des minutes de Magistrat, des déclarations dont il n'entend ni les mots, ni la force des phrases ? N'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre Conseiller d'Ambassade, Arnaud Baculard, qui ne dit jamais ce qu'il veut dire, & ne fait jamais ce qu'il veut faire, accorde une misérable lettre mendiée, pour appuyer une plus misérable déclaration mendiée ! N'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre d'Airolles, qui ne veut pas être nommé Bertrand, après avoir dit la vérité, perd tout-à-coup la mémoire, & donne à son compatriote le Gazetier de France, une lettre, qui ne peut faire aujourd'hui de tort qu'à lui-même ? N'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre Monsieur Marin ... Mais non, la chaleur m'emporte, & j'allois faire le tort au sieur Marin de le ranger dans la classe des simples. Il faut être juste. (1)

---

(1) La réponse la plus désolante à la *déploration* du sieur Baculard d'Arnaud, Conseiller

D'autre part, j'entends M. Goëzman qui me dit : pourquoi me taxez-vous de malignité, si je ne suis coupable que d'ignorance ? Quand j'ai dicté à le-Jay, dans la déclaration, qu'on n'avoit pas *soustrait quelque chose des rouleaux, pour des Secrétaires ou autrement ;* je croyois que ce bruit de 15 louis n'étoit fondé que sur la fausse supposition que ma femme les eût retranchés d'un rouleau, & je voyois que les rouleaux avoient été rendus bien entiers. Je ne pouvois donc dicter à le-Jay que ce que je savois moi-même.

— Je vous arrête, Monsieur. Avez-vous si peu de mémoire, ou me croyez-vous si mal instruit ? Vous oubliez que, quelques jours avant l'époque de cette déclaration, M. le Premier Président avoit envoyé chercher le-Jay, & que devant vous, il l'avoit interrogé sans ménagement sur ces quinze louis en lui disant « Avouez-nous, M. le-Jay, tout ce qui s'est passé. » Bertrand prétend qu'il vous a remis, dans un fiacre à la porte » de Madame Goëzman, quinze louis en argent blanc, qui ont » même été comptés dans le chapeau de votre fils alors présent ; » que vous êtes monté chez Madame Goëzman avec cet argent dans un sac, & qu'en descendant, vous n'aviez plus ni » sac ni argent ; & qu'enfin vous avez dit à lui Bertrand, qu'elle » avoit pris & serré les 15 louis, dans son secrétaire. Tout cela » est-il véritable ? «

Vous oubliez, Monsieur, que le-Jay, tremblant, effrayé par votre fier aspect, n'osa convenir de rien chez M. le Premier Président ; mais qu'à peine il pouvoit parler.

Quittons la feinte ; elle est inutile ; & convenez enfin que c'est bien sciemment & non par ignorance que, quelques jours après cet interrogat, vous confondez, en dictant à le-Jay, quinze louis d'argent blanc gardés, avec les deux rouleaux rendus, auxquels ils n'ont aucun rapport.

C'est encore par une suite d'espoir d'embrouiller les idées de plus en plus sur les quinze louis, & de fixer l'attention du public sur des rouleaux entiers, & non sur de l'argent blanc, qu'on a fait assigner en témoignage les personnes devant qui ces

---

d'Ambassade, est d'y opposer sa confrontation avec moi : j'attends pour le faire que le sieur Marin, Gazetier de France, ait publié son Mémoire & la Lettre qu'il s'est fait écrire par le sieur Bertrand d'Airolles, Négociant Marseillois ; afin qu'ils aient chacun ce qui leur est dû, dans un seul Mémoire qui ne se fera pas attendre : on peut y compter.

rouleaux ont été rendus ; on espéroit que leur déposition sur la netteté des deux rouleaux, augmenteroit la persuasin que toute espece de demande des quinze louis n'étoit qu'une histoire controuvée, une infamie : d'autre part on comptoit que le sieur Marin nous déterminant à ne rien articuler sur *ces misérables* 15 *louis* dans nos dépositions ; l'opinion du faux bruit se fortifieroit à tel point par notre silence, que nos efforts tardifs ne pourroient plus après la détruire.

Mais on ne peut avoir en tout un égal succès. Les choses alloient assez bien : le Jay avoit écrit sans faire d'explication ; Marin travailloit en dessous & se flattoit de réussir ; lorsque tout à coup ces honnêtes gens, sur la déposition de qui l'on avoit fait un si grand fond pour embrouiller l'histoire des 15 oouis, après avoir déposé que la montre & les rouleaux ont été rendus très-entiers devant eux, s'avisent d'ajouter, sans qu'on les en prie, qu'à l'égard des 15 louis, on a certifié que la Dame avoit refusé de les rendre, en disant que, les ayant demandés pour le Secrétaire, elle n'étoit pas tenue d'en faire compte au sieur de Beaumarchais.

La soie une fois rompue, toutes les perles se défilent. Marin, qui devoit réussir, me rencontre par malheur, à l'instant où il vient endoctriner les foibles ; me parle de *ces misérables* 15 *louis* ; veut m'engager devant cinq personnes à ne pas en ouvrir la bouche : je lui prouve que c'est le seul article sur lequel on doit appuyer dans les dépositions : chacun y appuie : le Jay qu'on vouloit sacrifier se retracte ; & voilà toutes les peines perdues. Il n'en reste d'autre fruit qu'une triste déclaration, qui par malheur encore, se trouvant attachée au dos de la premiere, ne peut plus que nuire désormais ; surtout si un démon d'accusé parvient un jour à en avoir connoissance, & s'avise de la discuter aux yeux des Juges & du Public.

J'ai promis de faire le dépouillement de toute cette noire intrigue : il est bien avancé : les deux déclarations de le Jay sont maintenant connues ; il ne reste plus que la dénonciation de M. Goëzman au Parlement à examiner. Encore un moment, O mes Juges ! vous touchez à la fin de votre ennui, & moi à celle de mes peines. Encore un moment, Lecteur, & mon adversaire est enfin démasqué.

Que ne puis-je en dire autant de vous tous, Ennemis non moins absurdes que méchans, qui me déchirez sans relâche! Sur la foi de votre inimitié, beaucoup d'honnêtes gens me font injure & ne m'ont jamais vu.

Mais vous, qui comblez la mesure de l'atrocité, vous qui l'avez portée...., il faut le dire, jusqu'à faire insérer dans des Gazettes étrangeres (1) qu'on s'apprête à me rechercher enfin sur la mort un peu précipitée de trois femmes, dont j'ai, dites-vous, successivement hérité! Lâches ennemis! ne savez-vous qu'injurier bassement, machiner en secret & frapper dans les ténébres? Montrez-vous donc une fois; ne fût-ce que pour me dire en face, qu'il ne convient à nul homme de faire son apologie. Mais les honnêtes gens savent bien que votre acharnement m'a rangé dans une classe absolument privilégiée: ils m'excuseront d'avoir saisi cette occasion de vous confondre, où forcé de défendre un instant de ma vie, je vais répandre un jour lumineux sur tout le reste. Osez donc me démentir. Voici ma vie, en peu de mots. Depuis 15 ans, je m'honore d'être le pere & l'unique appui d'une famille nombreuse: & loin que mes parens s'offensent de cet aveu qui m'est arraché, tous se font un plaisir de publier que j'ai toujours partagé ma modique fortune avec eux, sans ostentation & sans reproche. O vous, qui me calomniez sans me connoitre! venez entendre autour de moi le concert de bénédictions d'une foule de bons cœurs; & vous sortirez détrompés. Quant à mes femmes; j'en ai eu deux, & non trois, comme le dit le perfide Gazetier. Faute d'avoir fait insinuer mon contrat de mariage, la mort de la premiere me laissa nu, dans la rigueur du terme, accablé de dettes, avec des prétentions dont je n'ai voulu suivre aucune, pour éviter de plaider contre ses parens, de qui jusques là je n'avois eu qu'à me louer. Ma seconde femme, en mourant, depuis peu d'années, a emporté plus des trois quarts de sa fortune, consistant en usufruits & viager; desorte que mon

(1) Ces horreurs furent envoyées au Gazetier de la Haye, pendant le fort des plaidoiries du Légataire de M. Duverney contre moi. On dit que toutes ces Gazettes sont soumises à l'inspection du sieur Marin, Auteur de celle de France. Puisque l'équité même d'un tel Censeur, ne peut purger ces écrits de pareilles infamies; il ne reste de ressource aux gens outragés, que de déférer les méchans à l'indignation publique.

fils,

fils ; s'il eût vécu, se fût trouvé beaucoup plus riche du bien de son pere que de celui de sa mere. Maintenant voulez-vous savoir comment je les perdis.

Sur la mort de ma premiere femme, indépendammentdes sieurs Bouvart, Pousse & Renard qui la voyoient en consultation dans la fiévre putride qui l'enleva,interrogez le sieur Bourdelin son Médecin ordinaire, le plus estimable des hommes,& qui (je le dis à son éloge) refusa constamment le légitime honoraire que je lui offrois, en me disant : vous êtes ruiné par cette perte : le payement des soins que j'ai rendus à votre femme m'est dû, non par vous, mais par ses héritiers.

Sur la mort de la seconde interrogez les Sieurs Tronchin & Lorry Médecins, Péan son Accoucheur, Goursault son Chirurgien & son ami, Becqueret un des plus honnêtes Pharmaciens, qui par zèle ne la quittoit ni jour ni nuit, tous mes parens & la foule d'amis qui venoient habituellement dans ma maison ; qui l'ont tous vu s'avancer lentement à la mort des poitrinaires, par une dégradation de santé de plus d'une année de souffrance également douloureuse à l'un & à l'autre,

Interrogez les honnêtes gens que sa mort a fait rentrer en possession de tout le bien qui est sorti de mes mains à cette époque.

Interrogez Mes Momet, le Pot-d'Auteuil, Rouen, Notaires, Chevalier, Procureur, gens de loi, gens d'affaires, & conciliateurs, qui tous m'ont vu procéder en ces occasions avec un désintéressement supérieur à la simple équité.

Et si tant de témoignages ne balancent pas en vous les plus absurdes calomnies, Gens honnêtes ! interrogez enfin mon intérêt, qui vouloit que je conservasse avec soin mes femmes, si l'amour d'une plus grande aisance étoit le motif qui me les avoit fait choisir. Eh ! comment celui là seroit-il un ingrat époux, ou plutôt un monstre, qui fait son bonheur constant d'être le nourricier de son respectable pere, & s'honore d'être le bienfaiteur & l'appui de tous ses collatéraux ?

Et vous qui m'avez connu, vous qui m'avez suivi sans cesse ; O mes amis ! Dites si vous avez jamais vu autre chose en moi qu'un homme constamment gai ; aimant avec une égale passion l'étude & le plaisir ; enclin à la raillerie, mais sans amertu-

me, & l'accueillant dans autrui contre soi quand elle est assaisonnée; soutenant peut-être avec trop d'ardeur son opinion quand il la croit juste, mais honorant hautement & sans envie tous les gens qu'il reconnoît supérieurs; confiant sur ses intérêts jusqu'à la négligence; actif quand il est éguillonné, paresseux & stagnant après l'orage; insouciant dans le bonheur, mais poussant la constance & la sérénité dans l'infortune jusqu'à l'étonnement de ses plus familiers amis.

Si j'ai jamais barré quelqu'un en son chemin de faveur, de fortune ou de considération; qu'il me le reproche. Si j'ai fait tort à quelqu'un; qu'il se présente & maccuse hautement, je suis prêt à lui faite justice. Que si la haine qui me poursuit a quelquefois altéré mon caractere; que celui que j'ai pu offenser sans le vouloir, dise de moi que je suis un homme malhonnête, j'y consens; mais qu'il ne dise pas que je suis un malhonnête homme: car je jure que je le prendrai à partie, si je puis le découvrir, & le forcerai, par la voie la plus courte, à prouver son dire, ou à se rétracter publiquement.

Comment donc arrive-t-il qu'avec une vie & des intentions toujours honorables, un citoyen se voie aussi violemment déchiré? qu'un homme gai, sociable hors de chez lui, solide & bienfaisant dans ses foyers, se trouve en butte à mille traits envenimés? C'est le problême de ma vie; je voudrois envain le résoudre. Je sais que les plus augustes protections m'ont jadis attiré les plus dangereux ennemis qui me poursuivent encore, & cela est dans l'ordre; que quelques essais dramatiques & plusieurs querelles d'éclat m'ont trop fait servir d'aliment à la curiosité publique, & c'est souvent un mal: que mon profond mépris pour les noirceurs a pu acharner les méchans, qui ne veulent pas qu'on les croie ainsi sans conséquence, en effet ils ne le sont pas; qu'une vaine réputation de très-petits talens, a peut-être offensé de très-petits rivaux qui sont partis de là pour me contester les qualités solides. Peut-êtrer un juste ressentiment augmentant ma fierté naturelle, ai-je été dur & tranchant dans la dispute, quand je croyois n'être que nerveux & concis. En société, quand je pensois être libre & disert, peut-être avoit-on droit de me croire avantageux. Tout ce qu'il vous plaira, Messieurs: mais si j'étois un fat, s'ensuit-il que j'étois un Ogre? Et quand je me serois enrubanné de la tête aux pieds; quand je me serois

affublé, bardé de tous les ridicules ensemble ; faut-il pour cela me supposer la voracité d'un Vampire? Eh ! mes chers Ennemis; vous entendez mal votre affaire ; passez moi ce léger avis : si vous voulez me nuire absolument, faites au moins qu'on puisse vous croire.

Au reste il est peut-être moins étonnant que des Ennemis cachés, poursuivent sourdement un honnête homme, que de voir un grave Magistrat lui intenter un procès aussi bizarre que celui-ci, & l'appuyer sur des déclarations comme celles que je viens d'examiner, & sur une dénonciation comme celle dont je vais rendre compte.

Mais, direz-vous, je vois bien des déclarations suggérées, une conduite, en général, fort extraordinaire dans un Magistrat : pour ses motifs, ils m'échappent absolument — Donnez-moi la main, je vais vous y conduire; nous sommes sur la voie : car en matiere criminelle, c'est par les faits qu'on doit remonter aux intentions, & non en devinant les intentions, qu'il est permis d'aggraver les faits. Ainsi, l'on raisonneroit fort mal, & l'on feroit la plus vicieuse pétition de principes, en disant, comme mon Adversaire : *le sieur de Beaumarchais se croyoit une mauvaise cause ; il a donné de l'argent à la femme de son Juge ; donc il a voulu le corrompre.*

Nous tâcherons d'être plus conséquens. Il est bien prouvé, dirai-je, que voilà deux déclarations extorquées à le Jay par M. Goëzman, dont l'une est fausse, l'autre insidieuse, & toutes deux fabriquées en connoissance de cause : quel en est le principe ? le voici.

M. Goëzman savoit fort bien avec quelle clef sa femme m'avoit ouvert son cabinet ; & sur ce fait, il me croyoit auteur de quelques propos fâcheux pour lui, qui couroient le monde. Si je l'étois ou non, ce n'est pas ce que j'examine ici : mais comme il le croyoit, il a voulu s'en venger cruellement : Pour s'en venger, il falloit commencer par s'en plaindre : Pour avoir ce droit, il falloit pouvoir les donner pour calomnieux : Pour y parvenir il falloit me conduire à nier que j'eusse fait un sacrifice d'argent : Pour m'y amener, il falloit m'effrayer par une plainte en corruption de Juge : Pour la former il falloit me dénoncer au Parlement : Pour me dénoncer, il importoit

d'avoir une déclaration qui m'inculpât: Enfin, pour l'obtenir, il étoit nécessaire de tromper Madame Goëzman sur les conséquences de sa dénégation, & le-Jay, sur celles de ses déclarations : c'est ce qu'on a fait; & nous voilà, vous & moi, parvenus au point d'où l'on est parti, pour me dénoncer au Parlement comme *Corrupteur de Juge & Calomniateur.*

Et le dilême dont on espéroit que je ne pourrois jamais sortir, est celui ci. S'il nie d'avoir donné de l'argent, on lui dira; vous avez donc calomnié en répandant qu'on l'a reçu? S'il avoue les sacrifices: vous avez donc voulu corrompre en les faisant? Ainsi enveloppé d'un double filet, il ne pourra s'échapper de la corruption, qu'en tombant dans la calomnie, & réciproquement; & nous le tenons; & nous le ferons punir.

Et puis ils se dépitent, ils piétinent comme des enfans de ce que je ne me tiens pas pour battu par ce mauvais raisonnement; & de ce que j'ai l'audace d'en faire un meilleur devant mes Juges, ou, sans nier l'argent ni les propos, je vais droit à ma justification, par le chemin le plus court, celui de la vérité.

Vous étiez mon Rapporteur; il me falloit absolument des audiences; on les mettoit à prix chez vous. J'ai ouvert ma bourse; on a tendu les mains. Les audiences ont manqué; l'argent a été rendu. Quinze louis sont restés égarés; on s'est chamaillé : cela s'est su, parce qu'il n'y a point de mouvement sans un peu de bruit : on en a ri, parce que la perte de mon procès n'intéressoit personne; & là-dessus vous avez fait tout ce que je viens de prouver que vous avez fait.

Et parce que je discute publiquement une affaire que vous espériez faire juger secrétement, vous me donnez par-tout pour un homme odieux, turbulent, à qui l'autorité devroit interdire, sinon le feu & l'eau.... du moins l'encre & la presse. Certes, Monsieur, nous nous faisons, vous & moi, des reproches bien contraires, à la vérité dans des cas très-différens. L'exemple que je vous donne ici, je l'aurois reçu de vous avec reconnoissance; & quand vous fûtes mon Rapporteur, si vous eussiez étudié mon procès comme vous me reprochez d'éplucher votre conduite, je n'aurois pas perdu cinquante mille écus *d'après votre avis*, & vous ne seriez pas aujourd'hui dans l'embarras de me répondre. Que faire donc? m'arrêter parce que

j'ai raiſon ? ceci n'eſt pas une affaire d'autorité ; ſupprimer mon Mémoire, parce qu'il eſt conſéquent ? Il faudroit toujours en venir à diſcuter ce qu'il contient, puiſque nous ſommes en juſtice réglée ; & comme dit un grave Auteur : *brûler n'eſt pas répondre* ; quoi donc ? recourir à l'autorité, pour me réduire au ſilence ? Allez, Monſieur ; je ſuis trop votre ennemi pour ne pas vous conſeiller de le tenter. Après vous avoir bien démaſqué, j'aurois le plaiſir d'entendre dire de vous, à tous les honnêtes gens : *il a trouvé l'Adverſaire meilleur à écarter qu'à combattre, & ſes objections plus faciles à étouffer qu'à réſoudre.*

En attendant, paſſons à l'examen, de votre dénonciation contre moi.

Je ne donnerai la piece qu'en ſubſtance, parce que je n'ai pu que la parcourir, rapidement encore, pendant que le Greffier écrivoit mes dires ſur vos déclarations attachées à la même liaſſe, que j'avois l'air d'examiner uniquement.

Mais le ſens m'en a trop frappé pour que je craigne de l'altérer en la rapportant. La voici.

DÉNONCIATION

De M. Goëzman au Parlement.

Après un préambule inutile à mon affaire, il continue ainſi : .... Je me vois forcé de dénoncer à la Cour une de ces voies de ſéduction que la mauvaiſe foi des Plaideurs met en uſage pour corrompre les Juges ou ceux qui les entourent, &c. &c.

Ayant appris que le ſieur Caron de Beaumarchais répandoit des bruits calomnieux ſur mon compte ; & voulant m'en éclaircir par moi-même, j'ai reconnu, en interrogeant ma femme, que ledit Caron, après avoir eſſayé de la ſéduire par une offre de préſens conſidérables, pour *parvenir à gagner mon ſuffrage* dans le procès dont j'étois Rapporteur, & qu'il a perdu *d'après mon avis*, a empoiſonné dans le public le mépris & l'indignation avec leſquels ma femme a rejeté ſes offres malhonnêtes. J'ai fait venir enſuite l'Agent qui avoit eu la foibleſſe de ſe rendre Négociateur de ces préſens, & qui, peut-être moins armé contre la ſéduction que ma femme, a tout déclaré devant moi & devant d'autres perſonnes reſpectables, &c. &c.

Comme je ſais que le pardon des offenſes eſt une des premieres vertus des Magiſtrats, *je ne me rends point l'accuſateur* du ſieur de Beaumarchais, pour qu'on ne me taxe pas d'avoir fait cette dénonciation par eſprit de vengeance ou de reſſentiment : mais ſi la Cour ſe trouvoit offenſée qu'un Plaideur eût tenté de *corrompre* un de ſes Membres *pour gagner ſon ſuffrage* & l'eût enſuite *calomnié*, elle ſeroit la maîtreſſe, &c, &c.

ſigné GOEZMAN.

Ainſi donc vous ne m'accuſez pas, Monſieur ; vous me dénoncez ſeulement à la Cour, comme *corrupteur* & *calomniateur*: c'étoit bien le moins que pût faire un homme généreux comme vous l'êtes ; mais auſſi griévement offenſé.

En vous rendant graces de cet excès d'honnêteté : je vais procéder avec vous d'une façon plus noble encore ; car je ne vous dénoncerai ni ne vous accuſerai ; & cependant vous allez voir s'il y a lieu à l'un & à l'autre.

Quoi, Monſieur, *j'ai voulu vous corrompre* !

Eſt ce bien ſérieuſement que vous l'avez dit ? Eh! mais, l'intervalle de ſept perſonnes entre vous & moi que j'ai établi dans mon premier Mémoire, & le raiſonnement qui le ſuit, ne vous ont donc pas convaincu que je n'ai pu ni dû, d'auſſi loin, former l'abſurde projet de vous corrompre ?

J'ai voulu gagner votre ſuffrage ! Moi ?

Ceci vaut la peine d'être examiné. Lorſque vous avez *voulu* ſavoir ſi j'avois cherché à vous corrompre ou non, qui avez-vous *interrogé ?* Madame Goëzman. *voulant m'en éclaircir par moi-même, j'ai reconnu en interrogeant ma femme, &c....* C'eſt donc uniquement ſur la foi de Madame Goëzman que vous m'avez dénoncé *pour avoir voulu gagner votre ſuffrage?* Mais cette même Dame, dans ſon récollemunt que vous lui avez dicté, auquel elle entend ſe tenir, comme ayant eu, ce jour-là de prédilection, l'eſprit auſſi net que le corps, la tête auſſi libre que la démarche, a fait écrire cette phraſe remarquable : *Je déclare que le-Jai ne m'a pas préſenté d'argent pour gagner le ſuffrage de mon mari qu'on ſait bien être incorruptible, mais qu'il* SOLLICITOIT *ſeulement* DES AUDIENCES *pour le ſieur de Beaumarchais,*

Or, si elle a dit vrai dans le récollement, vous avez donc dit faux dans la dénonciation? Si elle avoit sa tête à elle en dictant au Greffier *que le-Jai ne sollicitoit que des audiences*, elle ne l'avoit donc pas en vous assurant *qu'il cherchoit à vous corrompre* en mon nom, par son canal? Mais vous êtes le mari de cette Dame: Eh! qui doit savoir aussi bien que vous quand on peut compter ou non sur ses paroles? Dans l'hypothèse raisonnable d'un ménage aussi bien uni que le vôtre, un mari peut il s'y tromper? Que n'attendiez-vous quelques jours pour minuter cette fatale dénonciation? Vous n'auriez pas compromis votre équité devant la Cour. Il est dur aujourd'hui de ne pouvoir vous sauver de la mauvaise foi, qu'en avouant une imprudence également impardonnable à l'époux & au Magistrat!

Vous dites qu'*elle a rejeté l'or avec indignation & mépris?*

Il ne vous souvient donc plus qu'il est prouvé au procès que, loin d'avoir montré mépris, ni indignation pour les rouleaux, elle est convenue les avoir reçus, serrés & gardés au moins un jour & une nuit? Cette dénonciation-là ne brille pas par l'exactitude; & cependant c'est d'après elle que je suis décrété!

Et le-Jai vous a, dites-vous, *certifié les mêmes choses que Madame Goëzman?*

Mais lui en se rétractant, & moi en vous discutant; nous avons assez bien établi, ce me semble, que vous aviez instigué ce malheureux à publier, à son escient & au vôtre, une horrible fausseté verbalement & par écrit? Cependant vous êtes libre & je suis décrété!

Ensuite *vous prétendez que je vous ai calomnié?*

Quand j'aurois dit à tout le monde ce qui s'étoit passé entre Madame Goëzman & le-Jai, n'est il pas prouvé maintenant que je n'aurois calomnié personne? Mais lorsque vous m'avez dénoncé, vous ne pouviez savoir si j'en avois parlé, puisqu'aujourd'hui que l'instruction est finie, *ce fait n'a pas même été articulé une seule fois au procès*; ainsi, soit que j'en eusse parlé ou non; en me dénonçant comme calomniateur, il est bien prouvé que *c'est vous qui m'avez calomnié.* Oh! la misérable dénonciation!

Enfin, avec une ostentation de générosité qui n'en impose à personne, vous faites remarquer à la Cour que vous ne vou-

lez pas vous rendre mon accusateur; lorsque sur le champ vous m'accusez devant-elle, en disant: *Mais si la Cour se trouvoit offensée qu'un plaideur eût tenté de corrompre un de ses Membres pour gagner son suffrage, elle seroit maitresse, &c, &c.* Pour le corrompre! pour gagner son suffrage! cette phrase a bien de l'attrait pour vous! je croyois vous en avoir dégoûté. Mais qu'est-ce que je dis? votre dénonciation étoit faite avant la procédure, & je vous rends bien la justice de croire que si elle étoit à faire aujourd'hui, vous vous en abstiendriez; vous rougiriez au moins d'y faire parade de cette premiere vertu des Magistrats, le pardon des offenses; Vous! qui, pour perdre un homme innocent, osez lui supposer des crimes. Avant d'être généreux, Monsieur, il faut être juste.

Eh! depuis quand le droit de juger les autres dispenseroit-il d'être juste soi-même! (disoit Cicéron, plaidant contre Verrès devant le peuple Romain) Si vous ne reprimiez pas de pareils abus, Sénateurs; le puissant ne se mettant au-dessus des loix que pour traiter les foibles comme s'ils étoient au-dessous, il n'y auroit plus de loi pour personne. On verroit le pouvoir substitué au droit, l'arbitraire à la regle; ou si l'on retenoit encore un vain simulacre de justice, ce seroit pour en abuser plus sûrement à la faveur des formes. Les procès se termineroient encore; mais on ne jugeroit plus, on décideroit. Ce désordre né de la corruption, l'engendrant bientôt à son tour; on verroit l'avidité pressurer la crainte, & l'argent tenir lieu de tous moyens; on verroit les suffrages vendus au plus offrant, & les raisons de chacun évaluées au poids de son or: on ne compteroit plus les voix, mais les Sesterces (1): le péculat effronté siégeroit sans pudeur, & la frayeur de perdre, ou l'espoir de dépouiller y soumettant également les bons & les méchans, on seroit enfin parvenu au dernier degré de la corruption universelle, & l'Etat seroit dissout.

Le Sénat entendit l'Orateur. Il condamna Verrès, & tout le peuple applaudit. Mais Verrès n'attendit pas son jugement. Que manque-t-il à ma cause? Un défenseur plus éloquent: elle est juste & semblable à celle des Siciliens: Le Parlement

(1) Monnoie Romaine.

écoute mon plaidoyer, & les François ont des mains pour applaudir comme le peuple de Rome.

Puiſque le Sénat, le Parlement, Cicéron, Verrès, vous & moi, nous convenons tous qu'il faut être juſte; nous expliquerez-vous enfin, Monſieur, la conduite que le-Jay, dans ſes interrogatoires, aſſure que vous avez tenue envers lui, depuis qu'il vous a fait ces deux monſtrueuſes déclarations? Ecoutons-le encore parler lui-même. Sa naïveté a une grace qui me charme toujours. Hélas! c'eſt-elle qui a touché le Parlement. Auſſi éclairés qu'équitables, les Juges ont reconnu, même avant les preuves, au ton ſimple & vrai qui regne dans ſes réponſes, qu'elles étoient dépouillées d'artifice, & ils l'ont remis en liberté.

Le-Jay interrogé s'il n'a pas été, depuis la ſeconde déclaration, chez M. Goëzman, a répondu; « que ce Magiſtrat l'a » envoyé chercher une troiſieme fois; que le lendemain ma- » tin, il rencontra le Magiſtrat au coin de la rue de l'Etoile, » à pied, venant au Palais, ſuivi d'un ſeul Domeſtique, & qu'il » lui dit : *Monſieur, je venois à vos ordres;* qu'à cela, M. Goëz- » man, toujours marchant, répondit, d'un ton amical; *mon » cher Monſieur le-Jay, je vous ai envoyé chercher, pour vous dire que » vous ſoyez ſans inquiétudes; J'AI ARRANGÉ LES CHOSES de » maniere que vous ne ſerez ENTENDU au procès que COMME TE- » MOIN, & non COMME ACCUSÉ;* que lui Accuſé, répliqua: » *Monſieur, je vous ſuis obligé*: Mais je venois auſſi pour vous dire » la vérité comme elle eſt. La vérité eſt que je n'ai conſenti à » mentir dans les deux déclarations, que preſſé par les vives ſol- » licitations de Madame, en l'aſſurant bien que, ſi l'on me fai- » ſoit aller en Juſtice, je ne ſoutiendrois jamais le menſonge » qu'on me faiſoit faire; & qu'elle m'a toujours répondu : n'ayez » pas peur; ce que nous exigeons de vous n'eſt que pour faire » taire cette canaille ſur les quinze louis; cela n'ira pas plus » loin : Et vous ſavez bien, Monſieur, que quand M. le Pre- » mier Préſident m'en a parlé l'autre jour devant vous, j'étois » tout tremblant, à cauſe de votre préſence qui m'empêchoit » de lui dire la vérité; & qu'alors il remit devant les yeux de » M. Goëzman, les choſes telles qu'elles s'étoient paſſées, ſur les » cent louis, la montre & les quinze louis, & telles qu'il nous

» les a dites dans le présent interrogatoire : que M. Goëzman » l'écoutoit impatiemment, & finit par lui dire, *j'en suis fâché » pour vous, mais IL N'EST PLUS TEMS* : (Il n'est plus tems !) » *Vous avez fait deux déclarations, & MA FEMME VOUS EN » SOUTIENDRA LE CONTENU JUSQU'A LA FIN : si vous » variez, CE SERA TAMPIS POUR VOUS.* »

« Qu'en ce moment étant arrivés au Pont-Rouge, M. » Goëzman lui dit : *M. le-Jai, il n'est pas nécessaire qu'on nous » voie plus loin ensemble : quittez-moi ici ;* & qu'ils se quitterent ». Et le bon le-Jai ajoute : » nous parlions si haut, que le Do- » mestique a dû tout entendre ; il dira bien si je dis vrai, ou non. « Comme ce seul trait peint un homme naïf ! il prend à témoin le Valet de M. Goëzman ! O bon le-Jai !

Ceci me rappelle qu'à sa confrontation avec Madame Goëzman, ne trouvant plus de ressources dans son éloquence contre les dénégations obstinées de la Dame, sur les 15 louis, il lui dit, avec la chaleur ingénue d'un écolier : si vous ne voulez pas convenir, Madame, que vous avez les 15 louis, *je suis donc un fripon, moi qui vous les ai remis?* Mais quoi qu'il répétât cette phrase trois ou quatre fois, jamais Madame Goëzman n'eut le courage de lui répondre autre chose, sinon : *je ne dis pas que vous soyez un fripon ; mais vous êtes une grosse bête, une franche tête à perruque* : & graces à l'équité de M. de Chazal, ce trait important fut couché par écrit. Plus outré encore, il lui disoit un moment après, & toujours sur ces 15 louis : *Eh bien! Madame, prenons-nous à brasse-corps & jettons-nous par la fenêtre, on verra bien en bas qui de nous deux étoit le menteur. Ou la main dans le feu, Madame ; comme il vous plaira. Choisissez.* Je ne sai si cela fut écrit. Il seroit malheureux qu'on y eût manqué. En tout cas, je ne doute point que M. de Chazal, Commissaire-Rapporteur, qui étoit présent, ainsi que le Greffier, ne rende compte à la Cour de l'effet qu'ont dû produire sur lui ces circonstances, qui me paroissent à moi, de la plus grande force, pour discerner la vérité du mensonge. On se doute bien que Madame Goëzman n'acceptoit rien ; parce qu'en effet rien n'étoit acceptable. Mais ! que le refus ici est loin d'ôter le prix à ces provocations naïves & fougueuses !

Après avoir parlé des naïvetés du sieur le-Jay, faut-il en

taire une excellente de Madame Goëzman, que le Rapporteur eut aussi l'équité de faire écrire? Le-Jai, reprochant à la Dame qu'elle étoit cause de tout le mal, lui disoit : « Cela ne fut pas » arrivé, Madame, si vous eussiez voulu croire M. de Sartine, » lorsque vous lui montrâtes devant moi la premiere déclara- » tion, & qu'en la parcourant légérement, il vous dit : A votre » place, Madame, je laisserois tout cela, ce sont de mauvais » propos qui, n'ayant pas de fondement, tomberont d'eux- » même ». Madame Goëzman, entraînée par la chaleur de le-Jay, répond sans y songer; *& vous! Bête que vous êtes! si vous aviez soutenu que tout cela n'étoit pas vrai, comme je vous l'avois dit, nous ne serions pas ici.* Ce trait ne fut pas plutôt échappé qu'elle fit tous ses efforts pour empêcher au moins qu'on ne l'écrivît; mais le-Jay le demanda avec tant d'instances que celles de Madame Goëzman furent inutiles; & tout fut écrit exactement. En général la plus scrupuleuse exactitude a présidé à l'instruction de ce procès bizarre : ce foible hommage que je rends à l'intégrité des Rapporteurs est d'autant moins équivoque de ma part, qu'on ne me soupçonnera pas de le prodiguer légerement & sans choix.

Finissons. La sueur me découle du front, & je suis essoufflé d'avoir parcouru d'un trait une carriere aussi fatigante. Attaqué dans la nuit, usant du droit d'une défense légitime, je viens de m'élancer sur celui qui me frappoit, le saisir au collet, m'y cramponner, l'entraîner malgré sa résistance, au plus prochain fanal, & ne l'abandonner au bras qui veille à la sûreté commune, qu'après l'avoir bien reconnu & fait connoître aux autres. Arrêtons-nous donc, & posons la plume en attendant qu'on nous réponde. Bien remonté pour souffrir, & prêt à recommencer, je ne dirai pas, comme M. Goëzman, *il n'est plus tems.* Il sera toujours tems pour moi.

Il n'est plus tems! Cette horrible phrase a ranimé mes forces. IL N'EST PLUS TEMS ! Quoi ! Monsieur, il arrive un moment où *il n'est plus tems* de dire la vérité ! Un homme a signé, par foiblesse pour vous, une fausse déclaration qui peut perdre à jamais plusieurs honnêtes gens; & parce que son repentir nuiroit à vos ressentimens, *il n'est plus tems* d'en montrer ! Voilà de

ces idées qui font bouillir ma cervelle & me soulevent le crâne. *Il n'est plus temps!* Et vous êtes Magistrat! Où sommes-nous donc, grand Dieu! Oui, je le dis, & cela est juste; il faudroit pendre le-Jay s'il eût été capable d'inventer à son interrogatoire, *il n'est plus temps*. Mais puisque ces terribles mots ont frappé plusieurs fois l'oreille des Juges, & que le-Jay, loin de descendre au cachot, a été remis en liberté le même jour; on a donc senti qu'il ne les avoit pas inventés. — On a fait plus, on a reglé l'affaire à l'extraordinaire. — Je vous entends, & j'en rends graces au Parlement. Mais voilà, sans mentir, de terribles phrases attribuées à M. Goëzman.

Et celle-ci : *Mon cher Monsieur le-Jai, soyez sans inquiétudes, J'AI ARRANGÉ LES CHOSES de façon que vous ne serez entendu que COMME TÉMOIN au procès, & non COMME ACCUSÉ.* Vous avez arrangé les choses, Monsieur? dépositaire de la balance & du glaive, vous avez donc pour l'une deux poids & deux mesures; & vous retenez l'autre ou l'enfoncez à votre choix? de façon qu'on est témoin si l'on dit comme vous, accusé si l'on s'en écarte; innocent ou coupable ainsi qu'il vous convient? Pour ce trait-là, par exemple, comme il ne peut tomber dans la tête de personne, je défie à le-Jai de l'inventer en cent ans. Vous nous l'avez bien dit, Madame le-Jai, avec une naïveté digne du tems patriarcal; *Mon mari n'a pas assez d'esprit pour faire toutes ces belles phrases-là.* Félicitez-vous certes, de ce qu'il n'a pas l'esprit d'en faire de pareilles.

Et cette autre : *Vous avez fait deux déclarations : MA FEMME VOUS EN SOUTIENDRA LE CONTENU JUSQU'À LA FIN.* Non, non, le-Jai, bon courage, elle ne les soutiendra pas; ou si elle les soutient, elle se coupera, dira noir, dira blanc, avouera tout, se rétractera, n'aura qu'une conduite déplorable; elle & son conseil perdront la tête : heureux encore si l'effet pouvoit en être nul! Enfin ne trouvant plus de ressources dans leur art, ils finiront par mettre la nature au procès pour se tirer d'affaire.

Et cette autre phrase : *Si vous variez ce sera TAMPIS POUR VOUS.* Ne le croyez pas, bon le-Jai. Ecoutez l'aigle du Barreau; que vous dit M^e. Gerbier? *Ce que vous avez de mieux à faire, Monsieur, est de revenir à la vérité.* Si ce célebre Avocat n'a fait

que son devoir en conseillant ainsi le-Jay ; dans quelle classe rangerons-nous donc l'avis du Magistrat ? *Si vous variez ce sera tampis pour vous.* Quoi donc ! il sera décrété ? vous l'accablerez de votre crédit ? Marin opinera pour qu'il soit sacrifié ? n'importe, il aura dit la vérité. La Gazette n'est pas l'Evangile ; & graces au ciel M. Goëzman n'est pas le Parlement.

Et cette autre phrase enfin qui acheve le tableau : *M. le-Jai, il n'est pas nécessaire qu'on nous voie plus loin ensemble* ; QUITTEZ-MOI ICI. On sauroit que vous m'avez parlé ; d'après ce que vous m'avouez, si contraire à ma dénonciation, il faudroit que j'agisse de façon ou d'autre ; QUITTEZ-MOI ICI. Si l'on pouvoit soupçonner cette nouvelle explication entre nous, cela me donneroit de nouveaux torts : *Il n'est pas nécessaire qu'on nous voie plus loin ensemble* ; QUITTEZ-MOI ICI. Je vous ai volontiers écouté dans l'isle S. Louis, où il passe peu de monde ; mais après le Pont Rouge, sur la route du Palais, cela tire à conséquence pour moi, le pays est trop peuplé ; QUITTEZ-MOI ICI. Le-Jai le quitta. Je le quitte aussi.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Messieurs { *DOÉ DE COMBAUT,* / *DE CHAZAL,* } *Rapporteurs.*

D'après l'exposé de mon premier Mémoire, & les preuves annoncées dans le présent Supplément, que j'ai acquises par la lecture de la Procédure lors des confrontations ; je demande si la plainte rendue contre moi est fondée ; si je n'ai pas droit d'espérer une décharge entiere ; & quelle voie je dois prendre pour obtenir des dommages-intérêts contre mon dénonciateur.

Signé, CAROR DE BEAUMARCHAIS.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le premier Mémoire & le Supplément du Mémoire à consulrer, faits par le sieur de Beaumarchais, qui a certifié que tous les faits par lui exposés sont conformes à la vérité, & à l'instruction faite à la Requête du ministere public; ESTIME que l'accusation intentée contre le sieur de Beaumarchais sera toujours un monument de scandale, soit qu'on regarde un Citoyen comme coupable d'avoir tenté de corrompre un Magistrat, soit que l'on considere qu'un Juge ait pu se prêter à des voies illicites pour accorder ce que la justice ne lui permettoit pas de refuser. Cette idée est affligeante pour l'humanité, & néanmoins c'est celle que présente ce Procès trop célébre; sur lequel nous sommes forcés de nous expliquer, par le devoir d'un ministere qui ne fait acception de personne, & que nous devons particulièrement aux foibles contre le puissant.

La dénonciation, la plainte qui l'a suivie, annoncent un délit grave, celui d'avoir voulu corrompre un Juge: cette accusation est-elle fondée contre le sieur de Beaumarchais? c'est ce que nous ne pensons pas, d'après les circonstances & les preuves exposées dans les Mémoires.

Le sieur de Beaumarchais n'a fait aucune démarche tendante à se compromettre; M. Goëzman étoit Rapporteur d'un Procès qui intéressoit sa fortune, il étoit de droit naturel que le sieur de Beaumarchais le vît. La sollicitude d'un Plaideur sur son intérêt, ses craintes, ses alarmes, son empressement, tout le porte vers son Juge qui, de son côté, lui doit l'encouragement, ses bontés & la justice.

Le sieur de Beaumarchais paroît s'être rendu plusieurs fois chez M. Goëzman; n'ayant pu pénetrer jusqu'à lui, & pressé par la crainte d'être jugé sans être entendu, il consent, malgré sa répugnance, à faire un sacrifice qui paroissoit indispensable à tous ses parens & amis, pour obtenir audience de son Rapporteur: le sieur de Beaumarchais ne demandoit donc que des audiences de son Juge pour lui expliquer son affaire: n'ayant eu aucun dessein de lui faire injure, on ne doit pas lui imputer à crime les sacrifices qu'il a été forcé de faire: ce desir est naturel à tout Plaideur, & toujours proportionné à l'importance de sa Cause. Or dans la circonstance de l'audienee promise, ou dans le prix qu'on y attachoit, il paroît constant au Procès que le sieur de Beaumarchais ne desiroit que de voir M. Goëzman; cette entrevue étoit bien nécessaire dans une affaire où il s'agissoit de plus de 50 mille écus: ce n'est pavouloir corrompre son Rapporteur que de chercher à le voir, & conféres avec lui; si le sieur de Beaumarchais avoit pu se procurer ces entretienr par une autre voie, il n'auroit pas cédé à la dure nécessité de payer si cher des audiences. Instruit par le sieur Bertrand d'Airolles que Madame Goëzman procureroit cette audience desirée moyennant 100 louis,

il a consenti de les donner. La preuve que cet argent n'a pas été abandonné pour corrompre, est consignée dans la déclaration de Madame Goëzman lors de son recolement, où elle a dit expressément *que jamais le-Jay ne lui a présenté d'argent pour gagner le suffrage de son mari, qu'on sait bien être incorruptible, mais qu'il sollicitoit seulement des audiences pour le sieur de Beaumarchais.*

Il ne s'agissoit donc, suivant Madame Goëzman, que d'obtenir des audiences; cet aveu écarte, détruit & renverse l'idée d'avoir voulu corrompre M. Goëzman; or, solliciter des audiences, tenter de les obtenir, n'importe par quelle voie, ce n'est pas un crime; aucune loi, aucune puissance sur la terre, ne peuvent empêcher la sollicitude que tout plaideur a nécessairement quand il s'agit de prononcer sur sa fortune. La voie de séduction ne peut pas même se présumer par le fait qu'on auroit donné 100 louis & une montre de pareille valeur pour avoir audience; il n'y auroit que le pacte du gain du procès qui seroit un crime; mais nous n'en voyons aucune preuve; puisqu'indépendamment de la déclaration de Madame Goëzman, ci-dessus rapportée & qui est décisive, aucun témoin n'inculpe le sieur de Beaumarchais directement ni indirectement. On ne doit pas donner à une action simple & naturelle une extension criminelle, parce qu'en matiere Pénale & suivant tous les Criminalistes, il est de maxime étroite de restraindre plutôt que d'amplifier.

Quel motif d'ailleurs auroit eu le sieur de Beaumarchais? sa sécurité devoit être telle sur le gain de son affaire, qu'il n'avoit pas besoin de tenter de corrompre pour obtenir une condamnation de ce qui lui étoit légitimement du. Il faut être aussi heureux que le Comte de la Blache, pour être parvenu à faire annuller un arrêté de compte fait par un majeur, un des hommes les plus éclairés qu'il y eut en France, & qui connoissoit le mieux ce qu'il faisoit.

M. Goëzman eût été plus prudent de commencer par éclaircir & approfondir le fait, avant de se porter à une dénonciation; il lui eût été si aisé de se convaincre que le sieur de Beaumarchais ne vouloit de lui que des audiences. Nous voudrions pouvoir nous persuader que M. Goëzman a été trompé; qu'on lui a déguisé les circonstances. Mais après les preuves rapportées dans les Mémoires à consulter, & consignées au Procès, peut-on croire que M. Goëzman ait été induit en erreur sur les motifs qui ont fait faire les sacrifices des cent louis & de la montre à répétition? La déclaration de le-Jai auroit pû seule le tromper; mais il paroît certain au procès que M. Goëzman en est l'Auteur, & qu'elle est le fruit d'une trame ourdie & préparée pour perdre un homme innocent? C'est à la Justice à mettre dans la balance cette déclaration, la rétractation de le-Jai, les dépositions de sa femme & de son Commis, & les circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi cette déclaration: nous nous interdisons toutes réflexions à cet égard; mais nous ne

pouvons nous dispenser d'observer qu'une discussion approfondie a répandu le plus grand jour sur les faits du procès ; on ne voit contre le sieur de Beaumarchais aucune apparence, aucune idée de crime; sa justification est pleine & entiere ; il doit espérer, avec confiance, une décharge éclatante, honorable & publique.

Mais ce n'est pas le seul objet auquel il ait droit de prétendre. M. Goëzman, par sa dénonciation, est l'Auteur de l'accusation ; or, suivant l'Ordonnance criminelle, titre 3, article 7, *tout Dénonciateur & Accusateur qui se trouveront mal fondés, doivent être condamnés aux dommages & intérêts envers les Accusés, & plus grande peine s'il y écheoit.* M. Goëzman a dénoncé le sieur de Beaumarchais à la Justice, comme ayant tenté de le corrompre. Suivant la disposition de la loi que nons venons de citer, le sieur de Beaumarchais a une action directe pour rendre M. Goëzman responsable de l'accusation & des dépens, dommages & intérêts auxquels elle doit donner lieu.

Nous estimons donc que le sieur de Beaumarchais doit, par la Requête d'atténuation qu'il présentera au Parlement, conclure à la décharge de l'accusation contre lui intentée en corruption de Juge & calomnie, avec affiche du jugement ; & demander personnellement, contre M. Goëzman, des dommages & intérêts, comme étant civilement tenu de ceux auxquels la dénonciation donne lieu.

Délibéré à Paris par nous Avocats au Parlement, soussignés le 17 Novembre 1773.

Signés, BIDAULT, ADER.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de LL. AA. SS. Mgrs le Prince de Conti & Comte de la Marche, rue du Fouare. 1773.

ADDITION

AU SUPPLÉMENT

DU MÉMOIRE

A CONSULTER,

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chasses au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Grande Venerie & Fauconnerie de France, accusé:

SERVANT de Réponse à Madame GOEZMAN accusée; au Sieur BERTRAND DAIROLLES, accusé; aux Sieurs MARIN, Gazetier de France, & DARNAUD BACULARD, Conseiller d'Ambassade, assignés comme témoins.

Ecrivez, Monsieur, que je ne me mêle ni des audiences de mon mari, ni des affaires de son Cabinet; mais seulement de mon ménage, &c....

(*Confrontation entre Madame Goëzman & moi.*)

EH bien, Madame! il est donc décidé que je vous trouverai toujours en contradiction? Vous ne vous mêlez, dites-vous, ni du cabinet, ni des audiences de Monsieur votre mari; & sur les audiences de ce même cabinet, vous nous donnez un

Mémoire bien long, bien hérissé de Textes d'Ordonnances, de Passages Latins, de Citations savantes; le tout renforcé des plus mâles injures; vous nous argumentez dans cinquante-quatre mortelles pages, comme un Docteur ès-loix, sans vous soucier pas plus de répondre à mes Mémoires, que s'ils n'existoient point ou ne traitoient pas l'affaire à fond.

Mais à qui parlé-je aujourd'hui? Est-ce à Madame? est-ce à Monsieur? qui des deux a plaidé? Ce ne peut être vous, Madame: vous ne vous piquez certainement pas d'entendre un mot des choses qu'on y traite. Ce ne peut pas être, Monsieur, non plus: l'ouvrage seroit plus conséquent, il iroit au fait; on n'y rebattroit pas des objets combattus d'avance par mon Supplément, qui étoit entre ses mains plus de douze jours avant la publication de ce Mémoire.

Quoiqu'il en soit, il me convient mieux, Madame, de vous adresser la parole. Indépendamment du respect & des égards qui vous sont dûs personnellement, le souvenir que je parle à une Femme, contiendra la juste indignation que j'aurois peine à maîtriser autrement. Ce n'est pas que tous ceux qui m'ont fait l'honneur d'écrire contre moi, ne doivent trouver ici le juste salaire de leurs soins obligeans. En m'éloignant le moins possible du fond de la question dont chacun cherche à me distraire, je ne laisserai pas, chemin faisant, que de répondre à tout le monde: & l'on doit me savoir gré de ma civilité.

Car tant que vous ne détruirez pas les faits articulés dans mon Supplément; tant que vous ne prouverez pas que j'ai dit faux sur les débats de notre confrontation, sur vos aveux forcés, sur les contradictions de vos interrogatoires; tant que vous ne laverez pas Monsieur Goëzman, de l'infamie d'avoir suborné Le-Jay, d'avoir minuté la déclaration chez lui, dans sa maison, à son bureau, avant qu'il y eût de procédure entamée, & d'avoir fait & nié les faux remarqués dans ces déclarations; tant que vous ne me prouverez que je suis un imposteur que par des injures, des lettres mendiées & des récriminations étrangères à la cause, je ne suis pas tenu d'user mon tems à vous répondre.

Six Mémoires à la fois contre moi! c'étoit assez d'un

ſeul pour mes forces ; & je me vois accablé ſous les boucliers des Samnites. Mais c'eſt une plaiſante ruſe de guerre, que de dire, comme le Comte de la Blache : Cette affaire dérangera ſa fortune, il faut gagner ſur le temps, plaider longuement, ſur-tout le conſumer en menus frais, & le déſoler comme un eſſain de frélons : ſix réponſes lui coûteront 10 à 12 mille francs d'impreſſion, dans le temps que tous ſes biens ſont ſaiſis, & qu'il n'a pas 10 à 12 écus de libres au monde : Eſt-ce-là votre projet, Meſſieurs ? il eſt ſans doute très-bon contre moi ; mais croyez qu'il ne vaut rien pour vos défenſes ; & j'écrirai, que vous ne vous défendez ſeulement pas ; & je le répéterai juſqu'au tronçon de ma dernière plume ; j'y mettrai l'encrier à ſec ; & quand je n'aurai plus de papier, j'irai juſqu'à diſputer vos Mémoires aux chiffonnieres, & j'en griffonnerai les meilleurs endroits, qui ſont les marges ; j'emploierai le crédit de mon Libraire pour en obtenir de l'Imprimeur ; & ſi je n'en trouve aucun traitable ſur mes Mémoires, je vendrai les premiers pour payer les derniers.

Enfin, vous n'aurez ni treve ni repos de moi, que vous n'ayez répondu *cathégoriquement* à tous les faits graves dont je vous charge devant le Parlement & la Nation, ou que vous n'ayez paſſé condamnation ſur tous les chefs : car de vous amuſer à critiquer la légéreté de mon ſtyle, & donner ma gaieté pour un manque de reſpect à nos Juges, c'eſt ſe moquer du monde : il eſt bien queſtion de cela !

Lorſque Paſcal, dans un ſiécle bien différent du nôtre, puiſqu'on y diſputoit encore ſur des points de controverſe, écrivoit du ton le plus léger, le plus piquant, d'un ton enfin où ni vous, ni le Comte de la Blache, ni Me Caillard, ni Marin, ni Bertrand, ni Baculard, ni moi, n'arriverons jamais ; lorſque Paſcal, dis-je, reprochoit à ſes Adverſaires, du ſtyle le plus plaiſant, l'étrange Morale d'Eſcobar, Bauni, Sanchès & Tambourin, les gens ſenſés l'accuſerent-ils de manquer de reſpect à la Religion ? s'offenſerent-ils pour elle, qu'il répandît à pleines mains le ſel de la gaieté ſur les diſcuſſions les plus ſérieuſes ? Après avoir plané légérement ſur les perſonnes, il élevoit ſon vol ſur les choſes, & tonnoit

enfin à coups redoublés, quand sa pieuse indignation avoit surmonté la gaieté de son caractere.

Quant à moi, Messieurs, si je ris un peu de vos défenses; parce qu'en effet vos défenses sont très-risibles, par quelle logique me prouverez-vous, que de vous plaisanter soit manquer de respect au Parlement? Quand il m'arrive d'adresser la parole à nos Juges, ne mesuré-je pas à l'instant mon ton sur la dignité de mon sujet? & mon profond respect, alors, est-il au-dessous de ma parfaite confiance?

Faut-il, pour vous plaire, que je sois comme Marin, toujours grave en un sujet ridicule, & ridicule en un sujet grave? lui! qui, au lieu de *donner son ris à manger au serpent*, en prend la peau, s'en enveloppe, & rampe avec autant d'aisance que s'il n'eût fait autre métier de sa vie.

Voulez-vous, que d'une voix de Sacristain, comme ce grand indécis de Bertrand, j'aille vous commenter l'*Introibo*, & prendre avec lui le ton du Psalmiste, pour finir par chanter les louanges de Marin; après avoir discerné ses intérêts de ceux du Gazetier dans son Epigraphe; *Judica me, Deus, & discerne causam meam.... ab homine iniquo, &c.?...*

Irai-je montrer une avidité, une haine aveugle & révoltante, en imitant le Comte de la Blache qui vous suit partout, vous M. Goëzman, vous défend dans tous les cas, vous écrit dans tous les coins, & qu'on peut appeller, à juste titre, votre homme de lettres?

Seroit-il bien séant que, d'un ton boursouflé, j'allasse escalader les Cieux, sonder les *profondeurs de l'Enfer*, enjamber *le Tartare*, pour finir comme le sieur Darnaud, par ne savoir ce que je dis, ni ce que je fais, ni sur-tout ce que je veux? Eh! Messieurs, laissez mon style, & tâchez seulement de réformer le vôtre. Je n'ai qu'à vous imiter & me mettre à dire, comme vous, des injures pour toutes raisons; personne ne sera lu, & l'affaire n'en marchera pas mieux.

Il faut pourtant une fin, Messieurs; car toutes vos intrigues, vos cabales, vos criailleries, vos mémoires, vos efforts pour me rendre odieux aux Puissances, aux Ministres, au Parlement, au Public, ne sont pas le fond de l'affaire. Je vous vois, je vous suis dans vos marches ténébreuses.

Je sais que vous me donnez par-tout pour un Émissaire des mécontens, chargé de ridiculiser le systême actuel; mais cela ne prendra pas, je vous en avertis : je sais aussi que c'est le sieur Marin qui a suggéré au sieur Bertrand de dire que je favorisois la.... qui lui fait prêter à ma sœur le propos que *mes Mémoires serviront de suite à la*..... Je sais même que vous travaillez tous à me faire passer pour l'auteur de la...... J'indiquerois, si je voulois, le lieu où l'on s'assemble pour conspirer ma perte, où l'on tient ce sabat, ce tribunal de haîne; je dirois quel est le Président de cette noire assemblée, quel en est l'Orateur, quels en sont les Conseillers, quel en seroit, au besoin, le Bourreau......

Allez, Messieurs, entassez noirceurs sur noirceurs, dénigrez, calomniez, déchirez. Tourmenté sous le fouet des furies, Oreste embrassoit la statue de Minerve, & moi j'embrasse celle de Thémis; il demandoit à la Sagesse d'expier ses crimes, & moi à la Justice de me venger des vôtres.

Calmons nos sens; quittons la figure; & débattons froidement, si je puis, tous les écrits livrés à mon examen.

Pour commencer, remettons sous les yeux de mes Juges un tableau succint de tout ce que contiennent mes Mémoires; & rendons à mes défenses, par la brieveté d'un résumé, la force que leur étendue a peut-être énervée. Mais lorsqu'on réfléchira que je suis dénoncé sans être coupable, décrété sans corps de délit, poursuivi à l'extraordinaire dans un procès où j'avois droit de me rendre accusateur; on me pardonnera d'avoir enchaîné par la multiplicité des détails, la vérité furtive & toujours prête à s'égarer, dans une affaire aussi chargée d'incidens étrangers.

Dans ces Mémoires j'ai dit en substance.

Désolé de ne pouvoir obtenir d'audience de mon Rapporteur, j'ai dû au seul hasard l'intervention du sieur Le-Jay, que je n'ai jamais vu; pour arriver à Madame Goëzman, que je n'ai jamais vue; & pénétrer enfin jusqu'à Monsieur Goëzman que je n'ai fait qu'entrevoir.

Prisonnier & souffrant, deux objets seuls m'intéressoient, la promesse des audiences & le prix qu'on y attachoit; le zèle de mes amis a fait le reste.

J'ai dit & prouvé, qu'il n'y auroit pas eu moins d'absurdité à moi d'espérer corrompre un Rapporteur incorruptible, à travers sept intermédiaires, qu'il n'y a eu de cruauté à lui de le supposer en me dénonçant.

J'ai dit & prouvé, qu'après avoir sacrifié cent louis pour obtenir audience, je n'avois que plus vivement recherché celui à qui je la demandois : démarches comme on sait, très-superflues pour qui se fût flatté d'avoir corrompu le Juge en payant sa femme.

J'ai dit & prouvé, que, quand j'aurois voulu le corrompre, dès qu'il soutient être resté incorruptible, le mal n'ayant pas eu son effet, l'intention non-prouvée ne seroit jamais un délit punissable dans les Tribunaux.

J'ai dit & prouvé, que je n'avois eu qu'une seule & unique Audience de Monsieur Goëzman : & je reviendrai encore sur la preuve de ce fait qui m'est de nouveau contesté.

J'ai dit & prouvé, que Madame Goëzman avoit reçu cent quinze louis ; qu'elle en avoit depuis rendu cent ; mais en avoit réservé quinze.

J'ai dit & prouvé que Monsieur Goëzman étoit l'auteur des déclarations de Le-Jay, qu'il avoit minuté la premiere & dicté la seconde ; enfin qu'il avoit fait un faux, puis une dénonciation calomnieuse au Parlement contre moi.

J'ai dit ensuite, sans le prouver, que mon exposé étoit en tout conforme aux dépositions des témoins & interrogatoires des accusés ; mais la preuve est au Procès.

Ensuite j'ai prouvé, sans avoir besoin de le dire, que le sieur Marin avoit tenu une conduite peu honnête en toute cette querelle, où il s'étoit immiscé, sans y être appellé ; que le sieur Darnaud vivement sollicité, avoit trop légerement accordé une lettre à Monsieur Goëzman, dont il n'avoit pas senti les conséquences alors, & qu'il a démentie depuis.

Que me reste-t-il à faire ? bien prouver ce que je n'ai fait qu'avancer ; me taire sur ce que je crois avoir bien prouvé ; sur-tout répliquer en bref à une foule de Mémoires dont aucun ne répond aux miens.

Je commencerai par le vôtre, Madame, dont j'aurai bientôt fait l'analyse. Si j'en retranche les injures, les mots *atroce*, *infâme*, *misérable*, *monstre horrible*, &c. &c. &c. Je l'aurai déja resserré d'une bonne douzaine de pages. En faisant évanouir par une seule remarque cette fameuse liste de votre Portiere, & ces preuves victorieuses qu'elle fournit contre moi, j'en aurai gagné au moins encore une vingtaine d'autres; cinq ou six à passer pour l'honnête éclaircissement des honnêtes motifs de l'honnête rapport que M. Goëzman a fait au Parlement, de mon Procès contre M. de La-Blache, absolument étranger à votre défense; sept ou huit autres pour votre naissance, votre éducation, vos mœurs, & la notice de toutes les places qu'a manqué M. Goëzman, de toutes les recommandations qui n'ont pas pû avoir de succès pour lui, les baptêmes, les billets d'enterremens de sa famille, les oui-dire sur sa noblesse, &c. neuf ou dix encore pour les piéces justificatives, qui ne sont justificatives que de faits inutiles à la question, ou même absolument contraires aux choses qu'il entend prouver, &c.

Alors il nous restera quelques pages, au plus, sur l'affaire, & qui loin de résoudre mes pressantes objections, ne mériteroient pas plus de réponse que le reste, si elles ne contenoient pas deux ou trois graves imputations que je ne puis feindre d'oublier sans me deshonorer entierement, quoique la plus grave de toute soit même étrangere à ce Procès.

Mais peut-être aussi n'est-ce pas là le grand, le véritable Mémoire que vous promettiez? quelques gens ont pensé que M. Goëzman en feroit un autre, où vous & lui seriez plus sérieusement défendus; car c'est se moquer; mais que ne voulant pas perdre l'honneur que celui-ci devoit vous faire à tous deux, vous le donniez toujours en attendant, pour tenir le public en haleine, & de peur qu'il n'en chommât, quoiqu'on puisse le regarder, d'après mon Supplément, comme un almanach de l'an passé.

Vous entamez ce chef-d'œuvre par me reprocher l'état de mes Ancêtres. Hélas, Madame, il est trop vrai que le

dernier de tous réunissoit, à plusieurs branches de commerce, une assez grande célébrité dans l'Art de l'Horlogerie. Forcé de passer condamnation sur cet article, j'avoue avec douleur que rien ne peut me laver du juste reproche que vous me faites d'être le fils de mon pere.... Mais je m'arrête; car je le sens derriere moi qui regarde ce que j'écris, & rit en m'embrassant.

O vous, qui me reprochez mon pere, vous n'avez pas d'idée de son généreux cœur : En vérité, horlogerie à part, je n'en vois aucun contre qui je voulusse le troquer. Mais je connois trop bien le prix du tems, qu'il m'apprit à mesurer, pour le perdre à relever de pareilles fadaises. Tout le monde aussi ne peut pas dire comme M. Goëzman :

Je suis fils d'un Bailli ; oui :
Je ne suis pas Caron ; non.

Cependant avant de prendre un dernier parti sur cet objet, je me réserve de consulter, pour savoir si je ne dois pas m'offenser de vous voir ainsi fouiller dans les archives de ma Famille, & me rappeller à mon antique origine qu'on avoit presque oubliée. Savez-vous bien, Madame, que je prouve déja près de vingt-ans de Noblesse ; que cette Noblesse est bien à moi, en bon parchemin, scellé du grand sceau de cire jaune ; qu'elle n'est pas comme celle de beaucoup de gens, incertaine & sur parole, & que personne n'oseroit me la disputer, car j'en ai la quittance ?

Quant à l'Arrêt du Parlement, rendu sur l'avis de M. Goëzman, Madame, usant des voies de droit ouvertes à tout citoyen, je m'étois pourvu au Conseil du Roi, & mon profond respect pour la Cour me tenoit dans un silence modeste, sur le juste espoir que j'avois de faire adopter au Conseil les moyens de cassation que cet Arrêt sembloit offrir. Mais il suffit que vous nous ayez enfin donné les véritables motifs de l'avis de M. Goëzman, pour que tous les Jurisconsultes soient actuellement persuadés comme moi, que le Conseil me rétablira bientôt dans

tous

tous mes droits. Mon seul regret alors sera de n'être pas renvoyé en révision de cause devant ces mêmes Juges, que M. Goëzman induisit en erreur; car, s'il faut l'avouer ingénument, mes frayeurs, dans cette affaire, n'ont jamais tombé que sur le Rapporteur; avec tout autre, je crois fermement que j'aurois gagné ma cause d'emblée.

On sait bien qu'au rapport des Procès un peu chargés d'incidens, tous les Juges ne peuvent pas apporter le même degré d'attention; que tous ne sont pas également frapés de la liaison des faits justificatifs, sur-tout quand elle est coupée sans cesse par le plaidoyer d'un Rapporteur fort de poitrine, & préoccupé de tête : de sorte qu'avec toute l'intégrité & les lumieres possibles, lorsqu'un Rapporteur, à la voix de Stentor, soutient opiniâtrément son avis, il peut arriver que les Juges, fatigués d'une trop longue contention d'esprit, s'accordent moins qu'ils ne lui cedent, & que la pluralité des suffrages se forme plus alors de l'ennui de disputer, que d'une véritable conviction de la bonté de l'avis qui prévaut sur tous les autres.

Voilà, Madame, ce que j'avois à vous dire sur l'affectation très-cruelle avec laquelle M. Goëzman étale en Public les prétendus motifs de l'Arrêt, qui ne sont avoués par aucun de ses Confreres. Selon lui, le Parlement renversant tous les principes exprès pour me nuire, au lieu d'ordonner de faire le procès à la piece, & de dire ensuite s'il y avoit eu lieu : l'Acte qu'on nous présente est reconnu faux, donc l'homme doit perdre son procès; auroit ainsi raisonné : Le Comte de la Blache, & M. Goëzman, d'après lui, nous répètent sans cesse que l'homme est suspect; sans autre examen, il n'y a pas d'inconvénient de décider que l'Acte dont il demande l'exécution est faux.

Et c'est, Monsieur, sous le manteau de Madame, que vous vous enveloppez pour nous apprendre de si belles choses! Digne défenseur du Comte de la Blache, qui se rend à son tour le vôtre! Je ne suis pas si grand Jurisconsulte que vous, mais je répondrai au plus faux, au plus odieux des argumens, par une pièce qui ne vous étoit pas destinée, & que je brochai rapidement à Fontainebleau, la veille de l'admission de ma

Requête, pour joindre une courte inſtruction ſur le fond du procès, aux lumieres que le Rapporteur alloit répandre ſur le défaut de formes de l'Arrêt. Voici ce que j'oſai préſenter en peu de mots au Conſeil du Roi.

Deux queſtions embraſſent entiérement le fond de l'affaire.

PREMIERE QUESTION.

L'Acte du premier Avril 1770, eſt-il un Arrêté de Compte; une Tranſaction, ou un ſimple Acte préparatoire?

SECONDE QUESTION.

L'Arrêté de Compte eſt-il faux ou veritable?

RÉPONSE.

L'Acte du premier Avril eſt un Arrêté de Compte.

Il eſt intitulé : *Compte définitif entre MM. Duverney & de Beaumarchais.*

Il eſt fait double entre les Parties.

Il renferme un examen, une remiſe & une reconnoiſſance de la remiſe des pieces juſtificatives de cet Arrêté.

Il porte une diſcuſſion exacte de l'actif & du paſſif de chacun; & finit par conſtater irrévocablement l'état réciproque des Parties, en en fixant la balance par un réſultat.

Si l'Acte n'eût pas été un Arrêté définitif, il ne contiendroit pas une tranſaction; car la tranſaction même ne porte que ſur un des articles fixés par l'Arrêté de Compte.

Aux yeux de la Loi, c'eſt la diſpoſition la plus générale d'un Acte qui en détermine l'eſſence. L'Arrêté de Compte eſt général, & la tranſaction ſeulement partielle. Donc cet Acte eſt un Arrêté de Compte; donc c'eſt ſous ce point de vue qu'on a dû le juger; donc la déclaration de 1733 n'y eſt nullement applicable; donc l'Arrêt qui l'a déclaré nul, ſans qu'il fût beſoin de lettres de reſciſion, doit être réformé.

D'après ce qui vient d'être dit, la ſeconde queſtion: *L'Ar-*

rêté de Compte est-il faux ou véritable ? n'est plus dans l'espece présente, qu'un tissu d'absurdités, dont voici le tableau.

Si l'Arrêté n'est pas de M. Duverney, à propos de quoi présentiez-vous au Parlement à juger si cet Acte est un Arrêté, une transaction, un compte définitif, ou seulement un Acte préparatoire ? Pourquoi demandiez-vous un entérinement de lettres de rescision ? Il falloit contre un Acte faux vous pourvoir par la voie de l'inscription de faux. Je vous ai provoqué de toutes les manieres ; vous vous en êtes bien gardé.

Et si l'Arrêté est de M. Duverney, nous voilà rentrés dans la premiere Question, laquelle exclut absolument la seconde.

Or, il s'agit ici de l'Arrêt du Parlement ; la Cour n'a pas pu regarder l'Acte comme faux, puisqu'on lui présentoit à juger la proposition précisément contraire ; c'est à savoir *si un Arrêté de Compte définitif entre majeurs doit être exécuté ?*

Donc le Parlement n'a pas pu le rejetter en entier, ni l'annuller sans qu'il fût besoin de lettres de rescision : donc l'Arrêt doit être réformé.

Mon Adversaire, tournant sans cesse dans le cercle le plus vicieux, cumuloit à la fois les lettres de rescision, la voie de nullité, & le débat des différens articles du Compte.

Sur le premier article, il disoit : La remise de 160,000 l. de billets, exprimée dans l'Arrêté, n'est qu'une illusion. Il jugeoit donc *faux* l'Acte par lequel M. Duverney reconnoissoit les avoir reçus de moi.

Sur le quatrieme article, il disoit : Il y a ici un double emploi de 20000 liv. Cette somme n'est pas entrée dans l'actif de M. Duverney, porté à 139,000 liv. Il reconnoissoit donc *véritable* l'Acte où il relevoit une erreur prétendue ; car il n'y a pas de double emploi où il n'y a pas d'Acte.

Sur le cinquieme article, il disoit, sans aucune autre preuve que son allégation : Le contrat de rente viagere au capital de 60,000 liv. n'a jamais existé. Il regardoit donc de nouveau comme *faux*, l'Acte qui en portoit le remboursement.

Il prétendoit ensuite prouver son assertion sur la nullité de

cette rente, par les termes de l'Acte même : n'étoit-ce pas avouer de nouveau que l'Acte étoit *véritable ?*

Sur le sixieme article du Compte, il disoit : Il n'y a jamais eu de société entre M. Duverney & le sieur de Beaumarchais, pour les bois de Touraine. Il revenoit donc à soutenir que l'Acte qui la résilioit étoit *faux*.

Sur le septieme article, contenant une indemnité, il disoit : C'est en trompant M. Duverney, qu'on se fait adjuger l'indemnité sur une affaire qu'on lui présentoit comme onéreuse, quand il est prouvé qu'elle est très-bonne. Il regardoit donc derechef l'Acte comme *véritable ;* car, pour abuser de l'esprit d'un Acte, il faut que le fond en existe entre les Parties.

Plus loin, il disoit : Payez-moi pour 56,000 l. de contrats, car vous les deviez à M. Duverney. L'Acte qui les passe en compte étoit donc *faux*, selon lui ?

Plus loin encore il disoit : Je ne vous prêterai point 75,000 l. car, selon l'Acte même, j'ai le droit de rentrer en société. L'Acte dont il excipoit alors étoit donc redevenu *véritable ?*

C'est ainsi que, pirouettant sur une absurdité, il trouvoit l'Acte *faux* ou *véritable*, selon qu'il convenoit à ses intérêts.

N'alla-t-il pas jusqu'à dire & faire imprimer : Si je préfere de discuter l'Acte comme véritable, à l'attaquer comme faux, c'est parce que j'y trouve plus mon profit. Il est honnête, le Comte de la Blache !

Enfin, sans qu'on ait jamais pu savoir au vrai ce que mon Adversaire vouloit & ne vouloit pas sur cet Acte, on a tranché la question d'après l'avis de M. Goëzman, en *annullant l'Arrêté de Compte, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision.*

Etoit-ce décider que l'Acte est *faux ?* C'eût été juger ce qui n'étoit pas en question ; on ne s'étoit pas inscrit en faux ; donc il faudroit réformer l'Arrêt.

Etoit-ce juger que l'Acte est *véritable*, mais qu'il y a erreur ou dol, double emploi, ou faux emploi ? Mais dans ce cas, on ne pouvoit *l'annuller sans qu'il fût besoin de lettres de rescision.* Donc, de quelque côté qu'on l'envisage,

l'Arrêt du Parlement ne peut ſe ſoutenir, & doit être réformé.

Je n'ai traité dans ce court expoſé que la partie du fond de mon affaire, qui a rapport à la caſſation que je ſollicitois; j'ai laiſſé de côté mon droit inconteſtable, parce qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de ſavoir ſi j'ai tort ou raiſon ſur le fond de mes demandes, mais ſeulement ſi le Parlement a jugé, ſelon les Loix, l'entérinement des lettres de reſciſion, la ſeule queſtion qui lui étoit ſoumiſe.

J'aurois cru, Monſieur, vous faire la plus mortelle injure, en oſant publier l'odieux propos qu'on vous attribuoit alors. M. Goëzman, diſoit-on, répond à tous ceux qui lui objectent l'irrégularité du prononcé : *on a jugé l'homme & non la choſe.* Mais vous avoit-on donné un homme à juger ? Rapporteur d'un procès civil, deviez-vous faire acception de perſonnes; & parce qu'un des cliens vous ſembloit accrédité, dénier la juſtice à l'autre? & vous avez la confiance aujourd'hui d'imprimer pour motifs d'un Arrêt attaqué au Conſeil; *qu'on décide maintenant quel homme le Parlement a jugé !*

Eſt-elle aſſez juſtifiée l'opinion que j'avois priſe & donnée de votre partialité, quand j'avançai dans mon premier Mémoire que vous aviez dit en ſortant de la Chambre : *Le Comte de la Blache a gagné ſa cauſe, & l'on a opiné du bonnet d'après mon avis !*

En parlant à Le-Jay, Monſieur, *vous aviez arrangé les choſes pour qu'il ne fût pas entendu comme accuſé.* En rapportant mon procès, vous les avez arrangées pour que je fuſſe traité comme coupable.

Mais ce n'eſt jamais impunément qu'un Magiſtrat s'écarte de ſon devoir; il s'éleve un cri public; & s'il eſt un moment où les Juges prononcent ſur chaque citoyen; dans tous les tems la maſſe des citoyens prononce ſur chaque Juge. Le Jugement des premiers eſt légal, celui des ſeconds n'eſt que moral; mais il eſt encore à décider lequel eſt d'un plus grand poids pour retenir chacun dans le devoir. Tout citoyen ſans doute eſt ſoumis aux Magiſtrats; mais quel Magiſtrat, peut ſe paſſer de l'eſtime des citoyens ! Dans l'ordre civil, l'action des Juges ſur les particuliers, & la réaction de ces derniers ſur les

Juges, forment entre la Nation & les Magiſtrats un équilibre de reſpect & d'équité, qui fait l'honneur des uns, la sûreté des autres, & le bonheur de tous.

Mais le ſouvenir de ce que j'ai ſouffert depuis ce fatal Arrêt abat mes forces & trouble ma ſérénité. Changeons d'objet; j'ai beſoin des unes pour achever ces défenſes, & l'autre m'eſt néceſſaire pour ſoutenir tant de malheurs.

Suit après la diſcuſſion inutile des ſtations inutiles que j'ai faites à votre porte, Madame; & les preuves tirées de la liſte de votre Portiere. Ce long article de votre Mémoire ſemble y avoir été mis exprès pour le tourment de qui voudra le diſcuter.

Mais comme il n'y a pas d'abſurdité ſi forte qui ne trouve encore des partiſans, j'ai vu de bons & honnêtes gens émus par votre air d'aſſurance, & qui n'ayant rien compris à ce que vous avez écrit à ce ſujet, n'en vont pas moins diſant par-tout: *La liſte de la Portiere eſt une preuve invincible;* d'autres qui, entraînés par l'autorité de ceux-ci, répètent, ſans y mieux voir : *Je crois, en effet, qu'il y a peu de choſe à répondre à cette liſte;* & d'autres enfin, qui, n'ayant pas même lu votre Mémoire, à force d'entendre citer cette fameuſe liſte, ne laiſſent pas que d'aller auſſi répétant, pour figurer : *Beaumarchais ne ſe tirera jamais de la liſte de la Portiere.* Et c'eſt ainſi que ſe ſont établies toutes les abſurdités du monde; jetées en avant par l'audace, répandues par l'oiſiveté; adoptées par la pareſſe, accréditées par la redite, fortifiées par l'enthouſiaſme; mais rendues au néant par le premier penſeur qui ſe donne la peine de les examiner.

Voyons donc celle-ci. Qu'avez-vous entendu prouver par cette liſte, Madame? Que je n'étois pas venu autant de fois chez vous que je le prétendois? Et pourquoi voulez-vous prouver que j'y ſuis venu moins de fois que je ne le dis? N'eſt-ce pas dans la vue d'établir qu'en faiſant un ſacrifice d'argent, je voulois moins acheter des audiences que le ſuffrage inachetable d'un Rapporteur? Il faut aſſez d'adreſſe pour démêler un écheveau que vous avez ſi artiſtement embrouillé: mais avec un peu de patience on parvient à le remettre en bon état au dévidoir. Enfin, n'eſt-ce pas là, Madame, tout ce que vous avez voulu dire?

Voyons maintenant ce que vous avez dit.

Préſentant aux Juges ſa liſte d'une main, & faiſant la révérence de l'autre, Madame Goëzman a dit : « Meſſieurs, » le ſieur de Beaumarchais ou plutôt le ſieur Caron, (car » tout me choque en lui juſqu'au nom qu'il porte), le ſieur » Caron, dis-je, vous en impoſe lorſqu'il prétend être venu » neuf fois chez nous pendant les quatre jours pleins que » mon époux a été ſon Rapporteur.

» A la vérité je ne puis ſavoir s'il y eſt venu ou non; » *puiſqu'il n'y eſt pas entré*, & que l'ignorance d'un fait ne » ſuffit pas pour le combattre & l'annihiler; mais j'ai ma liſte, » & j'ai l'honneur de vous obſerver, Meſſieurs, que ma » liſte doit en être crue ſur ſon ſilence; car par une biſarrerie » qui n'exiſte que chez nous, *la Portiere a ordre de n'écrire* » *le nom de perſonne :* de ſorte que ſi le laquais qui frappe » ne ſait pas tracer le nom de ſon maître, ce nom reſte en » blanc ſur la liſte; ce qui la rend du plus grand poids, » comme vous voyez, contre ceux qui prétendent être venus » à l'Hôtel.

» Or, Meſſieurs, d'après ce que je vous dis, ſi au lieu » de neuf viſites que le ſieur Caron articule, ma liſte n'en » préſentoit aucune, ſi *ce vilain Caron, ce monſtre, ce ſer-* » *pent venimeux qui ronge des limes*, pour parler comme » ſon adverſaire le Comte de la Blache; *ce miſérable qu'il* » *faudroit marquer d'un fer chaud ſur la joue*, comme dit » ſon bienfaiteur Marin; *cet abîme d'enfer que Jupiter a* » *tort de ne pas foudroyer*, ſuivant l'expreſſion poétique » du ſieur Darnaud; ce mauvais riche *qui ne paye ni les* » *luminaires, ni les autres mémoires du ſieur Bertrand*, » d'après le ſieur Dairolles qui eſt la même perſonne; ce » reptile inſolent, dont le nom ſeul déshonore une liſte » comme celle de ma portiere; ſi, dis-je, *ce vilain Ca-* » *ron* n'y étoit pas écrit une ſeule fois pendant ces quatre » jours, ſi intéreſſans pour lui, me refuſeriez-vous la » grace d'admettre le ſilence de ma liſte de préférence » au témoignage du gardien ſermenté d'une pareille eſpece»?

Les Commiſſaires du Parlement reçoivent la liſte de ſa

main tremblante, & la feuilletent exactement; mais n'y trouvant pas mon nom écrit une ſeule fois pendant ces terribles quatre jours, où il m'avoit ſi fort importé de me préſenter chez mon Rapporteur; ils m'ordonnent de répondre, & je dis :

Meſſieurs, le ſieur Santerre, mon gardien, interpellé par M. de Chazal, à ſa confrontation, de déclarer ſi j'avois été autant de fois que je le diſois & l'avois imprimé, chez M. Goëzman, a répondu : *Monſieur dit vingt fois ; nous y avons peut-être été plus de trente; mais ſur-tout pendant les quatre ou cinq jours du délibéré, matin & ſoir, avant & après-dîné, nous n'en bougions : de ma vie je n'ai éprouvé autant d'ennui; & rien ne peut y être comparé, ſi ce n'eſt l'impatience immodérée de mon priſonnier.*

Mais comment une choſe auſſi nette peut-elle exciter tant de débats? uniquement parce qu'on a mal poſé la queſtion ſur laquelle on diſpute. Un premier point légérement accordé, mène ſouvent aſſez loin les gens inattentifs. Rétabliſſons les principes.

Dans quel cas, Meſſieurs, cette liſte pourroit-elle être juſtement oppoſée au témoignage d'un homme public, d'un homme fermenté, chargé par le Gouvernement de me ſuivre par-tout, & de rendre compte jour par jour de toutes mes actions & paroles, lequel me prenoit tous les matins en priſon & m'y remettoit tous les ſoirs, & qui ſe démanteloit la mâchoire, à force de bâiller, du cruel métier que M. Goëzman & moi lui faiſions faire? Dans quel cas, dis-je, cette liſte pourroit-elle être juſtement oppoſée à ſon témoignage? Dans celui ſeulement où, me trouvant écrit de ma main ſur la liſte un certain nombre de fois, je ſoutiendrois, & mon gardien certifieroit que nous avons été moins de fois à la porte, ou même que nous n'y avons pas été du tout : car alors la liſte offrant la preuve poſitive tant du fait que du nombre des viſites, il n'y a aucun témoignage humain, qui pût détruire celui de la liſte. Mais ici, par le plus vicieux renverſement d'idées, on appuie la négation de neuf viſites avérées, atteſtées par la dépoſition d'un homme public & ſermenté,

fermenté, fur le feul filence d'une miférable lifte, que mille chofes devoient rendre fufpecte, dont la premiere eft l'ordre bifarre à la portiere *de ne jamais écrire perfonne.*

Eft-il étonnant qu'un laquais ne fçache pas écrire, & que fon maître, qui ne peut deviner qu'un portier *n'écrit perfonne*, refte avec fécurité dans fa voiture, au lieu d'en fortir pour s'infcrire lui-même ? A mon égard, voici comment les chofes fe font paffées.

Las de defcendre inutilement, trente fois le jour, de voiture, pour écrire mon nom & ma fupplique, je fis fur la fin du procès un billet circulaire, que mon laquais remettoit à chaque porte des Confeillers qui fe trouvoient abfens. Cette circonftance atteftée par mon gardien, & ajoutée à tous les caracteres d'infidélité que peut préfenter une lifte, doit faire rejetter avec mépris la preuve tirée contre moi du filence de celle-ci ; à moins qu'on ne fuppofe que, pendant ces quatre jours où je fis des facrifices de toute efpèce pour parvenir à être introduit chez cet invifible Rapporteur, je ne me fois pas préfenté à fa porte une feule fois. La patience échappe de voir un grave Magiftrat fe défendre avec de tels moyens.

Et pourquoi tant d'abfurdité, je vous prie ? Pour amener un autre fophifme encore plus vicieux que le premier.

Pour établir que j'ai eu l'intention de gagner le fuffrage du Rapporteur, en faifant le facrifice auquel on m'a forcé, l'on ofe oppofer le filence de cette lifte à la dépofition de la dame Lépine, de la demoifelle de Beaumarchais, des fieurs Santerre, de la Chataigneraie, de Miron, Bertrand, Le-Jay, qui tous ont attefté que jamais je n'ai follicité que des audiences : on l'ofe oppofer au récolement même de Madame Goëzman, qui pouvoit feule contredire tant de témoignages, & qui, fans le vouloir, unit fon atteftation à celle de tout le monde. *Je déclare que jamais le fieur Le-Jay ne m'a préfenté d'argent pour gagner le fuffrage de mon mari, qu'on fait bien être incorruptible ; mais qu'il follicitoit feulement des audiences pour le fieur de Beaumarchais :* atteftation confirmée dans un Supplément imprimé de Madame Goëzman, où elle s'énonce en ces termes : *J'ai dit, j'en conviens, que le fieur Le-Jay, en m'offrant des préfents de la part du fieur Caron,*

avoit masqué ses intentions criminelles par une DEMANDE D'AUDIENCES ; & où elle ajoute encore, de peur qu'on ne l'oublie, *ne voit-on pas que je ne fais que* RAPPORTER LES DISCOURS DU SIEUR LE-JAY.

Eh mais, Madame ! si les discours de Le-Jay furent tels que vous le dites, comment donc espérez-vous, par le seul silence de votre liste, prouver qu'un argent reçu par vous *pour des audiences*, des mains de Le-Jay ; qui l'avoit reçu *pour des audiences*, de Bertrand ; qui l'avoit reçu *pour des audiences*, de la dame Lépine ; qui l'avoit reçu *pour des audiences*, du sieur de la Chataigneraie ; qui me l'avoit prêté *pour des audiences ;* que cet argent, dis-je, ait été destiné par moi, *pour gagner le suffrage de M. votre Mari, qu'on sait être incorruptible ?*

Voilà pourtant, Madame, comment vous raisonnez. Voilà comment ; du seul silence d'une liste qui n'est, comme tout autre silence, qu'une négation, une absence de bruit, d'écriture, de mouvement ou d'action, le néant, en un mot rien du tout, vous inférez une intention, laquelle n'est par sa nature qu'un autre être de raison ; & cela pour m'inculper, moi, qui ne vous ai rien dit, que vous n'avez pas même vu, qui n'ai eu de relation avec vous qu'à travers un monde de personnes, dont tous les témoignages, ainsi que vos aveux s'unissent en ma faveur.

Il est donc bien démontré par les dépositions des témoins ; par les interrogatoires des accusés, par les Mémoires de tout le monde, par votre récolement, votre Supplément, tous vos raisonnemens enfin ; que je n'ai jamais desiré ni demandé autre chose de vous que des audiences ; il est bien démontré que la conséquence tirée de la liste n'est qu'une platitude mal inventée, plus mal soutenue, encore plus mal prouvée ; & sur-tout il est bien démontré qu'on m'a fait perdre quatre ou six pages à me battre à outrance & à ferrailler contre un moulin à vent *d'intention, de corruption & de liste*, qui ne m'a été opposé que pour faire bâiller le Lecteur, embrouiller l'affaire, & me rendre, en y répondant, aussi ennuyeux que le Mémoire où l'on m'a tendu ce piége ridicule.

A la grave autorité de cette liste, Madame, vous joignez celle du billet que le Comte de la Blache vous a, dites-vous,

écrit alors, & *qui lui a suffi pour être admis chez vous*; lequel billet vous avez gardé précieusement. O bon Le-Jay! réclamez vos droits, mon ami; l'on vous pille ici: cette naïveté est de votre force! La liste du Portier, le billet du Comte de la Blache en preuves! Ce n'est pas que ce Gentilhomme, descendu des Alpes exprès pour devenir à Paris un riche légataire, ne soit bien fait pour obtenir de M. Goëzman des préférences de toute nature.

Mais permettez, Madame, n'auriez-vous pas un peu manqué de goût ici? Pour que son billet eût quelque force, il me semble qu'il n'eût pas fallu imprimer ensuite la lettre à ma louange qu'il vous a écrite *de Grenoble, dont les expressions*, dites-vous, *évidemment dictées par l'honneur révolté, sont de nouvelles preuves de l'atrocité de mes imputations.*

Il me semble qu'il eût mieux valu présenter quelqu'autre preuve de mes atrocités, qu'une lettre du Comte de la Blache, qui, depuis dix ans, fait profession ouverte de me haïr avec passion; où l'on lit: *Il manquoit peut-être à sa réputation celle du calomniateur le plus atroce*, (c'est de moi dont l'Auteur entend parler) *pour en faire un monstre achevé:* (Qu'ils sont doux, nos Adversaires! Lettres, Mémoires, tout est fondu dans le même creuset:) *la vôtre est trop au-dessus de pareilles atteintes pour en être allarmée:* (Une réputation allarmée des atteintes qu'on lui porte! quelle phrase Alsacienne!) *C'est le serpent qui ronge la lime*: (il falloit dire, c'est la lime qui ronge le serpent; il y auroit eu deux ou trois images rassemblées; & surtout une allusion à l'état de mon pere; & cela eût été superbe; on y songera une autre fois:) *La justice qu'on vous doit servira à purger la société d'une espece aussi venimeuse.* Cette Lettre, Madame, est d'un bout à l'autre un échantillon de la maniere dont le Comte de la Blache plaidoit sa cause dans tous les cabinets des Juges, pendant que j'étois en prison: Et je la crois plus propre à desservir le Comte de la Blache qu'à vous servir vous-même. *C'est dans les Loix que les Beaumarchais doivent trouver la punition de leur audace.* Oui, lorsque dans l'abus de ces mêmes Loix, les la Blache trouvent le moyen de dépouiller les héritiers directs d'un

millionnaire, à l'aide d'un testament; & son créancier, à la faveur d'un Arrêt: car, à la fin, tant d'indignités m'arrachent à la modération que je me suis imposée.

Et la lettre est écrite *de Grenoble!* où le Comte de la Blache étoit allé voir son pere! *Bone Deus!* & le Comte de Tuffieres aussi alloit voir le sien......

Mais pourquoi cette lettre n'est-elle pas cottée au rang d'une foule de pieces justificatives, qui ne sont pas plus justificatives que cette lettre? Est-ce qu'elle ne seroit pas timbrée de Grenoble? Je vous demande bien pardon, M. le Comte de la Blache, M. le Conseiller Goëzman, Madame, & vous aussi, Messieurs Marin Gazetier, Bertrand d'Avignon, Baculard d'Ambassade, & autres qui voulez tous avoir part à l'excellente œuvre de ma perte, si je regarde à si peu de chose: mais vous êtes si adroits! si adroits! qu'il faut bien me passer un peu de vigilance. D'ailleurs, voyez combien de gens vous êtes après moi, gens d'épée, gens de robe, gens de lettres, gens d'affaires, gens d'Avignon, gens de nouvelles; cela ne finit pas. Aussi mes ennemis n'auront-ils plus rien à y voir quand je serai sorti de cette coupelle où M. Goëzman m'a mis au creuset, où le sieur Marin fournit le charbon, & où Bertrand, Baculard & autres garçons affineurs, soufflent le feu du fourneau.

Passons à l'examen de l'audience qui me fut, dit-on, accordée le Samedi 3 Avril au matin, par M. Goëzman; & à celui des preuves sur lesquelles on l'établit.

Premierement, je fais ici ma déclaration publique & formelle, que je nie cette audience à mes risques, périls & fortune. Je déclare que je n'ai eu d'autre audience dans la maison de M. Goëzman pendant les quatre jours du délibéré, que celle du Samedi 3, à neuf heures du soir, en présence de Me Falconet & du sieur Santerre mon gardien.

Je déclare que c'est chez M. de la Calprenede, Conseiller de Grand'Chambre, que je montrai à M. Goëzman, avant le délibéré, l'article de la Gazette de la Haye où je suis si maltraité; laquelle Gazette je ne laissai point à M. Goëzman, ni en aucun autre tems, comme il le dit; car je l'ai chez

moi enliassée avec les autres pieces extrajudiciaires relatives au même Procès, soulignée aux mots importans, & avec ces notes en marge écrites de ma main : *s'informer chez Marin où l'on peut avoir raison de ces infamies.* Et plus bas : *Voir M. de Sartine.* Et plus bas : *Ecrire à Madame de...... d'en parler à M. le Duc de......* Je déclare que, depuis ce jour, je n'ai vu qu'une seule fois M. Goëzman, le Samedi 3 Avril à neuf heures du soir, accompagné, comme je l'ai dit, de Me Falconet & du sieur Santerre.

On me dispensera bien, je crois, de discuter la premiere preuve de cette audience du Samedi matin, que M. Goëzman tire de son propre témoignage.

On me dispensera sans doute encore d'user mes forces contre la preuve tirée d'une lettre du Comte de la Blache, datée de Paris le 18 Septembre, c'est-à-dire, plus de cinq mois après le 3 Avril, du même style que celle *de Grenoble*, où il raconte à M. Goëzman que M. Goëzman lui a dit, le 3 Avril au matin : *Votre Adversaire sort d'ici;* quoiqu'il soit prouvé que l'Adversaire du Comte de la Blache n'en sortit pas ; & où il annonce que tout ce qui est écrit dans mon Mémoire est *faux, méchant, atroce*, &c. quoique le Comte de la Blache, absolument étranger à la querelle, ne puisse pas être plus instruit que le Roi de Maroc ou le Bacha d'Egypte, si ce que j'y ai dit est faux ou vrai, doux ou méchant, atroce ou modéré. Comme c'est sur des oui-dires de M. Goëzman qu'écrit le très-reconnoissant Comte de la Blache, cette preuve rentre & se fond dans la premiere ; & jusqu'ici, comme on le voit, la vérité n'a pas encore fait un pas.

La troisieme preuve de M. Goëzman se tire d'un Mémoire de moi, non-daté, que M. Goëzman *a*, dit-il, *heureusement conservé* sous le titre *d'argument en faveur de l'acte du premier Avril, & réfutation du systême, &c.* lequel manuscrit n'a nul rapport à la question présente, & ne peut servir à fixer l'époque d'aucune audience.

La quatrieme est fondée sur un autre manuscrit de moi, sans date, & que M. Goëzman *a*, dit-il, *encore heureusement conservé*, sous le titre de *réponse à quelques objections, &c.*

Et moi auſſi, je dis *heureuſement;* car ce manuſcrit contient une note précieuſe qui le fait tourner en preuve contre l'audience du 3 Avril au matin.

Si j'ai bien lu, voilà tout, je crois.

Après avoir montré la futilité des preuves que M. Goëzman rapporte de cette audience, je pourrois m'en tenir à ma déclaration formelle, que l'audience eſt fauſſe & ne m'a pas été donnée; parce que c'eſt à celui qui articule un fait à le bien prouver; celui qui nie n'ayant qu'à ſe tenir les bras croiſés juſqu'à ce qu'on lui taille de la beſogne, en lui fourniſſant des preuves à combattre. Cependant, comme mon uſage en cette affaire eſt d'aller au-devant de tout, après avoir prouvé négativement que les preuves mêmes de M. Goëzman détruiſent ſon édifice, je vais prouver poſitivement que cette audience n'a jamais exiſté.

Il eſt prouvé au Procès, par les dépoſitions des ſieurs Le-Jay, Dairolles, de la dame Lépine, &c.... que, ce même Samedi 3 Avril au matin, Bertrand & Le-Jay furent chez Madame Goëzman porter les cent louis; que Le-Jay reçut de cette Dame à cette occaſion la promeſſe formelle que j'aurois une audience de ſon mari, *le ſoir même.*

Mémoire de Bertrand, page 5.

« J'envoyai chercher un fiacre; nous y montâmes Le-Jay » & moi; il fit arrêter au coin du Quai Saint Paul.... Je le » vis entrer dans une maiſon qu'il me dit être celle de » Madame de Goëzman.... Il me raconta dans la route la » maniere dont il avoit été reçu..... J'inſtruiſis la ſœur du » ſieur de Beaumarchais de tout ce que Le-Jay m'avoit dit; » je vis le ſoir même le ſieur de Beaumarchais qu'on avoit » inſtruit du meſſage du ſieur Le-Jay; *il ſe prépara à ſa* » *viſite* ».

Dans mon Mémoire à conſulter, page 8.

« Le ſieur Dairolles aſſura ma ſœur que Madame Goëzman, » après avoir ſerré les cent louis dans ſon armoire, avoit » *enfin* promis l'audience *pour le ſoir même;* & voici l'inſtruc- » tion qu'il me donna quand il me vit: préſentez-vous *ce ſoir* » à la porte de M. Goëzman; *on vous dira encore qu'il eſt* » *ſorti;* inſiſtez beaucoup; demandez le laquais de Mada-

» me ; remettez-lui cette lettre, qui n'est qu'une sommation
» polie à la Dame de vous procurer l'audience, suivant la
» convention faite entr'elle & Le-Jay ».

Et la lettre étoit écrite de la main du sieur Dairolles, au nom de Le-Jay, comme cela est prouvé au procès.

Ajoutons à tout ceci la déposition du sieur Santerre, qui contient qu'après des refus de porte aussi constans qu'ennuyeux, en vertu d'une lettre dont j'étois porteur, & que je remis devant lui au laquais blondin de Madame Goëzman, le Samedi 3 Avril, à neuf heures du soir, nous fûmes introduits cette seule fois chez M. Goëzman. Ajoutons celle de Me Falconet, Avocat, qui contient absolument la même chose. Que dit à tout cela M. Goëzman caché sous le manteau de Madame?

De quel front le sieur Caron ose-t-il faire imprimer que, jusqu'au Samedi, neuf heures du soir, la porte de son Rapporteur lui avoit été obstinément fermée? — Du front d'un homme qui n'avance rien qui ne soit bien prouvé au procès. — *Si à cette heure, qui étoit celle du souper, on ne l'eût pas reçu, lui qui étoit déja entré le matin; comment auroit-il pu se plaindre?* — Comme un homme à qui l'on n'avoit accordé aucune audience le matin, & qui venoit de payer celle-ci d'avance, la somme de cent louis. — *Cependant, comme il a insisté sur le fondement qu'il n'avoit qu'un Mémoire manuscrit à remettre.* — Pardon, Madame, il est prouvé au Procès que je suis entré avec une lettre écrite à Madame Goëzman, remise à son châtain-clair; & nullement pour remettre un Mémoire dont il ne fut pas seulement question. — *Mon mari eut la bonté de le recevoir encore; la visite fut courte sans doute.* — Raison de plus, Madame, pour être outré de n'en avoir pu obtenir d'autres, sur-tout quand on les a payé si cher, & qu'elles ont porté aussi peu de fruit. — *Il ne demandoit qu'à remettre un Mémoire.* — Au contraire, Madame, il n'en existoit alors aucun de moi.

Le premier manuscrit indiqué sous le n° 4, dans vos pieces justificatives, ne fut fait que d'après l'audience du Samedi trois, au soir, pendant la nuit du Samedi au Dimanche, & vous fut envoyé le Dimanche matin avec le Précis im-

primé de Me Bidault, mon Avocat, encore mouillé de la presse; le tout accompagné d'une lettre polie pour vous, comme je l'ai dit à mon interrogatoire, & comme il est prouvé au Procès, que le sieur Bertrand me l'avoit conseillé de votre part.

Le second manuscrit, sous le n° 5 de vos Pieces justificatives, n'a été composé que dans la soirée du Dimanche 4 Avril, sur les observations que M. Goëzman avoit faites le matin au sieur de la Chataigneraie; ce qui détruira l'imputation qui m'est faite, que je calomnie les Magistrats. Je n'ai jamais dit *qu'aucun Membre du Parlement m'eût fait des confidences;* mais j'ai dit, imprimé, consigné au Greffe, que M. Goëzman avoit lu des lambeaux de son Rapport au sieur de la Chataigneraie, & lui avoit même permis de me communiquer ses objections; ce que ce dernier fit en m'annonçant l'audience promise.

Il reste donc pour constant, par les dépositions des témoins, par les interrogatoires des accusés, par les mémoires de tout le monde, par la procédure, par les preuves même de M. Goëzman, que la séance du Samedi matin, 3 Avril, n'est qu'une chimere; & c'est ici le lieu de répondre au nouveau plan de défenses établi par M. Goëzman dans le Supplément de Madame.

« Je n'ai été que trois jours Rapporteur du Procès du sieur » de Beaumarchais: (vous l'avez été près de cinq) j'étois » donc fort pressé; je ne pouvois donc user mon tems à » donner des audiences; & cependant, sans compter celui » que le Comte de la Blache a pu me faire perdre, j'ai donné » pour le seul Beaumarchais, dans ces trois jours, quatre » grandes audiences; le Vendredi, 2 Avril, une à Me Falconet, son Avocat; le Samedi matin, 3, une au sieur » de Beaumarchais; le Samedi au soir, une autre au même; » & le Dimanche, 4, une au sieur de la Chataigneraie, son » ami: voilà donc quatre audiences en trois jours. Il est donc » clair qu'en donnant de l'argent à ma femme, ce n'étoit pas » des audiences qu'il vouloit, mais seulement de me corrompre & gagner mon suffrage ».

De vous corrompre! *Prænobilis & consultissime* Goëzman: on

on ne joindra pas désormais à vos qualités l'adjectif *veracissimus* : vous venez de le perdre à jamais ; & j'ai bien peur qu'on n'y substitue même le superlatif contraire.

Que diront *tous les Baillifs vos Ancêtres ?* que diront les Princes dont vous n'avez pas été l'Envoyé ? que diront les *Pithou*, *les Mabillon*, *les Baluze*, *& les du Cange*, qui, jusqu'à présent, s'il faut vous en croire, vous auroient avoué pour le digne héritier de leurs talens & de leurs vertus ? Mais que dira sur-tout le Parlement de Paris qui nous juge aujourd'hui, en lisant ce que je réponds aux quatre audiences ?

Loin d'avoir eu quatre audiences de M. Goëzman, tant par moi que par mes amis, je déclare hautement que M[e] Falconet, Avocat, arrivé, depuis quelques jours, d'un voyage de trois mois, donne le démenti le plus formel à quiconque ose avancer que M. Goëzman lui a donné le vendredi 2 Avril, aucune audience chez lui pour moi, ou que cet Avocat ait jamais mis le pied chez M. Goëzman en aucun autre instant, que le Samedi 3, au soir, avec le sieur Santerre & moi. Cela est-il clair ?

Je déclare encore que M. de la Chataigneraie, loin d'avoir reçu le Dimanche, 4 Avril, aucune audience pour moi, n'a été chez M. Goëzman que pour essayer de m'en obtenir une, que ce Rapporteur lui promit pour le Lundi matin, 5 Avril, & qui n'a pas été donnée, quoique M. de la Chataigneraie, sur la foi de cette promesse, ait vainement essayé le Lundi de me servir d'introducteur. Je déclare que M. de la Chataigneraie, loin de chercher à résoudre les objections de M. Goëzman, tira au contraire de son silence l'occasion de solliciter ce Rapporteur, pour qu'il voulût bien me les faire à moi-même.

Je déclare en outre que je consens & me soumets à toutes les peines méritées pour celui des deux qui en impose au Parlement & au Public, M. Goëzman ou moi, si l'homme serementé qui m'accompagnoit, si le sieur Santerre n'atteste pas encore à la Cour que je ne suis entré le Samedi, 3 Avril, qu'une seule fois à neuf heures du soir chez M. Goëzman, accompagné de M[e] Falconet & de lui.

Ainsi loin d'avoir obtenu de ce très-peu véridique Rapporteur les quatre audiences qu'il articule, je déclare que je n'en ai reçu qu'une, & que cette une encore, je ne l'aurois pas obtenue si je ne l'eusse payée d'avance, cent louis d'or.

Je déclare que je n'ai jamais chargé personne de faire aucun pacte avec Madame Goëzman au sujet de cet or, & que, quand on vînt me dire le Dimanche au soir 4, que Madame Goëzman, en promettant une seconde audience, avoit dit: *& si je ne puis la lui faire avoir, je rendrai tout ce que j'ai reçu;* je m'écriai devant tous mes amis, en me frappant le front, *c'en est fait, j'ai perdu mon procès! Cette offre inopinée de tout rendre en est le funeste présage.*

Voilà mes réponses, mes discussions, mes déclarations: & je signe exprès mon Mémoire en cet endroit, parce que j'entends que tout le contenu de cet article tourne à ma honte, attire sur ma tête la juste punition, l'anathême & la proscription qui m'est dûe, si l'information que la Cour ne me refusera pas à ce sujet, y apporte le plus léger changement: & j'en dépose un exemplaire au Greffe, avec ces mots de ma main.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Ne varietur.

Regagnons à présent le tems perdu, Madame.

Parcourant rapidement les objets auxquels vous avez vous-même donné moins d'importance; (Page 22 de votre Mémoire,) je vois un coup de crayon à la marge. Il s'agit de Me de Junquieres, que vous faites s'écrier à l'occasion des propos qu'on tenoit sur votre compte: *C'est une infamie de Beaumarchais.* Pour ce Junquieres-là, comme son métier est de défendre les autres, & qu'il a bec & ongles, entre vous le débat, Messieurs: mais je vous avertis qu'il donne le plus formel & public démenti à votre phrase; & qu'il prend à témoin de la fausseté de votre citation, M. le Procureur-Général, devant lequel il parloit alors. A mon égard; il est certain que je confiai dans le tems à Me de Junquieres tout

ce qui s'étoit paſſé entre Madame Goëzman & Le-Jay : je n'ai point trouvé mauvais qu'il vous l'eût rendu : je le lui ai dit depuis : voilà le fait dont la diſcuſſion ne vaut pas une ligne de plus.

En revanche en voici un qui mérite attention. Votre objet ici, Madame, eſt d'eſſayer de diſculper M. Goëzman d'avoir été l'inſtigateur, le compoſiteur, & l'écrivain de la minute de la premiere déclaration attribuée à Le-Jay ; c'eſt vous qui parlez (p. 23.) *Le-Jay monta dans le cabinet de M. Goëzman, ſe mit à ſon bureau ;* (fort bien juſques-là :) *& comme il eſt fort peu lettré, quoique Libraire, il pria mon mari* DE LUI ARRANGER DANS LA FORME D'UNE DÉCLARATION *les faits dont il venoit de lui rendre compte :* (Le-Jay a proteſté dans ſes interrogatoires, qu'on ne lui avoit fait qu'une ſeule queſtion & qu'il n'avoit répondu qu'un mot :) *En conſéquence* IL FUT FAIT *un brouillon :* (n'oublions pas *il fut fait :*) *il fut fait un brouillon que mon mari* CORRIGEA *en pluſieurs endroits :* (à moins de convenir de tout, on ne peut mieux parler :) *& il quitta enſuite le ſieur Le-Jay ;* (il falloit le quitter avant ;) *qui écrivit & ſigna en ma préſence la déclaration ſuivante*, &c. &c.

Ainſi vous convenez, Madame, que *votre mari arrangea les faits en forme de déclaration ;* vous convenez que *votre mari corrigea le brouillon en pluſieurs endroits ;* vous convenez que Le-Jay *écrivit enſuite du départ de votre mari ;* ce qui indique aſſez qu'il n'avoit pas écrit avant ſon départ. En tout cela il n'y a que ces mots, IL FUT FAIT, d'équivoque ; tout le reſte marche aſſez bien. *Il fut fait !* charmante tournure, pour laiſſer le monde incertain ſi ce brouillon *fut fait* par M. Goëzman ou par Le-Jay ! mais, de cela ſeul, Madame, que vous ne dites pas à pleine bouche : Le-Jay ſe mit au bureau de mon mari, où il écrivit librement & de ſon chef la déclaration, on en peut conclure hardiment que ce fut M. Goëzman qui fit la minute. Vous n'êtes pas gens à ménager l'Adverſaire, quand vous croyez avoir de l'avantage ſur lui. Mais comme une négation formelle, vous eût trop expoſés l'un & l'autre, aujourd'hui que j'ai prouvé par mon Supplément que M. Goëzman a fait la minute ; vous employez la bonne, fine, double phraſe *il fut fait*, la ſeule qui pût

être utile à deux fins, propre à vous servir si on la prend bien, & à ne vous pas nuire si on la prend mal.

Si la liberté de ma critique rend mes éloges de quelque prix à vos yeux, Madame, recevez mes félicitations sur cette tournure; salut aux maîtres; en honneur on ne fait pas mieux que cela.

Vous transcrivez ensuite la déclaration : après quoi vous ajoutez (page 24.) *quiconque aura sous les yeux* (c'est toujours vous qui parlez) *l'original de cette déclaration, reconnoîtra bientôt à la maniere dont elle est ortographiée, que le sieur Le-Jay n'a fait que se copier lui-même :* (pourquoi ne pas convenir tout uniment, comme il l'a déclaré à ses interrogatoires que vous dictiez sur la minute de votre mari pendant qu'il écrivoit? Cela explique bien mieux ses fautes d'ortographe. *Et il m'a priée de corriger moi-même quelques mots qu'il avoit mal formés, & d'en ajouter un ou deux qu'il avoit omis.* Excellente réponse à tous les faux, reprochés à M. Goëzman dans mon Supplément! Grace à son adresse, c'est Madame aujourd'hui qui se charge de l'iniquité.

Nous voilà tous deux dans le puits, dit le renard à son compagnon : tends tes jarrets, dresse tes cornes, allonge ton corps, je grimperai par-dessus toi; & sorti de la citerne, je t'en tirerai à mon tour. L'animal peu rusé, fait ce qu'on lui dit; & le renard hors de danger, le paye par une phrase à peu-près semblable à celle de M. Goëzman dans sa note imprimée, distribuée à ses Confreres par M. le Président de Nicolaï : *Si, malgré la raison que j'ai de croire ma femme innocente, j'avois été moi-même induit en erreur, je demanderois que la Justice prononçât, & l'on verroit que l'honneur sera toujours le lien le plus fort qui m'attache à la société, & le seul guide de ma conduite.*

Pauvre Madame Goëzman! Vous prenez sur votre compte un faux justement reproché à votre mari; & pour récompense, *cet époux, qui a toujours mérité votre respect autant que votre amour*, détachant ses intérêts des vôtres, offre de composer à vos dépens : peu lui importe que vous restiez dans la citerne, pourvu qu'il n'y demeure pas avec vous. Pauvre! Pauvre Madame Goëzman!

Pour revenir à cette déclaration. On voit, par leur propre Mémoire, que M. Goëzman *a corrigé la minute*, & que Madame *a corrigé la copie*. Quels correcteurs ! Ce devoit être un bon ſpectacle que Madame Goëzman érigée en *Magiſter* de Le-Jay, corrigeant ſa leçon d'écriture ! la plume échappe, & tombe de dégoût d'être obligé de répondre à de pareilles défenſes (*a*).

Suit après la ſeconde déclaration de Le-Jay : *Je déclare en outre que jamais, ni le ſieur de Beaumarchais, ni le ſieur Bertrand, &c.*

Et moi Beaumarchais, je déclare qu'il y a ſur l'original de cette deuxieme déclaration attribuée à Le-Jay : *Je déclare que jamais Bertrand ni Beaumarchais*, ou *Beaumarchais ni Bertrand*, comme on voudra ; mais ſans aucun mot de *ſieurs* ; car cela m'a ſinguliérement frappé, en liſant au Greffe cette déclaration :

Je déclare encore qu'il y a à la fin *ſiné Le-Jay*, & non ſigné Le-Jay : ce que je fis alors remarquer au Rapporteur & au Greffier, qui ne purent s'empêcher de rire de ma plaiſante découverte.

Suit après la lettre du ſieur Darnaud.

A vous donc M. Baculard.

Ce ſeroit bien ici le cas de me venger de toutes les injures dont l'exorde de votre Mémoire eſt rempli : mais comme elles ne s'adreſſent pas directement à moi, & qu'à la rigueur je puis douter ſi vous me regardez de travers, ou ſi vous louchez ſeulement en défilant votre tirade, je veux bien ne pas me l'appliquer, & vous traiter doucement en conſéquence : car vous ſavez qu'il ne tiendroit qu'à moi de vous montrer tel que vous fûtes dans votre confrontation, c'eſt-à-dire, tout à côté de Madame Goëzman ; ſi votre embarras, & le peu d'habitude à vous déguiſer, ne vous mit pas même au-deſſous : mais je ſuis doux, moi ; & je veux bien con-

(1) Pendant qu'on imprime, j'apprends que le Commis de Le-Jay vient d'être confronté à Madame Goëzman ; & qu'entre pluſieurs écritures qu'on lui a préſenté, il a très-bien reconnu celle dont fut tracée la minute de la premiere Déclaration qu'il a copiée. Mais, au grand étonnement de tout le monde & au mien, (car j'avoue que je ne m'y attendois preſque pas) cette écriture s'eſt trouvée être celle de *Pranobilis & Conſultiſſimus Ludovicus Valentinus* GOEZMAN. Et voilà comment tout ce que je débats devient inutile, à meſure qu'on ſuit l'inſtruction.

venir que vous n'avez jamais senti la conséquence d'avoir accordé à Le-Jay une lettre mendiée qui m'inculpoit aussi gravement, sur un fait que vous ignoriez, & qui se trouve faux aujourd'hui ; je veux bien convenir encore que vous n'avez pas senti la conséquence d'avoir recommencé la lettre, *parce que Le-Jay ne trouvoit pas cet écrit assez fort :* comme si un fait, quand vous en eussiez été témoin, pouvoit avoir deux faces sous la plume de celui qui le rend ; ou comme si votre complaisance pour Le-Jay, qui agissoit de son côté par complaisance pour Madame Goëzman, laquelle vouloit complaire en ce point à son mari, pouvoit vous excuser sur une démarche aussi inconsidérée. Mais *j'ai cru*, dites-vous, *que Le-Jay méritoit toute ma confiance, & j'ai cédé à cette conviction ;* ainsi, d'erreur en erreur, de complaisance en complaisance, vous avez causé sans le savoir l'emprisonnement de Le-Jay, & mon décret d'ajournement personnel : & voilà comment *le transport qui saisit* un pauvre homme de bien *sur l'avantage de faire une bonne action*, le conduit souvent à en faire une très-blamable.

Il faut ajouter ici que vous aviez alors un Procès criminel important à la Tournelle, où vous espériez quelques bons offices de la reconnoissance de M. Goëzman ; ce qui n'a pas laissé que de rendre votre distraction un peu plus profonde.

Mais le plus curieux, que je n'entends pas encore, c'est qu'après être convenu à votre confrontation de tous vos torts, on ait pu depuis, vous déterminer à donner un Mémoire..., où, sans vous en douter, vous complettez la conviction que vous ne sentez jamais la force de ce que vous dites ni de ce que vous faites. J'ai donc eu raison quand j'ai dit de vous dans mon Supplément : *n'est-ce pas par foiblesse que ce pauvre Arnaud Baculard, qui ne dit jamais ce qu'il veut dire, & ne fait jamais ce qu'il veut faire*, &c.

Je n'en veux qu'un exemple : *Oui j'étois à pied ! & je rencontrai dans la rue de Condé le sieur Caron, en carrosse. Dans son carrosse !* (répétez-vous avec un gros point d'admiration.) Qui ne croiroit, d'après ce triste *oui, j'étois à pied*, & ce gros point d'admiration qui court après mon carrosse, que vous êtes l'envie même personifiée ? mais, moi qui vous connois pour un bon humain, je sais bien que cette

phrase, *dans son carrosse!* ne signifie pas que vous fussiez fâché de me voir *dans mon carrosse*; mais seulement de ce que je ne vous voyois pas dans le vôtre; & c'est, comme j'avois l'honneur de vous l'observer, parce que vous ne dites jamais ce que vous voulez dire, qu'on se trompe toujours à votre intention. Mais consolez-vous, Monsieur; ce carrosse dans lequel je courois, n'étoit déja plus à moi, quand vous me vîtes dedans; le Comte la Blache l'avoit fait saisir, ainsi que tous mes biens: des hommes appellés, *à hautes armes*, habit bleu, bandouilleres & fusils menaçans, le gardoient à vue chez moi, ainsi que tous mes meubles, en buvant mon vin: & pour vous causer, malgré moi, le chagrin de me montrer à vous *dans mon carrosse*, il avoit fallu, ce jour-là même, que j'eusse celui de demander, le chapeau dans une main, le gros écu dans l'autre, permission de m'en servir, à ces compagnons huissiers; ce que je faisois, ne vous déplaise, tous les matins. Et pendant que je vous parle avec tant de tranquillité, la même détresse subsiste encore dans ma maison.

Qu'on est injuste! on jalouse & l'on hait tel homme qu'on croit heureux, qui donneroit souvent du retour pour être à la place du piéton qui le déteste à cause de son carrosse. Moi, par exemple, y a-t-il rien de si propice que ma situation actuelle pour me désoler? Mais je suis un peu comme la cousine d'Héloïse; j'ai beau pleurer, il faut toujours que le rire s'échappe par quelque coin. Voilà ce qui me rend doux à votre égard. Ma philosophie est d'être, si je puis, content de moi, & de laisser aller le reste comme il plaît à Dieu.

D'ailleurs, Monsieur, votre Mémoire m'oblige en un point dont vous ne vous doutez guères; c'est qu'après avoir cité l'endroit du mien où je raconte que je vous dis: *Vous êtes l'ami du sieur Le-Jay; je vous invite, Monsieur, par l'intérêt que vous prenez à lui, de le voir & de l'engager à dire la vérité; c'est le seul parti qui lui reste, dans l'embarras où il s'est plongé lui-même; les Magistrats ne font point le procès à la foiblesse, c'est la mauvaise foi seule qu'on poursuit*: Vous ajoutez: *Le sieur Caron me tint à-peu-près les mêmes discours qu'il rapporte ici*: ce qui me suffit pour renverser, je ne sais quel échafaudage de subornation de Le-Jay,

que la Maison Goëzman a voulu élever contre moi, dans le Mémoire de Madame pour Monsieur ; échafaudage qui prouve seulement que cette maxime est de leur connoissance ; qu'en un cas embarrassant, il vaut mieux dire des riens que de ne rien dire.

Pardon, Monsieur, si je n'ai pas répondu dans un écrit, exprès pour vous seul, à toutes les injures de votre Mémoire ; pardon, si, voyant que vous m'y faites *marcher à l'éruption de ma mine ;* Si vous voyant *mesurer dans mon cœur les sombres profondeurs de l'Enfer*, & vous écrier : *Tu dors, Jupiter ! A quoi te sers donc ta foudre ?* J'ai répondu légérement à tant de bouffissures. Pardon ; vous futes écolier, sans doute, & vous sçavez qu'au balon le mieux soufflé, il ne faut qu'un coup d'épingle.

Vient ensuite la dénonciation de M. Goëzman que j'ai analysée dans mon Supplément.

Deux remarques à y faire. La premiere, c'est que M. Goëzman rejette, sur la Chambre des Enquêtes, la nécessité où il s'est trouvé de me dénoncer. Sophiste dangereux qui déguisez tout, la Chambre des Enquêtes exigeoit-elle de vous la justification d'un Magistrat soupçonné, ou la dénonciation d'un innocent opprimé ? La seconde, c'est que les ménagemens que l'Auteur garde envers le sieur Le-Jay, dont il parle en termes si doux, si paternels : *Cette personne interposée, pénétrée de douleur d'avoir commis une faute dont elle ne sentoit pas la conséquence, moins armée peut-être contre la séduction, &c...* Ces ménagemens, dis-je, rentrent tout-à-fait dans les choses amicales que M. Goëzman, allant au Palais, disoit dans le même temps au sieur Le-Jay, & que ce dernier rapporte dans ses interrogatoires : *Mon cher Monsieur Le-Jay, soyez sans inquiétudes, j'ai arrangé les choses de façon que vous ne serez entendu que comme témoin au Procès, & non comme accusé.* En rapprochant ainsi diverses actions d'un homme, on parvient à pénétrer dans les replis de son cœur ; comme les géomètres, à l'aide de quelques points correspondans, mesurent des hauteurs ou sondent des profondeurs inaccessibles.

Une autre phrase assez curieuse à rapprocher de ces deux-ci, est celle du Mémoire de Madame Goëzman, pag. 30, où M. Goëzman

Goëzman la fait parler ainsi : *Le-Jay fut assigné lui-même pour déposer ; chose qui a paru étonnante à bien* DES PERSONNES INSTRUITES..... *Pouvoit-il être autre chose qu'accusé ?* &c.., Voyez la ruse ! Monsieur & Madame Goëzman, dans le cours de ce Mémoire, parlent toujours comme s'ils n'avoient pas lu mon Supplément, (qui étoit dans leurs mains depuis dix jours quand ils ont imprimé) ; & de temps en temps ils glissent des phrases adroites, des demi-réponses à ce que j'y ai dit ; comme si, de leur chef, ils avoient prévenu toutes mes objections avant de les connoître ; réellement il y a du plaisir à voir cela.

A l'égard du reproche que M. Goëzman fait à la Cour ; de la conduite qu'elle a tenue envers Le-Jay, *& qui*, dit-il, *a paru étonnante à bien des personnes instruites :* la Cour est bonne & sage pour juger quel cas elle doit faire de la mercuriale de M. Goëzman. Mais la vérité est que cette phrase n'est jetée en avant que pour éluder indirectement, par une réflexion févere, le reproche d'avoir dit à Le-Jay : *Mon cher ami, j'ai arrangé les choses de façon que vous ne serez entendu que comme témoin.* Dans un autre Mémoire, il dira : Comment aurois-je tenu de pareils propos à Le-Jay, moi qu'on a vu blâmer publiquement la conduite modérée de la Cour à son égard ? & les gens inattentifs, qui ne se rappelleront pas que la réflexion n'est venue que depuis le reproche, diront : Voyez la méchanceté de ce Beaumarchais !

Je passe les 9 ou 10 pages qui suivent, parce qu'elles ne contiennent qu'un remplissage rebutant sur ma prétendue subornation de Le-Jay, que j'ai vu, pour la premiere fois, le 8 Septembre, c'est-à-dire, près de quatre mois après tous ces misérables détails de subornation. J'en saute encore deux ou trois autres, parce que le respect que tout François a pour le grand Sully ferme la bouche, d'indignation de voir à quelle comparaison lui & Madame de Rosny sont ravalés dans ce Mémoire. Madame de Rosny rendit à Robin ses 8000 écus ; & vous, Madame, non seulement vous gardez les 15 louis, mais vous avez l'intrépidité d'accuser Le-Jay de ne vous les avoir pas remis ; quoique ce fait soit prouvé

au Procès jusqu'à l'évidence. Aussi, Madame, on a beau vous comparer tantôt à la femme de César, tantôt à la femme de Sully, avec de pareils procédés, vous ne serez jamais que la femme de M. Goëzman.

Page 41. *Le sieur Caron se plaint ...... que la premiere audience que le sieur Le-Jay lui avoit promise lui a été accordée à une heure qui la rendoit inutile.* Pas un mot de cela. J'ai dit : « L'Agent n'écrit qu'un mot; j'en suis le porteur; » la Dame le reçoit; & le Juge paroît. Cette Audience si » long-temps courue, si vainement sollicitée, on la donne » à neuf heures, *à l'instant incommode* où l'on va se mettre à » table ».

Incommode pour vous, ne veut pas dire inutile pour moi : l'incommodité de l'heure n'est citée là que pour prouver qu'il avoit fallu des motifs *d'un grand poids* pour vous faire ouvrir cette porte à l'heure *incommode* du souper.

Mais, dites-vous, *puisque la table étoit servie, l'on n'attendoit donc pas à cette heure-là le sieur Caron.* Et la lettre, Madame! la lettre remise au Châtain-clair! Vous oubliez cette lettre magique, à laquelle la meilleure serrure ne résiste point. Les plus grands efforts n'avoient pu jusqu'alors en ébranler le pêne; la plus simple cédule, au nom de Le-Jay, fait rouler la porte à l'instant sur ses gonds : cela n'est-il pas admirable!

Vous faites ensuite un mortel calcul des messages des sieurs Bertrand & Le-Jay chez vous, Samedi & Dimanche. Voici ma réponse; je la crois péremptoire : c'est qu'il m'a été compté en ces deux jours pour 12 francs de fiacres par le sieur Bertrand; & que le sieur Le-Jay en réclame encore autant aujourd'hui pour les mêmes courses.

Passons à des objets plus sérieux.

A vous, Monsieur Marin.

Ce n'étoit donc pas assez pour vous, Monsieur, de vouloir accommoder l'affaire de M. Goëzman; il vous manquoit encore de la plaider. A quoi se réduit votre Mémoire? A dire que vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman; & que vous étiez le mien : voilà bien les assertions; reste à débattre les preuves.

Vous n'étiez pas ſon ami! Si vous ne l'étiez pas, pourquoi donc, lorſque je vous viſitai, le 2 Avril, avec mon gardien le ſieur Santerre, me dites-vous que M. Goëzman vous devoit ſa fortune; (car vous êtes un grand bienfaiteur); que c'étoit vous ſeul qui l'aviez fait connoître à M. le Chevalier d'A., lequel l'avoit préſenté à M. le Duc d'A., ce qui l'avoit mené à s'aſſeoir enfin au grand banc du Palais? Pourquoi donc, me dites-vous, que ſa femme venoit vous voir aſſez ſouvent le matin; que vous lui aviez donné un Libraire & des débouchés pour la vente de je ne ſais quelles brochures de ſon mari?

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi donc, quand je vous appris qu'il étoit mon Rapporteur, & que j'avois été envain trois fois chez lui la veille, me répondites-vous : *Oui, il eſt comme cela.* Quand je vous dis qu'on en parloit très-diverſement, & que je vous demandai quel homme c'étoit, pourquoi me prites-vous par la main, en faiſant des excuſes à mon gardien & m'emmenâtes-vous dans un cabinet intérieur, où vous m'apprîtes tout ce qu'il y avoit à m'apprendre ſur l'objet de ma conſulte?

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi lorſque je vous fis ſentir combien il étoit important pour moi d'obtenir une ou deux audiences de lui, me dites-vous : *J'arrangerai çà, je verrai çà; laiſſez-moi faire, je vous ouvrirai toutes ces portes-là? &c. &c. &c.*

Dans la même journée, lorſqu'on m'eut procuré l'intervention de Le-Jay, & qu'un homme de bon ſens m'eut dit: Je vous conſeille de vous en tenir au Libraire, qui ſera ſûrement moins cher que Marin, car on dit que ce Le-Jay eſt un bon homme, qui ne prend rien; je vous écrivis pour vous prier de ſuſpendre vos bons offices; un ami ſe chargea de vous porter la lettre, & s'y prêta d'autant plus volontiers qu'il n'en ignoroit pas le contenu. Il ne vous trouva pas; il l'a remit à votre Valet-de-chambre-portier : on peut aſſigner mon ami ſur ce fait, indépendamment des gens qui me virent écrire la lettre. Or, ſi vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi donc fites-vous une ſeconde démarche auprès de lui, poſtérieure à la récep-

tion de ma lettre, à moins que, voulant abſolument faire une affaire de mon procès, vous ne vous ſoyez retourné, je ne ſais comment, dans cette ſeconde viſite? car toutes les affaires ont deux faces, comme tous les agioteurs ont deux mains.

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi, ſuivant votre propre Mémoire, votre entrevue des Tuileries, commença-t-elle *avec une eſpece d'aigreur* de ſa part; & finit-elle par le conſeil que vous lui donnâtes de faire faire une déclaration par Le-Jay? Pourquoi vint-il vous remercier le ſurlendemain *chez vous*, de ce que vous appelez vous-même *le ſuccès de votre conſeil, & vous montra-t-il la déclaration de Le-Jay?*

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi me fîtes-vous ſur le champ l'invitation la plus preſſante de me rendre chez vous, par une lettre datée du 2 Juin, que je dépoſerai au Greffe? & pourquoi lorſque je vous vis ſur cette invitation, *voulûtes-vous m'engager à lui écrire?* (page 3, de votre Mémoire) ce que je refuſai avec dédain.

S'il n'étoit pas votre ami, pourquoi, vous rencontrant au Palais Royal, (car il vous rencontroit par-tout), après avoir dit: (page 3), *il évitoit de me voir; je l'abordai, il me fit un accueil très-froid,* la ſéance finit-elle par mettre les deux indifférens dans le même carroſſe, où le glacé M. Goëzman vous lut ſa dénonciation au Parlement, en vous accompagnant juſqu'à la porte de ma Sœur?

S'il n'étoit pas votre ami, pourquoi voulûtes-vous me tromper, chez ma Sœur, devant ſix perſonnes; à l'inſtant où vous veniez de lire l'outrageuſe dénonciation? Pourquoi voulûtes-vous me faire croire qu'elle étoit en ma faveur, *& non dirigée contre moi*, pour nous tendre à tous un piége affreux, & nous empêcher de parler *de ces miſérables 15 louis*, ſans leſquels pourtant, tout le poids de votre iniquité retomboit ſur ma tête?

Si vous n'étiez pas ſon ami, pourquoi cherchâtes-vous avec lui le ſieur Bertrand pour l'engager à faire une dépoſition courte & qui ne compromît perſonne, eſpérant uſer en cela de l'influence naturelle de MM. Turcarets, ſur leurs MM. Raffles.

Pourquoi le lendemain, outré de n'avoir pu le trouver & l'empêcher de faire une déposition étendue, voulûtes-vous lui en faire faire une autre ? (Car il n'y a rien de difficile pour vous.) Pourquoi allâtes-vous dîner ce jour-là chez M. le Premier Président, avec M. & Madame Goëzman, & arrangeâtes-vous avec ce dernier, *qui n'étoit pas votre ami*, que Bertrand iroit chez lui le soir même? Pourquoi l'instant d'après ne quittâtes-vous pas ce Bertrand, sans en avoir obtenu sa parole expresse de la visite que vous veniez d'arranger? Pourquoi m'arrêtâtes-vous le jour même sur le Pont-Neuf, & me pressâtes-vous de nous réunir, pour envoyer Bertrand *chez M. Goëzman?* Et vous ne pouvez plus contester tous ces faits qui sont avoués dans vos Mémoires, ou prouvés au procès par des témoins que vous essayez en vain de rendre suspects. Et comme il n'y a qu'un pas de la série des intrigues à celle des noirceurs; si vous n'étiez pas l'ami de ce Magistrat, pourquoi donc avez-vous constamment échauffé la tête de ce pauvre Bertrand, & n'avez-vous pas eu de repos que vous ne l'ayez amené par une dégradation d'honnêteté, sensible à tout le monde, & dont vos entrevues étoient le thermomêtre, à nier enfin que vous lui eussiez conseillé de changer sa déposition?

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi, sentant que les dépositions de deux étrangers étoient de la plus grande force contre vous, avez-vous dénigré bassement l'un des deux, le Docteur Gardane, & voulu jetter du louche sur l'honnêteté de l'autre, le sieur Deschamps de Toulouse? Comme si les faits dont ils ont déposé n'étoient pas connus d'autres personnes, & comme si ce Bertrand, dans un tems où il n'avoit pas encore reçu l'ordre exprès de mentir, sous peine de ne plus tripotter vos fonds, n'avoit pas été le lendemain dire à trois ou quatre personnes : *ils veulent me faire changer ma déposition; ils me tourmentent à ce sujet; mais j'ai été ce matin au Greffe, protester que loin de changer ou diminuer, je suis prêt à y ajouter de nouveau si l'on veut m'entendre?* Comme si ces gens étoient muets ou morts, & comme si le ministere public n'avoit pas des moyens sûrs de les forcer de parler?

Si vous n'étiez pas l'ami de ce Magistrat, pourquoi toutes

ces assemblées secrettes ? toutes ces entrevues chez des Commissaires ? Pourquoi M. Goëzman distribue-t-il les Mémoires de Marin, Bertrand, Baculard, pendant que Bertrand, Baculard & Marin, colportent les siens ? Pourquoi ces lettres pitoyables de vous & de vos Commis au sieur Bertrand ! Pourquoi des Juifs qui vont & viennent de chez vous chez lui, de chez lui chez vous ? Pourquoi la réponse que vous avez exigée du sieur Bertrand, qui toujours contraire à lui-même, ne l'a pas eu plutôt envoyée & su que vous entendiez vous en servir, qu'il a été conter par-tout qu'il sortoit de chez vous, & vous avoit dit ; *si vous êtes assez osé pour imprimer la lettre que j'ai eu la complaisance de vous donner, je vous brûlerai la cervelle, & à moi ensuite ;* ce qui sera constaté au Procès pas l'addition d'information ?

Si vous n'étiez pas l'ami de M. Goëzman, pourquoi l'excellante plaisanterie du nom *de Beaumarchais* que j'ai pris, dites-vous, d'une de mes femmes, & rendu à une de mes sœurs, se trouve-t-elle dans le Mémoire de Madame Goëzman, lorsqu'elle étoit d'abord en tête du vôtre ? vous voyez que je dis tout, M. Marin, & qu'il n'y a ni réticences, ni points, ni phrases en l'air, ni ridicules ménagemens, ni platte œconomie dans mon style ; je suis comme Boileau,

Je ne puis rien nommer si ce n'est par son nom ;
J'appelle un chat un chat, & Marin *un Frippier* de Mémoires, de Littérature, de Censure, de Nouvelles, d'Affaires, de Colportage, d'Espionage, d'Usure, d'Intrigue, &c. &c. &c. &c. Quatre pages d'*et-cætera*.

A vous à parler, mon bienfaiteur, le bienfaiteur de tout le monde ; & que tout le monde accuse de n'avoir jamais bien fait sur rien. Je viens de montrer comment vous m'avez servi, comment je l'ai reconnu, comment vous l'avez prouvé, comment je vous ai répondu : amenez vos témoins, fournissez vos preuves, creusez votre mine, arrangez votre artillerie. Je dis tout haut, que je ne suis ni assez riche ni assez pauvre pour vous avoir jamais emprunté de l'argent. Cela est-il clair ? m'entendez-vous ? répondez à cela.

Je vous félicite d'être *honoré de votre propre estime*, c'est

une jouiſſance qui ne ſera troublée par aucune rivalité. Mais vous allez trop loin en invoquant le ſuffrage des honnêtes gens, & même ceux de la Police.

Oſeriez-vous compter ſur le témoignage des Inſpecteurs ou Officiers de Police qui vous ont éclairé dans vos voies ténébreuſes ?

Oſeriez-vous compter ſur celui des Chefs qui ont été chargés de vérifier les informations faites contre vous ?

Oſeriez-vous compter ſur celui de M^e C.... de C.....: à qui ont été renvoyés les examens de diverſes plaintes ſur des capitaux renforcés par les intérêts ?

Oſeriez-vous compter ſur celui de M. St. P. qui depuis cinq ans gémit du malheur de vous avoir confié ſes pouvoirs pour un arbitrage, & qui ne ceſſe de demander vengeance au miniſtere contre vous ? & l'affaire Rouſſel ? & l'affaire Paco ? & l'affaire, &c. &c. &c. &c. Encore quatre pages d'*et-cætera.*

Et vous mettez des points dans votre ſtyle, pour vous donner l'air de me ménager ! allons, mon bienfaiteur, que ma franchiſe vous encourage ; dites : dites : Voilà de beaux myſteres ! *A préſent on dit tout.* Encore un ennemi, encore quelques Mémoires, & je ſuis blanc comme la neige. Je vous invite à ne me ménager ſur rien. A votre tour oſez me porter le même défi.

Maintenant, que nous ſommes entre quatre yeux, eh bien ! vous avez donc vos petits témoins tous prêts, pour m'accuſer d'avoir dit que le Comte de la Blache avoit donné cinq-cents louis à M. Goëzman ? eh mais ! vos pieuſes intentions à ce ſujet ſont déja conſignées au Greffe par mon récolement. Je ſavois votre deſſein ; ce pauvre Bertrand m'en avoit menacé un jour devant dix perſonnes, qui certifieront le fait. Un Abbé, des amis de Marin, l'avoit, diſoit-il chargé de m'avertir, que ſi je prononçois un ſeul mot contre lui, ſon projet étoit de me mettre à dos le Comte de la Blache, &c... Je vous attends, mon bienfaiteur. Vos bontés ne m'ont pas empêché de parler : vos menaces ne me réduiront pas au ſilence.

Ce n'eſt pas que l'on ne me diſe, & ne m'écrive tous les jours, que vous êtes l'ennemi le plus dangereux, que vous

avez un crédit étonnant pour faire du mal, un grand pouvoir pour nuire. Je cherche en vain comment la Gazette peut mener à tant de belles choses, car toutes ces belles choses ne vous ont sûrement pas mené à la Gazette.

On dit aussi que vous avez juré ma perte. Si c'est faire du mal à un homme que d'en dire beaucoup de lui, personne à la vérité n'est plus en état de faire ce mal là que vous.

Mais lorsqu'on vous confia la trompette de la Renommée étoit-ce pour corner qu'on vous la mit à la bouche? étoit-ce pour ramper dans le plus aisé de tous les genres d'écrire, qu'on vous en attacha les aîles? Encore ne pouvant vous livrer à toute l'âpreté de vos petites vengeances sous les yeux d'un Ministre éclairé qui vous veille de près, vous briguez sourdement un paragraphe dans chaque Gazette étrangere, où je suis déchiré à dire d'Experts. Ainsi de brigue en brigue, & briguant par-tout assiduement contre moi, vous trouvez le secret de me dénigrer toutes les semaines, & d'ennuyer l'Europe entiere de ma personne & de mon Procès.

Pour finir, mon bienfaiteur, nommez-nous donc les personnes à qui j'ai dit, *je dois trop à Marin pour abuser encore de ses bontés ?* C'est dites-vous chez un grand Seigneur qui m'admettoit *alors* à sa table. A cet *alors* insultant, voici ma réponse.

Le grand Seigneur chez lequel je vous ai rencontré est M. le Duc de la Valliere, auquel depuis douze ans je suis attaché par devoir, comme Lieutenant-Général de sa Capitainerie ; par respect, c'est un homme de qualité qui a l'esprit solide & le cœur généreux ; par reconnoissance, il m'a toujours comblé d'une bonté qu'il pouvoit me refuser ; par justice, il m'a honoré d'une estime que j'ai méritée; car si l'amitié s'accorde, l'estime s'exige, & si l'une est un don, l'autre est une dette, il n'y a point d'*alors* sur ces choses là : & si, pour repousser une injure aussi misérable, j'avois besoin d'un témoignage de probité, d'honneur, de désintéressement, d'exactitude & de loyauté; c'est à ce grand Seigneur, sur-tout que je m'adresserois, & dont je l'obtiendrois à l'instant. Osez-vous en dire autant d'un seul des gens en place qui se sont servis de vous comme on se sert à l'armée, en certains

certains cas, de certaines gens.... très-bien payés? Mais il est une délicatesse, une pudeur, qu'un homme d'honneur sent mieux qu'il ne l'exprime, & qui, depuis que je suis attaqué par des méchans, m'a fait me renfermer dans le cercle étroit de mes plus chers amis. C'est moi qui refusant toute espece d'avances ou d'invitations, ait dit à tout le monde : je suis accusé, je ne recevrai point à titre de grace les témoignages publics d'une estime qui m'est due à titre de justice ; & tel qu'un noble Breton dépose son épée, jusqu'à ce qu'un commerce utile l'ait remis en état de s'en parer de nouveau ; je ne prétends à l'estime de personne, jusqu'à ce que j'aie prouvé à tout le monde, que personne ne doit rougir de m'avoir estimé.

C'est par une suite de cette délicatesse que, dès que j'ai été attaqué, je n'ai pas cru devoir remplir aucune fonction de Judicature ou d'autres Charges. Un homme attaqué, quand il a l'honneur d'appartenir à un Corps, doit se justifier ou se retirer. Quel Magistrat oseroit monter au Tribunal pendant qu'on est en suspens s'il est digne d'y siéger? De quel front iroit-il prononcer sur la fortune, l'honneur ou la vie des autres, quand il est lui-même courbé sous le glaive de la justice ; & s'asseoir au rang des Juges, quand l'attente d'un Arrêt l'a presque jetté parmi les coupables? Il faut être reconnu intact & pur, avant d'oser paroître sous la robe ou le mortier, & l'audace de revêtir ces marques de dignité, si révérées dans l'homme honorable, ne sert qu'à mieux faire éclater l'avilissement d'un sujet dégradé dans l'opinion publique. Le premier malheur sans doute est de rougir de soi ; mais le second est d'en voir rougir les autres. Je ne sais pourquoi je vous dis toutes ces choses, que vous n'entendez seulement pas. Je me retire, moi, parce que j'ai quelque chose à perdre.... Vous.... vous pouvez aller par-tout.

A VOUS, M. BERTRAND.

Avez-vous lu, Monsieur, le long Mémoire tout saupoudré *d'opium*, & *d'assa fœtida*, qui court sous votre nom? Je ne vous parle point de sa diction, parce que c'est ce qui doit nous importer le moins, à vous & à moi qui ne l'avons pas écrit : je n'ai fait que l'entre-lire, parce qu'on y sent je ne sai quoi de fade, de saumâtre & de mariné, qui le rend

tout-à-fait désagréable au goût : mais comme il a paru sous votre nom, je vais y répondre comme s'il étoit de vous ; il n'est pas toujours facile, Messieurs, dans vos fournitures provençales, de distinguer la facture du vendeur de celle qu'on présente à l'acheteur : allons au fait, je suis pressé, car dans ce moment ci la foule est aux Mémoires. Que dit le vôtre ?

Madame Goëzman a donc toujours juré ses grands Dieux, qu'elle ne rendroit pas les quinze louis. En vérité vous le dites tant de fois, qu'on seroit tenté de croire que c'est pour moi contre elle que vous écrivez ; du moins jusqu'à la vingt-sixieme page, y a-t-il peu de chose qui contrarie cette idée ; & sans la fin du Mémoire, sans le fond du sac, où la marchandise étant plus avariée, le goût marin se sent davantage, en vérité je n'aurois que des graces à vous rendre.

Au reste, si Madame Goëzman a tant dit qu'elle ne rendroit jamais *ces misérables quinze louis*, elle les a donc reçus ; car, en termes de commerce, la banqueroute suppose toujours la recette, comme vous savez ; je tâche de parler à chacun sa langue familiere, pour être entendu de tout le monde. Le fait des quinze louis une fois bien avéré, & la certitude renouvellée par vous que jamais on n'a sollicité pour moi que des audiences auprès de Madame Goëzman, le reste va tout seul.

En vingt-six mots j'ai déjà répondu aux vingt-six premieres pages du Mémoire du sieur Dairolles Bertrand, ou Bertrand Dairolles ; car il n'importe gueres comment les noms s'arrangent sous ma plume, pourvu qu'on sache de qui je veux parler.

Mais qu'ils ont donc l'épiderme chatouilleux, ces Messieurs ! En voici un à qui je n'ai donné qu'un petit singlon dans une note de mon Supplément, & à qui ce petit singlon fait verser des flots de bile, & répondre par quarante-quatre pages d'injures.

Le sieur Marin, comme je l'ai établi dans son article, connoissant assez son Bertrand pour savoir que c'est un homme sans caractère, qui a peu de suite dans les idées, toujours aux extrêmes, enthousiaste, exalté comme un Grenadier à l'assaut, ou foible comme un pleurard milicien qui voit le premier feu ; le sieur Marin, dis-je, s'étoit flatté qu'en l'effrayant d'un décret certain, d'une condamnation possible, il l'empê-

cheroit de dire la vérité avec une extenſion qui pût compromettre M. & Madame Goëzman ; & c'eſt ce que le ſieur Marin avoua devant ſix témoins chez ma ſœur, le jour que M. Goëzman l'accompagna juſqu'à la porte, & qu'il lui lut ſa dénonciation, à-peu-près comme on donne une ample inſtruction à ſon Plénipotentiaire.

Il faut que Bertrand & vous, ne faſſiez tous, nous diſoit-il, que des dépoſitions courtes, ſans parler *de ces miſérables quinze louis ;* & avant peu j'arrangerai l'affaire.

Mais comment l'arrangera-t-il, M. Marin ! perſonne n'ayant parlé des quinze louis, la fauſſe déclaration de Le-Jay, qui n'en parle pas non plus, reſtera dans toute ſa force ; & les faits y contenus n'étant contrariés juridiquement par perſonne, la dénonciation faite au Parlement en acquerera un nouveau prix ; & cette manœuvre étoit (comme dit Panurge, ou plutôt frere Jean), le joli petit *coutelet*, avec lequel l'ami Marin entendoit tout *doucettement m'égorgiller*. Mais le ſoin qu'il prit pour me décevoir ſur la dénonciation, qu'il prétendoit être en ma faveur, pendant que j'étois ſûr du contraire, m'inſpira de la défiance ; & l'horreur de lui voir conſeiller de ſacrifier Le-Jay, m'ouvrit les yeux ſur le ſecret de ſa miſſion.

Il n'y a rien de ſacré pour ces gens-ci, me dis-je ; il faut redoubler d'attention ſur leur conduite, & me trouver demain à l'entrevue des deux compatriotes, Marin & Bertrand.

Enfin, pour ne pas rebattre ennuyeuſement tout ce qu'on a lu dans l'article *Marin*, (car ces Meſſieurs ſont tellement identifiés, que parler à l'un, c'eſt répondre à l'autre), tout le fond de la conduite du ſieur Dairolles eſt appuyé ſur deux points capitaux, la mémoire parfaite & l'oubli total.

Par exemple, il ſe ſouvient bien qu'il lui eſt échappé de dire beaucoup de choſes, dont il ne ſe ſouvient pas le jour de ſa dépoſition.

Mais il ſe ſouvient bien que le ſieur Marin ne lui a pas conſeillé ce jour-là de changer ſa dépoſition.

Il ne ſe ſouvient pas des choſes que le ſieur Marin m'a dites, ni de celles que je lui ai répondues dans ſon cabinet ce même jour.

Mais il ſe ſouvient bien qu'il y a raconté, lui, dans le plus grand détail, ce qu'il avoit dit & fait au Palais.

Il ne ſe ſouvient pas ſi les Commis de Marin étoient, ou non, dans ſon cabinet quand nous y diſſertions.

Mais il ſe ſouvient bien que nous y reſtâmes ſeuls quand le ſieur Marin nous quitta pour ſe raſer.

Il ne ſe ſouvient pas des choſes qu'il a pu dire en quittant le ſieur Marin l'après-midi, à la dame Lépine, à ſa ſœur, au Docteur Gardane.

Mais il ſe ſouvient bien que Marin lui dit en propres termes, qu'il falloit qu'il allât chez M. Goëzman, que ce dernier, ſachant la vérité de ſa bouche, feroit enfermer ſa femme, & diroit enſuite au Parlement : Je me ſuis fait juſtice ; car il ne faut pas que la femme de Céſar, &c. &c.

Il ne ſe ſouvient pas qu'il ait dit à quatre perſonnes chez Le-Jay, le lendemain : Ils veulent me faire changer ma dépoſition, ils me vexent à ce ſujet, pour qui me prend-on ! je ſuis vrai dans tous ce que je dis & fais, je perſiſterai, j'en ai porté ce matin l'aſſurance au Greffe.

Mais il ſe ſouvient bien qu'il a été au Palais ce jour-là ; dire quelque choſe dont il ne ſe ſouvient plus.

Voilà certes un beau ſujet pour le prix de l'Académie de Chirurgie en 1774. Gagner la médaille en expliquant comment la cervelle du pauvre Bertrand a pu, tout-à-coup, ſe fendre en deux, juſte par la moitié, & produire dans ſa tête une mémoire ſi heureuſe ſur certains faits, ſi malheureuſe ſur certains autres ; comment le grand Couſin Bertrand a pu devenir tout-à-coup paralytique d'un côté de l'eſprit, & d'une façon ſi curieuſe pour les amateurs, que la partie de ſa mémoire qui charge Marin eſt paralyſée ſans reſſource, pendant que toute la partie qui le décharge eſt ſaine, entiere, & d'un brillant ſi criſtallin, que les plus petits détails s'y peignent comme dans un fidéle miroir.

Ce ſont là, mon cher Bertrand, les petites remarques qui m'ont fait dire dans mon Supplément : *N'eſt-ce pas par foibleſſe que ce pauvre Dairolles, qui ne veut pas être nommé Bertrand*, &c. Vous avez donné une aſſez bonne explication du motif qui vous avoit fait deſirer de n'être appellé que Dairolles, & non Bertrand, dans mon Mémoire. C'étoit, dites-vous, pour que nos deux noms ne fuſſent accolés

nullepart ; car *dis-moi qui tu hante*, &c. Tout cela est joli ; mais pas assez simple.

J'avois pensé, moi, que jouer un rôle à deux visages dans cette affaire sous le nom Dairolles seulement, cela ne feroit pas de tort au Bertrand qui signe les lettres-de-change, & qui doit être connu sous ce nom dans le commerce, pour un homme vrai, s'il vent conserver quelque crédit.

Mais comment vous & Marin, qui avez de l'esprit comme quatre & du sens commun, avez-vous pû vous tromper à cette expression de *pauvre un tel*, qui ne se dit jamais sans qu'un geste d'épaule en fixe le vrai sens. Quoi ! vous avez cru que je parlois de vos facultés numéraires ? Lorsqu'on dit d'un homme, ce pauvre un tel, ce n'est jamais dans le sens d'*Esurientes implevit bonis*, &c., mais toujours dans celui de *Beati pauperes spiritu.* Voilà, mon cher Psalmiste, ce que vous ne pouvez pas honnêtement ignorer, vous qui parlez latin comme Madame Goëzman. Mais vous croyez peut-être que je vous trompe sur la pitié que votre Mémoire inspire ; tenez, lisez avec moi.

(Pag. 15.) *En effet, je ne parle pas au sieur Gardane ; mais à des Juges respectables, qui n'ont pas de peine à supposer des sentimens honnêtes à d'honnêtes citoyens.* Ainsi vous apportez en preuve de votre probité la supposition que les Juges doivent faire que vous êtes honnête, parce qu'ils sont respectables. Est-ce là raisonner ? Je m'en rapporte. *Et ils avoueront* (les Juges) *de bonne foi, que si le sieur Marin m'avoit tenu ce discours* (de changer la déposition) *j'en aurois été indigné ; toute considération auroit cessé ; j'aurois consigné dans mes interrogatoires cette proposition ; & dans ma confrontation avec lui, je l'aurois certainement interpellé sur le fait en question ; or, cela n'est pas arrivé, ce fait est donc un mensonge avéré de la part du sieur Gardane.* Qu'est-ce que tout cela veut dire ? Mettons-le en François. *Les Juges* (qui ont décrété Bertrand) *avoueront de bonne fois que, si Marin avoit tenu ce propos* (à Bertrand son agioteur), *Bertrand indigné l'auroit consigné au procès*, (ce qui auroit nui à Marin) ; *or, Bertrand n'a pas consigné ce fait contre Marin*, (qui tient la bourse de tous deux) ; *donc Gardane est un imposteur de l'avoir dit.* Et l'on appelle cela des défenses !

C'eſt du bel & bon galimathias double, où l'Auteur ne s'entend pas plus qu'il ne ſe fait entendre aux autres. Réellement je vous croyois plus avancé dans la compoſition. Mais ceci me paroît être du Marin tout pur.

C'eſt encore une choſe aſſez curieuſe que de voir comment ces Meſſieurs s'accordent ſur les faits. Je prends au haſard le premier trait qui me tombe ſous la main ; & il eſt d'autant plus grave, qu'il s'agit ici de la premiere impreſſion que firent ſur tout le monde la colere & les menaces de M. Goëzman ; & que cette impreſſion, qui a dirigé les premieres démarches de chacun, a dû au moins laiſſer d'elle un ſouvenir très-net. Ecoutons raconter ces Meſſieurs. « Si-tôt que je l'appris, » dit Bertrand (page 8 de ce Mémoire) *j'allai chez le ſieur » Marin, & je le priai inſtamment de voir M. Goëzman, & » d'engager ce Magiſtrat à ſe trouver chez lui, où je me ren- » drois, & tâcherois de l'engager à ne faire aucun éclat.* Si-tôt » que je l'appris, dit Marin (page 3 de ſon Mémoire), *je » m'efforçai de perſuader au ſieur Bertrand de voir M. Goëz- » man, & de lui dire tout ce qu'il ſavoit* ».

Je ne vous le fais pas dire, Meſſieurs; je vous copie fidélement : mais quelle volupté pour moi de montrer à la Cour le doux ami Marin & le grand Couſin Bertrand, à genoux l'un devant l'autre, ſur le fait le plus important du procès. Marin, les bras étendus, *s'efforçant de perſuader à Bertrand* (qui réſiſtoit apparemment) *de voir M. Goëzman* POUR L'APPAISER ; & Bertrand, les mains jointes, *ſuppliant inſtamment Marin* (qui ſans doute n'en vouloit rien faire), *de lui procurer l'occaſion de voir ce Magiſtrat* POUR L'APPAISER.

Et pourquoi tant de mal-adreſſe, je vous prie ? Pour tâcher de perſuader au Public que j'avois grand-peur, & que Marin & Bertrand me rendoient à l'envi le ſignalé ſervice d'intercéder pour moi auprès de M. Goëzman.

Mais cette contradiction entre les deux compatriotes, jette un grand jour ſur ce qu'ils ont tant intérêt de cacher à la Cour, le Conſeil donné par Marin de changer la dépoſition. On a vu Bertrand, (page 8 de ſon Mémoire) prier le ſieur Marin *de l'aboucher avec M. Goëzman pour l'appaiſer.* Mais voici bien autre choſe (page 10.) *Le ſieur Marin me conſeilla d'aller voir M. Goëzman, qui me recevroit bien ; il ajouta que ce Ma-*

gistrat, instruit par moi-même de tous les faits, prendroit sans doute des moyens pour arrêter les suites de cette affaire; qu'il ne falloit pas que l'amitié que je portois à la maison du sieur de Beaumarchais, me fît manquer aux égards qu'on devoit à un Magistrat honnête, integre & vertueux. « Je rentrai chez moi; J'ÉTOIS TROUBLÉ DE TOUT CE QUI SE PASSOIT, absorbé dans mes idées, on s'apperçut de cette altération. On me questionne beaucoup; je rendis compte de la situation de mon ame; JE DIS QUE J'ÉTOIS OCCUPÉ DU CONSEIL QUE LE SIEUR MARIN M'AVOIT DONNÉ, D'ALLER VOIR CE SOIR M. GOEZMAN. QUE DIRAI-JE? COMMENT ME RECEVRA-T-IL? MA DÉPOSITION EST FAITE, QUE RÉSULTERA-T-IL DE CETTE VISITE? J'aime mieux ne point aller chez lui.

Ainsi donc, le sieur Bertrand si empressé de voir M. Goëzman, & qui demandoit si instamment au sieur Marin l'entrevue avec ce Magistrat, est troublé, & n'ose plus se présenter chez lui si-tôt qu'il a déposé : *que lui dirai-je, comment me recevra-t-il? MA DÉPOSITION EST FAITE.* Mais puisque cette déposition faite, troubloit le sieur Bertrand & l'éloignoit de M. Goëzman, pourquoi le sieur Marin, qui n'ignoroit pas la déposition, insistoit-il à l'y envoyer? Pourquoi l'encourageoit-il à faire cette démarche? & lorsqu'il dit (selon Bertrand) *qu'il ne falloit pas que l'amitié qu'il portoit à la maison du sieur de Beaumarchais, lui fît manquer aux égards dus à un Magistrat honnête, integre & vertueux*, ne supposoit-il pas que la famille de Beaumarchais avoit suggéré la déposition du sieur Bertrand, ne préjugeoit-il pas en faveur de M. Goëzman, n'engageoit-il pas le sieur Bertrand à aller voir ce Magistrat, pour convenir des moyens qu'il y auroit à prendre, afin de faire une déposition différente à celle que le sieur Bertrand avoit fait, & que le sieur Marin supposoit *dictée par la famille de Beaumarchais* contre un Magistrat respectable & vertueux?

Voilà donc en substance le conseil de changer la déposition donné par Marin, & l'injure faite à la famille de Beaumarchais, constatés par les Mémoires de ces Messieurs; injure que le sieur Marin, comme on le voit, préméditoit d'avance, & qu'il a prodiguée depuis dans son Mémoire.

Reste à jeter, M. Bertrand, un coup d'œil sur votre con-

frontation avec le Docteur Gardane, dont vous nous donnez une version à votre maniere, c'est-à-dire, bonne pour ce qui vous profite, & louche sur ce qui l'intéresse.

Vous avez là une singuliere maladie! mais ce Docteur dont le cerveau est bien entier, ses deux lobes également sains, vient de présenter une Requête au Parlement, afin d'obtenir une réparation d'honneur, avec affiche de l'Arrêt, pour toutes les horreurs dont vous avez voulu le souiller : cela ne fait rien à notre affaire.

Mais ce qui y fait beaucoup est la partie de cette confrontation, où ce Médecin vous reproche d'être venu pâle & l'air égaré chez la dame Lépine un jour, devant neuf personnes, » lui dire : « Mon ami, tâtez-moi le pouls, je dois avoir la » fiévre. Ah! Messieurs, je viens de les prendre les mains » dans le sac : c'est une horreur ; je suis perdu ; vous l'êtes » aussi, M. de Beaumarchais. Je viens de dîner chez une Dame » avec quatre Conseillers de Grand'-Chambre qui, ne me con- » noissant pas, se sont expliqués sans ménagement sur l'af- » faire, & ont fini par assurer que l'intention du Parlement » étoit de traiter sans pitié Le-Jay, Bertrand & Beaumarchais, » pour avoir osé toucher à la réputation du Magistrat le plus » integre, &c. »

Je me rappelle fort bien tous ces faits, & comment vous refusâtes obstinément de me dire le nom des quatre Conseillers, comment je me mis en colere, & comment enfin je résolus de n'avoir plus aucun commerce avec un homme aussi faux & aussi foible.

L'anecdote du Cartel intercepté, dont parle la confrontation, est apparemment la suite de cette colere.

Mais que vouliez-vous donc dire, Monsieur, en m'invitant à prendre une épée d'or? est-ce que vous aviez posé pour loi de ce combat, que la dépouille du vaincu resteroit au vainqueur? les gens de votre état ont beau être en colere, ils ne perdent jamais la tête.

Mais quelle est enfin cette affreuse histoire des quatre Conseillers? étoit-ce encore un piège de Marin? car on m'en a tendu mille en trois mois, pour m'engager à faire une fausse démarche. Etoit-ce une leurre ou une vérité? comme ce fait intéresse l'honneur de la Magistrature & qu'il importe autant au Parlement qu'à moi, qu'il soit éclairci; avant de

de juger l'affaire, je ſupplie la Cour d'ordonner qu'il ſoit informé ſcrupuleuſement ſur ce fait; que les neuf témoins ſoient entendus; que le ſieur Bertrand ſoit interrogé ſur le nom de la Dame, ſur celui des convives du dîner, ſur leurs diſcours, &c. &c.

Dans une affaire auſſi importante, un tel examen n'eſt pas à négliger. Ou le ſieur Bertrand eſt un fourbe, qui doit être puni pour avoir calomnié quatre Magiſtrats ſur le point le plus délicat de leur devoir, dans la ſeule vue de nous effrayer; ou les quatre Conſeillers reconnus, doivent être ſuppliés de vouloir bien ſe diſpenſer de juger dans une affaire, ſur laquelle ils ont montré tant de partialité.

Juſqu'à ce moment nous avions tous aimé ce Bertrand, quoiqu'il ſoit entaché du petit défaut d'altérer toujours la vérité; mais il y a beaucoup de gens en qui l'habitude de mentir eſt plutôt un vice d'éducation, une foibleſſe, un embarras de ſavoir que dire, qu'un deſſein prémédité de mal faire. Et dans le fond, cela revient au même. Une fois connus, ce n'eſt plus qu'une règle d'équation très-aiſée, & qui ne gêne perſonne : *Il a dit cela, donc c'eſt le contraire*; & les choſes n'en vont pas moins leur train.

Mais, pour cette aventure, elle eſt trop ſérieuſe, il n'y a pas moyen d'y appliquer notre équation. Qui ſait ſi l'éclairciſſement de ce fait ne nous montrera pas le nœud caché de toute l'intrigue, entre Bertrand, Marin & Conſorts.

Tel, qui croyoit n'avoir harponné qu'un marſouin,
Amène quelquefois un lourd hippopotame. R. S. 4.

En courant une choſe on en rencontre une autre; & c'eſt ainſi qu'un Cénobite Allemand, en cherchant le grand-œuvre dans la mixtion de divers ingrédiens mépriſables, n'y trouva pas à la vérité la poudre d'or qui devoit enrichir le Genre-humain, mais découvrit, chemin faiſant, la poudre à canon qui le détruit ſi ingénieuſement. Ce n'eſt pas tout perdre, & comme on voit, en toute affaire il eſt bon de chercher, informer, ſcruter; auſſi eſpéré-je que la Cour voudra bien ordonner qu'il ſoit informé ſur le fait des quatre Magiſtrats, avant de s'occuper de l'examen des pièces du Procès.

La fin de votre Mémoire, Monſieur, n'a aucun rapport

à l'affaire présente; mais il n'est pas moins juste de vous donner satisfaction sur tous les articles.

A l'occasion d'une lettre que le sieur Marin vous a forcé de lui écrire, & que j'ai osé prévoir n'être jamais préjudiciable qu'à vous; vous me reprochez les services que vous avez bien voulu me rendre, & dont j'ai toujours été très-reconnoissant : cela est dur.

Je vous dois, dites-vous, le luminaire du convoi de ma femme que vous avez fourni. A la rigueur cela se peut : j'ai même quelque idée que, depuis cet affreux événement qui a renversé ma fortune encore une fois, l'épicier de la maison s'est plaint qu'un autre eût fait le bénéfice de cette triste fourniture: je lui dis alors ce que je vous répete aujourd'hui. Abîmé dans la douleur de la perte d'une femme chérie, vous sentez que tous les détails funéraires, confiés à quelque ami, m'ont été absolument étrangers. Mais à cette époque il a été payé chez moi pour 39 mille francs de dettes, mémoires ou fournitures; comment avez-vous négligé de parler de la vôtre alors? étoit-ce pour me rappeller un jour au plus affreux souvenir, en me demandant, par la voie scandaleuse d'un Mémoire imprimé, 150 ou 200 livres, qui vous auroient été tout aussi bien payés que d'autres mémoires, de vous, du même-tems, que je trouve acquités pour huile, anchois, &c?...

Vous avez depuis été chargé, par moi, d'un billet de 2000 liv. que j'ai été obligé de rembourser par l'insolvabilité du vrai débiteur, & que j'ai chez moi; s'il vous est dû des frais de poursuite, de courtage, escompte, &c.... ou même quelque apoint, je suis bien éloigné de vous refuser le juste salaire de vos soins en toute occasion.

Le jour qu'il a plû au Roi de me rendre à ma famille, à mes affaires; mes parens accoururent m'apporter cette bonne nouvelle en prison. On est toujours pressé de quitter de pareils domiciles: mais le loyer, le traiteur, le Greffe, les porte-clefs, tout est hors de prix dans ces Maisons Royales: je me rappelle bien que je vuidai ma bourse, & que ma sœur pour completter la somme & m'emmener bien vîte, tira douze louis de sa poche, & que je ne l'embrassai seulement pas pour la remercier de ce service.

Comment donc arrive-t-il aujourd'hui que vous, qui aviez, à la vérité, d'excellentes raisons pour ne pas me visiter en prison, & qui le seul de tous les gens de ma connoissance, n'avez jamais osé y mettre le pied, vous vous trouviez mon créancier de 12 louis que vous ne m'avez pas prêtés pour le fait de ma sortie? Pour cet article, Monsieur, comme je l'ai remboursé à ma sœur, qui me l'avoit avancé, permettez qu'il soit rayé de votre Mémoire; & puisque les bons comptes font les bons amis, pour le petit restant que je puis vous devoir, vous avez à moi, depuis un an, deux effets de cent louis chacun; dont j'ai espéré que vous voudriez bien me procurer le paiement, (en reconnoissant vos peines bien entendu,) vous m'obligerez de m'acquitter envers vous, par vos mains; ou s'ils sont d'une trop longue rentrée, le sieur Lépine, mon beau-frere, dont vous connoissez les talens, la fortune indépendante, le grand commerce & le crédit, & dont vous paroissez autant révérer l'honnêteté que j'aime sa personne, a dans ses mains un effet de quatorze mille francs à moi, sur le Roi, dont il s'est chargé de solliciter le paiement; il voudra bien vous tenir compte de trois ou quatre cents livres, si je vous les dois, & nous serons quittes.

A toutes les amères tirades dont votre Mémoire est plein à ce sujet, j'avois d'abord ainsi répondu:

On sait qu'il y a beaucoup de gens du Sud à Paris, dont l'unique métier est d'obliger tout le monde: Y a-t-il un mariage dans une famille? ils ont des gands, des cocardes & des odeurs; un repas? des olives, du thon, du marasquin; des besoins? de l'argent, & un dépôt tout prêt pour vos effets; un voyage? des courroies, des malles, des selles & des bottes; & puis à propos de bottes, ils prétendent à la reconnoissance en présentant le mémoire.

Tout considéré, j'ai eu peur que cette réponse ne vous offensât; je l'ai retranchée pour y substituer le détail plus sérieux que vous venez de lire, & j'espere que vous m'en saurez gré.

Mais pendant que je releve ici les erreurs d'un autre, je

m'apperçois que j'ai pensé en faire une à l'article *Marin.* *Pourquoi ces Juifs* (y ai-je dit) *qui vont & viennent de chez vous chez lui, & de chez lui chez vous?* J'avois soupçonné que ces Juifs qui venoient chez Bertrand, de la part de Marin, étoient chargés d'espionner ce que disoient ou faisoient les honnêtes gens de la maison de ma Sœur. Mais j'ai appris depuis, que ces Juifs y venoient pour des affaires absolument étrangeres aux honnêtes-gens de la maison de ma Sœur. Je fais justice à moi comme aux autres, & suis toujours prêt à m'accuser quand je me prends en faute ou en erreur.

Je me rappelle encore, que, dans ma premiere chaleur en vous lisant, j'avois résolu, mon cher Bertrand, de répondre assez durement à votre Mémoire; mais le sieur Marin ayant émoussé d'avance la pointe de mon plus sanglant reproche, par l'aveu qu'il fait de vous avoir donné ses fonds à tourmenter, je n'en dirai rien; ce ne seroit plus qu'une insipide injure; & cela ne me va point: les honnêtes gens me savent gré de vous répondre, les gens de goût me blâmeroient de vous piller.

Quant aux lettres du sieur Marin & de vous, relatées dans son Mémoire ou dans le vôtre; je ne sai lequel (Eh!... c'est beaucoup mieux que je ne pensois, elles sont ma foi dans tous les deux; tant mieux, on ne sauroit trop multiplier les belles choses); permettez que je les range pour l'importance à côté de celles du Comte de la Blache, qui écrit ainsi que vous, Messieurs, très-délicatement. Toutes ces lettres étoient réellement des ouvrages à imprimer. Mais le dégoût que vous cause, comme à moi, Messieurs, une autre Lettre imprimée par Marin & signée *Mercier*, doit-elle nous empêcher de lui donner aussi un rang dans la collection? Si elle est affreusement dictée, au moins a-t-elle quelque mérite au fond.

On se rappelle assez qu'un des objets du sieur Marin est de prouver que j'avois grand'peur de M. Goëzman, & sur ce fait on n'a pas sans doute oublié ma Lettre à M. de Sartine sur M. Goëzman, imprimée page 18 de mon Mémoire

à consulter ; on n'a pas oublié mes réponses à M. le premier Président, ni mon dédain pour les offres de Marin d'arranger l'affaire ; on n'a pas oublié que je fus chez ce dernier le jour de la déposition de Bertrand. Or, c'est de cette visite où je portois la défiance de l'avenir & le mécontentement du passé, sur-tout un reste d'aigreur de la scène de la veille chez ma Sœur, que Messieurs les témoins aux gages de mon bienfaiteur Marin, écrivent d'avance au sieur Bertrand, & lui offrent d'affirmer avec lui, que j'arrivai en étendant les bras ; mais il faut écouter ces Messieurs eux-mêmes : *Je me souviens* (dit l'un d'eux parlant de moi,) *qu'en étendant les bras vers M. Marin, il lui avoit dit, avec une chaleur que j'ai prise pour un sentiment vrai, pour un élan du cœur : AH ! MON AMI, JE VOUS DOIS TOUT, L'HONNEUR ET LA VIE.* Et dans cette Lettre qui pétille de bêtise, le Clerc du Gazetier oubliant qu'il écrit à Bertrand, plus instruit que lui-même de toute la conduite de Marin à mon égard, a la gaucherie d'ajouter, en style de *témoin* qui répéte sa leçon du Greffe ; *il est bon de remarquer, que cet aveu étoit le prix des démarches faites par M. Marin pour lui sauver l'un & l'autre.*

Témoin mon ami, je vous suis obligé de votre remarque. Il est bon de remarquer à mon tour, que cette Lettre porte d'un bout à l'autre, le caractere d'un mal-adroit qui en instruit un autre ; *vous souvient-il, Monsieur !.... ne vous rappelez-vous pas ?.... Vous souvient-il encore ?....* & qu'elle finit par la douce invitation que fait le mal-adroit à l'autre mal-adroit de se joindre à lui pour me dénigrer. *Il me suffit d'avoir démasqué l'imposture, c'est un mérite que je serois jaloux DE PARTAGER AVEC VOUS.* Enfin pour couronner l'œuvre ; un troisiéme mal-adroit, aux mêmes gages que les deux autres, écrit au premier : *Si mon témoignage est nécessaire à l'appui de ces faits, je ne m'y refuserai point.* Et voyez Marin s'extasier de son adresse & s'écrier ; *assurément on ne dira pas que ces lettres soient mendiées, qu'elles soient concertées ;* & pour qu'on ne puisse jamais douter que ces Lettres sont de lui, nous dire ensuite spirituellement : *les sieurs Mercier & Adam* (ses Commis) *indignés de l'audace*

du sieur de Beaumarchais ont EUX-MESMES *écrit également les deux lettres suivantes.* Ces Commis qui ont *écrit eux-mêmes!* Et Marin qui certifie que c'est bien *eux-mêmes* qui ont écrit! Lorsque le Maître de Classe au College avoit fait nos Epîtres de bonne-année, il ne manquoit jamais de certifier à tous les Parens au bas de la copie, que c'étoit les enfans *eux-mêmes* qui les avoient écrites, & par le mot écrire, il entendoit comme le Précepteur Marin, *composer, dicter*; & les bons parens larmoyoient de plaisir de voir leurs enfans de petits prodiges; comme vous & moi pleurons de joie de voir les défenses de M. Goëzman, & la Gazette de France, en des mains aussi pures, & livrées à des gens aussi véridiques.

Ceci me ramene tout naturellement comme on voit à M. Goëzman, car le sieur Marin n'a jamais été pour moi qu'un pont-volant jetté légerement sur le ravin, pour atteindre l'ennemi à la rive opposée. Que si l'on trouve par hasard un rapport intime entre la conduite du sieur Marin envers Bertrand, & celle que tenoit en même-tems M. Goëzman envers le-Jay, ce ne sera pas ma faute; moins encore si, ne tirant de ma part aucunes conséquences de tous ces rapports contre ce Magistrat, le Parlement bien éclairci se trouve en état de les tirer lui-même.

Mais que de monde occupé à vous soutenir, Monsieur! *Tot circà unum caput tumultuantes Deos!* Tant d'amis qui parlent si haut pour vous, quand vous vous défendez si mal! On voit bien qu'il vous est plus aisé de trouver de grands défenseurs que de bonnes défenses. Cependant en contemplant votre édifice soutenu par Madame Goëzman, les sieurs Marin, Bertrand, Baculard, & autres, on est tenté de retourner sa phrase, & de convenir que vos défenseurs ne valent pas mieux que vos défenses; puis comparant ce que vous écrivez vous-même avec les Mémoires ou Lettres de tous ces Messieurs, on est forcé de refaire encore son thême, & d'avouer que, toutes mauvaises que sont vos défenses, elles valent encore mieux que vos défenseurs. Quant à moi, pour ne vous laisser rien à desirer sur mon opinion à cet égard, je vous dirai franchement qu'à votre place, & pour

mon usage, je ne voudrois pas plus de vos défenseurs que de vos défenses.

Mais je ne confonds pas avec ces défenses les services essentiels que vous rend publiquement M. le Président de Nicolaï. Mon profond respect pour le nom de Nicolaï, qui a toujours tenu un rang distingué dans la Robe & dans l'épée, celui que je porte à tous MM. les Présidens à Mortier, sur-tout celui que M. le Président de Nicolaï sait bien que j'ai pour sa personne, auroit peut-être dû me faire trouver grace à ses yeux dans une querelle qui lui étoit si étrangere.

Cependant j'apprenois de tous côtés que M. le Président de Nicolaï, non content de solliciter en faveur de M. Goëzman, parloit dans le monde très-désavantageusement de moi. Il me revenoit aussi que MM. Gin & Nau de Saint-Marc semoient, au sujet du Procès auquel la Plainte de M. le Procureur-Général avoit donné lieu, les discours les plus indiscrets, soit en montrant toute leur partialité pour M. Goëzman, soit en m'injuriant sans aucune retenue.

Mais quoiqu'il me fût très-essentiel de prendre les voies de droit, pour écarter de pareils Juges, j'eus la respectueuse délicatesse de dire, par ma Requête du mois d'Août dernier, que je m'en rapportois à leur déclaration, sur la vérité des faits qui y étoient exposés. Par l'Arrêt qui intervint la Cour leur donna acte des déclarations par eux faites, & en conséquence elle mit néant sur ma Requête.

Depuis ce tems, je suis resté tranquille, quoique M. le Président de Nicolaï, non-seulement ait continué à me déchirer sans ménagement, mais encore ait ouvertement sollicité pour M. Goëzman, qu'il conduit chez tous nos Juges, & dont il distribue & fait distribuer publiquement les Mémoires chez lui. Ce n'est plus même un secret, qu'il a conseillé M. Goëzman dans cette affaire. M. Goëzman nous l'apprend dans sa note imprimée, page 6, où il s'exprime ainsi : *Ce fut d'après* LE CONSEIL *d'un des Présidens de la Cour*, (*M. de Nicolaï; il est trop généreux pour me démentir*;) *que j'ai exigé du sieur le-Jay, qu'il déclarât par écrit....* &c. M. le Président de Nicolaï a donc conseillé M. Goëzman; c'est par son conseil que M. Goëzman

a fait faire une déclaration au sieur le-Jay. Or l'article 6, du titre 24, de l'Ordonnance de 1667, porte que *le Juge pourra être récusé s'il a donné conseil, s'il a sollicité ou recommandé.* M. de Nicolaï est doublement dans le cas de cet article; puisqu'il a donné conseil, & qu'il sollicite ouvertement. D'après cela je me suis cru en droit de profiter de la disposition de la loi, & de donner en conséquence, le 16 Décembre 1773, ma Requête en récusation contre M. de Nicolaï: & comme il m'est aussi important d'écarter ses sollicitations que son suffrage; j'ai observé à la Cour, par cette Requête, que l'article 14 de l'Ordonnance de François Premier de 1539 défend expressément à tous Présidens & Conseillers de solliciter dans les Cours où ils sont Officiers. Voici les termes:

« Nous défendons à tous Présidens & Conseillers de nos » Cours souveraines de solliciter pour autrui les procès pen- » dans ès Cours où ils sont Officiers, & n'en parler aux Ju- » ges directement ni indirectement, sous peine de privation » de l'entrée de la Cour & de leurs gages pour un an, & » d'autres plus grandes peines s'ils y retournent, dont Nous » voulons être avertis, & en chargeons notre Procureur » Général sur les peines que dessus ».

L'Ordonnance de 1667 a renouvelé la même disposition sur l'Article VI. du titre XXIV. des Récusations. « Sans » qu'ils (les Présidens ou Conseillers) puissent solliciter pour » autres personnes, sous peine d'être privés de l'entrée de » la Cour & de leurs gages pour un an, ce qui ne pourroit » être remis ni modéré pour quelque cause ou occasion que » ce soit; chargeons nos Procureurs-Généraux de nous en » donner avis, à peine d'en répondre par eux, chacun à leur » égard, en leur nom ».

Fondé sur des textes aussi précis, j'ai conclu par ma Requête à ce que, attendu qu'il est prouvé par écrit que M. le Président de Nicolaï a donné conseil à M. Goëzman, & qu'il est de notoriété qu'il sollicite ouvertement & journellement pour lui, il fût ordonné qu'il seroit tenu de s'abstenir du Jugement du Procès, sauf à M. le Procureur-Général à prendre tel parti qu'il avisera conformément aux Ordonnances ci-dessus citées.

Pour

Pour présenter cette Requête il falloit qu'elle fût signée d'un Avocat titulaire ; la crainte de déplaire à un Président à Mortier les a tous éloignés. Forcé de m'adresser à M. le premier Président pour m'en commettre un, j'ai eu l'honneur de le voir ; ce Magistrat m'a donné sa parole que M. de Nicolaï ne seroit pas de mes Juges ; & sur cette parole respectable j'ai consenti à ne pas user du droit que j'avois de donner ma Requête. En effet, M. le Président de Nicolaï s'est abstenu de se trouver aux Chambres depuis que le rapport de ce Procès est commencé.

Mais MM. Gin & Nau de Saint-Marc ont craint apparemment que je ne manquasse de Juges ; malgré mes prieres ils ont constamment refusé de se récuser.

Je me contenterai de leur rappeler ici le trait d'Auguste cité par Suétone. Lorsque *Nonius* fut accusé d'un crime atroce au Sénat de Rome, Auguste, qui l'aimoit tendrement, voulut se lever & sortir du Capitole, de peur de gêner les délibérations ; & malgré les prieres des Sénateurs, il n'y resta que très-peu de tems, *sedit per aliquot horas in subselliis ;* mais sans dire un mot, sans recommander la cause de son ami, & sans jamais la solliciter pour lui : *tacitus ac ne laudatione quidem judiciali data.*

Quel exemple pour MM. Gin & Nau de Saint-Marc, sans celui qu'ils ont reçu de plusieurs de leurs Confreres en cette affaire même ! Mes inquiétudes sur leurs liaisons avec M. Goëzman, & les discours qu'ils ont tenu sur mon compte ne devroient-ils pas être un assez puissant motif pour les engager à s'abstenir du Jugement ? Je ne prononce point sur leur conduite, je m'en plains seulement à eux-mêmes sans sortir du respect dû à des Conseillers de la Cour. Mais pourquoi s'obstinent-ils à être mes Juges ?

A l'égard du Conseil que M. de Nicolaï a donné de faire faire les déclarations, mon profond respect pour lui m'empêchera d'agiter la grande question de savoir, si l'aveu qu'on fait à la Cour de ce Conseil, est propre à disculper un homme, ou à en inculper deux.

Dois-je répondre au nouveau Mémoire de Madame Goëzman ; divisé en trois sections, sous le titre de premiere ; se-

conde & troisieme *atrocité*, où l'Auteur ne pouvant plus contester tous les faits rapportés dans mon Supplément, se réduit à les tordre, à les tourmenter pour se les rendre moins défavorables ; mais où il fait l'aveu public de la fidélité de ma mémoire, & de mes citations, en supposant que le procès en entier m'a été communiqué (*a*) ? Le but de cet ouvrage est de prouver que j'ai voulu corrompre M. Goëzman & gagner son suffrage : mais tandis que M. Goëzman soutient que son suffrage étoit *ingagnable*, je soutiens moi que mon procès étoit imperdable. Entre deux hommes aussi éloignés de se rechercher dans aucune vue de corruption, quel autre motif pouvoit interposer de l'or, que le besoin pressant d'audiences d'une part, & le refus constant d'en donner de l'autre.

L'obstination de mes ennemis à m'opposer un fantôme de corruption que l'évidence des faits & la multitude des preuves ont mille fois anéanti, me force à m'arrêter encore un moment sur cette question trop rebatue.

Oui j'ai donné de l'or pour obtenir des audiences qu'on me refusoit obstinément ; & je n'ai pas fait plus de mystere de mes sacrifices que de la fatalité qui les rendit indispensables.

Sur ce fait posons quelques principes.

Si l'on ne corrompt point un Juge intégre avec de l'or, on n'arrive point sans or à se faire écouter d'un Juge corrompu.

(*a*) J'ai fait vœu de répondre à tout. Dans une des Gazettes d'Hollande, dont on vient de m'envoyer l'extrait, le scrupuleux Nouvelliste s'explique en ces termes à la date du 7 Décembre 1773.

« Ce n'est point sans surprise que l'Auteur de cette Gazette s'est vu citer dans une » note à la page 11. du Supplément au Mémoire à consulter du sieur Caron de » Beaumarchais, pour un fait dont il n'a jamais parlé. *Il somme* le sieur de Beaumar- » chais de désigner le Numero où il prétend que s'est trouvée la fausse anecdote, » que lui-même peut-être eût souhaité y voir insérée. Ce Plaideur inquiet, qui sem- » ble avoir l'art funeste d'envelopper tout le monde dans ses tracasseries, n'auroit-il » pas dû craindre qu'une citation, si aisée à convaincre elle-même de fausseté, ne » fît très-mal augurer du reste des assertions contenues dans son Mémoire ? »

Il est juste de donner satisfaction au Gazetier, qui me fait l'honneur de me sommer. Le trait qui paroît le blesser a été puisé dans la Gazette de la Haye, du Vendredi, 23 Juillet 1773, *n°*. 88. Je le copie, la Gazette à la main.

M. de Beaumarchais a été décreté d'ajournement personnel, *Bertrand Dairolles, Provençal, faisant toutes sortes d'affaires*, a été décreté d'assigné pour être oui, & le-Jay décrété de prise de corps : on ne sait point ce que tout cela deviendra. *Ce qu'il y a de très-sûr, c'est que Madame Goëzman, anciennement Actrice à Strasbourg, où M. de Goëzman l'a épousée, dans le tems qu'il étoit au Conseil Supérieur de Colmar, vient d'être enfermée dans un Couvent.*

Mais à quelles marques un particulier peut-il reconnoître dans quelle classe est son Juge ? Est-ce aux bruits publics ? aux avis secrets ? aux difficultés qu'on fait de l'admettre tant qu'il n'a pas employé l'or, ou aux facilités qu'il trouve à s'introduire aussi-tôt que les sacrifices sont consommés ?

J'avoue qu'un plaideur peut être abusé par de faux bruits, par des avis infideles ; se tromper même à la nature des obstacles qui lui barrent le chemin ; mais du moins en est-il sûr lorsque, forcé d'ouvrir sa bourse, il se voit introduit à l'instant où son or est parvenu.

Quel est alors l'auteur de la corruption ? quelle en est la malheureuse victime ? Dépouillé par un Algérien, un voyageur promet encore une rançon pour échapper à l'esclavage : direz-vous qu'il a corrompu le corsaire ?

C'est ainsi que les Syracusains portoient leur or à ce Verrès qu'on ne pouvoit aborder par aucune autre voie. C'est ainsi que ce Visir, dont la peau couvrit depuis le fauteuil du Divan, refusoit l'audience à tous les Bysantins qui ne se faisoient pas précéder par un présent. C'est ainsi que ce Henri Capperel, Prévôt de Paris, condamné à mort pour avoir sauvé un riche coupable, & fait périr un innocent indigent, vendoit la justice aux infortunés qui la lui demandoient. C'est ainsi qu'un Hugues Guisi, puni par le même supplice, exerçoit de semblables concussions sur les Parisiens d'alors. C'est ainsi qu'un Tardieu, de qui Boileau a célébré l'infâme avarice, en usoit avec les plaideurs de son tems. C'est ainsi qu'un Veideau de Grammont, Conseiller au Parlement de Paris, auquel on arracha la robe & qu'on bannit au commencement du siécle, pour avoir fait un faux sur un registre public, traitoit les malheureux dont il rapportoit les Procès. Enfin c'est ainsi ...., car tous les siécles & tous les pays ont produit au milieu des Tribunaux les plus intégres, des Juges avares & prévaricateurs.

Mais les Siciliens, les Bysantins & toutes les autres victimes de la cupidité des brigands que je viens de nommer, furent-ils taxés d'avoir voulu les corrompre, parce qu'ils avoient cédé à la dure nécessité de les payer ?

Il n'étoit réservé qu'à moi d'être accusé pour avoir donné

de l'or à un Juge, par le Juge même que je n'ai pu aborder qu'au prix de cet or. Je n'avois donc que le choix des maux avec un tel Rapporteur ; si je ne payois pas, de perdre mon Procès faute d'instruction ; & si je payois d'être attaqué par lui-même en corruption.

Est-ce tout ? non. Comme si ce Rapporteur eût cru me trop bien traiter en me laissant au moins choisir entre les maux qu'il offroit à mon courage, l'or dont j'ai payé son audience est devenu dans ses mains le moyen d'une double vexation. Il m'intente un Procès au criminel pour en avoir, dit-il, trop offert ; quand je traîne avec moi le cruel soupçon, qu'il m'en fit perdre un au civil pour n'en avoir pas assez donné.

Changeons de style. Depuis que j'écris, la main me tremble toutes les fois que je réflechis qu'il faut ou mourir dèshonoré, ou franchir les bornes étroites que le plus profond respect avoit imposées à mon ressentiment. Il me semble voir chaque Lecteur parcourant avec inquiétude ce Mémoire, & me disant : M. de Beaumarchais, vous plaisantez vos petits Adversaires, vous accablez les grands, tous les faits sous votre plume s'éclaircissent, & votre justification s'avance à pas de géant ; mais un seul article afflige tous vos amis. Ces lettres de protection de Mesdames supposées pour gagner votre Procès ; ce désaveu foudroyant des Princesses ; cette note d'un de vos Mémoires supprimée par Sentence ; la dénonciation que le Comte de la Blache & M. Goëzman en font contre vous à la Nation ; tout cela reste en arriere, & vous gardez le silence. Ce fait étranger à la cause, n'est pas sans doute aujourd'hui du ressort du Parlement, mais on le présente au Public, comme au seul Tribunal où le déshonneur qu'on vous imprime doit vous couvrir à jamais d'opprobre, ou retomber sur le front de vos ennemis.

Je vous entends, Lecteur : je relis avec amertume les noms *d'audacieux*, *de téméraire*, *d'imposteur*, que M. Goëzman me donne, & l'imputation qu'il me fait *d'avoir abusé des noms les plus sacrés à l'appui de mon intérêt & de mes vues iniques*. Et mon courage renaît.

Quelque dessein que j'eusse formé d'abord de ne pas répondre à ces affligeantes citations, j'ai réflechi depuis qu'il valoit

mieux me faire honneur de ma bonne-foi en avouant publiquement mes torts, quels qu'ils fussent, que de les laisser soupçonner plus grands ; ce qui ne manqueroit pas d'arriver si je me renfermois dans un silence respectueux, que tout le monde n'attribueroit pas à une cause aussi modeste.

En effet, si je m'étois rendu coupable d'imposture & de témérité, en publiant que Mesdames accordoient à mon affaire une protection décidée ; si j'avois eu la foiblesse de supposer qu'elles m'avoient donné par écrit la permission d'honorer publiquement ma personne & mon procès, d'une aussi auguste protection, ne seroit-on pas tenté de m'excuser quand on sauroit que le Comte de la Blache, mon ennemi, par une imposture plus odieuse encore, cherchoit à me nuire chez tous nos Juges, en leur disant que Mesdames qui m'avoient autrefois accordé leur protection, ayant reconnu que je m'en étois rendu indigne par mille traits deshonorans, disoient ouvertement qu'elles m'avoient chassé de leur présence.

Sans prétendre excuser ici, sur l'importance de l'occasion, la foiblesse qui m'est reprochée d'avoir abusé du nom des Princesses ; sans rappeller combien il étoit dangereux pour moi que les propos du Comte de la Blache n'obtinssent créance sur l'esprit de nos Juges. Qu'aurois-je fait autre chose en cette occasion que battre mon ennemi de sa propre arme, & payer son horrible mensonge par un mensonge beaucoup moins coupable ? Et vous qui ne rapportez cette note & ce désaveu des Princesses que pour détourner, par une récrimination indiscrete & peu respectueuse, l'attention du Public un moment de dessus vous ; la honte dont vous cherchez à me couvrir, vous lavera-t-elle de celle qui vous est si justement reprochée dans une affaire à laquelle cette note & ce désaveu sont absolument étrangers ?

Mais si je n'avois pas supposé de fausses lettres pour appuyer un mensonge ; si je ne m'étois pas rendu coupable d'imposture, en publiant que les Princesses honoroient ma personne & mon procès d'une protection particuliere ; si j'avois mérité seulement le reproche d'avoir donné trop de publicité à une grace accordée pour en faire usage auprès de mes Juges, le Comte de la Blache, qui n'auroit pu l'ignorer & qui vous fait parler à présent, ne seroit-il pas, ainsi que vous, doublement

odieux, d'employer un ſi honteux moyen pour me deshonorer, ſous l'eſpoir que mon profond reſpect pour les Princeſſes, dont il vous fait imprimer le déſaveu, retiendra ma plume aujourd'hui, comme il m'a fermé la bouche depuis deux ans.

Mais ſi rien de tout cela n'exiſtoit. Si, loin d'avoir ſuppoſé de fauſſes lettres de protection pour parvenir à gagner mon procès, je n'avois pas même commis l'indiſcrétion de me vanter d'aucune protection de Meſdames accordée à cette affaire : ſi, loin de *compromettre des noms ſacrés à l'appui de mon intérêt, & de mes vues iniques*, je n'avois même jamais ſongé à ſolliciter les Princeſſes au ſujet de ce procès, & ſi je n'avois jamais publié verbalement, ni par écrit, ni par aucune note imprimée, que Meſdames accordoient leur protection à mon procès, de quelle indignation les honnêtes gens ne ſeroient-ils pas ſaiſis, de voir le Comte de la Blache, & M. & Madame Goëzman me traiter publiquement d'audacieux, de téméraire, d'impoſteur, & tenter de verſer ſur moi la honte qui appartient toute entiere au Comte de la Blache dans un événement où je n'ai montré que reſpect, diſcrétion, modération, & patience.

Mon profond reſpect pour des perſonnes ſacrées, la frayeur d'être accuſé, de les compromettre en me juſtifiant, m'a fermé la bouche depuis deux ans, que le Comte de la Blache a renouvellé ſous toutes les faces, l'accuſation calomnieuſe, à laquelle il donne aujourd'hui ſous votre plume, le dernier degré d'indécence & de publicité. Mais ces reſpectables Princeſſes dont le cœur eſt toujours ouvert aux malheureux par eſprit de religion, & par une bonté d'ame dont ceux qui n'ont jamais eu le bonheur de les approcher, ne peuvent ſe former aucune idée; ces généreuſes Princeſſes, dont le revenu ſe conſume à ſoulager les pauvres, & dont la vie entiere eſt un cercle de bienfaiſance auſſi conſtante que cachée, ne s'offenſeront pas, qu'un homme qui les a toujours ſervi avec zèle & déſintéreſſement, qui n'a jamais démérité auprès d'elles, repouſſe, par le plus modeſte expoſé de la vérité, l'affreuſe & nouvelle injure qui lui eſt faite en leur nom, à la face de toute la nation.

Lorſqu'un payſan fut bleſſé par un cerf, on vit toute cette auguſte Famille oublier l'horreur d'un tel ſpectacle, &

ne sentir que l'intérêt qu'il inspiroit ; on les vit voler à lui, l'entourer, fondre en larmes, & retourner la bourse de tout le monde, en verser l'or dans le tablier de sa femme éplorée, prodiguer des soins paternels à cet heureux infortuné, lui envoyer des secours abondans, consoler sa famille ; enfin lui assurer un sort. Si le mal passager que fit un cerf à un inconnu trouva ces Princesses aussi sensibles, la rage d'un troupeau de tigres acharnés sur un de leurs plus zélés, de leurs plus malheureux serviteurs, n'en obtiendra pas moins de compassion ; elles ne regarderont point comme un manque de respect, qu'un homme d'honneur lâchement accusé d'imposture & de faux, brûle de secouer la honte d'avoir *abusé de leur nom sacré, pour servir son intérêt & ses vues iniques :* & si le hasard fait tomber ce Mémoire entre leurs mains, loin de blâmer la fermeté de mes défenses & l'ardeur de ma justification, elles sentiront qu'au péril de ma vie, je ne pouvois rester le chef courbé sous un tel déshonneur ; & malgré les efforts que l'on fera pour empoisonner cette action auprès d'elles, elles distingueront aisément d'une vanité indiscrette, la fierté noble & courageuse avec laquelle j'ose publier un témoignage, qui honore également leur justice & ma probité. Voici le fait :

Pendant que le Comte de la Blache me faisoit injurier avec autant d'indécence que d'éclat aux audiences des Requêtes de l'Hôtel, par un Avocat à qui la nature avoit donné assez de talent, pour qu'il eût pu se passer d'adopter le plus aisé, mais le moins honorable des genres de plaidoiries ; mon Adversaire, sentant bien que le fond du procès ne présentoit aucune ressource à son avidité, employoit celle de jetter de la défaveur sur ma personne, pour tâcher d'en verser sur ma cause. En conséquence, il alloit chez tous les Maîtres des Requêtes, nos communs Juges, leur dire que j'étois un mal-honnête homme ; il leur donnoit en preuves que Mesdames, qui m'avoient autrefois honoré de leurs bontés, ayant reconnu depuis, que j'étois un sujet exécrable, m'avoient fait chasser de leur présence, & rendoient ce témoignage de moi. Ces propos, qui frappoient tout le monde, & mettoient des nuages dans toutes les têtes, me furent rendus par quelqu'un qui me dit : il est de la plus grande

importance pour vous de les détruire ; ils vous font un tort affreux dans l'esprit de vos Juges ; il n'y auroit même pas de mal, ajoutoit-on, que vous vous fissiez étayer auprès d'eux d'une aussi puissante protection que celle des Princesses, contre un Adversaire avide, adroit & peu délicat, à qui tout est bon, pourvu qu'il vous ruine & vous deshonore.

Je ne solliciterai, répondis-je, aucune protection pour un procès qui n'en a pas besoin : Mesdames auroient lieu d'être très-offensées, que j'allasse me rappeller à leur souvenir aujourd'hui, pour obtenir un appui dans une affaire où elles ignorent si j'ai tort ou raison. Mais ce dont elles ne peuvent pas s'offenser, c'est que je les prie de m'accorder un témoignage public, que je me suis toujours comporté avec honneur, tant que j'ai eu l'avantage de les approcher. On a l'indécence de leur prêter des discours qu'elles n'ont jamais tenus ; ces discours peuvent entraîner ma ruine, en indisposant, en égarant mes Juges. Un serviteur soupçonné montre avec joie les certificats de tous ses Maîtres. Un militaire attaqué sur sa bravoure, atteste les Généraux sous lesquels il a eu l'honneur de servir : de tout inférieur à son supérieur, le certificat mérité qu'il sollicite est de droit rigoureux. J'oserai donc, non implorer la protection des Princesses, mais invoquer leur justice ; & je m'expliquerai si clairement dans ma demande, qu'elles ne puissent pas me supposer l'intention de faire un criminel abus de leurs anciennes bontés ni de les solliciter en faveur d'une cause qu'elles ne connoissent peut-être, que par le compte insidieux & faux, que mon Adversaire en a fait rendre autour d'elles : & j'écrivis sur le champ, la lettre suivante à Madame la Comtesse de P . . . leur Dame d'honneur.

Du 9 Février 1772.

MADAME LA COMTESSE,

« Dans une affaire d'argent qui se plaide à Paris, & sur » laquelle mon Adversaire n'a fourni que des défenses mal- » honnêtes ; il a osé sourdement avancer chez nos Juges, » que Mesdames qui m'avoient honoré de la plus grande

» protection

» protection autrefois, ont depuis reconnu que je m'en étois » rendu indigne par mille traits déshonorans, & m'ont à » jamais banni de leur présence. Un mensonge aussi outra» geant, quoique portant sur un objet étranger à mon affaire, » pourroit me faire le plus grand tort dans l'esprit de mes » Juges. J'ai craint que quelque ennemi caché n'eût cher» ché à me nuire auprès de Mesdames. J'ai passé quatre ans » à mériter leur bienveillance, par les soins les plus assidus » & les plus désintéressés sur divers objets de leurs amuse» mens. Ces amusemens ayant cessé de plaire aux Princesses, » je ne me suis pas rendu importun auprès d'elles, à sollici» ter des graces sur lesquelles je sais qu'elles sont toujours » trop tourmentées. Aujourd'hui je demande, pour toute » récompense d'un zèle ardent, qui ne finira point, non que » Madame Victoire accorde aucune protection à mon Pro» cès, mais qu'elle daigne attester par votre plume, que, » tant que j'ai été employé pour son service, elle m'a recon» nu pour homme d'honneur & incapable de rien faire qui » pût m'attirer une disgrace aussi flétrissante que celle dont » on veut me tacher. J'ai assuré mes Juges que toutes les » noirceurs de mon Adversaire ne m'empêcheroient pas » d'obtenir ce témoignage de la justice de Mesdames. Je » suis à leurs pieds & aux vôtres, pénétré d'avance de la » reconnoissance la plus respectueuse avec laquelle je suis »,

MADAME LA COMTESSE, &c.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Y a-t-il dans tout ce qu'on vient de lire, un seul mot qui tende à demander protection & faveur pour mon procès? Y sollicité-je autre chose qu'un témoignage de bonne conduite & d'honneur, pendant que j'avois approché des Princesses? Voici la réponse que je reçus de la Dame d'honneur.

Versailles, ce 12 *Février* 1772.

« J'ai fait part, Monsieur, de votre lettre à Madame » Victoire, qui m'a assuré *qu'Elle n'avoit jamais dit un mot*

» *à personne qui pût nuire à votre réputation, ne sachant rien*
» *de vous qui pût la mettre dans ce cas-là.* Elle m'a autorisée
» à vous le mander. La Princesse même a ajoûté qu'elle savoit
» bien que vous aviez un procès ; mais que ses discours sur
» votre compte, ne pourroient jamais vous faire aucun tort
» dans aucun cas, & particulierement dans un procès, &
» que vous pouvez être tranquille à cet égard ».

Je suis charmée que cette occasion, &c.

Signée, T. COMTESSE DE P......

Il n'est donc pas vrai, M. le Comte de la Blache, que je sois l'homme malhonnête & couvert d'opprobre, que Mesdames, selon vous, ont dit avoir chassé de leur présence, à cause de mille traits déshonorans, dont il s'étoit rendu coupable ?

Voyons maintenant si j'ai abusé de ce témoignage ; voyons si j'ai voulu m'en servir pour me rendre mes Juges favorables, en leur allant dire ou en écrivant, que Mesdames m'avoient permis de m'appuyer de leur protection auprès d'eux, & qu'elles prenoient un vif intérêt à mon affaire.

Je ne vis aucun de mes Juges, & je me contentai d'insérer dans un Mémoire que je fis imprimer, la note dont le commencement se rapporte à la conduite de mon Adversaire connu de tout le monde, & la fin que je vais transcrire ici, se rapporte à la lettre que j'avois reçue de la Dame d'honneur des Princesses.

« Heureusement pour ce dernier (moi), il en a été assez tôt
» instruit (des propos du Comte de la Blache), pour pouvoir
» reclamer la justice de Madame Victoire avant le jugement
» du procès. Cette généreuse Princesse veut bien l'autoriser
» à publier que tous les discours qu'on lui fait tenir dans l'af-
» faire présente sont absolument faux, & qu'elle n'a jamais
» rien connu qui fût capable de nuire à sa réputation, pen-
» dant tout le tems qu'il a eu l'honneur d'être à son service ».

Eh bien, M. le Comte ! Eh bien, M. Goëzman ! Eh bien, Madame ! où est l'audace, la témérité, l'imposture dont vous m'accusez publiquement ? L'homme qui ose compromettre les noms les plus sacrés à l'appui de son intérêt & de ses vues iniques, où est-il ? La fin de mon récit va le montrer à toute la France.

A l'inſtant où cette note paroît, le Comte de la Blache, inſtruit par ma note que j'avois éventé ſa mine, court à Verſailles; il y prévient l'arrivée de mon Mémoire. Il m'y préſente comme ayant fait un uſage pernicieux pour lui, de la protection que Madame Victoire avoit daigné, diſoit-il, m'accorder; il ſuppoſe que l'intérêt que Meſdames ſont annoncées par moi prendre à mon affaire, eſt ſeul capable d'entraîner tous les eſprits, & de lui faire perdre ſon Procès. Meſdames qui ne ſe perſuadent pas qu'on puiſſe leur en impoſer à ce point, juſtement indignées de l'inſolent abus que je ſuis accuſé d'avoir fait d'un ſimple témoignage, accordé ſeulement pour m'empêcher de perdre l'honneur, & non pour me faire gagner un Procès d'argent, croient faire juſtice en remettant à mon Adverſaire un déſaveu de mon audacieuſe conduite, en ces termes :

« Nous déclarons ne prendre aucun intérêt à M. Caron » de Beaumarchais & à ſon affaire, & ne lui avons pas » permis d'inſérer dans un Mémoire imprimé & public des » aſſurances de notre protection ».

A Verſailles, *le* 15 *Février* 1772.

(*Signées*) MARIE-ADÉLAÏDE.
VICTOIRE-LOUISE.
SOPHIE-PHILIPPINE-ELISABETH-JUSTINE.

Mais avois-je dit que Meſdames prenoient intérêt à mon affaire? Avois-je imprimé que les Princeſſes m'avoient donné des aſſurances de leur protection à ce ſujet?

Ne m'étois-je pas contenté de dire, parlant de Madame Victoire : *cette généreuſe Princeſſe veut bien m'autoriſer à publier que tous les diſcours qu'on lui fait tenir dans l'affaire préſente, ſont abſolument faux, & qu'elle n'a jamais rien connu qui fût capable de nuire à ma réputation pendant tout le tems que j'ai eu l'honneur d'être à ſon ſervice ?*

Avois-je pu me renfermer plus littéralement, plus reſpectueuſement dans le témoignage que contient la lettre de la

Dame d'honneur? « J'ai fait part, Monſieur, de votre let-
» tre à Madame Victoire, qui m'a aſſuré qu'*Elle n'avoit*
» *jamais dit un mot à perſonne qui pût nuire à votre réputa-*
» *tion, ne ſachant rien de vous qui pût la mettre dans ce cas-là.*
» Elle m'a autoriſée à vous le mander ».

A l'occaſion d'un Procès d'argent, on avoit voulu me donner pour un homme perdu d'honneur; ce que les Princeſſes (ajoutoit-on) diſoient hautement. J'avois ſollicité auprès d'elles la plus ſimple atteſtation de mon honnêteté. L'inſtant où je la demandois, la circonſtance de mon Procès avoit rendu ce témoignage auſtere de la part de la Princeſſe. Pas un mot dont je puſſe abuſer pour m'en faire un titre auprès de mes Juges. De ma part, ſcrupuleux tranſcripteur de ce témoigage auſtere, je ne m'étois pas permis d'y rien ajouter qui pût annoncer le plus léger abus de la juſtice rigoureuſe qui m'étoit rendue; & j'étois ſi convaincu de mon exactitude à cet égard, que, pour m'en faire un mérite auprès de Meſdames, pendant que mon Adverſaire alloit renverſer mon édifice à Verſailles, par un faux expoſé, j'y envoyois de Paris à Madame la Comteſſe de P.... le Mémoire & la note imprimés, & je lui écrivois la lettre ſuivante en action de grace.

Du 14 *Février* 1772.

MADAME LA COMTESSE,

« Je n'avois nul titre à vos bontés; cette conſidération
» augmente infiniment le prix du ſervice que vous m'avez
» rendu, & celui du procédé obligeant qui l'accompagne.
« J'ai l'honneur de vous faire paſſer un de mes Mémoires,
» dans lequel j'ai fait l'uſage reſpectueux que Madame Vic-
» toire a permis, de la juſtice qu'elle daigne me rendre &
» de la lettre dont vous m'avez honoré. Il me reſte à vous
» prier de mettre le comble à vos bienfaits, en aſſurant la
» Princeſſe que je ſuis vivement touché de l'honorable té-
» moignage qu'elle n'a pas refuſé à un ſerviteur zélé, mais

» devenu inutile. Il eſt des momens où la plus ſimple juſtice
» devient une grace éclatante ; c'eſt lorſqu'elle arrive au
» ſecours de l'honneur outragé. Auſſitôt que le Jugement
» de ce Procès m'aura permis de reſpirer, mon premier de-
» voir ſera de vous aller aſſurer de la reſpectueuſe renonnoiſ-
» ſance avec laquelle je ſuis, Madame la Comteſſe, &c. »

Toutes les piéces juſtificatives du Procès, ſont maintenant connues. En voici les ſuites.

Mon adverſaire croiſant mon envoi, revient de Verſailles auſſi vîte qu'il en étoit parti, fait tirer trente copies du billet des Princeſſes, & les porte ou les envoye le ſoir même à tous les Juges. Je l'apprends : je cours chez M. Dufour notre Rapporteur, qui me fait les plus vifs reproches de ma mauvaiſe foi. Mon adverſaire avoit dit partout que j'en impoſois par de fauſſes lettres de protection ; que c'étoit ainſi que j'en uſois toujours : & il en faiſoit tirer des conſéquences à perte de vue, relativement à l'Acte qui étoit l'objet de notre querelle. Pour toute réponſe, je montre à M. Dufour les lettres originales dont j'étois porteur. Il reſte ſtupéfait. Dans ſon étonnement, il va juſqu'à douter de ce qu'il voit. Il confronte, il examine les écritures, & me dit enfin : expliquez-moi donc, Monſieur, ce que veut dire le billet de Meſdames que M. de la Blache montre partout ? Je lui fais, en tremblant d'indignation, le détail qu'on vient de lire.

En rentrant chez moi, je trouve une lettre de M. de Sartine. J'y vole : mêmes reproches ; même juſtification. Je ſuis pourtant chargé, me dit-il, de demander au Procureur-Général des Requêtes de l'Hôtel, qu'il faſſe ſupprimer la note du Mémoire ; je ne puis pas ne le pas faire. Et pour vous, je vous conſeille d'aller promptement vous en expliquer avec Madame la Comteſſe de P....

Pendant que les explications ſe faiſoient à Verſailles, l'affaire ſe jugeoit à Paris ; on y ſupprimoit ma note. Et moi, par reſpect, je gardai le ſilence ſur ce biſarre événement, qui eût pu me faire le plus grand tort, ſi mes Juges n'avoient pas ſenti que tout cela n'étoit qu'un jeu ténébreux de l'intrigue de mon adverſaire.

On conçoit bien qu'il ne s'en tint pas là. Tout Paris fut trompé. Tout Paris crut que j'avois supposé de fausses lettres de Mesdames : au point que mes plus zélés défenseurs, pliant l'épaule, se bornoient à dire, que cet incident n'avoit aucun rapport au fond de notre Procès.

Et moi, déchiré, deshonoré publiquement par le plus perfide ennemi ; mais retenu par mon respect pour Mesdames, & par la circonspection qu'impose un Procès entamé, je dévorois mes ressentimens ; je m'en pénétrois en silence ; chaque jour je les comptois par mes doigts ; j'en repassois les titres ; & je le fais encore aujourd'hui, dans l'espérance que tout ceci ne sera pas éternel.

Mon adversaire une fois connu, je laisse à penser de quelle maniere il usa depuis au Parlement contre moi de ce prétendu désaveu des Princesses. J'étois alors en prison par ordre du Roi, à l'occasion d'une querelle, sur laquelle l'autorité m'a depuis imposé le plus profond silence.

Le Comte de la Blache, défigurant tout, me donnoit pour un homme absolument perdu d'honneur & au-dessous du moindre égard : il citoit en preuve mon emprisonnement ; il citoit la note supprimée par les Requêtes de l'Hôtel ; il montroit à tous les Conseillers du Parlement le billet des Princesses ; il alloit jusqu'à citer les causes prétendues de mon renvoi honteux de Versailles. Plus les imputations étoient absurdes, moins il m'étoit permis de m'en justifier. Ce point de discussion étoit vraiment pour moi l'arche du Seigneur : je n'osois y toucher.

Pendant ce temps, on faisoit circuler les infamies dans toute l'Europe, par le moyen de ces judicieuses gazettes dont Madame Goëzman rapporte un si doux fragment : il n'y en avoit pas une où je ne fusse immolé, diffamé. Dans le public j'étois un monstre, un serpent venimeux qui s'étoit joué de tous les principes : j'avois tout empoisonné, tout moissonné autour de moi ; j'étois un enragé qu'il falloit enchaîner à son grabat, ou plutôt étouffer entre deux matelats ; ce que la Justice alloit ordonner, disoit-on, avant peu.

Cependant on plaidoit au Palais, & le Porte-voix du

Comte de la Blache, pour servir la haine de mon ennemi, chargeoit ses plaidoyers des plus grossieres injures, les ornoit de misérables allusions sur ma captivité. *Le sieur de Beaumarchais* (disoit-il) *qui suivoit les Audiences des Requêtes de l'Hôtel, n'est pas ici, Messieurs.* L'Avocat fut hué, son Client méprisé ; mais je n'en perdis pas moins mon Procès. Malgré les Loix qui n'admettent point de nullités de droit, au grand étonnement de tous les Jurisconsultes & Négocians du monde, *un arrêté de compte fait double entre majeurs*, contre lequel on n'avoit jamais osé s'inscrire en faux, sur l'avis de M. Goëzman le Conseiller, en quatre jours de tems, *est annullé sans qu'il soit besoin*, dit-on, *de Lettres de rescision ;* comme si celui qui ne tient son ministere que de la Loi, pouvoit s'élever au-dessus d'elle, & s'érigeant en législateur, annuller, casser d'autorité un engagement civil & sacré.

Ce Jugement n'est pas plutôt prononcé qu'on saisit mes meubles, à la Ville & à la Campagne ; Huissiers, Gardiens, Records, Fusiliers, s'emparent de mes Maisons, pillent mes Celliers : mes immeubles sont saisis réellement ; le feu se met dans toutes mes possessions ; & pour payer trente mille livres exigibles aux termes de ce fatal Arrêt, qui m'en fit perdre cent cinquante mille, par un misérable jeu d'Huissiers, nommé, *poursuites combinées*, revenus, meubles, immeubles, tout est arrêté ; l'on met, sous la terrible main de Justice, pour plus de cent mille écus de mes biens ; on me fait en trois semaines pour trois, quatre, cinq cens livres de frais abusifs, par jour ; il semble que le bonheur de me ruiner, soit le seul attrait qui anime mon adversaire ; il le pousse même si loin, qu'on lui fait craindre que son acharnement ne devienne enfin aussi nuisible à ses intérêts qu'aux miens : on le voyoit chaque jour au Palais, suivant partout les Huissiers, comme un Piqueur est à la queue des chiens, les gourmandant pour les exciter au pillage ; ses amis même disoient de lui, qu'il s'étoit fait Avocat, Procureur & Record, exprès pour me tourmenter.

Outragé dans ma personne, privé de ma liberté, ayant perdu cinquante mille écus, emprisonné, calomnié, ruiné, sans revenus libres, sans argent, sans crédit, ma famille dé-

ſolée, ma fortune au pillage, & n'ayant pour ſoutien dans ma priſon que ma douleur & ma miſere, en deux mois de tems, du plus agréable état, dont pût jouir un particulier, j'étois tombé dans l'abjection & le malheur; je me faiſois honte & pitié à moi-même.

Ces murs dépouillés, ces triples barreaux, ces clameurs, ces chants, cette ivreſſe de l'eſpece humaine dégradée, dont toutes les priſons retentiſſent, & qui font frémir l'honnête-homme, me frappant ſans ceſſe, augmentoient l'horreur de ce ſéjour infect; mes amis venoient pleurer en priſon auprès de moi la perte de ma fortune & de ma liberté. La piété, la réſignation même de mon vénérable pere, aggravoient encore mes peines: en me diſant avec onction de recourir à Dieu, ſeul diſpenſateur des biens & des maux, il me faiſoit ſentir plus vivement le peu de juſtice & de ſecours que je devois déſormais eſpérer des hommes.

J'avois tout perdu; mais mon courage me reſtoit. J'eſſuyois les larmes de tout le monde, en diſant: mes amis, cachez-moi votre douleur; ne détendez pas mon ame, dont l'indignation ſoutient encore le reſſort. Si je perds la mâle fierté qui lutte en moi contre l'humiliation; ſi le découragement me ſaiſit une fois; ſi je pleure avec vous, c'eſt alors que je ſuis perdu. Eh quoi, mes amis! ſi le degré de lumiere qui devoit éclairer mes droits, a manqué à mes Juges; ſi l'adreſſe de mes ennemis a ſurpaſſé mes forces, rougirez-vous de moi, parce qu'on m'a calomnié? Dois-je périr en priſon, parce qu'on s'eſt trompé au Palais? Triſte jouet de la cupidité, de l'orgueil ou de l'erreur d'autrui! mon infortune ou mon bonheur ſeront-ils enchaînés à des événemens étrangers! Je n'aurois donc qu'une exiſtence relative! Ah! qu'ils comblent mon infortune; mais qu'ils ne ſe vantent pas d'avoir troublé ma ſérénité! J'ai beaucoup perdu pour les autres, & peu de choſes pour moi; mais quand ils m'auront bien accablé, la pitié ſuccédant à la fureur, peut-être ils diront un jour: Ce n'étoit pas une ame mépriſable que celle qui ſut, en tout temps, ſe modérer, dédaigner l'outrage, affronter le péril, & ſoutenir le malheur.

Mais

Mes amis se taisoient, mes sœurs pleuroient, mon pere prioit; & moi les dents serrés, les yeux fixés sur le plancher de mon horrible prison, j'en parcourois rapidement le court espace, en recueillant mes forces & me préparant à de nouvelles disgraces : elles sont arrivées & ne m'ont point étonné. Je sais les supporter : d'autres viendront après celles-ci; je les supporterai encore, assuré que rien ne m'appartient véritablement au monde que la pensée que je forme & le moment où j'en jouis.

Le plus incroyable Procès criminel a couronné tant d'infortunes : & parce que M. Goëzman est un homme peu délicat, je me suis vû dénoncé par lui comme corrupteur & calomniateur; & parce que c'est un homme peu réfléchi, il n'a pas prévu les conséquences d'une fausse déclaration, & d'une dénonciation calomnieuse.

Vous m'avez encore dénoncé depuis, Monsieur, comme un faussaire, par le compte insidieux que vous rendez à la nation dans votre Mémoire, des motifs de votre rapport au Parlement. Vous m'avez dénoncé devant la nation, comme un faussaire & un imposteur, dans ce même Mémoire, en disant que j'avois supposé de fausses lettres de protection de Mesdames, &c. Tous ces faits étoient étrangers à vos défenses : mais emporté par la haine qui vous aveugle, vous n'avez pas réfléchi que, si poussant votre adversaire à bout, vous lui donniez l'exemple de sortir du fond de l'affaire, pour examiner votre conduite, il vous écraseroit à la premiere parole. Eh bien ! cette parole que je retenois depuis longtemps, & que vous avez provoquée à grands cris par tant d'horreurs, elle est enfin sortie de ma bouche.

Vous m'avez dénoncé comme faussaire; je viens de me justifier. Moi, je vous dénonce à mon tour comme faussaire aux Chambres assemblées, avec cette différence que vous n'aviez nullement besoin de m'accuser faussement pour vous justifier; & qu'il m'importe à moi, de prouver les faux que vous avez faits dans la déclaration de le-Jay, tant par le positif de ces déclarations, que par l'analogie de votre peu de délicatesse en d'autres circonstances.

Le défaut d'intérêt & la clandestinité sont les seuls vices

qui rendent un dénonciateur odieux. Mon honneur offensé par vous sur tous les chefs, me garantit du premier reproche. Et la publicité que je donne à mon attaque, va me mettre à couvert du second.

DENONCIATION que PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS a faite par écrit à Monsieur le Procureur-Général, contre Monsieur GOEZMAN, le Mercredi 15 Décembre 1773.

Je suis poursuivi criminellement, pardevant Nosseigneurs du Parlement, les Chambres Assemblées, sur une dénonciation que M. Goëzman a faite contre moi en corruption de Juge. J'ai donné mes défenses, & les preuves les plus fortes de mon innocence existent dans l'instruction du Procès qui s'en est suivi: la Cour décidera si M. Goëzman est aussi fondé qu'il le présume. L'honneur est aujourd'hui pour moi le principal objet de ce Procès. Dans les défenses de mes Adversaires, je suis qualifié des plus infâmes titres; on y emploie contre moi les épithètes les plus abominables. Mon honneur griévement blessé, m'autorise donc à employer tous mes moyens pour repousser l'outrage par une défense légitime: Et je dois à mes Juges de les éclairer sur le compte de mon dénonciateur. Il me combat avec des mots, je vais y opposer des faits, & mes Juges décideront de la valeur de nos défenses.

Antoine-Pierre Dubillon, & Marie-Magdeleine Janson, sa femme, ont imploré les bontés de M. l'Archevêque de Paris, par le Mémoire ci-joint, (signé d'eux, & les faits y contenus attestés au bas par Madame Dufour, maîtresse sage-femme, qui a accouché ladite femme Dubillon,) dans lequel ils le supplient de subvenir aux frais de cinq mois de nourriture qu'ils doivent à la nourrice de Marie-Sophie leur fille, disant qu'ils n'ont recours à la charité de ce Prélat, que parce que M. Goëzman, parrain de leur fille, n'a eu aucun égard à leur situation, malgré la promesse formelle qu'il leur avoit faite de pourvoir à l'entretien de cette enfant.

J'ai voulu savoir s'il étoit vrai que ce Magistrat qui refusoit ses secours à ces infortunés, eût une raison aussi forte pour devoir leur être utile; j'ai été à la paroisse de Saint-Jacques de la Boucherie; j'y ai levé l'extrait baptistaire ci-joint. On sera sans doute aussi étonné que je l'ai été moi-même, d'y voir *Louis Dugravier, Bourgeois de Paris, y demeurant rue des Lyons, Paroisse-Saint-Paul, parrain de Marie-Sophie.* Seroit-il possible que M. Goëzman, qui se pare de tant de vertu, se fût joué du Temple de Dieu, de la Religion, & de l'Acte le plus sérieux, sur lequel est appuyé l'état du Citoyen, en signant *Louis Dugravier*, au lieu de *Louis Goëzman*, & y ajoutant un *faux domicile* à un faux nom.

Je joins ici les pièces * justificatives, & je n'étends point mes réflexions, pour qu'on ne taxe pas de haine & de vengeance, une dénonciation qui est pour moi un point essentiel de défense. J'ai été moi-même injustement dénoncé, accablé d'injures les plus grossieres, & de reproches aussi mal-fondés qu'étrangers au fait pour lequel on m'a dénoncé. J'use de tous mes moyens pour me défendre. Je découvre un fait qu'il importe à mes Juges & au Public de savoir. Je le dénonce à M. le Procureur-Général, pour me servir en tant que de besoin dans le Procès intenté contre moi, pardevant les Chambres assemblées : il en fera l'usage que sa prudence & son exactitude connues lui dicteront. A Paris, ce 15 Décembre 1773.

* L'Extrait Baptistaire de Marie-Sophie & le Placet de Pierre Dubillon & sa femme, pere & mere de Marie-Sophie, attesté par la Dame Dufour, Maitresse Sage-femme, dont le double a été présenté à M. l'Archevêque.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Je supplie mes Juges de me pardonner si j'ai été obligé de leur envoyer à tous ma Requête d'atténuation, sans qu'elle fût signée d'un Avocat titulaire. A l'heure que je distribue ces Mémoires, je n'ai pas encore de signature, malgré mes prières, mes efforts, & les ordres signés & réitérés de M. le premier Président. J'aime mieux commettre une légere irrégularité, que de courir le risque d'être jugé sans que tous mes Juges aient lu ma Requête d'atténuation.

CONSULTATION.

Le CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu l'Addition au Supplément du Mémoire du ſieur de Beaumarchais, & les Mémoires & Additions du Mémoire de Madame Goëzman, la Note imprimée de M. Goëzman, & les Mémoires des ſieurs Baculard Darnaud, Bertrand Dairolles, & Marin; ESTIME qu'il auroit été à deſirer qu'on n'eut pas mis le ſieur de Beaumarchais dans la néceſſité de ſe juſtifier de l'imputation atroce d'avoir ſuppoſé de fauſſes lettres de protection de Meſdames, dont les noms ſacrés ne doivent être prononcés qu'avec les plus reſpectueux ménagemens, ſans être jamais compromis dans des diſcuſſions entre particuliers. Si quelque choſe peut excuſer le ſieur de Beaumarchais ſur cet objet, c'eſt qu'il n'a cherché qu'à ſe défendre. En effet, Madame Goëzman, oubliant le reſpect dont tout bon François eſt pénétré pour un Roi chéri de ſes ſujets, honoré & reſpecté des Nations étrangeres, & pour ſon auguſte Famille, s'eſt non-ſeulement permis de faire imprimer dans ſon Mémoire, page 8, la déclaration de Meſdames, qu'elle a datée du 15 Février 1773, quoiqu'elle ſoit de 1772; mais elle s'en eſt fait encore un titre pour accuſer le ſieur de Beaumarchais d'impoſture. Le témoignage d'honnêteté & de bonne conduite par lui demandé à Meſdames, quand ſon honneur étoit attaqué à Paris ſur cet objet, le reſpectueux ſilence qu'il a gardé depuis la ſuppreſſion de la Note qu'il avoit inſérée dans ſon Mémoire ſur délibéré aux Requêtes de l'Hôtel, l'abus que ſes Adverſaires en ont fait, & l'indécente publicité qu'ils viennent de lui renouveller dans le Mémoire de Madame Goëzman, paroiſſent autant de motifs qui rendent excuſable la liberté reſpectueuſe de ſa juſtification, puiſque ce n'a été que par la néceſſité d'une défenſe légitime qu'il s'eſt vu forcé de rendre compte des faits pour les rétablir dans la vérité & repouſſer les traits que la calomnie avoit lancés contre lui: la défenſe eſt de droit naturel.

Il eût été également à deſirer, que le ſieur de Beaumar-

chais se fût abstenu de toutes personalités vis-à-vis de M. le Comte de la Blache ; mais son honneur offensé ne lui a pas permis de garder le silence. Pourquoi M. le Comte de la Blache s'est-il mis sur la scène dans cette affaire qui lui est étrangere, en écrivant à M. Goëzman des lettres qui prouvent sa grande intimité avec lui, & toute sa haine pour le sieur de Beaumarchais ? Pourquoi M. Goëzman a-t-il eu l'indiscrétion de faire imprimer ces lettres outrageantes ! Le sieur de Beaumarchais s'est vu dans la nécessité de répondre. Les injures sont si graves, qu'il seroit fondé d'en rendre plainte, & de conclure à des réparations.

A l'égard des sieurs d'Arnaud, Marin, & Bertrand Dairolles, ils ne peuvent s'excuser des imputations injurieuses qu'ils ont fait au sieur de Beaumarchais, dans leurs Mémoires. Ils sont même d'autant plus répréhensibles, que ces imputations sont étrangeres au Procès. Une défense légitime n'admet point de personalités ; mais celui qui est attaqué doit se défendre. Le sieur de Beaumarchais s'est donc vu dans la nécessité de repousser les injures : il l'a fait avec force, avec chaleur, avec fermeté : & ses Adversaires ne peuvent s'en plaindre avec justice, parce que le tort est toujours du côté des Aggresseurs.

Au fond, il paroît que la justification du sieur de Beaumarchais, loin d'être altérée par les Mémoires de ses Adversaires, vient d'acquérir un nouveau dégré d'évidence & de clarté par les aveux qui y sont contenus.

1° Il est prouvé par celui de Madame Goëzman, page 12 & 13, que son mari envoya chercher le sieur le-Jay pour lui faire faire la déclaration qu'il desiroit ; que ç'a été M. Goëzman qui a arrangé les faits portés dans cette déclaration dont il fit le brouillon, qu'il corrigea même en plusieurs endroits. Le fait une fois constant que la déclaration est l'ouvrage de M. Goëzman, elle ne peut plus être opposée au sieur de Beaumarchais : autrement M. Goëzman deviendroit juge dans sa propre Cause ; ce qui répugne à toute idée de Justice.

2°. Madame Goëzman, qui avoit dit dans son récolement que le sieur le-Jay n'avoit sollicité auprès d'elle que

des audiences pour le ſieur de Beaumarchais, a réitéré cet avêu dans ſon Addition de Mémoire.

3°. Le ſieur Bertrand Dairolles, page 4 de ſon Mémoire, en parlant de ſes converſations avec le ſieur le-Jay, & de la miſſion qu'il lui a donnée, s'explique en ces termes : *Je lui ai obſervé qu'on m'avoit parlé* D'AUDIENCES, *que mes ſollicitations perſonnelles ne s'étendoient pas au-delà....... Je fis deux rouleaux de* 100 *louis d'or ; je les remis au ſieur le-Jay, Libraire, en lui diſant encore qu'on m'avoit parlé* D'ENTREVUES, D'AUDIENCES, *que je m'acquittois fidélement de ma commiſſion, que je ne m'en ſerois pas chargé ſi j'y ſoupçonnois de la malhonnêteté.* Ainſi le ſieur Dairolles convient formellement qu'il n'a été chargé par la famille & les amis du ſieur de Beaumarchais que de demander *des audiences :* il déclare, dans les termes les plus précis, qu'il n'a lui-même chargé le ſieur le-Jay d'autre choſe, ſinon de demander des audiences. Le ſieur le-Jay, qui eſt celui qui s'eſt adreſſé à Madame Goëzman, & qui lui a remis l'or & la montre, fait la même déclaration, dont la vérité ſe trouve certifiée par Madame Goëzman elle-même. Il doit donc demeurer pour conſtant que ces préſens n'ont été donnés que pour obtenir des audiences, qui juſques-là avoient été refuſées par M. Goëzman, ainſi qu'il réſulte de la dépoſition de pluſieurs témoins, & entre-autres du ſieur Santerre, Garde ſermenté, qui ne quittoit pas le ſieur de Beaumarchais. Il n'a donc jamais été queſtion d'acheter le ſuffrage du Juge, de payer & de gagner ſon ſuffrage. L'inſtruction ne fournit, d'après les Mémoires du ſieur de Beaumarchais, aucune preuve de ſéduction, de corruption. L'accuſation porte donc ſur un fait abſolument faux ; dès-là elle n'a point de conſiſtance, & doit tomber d'elle-même.

Délibéré à Paris par nous Avocats au Parlement, le 18 Décembre 1773.

Signés, BIDAULT, ADER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE PH. D. PIERRES, 1774.

QUATRIÈME MÉMOIRE

A CONSULTER,

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Lieutenant-Général des Chasses, &c. Accusé de corruption de Juge.

CONTRE M. GOEZMAN, Juge accusé de subornation & de faux ; Madame GOEZMAN, & le Sieur BERTRAND, accusés ; les Sieurs MARIN, Gazetier ; DARNAUD-BACULARD, Conseiller d'Ambassade ; & Consorts.

La Justice qu'on vous doit servira à purger la société d'une espece aussi venimeuse. *(Lettre du C. de la Blache, datée de Grenoble.)*

ET réponse ingénue à leurs Mémoires, Gazettes, Lettres courantes, Cartels, Injures, & mille & une Diffamations.

. . . . Sunt quoque gaudia luctus. OVIDE.
Et les chagrins aussi sont mêlés de plaisirs.

SUIVANT la marche ordinaire des procès, un homme accusé se défend sur les objets qui lui sont reprochés, & s'en tient-là : Pourvu qu'il sorte d'intrigue ; qu'il ait bien ou mal dit, ses amis ne s'en soucient guères, ni lui non plus.

A

Il n'en eſt pas ainſi de ma cauſe, biſarre à l'excès dans toutes ſes parties. Non-ſeulement je ſuis forcé de plaider ſur le fond des accuſations, mais encore de défendre la nature même de mes défenſes.

Beaucoup de gens graves, en s'expliquant ſur mes écrits, ont trouvé que, dans une affaire où il alloit du bonheur ou du malheur de ma vie, le ſang froid de ma conduite, la ſérénité de mon ame, & la gaieté de mon ton, annonçoient un défaut de ſenſibilité, peu propre à leur en inſpirer pour mes malheurs. Tout ſévère qu'eſt ce reproche, il a je ne ſais quoi d'obligeant, qui me touche & m'engage à me juſtifier.

Mais, qui a dit à ces perſonnes qu'il alloit ici du bonheur ou du malheur de ma vie? Comment ſait-on ſi je ſuis foible au point de confier mon bonheur à la fortune; ou ſage aſſez pour le faire dépendre uniquement de moi-même? Parce qu'ils ſont ſouvent triſtes au ſein de la joie, ils me reprochent d'être froid & tranquille au milieu du malheur. Pourquoi mettre ſur le compte de l'inſenſibilité, ce qui peut être en moi le réſultat d'une philoſophie auſſi noble dans ſes efforts que douce en ſes effets? Pour des gens très-graves le reproche n'eſt-il pas un peu léger? Je veux bien qu'ils ſachent que le courage qui fait tout braver, l'activité qui fait parer à tout, & la patience qui fait tout ſupporter, ne rendent pas les outrages moins ſenſibles, ni les chagrins moins cuiſans. Mais je me fais un plaiſir de leur rappeler que l'habitude du mal ſuffit ſeule pour y réſigner les créatures même les plus foibles en apparence.

Les femmes, dont le commerce eſt ſi charmant qu'elles ſemblent n'avoir été deſtinées qu'à répandre des fleurs ſur notre vie, les femmes même, nous donnent ſans ceſſe la douce leçon de ce courage d'inſtinct, de cette philoſophie pratique: formées par la nature, moins fortes que les hommes, & ſouffrant preſque ſans ceſſe, elles ont une patience, une douceur, une ſérénité dans les maux qui m'a toujours fait rougir de honte, moi créature indocile, iraſcible, & qui prétends à l'honneur de ſavoir me vaincre.

Moins occupées de se plaindre, que de nous plaire, on les voit oublier leurs souffrances pour ne songer qu'à nos plaisirs. Il semble que notre estime & notre amour les dédommagent de tous leurs sacrifices.

Objet de mon culte en tout tems, ce sexe aimable est ici mon modèle. Il est impossible d'être plus malheureux que moi sous toutes sortes d'aspects : mais en *écrivant*, je me sauve de moi-même pour m'occuper de ceux qui pourront m'estimer & me plaindre, si je parviens à les instruire de mes maux sans les ennuyer de leur récit.

Dès-lors je suis comme Sosie; ce n'est plus le *moi* souffrant & malheureux qui prend la plume; c'est un autre *moi* courageux, ardent à réparer les pertes que la méchanceté m'a causées dans l'opinion de mes concitoyens, qui brûle d'intéresser les ames sensibles, en peignant à grands traits l'iniquité de mes ennemis; qui s'efforce d'exciter la curiosité des indifférens, en égayant un sujet aride. J'aspire à m'envelopper de la bienveillance publique, à en opposer la protection tutélaire à la haîne de ceux qui me persécutent : Enfin j'oublie mes maux en écrivant, & suis comme un esclave qui ne sent plus le poids de ses chaînes, à l'instant qu'il voit compter l'argent de sa rançon.

D'ailleurs je me donne les airs d'avoir aussi ma philosophie; & comme ce Mémoire est moins l'examen sec & décharné d'une question rebattue, qu'une suite de réflexions sur mon état d'accusé, peut-être ne me saura-t-on pas mauvais gré, de montrer ici sur quel autre fondement j'établis la paix intérieure d'un homme si cruellement tourmenté, que cette paix paroît factice aux uns & du moins fort extraordinaire aux autres.

Si l'Etre bienfaisant qui veille à tout, m'eût honoré de sa présence un jour, & m'eût dit : Je suis celui par qui tout est; sans moi tu n'existerois point; je te douai d'un corps sain & robuste : j'y plaçai l'ame la plus active : tu sais avec quelle profusion je versai la sensibilité dans ton cœur, & la gaieté sur ton caractère : Mais pénétré que je te vois du bonheur de penser, de sentir, tu serois aussi trop

heureux, si quelques chagrins ne balançoient pas cet état fortuné : ainsi tu vas être accablé sous des calamités sans nombre; déchiré par mille ennemis; privé de ta liberté, de tes biens; accusé de rapines, de faux, d'imposture, de corruption, de calomnie; gémissant sous l'opprobre d'un procès criminel; garrotté dans les liens d'un decret; attaqué sur tous les points de ton existence par les plus absurdes *on dit;* & balloté long-tems au scrutin de l'opinion publique, pour décider si tu n'es que le plus vil des hommes, ou seulement un honnête citoyen.

Je me serois prosterné, & j'aurois répondu : Etre des êtres, je te dois tout, le bonheur d'exister, de penser & de sentir : Je crois que tu nous a donné les biens & les maux en mesure égale; je crois que ta justice a tout sagement compensé pour nous; & que la variété des peines & des plaisirs, des craintes & des espérances, est le vent frais qui met le navire en branle & le fait avancer gaiement dans sa route.

S'il est écrit que je doive être exercé par toutes les traverses que ta rigueur m'annonce, tu ne veux pas apparemment que je succombe à ces chagrins; donne-moi la force de les repousser, d'en soutenir l'excès par des compensations; &, malgré tant de maux, je ne cesserai de chanter tes louanges, *in cithara & decachordo.*

Si mes malheurs doivent commencer par l'attaque imprévue d'un Légataire avide sur une créance légitime, sur un acte appuyé de l'estime réciproque & de l'équité des deux contractans; accorde-moi pour adversaire un homme avare, injuste & reconnu pour tel; de sorte que les honnêtes gens puissent s'indigner que celui qui, sans droit naturel, vient d'hériter de quinze cens mille francs, m'intente un horrible procès, & veuille me dépouiller de cinquante mille écus, pour éviter de me payer quinze mille francs au nom & sur la foi de l'engagement de son bienfaiteur.

Fais qu'aveuglé par la haîne il s'égare assez pour me supposer tous les crimes; & que m'accusant faussement au Tribunal du Public, *d'avoir osé compromettre les noms les plus sacrés*, il soit enfin couvert de honte, quand la nécessité de me justifier m'arrachera au silence le plus respectueux.

Fais qu'il ſoit aſſez mal-adroit pour prouver ſa liaiſon ſecrette avec mes ennemis, en écrivant contre moi dans Paris des lettres *de Grenoble*, à celui qui l'aura aidé à me dépouiller de mes biens ; de façon que je n'aie qu'à poſer les faits dans leur ordre naturel, pour être vengé de ce riche Légataire, par lui-même.

S'il eſt écrit qu'au milieu de cet orage je doive être outragé dans ma perſonne, empriſonné pour une querelle particuliere...... S'il eſt écrit que l'uſurpateur de mon bien profite de ma détention pour faire juger notre Procès au Parlement ; & ſi je ſuis deſtiné de toute éternité à tomber à cette époque entre les mains d'un Rapporteur inabordable ; j'oſerois déſirer que l'autorité, qui n'eſt jamais formaliſte ſur rien, le devînt aſſez contre moi pour qu'il me fût interdit de ſortir de priſon, pour ſolliciter ce Rapporteur, ſans être ſuivi d'un homme public & ſermenté, dont le témoignage pût ſervir un jour à me ſauver des miſérables embûches de mes ennemis, & de la fameuſe liſte du portier de l'Hôtel Goëzman.

Si, pour les ſuites de ce procès, je dois être dénoncé au Parlement comme ayant voulu corrompre un Juge incorruptible & calomnier un homme incalomniable ; Suprême Providence, ton ſerviteur eſt proſterné devant toi ; je me ſoumets ; fais que mon Dénonciateur ſoit un homme de peu de cervelle ; qu'il ſoit faux & fauſſaire ; & puiſque ce Procès criminel doit être de toute iniquité comme le Procès civil qui y a donné lieu ; fais, ô mon Maître, que celui qui veut me perdre ſe trompe ſur moi, me croye un homme ſans force, & s'abuſe dans ſes moyens.

S'il ſe donne une complice ; que ce ſoit une femme de peu de ſens : ſi elle eſt interrogée ; qu'elle ſe coupe, avoue, nie ce qu'elle a avoué, y revienne encore ; &, pour augmenter ſa confuſion, fais qu'elle rejette enfin, ſur des ſignes ordinaires de jeuneſſe & de ſanté, tous les égaremens de ſon eſprit malade.

Si mon dénonciateur ſuborne un témoin ; que ce ſoit un homme ſimple & droit, que l'horreur des cachots n'empêche pas de revenir à la vérité, dont on l'aura un moment écarté.

Si l'*incorruptible* fait faire une déclaration à ce pauvre honnête homme ; qu'il en fabrique la minute ; qu'il la confie à ce témoin ; qu'il change le ſens de la copie qui lui reſte, en y commettant des faux très-groſſiers ; qu'il n'y ait ni ſuite, ni plan dans ſa conduite ; afin que tout puiſſe un jour ſervir à le confondre dans ſes vues iniques, comme mon ennemi *ſon homme de lettres*, & qui écrit d'une façon ſi modérée.

Telle eût été ma priere ardente ; & ſi tous ces points m'avoient été accordés, encouragé par tant de condeſcendance, j'aurois ajouté : Suprême Bonté, s'il eſt encore écrit que quelqu'intrus doive s'immiſcer dans cette horrible affaire & prétendre à l'honneur de l'arranger, en ſacrifiant un innocent & me jetant moi-même dans des embarras inextricables ; je déſirerois que cet homme fût un eſprit gauche & lourd ; que ſa méchanceté mal-adroite l'eût depuis long-tems chargé de deux choſes incompatibles juſqu'à lui, la haîne & le mépris public : Je demanderois, ſurtout, qu'infidèle à ſes amis, ingrat envers ſes protecteurs, odieux aux Auteurs dans ſes cenſures, nauſéabonde aux Lecteurs dans ſes écritures, terrible aux emprunteurs dans ſes uſures, colportant les livres défendus, eſpionnant les gens qui *l'admettent*, écorchant les étrangers dont il fait les affaires, déſolant pour s'enrichir les malheureux Libraires ; il fût tel enfin dans l'opinion des hommes, qu'il ſuffit d'être accuſé par lui, pour être préſumé honnête, & ſon protégé, pour être à bon droit ſuſpecté : *donne-moi MARIN.*

Que ſi cet intrus doit former le projet d'affoiblir un jour ma cauſe, en ſubornant un témoin dans cette affaire ; j'oſerois demander que cet autre *Algouzin* fût un cerveau fumeux, un Capitan ſans caractere, girouette à tous les vents de la cupidité, pauvre hère, qui voulant jouer dix rôles à la fois, dénué de ſens pour en ſoutenir un ſeul, allât, dans la nuit d'une intrigue obſcure, ſe brûler à toutes les chandelles, en croyant s'approcher du Soleil ; & qui livré, ſur l'eſcarpolette de l'intérêt, à un balancement perpétuel, en eût la tête & le

cœur étourdis, au point de ne ſavoir ce qu'il affirme, ni ce qu'il a deſſein de nier: *donne-moi* B*ERTRAND*.

Et ſi quelque Auteur infortuné doit ſervir un jour de Conſeiller à cette belle ambaſſade; j'oſerois ſupplier ta divine Providence de permettre qu'il y remplît un rôle ſi pitoyable, que, bouffi de colere & tout rouge de honte, il fût réduit à ſe faire à lui-même tous les reproches que la pitié me feroit ſupprimer. Heureux encore, quand une expérience de ſoixante-quatre ans & demi ne lui auroit pas appris à parler, que cet évènement lui apprît au moins à ſe taire: *donne-moi* B*ACULARD*.

Que ſi, pour achever d'exercer ma patience & me mieux tourmenter, quelque Magiſtrat, d'un beau nom, doit ſe déclarer le protecteur, le conſeil & le ſoutien de mon ennemi; j'oſerois demander qu'il fût choiſi entre mille, d'un caractere léger, & tel que ſes imputations n'obtinſſent pas plus créance contre moi, que ſes outrages publics ne doivent m'ébranler, ni me nuire. Je ſais que mon deſir eſt difficile à ſatisfaire; mais rien n'eſt impoſſible à ta puiſſance......

Enfin, ſi dans la foule des maux prêts à m'accabler, ſi dans la néceſſité d'un procès auſſi biſarre, cet Être bienfaiſant m'eût laiſſé le choix du Tribunal; je l'aurois ſupplié qu'il fût tel que, tout près encore de la naiſſance de ſes auguſtes fonctions, il pût ſentir que l'expulſion d'un membre vicié l'honoreroit plus aux yeux de la Nation, que cent jugemens particuliers, où les murmures des malheureux balancent toujours l'éloge que les heureux ſont tentés de donner. Je l'aurois demandé ainſi, parce que j'aurois cru n'être point expoſé à voir ſortir de ce Tribunal un jugement équivoque, ſous les yeux d'un peuple éclairé, plein de ſagacité, d'eſprit & de feu; & qui toujours plus prompt à blâmer qu'à prodiguer la louange, rendroit chaque Magiſtrat attentif & ſévère ſur ſa façon de prononcer.

Eh bien! dans mon malheur, tout ce que j'aurois ardemment deſiré, ne l'ai-je pas obtenu? L'acharnement de mes ennemis les a rendus peu redoutables; leur nombre

les a livrés au défaut de liaiſon ſi néceſſaire en tout projet; la haîne les a conduits à l'aveuglement : chacun de leurs efforts, pour m'arrêter, n'a fait qu'accélérer ma marche & hâter ma juſtification.

Combien de fois m'étois-je dit, pendant ces tems de trouble : je n'aurai pas la foibleſſe de me faire un beſoin de l'eſtime univerſelle, plus que je n'ai l'orgueil de croire la mienne utile à tout le monde. Avouons-le de bonne-foi : force n'eſt pas bonheur ; il faut une vertu plus qu'humaine pour être heureux étant méſeſtimé ; mais je n'en ai que mieux goûté depuis combien l'eſtime publique eſt douce à recueillir. Aujourd'hui je ſens toute la fermeté de mon cœur s'amollir, ſe fondre de reconnoiſſance & de plaiſir, au plus léger éloge que j'entends faire de mon courage ou de mon honnêteté.

Si j'ajoute à cela les offres multipliées de ſecours & de ſervices d'une foule d'honnêtes gens, & les conſolations particulieres de l'amitié, vous conviendrez que l'exemple vivant d'une heureuſe compenſation du mal par le bien, eſt ici joint aux enſeignemens de la plus douce Philoſophie,

. . . . Sunt quoque gaudia luctus. Ovide.
Et les chagrins auſſi ſont mêlés de plaiſirs.

Quant au Procès que je défends ; indépendamment de la juſtice de ma cauſe ſur laquelle ſe fonde ma ſécurité, je ne vois ici qu'un évènement qui, tout biſarre qu'il eſt, mériteroit peu d'arrêter les regards, ſans la qualité, la quantité de mes ennemis, & ſans mon courage à repouſſer leurs traits. Mais pour obtenir la juſtice que j'attends, je ne dois pas me laſſer de diſcuter en préſence de mes Juges, la ſeule queſtion qui me ſoit vraiment perſonnelle dans le Procès ſoumis au jugement de la Cour.

Suis-je un corrupteur ou ne le ſuis-je pas ?

Dans ſa dénonciation M. Goëzman a dit formellement que j'étois un corrupteur. Cette piece eſt la ſeule contre laquelle j'aie à m'élever aujourd'hui ; puiſque c'eſt

c'eſt ſur elle ſeule que le Procès eſt établi ; mais le dénonciateur y déclare poſitivement qu'il n'eſt inſtruit du fait dont il m'accuſe, que par le témoignage de ſa femme.

Laiſſons donc la dénonciation de côté pour ne plus nous occuper que de ce témoignage, unique & frêle appui d'un Procès beaucoup trop fameux.

Mais la Dame interrogée, déclare à ſon tour *que jamais Le-Jay ne lui a laiſſé d'argent pour corrompre ſon mari, qu'on ſait bien être incorruptible, & qu'il ne lui marchandoit que des audiences.* C'eſt ainſi qu'en donnant dans ſon récolement le démenti le plus ferme à ſa déclaration concertée & à la dénonciation qui en eſt le fruit, cette Dame anéantit encore une fois l'accuſation de corruption portée contre moi ; & tout eſt dit à cet égard, à moins qu'on ne trouve à la ranimer par les charges mêmes du Procès.

Mais les interrogatoires de Le-Jay démentent la dénonciation du mari, & renforcent le récolement de la femme.

Mais les interrogatoires de Bertrand ; mais ſes Mémoires, qu'il faut mettre en ligne de compte aujourd'hui, parce que, ſortant d'une plume ennemie, ils doivent en être crus toutes les fois qu'ils s'expliquent en ma faveur, ces interrogatoires, ces Mémoires, en un mot, tout ce qui nous eſt venu de la part du Sacriſtain, confirme que jamais je n'ai voulu corrompre M. Goëzman, l'incorruptible ; & qu'on n'a jamais parlé, à lui Sacriſtain, *que d'entrevues & d'audiences.*

Enfin toutes les dépoſitions renforcent ces aveux non ſuſpects ; tous les témoins conviennent que c'eſt avec la plus grande répugnance que je me ſuis prêté à payer des audiences, dans le tems de ma vie où j'avois le plus beſoin d'argent & le moins de facultés pécuniaires.

Que reſte-t-il donc au ſoutien de cette corruption dont on a fait tant de bruit ? Plus rien, qu'un adminicule de préſomption fondé ſur l'énorme prix de deux mille écus pour une audience : mais le plus ſimple expoſé va faire évanouir de nouveau ce fantôme.

Je demandois à grands cris des audiences, & n'avois, comme je l'ai dit, pas plus d'espoir de les obtenir que d'argent pour les acheter. Un ami m'offre cent louis & les confie à la prudence de ma sœur qui, parcimonieuse pour mes intérêts parle d'abord de 25 louis, finit par en livrer 50, & s'en fût tenue là, si le sieur Bertrand, très-magnifique Agent d'audience, à qui rien ne coûtoit en fouillant dans ma bourse, pour me donner une preuve de zèle, n'eût été de son chef reprendre à Le-Jay les 50 louis, ne fût revenu dire à ma sœur, *quand on fait un présent il faut le faire honnête*, & ne lui eût par cette phrase arraché les autres 50 louis. D'où l'on voit que, sans Bertrand, le *porte-parole*, & son zèle magnifique, le Libraire eût peut-être obtenu l'audience au prix des premiers 50 louis, & que les autres 50 m'eussent servi à en solliciter une seconde en cas de besoin.

Mais la premiere audience acquise au prix de cent louis, il devint impossible d'aller au rabais pour la seconde. On n'offre pas une aigrette de verre à qui l'on a donné des boucles de brillans. Le prix des premieres bontés d'une femme est au moins le taux de celles qui les suivent: c'est l'usage. Ainsi le défaut d'argent m'ayant forcé de recourir aux bijoux, comme c'est encore l'usage, le lendemain de l'audience, je remis au Capitan, une montre valant cent autres louis, pour arracher une seconde audience.

Quant au 15 louis exigés pour le secrétaire, ils ne sont en cette qualité sur le compte d'aucune audience; & l'on voit maintenant par quelle gradation d'incidens la seule audience que j'aie obtenue, estimée d'abord par mes amis moins de 50 louis, peut avoir l'air, en embrouillant les choses, d'avoir été payée deux mille écus.

L'audience du Rapporteur ainsi rappellée à sa premiere estimation, le soupçon de corruption fondé sur l'énormité de son prix, tombe de soi-même, & remarquez que ce n'étoit encore là qu'une présomption qui en affaire criminelle est sans force; il seroit superflu de s'y arrêter plus long-tems.

Mais a-t-on fait de ma part une convention avec Madame Goëzman de me rendre mes cent louis, si je ne gagnois pas ma cause? Personne au Procès n'a déposé d'un pareil fait; l'unique Madame Goëzman, en qualité de seul contradicteur eût pu fonder ce reproche. Mais loin d'articuler qu'elle ait fait aucun pacte à cet égard avec Le-Jay, le seul aussi qui lui ait parlé, toutes ses défenses se réduisent à nier qu'elle ait reçu l'argent, & à dire qu'on l'a glissé furtivement dans son carton de fleurs : ainsi le soupçon, qu'en donnant de l'or, j'ai pû avoir l'intention de corrompre mon Rapporteur, n'est ici qu'une vaine fumée, dissipée, comme on voit, par tous les vents de l'horison : & c'est ainsi que des détails insipidement nécessaires, deviennent malgré mes soins nécessairement insipides, au grand dommage de l'indulgent lecteur.

Reste enfin pour derniere ressource à la haîne, en faveur de la corruption, la misérable & fausse allégation de M. Goëzman, qui prétend m'avoir donné deux audiences en un jour, & deux autres à deux de mes amis; & qui s'essoufle à faire entendre que quatre audiences accordées sans intérêt en trois jours, doivent faire soupçonner que mes sacrifices d'argent avoient un autre objet. En attendant qu'il prouve les quatre audiences, je lui soutiens, moi, que je n'en ai reçu qu'une. Mais malgré le témoignage d'un homme public & fermenté, du sieur Santerre, mon gardien, qui ne me quittoit pas; la contradiction sur un fait aussi grave étant positive entre M. Goëzman & moi; la Cour n'a pas négligé d'acquérir les lumieres qu'une confrontation indiquée par la loi, devoit répandre sur l'affaire en général & sur ce point en particulier. Elle apprendra bientôt comment, à cette occasion, mon digne Rapporteur est sorti des mains de son humble Client.

Les faits ainsi posés, discutés, approfondis, & les témoins, les accusés, les contradicteurs même détruisant à l'envi le systême absurde de la corruption établi contre moi par M. Goëzman, il faut en revenir à cette autre question.

Lorsque le malheur des affaires jette un infortuné sous la dépendance d'un pareil Juge, que doit-il faire? refuser

de l'or ? on ne l'aborde pas autrement; en donner & se plaindre de la vexation ? on peut se voir à l'instant accusé, décrété, prêt à périr. Entre ces deux extrémités, quel parti prendre ? Voilà le vrai problême : mais en bonne justice, je ne me crois pas plus obligé de le résoudre, que de relever sérieusement le reproche singulier de séduction que me fait Madame Goëzman, dans son Supplément divisé par premiere, seconde & troisieme atrocité, & le reproche plus singulier encore que beaucoup de gens me font de n'y avoir pas répondu dans mon dernier Mémoire.

Vous avez osé, (c'est Madame Goëzman qui parle p. 10) *en présence du Commissaire, du Greffier, &c. me dire que je vous aurois, si je voulois, l'obligation de n'être point enfermée par mon mari. Vous avez poussé l'impudence plus loin encore, vous avez osé ajouter; (pourquoi suis-je forcée de rapporter des propos aussi insolens, qu'ils sont humilians pour moi!) Vous avez osé ajouter, dis-je, que vous finiriez par vous faire écouter, que vos soins ne me déplairoient pas un jour, que....... je n'ose achever, je n'ose vous qualifier.*

Fi donc des points...... Il falloit oser, Madame; il falloit achever; il falloit me qualifier. Que voulez-vous donc dire avec vos points......... vous mettez-là de jolies réticences dans vos Mémoires......... Je répondois à toutes vos injures par des complimens généraux, qu'il paroît qu'un amour-propre éveillé vous a fait prendre du bon ou du mauvais côté, comme il vous plaira l'entendre; mais des points.......... vous me feriez une belle réputation ! quelle femme honnête voudroit jamais m'admettre, si je ne détruisois pas l'impression que vous donnez ici de mon cavalier respect pour les dames ! quelle femme oseroit se croire en sûreté chez elle avec moi, quand elle penseroit que la femme de mon ennemi même, agitée, furibonde, &, *critique à part*, dénuée de ces graces touchantes, de cette douceur qui fait le charme de son sexe, en plein Greffe & devant le Juge & le Greffier, a couru des risques avec moi d'un genre à exiger des points........ & qu'elle se croit en droit de me traduire aujourd'hui en justice comme

un audacieux effronté, moi qui n'étois devant elle alors qu'un très, très, très-modeste confronté: Je m'en souviens bien.

Il est atroce (dites-vous page 1) *que ce séducteur préparé au combat* (le joli choix d'expressions!) *jette un coup d'œil de compassion sur une femme timide;* (la peste, quelle timidité!) *qu'il triomphe de l'avoir fait rougir, lui qui ne rougit jamais.* Oh pour cela, Madame, c'est bien pure malice à vous de dire que je ne rougis jamais, moi qui, sans reproche, ai eu la bonté de baisser les yeux pour vous deux ou trois fois pendant que le Greffier lisoit les décentes raisons que vous aviez données de votre défaut de mémoire. A la vérité je ne rougissois pas; mais je faisois plus; je voulois rougir pour vous en donner l'exemple: & je ne doute pas que M. de Chazal, n'ait rendu compte à la Cour du ton doux & poli dont j'ai répondu aux mâles injures *d'une femme foible & peu faite, par son inexpérience, pour entrer en lice avec un séducteur adroit.*

En vérité, Madame, vous avez de si singulieres expressions, qu'on diroit que vous y entendez finesse. *Une femme foible & peu faite par son inexpérience pour entrer en lice avec un séducteur adroit!* mais c'est que, loin d'être *une femme foible*, vous étiez, Madame, à ces confrontations, la femme forte, la véritable femme forte, provoquant, injuriant, maudissant, & parlant, parlant, parlant........ Quant à votre *inexpérience pour entrer en lice;* voilà sur quoi, par exemple, il m'est impossible de prononcer; moi qui me suis toujours tenu dans le plus respectueux éloignement de la lice. *Avec un séducteur adroit!* Il ne tiendroit qu'à moi de prendre encore cela pour un compliment, & de le rapporter à ce qu'on appelle proprement la séduction d'une femme: car si vous l'entendez du côté de l'argent, que moi *séducteur adroit* vous ai envoyé par *l'adroit séducteur* Bertrand, qui l'a remis à *l'adroit séducteur* Le-Jai, qui l'a remis, comme on sait, *très-adroitement* dans votre carton de fleurs; vous m'avouerez qu'il n'y a pas là de quoi se vanter d'une merveilleuse *adresse* en fait de séduction.

Quoiqu'il en soit, un seul exemple va mettre la Cour en état de juger lequel des deux contendans, est sorti de son caractere à ces confrontations. Il étoit dix heures du

ſoir, nous touchions à la fin de la premiere ſéance : *Homme atroce*, me dîtes-vous (& j'en tremble encore), *on vient de faire la lecture de mes interrogatoires, & vous remettez à demain à y répondre, pour avoir apparemment le tems de diſpoſer vos méchancetés*; *mais je vous déclare, Miſérable ! que ſi vous ne me faites pas ſur-le-champ & ſans y être préparé, une interpellation, vous n'y ſerez plus admis demain matin.*

Auſſi ſurpris de cette fiere provocation, que du ton brave qui l'accompagnoit : » Eh d'où ſavez-vous, Madame, que je » ſuis un homme atroce, un miſérable ? Je n'ai jamais eu » l'honneur avant ce moment-ci, de me rencontrer avec » vous —*Je le ſais d'où je le ſais*; *je l'ai entendu dire* : — » à M. de la Blache ſans doute? — *à tout le monde ; cet hi-* » *ver, au bal de l'Opéra.*—Il étoit donc bien mal compoſé : » en vous voyant, Madame, je ſens qu'il y avoit mille » choſes plus agréables à dire ; & vous avouerez qu'on vous » a tenu là de triſtes propos de bal. Quoiqu'il en ſoit ; » vous voulez abſolument une interpellation avant de nous » quitter? il faut vous ſatisfaire. Je vous interpelle donc, » Madame, de nous dire à l'inſtant, ſans réfléchir & » ſans y être préparée, pourquoi vous accuſez dans tous » vos interrogatoires, être âgée de trente ans, quand votre » viſage qui vous contredit, n'en montre que dix-huit ». Je vous fis alors une profonde révérence pour ſortir.

Malgré la colere que vous en montrez aujourd'hui, avouez-le, Madame, cette *atrocité* vous offença ſi peu, que, prenant votre éventail & votre manteau, vous me priâtes de vous donner la main pour rejoindre votre voiture : ſans y chercher d'autre conſéquence, je vous la préſentois poliment, lorſque Me Frémin, le meilleur des hommes, mais le plus inexorable des Greffiers, nous fit appercevoir que nous ne devions pas deſcendre du palais enſemble avec cet air d'intelligence peu décent pour l'occaſion. Alors vous ſaluant de nouveau, je vous dis : » Eh bien, Madame, ſuis-je » auſſi *atroce* qu'on a voulu vous le faire entendre. — *Eh! mais vous êtes au moins bien malin.* — » Laiſſez-donc, Mada- » me, les injures groſſieres aux hommes, elles gâtent tou- » jours la jolie bouche des femmes. » Un doux ſourire, à ce

compliment, rendit à la vôtre ſa forme agréable, que l'humeur avoit un peu altérée : & nous nous quittames.

Il faut pourtant convenir que tout cela n'eſt ni ſi meurtrier, ni ſi *atroce* que Madame Goëzman voudroit le faire entendre : & ſur la vérité de ces faits, ſur la frivolité des reproches de cette Dame, j'invoque le témoignage du grave Me Frémin : & ſans le peu d'importance du ſujet, j'oſerois bien invoquer celui de M. de Chazal lui-même.

Et comme il faut que la biſarrerie éclate dans toutes les parties de ce fameux procès, après avoir eu beſoin de très-grands efforts en me défendant, pour détruire l'importance d'une *corruption* qui n'a jamais exiſté, pour atténuer celle d'une *ſéduction* à laquelle je n'ai jamais ſongé ; je me vois forcé d'en employer de plus grands encore, pour établir l'importance du crime de faux dans l'acte de baptême, ſur lequel j'ai dénoncé publiquement M. Goëzman, & pour montrer la liaiſon intime de cette dénonciation avec mes défenſes.

A entendre quelques perſonnes, je ſuis un méchant homme, inſtrument ſervile de je ne ſais quelle haîne, qui veut, dit-on, perdre M. Goëzman : & pour accréditer ces bruits, on feint d'oublier que ce n'eſt pas moi qui ai fomenté la querelle ; que je n'ai point attaqué M. Goëzman ; on feint d'oublier que je ſuis accuſé de corruption, de calomnie, & décrété depuis huit mois ſur le dénoncé de ce Magiſtrat ; que c'eſt lui qui m'a forcé de me défendre, quoique j'euſſe dit à M. de Sartine, à M. le Premier Préſident, & plus nettement encore au vertueux conciliateur Marin, que j'invitois mon Rapporteur à me laiſſer tranquille, parce que, s'il s'obſtinoit à m'attaquer, je lui oppoſerois un courage ſur lequel il ne comptoit gueres ; on feint d'oublier que le propos de M. Goëzman, très-public alors, étoit qu'il me pourſuivroit juſqu'aux Enfers : à quoi je répliquai : puiſqu'il le veut abſolument, voyons donc lequel des deux y laiſſera l'autre.

Maintenant que, l'action bien engagée, on me voit porter en parant, ſerrer la meſure, & gagner du terrein ſur l'adverſaire, pour m'inculper, on invoque à ſon ſecours la commiſération publique ; *vexat cenſura columbas* ; tout ce

qu'il a fait n'eſt, dit-on, que peccadilles; subornation de témoins, minutation d'écrits, faux dans les déclarations, dénonciation calomnieuſe au Parlement, tout cela n'eſt rien : *dat veniam corvis.*

Forcé de prouver à mon tour les faux de ſes déclarations, ou de ſuccomber, je montre que tel eſt ſon uſage.

Eh ! comment l'auroit-il négligé pour perdre un ennemi, lui qui n'a pas craint de commettre un faux au premier Chef, contre un malheureux enfant dont il s'étoit rendu le protecteur déclaré! Telle eſt l'analogie, la liaiſon intime & néceſſaire entre le faux de mon Rapporteur dans l'acte-Baptiſtaire, & le faux de mon Rapporteur dans notre Procès.

Mais ce faux du Baptême eſt, dit-on, purement matériel, une misère qui ne mérite pas qu'on s'y arrête un moment; *dat veniam corvis.*

Laiſſons de côté ces jugemens légers, ces abſolutions cavalieres, & montrons aux Citoyens, juſtement alarmés de voir au Parlement un pareil Magiſtrat, que le faux du Baptême eſt un des plus graves qui puiſſent ſe commettre contre la Société. (*a*)

Quoique je le ſente vivement, ma plume inégale & profane eſt peu propre à peindre l'irrévérence de celui qui, dans le ſaint lieu, ſe joue du premier & du plus grand des Sacremens : j'aurai le reſpect de m'en taire : mais la double auſtérité d'une partie de mes Juges, Prêtres & Magiſtrats, n'a pas beſoin d'être inſpirée pour s'armer contre une pareille profanation. Et le délit de M. Goëzman n'attaquant point le ſalut de l'enfant, mais ſon état civil; c'eſt ce dernier point ſeulement que je me permettrai de diſcuter.

Pour rendre le Baptême auſſi utile à l'homme, qu'il eſt indiſpenſable au chrétien, la politique a joint, à l'acte religieux le plus néceſſaire au ſalut de tous, l'acte

(*a*) Croiroit-on qu'on a pouſſé la démence juſqu'à faire l'apologie de ce faux dans une miſérable Gazette, à la main, en date du 30 Janvier dernier. Aucune peine ne peut être prononcée contre un pareil Nouvelliſte; le bain froid & la ſaignée eſt le traitement qui lui convient.

civil

civil le plus important à l'existence de chacun : le point de législation, qui a confié au dépôt public le nom, l'âge & l'état des Citoyens, est si utile & si grand, qu'il eût sans doute mérité d'appartenir au Christianisme ; mais il faut être vrai, nous en devons la reconnoissance au plus sage des Payens, au grand Marc-Aurèle, qui le premier ordonna que le nom, l'âge & l'état des Citoyens, attestés par des témoins, auxquels répondent nos parrains & marraines, fussent inscrits à l'heure de la naissance sur un registre public ; qui fit déposer ce livre de vie dans le Temple de Saturne ; & qui en confia la garde aux Prêtres du Pere de tous les Dieux, du Dieu du temps & de la durée ; du Dieu enfin dont l'idée se rapproche le plus de la Majesté que nous reconnoissons à l'Etre suprême.

J'ignore en quel siècle l'Eglise Chrétienne adopta cet usage précieux à l'humanité : mais il faut croire que ce fut assez tard, puisque le Baptême ne se donna longtemps qu'aux adultes, suivant l'avis de Tertullien & de quelques Peres de l'Eglise ; & souvent même à l'heure de la mort, par la persuasion que ce Sacrement, effaçant le péché originel, devoit aussi laver de tous les autres péchés. Avant la réunion du Procès-verbal au Sacrement, chacun de ces actes séparés étoit également respectable aux hommes ; la Politique & la Religion gagnèrent à les réunir, l'une de la sûreté pour les Citoyens, l'autre de la considération pour ses Ministres. Il paroît même que la double utilité, dont ces derniers se sont rendus aux hommes par cette réunion, est le vrai fondement de la distance que l'opinion met encore entre les Prêtres séculiers, chargés du dépôt de tous les actes importans de la vie, & les Réguliers qui ne sont chargés de rien.

Si donc l'utilité fait tout le mérite des hommes & des choses, qu'on juge de quelle majesté devint le Baptême lorsque les deux points fondamentaux de tout bonheur furent rassemblés en un seul & même acte : sans le Baptême, on resta nul en ce monde, & l'on fut perdu pour jamais dans l'autre ; & c'est de cet acte si

ſaint, ſi grand, ſi révéré, ſi néceſſaire, que M. Goëzman, homme éclairé, Juriſconſulte, Criminaliſte, Conſeiller de Grand'Chambre du premier Parlement de la Nation, fait un badinage perfide & ſacrilége; il s'avance au Temple de Dieu pour préſenter au Chriſtianiſme un nouveau-né, à la Société un nouveau citoyen; il s'agit, pour ce Magiſtrat, de conſtater légalement qu'un tel eſt fils d'un tel; le pere ne ſait pas écrire, il ne peut rien pour aſſurer l'état civil de ſon enfant; la marraine eſt fille mineure, ſa ſignature eſt ſans force aux yeux de la Loi; reſte pour unique reſſource, au malheureux enfant, l'atteſtation de ſon parrain; lui ſeul peut donner la ſanction à ſon état; & ce faux protecteur ne rougit pas d'y ſigner un faux nom; au double faux d'un faux domicile, il joint le triple faux d'un faux état; & par cet acte également barbare & peu ſenſé, celui qui devoit aſſurer l'exiſtence d'un Citoyen, ſe fait un jeu de la compromettre. Dans l'état où il met les choſes, ſi cet enfant veut un jour appartenir à quelqu'un, il faut qu'un Arrêt de la Cour, invoquant la notoriété, le réhabilite dans ſes droits: ſans cela, comment héritera-t-il? comment contractera-t-il? comment ſignera-t-il en ſûreté, *un tel, fils d'un tel?* puiſque, grace à l'honnêteté de Louis-Valentin Goëzman, Conſeiller au Parlement, Quai Saint-Paul, *Louis Du Gravier*, Bourgeois de Paris, rue des Lyons, n'eſt qu'un être idéal & fantaſtique, qui ne peut conſtater l'état civil d'aucun être exiſtant & réel.

Voilà le délit, voilà le crime, voilà l'état de celui qui l'a commis. L'importance du cas, du lieu & de la perſonne, eſt établie: en dénonçant le faux, j'en ai prouvé la liaiſon, l'intimité, l'identité, l'inhérence à la cauſe que je défends. J'ai montré de plus qu'il n'a pas tenu à ce funeſte Magiſtrat que je ne fuſſe écraſé ſous le poids d'une accuſation criminelle. J'ai démontré que la ſuggeſtion, la ſubornation, le faux, la cabale & l'intrigue ont été, ſans ſcrupule, employés contre moi. Et dans ce combat à outrance, où il faut qu'un des deux périſſe, des gens légers me blâment d'oſer unir la dague à l'épée, contre un ennemi ſans pudeur, qui me pourſuit avec la flamme & le fer.

Jugeurs aussi légers que tranchans ! je voudrois vous voir au point de balancer le plus pressant intérêt par de petites considérations ; je voudrois vous voir en tête un adversaire aussi violemment soutenu que le mien ; à sa puissance formidable opposant votre dénuement, & votre isolation à ses entours ; n'ayant pour tout soutien que la bonté de votre cause, & votre courage à la défendre , & ranimant votre cœur par le seul espoir que le Parlement prononcera sur les choses, & non sur les personnes ; qu'il jugera leur délit sans avoir égard à leur crédit.

Aucun autre homme ne pouvoit dénoncer M. Goëzman pour ce fait, sans peut-être encourir le mépris qu'on garde aux vils délateurs ; mais moi ! jeté loin de mon rang par la violence , n'ai-je pas dû le regagner à tout prix, même en expulsant du sien mon injuste adversaire ? Tel de vous ose me blâmer , qui frémiroit d'être obligé de se défendre à ma place, & qui, pour perdre l'ennemi, peut-être accueilleroit mille moyens offerts, que ma délicatesse m'a fait rejeter jusqu'à ce jour.

Mais quel intérêt ce Magistrat avoit-il à commettre un pareil délit? Qui a pu le pousser à cet acte insensé? —Faut-il l'avouer, Messieurs ? sottise & défaut d'ame ; deux vices également opposés à la dignité d'un Magistrat.

La sottise nous jette en des embarras, dont le défaut d'ame ne sait nous dégager que par des voies malhonnêtes.

Dans l'affaire qui me regarde , M Goëzman instruit de la foiblesse de sa femme , n'avoit qu'à remettre au Libraire , ou même garder les 15 louis, à son choix, mais se taire sur cet évènement ; peut-être auroit-on tenu quelques propos ; il n'en eût été ni plus ni moins pour sa réputation : mais il ne sait, pour se tirer d'affaire , que suborner Le-Jay , fabriquer des déclarations , me dénoncer au Parlement, entamer un Procès ridicule , & le soutenir par des moyens infâmes : *sottise & défaut d'ame.*

Ce qui lui est arrivé là, pour quinze louis, lui fut également arrivé pour 15 francs. C'est justement l'histoire du Baptême : il pouvoit dire à cette petite fille *Capelle*, qu'il entretenoit à 8 louis par mois : Tu conçois bien, mon en-

fant, qu'il ne convient pas à un grave Magiſtrat, qui, pour te plaire, *a mis un mur de ſéparation entre ſa femme & lui* *; mais dont la liaiſon avec toi doit être ignorée, d'aller courir le riſque de voir publier un pareil compérage à la fin de 1772 : fais tenir cet enfant par qui tu voudras : j'en ſerai, pour t'obliger, le parrain honoraire : voilà deux louis pour les *frais de géſine* & de Baptême : & je prendrai ſoin du *fillot*. Tel eſt le manteau dont la prudence, au moins, devoit couvrir ſa foibleſſe.

* Voyez la Note imprimée de M. Goëzman.

Au lieu de cela ; (voici la *ſottiſe*) ; Mon Rapporteur ne fait autre choſe que d'aller *in fiocchi*, habit noir boutonné, cheveux longs bien poudrés, gants blancs & bouquet à la main, menant ſur le poing ſa Commere à l'Egliſe, & là, pour accorder la décence & le plaiſir ; (voici le *défaut d'ame* ;) mon Rapporteur ſigne un faux nom, prend un faux état, donne un faux domicile, ôte l'exiſtence à ſon filleul, & s'en revient gaiement bourrer de bonbons la Commere, s'attabler au ſouper de famille, & faire à l'accouchée des promeſſes pour l'enfant, dont il eſt bien ſûr d'éluder l'effet à ſon gré quand ſa *fringalle* amoureuſe ſera paſſée : & vous, ſes bons amis, l'on eſt aſſez curieux de voir comment vous vous y prendrez pour excuſer ſes honnêtes plaiſirs.

Sera-çe ſur ſa jeuneſſe ? il a quarante-quatre ans paſſés ; ſur ſon ignorance ? il ſe dit le *Ducange* du ſiècle ; ſur la frivolité de ſon état ? il eſt Conſeiller de Grand'Chambre ; ſur la conſidération dûe à ſa place ? il l'a dégradée publiquement ; ſur la légèreté d'un pareil faux ? je viens de prouver qu'il n'en eſt point de plus grave ; ſera-ce ſur ſon crédit ? il s'eſt trop mal conduit pour en conſerver ; ſur le ſcandale de ſa condamnation ? il l'a provoquée lui-même à grands cris ; enfin ſur l'honneur de la Magiſtrature ? il eſt bien prouvé que cet honneur conſiſte à ſe défaire d'un homme qui l'a deshonorée.

Vous ſerez ſans doute aſſez embarraſſés à le tirer de là, à moins que le Comte de la Blache n'ait encore une lettre *de Grenoble* toute prête au ſervice de ſon Rapporteur : car ce n'eſt pas aſſez de parler ici ; la parole ſe perd avec

l'haleine & se dissipe dans l'air ; mais la plume ! la plume légere du Comte de la Blache seroit, je l'avoue, d'un très-grand poids dans cette affaire. Ce Juge, diroit-on, a fort bien jugé pour ce plaideur ; à son tour ce plaideur a fort bien plaidé pour ce Juge ; tout cela est dans l'ordre ; entre les gens vertueux, la vie n'est qu'un commerce de bienfaits & de gratitude, le plus touchant du monde.

Mais si vous êtes embarrassés, voici quelqu'un qui ne l'est pas moins que vous. C'est le grand Bertrand qui depuis une heure est là, le cou tendu, l'œil en arrêt, la bouche ouverte, attendant son article, inquiet s'il arrivera bientôt : & ce n'est pas sans sujet ; en bonne guerre il est dû réponse ferme & franche à son dernier Mémoire : il ne l'attendra plus.

J'ai beau vouloir garder mon sérieux, en parcourant ses Ecrits ; le rire me prend dès la premiere page, & voilà ma gravité partie. N'est-ce pas aussi la plus plaisante chose du monde que ce grand sacristain, qui ne prend jamais ses épigraphes que dans son bréviaire à deux colonnes, parce que le François est à côté du Latin ; n'est-il pas, dis-je, bien plaisant, qu'oubliant sa qualité de défenseur de M. Goëzman, le jour même que ce Magistrat éprouve un second décret d'ajournement personnel, il s'avise de choisir pour épigraphe à son Supplément, un verset de Pseaume finissant par ces mots : *Comprehensus est peccator ;* ENFIN LE COUPABLE EST PRIS.

Puisqu'il n'y a pas moyen de travailler sérieusement en prenant ce Mémoire par le commencement ; essayons de nous remonter au grave en commençant à le lire par la fin. Le voilà retourné. Le premier objet qui me frappe à sa derniere page, est un cartel bien imprimé, bien public, bien ridicule & bien lâche ; mais le plus risible est que le grand cousin, craignant que son nom ne m'imprimât pas assez de terreur, a fait choix d'un compagnon d'armes qui prend le nom de *Donnadieu*. L'envoi d'un cartel signé *Donnadieu* ! il y a de quoi faire expirer d'angoisse.

Mais consolez-vous, mes amis, ce n'est pas le véritable *Donnadieu* tenant une Académie d'Armes à Paris, homme estimable qui a trop de sens pour signer une bêtise, & trop d'honneur pour être le second d'une lâcheté. Cet autre *Donnadieu*, mes amis, est une espèce d'Avocat, sauf l'honneur de la Profession.

Deux chiens, dit-on, naquirent d'une même Lice, & furent nommés *César*. En grandissant l'un devint chasseur valeureux, élancé, giboyant, guerroyant, & retint le nom de *César* par excellence. L'autre écourté, trapu, fidèle au garde-manger, toujours sale, aboyant, écornifflant, avalant; & notre maître La Fontaine, nous apprend que ce *César* de chien fut surnommé *Laridon* par les cuisiniers. Ainsi le second de Bertrand le duéliste, s'appelle DONNADIEU DE NOPPRAT, pour le distinguer du *Donnadieu* par excellence.

Mais ce cartel m'a moins étonné qu'il ne m'a réjoui; je m'y attendois. Madame Goëzman dans la premiere page de son Supplément, chaussant l'éperon, passant le baudrier de son Suisse au Sacristain, & lui donnant l'accolade en avoit fait son Chevalier Bertrand. *Un bras vigoureux*, disoit-elle en me menaçant, *vient d'arracher son masque, un homme vient de déchirer le voile. Je me repose sur son courage*.... & enfin elle nous apprend que ce Chevalier de bal qui *arrache des masques & déchire des voiles, est le sieur d'Airolles.* Etonnez-vous après cela de le voir, le jour du décret du mari, prendre pour devise, *comprehensus est peccator*, porter les couleurs de sa Dame, imprimer le placard & jeter la mitaine.

Si tout cartel imprimé n'étoit pas une lâche forfanterie, & si lâche que le Parlement qui a lû comme moi celui du cousin, n'a pas seulement daigné charger le Ministere public d'en informer, si lâche que M. le Procureur-Général a bien voulu me faire la grace de ne mettre aucune importance à cette *Bertrandade* renforcée. Si ce cartel, dis-je, eût mérité quelque réponse, voici quelle eût été la mienne: Quand un guerrier a le courage de sauter seul à bord d'une galère pleine de Cheva-

liers, ce n'eſt pas pour s'amuſer à y faire le coup de poing avec les lépreux de la Chiourme. De même ici, me trouvant en tête une foule d'ennemis croiſés, fourés, dignitaires; ayant le choix des combattans, irai-je exprès me commettre avec les Algouſins de la troupe, ou brûler une amorce de préférence avec le Sacriſtain de la compagnie, tant en ſon nom que comme trompette de Marin-la-Gazette, & Chevalier de la Dame aux quinze louis?

Mais de quoi s'agit-il enfin? car il faut faire juſtice à tout le monde.

Dans mon troiſieme Mémoire j'avois répondu (pag. 51.) à la demande de quelques avances que le ſieur Bertrand avoit mal-honnêtement reclamées. « Vous avez depuis un » an à moi deux effets de cent louis chacun, vous vous » payerez deſſus, &c.

Le ſieur Bertrand, faiſant de l'indigné dans ſon Supplément, commence par nier mes deux effets de cent louis, en répondant, (page 18.) *Peut-on pouſſer l'impudence plus loin, le cœur ſerré par l'inſpection de ces lignes, &c.* Sa réponſe eſt fort longue, on y reviendra: puis ſoutenant ſa dénégation de la provocation la plus généreuſe, il rappelle la page 50 de mon ſecond Mémoire où j'ai dit:

Si la haîne qui me pourſuit a quelquefois altéré mon caractere, que celui que j'ai pû offenſer diſe de moi que je ſuis un homme mal-honnête, j'y conſens, mais qu'il ne diſe pas que je ſuis un mal-honnête homme; car je jure que je le prendrai à partie ſi je puis le découvrir, & le forcerai par la voie la plus courte à prouver ſon dire ou à ſe rétracter publiquement: à quoi il répond ſans héſiter, page derniere; *Eh, bien M. de Beaumarchais, vous êtes un homme mal-honnête & un mal-honnête homme, & certainement vous ne prendrez pas la voie la plus courte.* — Eh pourquoi donc, couſin, ne la prendrai-je, pas? c'eſt pourtant ce que je vais faire à l'inſtant.

Il eſt vrai que pour forcer Bertrand *l'honnête homme* à ſe rétracter, je n'ai pas fait battre la caiſſe à ſa porte pour effets égarés, comme un gaillard reſſentiment eût pu

me l'inſpirer. Il eſt vrai que je n'ai pas dénoncé le cartel de Bertrand *le généreux*, au Miniſtère public comme beaucoup d'honnêtes gens, qui ne voient pas ſi clair que moi dans mes affaires, s'empreſſoient de me le conſeiller. Il eſt encore vrai que je n'ai pas ſanglé un coup d'épée dans la cuiſſe, à Bertrand *le vaillant*, faute d'avoir trouvé chez lui du cœur à percer, comme quelques plaiſans l'ont répandu dans le monde. Mais il n'en a pas marché plus roide un inſtant pour cela ; car dès le lendemain, prenant pour hérault d'armes le brave Huiſſier qui défend mes meubles, j'ai fait ſommer à mon tour le capitan, par un cartel timbré, de ſe rendre en champ clos dans la ſalle des Conſuls de Paris, où Me Benoît, mon Procureur, & le ſieur Mention, qui lui avoit remis mes deux effets de cent louis, il y a plus d'un an, l'ont vainement attendu deux jours de ſuite.

En ennemi prudent, le Chevalier Bertrand a laiſſé prendre deux défauts contre lui ; mais au troiſieme cartel, ſentant bien que faute de répondre on alloit le condamner à me payer la ſomme de deux cens louis, il eſt venu enfin aux Conſuls en haute perſonne : & là le ſieur Mention ayant reclamé les deux effets de cent louis qu'il lui avoit remis de ma part, en tel tems, pour en pourſuivre le paiement, & Me. Benoît l'ayant ſommé de déclarer s'il convenoit avoir reçu leſdits effets, ou s'il perſiſtoit à les nier comme il l'avoit fait dans ſon Mémoire. Alors de ce ton de confrairie, avec lequel en mentant le jour de ſon interrogatoire aux pieds de la Cour, il avoit pris *le Ciel & le Crucifix à témoin de la vérité de ſes diſcours*, emporté par l'enthouſiaſme de ſa derniere production ; il dit (pag. prem. de ſon Supplément). *Ennemi du menſonge & de l'artifice.... puiſſent ma candeur & ma ſincérité me faire des protecteurs de mes Juges.* (pag. 8.) *Qu'un homme de bien eſt malheureux d'être livré à la fureur d'un pervers !* —Mais les deux cens louis de M. de Beaumarchais ? —(pag. 9.) *Un homme audacieux marche à la lueur d'un flambeau qui l'égare, il court après une chimère & veut entraîner un* (grand) *innocent dans l'abîme*

où

où sa haîne va le plonger. — Entendez-vous par-là que le sieur de Beaumarchais ne vous ait pas remis les deux effets qu'il redemande ? (pag. 10.) *Il n'a connu, ni la honte, ni les périls des moyens dont il se servoit, & sa méchanceté a ressemblé au tonnerre qui ne cesse d'être à craindre que lors qu'il est tombé.* — Oui, mais tout cela ne nous apprend pas si vous avez, ou non, les deux effets de cent louis ? —(pag. 13.) *Le plus lâche des hommes ose avec un front d'airain, attaquer & mon cœur & mon esprit & mon ame... Il assure avec impudence des faits faux & défigurés.* — Quoi, Monsieur, vous niez que vous ayez les deux effets de cent louis ? — (pag. 11.) *Comment juge-t-on des motifs des hommes ? par leurs actions.* (pag. 17.) *Prenez le flambeau de la haîne, & portez-le dans tous les replis de ma vie ; je vous défie de me trouver en défaut.* — Il n'est ici besoin, de haîne, ni de flambeau, pour prouver que vous retenez deux effets de 100 louis qui ne vous appartiennent pas. — (pag. 9.) *Est-ce là la marche de l'innocence ? agit-elle ainsi par des souterrains & des détours, & se permet-elle d'aussi bas artifices ? Et* (pag. 15.) *la vérité n'a-t-elle pas toujours présidé à tout ce que j'ai dit ; la probité, à tout ce que j'ai fait ?* — Mais il n'y a pas plus de vérité à nier des billets au porteur, quand on les a reçus, qu'il n'y a de probité à les garder. — (pag. 17.) *Ainsi les méchans rejettent sur le compte d'un homme de bien les perfidies dont ils se rendent coupables.* — Vous voudriez faire croire à ces Messieurs que je ne les ai pas remis ? Quel homme êtes-vous donc ? —(pag. 17.) *Me voici en peu de mots tel que je suis. Je m'abandonne à la pente naturelle de mon caractere, la droiture en est la base... & je sais que la candeur de mon ame est incorruptible.*

Alors le sieur Mention, se fâchant tout de bon, rappelant tous les faits & discours relatifs à la remise des deux effets, lui dit : c'est moi-même qui vous les ai portés chez vous, & si vous les niez, je vous accuse en mon nom d'en imposer à la Justice. — (pag. 13.) *Les Magistrats que vous outragez par l'audace avec laquelle vous comptez sur leur indulgence, respectent les loix, les mœurs, l'intérêt public ; ils puniront le calomniateur.* — Calomniateur vous-même ; & je sais bien le moyen de vous forcer à nous rendre nos deux

effets de cent louis. — (pag. 16.) *Ecoutez, Monsieur,.. votre façon de penser est celle d'un homme qui ne connoît pas le prix de la candeur, de l'honnêteté & de la pudeur; de cette pureté, de cette innocence, de cette droiture d'intention enfin, qui toutes réunies forment un si bel ensemble, qu'il ne peut s'exprimer que par le mot de vertu: ainsi ce que vous dites ne me fait aucune sensation.*

Alors Me. Gornaut, Procureur du sieur Bertrand, prenant la parole, dit tout haut: Messieurs, mon Client embrouille les choses fort mal-à-propos; j'ai les deux billets au porteur, appartenans au sieur de Beaumarchais, qui m'ont été remis par ledit sieur Bertrand; & j'offre de les rendre à l'instant, si l'on me paye les frais de poursuites que j'ai faites sur ces billets contre leur débiteur, au nom & par ordre dudit sieur Bertrand. — Mais pourquoi donc, dit le sieur Mention, les a-t-il niés si crûment, si malhonnêtement dans son dernier Mémoire? — Messieurs, reprit Bertrand: je ne les ai pas niés tout-à-fait dans ce Mémoire; il est vrai que je me suis écrié sur leur demande, (pag. 18.) *peut-on pousser l'impudence plus loin?* Mais ce n'est pas là une négation formelle; & si vous vous donnez la peine de lire vous-mêmes, Messieurs, vous verrez que non-seulement ma réponse est équivoque, mais encore amphigourique.

Voici l'équivoque. *Peut-on pousser l'impudence plus loin! le cœur serré par la seule inspection de ces lignes, je suis forcé à en détourner les yeux pour conserver la présence d'esprit nécessaire à la continuation de mon récit.*

Voici l'amphigouri. *O vérité! tout se tait à ton nom; je n'entends que ta voix: c'est une satisfaction, une sérénité dont l'ame jouit après t'avoir prononcé. Sauve-moi pendant le cours de ma vie, les occasions de feindre & de dissimuler.... Il me semble qu'on ne peut pas être malheureux lorsqu'on a toujours été vrai.* — Vous avez raison, cela est très-amphigourique; mais tout le monde n'en a pas moins cru qu'une pareille logomachie étoit un démenti formel donné par un esprit tortu, mais compagnon d'un cœur droit & indigné. Pourquoi donc avez-vous induit le Public en erreur sur ce fait important? — (pag. 17.) *Messieurs, j'ai cru que tous les hommes aimoient le bien, qu'ils ne se défioient point*

du mal, & qu'ils ne soupçonneroient jamais le vice. — Mais si la demande juridique n'eût pas été appuyée des preuves testimoniales aussi fortes, le sieur de Beaumarchais n'ayant pas de reconnoissance de vous, non-seulement on croiroit encore que je ne vous avois pas remis les deux effets de cent louis, mais il y a grande apparence que vous les auriez gardés, puisque vous avez laissé prendre deux défauts, avant de répondre à la demande qu'il vous en faisoit juridiquement. — (pag. 17.) *Je sais, Messieurs, que je ne suis pas exempt de foiblesses; mais jamais je ne serai ni fourbe, ni faux, ni vicieux;* & puisque je suis convaincu devant la Justice, par mon Procureur même, d'avoir reçu les deux billets au porteur, je vais les rendre, en faisant mes petites réserves pour les petites sommes, petits frais, petits courtages, & autres menus gains qui peuvent m'être dûs par le sieur de Beaumarchais. Et à l'instant est sorti le Jugement dont voici l'extrait:

« Les Juges & Consuls, &c: Salut...: savoir faisons qu'entre le sieur Caron de Beaumarchais, &c. Demandeur & comparant par Benoist, fondé de procuration, & assisté de Jacques-Pierre Mention, d'une part; & le sieur Bertrand d'Airolles, &c. Défendeur & comparant en personne, de l'autre. Par le Demandeur (*Beaumarchais*) a été dit, qu'il auroit fait assigner le Défendeur à comparoir, &c. pour se voir condamner, & par corps, à rendre & remettre au Demandeur deux effets de 2333 livres chacun, à lui confiés par le Demandeur pour lui en procurer le paiement..... sinon, &c. Et par le Défendeur (*Bertrand*) a été dit..... qu'il nous représente lesdits billets, &c. A quoi, par ledit Demandeur, a été répliqué, qu'il requiert Acte, *de ce qu'encore que le Défendeur ayant,* dans le Supplément de son Mémoire (pag. 18), *répondu, en éludant le point de fait de la remise & de la possession desdits billets; il convient actuellement devant nous que lesdits billets lui ont été remis*; en conséquence, il requiert que lesdits billets lui soient rendus, &c. Nous, Parties ouies, lecture faite, avons donné & donnons acte..... de la remise à l'instant faite au Demandeur, ès-mains du sieur Mention, son Serétaire, des deux billets, dont est question, &c. Mandons à nos Huissiers-

Audienciers, &c. Donné à Paris le Mercredi 12e jour de Janvier 1774. Signé, Scellé, &c.

Voilà comment, *prenant à partie celui qui m'avoit dit que j'étois un malhonnête-homme, je l'ai forcé par la voie la plus courte à se retracter publiquement:* voilà comment, sans coup férir, j'ai mis à fin, par ma sagesse & prudhommie, la fameuse aventure du cartel du grand Bertrand, trompette de Marin-la-Gazette, & soi-disant Chevalier de la Dame aux 15 louis. *Parturient montes nascetur ridiculus mus.*

Ces deux maudits effets de cent louis, étoient précisément nichés dans la moitié paralisée de la cervelle du grand cousin : il ne s'en souvenoit plus. Je ne parlerai pas ici de quelques autres oublis du même genre, parce qu'ils me sont étrangers, & ne sont encore livrés qu'à l'œil vigilant de la Police.

Il est certain que toutes les affaires d'éclat commencent par être dites à l'oreille de M. de Sartine, Juge & Conseil de Paix dans la *Capitale;* mais lorsque l'espece de Dictature, qu'il exerce toujours avec succès sur les objets pressans, a cessé, lorsque le ministere de confiance a fait place à la rigueur des formes juridiques, bien des gens vont citant à tort à travers ce que M. de Sartine a dit & fait pour arrêter les progrès du mal: certains de n'être pas démentis par ce Magistrat que des considérations majeures, ou l'intérêt des familles, empêche toujours de s'expliquer, & dont la discrétion reconnue seroit la premiere vertu, si son zèle pour le bien public ne méritoit pas un éloge encore plus distingué; ce qui rend toutes ces citations indécentes & mal-honnêtes. Et c'est moins l'oubli de Bertrand qui me suggere cette observation, que l'interrogatoire de M. Goëzman, où cet autre accusé, pour se couvrir d'un nom respecté, cite sans cesse M. de Sartine. Mais quel rapport peut-il y avoir entre le Magistrat vigilant, dont le cabinet est ouvert à toute la France, & M. Goëzman, qui renfermoit la clef du sien au fond de la bourse de sa femme? J'aurai lieu de relever vertement cette licence de citer, lorsque je rendrai compte de ma confrontation avec M. Goëzman.

Quant au sieur Bertrand, je n'ai plus à le poursuivre que comme faux témoin, alimenté, suborné, soudoyé par Marin,

& autres personnes respectables, pour oublier la vérité ; car il ne se souvenoit pas qu'il eût à moi deux billets très-réels, en revanche il se souvient fort bien que j'ai reçu de M. Goëzman, le samedi 3 Avril au matin, une audience qui n'a jamais existé, sur laquelle il a offert son faux témoignage à ce Magistrat, chez lui, chez Marin, & chez M. le Président de Nicolaï, s'il en faut croire M. Goëzman à son interrogatoire. Ce qui prouve de plus en plus que la conduite du Cousin tient à l'état singulier de son cerveau, miroir fidele de tout ce qui lui sert, faux ou vrai ; mais absorbant parfait de tout ce qui peut lui nuire.

L'interrogatoire de M. Goëzman prouve encore ce que j'ai dit plusieurs fois, que ces Messieurs s'assemblent très-souvent pour aviser aux moyens de me perdre. Pour le seul faux témoignage de Bertrand, je vois déja trois assemblées, chez M. Goëzman, où étoit Bertrand *& autres personnes respectables* ; chez Marin où se trouverent M. Goëzman, Bertrand *& autres personnes respectables ;* chez M. de Nicolaï où se trouverent Bertrand, M. Goëzman *& autres personnes respectables ;* tous lesquels ont fait preuve de leur bonne intention pour moi.

Le jour même que le supplément du sieur Bertrand parut, le hasard nous rassembla au Greffe Criminel, lui, moi, Le-Jay & Madame Goëzman, que j'aurois dû nommer la premiere : mais en ce moment aucun de nous ne songeoit à rire de la mine de son voisin : occupés tous de l'interrogatoire que nous allions subir aux pieds de la Cour, chacun pensoit à son affaire ; & ce n'étoit pas sans raison.

Quelques personnes regardent cet Acte important comme une chose de forme, uniquement autorisée par l'usage ; mais donner l'usage pour motif d'une action, est bien expliquer comment on a continué, mais non pourquoi l'on a commencé à l'adopter.

Ce seul mot l'*usage*, annonce que le motif qui fait interroger le millieme accusé devant la Cour, est le même par lequel on interrogea le premier qui le fut ainsi : reste donc toujours pour base de cet interrogatoire, l'importance dont il est dans une instruction criminelle, & son influence majeure sur le jugement qui le suit de près : & cette importance est telle, qu'un des premiers Magistrats du Par-

lement m'a confié, que, dans une affaire auſſi grave que difficile, ſon opinion ne s'étoit décidée qu'à cette époque du Procès.

Si donc la publicité d'un tel interrogatoire devant tous les Juges eſt un bien; en quel ſens une plus grande publicité pourroit-elle être un mal? N'eſt-il pas égal aux Magiſtrats, qui ſont froids ſur la queſtion à juger, qu'on ignore ou connoiſſe ce qu'ils ont demandé? L'Accuſé ſeul eſt intéreſſé qu'on ſache ou ne ſache pas ce qu'il a répondu. Mais comme il n'y a que la ſottiſe ou l'hypocriſie qui aient intérêt à cacher leurs démarches, & que je tâche d'éviter l'une autant que je déteſte l'autre; je dirai comment on m'a interrogé, comment j'ai répondu, tout ce que j'ai dit, bien ou mal; ne voulant pas plus déguiſer mes torts dans ce procès, que ce qui peut paroître louable dans ma conduite.

Le Gazetier d'Utrecht, qui ſe donne des libertés en tout genre ſur cette affaire, & qui tient ſes articles *Paris*, de Marin, ſuppoſe dans ſa Gazette du 17 Janvier, une converſation entre M. le Premier Préſident & moi, & croit me donner pour un audacieux perſonnage, en publiant une de mes prétendues réponſes à ce Magiſtrat.

Certainement ſi quelque homme en place, m'honorant de ſes conſeils m'avoit dit; (ce que le Gazetier met dans la bouche de M. le Premier Préſident:) » Quel beſoin avez-vous d'inſtruire » le public en cette affaire? eſt-il votre Juge? & quel autre » intérêt met-il a tout ceci que celui d'une vaine curioſité? « Je n'aurois pas cru m'écarter de mon devoir en lui répondant avec modeſtie: cette affaire, Monſieur, intéreſſe un Membre du Parlement; & je ne ferai point à mon ſiecle l'injure de le croire aſſez avili pour être indifférent ſur ce qui touche ſes Magiſtrats. La nation, à la vérité, n'eſt pas aſſiſe ſur les bancs de ceux qui prononceront; mais ſon œil majeſtueux plane ſur l'aſſemblée. C'eſt donc toujours un très-grand bien de l'inſtruire. Car ſi elle n'eſt jamais le Juge des particuliers, elle eſt en tout temps le Juge des Juges; & loin que cette aſſertion, que j'ai déja oſé imprimer en d'autres termes, ſoit un manque de reſpect à la Magiſtrature, je ſens vivement qu'elle doit être auſſi chere aux bons Magiſtrats que redoutable aux mauvais.

Eh! quel homme aiſé voudroit, pour le plus modique honoraire, faire le métier cruel de ſe lever à cinq heures, pour aller au Palais tous les jours s'occuper, ſous des formes preſcrites, d'intérêts qui ne ſont jamais les ſiens; d'éprouver ſans ceſſe l'ennui de l'importunité, le dégoût des ſollicitations, le bavardage des Plaideurs, la monotonie des audiences, la fatigue des délibérations, & la contention d'eſprit néceſſaire aux prononcés des Arrêts, s'il ne ſe croyoit pas payé de cette vie laborieuſe & pénible, par l'eſtime & la conſidération publique: & cette eſtime, Monſieur, eſt-elle autre choſe qu'un Jugement? qui n'eſt même auſſi flatteur pour les bons Magiſtrats, qu'en raiſon de ſa rigueur exceſſive contre les mauvais.

Peut-être ſeroit-il à deſirer que la Juriſprudence criminelle de France, eût adopté l'uſage Anglois d'inſtruire publiquement les procès criminels.

Le ſeul mal qui pût en réſulter ſeroit de ſouſtraire quelquefois un coupable au châtiment mérité. Mais combien d'innocens l'uſage contraire a-t-il fait périr! Dans l'ordre civil, ſauver un coupable eſt un léger inconvénient; ſupplicier un innocent fait frémir la nature: c'eſt le plus effrayant des malheurs.

Je ne pouſſerai pas plus loin ce parallèle: il n'eſt pas de mon reſſort. Peut-être un jour oſerai-je expoſer avec reſpect le fruit de mes réflexions à cet égard; perſuadé que chaque citoyen doit à l'Etat le tribut de ſes vues patriotiques, en échange de la protection que le Prince lui accorde, & des agrémens dont la Société le fait jouir.

Voilà quelle eût été ma réponſe. Le Gazetier Marin peut bien envénimer, engourdir tout ce qu'il touche; c'eſt une torpille. Mon devoir à moi c'eſt de rendre à mes idées le vrai ſens, quand l'ignorance ou la malignité les ont défigurées.

Poſant donc pour principe que le plus ou moins de publicité de l'interrogatoire aux pieds de la Cour, importe à l'accuſé ſeulement; deux autres conſidérations, d'un grand poids à mes yeux, me déterminent à ſuivre mon projet à cet égard.

1°. Je dois aux Officiers qui ont aſſiſté à l'inſtruc-

tion de ce procès, d'anéantir l'imputation que mes Adversaires leur ont faite dans leurs défenses, de m'en avoir communiqué les pieces pour écrire les miennes. Et rien n'y est plus propre, que de donner au Parlement qui m'a interrogé, cette preuve de la fidélité de ma mémoire.

2°. J'aime à rendre à la Cour, l'hommage public de l'étonnement où cet interrogatoire m'a jeté. Mille bruits scandaleux & relatifs à des affaires antérieures m'avoient fait croire que ces interrogatoires se faisoient avec un éclat, un tumulte, un désordre capables d'effrayer l'innocent le plus intrépide. Si l'on en croyoit ces bruits, il sembloit que la cabale & l'intrigue attendîssent ce moment pour triompher de la froide équité des bons Juges, & du trouble d'esprit des malheureux opprimés. Jamais, je dois le dire, la Religion, toute auguste qu'elle est dans ses cérémonies, ne m'a rien présenté de plus noble, mais en même-tems de plus consolant que le ton, la forme & l'ensemble de ce majestueux interrogatoire.

Le 22 Décembre donc, vers les 7 heures du soir, toutes les Chambres assemblées, je fus appellé pour être interrogé à la Barre de la Cour. En ce moment je travaillois au Greffe à un précis de l'affaire, que je voulois présenter le lendemain à tous les Magistrats, lorsqu'ils entreroient au Palais pour me juger. Mon travail avoit encore un objet plus intérieur, celui d'examiner le soir chez moi ce que j'avois écrit au Greffe, pour juger, si, dans une position si nouvelle, j'avois conservé le sang-froid nécessaire à un résumé aussi sérieux. Une des choses que j'ai le plus constamment étudiées, est de maîtriser mon ame dans les occasions fortes : le courage de se rompre ainsi m'a toujours paru l'un des plus nobles efforts dont un homme de sens pût se glorifier à ses yeux.

Mais qu'il y a loin encore d'attendre un évènement, à se voir forcé d'en soutenir le spectacle ou d'y figurer soi-même. En approchant du lieu de la séance, un grand bruit de voix confuses me frappoit sans m'émouvoir; mais j'avoue qu'en y entrant, un mot latin prononcé plusieurs fois à haute voix par le Greffier qui me devançoit, & le profond silence qui suivit ce mot m'en

m'en imposa excessivement. *Adest, adest.* Il est présent; voici l'accusé, renfermez vos sentimens sur son compte; *Adest.* Ce mot me sonnera long-tems à l'oreille. A l'instant je fus conduit à la barre de la Cour.

A l'aspect d'une salle qui ressemble à un temple, au peu de lumieres qui la rendoient auguste & sombre, à la majesté d'une assemblée de soixante Magistrats, uniformement vêtus & tous les yeux fixés sur moi, je fus saisi du plus profond respect; & faut-il avouer une foiblesse? la seule bougie qui fût sur une table où s'appuyoit M. Doë de Combault, Rapporteur, éclairant le visage d'un Conseiller au Parlement accoté sur la même table, de M. Gin, en un mot; je le crus, par la place où je le voyois, chargé spécialement de m'interroger, & je me sentis le cœur subitement resserré, comme si une goutte de sang figé fût tombée dessus & en eût arrêté le mouvement. Je me rappelle bien, que surmontant cette foiblesse par une secousse interne assez violente, je crus n'avoir porté mon ame qu'au degré de l'équilibre; mais j'ai eu lieu de juger depuis, en m'examinant mieux, qu'elle avoit été jetée fort loin au-delà du but. Mais je m'étois trompé sur M. Gin; ce fut M. le Premier Président qui m'interrogea sur mon nom, sur mon âge & mes qualités; son air de bonté, le son d'une voix qui jusqu'alors ne m'avoit fait entendre que des choses obligeantes, me rendit une partie de ma sérénité.

N'avez-vous pas eu, continua-t-il, *un procès contre le Comte de la Blache sur le délibéré duquel M. Goëzman étant nommé votre Rapporteur, vous avez cherché à le voir chez lui par plusieurs courses réitérées.*

Ma réponse ayant un peu d'étendue, M. le Premier Président me dit: *Soyez concis, Monsieur, répondez oui ou non à tout ce qu'on vous demande.* Alors il me fit deux ou trois questions fort simples, qui n'exigeoient de moi aucune explication & je me renfermai dans l'ordre qu'il m'avoit prescrit; mais ce Magistrat m'ayant interrogé d'une maniere plus composée, & l'ardeur de répondre m'écartant du profond respect dû à M. le Premier Prési-

dent, & plus occupé du fond de mes idées que de la maniere de les rendre, j'articulai vivement : Monſieur, la queſtion n'eſt pas bien poſée pour que je réponde *oui* ou *non*.

A l'inſtant il s'éleva un murmure de défaveur contre moi qui me punit de mon indiſcrétion, je ſentis ma faute & voulant m'en relever ſur-le-champ : Si mon expreſſion, Meſſieurs, paroît déplacée à la Cour, je la ſupplie de conſidérer que je ne puis avoir ici l'intention de manquer de reſpect à M. le Premier Préſident, je la ſupplie d'avoir la bonté de s'arrêter uniquement au ſens que je donne à mon idée peut-être mal rendue. Je ne puis répondre par *oui* ou *non*, comme on me l'a ordonné, qu'à une queſtion fort ſimple, & non lorſqu'elle eſt complexe comme celle-ci. M. le Premier Préſident me demande :

N'avez-vous pas remis ou fait remettre à Le-Jay une ſomme de cent louis, pour être préſentée à Madame Goëzman, dans la vue de gagner le ſuffrage de ſon mari ?

Si je dis *oui*, j'avoue la corruption, ſi je dis *non*, je nie le ſacrifice ; or je ſupplie la Cour de me pardonner ſi j'obſerve que ſur des interrogats de cette nature, il m'eſt impoſſible de me renfermer dans la conciſion qui m'eſt recommandée, une réponſe obſcure tourneroit contre moi, & la Cour n'a pas intention de me tendre des pièges.

Il eſt certain qu'en ce moment je n'eus que des graces à rendre à la Cour, & ſur-tout à M. le Premier Préſident de la bonté d'oublier l'eſpece de roideur que contenoit ma premiere réponſe, & je ſaiſis cette nouvelle occaſion d'en témoigner aujourd'hui ma reconnoiſſance à tous les Magiſtrats qui m'écoutoient alors.

Je diviſai donc la demande, & ramenant la queſtion à ſon principe : L'accuſation de corruption ſur laquelle je défends, Meſſieurs, n'eſt fondée que ſur la dénonciation de M. Goëzman qui n'eſt elle-même appuyée que ſur un ouï-dire de ſa femme ; mais cette accuſée n'a-t-elle pas déclaré dans ſes récolement & ſupplément que Le-Jay ne lui avoit jamais demandé que des *audiences ?* Le-Jay n'a-t-il pas

toujours dit à ſes interrogatoires que Bertrand ne l'avoit chargé que de ſolliciter des *audiences ?* Celui-ci n'eſt-il pas convenu par-tout que ma ſœur ne lui avoit parlé que d'*entrevues & d'audiences ?* Mes deux ſœurs, les ſieurs de la Chateigneraye, de Miron & Santerre n'ont-ils pas tous dépoſé que l'impatience qui m'avoit porté malgré mes répugnances à faire un ſacrifice d'argent ne venoit que de l'impoſſibilité d'avoir autrement des *audiences ?* Or, quand je me fonde avec droit ſur la dénonciation de M. de Goëzman pour l'accuſer de m'avoir calomnié, en me taxant de corruption, pourroit-on uſer de cette même piece contre moi, pour établir que j'ai voulu le corrompre.

Les deux propoſitions contraires ne pouvant être vraies en même-tems, prouver par toutes les pieces du procès que M. Goëzman a ſuborné Le-Jay, en ſuggérant, minutant & dictant ſes déclarations, & m'a calomnié dans ſa dénonciation, n'eſt-ce pas détruire le fantôme abſurde, inſoutenable, d'une intention de corrompre, qui, quand elle eût exiſté, devient nulle au Procès, puiſque rien au monde n'en peut fournir de preuve légale, & qu'en affaire criminelle, tout eſt de fait & rien de préſomption ? Ramenant enſuite ce plaidoyer à la queſtion qui m'a été faite par M. le Premier Préſident, je réponds, *oui* j'ai donné de l'argent pour obtenir des audiences de M. Goëzman, & *non*, je n'en ai pas donné pour le corrompre ; c'eſt auſſi trop l'avilir que de ſuppoſer que j'aye cru ce Magiſtrat corruptible, & corruptible au miſérable prix de vingt-cinq ou cinquante louis, que ma ſœur avoit jugé ſuffiſans pour le ſoin dont elle étoit chargée. Je ſupplie la Cour de ne point perdre de vue cette réflexion en jugeant le procès.

Lorſque je finiſſois ma Réponſe, je me ſentis violemment tiraillé par une crampe à la jambe, qui ne me permit pas de pourſuivre. Je ſuppliai la Cour de vouloir bien ſuſpendre un moment la ſéance, forcé de convenir que je ſouffrois incroyablement. A l'inſtant, le ton de l'humanité, de la bonté, de l'intérêt, succéda, dans la bouche de tout le monde, à l'auſtère majeſté d'un interrogatoire ; & je

fus vivement touché de l'indulgence avec laquelle Messieurs m'ordonnerent unanimement de m'asseoir sur un banc des Avocats, & me permirent d'étendre ma jambe douloureuse sur un autre banc. Je ne rapporte ici cette légère circonstance que pour détruire par l'exposé le plus vrai, les bruits qui se répandirent le soir même dans Paris, qu'on m'avoit fait au Palais des questions si foudroyantes, que je m'en étois trouvé mal, & avois été long-tems sans connoissance. Après un peu d'intervalle, M. le Premier Président reprit la parole, & me dit :

—*Vous convenez donc que vous avez donné* 100 *louis pour avoir audience ?*

—Oui, Monseigneur.

—*Vous convenez qu'une audience vous a été accordée ?*

—Oui, Monseigneur.

—*Vous convenez que Madame Goëzman vous a fait remettre volontairement les* 100 *louis ?*

—Oui, Monseigneur. A toutes ces questions, comme on voit, les réponses les plus simples de ma part.

—*Mais si Madame Goëzman ne vous eût pas fait rendre vos* 100 *louis, les eussiez-vous exigés d'elle ?*

—Pardon, Monseigneur, si j'observe que ce que j'aurois fait, est étranger à la Cause, & que c'est seulement de ce que j'ai fait, qu'il s'agit. Cependant voici ma Réponse. Je crois fermement que j'aurois eu le droit de me plaindre ; car je n'avois pas demandé une audience, mais des audiences ; & j'espere que la Cour, en rendant M. Goëzman Partie au Procès, voudra bien me donner l'occasion de le confondre sur la fausseté des audiences qu'il prétend que mes amis ou moi avons reçues de lui. Je n'avois donc pas demandé une seule audience, mais des audiences ; & le prix de 100 louis, dans mon idée, ayant plus de rapport à l'état de la personne qui m'obligeoit, qu'à la nature du service qui m'étoit rendu ; je me serois sans doute plaint à la Dame du peu de délicatesse de son procédé : mais je crois pourtant que j'aurois fini par lui laisser les 100 louis.

—*Puisque vous lui auriez laissé les* 100 *louis, pourquoi*

donc lui avez-vous redemandé les 15 louis ? il y a ici contradiction dans votre conduite.

—Il n'y en a point, Monſeigneur, j'aurois pu laiſſer les cent louis à Madame Goëzman quoiqu'elle les eût mal-acquis, parce que j'avois conſenti qu'on les lui remît pour elle-même ; & j'ai cru devoir lui redemander les quinze louis, parce qu'elle les avoit exigés pour un Sécretaire auquel ils n'ont pas été remis. L'argent manquant ſa deſtination doit être rendu à celui qui ne l'a donné que pour un uſage indiqué. Hors de cet uſage preſcrit, toute autre deſtination à lui inconnue, eſt un vol, une eſcroquerie ; auſſi la malhonnêteté du moyen que cette Dame avoit employé pour s'approprier mes quinze louis, me parut-elle mériter la petite leçon que je lui donnai par ma lettre du 21 Avril. Mais lettre ſecrète & tournée de façon à ôter à la Dame l'envie de la publier ; auſſi n'eſt-ce pas ma faute ſi par l'imprudence de mes ennemis la leçon eſt devenue publique. En un mot tel homme veut bien donner 100 louis qui ne veut pas être dupé de 15 ; & j'avoue à la Cour que je ſuis cet homme là.

Après ma réponſe, M. le Premier Préſident réfléchit un moment ; puis il me demanda.

—*Comment ce Bertrand d'Airolles qui étoit votre ami, eſt-il ſubitement devenu votre ennemi ?*

—Monſeigneur, il me ſemble que ceci ne touche pas le fond de la queſtion ſur laquelle je ſubis interrogatoire.

—*J'ai droit, Monſieur, de vous interroger ſur la fin, ſur le commencement, le fond, ou les acceſſoires du procès à ma volonté.*

—Ce n'eſt pas, Monſeigneur, pour conteſter un droit très-reſpecté que j'obſerve : mais ſeulement pour faire remarquer à la Cour que dans la partie de l'interrogatoire qui ſe rapporte à la corruption je ſuis accuſé ; & qu'en tout le reſte je ſuis accuſateur ; ce qui doit mettre une très-grande différence dans ma façon de répondre, & me faire ſortir, pour éclaircir les faits, de la conciſion qui m'a été preſcrite, ſans que la Cour s'en trouve offenſée.

—*Répondez comme vous l'entendrez ; mais ſoyez bref.*

—Messieurs, je n'étois point l'ami de ce Bertrand d'Airolles, mais seulement sa connoissance : aujourd'hui je ne suis point son ennemi, mais seulement son accusateur. L'amitié & l'inimitié supposent dans leur objet une importance qu'on ne peut pas attacher à l'homme dont il s'agit ; Créature foible & toujours entraînée par le plus misérable intérêt : froid à mon égard tant qu'il n'a pas cédé à l'impulsion de Marin : ayant fait depuis le mal sans scrupule, quand cette impulsion s'est fortifiée par je ne sai quel espoir de fortune. Avec les esprits de cette trempe on n'y fait pas tant de façon ; l'appât le plus grossier les fait mordre & les tire de leur élément. Je prouverois bien, si je voulois, comment en très-peu de temps ce Bertrand est devenu un fort malhonnête homme ; mais je déclare que je n'ai pas contre lui la moindre animosité. Il n'y a dans tout cela que Marin qui en mérite.

—*Pourquoi donc êtes-vous devenu l'ennemi de Marin, dont vous aviez été l'ami jusqu'alors ?*

—Monseigneur, tant que Marin ne m'a pas fait de mal, je me suis tenu à son égard dans les termes de la politesse ordinaire ; il censuroit mes Pièces de Théâtre : il prétend aujourd'hui qu'il les corrigeoit, qu'il les faisoit même ; il n'y a que mes Mémoires sur lesquels il ne prétend rien. Mais il n'y a pas là de quoi se brouiller, cela prouve seulement que le Censeur Marin veut avoir en tout l'air d'une importance au-delà de ses pouvoirs : son bonheur est de paroître tout savoir, tout faire & tout arranger. Il conseille la Magistrature, il dirige les opérations du Ministère, il refait les ouvrages des Auteurs, il est de tous les Conseils, entre dans tous les cabinets ; sa fureur est d'être pour quelque chose dans tout ce qui se fait : c'est l'*omnis homo*, la mouche du coche, il bourdonne & tourne & sue pour les chevaux qui tirent, & se donne la gloire de tous les évènemens où il n'est pas prouvé qu'on l'a forcé de se taire. Dans cette querelle il a jugé qu'il y auroit pour lui plus de profit à servir le Magistrat qu'à défendre le particulier. Le parti pris par un tel homme, on sent que les moyens sont comptés pour rien. L'habitude de

mal-faire lui a peut-être même ôté la conscience du mal qu'il me faisoit. Je ne le hais pas non plus, & si tout le monde l'estimoit aussi juste que moi, il y a long-temps que pour toute peine on l'auroit réduit à l'inaction & au silence, seul vrai tourment des gens de son caractere.

Il s'éleva dans l'assemblée un murmure qui me parut être celui d'un sourire universel.

M. le Premier Président s'adressant alors à la Cour, demanda si quelqu'un avoit des questions à me faire, & M. Doë de Combault, Rapporteur, prit la parole.

—*Quel jour avez-vous remis à Le-Jay la montre enrichie de diamans ?*

—Monsieur, c'est le Dimanche 4 Avril, lendemain du jour où j'ai obtenu la seule Audience qui m'ait été donnée.

—*Prenez garde, Monsieur, si ce n'est pas plutôt le Samedi 3, avant l'Audience obtenue : rappellez-vous bien.*

—Je sens, Monsieur, toute l'importance de votre question; si j'ai donné la montre avant l'Audience, on peut croire que j'ai plutôt eu dessein, en accumulant les présens, d'exciter la cupidité de ceux dont je voulois gagner le suffrage, que de payer successivement des audiences : mais j'ai la mémoire très-fraîche sur ce fait; la montre n'a été par moi remise à Bertrand pour être remise à Le-Jay, pour être remise à Madame Goëzman, que le Dimanche 4 Avril, à défaut de cent autres louis que je n'avois pas, & sur les difficultés que mes amis & moi apperçûmes d'obtenir une autre Audience sans de nouveaux sacrifices.

& —*Mais le Libraire déclare qu'il a reçu la montre le Samedi qu'elle a passé une nuit chez-lui ?*

—Monsieur, le Libraire a tort. Si cette montre est restée chez-lui, ce que j'ignore, ce ne peut être à la rigueur que la nuit du Dimanche au Lundi. Je ne sai pas ce qui s'est dit de la part d'autrui; mais de la mienne, Messieurs, vous ne trouverez jamais d'obscurité dans mes réponses, ni de contradiction dans ma conduite. Je déclare que je n'ai remis la montre à Bertrand que le Dimanche au matin.

Alors, il se fit un bruit dans l'assemblée; chacun disoit oui, oui c'est le Dimanche, & telle est la derniere déclaration de Le-Jay.

La séance paroissoit finie, lorsqu'un de Messieurs des Enquêtes, élevant la voix, me dit de la maniere du monde la plus polie :

—*M. de Beaumarchais, répondez à ce que je vais vous dire : vous êtes un homme instruit, & vous connoissez les Loix de la Morale.*

—Monsieur, la Morale est le principe de toutes les actions de l'homme en société; il n'est permis à personne de les ignorer.

—*Répondez donc exactement. Dans la persuasion où vous paroissez être, que votre Rapporteur étoit d'accord avec sa femme sur les sommes qui devoient vous acquérir son suffrage, si son rapport en votre faveur eût fait sortir un Arrêt à votre avantage ; auriez-vous cru en homme délicat pouvoir profiter du bénéfice de cet Arrêt ?*

—Je vous demande pardon, Monsieur, si j'observe que votre question, étrangere à la cause, me paroît seulement un cas de conscience. Ce n'est pas pour éluder d'y répondre que je fais cette remarque, mais seulement pour que la Cour ne soit pas étonnée si je divise la question, & ne la fais rentrer dans l'espèce de celles auxquelles je dois répondre comme Accusé, qu'après y avoir répondu comme Moraliste.

Si j'avois eu, Monsieur, l'intention de corrompre M. Goëzman, en faisant un sacrifice d'argent, il est certain que son suffrage acheté m'ayant rendu l'Arrêt favorable, je n'aurois pas pu délicatement profiter du bénéfice d'un Arrêt qui n'eût été dans ce cas-là que le fruit de ma propre séduction.

Mais voici pourquoi la question me paroît hors de la cause : c'est qu'un homme assez délicat pour refuser le bénéfice d'un Arrêt obtenu par des voies malhonnêtes, n'auroit pu l'être en même-tems assez peu pour tenter de corrompre un Rapporteur ; & que celui qui auroit acheté le Samedi le suffrage du Rapporteur, ne seroit pas devenu subitement assez scrupuleux pour restituer le Lundi le produit de cet Arrêt : mais si vous me demandez, Monsieur, » Lorsque vous avez payé des audiences de votre Rapporteur

» porteur, si vous aviez su que le mari fût du secret, auriez-» vous cru le gain du procès légitime? » En qualité d'accusé je réponds à cette question toute simple, & qui a un rapport direct au procès; que n'ayant en effet jamais entendu payer que des audiences, quand j'aurois été convaincu que M. Goëzman étoit d'accord avec sa femme, & quand ces audiences m'auroient coûté 3. 4. 500 louis, j'aurois sans scrupule profité du bénéfice d'un Arrêt qui ne m'eût adjugé que le prix du plus légitime arrêté de compte, & ne m'eût fait gagner qu'un procès imperdable. J'aurois seulement trouvé les audiences du Rapporteur un peu cher.

—*Mais puisque vous croyez votre cause si simple qu'elle étoit absolument imperdable, quel besoin pensiez-vous donc tant avoir d'instruire votre Rapporteur?*

—Le voici, Monsieur; si j'avois pu me flatter que l'on s'occupât uniquement au Palais du fond de la question, qui, dégagée de tous les accessoires dont mon Adversaire la chargeoit, n'eût jamais mérité d'en former une, je n'aurois pas fait au Parlement & à mon Rapporteur, l'injure de croire qu'on s'arrêtât une minute aux misérables défenses de mon Adversaire; mais j'avois trop éprouvé qu'en feignant de plaider au civil la discussion d'un arrêté de compte, son Avocat ne plaidoit en effet que des moyens d'inscription de faux: de sorte que, par cette ruse odieuse, mon ennemi gagnoit de me rendre odieux, sans courir le risque des terribles condamnations à quoi s'exposent ceux qui usent de l'inscription de faux contre un acte légitime. Aussi n'étoit-ce pas le fond du procès que je voulois instruire chez le Rapporteur; c'étoit les horribles impressions du Comte de la Blache & de Me Caillard que je voulois détruire *. Car que faisoit à ma cause qu'il parût étonnant à M. Goëzman, comme il me le dit, que M. Duverney m'eût prêté 200 mille liv. en ses billets au porteur, puisque dans l'acte qui les atteste, je n'en demande pas le paiement, & qu'ils ont été rendus & reçus en nature? Ce n'étoit donc que pour en tirer

---

* M. Caillard, Avocat, qu'il faut bien se garder de confondre avec M. Gaillard de l'Académie Françoise, de qui nous avons des Morceaux de Littérature très-éloquens,

des inductions défavorables contre moi qu'on faisoit ces objections. Et pourquoi répondis-je à M. Goëzman: » Vous serez bien plus surpris, Monsieur, si je vous prouve légalement que M. Duverney m'a prêté en un seul jour 560 mille livres: de pareils services supposent un attachement sans bornes, ou de grands intérêts à ménager; & l'homme qui en oblige un autre avec de tels moyens, croit sans doute avoir d'excellentes raisons pour le faire? « Je n'avois pas besoin non plus de prouver au procès ce prêt de 560 mille liv., puisqu'il n'en est pas question dans notre acte, & qu'ils ont été rendus long-tems avant qu'il fût rédigé.

De quoi donc s'agissoit-il pour moi chez le Rapporteur? De prouver qu'il y avoit eu des liaisons d'intérêt & d'amitié aussi longues qu'intimes, entre M. Duverney & moi, & que l'arrêté de compte le plus exact avoit le fondement le plus légitime : il me falloit plaider l'historique de ces liaisons que mon ennemi s'efforçoit de faire passer pour des chimeres; il m'importoit de les établir par des instructions, que mon respect pour la mémoire du plus honorable Citoyen, ne m'avoit pas permis de mettre dans la bouche de mon Avocat; non qu'elles ne fussent à la gloire de mon ami, mais parce qu'elles tenoient à des considérations majeures, & qui exigeoient de ma part la plus grande circonspection; de sorte que, sans inquiétude sur la vraie question à juger, (*la validité d'un acte entre majeurs*) je ne l'étois pas sur l'opinion que mon adversaire avoit donnée de moi qui présentois cet acte : & voilà pourquoi, Monsieur, il m'étoit aussi important d'instruire mon Rapporteur, qu'inutile de le corrompre : voilà pourquoi j'ai payé des audiences qu'on me refusoit, & n'ai pas acheté un suffrage qui m'étoit dû à toute sorte de titres : tel a été le principe de ma conduite en cette affaire.

Il sembloit alors que la Cour n'eût plus rien à me demander, lorsqu'un autre de Messieurs des Enquêtes, me dit du ton le plus grave & même un peu austere.

—*M. de Beaumarchais, êtes-vous l'auteur d'un écrit, intitulé : Supplément au Mémoire à consulter &c?*

—Je pense, Monsieur, que mon aveu ne fait rien du

tout, pour ou contre le parti que la Cour entend prendre relativement à ces Mémoires.

—*Répondez-moi, M. de Beaumarchais, d'une façon nette & sans biaiser.*

—Messieurs, la Cour sait bien la peine que j'ai journellement à faire signer la plus simple Requête : forcé d'abord de présenter à M. le Premier Président une Requête extrà-judiciaire, pour obtenir un ordre exprès à un Avocat titulaire de m'en signer une juridique, tous me refusant leur ministere contre un Conseiller de la Cour ; l'on m'a vu souvent revenir jusqu'à quatre fois à la charge sans rien obtenir : & cela est au point que ma Requête d'atténuation a été envoyée à tous Messieurs, sans qu'elle fût signée, ce dont je leur ai demandé pardon, dans une note à la fin de mon dernier Mémoire. Cette difficulté de trouver des défenseurs, sur laquelle il seroit à desirer que la Cour prît un parti certain ; car enfin je ne suis pas ce qu'on appelle en Angleterre *ex-lex*, hors la loi ; cette difficulté je l'ai éprouvée de même sur mes écrits, de sorte qu'à défaut de Conseils, de Consultans, & sur-tout d'une bonne plume pour me défendre, je me suis trouvé forcé d'en employer une mauvaise, qui est la mienne.

—*M. de Beaumarchais, êtes-vous l'auteur d'un écrit intitulé : Addition au Supplément du Mémoire à consulter, &c.*

—Monsieur, si c'est un nouveau crime, vous voyez le coupable : il n'y a pas trente heures que j'y travaillois encore.

Le Magistrat cessa de parler, & M. le Premier Président m'ordonna de me retirer ; je demandai la permission de faire une observation à la Cour.

—*Vous êtes ici pour répondre & non pour observer*, me dit M. le Premier Président.

—Monseigneur, je crois avoir rempli le vœu de la Cour à cet égard, puisqu'elle cesse de m'interroger ; mais cet interrogatoire lui-même étant destiné à éclaircir quelques faits du procès sur lesquels la Cour étoit incertaine, ne puis-je en profiter pour porter la lumiere sur un fait des plus graves?

C'eſt en quoi conſiſte l'obſervation que je demande la liberté de faire à la Cour.

—*Je vous ai déja dit qu'un accuſé n'avoit pas le droit d'obſerver.*

—Auſſi, Monſeigneur, n'eſt-ce pas comme accuſé, que je deſire obſerver, mais en qualité d'accuſateur; & j'oſe aſſurer la Cour, que mon obſervation eſt d'une telle importance que, ſi l'on paſſoit au jugement définitif de l'affaire avant de m'avoir entendu, l'Arrêt ne ſeroit peut-être pas injuſte au fond, mais au moins, ſeroit-il irrégulier dans la forme.

La Cour eut la bonté de me permettre de parler.

Mon obſervation avoit pour objet l'hiſtoire d'un dîner, pendant lequel, ſelon le ſieur Bertrand, quatre Conſeillers avoient trahi devant lui le ſecret du Parlement, en s'expliquant ſur le parti violent que la Cour entendoit prendre contre Le-Jay, ledit Bertrand, & moi, qui avions, ajoutoit-on, voulu flétrir la vertu du plus intégre Magiſtrat, M. Goëzman. J'eſſayai d'établir qu'il importoit à l'honneur de la Magiſtrature, autant qu'à ma propre ſûreté, que ce fait fût éclairci, chaque Magiſtrat pouvant craindre à bon droit qu'on ne le ſoupçonnât d'être un des quatre ennemis qui s'étoient expliqués auſſi indiſcrettement ſur mon compte, & dont les voix pouvoient faire pencher contre moi la balance d'un Jugement formidable. » Et cet indigne ſoupçon, Meſſieurs, qui doit bleſſer tous les membres de cette auguſte aſſemblée, ne peut ceſſer que par une addition d'information, dans laquelle le ſieur Bertrand, interrogé de nouveau, ſera forcé de s'expliquer : car ſi tout ce procès m'a été intenté ſur le ſeul ſoupçon qu'un Magiſtrat étoit compromis par des bruits vagues & publics; avec combien plus de raiſon la Cour doit-elle ordonner d'informer ſur une grave imputation faite devant dix témoins, contre quatre de ſes membres qu'on refuſe de nommer. Dans le cas où cette imputation ſeroit calomnieuſe de la part de ce Bertrand, ce qui me paroît à moi très-probable, il eſt eſſentiel que la Cour apprenne par l'inſtigation de quel fourbe adroit, un fourbe mal-adroit

est venu calomnier devant moi quatre Magistrats, uniquement pour tâcher de m'effrayer, & me porter à quelques fausses démarches «.

Mon plaidoyer s'étendit à d'autres branches de l'affaire, & je conclus, tant sur le fait de l'audience que M. Goëzman prétend m'avoir donnée le samedi matin 3 Avril, que sur celui du dîné des quatre Conseillers, à ce qu'il plût à la Cour me permettre de lui présenter Requête tendante à obtenir une addition d'information.

M. le Premier Président me demanda, *Pourquoi je* n'avois *pas parlé de ces objets dans* ma *Requête d'atténuation.*

—Par la raison, Monseigneur, que, dans cette Requête, j'agissois comme accusé, dont je dépouille en ce moment le caractere pour revêtir à la Barre de la Cour celui d'accusateur.

M. le Premier Président me dit alors avec la plus grande bonté, que la Cour verroit le cas qu'elle devoit faire de mes observations ; & qu'elle me permettoit de lui présenter Requête à ce sujet. Je témoignai ma reconnoissance, & je me retirai, soutenu par le digne Me. Fremin, l'un des Greffiers criminels; car ma jambe me faisoit un mal excessif.

Bien persuadé que la Cour ne rendroit le lendemain qu'un Arret interlocutoire, qui mettroit M. Goëzman en cause, j'abandonnai le Précis que j'avois fait au Greffe, pour m'occuper toute la nuit de ma nouvelle Requête; & j'attendis le jour avec autant de sécurité que d'impatience. Continuons mon récit : il n'y a rien de petit dans cette affaire.

Dès le matin je fus au parquet solliciter M. le Procureur Général de me nommer un Avocat titulaire ; tant d'importunités me paroissent fatiguer excessivement ce Magistrat ; mais je lui demande pardon si je ne me lasse point d'invoquer sa louable exactitude, en une affaire où tout le monde me parle beaucoup de prudence, & semble n'avancer que malgré soi. Enfin je le suppliai si instamment d'enjoindre à un titulaire de signer cette nouvelle Requête, que je réussis à la faire présenter aux Chambres assemblées pendant qu'on étoit aux opinions.

Bien des gens me trouvoient imprudent de rester au Palais le jour qu'il devoit sortir un jugement dans mon affaire; mais j'en appelle à tous les bons esprits, la confiance avec laquelle j'attendois ce jugement, n'est-elle pas la plus haute marque de respect que je pusse donner à la Cour; & plus les gens peu éclairés supposoient de cabale & d'intrigue en ce moment au Palais, plus ma confiance dans le Tribunal qui me jugeoit, démontroit quelle opinion j'avois de son intégrité.

L'évènement n'a pas tardé à justifier mes espérances. Mon Adversaire, M. Goëzman qui, la veille avoit été décrété d'ajournement personnel, pour le faux commis par lui sur les registres de baptême, a été une seconde fois décrété d'ajournement personnel relativement à notre procès; & j'ai pu goûter d'avance la joie que j'aurois un jour de confondre à la confrontation, celui qui n'a pas craint d'imprimer qu'il m'avoit donné quatre audiences, lorsqu'il est prouvé que je n'en aurois pas même obtenu une seule, sans l'or que j'y sacrifiai. Et quelle audience encore!

Mon premier soin, fut de suivre M. le Premier Président, pour lui rendre mes actions de graces; je revenois, plein de mon objet, chercher mon Avocat, lorsqu'à la croisiere des quatre galleries du Palais, je vis venir de loin une file de Magistrats entourés de gardes : je me rangeois sur le côté, laissant entre ces Messieurs & moi assez d'espace pour qu'il fût à l'instant rempli de gens de toute espece, attirés par la curiosité du spectacle. J'étois confondu dans la foule & sur les derniers rangs, mon chapeau à la main, très-modestement & tellement occupé de l'Arrêt qui venoit d'être rendu, que je ne vis aucun des Magistrats qui passoient : aussi fus-je très-surpris lorsque M. le Président de Nicolaï qui marchoit à la tête, & déja en avant de plus de dix pas, se retournant, dit à quelqu'un de sa suite, en me montrant du doigt, & me désignant par mon nom : *Exemt, faites sortir cet homme, Beaumarchais, là; faites-le retirer; il n'est ici que pour me braver.* On sait assez avec quelle ardeur les subalternes exécutent de pareils ordres. *Retirez-*

vous ; sortez ; point de raisons ; M. le Président l'ordonne : un second, accourt à l'appui du premier ; je me vois durement poussé, pressé de sortir, du geste & de la voix, & toujours au nom de M. le Président : le public m'entouroit : » je ne sortirai point (dis-je aux hommes bleus), » je suis ici dans une salle appartenante au Roi, destinée » à servir de refuge aux Plaideurs ; j'y suis à ma place » le jour de mon jugement, & M. le Président sort » de la sienne pour m'en chasser : mais je prends la Na- » tion à témoin de l'outrage qui m'est fait devant elle, » & dont je vais à l'instant porter ma plainte au Ministere » public. »

Au lieu de me retirer, je remonte au parquet, où, suivi par la foule & tout chaud d'indignation, je dis à M. le Procureur Général : je vous supplie, Monsieur, de recevoir ma plainte ; M. le Président de Nicolaï oubliant le respect qu'il doit au Roi, à son propre état, au droit des Citoyens, à l'auguste Compagnie à la tête de laquelle il avoit l'honneur de marcher, sans égard pour le tems, le lieu, ni les personnes, vient de me faire outrager par les gardes de sa suite, au milieu du public que son action scandalise. Mon plaidoyer fut aussi bouillant que rapide ; & M. le Procureur Général ne pouvant refuser de m'entendre, me dit, après avoir un peu rêvé, avez-vous des témoins d'un fait aussi extraordinaire ? —Mille, Monsieur. —Je ne puis vous empêcher de présenter votre Requête à la Cour : mais sur-tout soyez prudent. —Monsieur, il y a huit mois que je le suis ; il y a huit mois que je dévore par respect les insultes publiques que me fait en toute occasion M. le Président de Nicolaï ; mais mon silence le fait enfin aller si loin à mon égard, qu'il n'y a plus moyen de m'en taire.

A l'instant je rentre dans la grand'salle, où, m'adressant à toutes les personnes qui m'environnoient, je dis : « Messieurs, il n'y a pas un de vous qui n'ait vu ce qui vient de m'arriver ; j'espere que vous ne me refuserez pas d'en déposer lorsqu'il en sera question ». Plusieurs voix s'élevèrent à la fois : *Allez, allez chez vous, Mon-*

ſieur, vous y trouverez une liſte de cent témoins. Dès le même jour en effet, je reçus le nom d'une foule d'honnêtes gens.

Mais M. le Préſident de Nicolaï, pour rejetter ſur moi le blâme de ſa vivacité, répand, dit-on, que je lui ai *tiré la langue en lui faiſant la grimace.*

Eh! Monſieur le Préſident, il me ſemble que, dans mes défenſes, je n'ai pas trop l'air d'un grimacier, & que leur dure franchiſe annonce plutôt un caractere trop ferme que celui d'un plat ſaltimbanque. Eſt-ce donc entre-nous une guerre de Collége où des grimaces ſe payent par des coups de poings? & des intérêts ſi graves ſe traitent-ils avec d'auſſi puériles moyens que ceux que vous me prêtez?

Dites, dites, Monſieur, qu'outré de l'Arrêt du Parlement qui venoit de décréter une ſeconde fois votre ami M. Goëzman, & vous en prenant à moi de n'avoir pu reſter dans l'Aſſemblée pour vous y oppoſer, vous avez fait tomber ſur un innocent toute la colere que vous cauſoit le décret d'un coupable: & s'il faut tout avouer, Monſieur, lorſque vous avez donné l'ordre à l'Exemt de me chaſſer du Palais, où je voudrois n'être jamais entré, votre phyſionomie, aſſez douce pour l'ordinaire, étoit en feu; les yeux hors la tête, & les cheveux hériſſés comme Calchas, vous aviez plutôt l'air d'un Prêtre emporté qui ordonne un ſacrifice, que du Chef d'une Compagnie reſpectable allant faire un acte de bienfaiſance en faveur des priſonniers.

Depuis ce moment, comptant pour peu cet outrage non mérité, je ne me preſſois point de réclamer mon droit de Citoyen offenſé, lorſque j'ai appris pour quel inſolent & grimacier perſonnage vous voulez encore me faire paſſer.

Et parce que le haſard m'a fait peu de tems après me rencontrer à quelques places de vous au parquet de la Comédie Italienne, vous avez dit tout haut, à la Buvette du Palais, que je vous avois de nouveau provoqué de *clignotemens & de grimaces*, & que vous en aviez demandé juſtice au Roi. Mais il ſera prouvé par le témoignage de

de tous ceux qui m'ont vu ce jour même au ſpectacle, que je n'y ai pas levé les yeux ſur vous; & qu'à l'inſtant du ballet, où les bancs de devant ſe ſont dégarnis de monde, j'ai paſſé ſur l'un d'eux, dans la crainte que mon voiſinage ne vous déplût ou mît quelqu'embarras à votre ſortie.

Et comme ſi un homme en valoit moins, parce que vous l'avez beaucoup outragé, j'apprends que vous comblez par vos diſcours la multitude d'inſultes publiques que vous m'avez faites depuis un an. Tant de partialité, de procédés ſi offenſans, me forcent de revenir à la charge, & de ſupplier encore une fois le Parlement, qu'il me commette un Avocat titulaire pour ſigner ma Requête en forme de plainte contre vous.

On m'aſſure que je ne l'obtiendrai pas; mais cela ne peut être. En poſant ainſi des bornes arbitraires à tout, en étendant ou reſſerrant les droits de chacun au gré des conſidérations particulieres, que reſteroit-il de certain? Les Tribunaux ne connoîtroient plus l'étendue de leur reſſort, ni les Citoyens celle de leur liberté. Le déſordre & la confuſion ſervant de baſe à tout, le deſpotiſme oriental ſeroit moins dangereux qu'une pareille anarchie. Si, au-lieu d'être froids ſur les conteſtations, comme la Loi dont ils ſont les organes, les Magiſtrats, plus animés de l'eſprit de Corps que de celui de juſtice qu'ils nous doivent, fouloient aux pieds le droit des Citoyens; ou le ſyſtême d'une telle légiſlation ſeroit mauvais, ou il faudroit un Tribunal ſupérieur aux Cours Souveraines auquel chaque Citoyen eût droit de porter ſa juſte plainte.

Je mets ici de côté mon reſſentiment particulier. Toute cette affaire eſt devenue trop grave pour la renfermer dans les bornes individuelles. Mais eſt-il donc indifférent à la Nation, que ſous le règne d'un Prince équitable, il puiſſe tomber dans l'eſprit d'un Magiſtrat qu'un pouvoir ſans bornes eſt le premier droit de ſa place, qu'il a celui de cabaler, d'intriguer, de ſolliciter ouvertement pour un de ſes confreres, au mépris des Ordonnances, & d'abuſer du reſpect qu'on porte à ſa ſimarre pour déchirer par-tout l'adverſaire de ſon ami? & parce que le plus juſte Arrêt

viendroit de décréter une seconde fois cet ami, qu'il peut abuser du moment de la plus auguste fonction pour faire outrager publiquement un Citoyen par ses Gardes? & sur-tout comment ce Magistrat à qui l'on doit supposer un cœur doux, un esprit pacifique, (puisqu'il a déposé l'étendart de la guerre, qui tire son droit de la force, pour arborer le drapeau de la Justice, qui ne tient son pouvoir que des Loix,) se trompe au point de croire qu'il peut traiter les Sujets du Roi, étant Président, comme il dût traiter ses ennemis, étant Colonel; porter l'esprit militaire au Barreau, les abus du commandement jusques dans l'administration de la Justice; enfin abuser, pour troubler l'ordre public, des moyens même établis par la Loi pour le faire respecter?

Mais posons la thèse en sens contraire, & supposons un moment qu'un Citoyen eût été assez fou pour insulter ce Magistrat dans ses fonctions. A l'instant une punition rigoureuse eût fait un exemple éclatant du malheureux insensé. Cependant son action isolée importoit-elle à la chose publique, comme la conduite d'un Magistrat, entre les mains duquel sont tous les jours, l'honneur, la fortune, ou la vie des Citoyens? Eh! comment espérer du respect pour les droits d'autrui, de celui qui ne sauroit pas respecter l'auguste emploi dont il seroit lui-même honoré.

L'outrage du Citoyen au Magistrat puni sur-le-champ, ne peut donc tirer à conséquence pour personne; au-lieu que l'outrage public du Magistrat au Citoyen importe à toute la Nation: car, ou cette licence est l'effet de la corruption générale, ou rien n'est plus propre à l'engendrer bientôt; & si l'offense faite à un particulier paroît un petit mal en soi, l'oubli de l'ordre & de la justice de la part d'un Magistrat peut devenir la source de mille abus effrayans. La Nation n'est pas Juge en cette affaire; mais elle s'y rend partie dans ma Personne; & ma Cause est celle de tous les Citoyens.

Je prends avec autant de justice que de plaisir le nom de Citoyen par-tout où je parle de moi dans cette affaire;

ce nom est doux à ma bouche & flatteur à mon oreille. Hommes simples dans la société, sujets heureux d'un excellent Monarque; chacun de nous, François, a l'honneur d'être Citoyen dans les Tribunaux; c'est là seulement où nous pouvons soutenir les droits de l'égalité. Ils y sont même tellement respectés, que le Souverain ne croit pas au-dessous de lui d'y soumettre les siens contre nous, & de s'y laisser comdamner à notre avantage sur tous les points qui lui seroient justement contestés. Ainsi le Dieu terrible, enveloppé d'un nuage & tempérant son éclat, ne dédaigna pas autrefois de disputer contre Moïse, & de céder même à son serviteur.

Et lorsque mon Souverain, mon seul Maître, mon Roi permet qu'on plaide contre lui dans les Tribunaux établis par lui-même, je ne pourrois obtenir, contre un Officier de ces mêmes Tribunaux, la permission d'informer & d'y poursuivre la juste réparation d'un outrage public & non mérité? Oui, je l'obtiendrai par la seule force de mon droit & de mes raisons. Nous ne sommes plus dans ce siècle où l'on fit un crime à la Maréchale d'Ancre d'avoir bien raisonné; dans ces tems superstitieux où l'Empire de Galigaï conduisoit une ame forte au bucher: Je suis soumis aux Loix de mon pays: je paie avec joie le tribut de mes facultés à mon Prince; en revanche il ne refusera pas sa protection pour ma personne, & sa justice pour mes droits offensés.

En tout ceci, Monsieur, je suis bien loin d'attaquer la noblesse & les dignités qui sont en vous l'enseigne des vertus de vos ancêtres; j'ose au contraire vous demander compte de cette vertu qui doit être en vous l'enseigne de la noblesse & des dignités qu'ils vous ont transmises.

Mais je m'apperçois que tant d'ardeur à vous poursuivre affligeroit tout un Corps respectable, & désobligeroit les chefs du Parlement. Est-ce égard pour votre famille & noble & toujours chere à la Nation? je partage avec eux cette honorable considération. Est-ce attachement pour votre personne? je déclare volontiers que mon respect pour vous marche à côté de ce tendre intérêt. Est ce inquiétu-

de pour le désagrément qui peut résulter de ma poursuite? Eh bien, Monsieur, j'y renonce; persuadé que la haine, qui vous égare en ce moment, fera place à des sentimens plus justes, quand l'évènement vous aura convaincu que je ne fais ici que soutenir les droits d'une défense légitime.

A la vérité, si j'avois l'honneur d'être M. de Nicolaï, je serois bien mécontent de ne devoir ma tranquillité qu'aux respectueux égards d'un offensé, pour ma famille ou pour le vœu de ma Compagnie; & j'aurois la hauteur de vouloir réparer un tel outrage, ne fût-ce que pour enlever à mon inférieur l'honneur de l'oublier ou de me le pardonner; chacun a de l'amour-propre à sa maniere, & pour moi telle eût été ma fierté.

Pour conserver l'avantage que vous voulez bien m'abandonner, Monsieur, je renonce donc avec plaisir à ma poursuite, en vous assurant qu'il n'a jamais entré un seul mouvement de haîne ou de vengeance dans tout ce que j'ai fait contre vous.

Je vais plus loin à votre égard : je trouve dans un excès que vous blâmez sûrement vous-même, sinon sa propre excuse, au moins l'apologie du sentiment qui vous y a conduit : & si j'ai desiré que vous ne fussiez pas mon Juge, c'est qu'un ami ardent & passionné est rarement un Juge impartial, & que votre amitié pour M. Goëzman pouvoit tourner contre moi, dans l'acte important d'un jugement, où toute abnégation de soi-même est la premiere Loi qu'un Magistrat doit s'imposer.

Si la fermeté de cet article est prise en mauvaise part; & si mes ennemis donnent ce courage de publier mes sentimens sur des points aussi délicats, pour un dessein formé de dépriser pié-à-pié le Tribunal qui doit me juger; j'opposerai ma confiance & mon respect reconnus à l'odieuse intention qui m'est ici prêtée.

J'opposerai l'éloge public que j'ai constamment fait de Messieurs Doë de Combault & de Chazal, Commissaires-Rapporteurs de ce Procès, que je ne connois que par la marche exacte & pure de leur instruction, au blâme pu-

blic que je n'ai pas craint de répandre sur M. Goëzman en une occasion semblable.

A la nécessité de relever un trait peu réfléchi de M. le Président de Nicolaï, j'opposerai l'action magnanime & généreuse de M. le Président de la Briffe qui, sans autre motif que l'amour du bien, sacrifie, sans faste, à la délivrance des Prisonniers, les douze mille francs, dont la grandeur du Roi couvre les dépenses du Président qui tient la Chambre des Vacations. On me crieroit cent fois : Monsieur de la Briffe est l'ami de M. Goëzman, que je le supplierois encore de rester au rang de mes Juges : l'amour des hommes, celui de l'ordre & celui de la justice ont tous la même base dans le cœur d'un homme vertueux.

A l'obstination que je ne puis approuver dans quelques Magistrats, de vouloir absolument rester parmi mes Juges, avec un cœur trop plein d'attachement pour mon adversaire & de haîne pour moi, j'opposerai la pureté délicate avec laquelle Messieurs Quirot, Desirat, & plusieurs autres Conseillers se sont recusés volontairement, sur le léger soupçon que l'opinion qu'ils ont de M. Goëzman, avoit pu percer dans le public.

Enfin, à la chaleur avec laquelle on dit que quelques Membres du Parlement voudroient disculper M. Goëzman, j'opposerai le nombre infini de Magistrats généreux, qui, ne faisant point consister la gloire d'un Corps illustre dans le soutien d'un Membre gangréné, préféreront d'en purger leur compagnie sous le risque de quelque inconvénient passager, à la foiblesse de le supporter au milieu d'eux s'il n'est pas jugé digne d'y rester.

Voilà ma profession de foi relativement à mes Juges; & je ne fais point parade ici de sentimens équivoques : j'ai pesé tout avant de m'expliquer. Tout Magistrat, dit-on, doit être jugé par ses Pairs. Mais les Officiers d'un autre Parlement sont également les Pairs de M. Goëzman; mais ses amis n'auroient pas la douleur de le condamner, & les miens peut-être auroient quelques inquiétudes de moins : loin de moi toute frayeur insultante : je fais profession ouverte de la plus grande confiance dans le Parlement de Paris : Jamais res-

pect ne fut plus entier ni plus sainement motivé : les opinions pour & contre, ici ne sont rien. Voilà des faits : Je leur dois la sécurité de mon attente & le courage d'un travail aussi pénible que celui que j'ai entrepris : Je leur dois la force de vaincre mes dégoûts en passant d'un objet dont la dicussion élevoit mon cœur, à de misérables tracasseries qui le font soulever. De tous les travaux d'Hercule, celui de nettoyer les étables d'Augias étoit le plus aisé sans doute, & n'en fut pas moins celui qui l'irrita davantage. Ramenons les choses à des comparaisons plus justes, plus voisines de ma foiblesse.

Après avoir détourné la tête & les yeux d'une médecine, repoussé vingt fois la main qui la présente, un enfant, malgré sa répugnance, finit pourtant par l'avaler, & même à grands flots pour en être plutôt quitte : & moi aussi, je suis un grand enfant : voilà je ne sais combien de fois que je prends la plume pour faire l'article *Marin*, & la remets dans l'encrier. A quoi bon ces délais ? malgré la nausée, il faut toujours y venir. Allons donc, une bonne résolution, & finissons, quitte à se rincer la bouche après en avoir parlé.

—Mais à quoi donc répliquez-vous ? il n'a pas répondu à votre Addition. —A quoi je réplique ? N'est-ce donc rien que ses Requêtes au Parlement, & ses gazettes à la main, & ses gazettes à la bouche, & les lettres infâmes qu'il fait trotter par la Ville, & les articles *Paris* de la Gazette d'Utrecht ? —Mais ces nouvelles à la main, cette Gazette étrangère ne sont pas de lui. —Elles en sont ; & voici mes preuves.

Premièrement l'article de ce Procès y est toujours mal fait, lourdement ruminé, pésamment écrit : vous conviendrez que c'est-là déja une forte présomption contre Marin. 2ent. Cet article dit toujours beaucoup de mal de moi : ma preuve se renforce contre Marin. 3ent. L'article dit toujours du bien de Marin, vante à l'excès la noblesse & la beauté de son style, la distinction avec laquelle il remplit les places qui lui ont été confiées : la preuve est complette ; il n'y a plus moyen d'en douter : c'est Marin qui fait l'article, puisque l'article dit du bien de Marin.

Ressassons donc un peu celui de la Gazette d'Utrecht, du 4 Janvier, puisqu'il sert de Supplément aux Mémoires de Marin.

Le sieur de Beaumarchais, en attendant la Sentence que le Parlement lui prépare : une Sentence du Parlement ! c'est Marin, vous dis-je. Si notre affaire eût été Consulaire, comme celle du grand Cousin, il n'eût pas manqué d'écrire : *en attendant l'Arrêt que les Consuls*, &c. C'est Marin, c'est Marin, comme ce n'est pas moi.

Mais qui a dit au sieur Marin que le Parlement me préparoit une *Sentence ?* Pendant qu'il est de notoriété que je poursuis un Jugement contre M. & Madame Goëzman, concussionnaires & calomniateurs, contre Marin-la-Bourse, & Bertrand-la main-d'œuvre, l'un suborneur, & l'autre suborné. *Le sieur de B.... vient de publier un troisieme Mémoire qui, par le fiel qui y est mêlé, mérite le nom de Libelle.* Remarquez en passant, que ce n'est point du tout sur les reproches mérités que je fais à M. & Madame Goëzman, au Comte de la Blache ; à Bertrand, Baculard & Consorts, que Marin se fâche contre mes Mémoires ; regardant le mal d'autrui comme un songe, & ne s'occupant dans la Gazette, que de l'intérêt du Gazetier, voyez comment il s'explique ici : *ses Mémoires méritent le nom de Libelle, puisqu'il s'efforce d'y diffamer un homme de lettres* (*M. Marin*) Marin le Gazetier homme de lettres !.... comme un Facteur de la Petite-Poste, *qui a toujours rempli* AVEC DISTINCTION *les places qui lui ont été confiées par le Gouvernement.* Avec distinction ! Cette *distinction* de Marin me rappelle un propos que le Jacobin *Assinati*, dans son Bouquin intitulé : *Le Monde sens sus dessous par les menées du Diable*, fait tenir à Dieu, parlant au pécheur Adam : *De toutes mes créatures, vous seul avez forfait. Avancez, Maraud, que je vous timbre au front ; que je vous* DISTINGUE.

Avancez, Marin ; suivons votre article. *Quoique l'on puisse lire les Mémoires du sieur de Beaumarchais qu'avec mépris ; il s'en est cependant vendu plus de dix mille exemplaires en deux jours.* Je n'entends pas cette phrase ; elle sera toujours louche, à moins d'y restituer quelques mots, oubliés à l'im-

pression. Pour qu'elle ait le sens commun, voici comment elle a dû être faite. *Quoique l'on* (ne) *puisse lire les Mémoires du sieur de Beaumarchais qu'avec mépris* (pour Marin), *il s'en est cependant vendu plus de dix mille exemplaires en deux jours.* Cela est clair, voilà qui s'entend; car le mépris que mes Mémoires auroient inspiré pour moi, les eût laissé moisir au grenier du Libraire; au-lieu que le mépris dont ils ont couvert Marin, a rendu tout le monde avide de les lire; *il s'en est vendu plus de dix mille en deux jours;* ou bien: malgré le dégoût qu'on avoit d'entendre parler de Marin dans ces Mémoires, *il s'en est cependant vendu, &c.*: cette version est bonne aussi, mais les gens de Lettres préferent la premiere, comme plus sûre & plus naturelle. *Quoiqu'on ne puisse lire les Mémoires du sieur de Beaumarchais qu'avec mépris pour Marin, il s'en est cependant vendu dix mille exemplaires en deux jours.* On y rêveroit cent ans que voilà le vrai sens de la phrase, ou elle n'en a aucun. Mais pourquoi répétent-ils tous sans cesse que je fais vendre mes Mémoires, & m'entends à ce sujet avec Ruault, Libraire rue de la Harpe, pour débiter mes sottises? Les ingrats qu'ils sont! Ils décrient mon affaire de finance, comme s'ils n'y avoient pas un bon intérêt. Et, si je ne faisois pas vendre mes Mémoires, qui donc feroit vendre les leurs? *Mais le sieur Marin étant irréprochable..* Vous voyez bien, Lecteur, qu'il n'y a que Marin au monde qui puisse écrire de pareils contes sur Marin. *Il va le poursuivre au criminel pour obtenir une réparation éclatante de toutes les calomnies du sieur de Beaumarchais.*

Cela va bien. Marin avoit déjà dit dans sa Requête imprimée, qu'en le montrant au doigt, j'avois insulté la majesté du Trône, berné le Gouvernement, injurié la Magistrature, bravé les Tribunaux, outragé les Citoyens: car

Qui méprise *Marin*, n'estime point son Roi,
Et n'a, selon *Marin*, ni Dieu, ni foi ni loi.

Mais, gardez-vous bien d'en croire ce Monsieur-là; à son compte il n'y auroit pas un seul bon François dans la Capitale.

Puis

Puis ayant rappellé, d'après moi, toutes ses fripperies *de Mémoires, de Littérature, de Censure, de Nouvelles, d'Affaires, de Courtage*, (condamnation passée sur l'*espionnage*, puisqu'il n'en dit mot;) *d'usure, d'intrigue, &c. quatre pages d'etcétéra;* il avoit prié la Cour de lui permettre de faire informer des faits énoncés dans mes Mémoires. Mais trouvant bientôt qu'il étoit trop dangereux pour lui de laisser informer, il s'étoit retranché à demander à la Cour que, sans autre examen, & attendu, disoit-il, que ce ne sont que des *calomnies atroces*, elle ordonnât que mes Mémoires fussent déclarés faux & *calomnieux*, défenses de récidiver, & dommages-intérêts, applicables à œuvres pies, &c.

Mais moi, qui prétends à l'honneur de soutenir tout ce que j'ai avancé; de ces deux manieres de conclure imaginées par Marin, j'ai adopté la premiere; & par ma requête en réponse à la sienne, j'ai supplié la Cour, avec lui ou sans lui, d'ordonner, qu'il fût informé sur les faits & les imputations contenues dans mon Mémoire contre ledit Marin,

Pour réclamer à cet égard la vigilance du Ministère public, il me suffiroit de mon intérêt personnel; mais ici l'intérêt de l'Etat & de la Société doivent fixer encore plus l'attention de Messieurs les Gens du Roi. La Police aussi exacte que patriotique en cette grave occasion, n'aura certainement point de secrets pour la Cour: elle ouvrira ses registres; & c'est à la faveur des renseignemens qu'on y puisera, que le Parlement & la Nation seront en état de prononcer si l'intérêt public & particulier ne sont pas ici combinés le plus heureusement du monde pour démasquer le Précepteur Marin, & pour renvoyer ledit Précepteur à l'orgue de la Ciotat, (*) d'où il est descendu si mal-à-propos.

Et si dans les informations qu'on feroit contre l'ami Marin, qui m'a voulu faire passer pour l'Auteur de la....

(*) La Ciotat, petite Ville de Provènce, où le petit Marin fredonnoit, pour de petits gages, sur un petit orgue, dans une petite Paroisse.

on découvroit par hasard que l'ami étoit un zélé distributeur de la.... ! Au reste, ce n'auroit été qu'une des branches ordinaires de son commerce; car il faut savoir que l'ami confisquant par état tout les livres défendus, ne les en a toujours vendus que plus cher aux Amateurs.

Quelqu'un m'arrête ici, qui me dit : prenez garde; ce n'est pas Marin, c'est Bertrand, qui dans son Mémoire, a voulu vous faire passer pour l'Auteur de la...... Eh ! Messieurs, ne savez-vous pas que les Mémoires du grand cousin ne sont que des enveloppes de Gazettes, & qu'ici le Sacristain & l'Organiste s'entendent comme larrons pour sauver le publiciste ?

Ah ! Monsieur Marin, que vous êtes loin aujourd'hui de cet heureux tems où, la tête rase, & nue, en long habit de lin, symbole de votre innocence, vous enchantiez toute la Ciotat par la gentillesse de vos fredons sur l'orgue, ou la claire mélodie de vos chants au lutrin ! Si quelque Prophète Arabe abordant sur la côte, & vous voyant un si joli enfant..... de chœur, vous eût dit : « Petit Abbé, prenez » bien garde à vous, mon ami; ayez toujours la crainte de » Dieu devant les yeux, mon enfant; sinon vous deviendrez » un jour...... tout ce que vous êtes devenu enfin; ne vous seriez-vous pas écrié dans votre tunique de lin, comme un autre Joas :

Dieu, qui voyez mon trouble & mon affliction ;
Détournez loin de moi sa malédiction :
Et ne souffrez jamais qu'elle soit accomplie.
Faites que Marin *meure avant qu'il vous oublie.*

Il a bien changé le Marin ! Et voyez comme le mal gagne & se propage qu'ond on néglige de l'arrêter dans son principe : ce Marin qui d'abord, pour toute volupté,

Quelquefois à l'Autel,
Présentoit au Vicaire *ou* l'offrande *ou le sel ;*

quitte la jacquette & les galoches ; ne fait qu'un saut de

l'orgue au préceptorat, à la censure, au secrétariat, enfin à la Gazette ; & voilà mon Marin les bras retroussés jusqu'au coude, & pêchant le mal en eau trouble : il en dit hautement tant qu'il veut ; il en fait sourdement tant qu'il peut ; il arrête d'un côté les réputations qu'il déchire de l'autre : Censures, Gazettes étrangeres, Nouvelles à la main, à la bouche, à la presse ; Journaux, Petites Feuilles, Lettres courantes, fabriquées, supposées, distribuées, &c. &c. encore quatre pages d'etcetera ; tout est à son usage. Ecrivain éloquent, Censeur habile, Gazetier véridique, Journalier de Pamphlets ; s'il marche, il rampe comme un serpent ; s'il s'élève, il tombe comme un crapaud. Enfin, se traînant, gravissant, & par sauts & par bonds, toujours le ventre à terre, il a tant fait par ses journées, qu'enfin nous avons vu de nos jours le Corsaire allant à Versailles, tiré à quatre chevaux sur la route : portant pour armoiries aux paneaux de son carosse, dans un cartel en forme de buffet d'orgues, une renommée en champ de gueule, les aîles coupées, la tête en bas, raclant de la trompette *marine* ; & pour support une figure dégoûtée, représentant l'Europe ; le tout embrassé d'une soutanelle doublée de Gazettes, & surmonté d'un bonnet quarré, avec cette légende à la houpe : *QUES-A-CO ? MARIN.*

Mais entraîné par mon sujet, je m'apperçois que j'oublie cette Gazette d'Utrecht que je commentois ; puis en y songeaut mieux, je m'apperçois que j'ai fort bien fait de l'oublier ; tout cela est si mal pensé, si mal écrit, qu'on me saura gré de l'avoir laissé-là. J'ai quelque chose de mieux sous la main : toute espece de Gazette n'est que du Marin ordinaire, au-lieu que voici du Marin superfin pour les amateurs de noirceurs.

Depuis douze ou quinze jours, Marin fait courir par la ville une Lettre d'un soi-disant Ambassadeur adressée à lui, dans laquelle on suppose que j'ai commis, en pays étrangers, des crimes dignes du dernier supplice. Les uns mettent la scéne en Italie, d'autres la portent en Angleterre ;

les Commis de Marin, les sieurs *Adam* & *Mercier*, en racontant ce prétendu délit, ont attesté devant neuf ou dix témoins, qui le certifieront, qu'à son occasion mon Procès m'avoit été commencé; que, si je n'eusse pris promptement la fuite, j'aurois été *pendu*.

Le fameux Bertrand, en faisant circuler la Lettre, prétend qu'elle est signée d'un Ambassadeur d'Espagne & de cinq ou six personnes de considération; c'est un triomphe, une joie, une liesse parmi ces Messieurs qui ne se conçoit pas. Chacun court, s'évertue, se rend chez Marin qui régale tout l'enfer, taille des plumes empoisonnées, remplit les cornets de fiel, échauffe les esprits par un verre de bitume, & met les démons au travail : & de tout cela doit sortir un long & superbe article pour le Mémoire de Marin qui, à ce sujet, a déja pris, dit-on, cent rames de papier chez *Bougy*, & les a envoyées à son Imprimeur.

Et voilà encore les pauvres honnêtes gens de la Ville qui disent, comme à la liste de la Portiere : *Jamais, jamais, Beaumarchais ne se tirera de la Lettre d'Espagne. Cela est sans replique; voilà des faits, des témoignages, des signatures : on a écrit pour avoir les piéces justificatives; & cette anecdote est son coup de grace.*

Mes amis s'inquiétent pour moi, s'agitent, cherchent la lettre de toute part. Enfin hier au soir, 12 Janvier 1774, on m'en a remis une copie, & je tiens dans mes mains ce chef-d'œuvre. Avant de l'imprimer, j'ai commencé par déposer au Greffe de la Cour cette copie telle qu'on me l'a remise; & par ma Requête au Parlement en réponse à celle de Marin, je supplie la Cour d'ordonner qu'il soit informé sur la lettre, ainsi que sur autres faits & gestes du Gazetier.

Copie exacte de l'Ecrit soi-disant envoyé à Marin, & qui m'a été remis de la part d'un de ses amis, qui le certifiera s'il est entendu sur ce fait.

APRÈS toutes les horreurs que le sieur Caron a vomi contre vous Monsieur, & contre tout le monde, je crois que vous voulez le faire

repentir ; il a l'insolence de vous défier de parler ; il faut qu'il soit, comme on dit, fou ; cela m'a plus révolté que tout le reste ; & comme en vous vengeant, vous nous vengerez aussi, & autant pour punir un scélérat, que pour faire plaisir à tant d'offensés, il faut le prendre par où il s'attend pas ; il croit être en sûreté, parce qu'il a pu dans ce pays ici cacher sa méchanceté, sous des apparences qui le tireroient toujours de nos reproches, il dit par-tout qu'il fera repentir le premier qui l'attaquera dans sa conduite ; peut-être a-t-il raison pour ce qui regarde la France, mais le misérable, il ne croit pas qu'il y a des gens instruit de ses coquineries en Espagne. Mais moi j'y étois, tous mes amis & mes parens y sont encore, & la preuve est au bout ici. Il avoit sa sœur, Maîtresse du Seigneur Joseph Clavio, à Madrid, Garde des Archives de la Couronne, mon parent, qui s'en dégoûta par mauvaise conduite. Son frere vint dans l'espérance de faire épouser malgré lui sa sœur à mon parent, qui le 24 Mai 1764, rendit une plainte que le sieur Caron, dit Beaumarchais, étoit venu à six heures du matin, s'étoit fait introduire sous un faux nom chez M. Portugais, Chef des Bureaux d'Etat où il logeoit, & qu'ayant fermé la porte & présenté un pistolet, lui avoit fait signer une promesse de mariage dans son lit, sous peine de le tuer s'il bronchoit ; c'est bien pis que ce qu'il dit de M. Goëzman. Et, comme chez nous les présens sont une preuve qu'on veut épouser, il s'étoit fait en même-tems donner des bijoux, des pièces d'or étrangeres ; enfin pour près de 8000 liv. comme présens de noces, faits de bon gré : là-dessus il y eut ordre sur la plainte de mon parent à M. le Marquis de Robion, Commandant de Madrid, de faire mettre le fripon au cachot, qui se sauva chez l'Ambassadeur de France ; mais quand il fallut rendre les bijoux, il dit que son laquais les avoit volés, & garda tout comme un gueux, deshonoré par cette friponnerie, & puis après pour rendre au Seigneur Clavio le tour qu'il lui avoit joué, il fut chercher une Femme de Chambre, que Clavio avoit entretenu avant sa sœur, il donne de l'argent à cette fille pour présenter à la Justice des lettres de mon parent ; il prétendir que c'étoit des promesses de mariage ; & comme on est très-rigoureux chez nous sur ce cas, en attendant que tout fut clair, on arrêta mon parent qui eut bientôt prouvé & fait avouer à la fille que le fripon avoit remué cette corde. Enfin pour couronner tout, il finit par tenir la banque un soir chez l'Ambassadeur de Russie avec des cartes arrangées, & gagna près de cent mille livres la nuit : l'Ambassadeur le fit chasser ; on se plaignit à M. Dossun qui lui ordonna de sortir d'Espagne vîte, où il laissa tout, habit, linge, pour s'en aller bien vîte à cheval ; il auroit été pourrir en cachot, & ce n'est pas la des contes. J'ai écris pour avoir la preuve, & lever la plainte de mon parent qui est publique pour faits de violence & friponnerie ; il a fait un conte différent du

vrai en France; mais vous aurez plus de témoins qu'il en faut, parce qu'ayant chez lui le vrai, dans le temps qu'on a fait inventaire chez lui, il a voulu arracher les papiers à la Justice, qui les a lu malgré lui, & tous l'ont connus pour ce qu'il est; faites en ce qu'il vous plaira, vous ou M. Goëzman. Voilà pour le payer du Baptême qui est une chose très-innocente. Une femme qui étoit son amie, vous entendez, là-bas, veut bien conter les choses comme lui, quand ils en parlent, mais nous avons Dieu merci toutes les preuves, les lettres & tout. Il vous défie, eh bien, défiez-le de se justifier sur sa coquinerie d'Espagne, sur sa sœur, & s'il ose parler, comme il ne dira que des mensonges, il sera pris, nous fondrons tous sur lui, comme pour instruire de tout contre un si grand imposteur, & une fois bien demasqué là-dessus, il faut qu'il s'enfuie, tout le reste de sa vie. Il n'y a rien qui vaille ç'a, & Monsieur Portuguais & M. Lianos & M. Pachico & autres personnes du Conseil du Roi, à Madrid, tous amis de mon parent, donneront leur attestation, & on fournira tout au Parlement; on peut, en être sûr: s'il n'avoit pas été protégé par M. Dossun avant que l'Ambassadeur sut la vérité, jamais il n'auroit revu le jour, M. Dossun s'en est bien repenti après l'affaire du jeu. Il l'a écrit *aux Dames*, c'est la vraie cause secrette quelles n'ont plus voulu que le fripon approchât d'elles à Versailles; mais voilà ce qu'on ne dit pas tout haut: encore un petit moment, je suis avec bien de l'empressement & à votre service & celui de tous les honnêtes-gens qui sont les ennemis de ce fripon-là,

MONSIEUR,

Votre très-humble & obéissant serviteur.

Voulez-vous m'envoyer votre Mémoire & autres, par mon laquais, je les ferai passer à Madrid, par le premier Courier, ç'a fera plaisir à tout le monde.

Cette misérable lettre n'est point signée, ou parce que l'original lui-même est anonime, ou parce qu'on n'a pas voulu en me l'envoyant mettre le nom de celui qui l'avoit écrite, dans la crainte de mes recherches: les uns disent qu'elle est d'un Ambassadeur, les autres d'un homme venu d'Espagne avec M. le Comte d'Aranda; d'autres qu'elle est signée d'un Gentilhomme arrivé depuis peu. Jamais Gentilhomme n'a écrit de ce style. Quoiqu'il en soit, en attendant que ce Gentilhomme de cuisine ou de Gazette fasse venir ses preuves d'Espagne, & les fournisse à Marin pour en guirlander son

Mémoire ; voici ma réponse à la lettre échappée du tripot.

Quelques notions confuses d'une querelle d'éclat que j'eus en 1764, à Madrid, ont fait sans doute espérer à mes ennemis qu'ils pourroient établir une nouvelle diffamation sur cette avanture ignorée en France, & sur laquelle il resteroit au moins des soupçons affreux contre moi, de quelque façon que j'entreprisse de m'en justifier après dix ans de silence & à quatre cens lieues de l'endroit de la scène.

Et moi, pressé de relever des faits aussi graves, je vais tout uniquement ouvrir les Mémoires de mon voyage d'Espagne en 1764, & donner en 1774, à ce fragment de ma vie, une publicité qu'il ne devoit jamais avoir.

Dans un événement aussi extraordinaire que celui dont je vais rendre compte, tout ne peut être à mon avantage : & quoi que je fasse, il me sera toujours reproché par les uns, d'avoir mis trop de fierté dans ma conduite, par les autres cette fierté sera peut-être appellée *arrogance ;* mais un jour mieux connu, & toutes mes actions se servant d'appui, l'on finira par trouver que je n'ai mis à celle-ci ni dureté ni arrogance, mais seulement une fermeté d'ame que l'orgueil de bien faire a quelquefois exaltée.

S'il se mêle un peu d'amour-propre à faire le bien, cet amour-propre est de la plus noble espece. Loin de le regarder comme un mal, & sans nous donner pour meilleurs que nous ne sommes en effet, il faut avouer que le bonheur d'être estimable, tient beaucoup à l'honneur d'être estimé. Rois, Sujets, grands & petits, tous sont affamés de la considération publique. Heureux celui qui ne l'a jamais perdue ; plus heureux mille fois celui qui n'ayant pas mérité de la perdre, a pu enfin la recouvrer. C'est à quoi je travaille nuit & jour.

Je remercie mes ennemis de la sévere inquisition qu'ils établissent sur ma vie. Cette liberté dans les procès a au moins cela de bon, que la crainte d'être diffamé à la premiere querelle, peut retenir dans le devoir nombre de gens dont les principes ne sont pas assez certains. Je rends grace à ces Messieurs des occasions qu'ils me fournissent sans cesse de me justifier ; mais je prie le Lecteur de se souvenir que

quelqu'extraordinaire que lui paroisse ce qu'il va lire, ma précédente réponse au Comte de la Blache, sur l'incroyable fait des lettres supposées de Mesdames, n'offre rien de plus évident, ni de plus respectable que les preuves dont j'appuierai cette étonnante narration.

ANNÉE 1764.

Fragment de mon voyage d'Espagne.

Depuis quelques années j'avois eu le bonheur de m'envelopper de toute ma famille. L'union, la joie, la reconnoissance étoient la récompense continuelle des sacrifices que cet entour exigeoit, & me consoloient de l'injure extérieure que des méchans faisoient dès-lors à mes sentimens.

De cinq sœurs que j'avois, deux confiées dès leur jeunesse par mon pere à l'un de ses Correspondans d'Espagne, ne m'avoient laissé d'elles, qu'un souvenir foible & doux quelquefois ranimé par leur correspondance.

En Février 1764, mon pere reçoit de sa fille aînée une lettre pleine d'amertume, dont voici la substance.

» Ma sœur vient d'être outragée par un homme aussi accrédité que dangereux. Deux fois, à l'instant de l'épouser, il a manqué de parole & s'est brusquement retiré sans daigner même excuser sa conduite; la sensibilité de ma sœur offensée, l'a jetée dans un état de mort dont il y a beaucoup d'apparence que nous ne la sauverons pas, tous ses nerfs se sont retirés; & depuis six jours elle ne parle plus.

Le deshonneur que cet événement verse sur elle, nous a plongé dans une retraite profonde où je pleure nuit & jour, en prodiguant à cette Infortunée des consolations que je ne suis pas en état de prendre pour moi-même.

Tout Madrid sait que ma sœur n'a rien à se reprocher.

Si mon frere avoit assez de crédit pour nous faire recommander à M. l'Ambassadeur de France, Son Excellence mettroit à nous protéger une bonté de prédilection, qui arrêteroit

tout

tout le mal qu'un perfide nous fait, & par sa conduite & par ses menaces, &c.... »

Mon pere vient me trouver à Versailles & me remet, en pleurant, la lettre de sa fille. Voyez, mon fils, ce que vous pouvez pour ces deux infortunées, *elles ne sont pas moins vos sœurs que les autres.*

Je me sentis aussi ému que lui au récit de la terrrible situation de ma sœur. Hélas! mon pere, lui dis-je, quelle espece de recommandation puis-je obtenir pour elles? qu'irai-je demander? qui sait si elles n'ont pas donné lieu par quelques fautes qu'elles nous cachent à la honte qui les couvre aujourd'hui. J'oubliois, reprit mon pere, de vous montrer plusieurs lettres de notre Ambassadeur à votre sœur aînée, qui annoncent la plus haute estime pour l'une & pour l'autre.

Je lisois ces lettres, elles me rassuroient; & la phrase, *elles ne sont pas moins vos sœurs que les autres*, me frappant jusqu'au fond du cœur: ne pleurez point, dis-je à mon pere, je prends un parti qui peut vous étonner; mais qui me paroît le plus certain, comme le plus sage.

Ma sœur aînée indique plusieurs personnes respectables, qui déposeront, dit-elle, à son frere à Paris de la bonne conduite & de la vertu de sa sœur. Je veux les voir, & si leur témoignage est aussi honorable que celui de M. l'Ambassadeur de France, je demande un congé, je pars, & ne prenant conseil que de la prudence & de ma sensibilité, je les vengerai d'un traître, ou je les ramene à Paris partager avec vous ma modique fortune.

Le succès de mes informations m'échauffe le cœur; alors sans autre délai je reviens à Versailles, apprendre à mes augustes Protectrices qu'une affaire aussi douloureuse que pressée exige ma présence à Madrid & me force de suspendre toute espece de service auprès d'elles.

Etonnées d'un départ aussi brusque, leur bonté respectable va jusqu'à vouloir être instruites de la nature de ce nouveau malheur. Je montre la lettre de ma sœur aînée: *partez, & soyez sage* fut l'honorable encouragement que je reçus des Princesses; *ce que vous entreprenez est bien, & vous*

ne manquerez pas d'appui en Espagne si votre conduite est raisonnable.

Mes apprêts furent bientôt faits. Je craignois de ne pas arriver assez tôt pour sauver la vie à ma pauvre sœur. Les plus fortes recommandations auprès de notre Ambassadeur me furent prodiguées, & devinrent l'inestimable prix de quatre ans de soins employés à l'amusement de Mesdames.

A l'instant de mon départ je reçois la commission de négocier en Espagne une affaire très-intéressante au commerce de France. M. Duverney, touché du motif de mon voyage, m'embrasse & me dit, » allez, mon fils, sauvez la » vie à votre sœur. Quant à l'affaire dont vous êtes chargé, » quelque intérêt que vous y preniez, souvenez-vous, que » je suis votre appui: je l'ai promis publiquement à la Fa- » mille Royale, & je ne manquerai jamais à un engagement » aussi sacré. Je m'en rapporte à vos lumieres; voilà pour » deux cens mille francs de billets au porteur que je vous » remets pour augmenter votre consistance personnelle par » un crédit de cette étendue sur moi. «

Je pars & vais nuit & jour de Paris à Madrid. Un négociant François feignant d'avoir affaire à Bayonne, mais engagé secrettement par ma famille de m'accompagner & de veiller à ma sureté, m'avoit demandé une place dans ma chaise.

J'arrive à Madrid le 18 Mai 1764, à onze heures du matin. J'étois attendu depuis quelques jours; je trouvai mes sœurs entourées de leurs amis, à qui la chaleur de ma résolution avoit donné le desir de me connoître.

A peines les premieres larmes sont-elles épanchées, que m'adressant à mes sœurs: ne soyez pas étonnées, leur dis-je, si j'emploie ce premier moment pour apprendre l'exacte vérité de votre malheureuse aventure; je prie les honnêtes gens qui m'environnent, & que je regarde comme mes amis, puisqu'ils sont les vôtres, de ne pas vous passer la plus légere inexactitude. Pour vous servir avec succès, il faut que je sois fidelement instruit.

Le compte fut exact & long. A ce récit, la sensibilité de tout le monde, justifiant la mienne, j'embrassai ma

jeune sœur & lui dis : A présent que je sais tout, mon enfant, sois en repos ; je vois, avec plaisir, que tu n'aimes plus cet homme-là ; ma conduite en devient plus aisée ; dites-moi seulement où je puis le trouver à Madrid : chacun éleve sa voix & me conseille de commencer par aller à Aranjuèz, voir M. l'Ambassadeur dont la prudence consommée devoit diriger mes démarches dans une affaire aussi épineuse, notre ennemi étant excessivement soutenu par les relations que sa place lui donnoit avec des gens fort puissans ; je ne devois rien hasarder à Madrid avant d'avoir eu l'honneur d'entretenir son Excellence à Aranjuèz.

Cela va bien, mes amis : car je vous regarde tous comme tels, procurez-moi seulement une voiture de route, & demain je vais saluer M. l'Ambassadeur à la Cour. Mais ne trouvez pas mauvais que je prenne, avant de le voir, quelques instructions essentielles à mon projet ; la seule chose en laquelle vous puissiez tous me servir, est de garder le secret sur mon arrivée jusqu'à mon retour d'Aranjuèz.

Je fais tirer promptement un habit de mes malles, & m'ajustant à la hâte, je me fais indiquer la demeure de Dom Joseph Clàvico (*a*), Garde des Archives de la Couronne, & j'y cours ; il étoit sorti : l'on m'apprend l'endroit où je puis le rencontrer, & dans le sallon même d'une Dame chez laquelle il étoit, je lui dis, sans me faire connoître, qu'arrivé de France le jour même, & chargé de quelques commissions pour lui, je lui demandois la permission de l'entretenir le plutôt possible. Il me remit au lendemain matin à neuf heures en m'invitant au chocolat que j'acceptai pour moi & pour le Négociant François qui m'accompagnoit.

Le lendemain, 19 Mai, j'étois chez lui à huit heures & demie, je le trouvai dans une maison splendide, qu'il me dit appartenir à Dom Antonio Portuguès, l'un des Chefs les plus estimés des Bureaux du ministère, & tellement son

(*a*) Ce mot, qui s'écrit Clavijo, se prononce à-peu-près Clavico : je le fais imprimer ainsi pour la facilité de la lecture.

ami, qu'en son absence il usoit librement de sa maison comme de la sienne propre.

» Je suis chargé, Monsieur, lui dis-je, par une société » de gens de lettres, d'établir, dans toutes les Villes où » je passerai, une Correspondance Littéraire avec les hom» mes les plus savans du pays. Comme aucun Espagnol » n'écrit mieux que l'Auteur des feuilles appellées *le Pen-* » *sador* (a) à qui j'ai l'honneur de parler, & que son mérite » littéraire a fait même assez distinguer du Roi pour qu'il » lui confiât la garde d'une de ses Archives: jai cru ne pou» voir mieux servir mes amis qu'en les liant avec un hom» me de votre mérite. »

Je le vis enchanté de ma proposition. Pour mieux connoître à quel homme j'avois affaire, je le laissai long-tems discourir sur les avantages que les diverses nations pouvoient tirer de pareilles correspondances. Il me caressoit de l'œil; il avoit le ton affectueux; il parloit comme un ange, & rayonnoit de gloire & de plaisir.

Au milieu de sa joie, il me demande à mon tour quelle affaire me conduisoit en Espagne? heureux, disoit-il, s'il pouvoit m'y être de quelque utilité.—» J'accepte avec re» connoissance des offres aussi flatteuses, & n'aurai point, » Monsieur, de secrets pour vous. »

Alors voulant le jetter dans un embarras dont la fin seule de mon discours devoit le tirer, je lui présentai de nouveau mon ami. Monsieur, lui dis-je, n'est pas tout-à-fait étranger à ce que je vais vous dire, & ne sera pas de trop à notre conversation. Cet exorde le fit regarder mon ami avec beaucoup de curiosité.

» Un Négociant François, chargé de famille & d'une » fortune assez bornée, avoit beaucoup de correspondans » en Espagne. Un des plus riches, passant à Paris il y a » neuf ou dix ans, lui fit cette proposition: Donnez-moi » deux de vos filles, que je les emmene à Madrid, elles » s'établiront chez moi, garçon âgé, sans famille, elles » feront le bonheur de mes vieux jours & succéderont au » plus riche établissement de l'Espagne.

(a) En François, *le Penseur*.

» L'aînée déja mariée & une de ses sœurs lui furent confiées.
» En faveur de cet établissement, leur pere se chargea d'entretenir cette nouvelle maison de Madrid de toutes les marchandises de France qu'on lui demanderoit.

» Deux ans après, le Correspondant mourut & laissa les Françoises sans aucun bienfait, dans l'embarras de soutenir toutes seules une maison de commerce. Malgré ce peu d'aisance, une bonne conduite & les graces de leur esprit leur conserverent une foule d'amis qui s'empresserent à augmenter leur crédit & leurs affaires. (Ici je vis *Clavico* redoubler d'attention.)

» A-peu-près dans ce même temps, un jeune homme, natif des Iles Canaries, s'étoit fait présenter dans la maison (toute sa gaité s'évanouit à ces mots qui le désignoient.) Malgré son peu de fortune, les Dames lui voyant une grande ardeur pour l'étude de la Langue Françoise & des sciences, lui avoient facilité les moyens d'y faire des progrès rapides.

» Plein du desir de se faire connoître, il forme enfin le projet de donner à la ville de Madrid le plaisir tout nouveau pour la Nation, de lire une Feuille périodique dans le genre du Spectateur Anglois, il reçoit de ses amies des encouragemens & des secours de toute nature. On ne doute point qu'une pareille entreprise n'ait le plus grand succès : alors animé par l'espérance de réussir à se faire un nom, il ose se proposer ouvertement pour épouser la plus jeune des Françoises.

» Commencez, lui dit l'aînée, par réussir; & lorsque quelque emploi, faveur de la Cour ou tel autre moyen de subsister honorablement, vous aura donné le droit de songer à ma sœur, si elle vous préfere à d'autres prétendans, je ne vous refuserai pas mon consentement; » (il s'agitoit étrangement sur son siége en m'écoutant; & moi, sans faire semblant de m'en appercevoir, je poursuivis ainsi.)

» La plus jeune, touchée du mérite de l'homme qui la recherchoit, refuse divers partis avantageux qui s'offroient pour elle, & préférant d'attendre que celui

» qui l'aimoit depuis quatre ans, eût rempli les vues de » fortune que tous ses amis osoient espérer pour lui, l'en» courage à donner sa premiere Feuille philosophique sous » le titre imposant du *Pensador.* » (Ici je vis mon homme prêt à se trouver mal.)

» L'ouvrage, (continuai-je avec un froid glacé) eut un » succès prodigieux ; le Roi même amusé de cette char» mante production, donna des marques publiques de » bienveillance à l'auteur. On lui promit le premier emploi » honorable qui vaqueroit. Alors il écarta tous les préten» dans à sa maîtresse par une recherche absolument pu» blique. Le mariage ne se retardoit que par l'attente de » l'emploi qu'on avoit promis à l'auteur des Feuilles. En» fin au bout de six ans d'attente d'une part, de soins & » d'assiduités de l'autre, l'emploi parut & l'homme s'en» fuit. » (Ici l'homme fit un soupir involontaire, & s'en appercevant lui-même, il en rougit de confusion ; je remarquois tout sans cesser de parler.)

» L'affaire avoit trop éclaté pour qu'on pût en voir le » dénouement avec indifférence. Les Dames avoient pris » une maison capable de contenir deux ménages, les bancs » étoient publiés. L'outrage indignoit tous les amis com» muns qui s'employerent efficacement à venger cette in» sulte : M. l'Ambassadeur de France s'en mêla ; mais lors» que cet homme apprit que les Françoises employoient » les protections majeures contre lui, craignant un crédit » qui pouvoit renverser le sien, & détruire en un moment » sa fortune naissante, il vint se jetter aux pieds de sa maî» tresse irritée. A son tour il employa tous ses amis pour » la ramener, & comme la colere d'une femme trahie n'est » presque jamais que de l'amour déguisé, tout se racom» moda ; les préparatifs d'hymen recommencerent, les bancs » se publierent de nouveau, l'on devoit s'épouser dans trois » jours. La reconciliation avoit fait autant de bruit que la » rupture. En partant pour S. Hildephonse où il alloit de» mander à son Ministre la permission de se marier : Mes » amis, dit-il, conservez-moi le cœur chancelant de ma » maîtresse jusqu'à ce que je revienne du *Sitio real*, & dis-

» posez toutes choses de façon qu'en arrivant je puisse aller
» au temple avec elle. »

Malgré l'horrible état où mon récit le mettoit, incertain encore si je racontois une histoire étrangere à moi, ce Clavico regardoit de tems en tems mon ami dont le sang-froid ne l'instruisoit pas plus que le mien. Ici je renforçai ma voix en le fixant, & je continuai :

» Il revient en effet de la Cour le sur-lendemain ; mais
» au lieu de conduire sa victime à l'Autel, il fait dire à
» l'infortunée qu'il change d'avis une seconde fois, & ne
» l'épousera point ; les amis indignés courent à l'instant
» chez lui ; l'insolent ne garde plus aucun ménagement &
» les défie tous de lui nuire, en leur disant que si les Fran-
» çoises cherchoient à le tourmenter, elles prissent garde à
» leur tour qu'il ne les perdît pour toujours dans un pays
» où elles étoient sans appui.

» A cette nouvelle la jeune Françoise tomba dans un
» état de convulsions qui fit craindre pour sa vie. Au fort
» de leur désolation l'aînée écrivit en France l'outrage pu-
» blic qui leur avoit été fait ; ce récit émut le cœur de leur
» frere au point, que demandant aussitôt un congé pour
» venir éclaircir une affaire aussi embrouillée, il n'a fait qu'un
» saut de Paris à Madrid : & ce frere, *c'est moi* qui ai tout
» quitté, patrie, devoirs, famille, état, plaisirs, pour ve-
» nir venger en Espagne une sœur innocente & malheu-
» reuse ; c'est moi qui viens armé du bon droit & de la
» fermeté, démasquer un traître, écrire en traits de sang
» son ame sur son visage ; & ce traître, *c'est vous*.

Qu'on se forme le tableau de cet homme étonné, stupéfait de ma harangue, à qui la surprise ouvre la bouche & y fait expirer la parole glacée ; qu'on voye cette physionomie radieuse épanouie sous mes éloges se rembrunir par degrés, ses yeux s'éteindre, ses traits s'allonger, son teint se plomber.

Il voulut balbutier quelques justifications ; » — Ne m'inter-
» rompez pas, Monsieur, vous n'avez rien à me dire & beau-
» coup à entendre de moi. Pour commencer, ayez la bonté
» de déclarer devant Monsieur qui est exprès venu de France
» avec moi, si par quelque manque de foi, légéreté, foi-

» blesse, aigreur ou quelque autre vice que ce soit, ma sœur » a mérité le double outrage que vous avez eu la cruauté de » lui faire publiquement. — *Non, Monsieur, je reconnois » Doña Maria votre sœur pour une demoiselle pleine d'esprit, » de graces & de vertus.* — Vous a-t-elle donné quelque » sujet de vous plaindre d'elle depuis que vous la connois- » sez ? — *Jamais, jamais.* — Eh pourquoi donc, monstre » que vous êtes, (lui dis-je en me levant) avez-vous eu la » barbarie de la traîner à la mort, uniquement parce que » son cœur vous préféroit à dix autres plus honnêtes & plus » riches que vous ? — *Ah ! Monsieur, ce sont des instiga- » tions, des conseils ; si vous saviez....* — Cela suffit.

Alors me retournant vers mon ami, » Vous avez en- » tendu la justification de ma sœur, allez la publier. Ce qui » me reste à dire à Monsieur n'exige plus de témoins. » Mon ami sort, Clavico bien plus étonné se leve à son tour, je le fais rasseoir. — » A présent, Monsieur, que nous sommes » seuls, voici quel est mon projet, & j'espere que vous » l'approuverez.

» Il convient également à vos arrangemens & aux miens » que vous n'épousiez pas ma sœur ; & vous sentez que je » ne viens pas ici faire le personnage d'un frere de comé- » die qui veut que sa sœur se marie : mais vous avez outra- » gé à plaisir une femme d'honneur, parce que vous l'avez » cru sans soutien en pays étranger ; ce procédé est celui » d'un malhonnête homme & d'un lâche. Vous allez donc » commencer par reconnoître, de votre main, en pleine » liberté, toutes vos portes ouvertes & vos gens dans » cette salle, qui ne nous entendront point, parce que » nous parlerons François, que vous êtes un homme abo- » minable qui avez trompé, trahi, outragé ma sœur, sans » aucun sujet, & votre déclaration dans mes mains je » pars pour Aranjuèz où est mon Ambassadeur, je lui » montre l'écrit, je le fais ensuite imprimer ; après demain » la cour & la ville en seront inondés : j'ai des appuis » considérables ici, du tems & de l'argent ; tout sera em- » ployé, à vous faire perdre votre place, à vous pour- » suivre de toute maniere & sans relâche, jusqu'à ce que le

» le reſſentiment de ma ſœur appaiſé, m'arrête & qu'elle » me diſe ; hola.

— *Je ne ferai point une telle déclaration*, me dit Clavico d'une voix altérée. — Je le crois, car peut-être à votre » place ne la ferois-je pas non plus. Mais voici le revers » de la médaille. Ecrivez ou n'écrivez pas ; de ce moment » je reſte avec vous ; je ne vous quitte plus ; je vais par-tout » où vous irez, juſqu'à ce qu'impatienté d'un pareil voiſi- » nage, vous ſoyez venu vous délivrer de moi derriere *Buen-* » *retiro* *. Si je ſuis plus heureux que vous, Monſieur, » ſans voir mon Ambaſſadeur, ſans parler à perſonne » ici, je prends ma ſœur mourante entre mes bras, je » la mets dans ma voiture & je m'en retourne en France » avec elle. Si au contraire le ſort vous favoriſe, tout eſt » dit pour moi ; j'ai fait mon teſtament avant de partir ; » vous aurez eu tous les avantages ſur nous ; permis à » vous alors de rire à nos dépens. Faites monter le dé- » jeûner. «

Je ſonne librement : un laquais entre, apporte le chocolat. Pendant que je prends ma taſſe, mon homme abſorbé ſe promène en ſilence, rêve profondément, prend ſon parti tout de ſuite, & me dit :

» M. de Beaumarchais, écoutez-moi. Rien au monde ne » peut excuſer ma conduite envers Mademoiſelle votre ſœur. » L'ambition m'a perdu ; mais ſi j'euſſe prévu que *Doña* » *Maria* eût un frere comme vous, loin de la regarder comme » une étrangère iſolée, j'aurois conclu que les plus grands » avantages devoient ſuivre notre union. Vous venez de me » pénétrer de la plus haute eſtime ; & je me mets à vos » pieds pour vous ſupplier de travailler à réparer, s'il eſt » poſſible, tous les maux que j'ai faits à votre ſœur. Ren- » dez-la moi, Monſieur ; & je me croirai trop heureux de » tenir de vous ma femme & le pardon de tous mes cri- mes. — Il n'eſt plus tems ; ma ſœur ne vous aime plus : » faites ſeulement la déclaration, c'eſt tout ce que j'exige de

---

* L'ancien Palais des Rois d'Eſpagne à Madrid.

» vous ; & trouvez bon après, qu'en ennemi déclaré je venge » ma sœur au gré de son ressentiment. «

Il fit beaucoup de façons, & sur le style dont je l'exigeois, & sur ce que je voulois qu'elle fût toute de sa main ; & sur ce que j'insistois à ce que les domestiques fussent présens pendant qu'il écriroit : Mais comme l'alternative étoit pressante, & qu'il lui restoit encore je ne sais quel espoir de ramener une femme qui l'avoit aimé, sa fierté se soumit à écrire la déclaration suivante, que je lui dictois en me promenant dans l'espece de galerie où nous étions.

Déclaration, dont j'ai l'Original.

Je soussigné Joseph Clavijo, Garde d'une des Archives de la Couronne, reconnois qu'après avoir été reçu avec bonté dans la maison de Madame Guilbert, j'ai trompé Mademoiselle Caron sa sœur par la promesse d'honneur mille fois réitérée de l'épouser, à laquelle j'ai manqué, sans qu'aucune faute ou foiblesse de sa part ait pu servir de prétexte ou d'excuse à mon manque de foi ; qu'au contraire la sagesse de cette Demoiselle, pour qui j'ai le plus profond respect, a toujours été pure & sans tache. Je reconnois que, par ma conduite, la légereté de mes discours, & par l'interprétation qu'on a pu y donner, j'ai ouvertement outragé cette vertueuse Demoiselle, à laquelle je demande pardon par cet écrit fait librement & de ma pleine volonté, quoique je me reconnoisse tout-à-fait indigne de l'obtenir ; lui promettant toute autre espece de réparation qu'elle pourra désirer, si celle-ci ne lui convient pas. Fait à Madrid, & écrit tout de ma main, en présence de son frere, le 19 Mai 1764.

Signé, *Joseph Clavijo.*

Je prends le papier, & lui dis en le quittant : je ne suis point un lâche ennemi, Monsieur : c'est sans ménagement que je vais venger ma sœur. Je vous en ai prévenu. Tenez-vous bien pour averti de l'usage cruel que je vais faire de l'arme que vous m'avez fournie. — Monsieur, je crois parler au plus offensé, mais au plus généreux des hommes : avant de me diffamer accordez-moi le moment

de tenter un effort pour ramener encore une fois *Doña Maria :* c'eſt dans cet unique eſpoir que j'ai écrit la réparation que vous emportez : mais avant de me préſenter, j'ai réſolu de charger quelqu'un de plaider ma cauſe auprès d'elle : & ce quelqu'un, c'eſt vous. — Je n'en ferai rien. — Au moins vous lui direz le repentir amer que vous avez apperçu en moi. Je borne à cela toutes mes ſollicitations. A votre refus, je chargerai quelqu'autre de me mettre à ſes pieds. — Je le lui promis.

Le retour de mon ami chez ma ſœur avoit porté l'alarme dans tous les eſprits. En arrivant, je trouvai les femmes éplorées & les hommes très-inquiets : mais au compte que je rendis de ma ſéance, à la vue de la déclaration, les cris de joie, les embraſſemens ſuccéderent aux larmes; chacun ouvroit un avis différent ; les uns opinoient à perdre Clavico, les autres penchoient à lui pardonner; d'autres s'en rapportoient à ma prudence, & tout le monde parloit à la fois. Mais ma ſœur de s'écrier, *non jamais, jamais, je n'en entendrai parler : courez, mon frere, à Aranjuèz : allez voir M. l'Ambaſſadeur, & dans tout ceci gouvernez-vous par ſes conſeils.*

Avant de partir pour la Cour, j'écrivis à Clavico que ma ſœur n'avoit pas voulu entendre un ſeul mot en ſa faveur, & que je m'en tenois au projet de la venger & de le perdre. Il me fit prier de le voir avant mon départ ; & je me rendis librement chez lui. Après mille imprécations contre lui-même, toutes ſes prieres ſe bornerent à obtenir de moi qu'il allât pendant mon abſence avec un ami commun parler à ma ſœur aînée, & que je ne rendiſſe ſon deshonneur public qu'à mon retour, s'il n'avoit pas obtenu ſon pardon. Je partis pour Aranjuèz.

M. le Marquis d'Oſſun notre Ambaſſadeur, auſſi reſpectable qu'obligeant, après m'avoir marqué tout l'intérêt qu'il prenoit à moi en faveur des auguſtes recommandations qui lui étoient parvenues de France, me dit : — La premiere preuve de mon amitié, Monſieur, eſt de vous prévenir que votre voyage en Eſpagne eſt de la derniere inutilité quant à l'objet de venger votre ſœur; l'homme qui l'a

insultée deux fois par sa retraite inopinée, n'eût jamais osé se rendre aussi coupable, s'il ne se fût pas cru puissamment soutenu. Quel est votre dessein? espérez-vous lui faire épouser votre sœur? — Non, Monsieur, je ne le veux pas: mais je prétends le deshonorer. — Et comment? — Je lui fis le récit de mon entrevue avec Clavico, qu'il ne crut qu'en lisant son écrit que je lui présentois.

Eh bien, Monsieur, me dit cet homme respectable, un peu étonné de mon action, je change d'avis à l'instant. Celui qui a tellement avancé les affaires en deux heures, est fait pour les terminer heureusement. L'ambition avoit éloigné Clavico de M^lle^. votre sœur; l'ambition, la terreur ou l'amour le lui ramènent. Mais à quelque titre qu'il revienne, le moins d'éclat qu'on puisse faire en pareille occasion est toujours le mieux. Je ne vous cache pas que cet homme est fait pour aller loin; & sous ce point de vue c'est peut-être un parti très-avantageux. A votre place, je vaincrois ma sœur sur ses répugnances, & profitant du repentir de Clavico, je les marierois promptement. — Comment, Monsieur, un lâche? — Il n'est un lâche que s'il ne revient pas de bonne foi. Mais ce point accordé, ce n'est qu'un amant repentant. Au reste, voilà mon avis, je vous invite à le suivre, & même je vous en saurai gré, par des considérations que je ne puis vous expliquer.

Je revins à Madrid un peu troublé des conseils de M. le Marquis d'Ossun. A mon arrivée j'appris que Clavico étoit venu accompagné de quelques amis communs se jetter aux pieds de mes sœurs; que la plus jeune à son arrivée s'étoit enfuie dans sa chambre, & n'avoit plus voulu reparoître; & l'on me dit qu'il avoit conçu beaucoup d'espérance de cette colere fugitive. J'en conclus à mon tour qu'il connoissoit bien les femmes, douces & sensibles créatures, qu'un peu d'audace mêlée de repentir trouble à coup sûr étrangement, mais dont le cœur ému n'en reste pas moins disposé en faveur de l'humble audacieux qui gémit à leurs pieds, d'autorité.

Depuis mon retour d'Aranjuèz, ce Clavico desira me voir tous les jours, me rechercha, m'enchanta par son esprit, ses connoissances, & sur-tout par la noble confiance qu'il pa-

roiſſoit avoir en ma médiation. Je le ſervois de bonne foi; nos amis ſe joignoient à moi; mais le profond reſpect que ma pauvre ſœur paroiſſoit avoir pour mes déciſions, me rendoit très-circonſpect à ſon égard; c'étoit ſon bonheur & non ſa fortune que je déſirois; c'étoit ſon cœur & non ſa main que je voulois forcer.

Le 25 Mai, Clavico ſe retira bruſquement du logis de M. Portuguès, & fut ſe réfugier au Quartier des Invalides, chez un Officier de ſa connoiſſance. Cette retraite précipitée ne m'inſpira d'abord aucun ombrage, quoiqu'elle me parût ſinguliere. Je courus au Quartier; il allégua pour motif de cette retraite que M. Portuguès étant un des plus oppoſés à ſon mariage, il comptoit me donner la plus haute preuve de la ſincérité de ſon retour, en quittant la maiſon d'un ſi puiſſant ennemi de ma ſœur. Cela me parut ſi probable & ſi délicat, que je lui ſus un gré infini de ſa retraite aux Invalides. Le 26 Mai j'en reçus la lettre ſuivante.

Copie de la Lettre de Clavico, dont j'ai l'Original.

Je me ſuis expliqué, Monſieur, d'une maniere très-préciſe ſur la ferme intention où je ſuis de réparer les chagrins que j'ai cauſés involontairement à Mlle. Caron; je lui offre de nouveau de l'épouſer, ſi les mal-entendus paſſés ne lui ont pas donné trop d'éloignement pour moi. Mes propoſitions ſont très-ſincéres. Toute ma conduite & mes démarches tendent uniquement à regagner ſon cœur; & mon bonheur dépendra du ſuccès de mes ſoins; je prends donc la liberté de vous ſommer de la parole que vous m'avez donnée de vous rendre le médiateur de cette heureuſe réconciliation. Je ſais qu'un galant homme s'honore en s'humiliant devant une femme qu'il a offenſée; & que tel qui croit s'avilir en demandant excuſe à un homme, a bonne grace de reconnoître ſes torts aux yeux d'une perſonne de l'autre ſexe. C'eſt donc en connoiſſance de cauſe que j'agis dans toute cette affaire. L'aſſurance libre & franche que je vous ai donné, Monſieur, & la démarche que j'ai faite pendant

votre voyage d'Aranjuèz auprès de Mlle. votre sœur, peuvent me faire un certain tort dans l'esprit des personnes qui ignorent la pureté de mes intentions : mais j'espere que par un exposé fidèle de la vérité, vous me ferez la grace d'instruire convenablement tous ceux que l'ignorance ou la malignité ont fait tomber dans l'erreur à mon égard. S'il m'étoit possible de quitter Madrid sans un ordre exprès de mon Chef, je partirois sur le champ pour aller à Aranjuèz lui demander son approbation ; mais j'attends encore de votre amitié que vous prendrez le soin vous-même de lui faire part des vues légitimes & honnêtes que jai sur Mlle. votre sœur, & dont cette lettre vous réitere l'assurance; la promptitude de cette démarche est, selon mon cœur, la plus grande marque que vous puissiez me donner du retour que je vous demande pour l'estime parfaite & le véritable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur votre &c.

Signé, CLAVIJO.

26 Mai 1764.

A la lecture de cette Lettre, que je faisois devant mes sœurs, la plus jeune fondit en larmes. Je l'embrassai de toute mon ame : « Eh bien, mon En-
» fant ! tu l'aimes encore, & tu en es bien honteuse,
» n'est-ce pas ? je le vois. Mais va ! tu n'en es pas moins
» une honnête, une excellente fille, & puisque ton ressen-
» timent tire à sa fin, laisse-le s'éteindre dans les larmes du
» pardon ; elles sont bien douces après celles de la colère.
» C'est un monstre (ajoutai-je en riant) que ce Cla-
» vico, comme la plûpart des hommes ; mais, mon Enfant,
» tel qu'il est, je me joins à M. le Marquis d'Ossun pour
» te conseiller de lui pardonner. J'aimerois mieux pour
» lui qu'il se fût battu, j'aime mieux pour toi qu'il ne
» l'ait pas fait.

Mon bavardage la fit sourire au milieu de ses larmes ; & je pris ce charmant conflit pour un consentement tacite aux vues de M. l'Ambassadeur ; je courus chercher mon hom-

me, à qui je dis bien qu'il étoit cent fois plus heureux qu'il ne le méritoit; il en convint avec une bonne foi qui finit par nous charmer tous : il arriva tremblant chez ma sœur. On enveloppa la pauvre troublée, qui rougissant, moitié honte & moitié plaisir, laissa échapper enfin, avec un soupir, son consentement à tout ce que nous allions faire pour l'enchaîner de nouveau.

Dans son enchantement, Clavico prit la clef de mon secretaire & fut écrire le papier suivant, qu'il signa & qu'il apporta, le genou en terre à signer à sa maîtresse, devant MM. *Laugier*, Secrétaire d'Ambassade de Pologne; *Gazan*, Consul d'Espagne à Bayonne; *Devignes*, Chanoine de Perpignan; *Durocher*, premier Chirurgien de la Reine-Mere; *Durand* & *Perier*, Négocians François; *Don Firmin de Salsedo*, Contador de la tréforerie du Roi; *de Bievardi*, Gentilhomme Italien; *Boca*, Officier des Gardes Flamandes, & autres : chacun joignit ses instances aux miennes, & l'on arracha, par-dessus le consentement verbal, la signature de ma pauvre sœur, qui, ne sachant plus où mettre sa tête, de confusion, vint se jeter dans mes bras en pleurant, & m'assurant tout bas, qu'en vérité j'étois un homme dur & sans pitié pour elle.

COPIE *exacte de l'écrit de la main de Clavico, signé de lui & de ma sœur*, dont j'ai l'Original.

Nous soussignés Joseph Clavijo, & Marie-Louise Caron, avons renouvelé par ce présent écrit, les promesses mille & mille fois réitérées que nous nous sommes faites, de n'être jamais l'un qu'à l'autre; & nous nous engageons de sanctifier ces promesses par le Sacrement de Mariage le plutôt qu'il sera possible : en foi de quoi nous avons fait & signé cet ecrit entre nous. A Madrid ce 26 Mai 1764.

Signé, *MARIE-LOUISE CARON*, & *JOSEPH CLAVIJO*.

Tout le monde paſſa la ſoirée avec nous, dans la joie d'un ſi heureux changement. Et je partis pour Aranjuèz à onze heures du ſoir ; car dans un pays auſſi chaud la nuit eſt le tems le plus agréable pour voyager.

Je ſupplie le Lecteur de ſuſpendre encore ſon jugement ſur la futilité de ces détails ; il verra bientôt s'ils étoient importans.

En arrivant à Aranjuèz, je rendis un compte exact à M. l'Ambaſſadeur, qui eut la bonté de donner plus d'éloges à toutes les parties de ma conduite qu'elles n'en méritoient, mais qui me conſeilla de ne rien dire à M. de Grimaldi, de ce qui s'étoit paſſé ; de peur de nuire à mon futur beau-frere.

Je me rendis chez ce Miniſtre ; il me reçut avec bonté, lut la lettre de Clavico, donna ſon conſentement au Mariage, & ſouhaita toute ſorte de bonheur à ma ſœur ; en remarquant ſeulement que Don Joſeph Clavico eût pu m'épargner le voyage ; la forme uſitée en pareil cas étant d'écrire au Miniſtre. Je rejetai tout ſur l'empreſſement que j'avois montré moi-même de venir lui faire ma cour, avant le tems où je le prierois de m'honorer de quelques audiences pour l'entretenir d'objets très-importans.

A mon retour à Madrid, je trouvai chez moi la lettre ſuivante du Seigneur Clavico.

Copie de la Lettre, dont j'ai l'Original.

Voici, Monſieur, l'indigne billet qui s'eſt répandu dans le public, tant à la Cour qu'à la Ville : mon honneur y eſt outragé de la manière la plus ſanglante ; & je n'oſe pas voir même la lumiere, tandis qu'on aura de ſi baſſes idées de mon caractere & de mon honneur. Je vous prie, Monſieur, très-inſtamment de faire voir le billet que j'ai ſigné, & d'en donner des copies. En attendant que le monde ſe déſabuſe, PENDANT QUELQUES JOURS, IL N'EST PAS CONVENABLE DE NOUS VOIR : *Au contraire cela pourroit produire un mauvais effet ; & l'on croiroit que ce malheureux papier eſt le véritable, & que celui qui paroîtroit*

paroûtroit à sa place, n'étoit qu'une composition faite après coup. Imaginez, Monsieur, dans quelle désolation doit me mettre un pareil outrage, & croyez-moi, Monsieur, votre, &c.

Signé, *Clavijo.*

Il avoit joint à sa lettre une déclaration fausse, gigantesque, abominable, & qui étoit toute entiere de son écriture.

Je pris un peu d'humeur de la conclusion que tiroit Clavico de cet indigne papier! je courus lui en faire les plus tendres reproches; je le trouvai couché. Partie de ses effets étant restée chez M. Portuguès, je lui envoyai sur-le-champ du linge de toute espece à changer; & pour le consoler du chagrin où cet écrit fabriqué paroissoit le plonger, je lui promis qu'à son rétablissement je le ménerois par-tout avec moi comme mon frere & comme un homme honorable, en l'assurant que je voyois dans les dispositions de tout le monde, qu'on se plairoit à m'en croire à ma parole.

Nous convinmes de tous les préparatifs du Mariage de ma sœur; & le lendemain plusieurs de ses amis me menèrent, à son invitation, chez le Grand-Vicaire, chez le Notaire Apostolique, &c.

Cela fait je revins chez lui très-content; « Mon ami, » (lui dis-je en l'embrassant), l'état où nous sommes à » l'égard l'un de l'autre, me permet de prendre quelques » libertés avec vous; si vous n'êtes pas en argent comp- » tant, vous ferez fort bien d'accepter ma bourse dans » laquelle j'ai mis cent quadruples cordonés & autres » pièces d'or, le tout valant environ neuf mille livres » argent de France, sur quoi vous enverrez vingt-cinq » quadruples à ma sœur pour avoir des rubans : & voici » des bijoux & des dentelles de France; si vous voulez lui » en faire présent, elle les recevra de votre main plus » agréablement encore que de la mienne ».

Mon ami accepta les bijoux & dentelles, ayant de la peine à croire, dit-il, qu'on en trouvât d'aussi bon goût

à Madrid ; mais quelques instances que je lui fisse, il refusa l'argent que je remportai.

Le lendemain, jour de l'Ascension, un valet Métis ou quart d'Espagnol Indien que j'avois pris à Bayonne, & qui la veille avoit été me chercher de l'or cordoné chez mon Banquier, me vola mes cent quadruples, ma bourse, toutes les pièces d'argenterie de mon nécessaire, qui n'étoient pas apparentes, un carton de dentelles à mon usage, tous mes bas de soie & quelques vestes d'étoffe d'or, le tout valant à peu près quinze mille francs, & prit la fuite.

Je fus sur-le-champ chez le Commandant de Madrid faire ma plainte ; & je demeurai un peu surpris de l'air glacé dont elle fut accueillie. On sera moins étonné dans un moment que je ne le fus alors moi-même, l'énigme va bientôt se débrouiller.

Cet accident ne m'empêcha pas de donner tous mes soins à mon ami malade ; je lui reprochai doucement ma perte, en lui disant, que s'il eût accepté mes offres la veille au soir, il m'eût fait grand plaisir, & m'eût empêché d'être volé. Mon ami m'assura que ce petit malheur étoit irréparable, parce que ce valet qui avoit sûrement pris la route de Cadix, seroit parti avec la flotte avant qu'on l'eût attrapé. J'en écrivis à M. l'Ambassadeur, & ne m'en occupai plus.

Les jours suivans se passerent en soins assidus de ma part, & en témoignages de la plus tendre reconnoissance de celle de Clavico. Mais le 5 Juin, étant venu pour le voir à l'ordinaire au quartier des Invalides, j'appris avec surprise que mon ami avoit encore brusquement délogé.

Changer de gîte une seconde fois, sans m'en donner avis, me parut, je l'avoue, très extraordinaire. Je le fis chercher dans tous les Hôtels garnis de Madrid ; & l'ayant enfin trouvé rue S. Louis, je lui témoignai mon étonnement avec un peu moins de douceur que la premiere fois ; mais il m'avoua qu'ayant été instruit qu'on avoit reproché à son ami de partager, avec un étranger, un logement de quartier que le Roi ne lui donnoit que

pour lui seul ; sans consulter l'embarras, ni sa santé, ni l'heure indue, il avoit cru devoir quitter à l'instant l'appartement de son ami. Il fallut bien approuver sa délicatesse ; mais je le grondai obligeamment de n'être pas venu prendre un logement dans la maison de ma sœur ; je voulois même l'y conduire à l'instant. Il me serra les mains avec reconnoissance, & m'objecta que venant de prendre médecine il ne s'exposeroit pas à sortir de chez lui : cet usage étant celui de tous les Espagnols.

Le lendemain il refusa, sous le même prétexte, mes offres réitérées de venir chez ma sœur. Alors nos amis commencèrent à secouer la tête, à concevoir des soupçons ; mais ils me paroissoient encore plus absurdes que malhonnêtes. A quoi bon des feintes avec moi ? Le contrat étoit fait ; il ne put être signé de plusieurs jours à cause de ces impatientantes *purgeries*, en Espagne, me disoit-on, tout Acte est nul lorsqu'il se trouve daté du jour qu'un des contractans a pris médecine ; chaque pays chaque usage.

Ma sœur trembloit de nouveau : c'étoit, par de semblables délais, que cet homme les avoit déjà deux fois conduites à des dénoumens affreux. Je lui imposois silence avec amertume ; cependant le soupçon se glissoit dans mon cœur. Pour m'en délivrer tout-à-fait, le 7 Juin, jour pris enfin pour signer le contrat, j'envoyai chercher d'autorité le Notaire Apostolique.

Mais qu'elle fut ma surprise, lorsque cet homme me dit qu'il alloit faire signer au Seigneur Clavico une déclaration bien contraire à mes vues ; qu'il avoit reçu la veille une opposition au Mariage de ma sœur, par une jeune personne qui prétendoit avoir une promesse de Clavico, datée de 1755 ; de neuf années avant l'époque où nous étions, 1764.

Je m'informe vîte du nom de l'opposante. Le Notaire m'apprend que c'étoit *una Dueña* (fille de Chambre). Humilié, furieux, je cours chez l'indigne Clavico.

« Cette promesse de mariage vient de vous, lui dis-» je ; elle a été fabriquée hier. Vous êtes un homme

» abominable auquel je ne voudrois pas donner ma sœur
» pour tous les trésors de l'Inde. Mais ce soir je pars
» pour Aranjuès ; je rends compte à M. de Grimaldi de
» votre infamie ; & loin de m'opposer pour ma sœur à
» la prétention de votre *Dueña*, je demande pour uni-
» que vengeance qu'on vous la fasse épouser sur-le-champ.
» Je lui servirai de pere, je lui payerai sa dot, & lui
» prodiguerai tous mes secours pour qu'elle vous pour-
» suive jusqu'à l'Autel. Alors pris dans votre propre piège
» vous serez deshonoré, & je serai vengé.

« — Mon cher frere, mon ami, me dit-il, suspen-
» dez vos ressentimens & votre voyage jusqu'à demain ; je
» n'ai nulle part à cette noirceur. A la vérité, dans un
» délire amoureux, je fis cette promesse autrefois à la
» *Dueña* de Madame Portuguès, qui étoit jolie, mais qui
» depuis notre rupture ne m'en a jamais reparlé. Ce sont
» les ennemis de Doña Maria votre sœur, qui font agir
» cette fille : mais croyez, mon ami, que le désistement
» de la malheureuse est l'affaire de quelques pistoles d'or.
» Je vous conduirai ce soir chez un célèbre Avocat, que
» j'engagerai même à vous accompagner à Aranjuès ; &
» nous aviserons ensemble, avant que vous partiez, aux
» moyens de parer à ce nouvel obstacle, beaucoup moins
» important que votre vivacité ne vous le fait craindre.
» Mettez-moi aux pieds de Doña Maria votre sœur, que
» je fais vœu d'aimer toute ma vie, ainsi que vous ; &
» ne manquez pas de vous rendre ici ce soir à huit heures
» précises ».

L'amertume étoit dans mon cœur, & l'indécision dans ma tête. Je n'écoutois pourtant pas encore les pronostics affreux que l'on répandoit : il étoit possible que j'eusse été joué par un fripon ; mais quel étoit son but ? Ne pouvant le deviner, n'en voyant même aucun qui fût raisonnable, je suspendois mon jugement, quoique l'effroi eût déjà gagné tout ce qui m'environnoit. Je me rends à huit heures chez cet étrange mortel, accompagné des sieurs Perier & Durand. A peine étions-nous descendus de voiture,

que la maîtresse de la maison vint au-devant de nous & me dit : le Seigneur Clavico est délogé depuis une heure, on ignore où il est allé.

Frappé de cette nouvelle & voulant en douter encore, je monte à la chambre qu'il avoit occupée ; je ne trouve plus aucuns de ses effets : mon cœur se serra de nouveau. De retour chez moi, j'envoyai six personnes courir toute la ville pour me découvrir le traître, à quelque prix que ce fût ; mais convaincu de sa trahison je m'écriois encore : A quoi bon ces noirceurs ! je n'y concevois rien, lorsqu'un Courier de M. l'Ambassadeur arrivant d'Aranjuès, me remit une lettre de Son Excellence, en me disant qu'elle étoit très-pressée. Je l'ai conservée & vais la transcrire ici.

LETTRE *de M. l'Ambassadeur de France* dont j'ai l'original.

A Aranjuèz le 7 Juin 1764.

M. de Robiou, Monsieur, Commandant de Madrid, vient de passer chez moi pour m'apprendre que le sieur Clavico s'etoit retiré dans un quartier des Invalides, & avoit déclaré qu'il y prenoit asyle contre les violences qu'il craignoit de votre part ; attendu que VOUS L'AVIEZ FORCÉ DANS SA PROPRE MAISON, IL Y A QUELQUES JOURS, LE PISTOLET SUR LA GORGE, A SIGNER UN BILLET, PAR LEQUEL IL S'ÉTOIT ENGAGÉ A ÉPOUSER MLLE. VOTRE SŒUR. *Il seroit inutile que je vous communiquasse ici ce que je pense sur un aussi mauvais procédé. Mais vous concevrez aisément* QUE, QUELQU'HONNETE ET DROITE QU'AIT ÉTÉ VOTRE CONDUITE DANS CETTE AFFAIRE, *on pourroit y donner une tournure, dont les conséquences seroient aussi désagréables que fâcheuses pour vous. Ainsi je vous conseille de demeurer entiérement tranquille, en paroles, en écrits, & en actions, jusqu'à ce que je vous aie*

vu ; ou ici, si vous y venez promptement ; ou à Madrid où je retournerai le 12.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre &c.

Signé *OSSUN.*

Cette nouvelle fut un coup de foudre pour moi. Quoi! cet homme qui depuis quinze jours me pressoit dans ses bras! ce monstre qui m'avoit écrit dix lettres pleines de tendresse; m'avoit sollicité publiquement de lui donner ma sœur, étoit venu dix fois manger chez elle à la face de tout Madrid! il avoit fait une plainte au criminel contre moi pour cause de violence; & me poursuivoit sourdement! Je ne me connoissois plus.

Un Officier des Gardes Wallonnes entre à l'instant & me dit: M. de Beaumarchais, vous n'avez pas un moment à perdre, sauvez-vous ou demain matin vous serez arrêté dans votre lit; l'ordre est donné, je viens vous en prévenir: votre homme est un monstre, il a soulevé contre vous tous les esprits, & vous a conduit de promesses en promesses pour se rendre votre accusateur public. Fuyez, fuyez à l'instant: ou renfermé dans un cachot, vous n'avez plus ni protection ni défense.

Moi, fuir! me sauver! plutôt périr. Ne me parlez plus, mes amis; ayez-moi seulement une voiture de route à six mules, pour demain quatre heures du matin, & laissez-moi me recueillir jusqu'à mon départ pour Aranjuèz.

Je me renfermai: j'avois l'esprit troublé, le cœur dans un étau: rien ne pouvoit calmer cette agitation: je me jettai dans un fauteuil où je restai près de deux heures, dans un vuide absolu d'idées & de résolutions.

Ce repos fatigant m'ayant enfin rendu à moi-même, je me rappelai que cet homme, depuis la date de sa plainte pour fait de violence, s'étoit promené publiquement avec moi dans mon carrosse, m'avoit écrit dix lettres tendres, m'avoit chargé spécialement de sa demande auprès du Mi-

nistre devant vingt personnes. Je me jette à mon bureau; j'y broche, avec toute la rapidité d'un homme en pleine fievre, le Journal exact de ma conduite depuis mon arrivée à Madrid: noms, dates, discours, tout se peint à ma mémoire, tout est fixé sous ma plume. J'écrivois encore à 5 heures du matin, lorsqu'on m'avertit que ma voiture m'attend, & que l'inquiétude de mes amis ne leur permet pas de me laisser plus long-tems à moi-même. Je monte en carrosse sans m'informer si quelqu'un me suit, sans savoir si j'étois présentable : une espece d'ivresse me rendoit sourd à tout ce qui n'étoit pas mon objet; mais on avoit pourvu sans me le dire au nécessaire de mon voyage. Quelques amis m'offrent de m'accompagner. Je veux être seul, leur dis-je; je n'ai pas trop de douze heures de solitude pour calmer mes sens : & je partis pour Aranjuèz.

M. l'Ambassadeur étoit au Palais quand j'arrivai au *Sitio real*; je ne le vis qu'à onze heures du soir à son retour. » Vous avez bien fait de venir sur-le-champ, me dit-il; je » n'étois rien moins que tranquille sur vous: Depuis quinze » jours votre homme a gagné toutes les avenues du Palais. » Sans moi vous étiez perdu, arrêté, & peut-être conduit » au *Presidio.* * J'ai couru chez M. de Grimaldi, je ré» ponds (lui ai-je dit,) de la sagesse & de la bonne con» duite de M. de Beaumarchais en toute cette affaire, » comme de la mienne propre. C'est un homme d'honneur, » qui n'a fait que ce que vous & moi eussions fait à sa » place : je l'ai suivi depuis son arrivée ; faites retirer l'or» dre de l'arrêter, je vous prie : ceci est le comble de » l'atrocité de la part de son adversaire. « *Je vous crois*, m'a répondu, M. de Grimaldi *; mais je ne suis le maître que de suspendre un moment : tout le monde est armé contre lui : qu'il parte à l'instant pour la France; on fermera les yeux sur sa fuite.*

---

* Prison perpétuelle à Oran ou Ceuta sur les Côtes d'Afrique.

» Ainsi, Monsieur, partez, il n'y a pas un moment à per-
» dre : on vous enverra vos effets en France : vous avez six
» mules à vos ordres. A tout prix, dès demain matin repre-
» nez la route de France : je ne pourrois vous servir con-
» tre le soulèvement général, contre des ordres si précis,
» & je serois désolé qu'il vous arrivât malheur en ce pays :
» partez. »

En l'écoutant je ne pleurois pas ; mais par intervalle il me tomboit des yeux de grosses gouttes d'eau que le resserrement universel y amassoit. J'étois stupide & muet. M. l'Ambassadeur attendri, plein de bonté, prévenant toutes mes objections, par l'aveu libre & franc que j'avois raison, ne m'en disoit pas moins qu'il falloit céder à la nécessité, & fuir un malheur certain.

Et de quoi, me puniroit-on, Monsieur, puisque vous-même convenez que j'ai raison sur tous les points ? Le Roi fera-t-il arrêter un homme innocent & grièvement outragé ? Comment imaginer que celui qui peut tout, préférera le mal quand il connoît le bien ! — *Eh ! Monsieur, l'ordre du Roi s'obtient, s'exécute, & le mal est fait avant qu'on soit détrompé. Les Rois sont justes ; mais on intrigue autour d'eux sans qu'ils le sachent ; & de vils intérêts, des ressentimens qu'on n'ose avouer, n'en sont pas moins souvent la source de tout le mal qui se fait. Partez, Monsieur ; une fois arrêté, personne ici ne prenant intérêt à vous, on finiroit par conclure que, puisqu'on vous punit, il se peut que vous ayez tort, & bientôt d'autres événemens feroient oublier le vôtre ; car la légereté du Public est partout un des plus fermes appuis de l'injustice. Partez, vous dis-je, partez.* — Mais, Monsieur, dans l'état où je suis, où voulez-vous que j'aille ? — *Votre tête se trouble à l'excès, M. de Beaumarchais ; évitez un mal présent, & songez que vous ne rencontrerez peut-être pas deux fois en votre vie l'occasion de placer des réflexions si douloureuses pour l'humanité ; vous ne serez peut-être jamais indignement outragé par un homme plus puissant que vous ; vous ne courrez peut-être jamais une seconde fois le risque d'aller en prison pour avoir été, contre un fou, prudent, ferme & raisonnable ; ou si un pareil malheur vous arri-*

voit

voit en France, un homme au milieu de sa patrie a mille moyens de faire valoir son droit, qui lui manquent ailleurs. On traite moins bien un étranger sans appui, qu'un citoyen domicilié, qu'un pere de famille, comme vous l'êtes, au milieu de tous ses parens. — Eh, Monsieur ! que diront les miens ? Que penseront en France mes augustes Protectrices, qui, m'ayant vu constamment persécuté autour d'elles, ont pu juger au moins que je ne méritois pas le mal qu'on disoit de moi. Elles croiront que mon honnêteté n'étoit qu'un masque tombé à la premiere occasion que j'ai cru trouver de mal faire impunément. — *Allez, Monsieur ; j'écrirai en France ; & l'on m'en croira sur ma parole.* — Et ma sœur, Monsieur ! ma malheureuse sœur ! ma sœur qui n'est pas plus coupable que moi ! — *Songez à vous ; l'on pourvoira au reste.* — Ah Dieux ! Dieux ! Ce seroit-là le fruit de mon voyage en Espagne ! Mais *partez, partez*, étoit le mot dont M. d'Ossun ne sortoit plus. Si j'avois besoin d'argent, il m'en offroit avec toute la générosité de son caractere. — Monsieur, j'en ai : Mille louis dans ma bourse, & deux cent mille francs dans mon porte-feuille me donneront le moyen de poursuivre un si sanglant outrage. — *Non, Monsieur, je n'y consens pas. Vous m'êtes recommandé ; partez, je vous en prie ; je vous le conseille ; & j'irai plus loin même s'il le faut.* — Je ne vous entends plus, Monsieur, pardon, je ne vous entends plus : & dans le trouble où j'étois, je courus m'enfoncer dans les allées sombres du parc d'Aranjuèz. J'y passai la nuit dans une agitation inexprimable.

Le lendemain matin, bien raffermi, bien obstiné, bien résolu de périr ou d'être vengé, je vais au lever de M. de Grimaldi, Ministre d'Etat. J'attendois dans son sallon, lorsque j'entendis prononcer plusieurs fois le nom de M. Whal. Cet homme respectable, qui n'avoit quitté le ministere que pour mettre un intervalle de repos entre la vie & la mort, étoit logé dans la maison de M. de Grimaldi. Je l'apprends, & sur le champ je me fais annoncer chez lui, comme un

étranger qui a les choses les plus importantes à lui communiquer. Il me fait entrer : & la plus noble figure rassurant mon cœur agité : Monsieur, lui dis-je, je n'ai point d'autre titre à vos bienfaits que celui d'être François & outragé : vous êtes né vous-même en France où vous eûtes du service ; depuis vous avez passé dans ce pays par tous les grades de l'illustration militaire & politique ; mais tous ces titres me donnent moins la confiance de recourir à vous, que la véritable grandeur avec laquelle vous avez remis volontairement au Roi le dangereux Ministere des Indes, dont vous êtes sorti les mains pures, lorsqu'un autre eût pu y entasser des milliards. Avec l'estime de la Nation, vous êtes resté l'ami du Roi : c'est le nom dont il vous honore sans cesse. Eh bien, Monsieur, il vous reste une belle action à faire ; elle est digne de vous ; & c'est un François au désespoir qui compte sur le secours d'un homme aussi vertueux.

Vous êtes François, Monsieur, me dit-il ; c'est un beau titre auprès de moi ; j'ai toujours chéri la France, & voudrois pouvoir reconnoître en vous les bons traitemens que j'y ai reçus. Mais vous tremblez, votre ame est hors d'elle, asseyez-vous, & dites-moi vos peines ; elles sont affreuses, sans doute, si elles égalent le trouble où je vous vois. Il défend à l'instant sa porte ; & moi, dans un état inexprimable de crainte & d'espérance, je lui demande la permission de lire le journal exact de ma conduite depuis le jour de mon arrivée à Madrid : vous y suivrez mieux, Monsieur, le fil des évènemens, que dans une narration désordonnée que j'entreprendrois vainement de vous faire.

Je lus mon Mémoire. M. Whal me calmoit de tems en tems en me recommandant de lire moins vîte pour qu'il m'entendît mieux, & m'assurant qu'il prenoit le plus vif intérêt à ma narration. A mesure que les évènemens passoient, je lui mettois à la main les écrits, les lettres, toutes les pièces justificatives. Mais lorsque je vins à la plainte criminelle, à l'ordre de me mettre au cachot, suspendu seulement par M. de Grimaldi, à la priere de notre Am-

bassadeur, au conseil qu'il m'avoit donné de partir, auquel je ne lui cachois pas que je résistois, déterminé à périr ou à obtenir justice du Roi; il fait un cri, se lève & m'embrassant tendrement : —*Sans doute le Roi vous fera justice, & vous avez raison d'y compter. M. l'Ambassadeur, malgré sa bonté pour vous, est forcé de consulter ici la prudence de son état ; mais moi je vais servir votre vengeance de toute l'influence du mien : non, Monsieur, il ne sera pas dit qu'un brave François ait quitté sa Patrie, ses protecteurs, ses affaires, ses plaisirs, qu'il ait fait 400 lieues pour secourir une sœur honnête & malheureuse, & qu'en fuyant de ce Pays il remporte dans son cœur, de la généreuse Nation Espagnole, l'abominable idée que les Etrangers n'obtiennent chez elle aucune justice. Je vous servirai de pere en cette occasion comme vous en avez servi à votre sœur. C'est moi qui ai donné au Roi ce Clavico. Je suis coupable de tous ses crimes ; Eh Dieux ! que les gens en place sont malheureux de ne pouvoir scruter avec assez de soin tous les hommes qu'ils employent, & de s'entourer sans le savoir de fripons, dont les infamies leur sont trop souvent imputées. Ceci, Monsieur, est d'autant plus important pour moi que ce Clavico ayant commencé par faire une espece de Feuille ou Gazette & se trouvant, par ses fonctions, rapproché du Ministere, eût pu parvenir un jour à des emplois plus considérables, & moi je n'aurois fait présent à mon Roi que d'un scélérat. On excuse un Ministre de s'être trompé sur le choix d'un indigne sujet : mais sitôt qu'il le voit marqué du sceau de la réprobation publique, il se doit à lui-même de le chasser à l'instant. J'en vais donner l'exemple à tous les Ministres qui me suivront.*

Il sonne. Il fait mettre des chevaux, il me conduit au Palais; en attendant M. de Grimaldi qu'il avoit fait prévenir, ce généreux protecteur entre chez le Roi, s'accuse du crime de mon lâche adversaire, a la générosité d'en demander pardon. Il avoit sollicité son avancement avec ardeur, il met plus d'ardeur encore à solliciter sa chûte. M. de Grimaldi arrive, les

deux Miniſtres me font entrer, je me proſterne ; liſez votre Mémoire, me dit M. Whal, avec chaleur, il n'y a pas d'ame honnête qui n'en doive être touchée comme je l'ai été moi-même. J'avois le cœur élevé à ſa plus haute région ; je le ſentois battre avec force dans ma poitrine, & me livrant à ce qu'on pourroit appeller l'éloquence du moment, je rendis avec force & rapidité tout ce qu'on vient de lire. Alors le Roi, ſuffiſamment inſtruit, ordonna que Clavico perdît ſon emploi, & fût à jamais chaſſé de ſes Bureaux.

Ames honnêtes & ſenſibles! croyez-vous qu'il y eût des expreſſions pour l'état où je me trouvois. Je balbutiois les mots de reſpect, de reconnoiſſance, & cette ame entraînée naguere preſqu'au degré de la férocité contre ſon ennemi, paſſant à l'extrémité oppoſée, alla juſqu'à benir le malheureux dont la noirceur lui avoit procuré le noble & précieux avantage qu'il venoit d'obtenir aux pieds du trône.

Pour comble de bontés, le Monarque envoya chez M. l'Ambaſſadeur de France où je dînois, donner l'ordre au François, à qui il venoit de rendre une juſtice ſi éclatante, de lui faire parvenir le journal exact de ce qui avoit été lu & jugé au Palais. M. l'Ambaſſadeur, auſſi touché que moi, me donna trois de ſes Secrétaires qui, de leur part, y mettant une bienveillance patriotique, copierent en peu d'heures mon journal avec les pieces juſtificatives, & le tout fut porté par M. l'Ambaſſadeur au Roi, qui ne dédaigna pas de dire qu'il garderoit cet ouvrage, & même de s'informer avec bonté ſi le François étoit ſatisfait.

Telle eſt la juſtice que j'ai obtenue en Eſpagne dans une querelle où j'étois en quelque façon l'agreſſeur. Mon cœur ſe ſerre en penſant que depuis en France étant offenſé..... Telles ſont les preuves authentiques & reſpectables ſur leſquelles s'appuie le compte exact que l'animoſité vient de me forcer de rendre de ma conduite en cette occaſion, l'une des plus importantes de ma vie. J'ai oſé nommer, ſans leur aveu, le Prince magnanime qui s'eſt plu à me faire juſtice, les généreux Miniſtres qui y ont coopéré,

le très-respecté Marquis d'Ossun notre Ambassadeur, mon inestimable Protecteur M. Whal, & toutes les personnes qui ont contribué à ma justification.

Au milieu d'une nation étrangere, je n'ai rencontré que grandeur, générosité, noble intérêt, service ardent, justice éclatante, & je n'aurois pas attendu dix ans à publier la reconnoissance que je garderai toute ma vie à la généreuse nation Espagnole, si j'avois pu la faire éclater sans y mêler le récit d'un évènement personnel qui ne pouvoit intéresser que mes parens & moi.

Je revins à Madrid où tous les François s'empresserent de renouveller à ma pauvre sœur les témoignages de leur ancienne amitié. A la nouvelle de la perte de son emploi qui se répandit par-tout, mon lâche ennemi, certain d'être arrêté, se sauva chez les Capucins, d'où il m'écrivit une longue lettre pour implorer ma commisération. Il avoit raison d'y compter, je ne le haïssois plus, je n'ai même jamais haï personne. Mais dans cette lettre, ce qui m'étonna davantage fut l'assurance avec laquelle il se tait sur sa plainte criminelle contre moi, se flattant apparemment que je l'ignorois encore. Il s'y défend seulement d'avoir provoqué l'opposition de la *Dueña* à laquelle il attribue mon ressentiment. Voici sa lettre avec ma réponse en marge, telle que je la lui envoyai.

COPIE de la Lettre de CLAVICO.	COPIE de ma réponse en marge.
Depuis Mercredi que j'ai reçu, Monsieur, la nouvelle de la privation de mon emploi (*a*), j'ai été dans des accès de fievre les plus violens jusqu'à ce moment où malgré ma foiblesse & mon abattement, je prends la plume pour vous remercier des bontés que vous avez eues pour moi. Non je n'aurois jamais cru cela de vous. Vous aviez raison de ne pas répondre à mes Lettres, on n'a rien à dire aux gens que l'on veut perdre sans ressource (*b*). Eh bien, Monsieur, êtes-vous satisfait? Ces Dames le sont-elles? Jouissez, jouissez	(a) *C'est un malheur que vous vous êtes attiré.* (b) *De quelles Lettres parlez-vous?*

tous de votre vengeance. Mais sur qui tombe-t-elle cette vengeance ? Sur un homme que vous aimiez, qui a suivi en tout aveuglement vos volontés, sur un homme enfin qui vous aime encore malgré tout ce qui s'est passé (*c*). Ah ! Monsieur, j'en appelle à votre cœur ; ou il m'a trompé, ou il est incapable d'un procédé pareil. Mais comment pouvez-vous avoir sévi contre moi sans constater mon crime. Et quel est-il ce crime (*d*) ? Une fille par elle-même ou à la persuasion de quelque furieux & à mon insçu, se présente contre moi. Je n'ai pas la moindre part à cette affaire & l'on me croît l'auteur de cette nouvelle scene (*e*) ! On paroît en fureur contre moi, on m'accable d'injures malgré ma foiblesse & ma maladie, & quand le chagrin de cet évènement laisse à mon cerveau déja affoibli par plus de 30 jours de fievre & de diète, à peine la faculté de penser, on me tourmente, on ne croît pas à ma justification, on ne veut pas même m'écouter, ni convenir des moyens que je propose pour arranger cette cruelle affaire. Au contraire on part pour Aranjuèz, pour aller deshonorer & perdre entiérement un homme que l'on dit aimer avec passion (*f*), coupable ou non, n'importe. Eh ! se donne-t-on la peine de l'examiner avec loisir ?

Cependant cet homme accablé sous le poids de sa maladie & de ses violens chagrins, abandonné à lui-même, dans ce cruel état vous écrit à Aranjuèz & pour vous prouver son innocence (*g*), fait faire des démarches auprès de l'Opposante pour la faire désister de sa prétention. Il n'y avoit que ce moyen pour finir tout d'un coup ; il vous répète à ce sujet ce qu'il vous avoit dit ici lui-même, il vous prie sur-tout de suspendre les démarches que pouvoit vous dicter le ressentiment qui

(c) *Vous m'aimez, monstre que vous êtes ! Et vos lâches impostures & votre plainte furtive & calomnieuse ?*

(d) *Une plainte d'assassinat.*

(e) *Il s'agit bien de cette fille ! quand il existe une plainte atroce depuis trois semaines.*

(f) *Oui, malheureux, je vous aimois, & c'est ma honte.*

(g) *Et la plainte ! la plainte !*

vous conduisoit (*h*). Chaque pas que vous alliez faire étoit un poignard que vous lui enfonciez dans le cœur, & chaque blessure étoit incurable (*i*).

Moi, victime des caprices du sort & comptant sur votre prudence & sur la bonté de votre cœur, quoique sans réponse de votre part je n'attribuai votre silence qu'au hasard, & je m'empressai par une seconde lettre de vous rendre compte des espérances dont on me flattoit au sujet de l'Opposante, lesquelles sont justes (*l*).

Malgré votre silence j'allois, Monsieur, vous récrire quand la nouvelle de la privation de mon emploi me replongea tout de suite dans les accès de fievre dont je ne sors qu'aprésent (*m*).

Ah Monsieur ! qu'avez-vous fait ? n'aurez-vous pas à vous reprocher éternellement d'avoir sacrifié légerement un homme qui vous appartenoit, & dans le tems même qu'il alloit devenir votre frere (*n*) ? Quelques égaremens passés pouvoient-ils vous faire croire aussi légerement, & sur des apparences ? Mais dans quelles circonstances encore se présentoit-il ce prétendu crime ? Oui, Monsieur, je le répète & je le dirai à la face de l'univers : Je *n'ai* aucune part à la démarche de l'Opposante, & depuis ma réconciliation avec vos Dames, je n'ai point changé (*o*) & je défie qui que ce soit au monde de me prouver que depuis cette époque j'aie rien dit ni écrit de contraire à l'intention où j'étois & où je suis encore malgré tout ce qui m'est arrivé, de terminer mon mariage avec Mlle. votre sœur (*p*).

La privation de mon emploi n'y fait rien. Le Roi & le Ministre, mieux informés, me rendront la justice qui m'est dûe (*q*). Personne au monde n'a rien à me reprocher. Si j'ai eu des torts vis-à-vis Mlle. Caron, je les ai réparés par mon

(h) *Oui, le plus juste ressentiment.*

(i) *Le poignard qui vous perce est le désespoir de ne m'avoir pas fait périr.*

(l) *Des Lettres à Aranjuez ? à moi ? Imposteur mal-adroit.*

(m) *Je le crois. Mais c'est de honte qu'il faut mourir.*

(n) *Vous ! mon frere ! Je la tuerois plutôt.*

(o) *Peut-on pousser la fourberie plus loin ! Et mes violences ! & ce pistolet que je vous ai présenté ! & cette plainte que vous oubliez !*

(p) *Que je vous ai forcé de contracter le pistolet à la main.*

(q) *Ils vous l'ont rendue en vous chassant.*

retour (*r*), hors de-là je n'ai à rougir d'aucune action de ma vie. Or j'espere de la clémence de mon Souverain qu'il daignera me faire rendre mon emploi quand il saura mon innocence (*ſ*). Puis-je espérer de vous, Monſieur, à qui elle conſtera parfaitement quand vous le voudrez, que vous ne vous oppoſerez point à ma juſtification ? Elle doit vous intéreſſer autant que moi-même (*t*).

Je vous remets ci-joint copie des deux Lettres que je vous écrivis à Aranjuèz. Je commence même à douter que vous les ayez recues (*u*). Oui, je crois connoître votre cœur, il ne m'auroit pas ſacrifié ſi cruellement s'il avoit pu ſeulement ſe douter de mon innocence. Je ſens encore de la ſatisfaction à vous juſtifier dans mon cœur (*x*). Et dans la fatalité de mon ſort je ne murmure point contre la main qui l'a conduit. Non, je ne renoncerai jamais au bonheur d'appartenir à votre chere famille (*y*). Hélas ! depuis la derniere promeſſe mutuelle entre Mlle. Caron & moi, j'ai bien ſouffert ! Je compte aſſez ſur la généroſité de vos ames pour croire que vous voudrez bien m'aider à me relever (*ʒ*). Mes ſupérieurs & mes protecteurs inſtruits de mon innocence me tendront auſſi une main ſecourable, je l'eſpere avec d'autant plus d'empreſſement que je n'ai point mérité leur colere (*&*).

J'ai l'honneur d'être auſſi véritablement que jamais,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, *ſigné*, Clavijo.

Madrid 17 *Juin* 1764.

P. S. On vient de me dire que Mlle. Caron doit ſe marier (*), je ne puis pas le

(r) *En la mettant à la mort une troiſieme fois.*

(ſ) *Son innocence ! L'innocence de Clavico !*

(t) *Lâche adverſaire ! Et c'eſt à moi que vous vous adreſſez !*

(u) *Je le crois bien, elles n'ont jamais été écrites.*

(x) *J'étois perdu par vous, homme indigne ! ſans la grandeur, ſans la juſtice du Roi.*

(y) *M'appartenir ! Miſérable !*

(z) *Je ſuis vengé. Je ne vous haïs plus. J'irai même implorer M. de Grimaldi pour vous obtenir du pain, ſi je puis, dans un coin du monde, mais jamais à Madrid.*

(&) *Auſſi n'a-t-on mis que de la juſtice à votre punition. M. Whal ſeul a eu la généroſité d'y mettre de la colere.*

(*) *Que vous importe ?*

le croire. D'ailleurs voudroit-on donner à Madrid une nouvelle scène à nos dépens, & m'obliger à m'opposer à ce Mariage pour autentiquer la droiture de mes intentions? Non: cela ne peut pas être (§).

(§) *Qu'elle se marie ou non, vous n'avez plus rien à y voir. Votre femme à vous ce sera la Dueña. Je borne à cela ma vengeance.*

A Monsieur de Beaumarchais, &c. &c.

Je fus en effet demander grace à M. le Marquis de Grimaldi pour ce misérable homme; mais ce Ministre mit à ses refus une indignation si obligeante pour moi, que je n'osai pas insister. J'écrivis le même jour à plusieurs protecteurs de Clavico, pour les prier de joindre leurs instances aux miennes. *M. le Marquis de Grimaldi n'a pas voulu m'entendre*, leur disois-je; *il est révolté de l'indignité du sujet. Mais un homme malheureux par sa faute l'est doublement; & d'après cette terrible vérité, Clavico doit être bien près du désespoir. Voir mon ennemi même, dans cet affreux état, trouble la pureté de ma joie dans l'heureux dénouement de mon aventure avec lui, &c.*

Rien ne put fléchir l'équitable & rigoureux Ministre.

La suite de mon voyage d'Espagne est étrangere à ma justification. Quant à l'infamie qu'on m'impute, d'avoir frauduleusement gagné cent mille francs en une nuit chez l'Ambassadeur de Russie, & pour laquelle le sieur Marin fait dire à son écrivain que j'ai été *chassé de par-tout & forcé de fuir d'Espagne avec déshonneur*; je me contenterai de répondre que ce même Ambassadeur de Russie; Milord Rochefort, alors Ambassadeur d'Angleterre en Espagne; M. le Comte de Creitz, actuellement Ambassadeur de Suède en France; MM. les Duc & Comte de Crillon, & beaucoup d'autres personnes qualifiées, avec lesquelles je jouois tous les jours & qui m'honoroient d'une bienveillance particuliere à Madrid, me l'ont conservée en France; j'ajouterai même que dans le séjour que ces divers Ambassadeurs ont fait depuis à Paris, ils m'ont tous fait l'honneur de manger chez moi, & d'y agréer les témoignages de ma reconnoissance.

Enfin après un an passé en Espagne à suivre les plus importantes affaires, lorsque les miennes me rappelèrent

en France, & qu'après avoir pris congé verbalement de M. le Marquis de Grimaldi, j'eus l'honneur de lui demander, par écrit, ses derniers ordres : voici la lettre qu'il m'écrivit du *Pardo*, où étoit la Cour, la veille de mon départ.

COPIE de la Lettre de M. le Marquis de Grimaldi, dont j'ai l'original.

Au Pardo, le 14 Mars 1765.

MONSIEUR,

Quelle que soit la réussite des propositions que vous m'avez faites pour l'établissement d'une Compagnie de la Louisiane, elles font infiniment d'honneur à vos talens, & ne sauroient qu'affermir la bonne opinion que j'en ai conçue. J'ai été, Monsieur, fort aise de vous connoître, & je le suis de pouvoir rendre ce témoignage à votre capacité. Si vos projets eussent été compatibles avec la constitution de l'Amérique Espagnole, je pense que leur succès vous en eût encore mieux convaincu, mais on a dû céder à des difficultés insurmontables qui s'opposoient à leur exécution.

Je serai charmé de pouvoir vous rendre service en toute occasion : en attendant j'ai le plaisir de vous souhaiter un bon voyage, & de vous prier de me croire très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, *le Marquis de GRIMALDI.*

Et plus bas est écrit: *A Monsieur de Beaumarchais.*

J'en ai trop dit pour moi; & je crois en avoir dit assez pour mes Lecteurs. Encore un mot; & je me tais. On assure que MM. Goëzman, Marin, Bertrand, Baculard, *& autres personnes respectables*, ont chacun un beau Mémoire tout prêt contre moi, qu'ils réservent pour la veille du Jugement de ce Procès. S'ils en usent ainsi pour que je n'aie pas le tems d'y repliquer, cela n'est pas de bonne guerre; & j'agis plus franchement avec eux. Mais sur quel-

que point de ma vie, ſous quelque forme, en quelque tems que ces Meſſieurs me faſſent l'honneur de me dénigrer enſemble ou ſéparément, j'ai celui de les prévenir que je réſerve à chacun d'eux un grand cornet bien plein de bonne encre *indélébile* ; & que la génération préſente ne paſſera point avant qu'il ſoit épuiſé à leur ſervice.

En attendant je vais, pour me repoſer, écrire un extrait fidèle de mes confrontations avec M. Goëzman, & l'oppoſer à l'infidèle extrait que ce Magiſtrat préſente dans la ridicule plainte qu'il vient de faire au Parlement contre moi. On ſent bien que tout cela n'eſt qu'un jeu pour reculer le jugement du Procès, que mes nobles Adverſaires voudroient éterniſer. Mais ne craignent-ils pas que la Nation ne les rende enfin comptables du tems précieux qu'ils dérobent à la Cour. Le ſervice public ſouffre du retard que cette odieuſe affaire apporte à toutes les autres. Et moi qui perds ici mes forces à leur répondre, j'oublie que j'ai à finir & à préſenter au Conſeil du Roi l'important Mémoire de mes défenſes contre le Comte de la Blache, premier auteur de tous mes maux, *Signé*,

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Monſieur DOÉ DE COMBAULT, *Rapporteur.*

Meſſieurs { DE CHAZAL, REYMOND, } *Commiſſaires.*

CONSULTATION.

LES soussignés qui ont lu le quatrième Mémoire à consulter, du sieur de Beaumarchais, estiment que les seuls objets de ce procès, devenu malheureusement trop célèbre, sont : 1°. de savoir si l'accusation en corruption de Juge, intentée contre le sieur de Beaumarchais, sur la dénonciation de M. Goëzman, est fondée, ou si au contraire elle est fausse & calomnieuse.

2°. Si le sieur de Beaumarchais a droit de poursuivre M. Goëzman comme son dénonciateur, & de conclure contre lui à une réparation & à des dommages & intérêts.

3°. Si la déclaration du sieur Le-Jay peut faire preuve contre le sieur de Beaumarchais, ou si au contraire elle doit êtrè rejetée comme l'ouvrage de M. Goëzman.

4°. Si les circonstances dans lesquelles le sieur de Beaumarchais a dénoncé à la Justice, le crime de faux commis par M. Goëzman sur des Registres publics, n'autorisent pas sa dénonciation & ne la rendent pas aussi légitime que nécessaire.

Comme le Jurisconsulte ne doit traiter que les points de droit qui se présentent dans une affaire, & que son unique vue doit être de fournir au Client qui réclame son ministere, les moyens qui peuvent le conduire à proposer à la Justice une défense légitime, les soussignés vont se fixer à la discussion des quatre objets qu'ils viennent de rappeler & laisseront à l'écart cette foule de faits étrangers répandus dans les Mémoires des parties, ces épisodes que la malignité a fait naître, ces scènes qui n'ont fait que trop de bruit, ces propos outrageans, accompagnés de cartels téméraires donnés sous les yeux même de la Cour, licence jusqu'à présent inouie dans les tribunaux.

Il n'y avoit dans le principe qu'une seule plainte rendue par M. le Procureur-Général, sur la dénonciation de M. Goëzman. Le sieur de Beaumarchais y est accusé d'avoir tenté de corrompre ce Juge, & de l'avoir ensuite calomnié.

Le sieur de Beaumarchais s'est défendu avec fermeté ; & après s'être justifié, il a fait voir que M. Goëzman avoit surpris de la foiblesse du sieur Le-Jay, la fausse déclaration qui a fait la base de sa dénonciation ; & ayant été instruit d'un faux que M. Goëzman a commis sur des Registres publics, monumens précieux destinés à fixer & à conserver l'état des hommes, il l'a dénoncé à la Justice, pour prouver que celui qui ne s'est pas fait de scrupule de commettre à la face des Autels, un faux sur des Registres publics, a bien été capable

d'avoir dicté dans son cabinet une fausse déclaration à un homme simple, tel que le sieur Le-Jay.

Deux délits aussi graves ont armé le bras de la Justice; déja elle a levé son glaive sur la tête de M. Goëzman, par les deux décrets rigoureux lancés successivement contre lui, les 22 & 23 Décembre dernier.

Ces délits, qui intéressent autant l'ordre public que l'honneur des Tribunaux, ont été instruits; ce sont les seuls qu'il y ait à punir; c'est à M. le Procureur-Général à en poursuivre la vengeance. La défense du sieur de Beaumarchais doit se borner aux quatre objets que nous venons d'annoncer & que nous allons discuter.

I. OBJET.

Preuves de la fausseté de l'accusation intentée contre le sieur de Beaumarchais.

Sur le premier, tout annonce le faux & même le ridicule de l'accusation en corruption de Juge; la marche d'un séducteur est timide & cachée; il ne va pas divulguer dans un intermédiaire de sept personnes, le dessein qu'il a de corrompre son Rapporteur; l'or étoit reçu par Madame Goëzman, avant que le sieur de Beaumarchais eût vu son mari; il ne le connoissoit point alors, il n'avoit encore reçu aucune anecdote sur son compte; il ignoroit s'il étoit ou non susceptible de corruption : comment donc supposer que sans connoître ni ses mœurs, ni ses facultés, ni sa façon de penser, il ait conçu l'idée bisarre de le corrompre, & qu'il ait fait part de cette idée à plusieurs personnes ? Quel motif d'ailleurs auroit-il eu pour tenter de corrompre son Juge ? il ne doutoit pas du gain de sa cause, dont le titre régulier dans sa forme, & non attaqué par l'inscription de faux, sembloit devoir l'assurer du succès.

Si le sieur de Beaumarchais a donné de l'or, s'il a fait remettre une montre à répétition, il en a déclaré en même-tems la destination & le motif; il a dit aux intermédiaires qui se sont mêlés de faire parvenir l'or & la répétition à Madame Goëzman, que c'étoit pour avoir de son Rapporteur des Audiences que celui-ci lui refusoit constamment, audiences nécessaires, moins pour expliquer son affaire qui ne résidoit que dans un point de droit bien facile à décider, que pour être en état de lui démontrer, les pièces à la main, le faux des allégations du Comte de la Blache, & pour détruire les soupçons injurieux qu'il avoit osé élever à l'audience sur sa probité dans le tems qu'il étoit détenu au Fort-l'Evêque; & que, par cette raison, il n'avoit pu lui-même se justifier aux yeux de ses Juges. C'étoit-là le véritable motif des audiences désirées avec tant d'ardeur de la part du Client, & que Madame Goëzman, femme du Juge, a fait payer si cher. Le blâme, s'il y en a, ne peut tomber que sur elle; mais le mari en est-il exempt? Le sieur de Beaumarchais a observé dans sa Requête d'atténuation qu'il est bien difficile de penser que ce mari, vivant, comme il le dit dans son Mémoire, dans une union si étroite & une si grande intimité avec sa femme, n'ait pas été instruit de sa négociation avec le sieur Le-Jay, qu'il n'y ait pas même participé; & cette observation est importante.

Mais voici un argument sans réplique en faveur du sieur de Beaumarchais.

Il y a au procès un fait connu, & une intention d'abord inconnue.

Le fait connu est qu'on a remis de l'or pour le sieur de Beaumarchais, à Madame Goëzman qui en convient.

L'intention d'abord inconnue a pu être criminelle ou légitime.

Criminelle, si le sieur de Beaumarchais a eu pour objet de corrompre son Juge.

Légitime, s'il n'a voulu se procurer que des audiences.

D'après cela déclinons les règles : elles nous apprennent que personne ne peut supposer une intention criminelle à celui qui a pu en avoir une légitime : la présomption est donc en faveur du sieur de Beaumarchais ; par cette raison sage & puisée dans la loi que la fraude ne se présume point ; *fraus numquam præsumitur.*

D'ailleurs il est prouvé au procès par des témoignages non suspects, que le sieur de Beaumarchais s'étoit présenté plusieurs fois à la porte de son Juge, sans avoir pu pénétrer jusqu'à lui. Si donc il a payé des audiences, c'est qu'il n'a pu les obtenir qu'avec de l'or.

Enfin la légitimité de l'intention, c'est-à-dire, de se procurer des audiences du Juge, est prouvée, d'une part par l'assertion formelle & persévérante du sieur de Beaumarchais, que rien ne contredit ; & de l'autre par la déposition des sieurs Le-Jay & Bertrand d'Airolles, & plus que tout cela, par les déclarations & reconnoissances précises de Madame Goëzman elle-même, dans son récolement qu'elle a perpétuellement donné comme renfermant invariablement sa défense, & fixant la vérité qu'elle avoit cru jusques-là pouvoir dissimuler impunément.

Le sieur de Beaumarchais réunit donc en sa faveur la présomption de droit & les preuves les plus positives de la légitimité de son intention ; cet argument bien vu, bien saisi, suffit seul pour décider toute personne équitable & impartiale.

Qu'on ne dise pas pour détruire cet argument que peut-être le sieur de Beaumarchais s'étoit complu secrètement dans l'idée que M. Goëzman fût corruptible, & que c'est-là ce qui l'a déterminé à tenter de le corrompre par l'or & la répétition qu'il a fait remettre à sa femme sur le prétexte de ne payer que des audiences.

La réponse est prompte & décisive : 1°. Une pareille idée ne peut se supposer, parce que ni la loi, ni la raison, ni la Justice ne permettent pas de créer à personne un crime par des conjectures, sur ce qu'il aura pensé ou pu penser : 2°. Cette supposition échappe & tombe puisqu'il est certain que le sieur de Beaumarchais ne connoissoit point alors M. Goëzman, qu'il ignoroit s'il étoit homme scrupuleux ou peu délicat, inaccessible à la séduction ou prêt à succomber à l'appât de l'or, & qu'enfin n'étant point encore instruit du faux par lui commis sur les Registres publics de la Paroisse de Saint-Jacques de la Boucherie, il ne

pouvoit avoir dans son ame aucune idée de corruptibilité sur son compte.

Le fait prouvé au procès, que le sieur de Beaumarchais n'a demandé que des audiences, & n'a donné de l'or que pour les obtenir, parce qu'il n'a pu malgré un grand nombre de visites assidues se les procurer d'une autre maniere, est décisif en sa faveur : il n'y a dans ce fait rien qui tende à corruption ; la plainte rendue contre lui n'a donc pas de fondement ; & par un suite nécessaire, il doit être déchargé de l'accusation.

II. OBJET. Il est dû, au sieur de Beaumarchais, une réparation & des dommages & intérêts, par M. Goëzman son dénonciateur.

Mais pour qu'il obtienne toute la justice qui lui est dûe, il lui faut une réparation & des dommages & intérêts. Quand l'accusé se trouve convaincu du crime dont il a été prévenu, il doit subir la rigueur des peines prononcées par les loix ; par une juste réciprocité, quand l'accusation est fausse, le calomniateur doit être puni, soit qu'il soit accusateur direct ou seulement dénonciateur ; l'Ordonnance les met tous deux dans la même classe, parce qu'ils sont l'un comme l'autre auteurs de la persécution & de toutes les procédures extraordinaires dont l'accusé a subi la cruelle humiliation. *Les accusateurs & * dénonciateurs qui se trouveront mal fondés seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y écheoit.* M. Goëzman a dénoncé le sieur de Beaumarchais à la Justice comme coupable d'avoir tenté de le corrompre avec de l'or ; cette dénonciation a donné lieu à une plainte qui a été suivie de toute la rigueur de l'instruction criminelle ; le sieur de Beaumarchais revêtu de deux Offices honorables a été décrété d'ajournement personnel, & comme tel il est depuis six mois suspendu de ses fonctions ; il a donc été persécuté, dégradé, humilié par le fait d'une dénonciation qui a occasionné une fausse accusation ; dès-là le dénonciateur lui doit aux termes de la loi, une réparation : & comme au moyen du décret d'ajournement personnel du 23 Décembre, M. Goëzman est partie au procès, le sieur de Beaumarchais doit par une Requête précise, conclure dès-à-présent contre lui à des réparations.

* Article 7, du titre 3, de l'Ordonnance Criminelle.

Nous avons été étrangement surpris d'entendre Madame Goëzman dire dans une note étant au bas de son Mémoire, page 29. *Qu'il seroit PLAISANT de voir le sieur de Beaumarchais soutenir qu'il est fondé à prendre des conclusions contre M. Goëzman, comme contre son dénonciateur.* Ce langage est bien extraordinaire dans sa bouche. Madame Goëzman ignore-t-elle les dispositions des Ordonnances, ou les prend-elle pour des plaisanteries ? Ce n'est pas en plaisantant qu'elles prononcent contre les faux dénonciateurs, les mêmes peines que contre les faux accusateurs. N'est-ce pas M. Goëzman qui a dénoncé le sieur de Beaumarchais ? La dénonciation ne contient-elle pas le crime imaginaire & supposé de corruption de Juge ? N'est-ce pas sur cette dénonciation que M. le Procureur-Général a rendu plainte ? N'est-ce pas sur cette plainte que le sieur de Beaumarchais accusé, a été décrété, persécuté, injurié ? La loi ne donne-t-elle pas à l'accusé une action contre son dénonciateur !

Toutes ces vérités qui sont constantes, autorisent la demande du sieur de Beaumarchais contre M. Goëzman, en réparation & dommages & intérêts. Ces mêmes vérités apprendront aussi à Madame Goëzman, qu'on ne se joue pas impunément du texte sacré & précis de nos loix, & que ce n'est pas par une dérision fade & déplacée qu'elle en détournera la rigueur effrayante qui menace son mari.

Ce qui doit aggraver les peines encourues par M. Goëzman, comme dénonciateur, c'est le complot par lui formé pour parvenir à ses fins.

On lui rendra la justice de croire que ce n'est pas de son gré qu'il a dénoncé le sieur de Beaumarchais; on ne doute pas même qu'il n'ait désiré que cette affaire n'éclatât point; mais forcé par sa Compagnie de se justifier au sujet des bruits qui se répandoient sur l'or porté chez sa femme, & par elle reçu, (fait qu'il ne pouvoit nier puisque plusieurs témoins étoient en état d'en déposer,) il a imaginé le systême ridicule de séduction, & pour l'étayer, il a fabriqué la déclaration du sieur Le-Jay.

III. OBJET.

M. Goëzman est l'Auteur de la déclaration du sieur Le-Jay.

Un Magistrat se doit sans doute à lui-même de détruire tout soupçon qui peut porter atteinte à sa réputation; mais il ne doit employer, pour se justifier, que des moyens honnêtes & des voies légitimes; si la conduite de M. Goëzman eût été sans reproche, il n'auroit pas eu besoin de Certificats, pour anéantir des faits qui n'auroient été que des êtres de raison à son égard. Sa marche combinée & réfléchie ne permet pas de douter qu'il n'ait voulu se faire un titre pour soutenir le prétendu crime de corruption dont il avoit intention d'accuser le sieur de Beaumarchais, dans la vue de se disculper aux yeux de sa Compagnie; ce titre est la déclaration du sieur Le-Jay.

Mais il est l'Auteur de cette déclaration; le sieur de Beaumarchais l'a démontré dans son Supplément de Mémoire, & cette démonstration a été par lui portée au plus haut degré d'évidence; le sieur Le-Jay & son Commis l'ont déposé; Madame Goëzman après l'avoir nié dans le cours de l'instruction, en est convenue implicitement dans son Mémoire, page 23; & le sieur de Beaumarchais assure que M. Goëzman subjugué par des preuves de tout genre, en a fait l'aveu humiliant dans son interrogatoire. La déclaration n'est donc point l'ouvrage du sieur Le-Jay; elle est celui de M. Goëzman, dès-lors, elle ne peut-être opposée au sieur de Beaumarchais.

Mais dans quelles vues M. Goëzman l'a-t-il fabriquée? il savoit que le sieur de Beaumarchais n'avoit jamais fait aucune démarche tendante à corruption; cependant il conçoit le projet de le dénoncer comme séducteur, & il consomme ce projet; il mande chez lui le sieur Le-Jay, il abuse de sa foiblesse & de la supériorité, disons même, de l'empire que lui donnoit sur lui sa qualité de Conseiller de la Cour; il lui dicte une déclaration par lui minutée; il lui fait entendre qu'elle est pour lui seul, & qu'elle ne tirera à aucune conséquence; il la

lui

lui fait signer sur cette parole, & à peine en est-il muni, qu'il l'a remet au Ministere public avec sa dénonciation dont elle étoit l'unique fondement, & que par-là il compromet celui même qu'il vient de séduire & qui s'étoit fié à sa bonne-foi ; il fait usage de la même déclaration contre le sieur de Beaumarchais, pour le dénoncer comme coupable du crime de corruption, lui susciter un procès criminel, & le perdre à jamais aux yeux de la Nation. Ainsi M. Goëzman, de concert avec sa femme médite cette déclaration ; il abuse de son caractere de Magistrat pour la surprendre au sieur Le-Jay ; & s'en sert ensuite contre le sieur de Beaumarchais, & contre le sieur Le-Jay lui-même. C'est une machination odieuse, il y a ici ce que les loix appellent *Consilium & eventus*.

Autant le sieur de Beaumarchais est innocent du crime de corruption qui lui a été imputé, autant M. Goëzman est coupable de celui de subornation pratiquée envers le sieur Le-Jay. Dénoncer comme criminel un homme que l'on sait être innocent, appuyer la dénonciation sur une déclaration que l'on a fabriquée & que l'on a remplie de faits faux, mettre la subornation en œuvre pour extorquer cette déclaration ; ce sont des crimes dont on ne trouve point d'exemples dans les annales de la Justice, crimes beaucoup plus graves dans un Magistrat que dans tout autre.

Et, que M. Goëzman ne dise pas pour les palhier, qu'il n'a point composé la déclaration ni inventé les faits qu'elle contient, qu'il les a seulement rédigés d'après l'exposition que le sieur Le-Jay venoit de lui en faire, & qu'il n'en a fait la rédaction, que parce que le sieur Le-Jay n'étoit pas en état de la faire lui-même.

Cette défaite seroit misérable. M. Goëzman en a imposé au sieur Le-Jay qu'il tenoit chez lui ; il l'a séduit par ses insinuations insidieuses ; & c'est par cette voie peu délicate qu'il est parvenu à lui faire copier la déclaration qu'il venoit de fabriquer.

Il y a plus, non-seulement comme Magistrat il ne devoit point rédiger la déclaration ; mais il ne devoit pas même l'exiger du sieur Le-Jay, sur-tout dans un moment où cet homme foible, sans secours, sans conseil, livré à un homme qu'il regardoit comme puissant à cause de sa place, & chez lequel il étoit retenu, n'a pas pu sentir les conséquences de l'acte qu'on lui faisoit souscrire ; rien ne peut donc excuser M. Goëzman.

Pour nous résumer sur les objets que nous venons de discuter, concluons : 1°. Que l'innocence du sieur de Beaumarchais est parfaitement établie. Il est démontré qu'il n'a pas même songé à séduire son Juge : 2°. Que M. Goëzman, comme son dénonciateur, lui doit des dommages & intérêts. C'est la disposition textuelle de l'Ordonnance : 3°. Que M. Goëzman est coupable de subornation envers le sieur Le-Jay, qu'il a surpris, en lui faisant signer une déclaration qu'il a fabriquée lui-même. Il en est convenu.

Il reste à nous expliquer en peu de mots sur la dénonciation faite

IV. OBJET.

C'eſt par le droit d'une défenſe légitime, que le ſieur de Beaumarchais a dénoncé à la Juſtice le crime de faux commis par M. Goëzman.

par le ſieur de Beaumarchais, du faux commis par M. Goëzman ſur les Regiſtres de la paroiſſe de Saint-Jacques de la Boucherie, faux pour lequel ce Conſeiller de la Cour a été décrété d'ajournement perſonnel.

Le ſieur de Beaumarchais ne doit pas être mis au nombre de ces délateurs odieux qui, ſans aucun intérêt, & par méchanceté ſeulement, font des dénonciations à la Juſtice. L'intérêt eſt la meſure des actions; toutes les fois qu'une action a pour principe un intérêt juſte & bien fondé, elle eſt légitime & autoriſée par la loi; le ſieur de Beaumarchais accuſé ſur la dénonciation de M. Goëzman, de corruption de Juge, a intérêt non-ſeulement de ſe défendre, mais encore de faire connoître quel eſt l'homme qui l'a dénoncé; il entre néceſſairement dans le plan de ſa défenſe, de prouver que la déclaration du ſieur Le-Jay, ſeule pièce préſentée à la Juſtice par M. Goëzman, pour ſoutenir ſa dénonciation, eſt une pièce par lui fabriquée, ſuggérée & ſurpriſe. Or, quelle meilleure preuve le ſieur de Beaumarchais peut-il donner que celle qui réſulte d'un faux précédemment commis par M. Goëzman? En effet, ce faux ne prouve-t-il pas que M. Goëzman, auteur de la déclaration du ſieur Le-Jay, n'eſt pas novice dans ce qu'on appelle ſurpriſe, altération, déguiſement de la vérité, & qu'il eſt ſi peu ſcrupuleux, que nos Regiſtres, même les plus ſacrés, ont été par lui profanés par une fauſſe ſignature: *Semel malus, ſemper malus in eodem genere mali.*

Dans toute affaire criminelle & ſur-tout dans une affaire de la nature de celle-ci, qui fixe toute la France, les actions, les mœurs, la conduite d'un accuſateur doivent être miſes dans la balance, & influer ſur le jugement; le ſieur de Beaumarchais ne doit donc pas être improuvé dans la dénonciation qu'il a faite du crime de faux; le droit naturel & une défenſe légitime permettent également de repouſſer la force par la force, & de démaſquer celui qui a employé des manœuvres odieuſes, pour perdre un homme qu'il ſavoit être innocent.

Quoique ce crime de faux préſente un délit grave ſur ce que nous connoiſſons de plus ſacré, l'état des hommes, quelques perſonnes néanmoins, peu délicates ſans doute, le traitent de bagatelle; mais doit-on regarder comme bagatelle tout ce qui peut tendre à rendre l'état d'un enfant incertain, à le priver des reſſources qu'il auroit trouvées dans un parrain, qui ſe feroit fait un devoir de le reconnoître, au lieu de ſe ménager par un faux, le moyen perfide de le déſavouer. L'acte religieux de préſenter un enfant au Baptême, eſt un des plus importans de la Société; il aſſure l'état de chaque Citoyen; celui qui le fait, contracte un engagement envers l'enfant, il devient ſon pere ſpirituel; il lui doit, à défaut de proches parens, aſſiſtance & ſurveillance; c'eſt tromper tout-à-la-fois le Miniſtre des Autels, & la Société entiere, que de commettre un faux dans un pareil acte, en ſignant un autre nom que le ſien. Comment M. Goëzman, alors Conſeiller en la Cour, n'a-t-il pas été pénétré

de ces vérités ? quelle excuse peut-il donner sur l'oubli qu'il a fait de tous ses devoirs dans un acte, qui imprimoit à l'enfant le caractere de Chrétien? Il s'est joué du premier & du plus salutaire de nos Sacremens à la face des Autels, en empruntant un faux nom, une fausse qualité & un faux domicile; c'est un délit grave & des plus repréhensibles : il est déja préjugé tel par le décret rigoureux dont la plainte de M. le Procureur-Général a été suivie.

Si M. Goëzman a été capable d'altérer la vérité dans un acte aussi important, aussi religieux, combien à plus forte raison doit-on penser qu'il l'a trahie dans une déclaration, qu'il n'a fait souscrire au sieur Le-Jay, que par la nécessité où il s'est vu de se forger un titre capable de le justifier d'imputations graves qui tendoient à lui faire perdre son état. Ce n'a été que pour mettre la Cour à portée de connoître quel est son dénonciateur, & combien elle doit être en garde sur les pièces qui sont de sa composition, que le sieur de Beaumarchais a dénoncé à la Justice, le crime de faux commis sur des Registres publics; il ne l'a fait que par le droit que lui donne une défense légitime; & ainsi il n'y a aucun reproche à lui faire.

Comme nous finissions notre Consultation, le sieur de Beaumarchais nous a remis un exemplaire d'une Requête, en forme de plainte, que M. Goëzman vient de rendre à la Cour; elle roule sur l'imputation qu'il prétend lui avoir été faite, par le sieur de Beaumarchais, dans son premier Mémoire, *page* 32, de 500 louis donnés par le Comte de la Blache, imputation renouvelée, dit-il, à la confrontation.

Mais 1°. la délicatesse de M. Goëzman a bien tardé à se trouver blessée: c'est au mois de Septembre 1773, que le premier Mémoire du sieur de Beaumarchais a paru, & ce n'est qu'au mois de Février 1774, qu'il s'avise de rendre plainte; d'où peut venir cette léthargie de six mois?

2°. Il n'est pas vrai que, par son premier Mémoire, le sieur de Beaumarchais ait reproché à M. Goëzman d'avoir reçu 500 louis du Comte de la Blache; la page 32 de ce Mémoire ne contient que des raisonnemens sur les probabilités & non des faits. On avoit dit au sieur de Beaumarchais, dans son interrogatoire, *qu'il étoit très-probable que les demandes d'audience n'eussent été qu'un prétexte, avec lequel il avoit masqué l'intention de corrompre son Juge;* c'est dans sa réponse, & après avoir fait voir qu'on ne peut décider personne coupable sur des probabilités, que le sieur de Beaumarchais s'est expliqué en ces termes : » Que diroit » de moi M. Goëzman si, repoussant sur lui le bloc dont il veut m'écra» ser, je m'égarois aussi dans les conjectures, en disant; lorsque Mada» me Goëzman vendoit l'audience de son mari, *il est très-probable* qu'il » étoit de moitié dans le traité...... Si j'ajoutois, celui qui reçoit de la » main droite, étant à bon droit soupçonné de n'avoir pas la main gau» che plus pure, *il est très-probable*, qu'après qu'on a eu touché mes 115 » louis de Le-Jay, l'enchere s'est trouvée couverte par un autre. » Il est

évident qu'en tenant ce langage, le sieur de Beaumarchais n'a point fait d'imputation à M. Goëzman, mais qu'il a seulement voulu démontrer combien il étoit facile, & en même-tems dangereux, de se livrer à des conjectures & à des probabilités.

3°. Nous ignorons ce qui s'est passé à la confrontation ; mais à nous en tenir à ce qu'en rapporte M. Goëzman dans sa Requête en forme de plainte, le sieur de Beaumarchais n'a dit autre chose, sinon que, » lorsqu'on lui annonça, le Dimanche 4 Avril au soir, qu'on offroit de rendre, il en a auguré la perte de son procès, & s'est écrié devant ses amis : cette offre annonce qu'il se trame quelque chose de funeste à mes intérêts, il est nécessaire que celui qui a accepté soit mû par un motif inconnu & particulier pour offrir de rendre ». Ce raisonnement, qui ne consiste encore qu'en probabilités, ne contient aucune imputation directe ; d'autant plus que la probabilité ne concernoit pas M. Goëzman, puisque ce n'étoit point lui, mais sa femme qui avoit reçu, & qu'ainsi l'offre de rendre ne venoit que de la femme. Il n'y a donc rien dans ce raisonnement qui soit injurieux à M. Goëzman, ni qui puisse donner lieu à une plainte de sa part.

4°. Le propos qui peut avoir été tenu au sujet des 500 louis prétendus donnés par le Comte de la Blache, ne peut être imputé au sieur de Beaumarchais, qui certainement n'a eu à ce sujet aucune connoissance personnelle : si ce bruit s'est répandu dans Paris, doit-on s'en prendre à lui ? seroit-il même coupable de l'avoir répété d'après des oui-dire ? combien ne répète-t-on pas tous les jours de choses que l'on a entendu dire, sans y donner aucune créance ? La Société entiere seroit repréhensible si l'on devenoit coupable pour des propos entendus & répétés. Celui-là seul est coupable qui, dans la vue de diffamer, tient publiquement des discours injurieux.

5°. M. Goëzman, après avoir gardé pendant plus de six mois le silence sur le fait ou plutôt sur le propos des 500 louis, auroit peut-être agi plus prudemment de ne le pas rompre. L'évènement de sa dénonciation prouve qu'il n'est pas heureux en matiere d'accusation.

D'après cela les soussignés estiment que, n'y ayant aucun corps de délit de la part du sieur de Beaumarchais, il n'a rien à redouter de la plainte que vient de rendre contre lui M. Goëzman.

DÉLIBÉRÉ *à Paris, par nous Avocats au Parlement, le 7 Février* 1774.

Signé, BIDAULT, ADER.

De l'Imprimerie de J. G. CLOUSIER, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins, 10 Février 1774.

NOTE.

A L'INSTANT où ce Mémoire alloit paroître, un ordre exprès du Gouvernement a défendu aux Comédiens François de repréſenter une Pièce nouvelle de moi : *La Précaution inutile*, ou *le Barbier de Séville*, & vient d'en faire cartonner les Affiches. Quel que ſoit le motif de cet ordre, je le reſpecte & n'en murmure point.

LORSQUE le Public a demandé cette Pièce aux Comédiens, & que ceux-ci ont deſiré mon attache pour la repréſenter, occupé d'objets très ſérieux, j'ai plutôt cédé, que je n'ai conſenti ; mais ſi j'avois prévu que le Gouvernement pût prendre le moindre intérêt à ce qu'une Comédie dans les Mœurs Eſpagnoles, (*faite en* 1772, *approuvée*, MARIN, *& permis de repréſenter*, DE SARTINE,) ne fût pas jouée en 1774 ; je proteſte que mon profond reſpect m'auroit rendu auſſi ferme à refuſer la Pièce que j'ai été facile à laiſſer les Comédiens François maîtres de la repréſenter.

AU moment où l'ordre a paru, mes ennemis ſe ſont empreſſés de répandre que le Gouvernement n'arrêtoit ma Pièce, que parce qu'elle étoit pleine d'alluſions inſultantes à la Magiſtrature. Plus offenſé que ſurpris de cette imputation, j'ai ſupplié M. DE SARTINE, de me nommer un nouveau Cenſeur, pour qu'un examen ſévère en prouvât la fauſſeté.

MAIS puiſque la rigueur apparente de l'ordre du Gouvernement ſert de prétexte à la malignité pour eſſayer de me rendre le Parlement défavorable ; je ſupplie la Cour de vouloir bien ordonner que le Manuſcrit de ma Pièce, tel qu'il a été conſigné au dépôt de la Police, il y a plus d'un an, & tel qu'on alloit la jouer, lui ſoit repréſenté ; me ſoumettant à toute la rigueur des Ordonnances, ſi dans la contexture ou dans le ſtyle de l'Ouvrage, il ſe trouve rien qui ait le plus léger rapport au malheureux Procès que M. Goëzman m'a ſuſcité, & qui ſoit contraire au profond reſpect dont je fais profeſſion pour le Parlement.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

REQUÊTE D'ATTENUATION

POUR

LE S^r CARON DE BEAUMARCHAIS.

A NOS SEIGNEURS

DE PARLEMENT

LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

SUPPLIE humblement PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Ecuyer, Conseiller Secretaire du Roi, & Lieutenant-Général des Chasses au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Grande Vennerie & Fauconnerie de France.

DISANT, que M. Goezmann l'a dénoncé à la Cour, comme ayant tenté de gagner son suffrage, par des présens faits à sa femme, & l'ayant ensuite diffamé par des propos offensans & calomnieux.

Ces délits ont paru graves; la Cour a ordonné

qu'il en feroit informé à la requête de Monfieur le Procureur Général; l'information a été faite, elle a été fuivie de tout l'appareil de la procédure extraordinaire; le Suppliant n'en a jamais redouté la rigueur, bien perfuadé qu'elle fourniroit des preuves de fon innocence.

Dans fes Mémoires, le Suppliant a rendu un compte exact des faits; il ne fera que retracer ici les plus effentiels.

F A I T.

Le 1er Avril 1773, M. Goezmann fut nommé Rapporteur du Procès d'entre le Suppliant & le Comte de la Blache. Le Suppliant n'en fut pas plutôt informé, qu'il defira de voir ce Magiftrat & de l'entretenir de fon affaire.

Dans cette vue, il fe préfenta jufqu'à trois fois en fon hôtel, ce même jour 1er Avril, & n'ayant pû parvenir jufqu'à lui, il laiffa chaque fois à fa porte un billet conçu en ces termes: *Beaumarchais, fupplie Monfieur de vouloir bien lui accorder la faveur d'une audience, & de laiffer fes ordres à fon Portier, pour le jour & l'heure.*

Le lendemain 2 Avril, le Suppliant fe rendit encore trois fois chez M. Goezmann, & chaque fois, la Portiere lui difoit qu'il étoit forti; cependant, dans une de ces vifites, le Suppliant & le fieur Santerre, qui l'accompagnoit, lui virent ouvrir les rideaux de fon Cabinet, au premier qui donne fur le Quay,

& regarder à travers les vitres, ceux dont le carrosse venoit de s'arrêter à sa porte.

Voilà donc en deux jours six courses infructueuses.

M. Goezmann dit, dans le Mémoire qu'il a distribué au nom de sa femme, & il répéte dans sa note intitulée, *Note remise par M. Goezmann à MM. ses Confreres*, que le 2 Avril, il donna audience dans la matinée à Me Falconnet, l'un des conseils du Suppliant, & que le 3, dans la matinée, il en accorda une autre au Suppliant qui lui apporta un Mémoire manuscrit.

Le Suppliant ne peut trop se récrier contre cette allégation; Me Falconnet nie absolument le premier de ces deux faits qui lui est personnel; à l'égard du second, la fausseté en est attestée par le sieur Santerre, Garde sermenté, que le Gouvernement avoit alors placé auprès du Suppliant dans le temps qu'il étoit encore en prison. Ce Garde venoit prendre le matin le Suppliant au Fort-l'Evêque, & ne le quittoit que pour le reconduire au même lieu. Or le sieur Santerre certifie, qu'avant le samedi 3 Avril au soir, il n'est point entré chez M. Goezmann avec le Suppliant: le fait de l'audience du matin est donc supposé.

Cependant il importoit au Suppliant de voir son Rapporteur. Après la derniere course du 2 Avril il se rendit chez la dame de Lepine, sa sœur; il lui fit part de ses inquiétudes sur ce que M. Goezmann se faisoit celer, & lui refusoit toute audience. Le sieur Bertrand d'Airolles, qui se trouva chez la dame de Lépine, dit que le sieur le Jay, Libraire, avoit des

habitudes chez M. Goezmann, & qu'on pourroit, par son moyen, obtenir audience de ce Magistrat. Il vit le sieur le Jay, qui de son côté alla trouver Madame Goesmann, & qui vint dire au sieur d'Airolles que l'audience seroit accordée moyennant un sacrifice d'argent.

Le Suppliant se récria sur la proposition qu'il trouva malhonnête, & sur la somme qui étoit exigée. Ses parens & ses amis le déterminerent à consentir au sacrifice ; l'un d'eux courut chez lui prendre 100 louis d'or, & les remit à la sœur du Suppliant, qui n'en donna d'abord que 50 au sieur le Jay, en lui disant que cette somme lui paroissoit bien forte pour la faveur de quelques audiences que l'on demandoit. Le lendemain 3 Avril le sieur d'Airolles vint chez la dame de Lépine prendre les 50 autres louis. *Quand on fait un sacrifice*, lui dit-il, *il faut le faire honnête* : il fit deux rouleaux des 100 louis, les cacheta par les deux bouts, & monta dans un carosse de place avec le sieur le Jay, pour aller chez Madame Goezmann.

De retour il assura que cette Dame avoit promis de faire accorder au Suppliant toutes les audiences dont il auroit besoin. Il remit en même temps au Suppliant une lettre pour Madame Goezmann, en lui disant de se rendre chez elle, qu'on lui diroit que M. Goezmann étoit sorti ; mais qu'en remettant la lettre au laquais de Madame, il pourroit être certain d'être introduit chez Monsieur.

Le Suppliant se transporta le soir chez M. Goez-

mann, avec Mᵉ Falconnet, & le ſieur Santerre ſon Garde, qui ne le quittoit pas. Tout ce qu'on lui avoit prédit arriva: la lettre fut remiſe au laquais de Madame Goezmann, qui la rendit à ſa maîtreſſe, & vint dire au Suppliant qu'il pouvoit monter dans le cabinet du Magiſtrat, qui alloit s'y rendre par l'eſcalier qui donne dans l'intérieur de l'appartement de Madame.

En effet, M. Goezmann ne tarda pas à paroître dans ſon cabinet; le Suppliant l'y vit pour la premiere fois, il confera avec lui ſur ſon affaire; le Magiſtrat lui fit des objections, ou ſi l'on veut des obſervations, que le Suppliant recueillit attentivement pour ſe mettre en état d'y faire une réponſe par écrit & la lui remettre.

Il rédigea en effet cette réponſe, & pria le ſieur d'Airolles de lui faire obtenir une ſeconde Audience, pour la préſenter. Le croira-t-on? On lui parla d'un ſecond ſacrifice pour avoir cette ſeconde Audience; une montre à répétition enrichie de diamans, fut remiſe au ſieur d'Airolles, celui-ci la remit au ſieur le Jay, qui la porta à Madame de Goezmann; mais, choſe étrange, on vint dire au Suppliant que cette dame demandoit quinze louis pour le Secrétaire de ſon mari, auquel elle ſe chargeoit de les remettre: le Suppliant fut d'autant plus ſurpris de la propoſition, qu'un de ſes amis avoit remis la veille 10 louis à ce Secrétaire qui les avoit d'abord refuſés, diſant qu'il n'avoit aucun travail à faire ſur le procès du Suppliant, dont toutes les pièces étoient dans

le cabinet de M. Goëzmann. Cependant comme on persista sur les 15 louis, le Suppliant les remit en argent blanc ; le tout fut porté à Madame Goezmann par le sieur le Jay, auquel elle promit l'Audience pour sept heures du soir, du Dimanche 4 Avril.

Le Suppliant se présenta à l'heure indiquée avec son Mémoire chez M. Goezmann, mais il ne put le voir, & fut obligé de laisser ce Mémoire à sa Portière.

Il s'en plaignit à ceux qui avoient négocié cette Audience ; la réponse de Madame Goëzmann fut, que le Suppliant pouvoit se présenter le lendemain lundi matin, & que s'il ne pouvoit obtenir Audience de son mari avant le jugement du procès, tout ce qu'elle avoit reçu, seroit rendu.

Cette réponse étoit d'un mauvais présage ; cependant le Suppliant alla le lendemain matin chez M. Goezmann avec un de ses amis, & le sieur Santerre : la Portière lui dit qu'elle avoit des ordres de ne laisser entrer personne ; le Suppliant persista avec d'autant plus de force que, d'un côté les momens pressoient, puisque l'affaire devoit être rapportée l'après midi, & que de l'autre il lui étoit essentiel d'avoir une conférence avec son Rapporteur, sur de nouvelles objections qu'il avoit faites la veille à l'ami dont le Suppliant étoit accompagné. Toutes les instances du Suppliant furent inutiles. Ne pouvant se faire ouvrir la porte de son Juge, il pria la Portière de lui permette d'écrire dans sa loge, les réponses qu'il s'étoit flatté de faire verbalement, & il donna 6 liv.

à un Laquais, pour faire parvenir ces réponses à M. Goezmann.

Le même jour, le délibéré fut rapporté sur les 7 heures du soir, le Suppliant perdit sa cause.

Le même soir, les deux rouleaux de louis & la montre, furent rendus à la sœur du Suppliant, mais Madame Goezmann garda les 15 louis qu'elle avoit exigé pour le Secrétaire.

Le Suppliant s'informa de ce Secrétaire, si ces 15 louis lui avoient été remis; celui-ci répondit qu'on ne les lui avoit pas même offerts, & qu'il ne les auroit pas acceptés.

Le Suppliant soupçonnant le sieur le Jay, qu'il ne connoissoit pas encore, d'avoir voulu s'approprier ces 15 louis, pria le sieur d'Airolles de lui demander ce qu'ils étoient devenus.

Le sieur le Jay les demanda à Madame Goezmann, qui pour toute réponse dit que ces 15 louis devoient lui rester.

Cette réponse fut rapportée au Suppliant; le sieur le Jay lui fit même dire que pour se rendre certain du fait, il pouvoit en écrire à Madame Goezmann.

Le Suppliant lui écrivit en effet le 11 Avril, une lettre dont il a rapporté les termes dans son Mémoire à consulter, pages 16 & 17; il lui marque en substance qu'on a rendu de sa part les deux rouleaux de louis & la montre à répétition, mais qu'on n'a point rendu les 15 louis, qu'il n'est pas juste qu'il les perde, que ces 15 louis n'ont pas dû s'égarer dans

ses mains, & qu'il espére qu'elle les lui fera remettre.

Madame Goezmann feignant de ne pas entendre cette lettre, quoique très-claire, envoya chercher le sieur le Jay, & lui dit que le Suppliant lui demandoit les 100 louis & la montre.

Le sieur le Jay protesta qu'il les avoit rendus; il vint trouver la sœur du Suppliant & lui fit part des plaintes de Madame Goezmann. La dame de Lépine voulut le rassûrer, en lui disant que dans la lettre de son frere, il n'étoit question ni des 100 louis ni de la montre, mais seulement des 15 louis, exigés pour le Secrétaire, auquel ils n'avoient pas été donnés: le sieur le Jay étoit si troublé des plaintes amères que Madame Goezmann lui avoit faites, qu'il n'en voulut rien croire. Heureusement le Suppliant avoit gardé copie de sa lettre, il l'envoya à sa sœur pour la montrer au sieur le Jay, qui la porta sur le champ à Madame Goezmann, & qui lui fit voir par la confrontation qu'elle fit elle-même de la copie avec l'original, qu'il ne s'agissoit dans l'un comme dans l'autre que des 15 louis, qu'elle s'obstina à ne pas vouloir rendre.

Comme la négociation, pour obtenir des Audiences de M. Goezmann, s'étoit faite par différentes personnes, que les 100 louis & la montre avoient été rendus devant plusieurs témoins, & que le fait des 15 louis induement retenus, faisoit du bruit; M. Goezmann, qui craignit avec raison des reproches

de

de sa Compagnie, imagina pour s'en garantir un moyen qui auroit répugné à toute ame un peu délicate: il envoya chercher le sieur le Jay, & lui dicta une déclaration que cet homme foible, & peut-être interdit par des menaces, écrivit & signa, & dont il emporta la minute entierement écrite de la main du Magistrat. Ç'a été sur cette minute que le Commis du sieur le Jay en a fait une copie, qui a été remise à M. Goezmann, qui l'a déposée depuis au Greffe de la Cour.

Muni de cette déclaration signée du sieur le Jay, M. Goezmann, dont elle étoit l'ouvrage, fit une dénonciation aux Chambres: il dit dans sa note imprimée pag. 4, *qu'il y a été forcé par le vœu de la Chambre des Enquêtes*; ce n'étoit point une dénonciation que MM. des Enquêtes exigeoient de lui, mais une justification.

Quoi qu'il en soit, il dit dans cette dénonciation, qu'on avoit eu la témérité, de la part du Suppliant, de faire proposer à sa femme un présent considérable, pour l'engager à *solliciter son suffrage*, & qu'à cause de la perte du procès, on avoit osé empoisonner la maniere même avec laquelle cette offre honteuse avoit été rejettée; il dit ensuite qu'il a interrogé sa femme, qui est convenue des présens offerts, mais qui lui a soutenu les avoir refusés; que ç'a été par délicatesse qu'elle n'a point voulu compromettre la personne interposée; que cette personne pénétrée de douleur d'avoir commis une faute, dont elle ne sentoit point les conséquences, a dé-

claré à lui M. Goezmann, les circonſtances qui ont accompagné & ſuivi l'offre & le refus, qu'il eſt en état d'adminiſtrer la preuve du délit, dont ſe ſont rendus coupables ceux qui, après avoir tenté de ſéduire ſa femme, ont empoiſonné par des diſcours offenſans les refus qu'ils ont eſſuyés.

Tel eſt le contenu dans la dénonciation par laquelle M. Goezmann défere le Suppliant à la Juſtice comme coupable d'avoir voulu le corrompre, & de l'avoir enſuite calomnié. M. Goezmann y dénonce auſſi le ſieur le Jay, dont il avoit ſurpris la ſignature au bas de la déclaration qu'il lui avoit dictée : ainſi cette déclaration par lui ſuggerée eſt devenue dans ſes mains un inſtrument pour perdre le ſieur le Jay lui-même : Quel procedé de la part d'un Magiſtrat !

Sur cette dénonciation, il a été arrêté que M. le Procureur Général rendroit plainte & feroit information. La plainte contient les même faits de la prétendue ſéduction, miſe en uſage auprès de M^me^ Goezmann, pour *ſolliciter* en faveur du Suppliant *le ſuffrage* de ſon mari, & de la publicité qu'on avoit donnée aux moyens pris pour y parvenir.

Le ſieur le Jay a été entendu comme témoin ; il a dépoſé formellement que la déclaration que M. Goezmann avoit repréſentée, & qui étoit dépoſée au Greffe n'étoit point ſon ouvrage, mais celui de M. Goezmann, que la minute étoit écrite de la main de M. Goezmann, que cette minute étoit reſtée en la poſſeſſion de lui ſieur le Jay, pendant

plusieurs jours, que sur cette minute son Commis en avoit fait une copie, que M. Goezmann, peu de temps avant sa dénonciation, lui avoit retiré cette minute, qu'au surplus les faits, contenus dans la déclaration, n'étoient point véritables, en ce que les présens offerts n'avoient eu d'autre but que d'obtenir des Audiences, & non de solliciter ni de gagner le suffrage de M. Goezmann.

Le sieur Bertrand d'Airolles a déposé aussi dans les termes les plus exprès, qu'il n'avoit été chargé que de demander des Audiences.

Madame Goezmann & plusieurs autres témoins ont aussi été entendus.

Sur le rapport fait des informations aux Chambres, il est intervenu Arrêt, qui a décreté le sieur le Jay de prise de corps, le sieur Bertrand d'Airolles & le Suppliant d'ajournement personnel, & Madame Goezmann d'assignée pour être ouïe.

Les Accusés ont été interrogés; le sieur le Jay, après son interrogatoire a été élargi; le procès a été ensuite reglé à l'extraordinaire.

Il s'agit aujourd'hui, que l'instruction est faite, de statuer sur le fond de l'accusation.

MOYENS.

Toute la question se réduit à un seul point. Les présens offerts à Madame Goezmann ont-ils eu pour motif de gagner le suffrage de son mari, ou seulement d'obtenir des Audiences qu'il refusoit, & que le

Suppliant regardoit comme très-nécèſſaires & très-importantes ? Au premier cas, le Suppliant qui auroit conſenti à faire ces préſens, & les Agens intermédiaires, par les mains deſquels ils ont été faits, pourroient être regardés comme répréhenſibles. Au ſecond cas, il n'y a pas même de corps de délit, parce qu'aucune Loi ne défend à un plaideur de voir ſon Juge, & de ſolliciter des Audiences par tous les moyens poſſibles.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion des preuves que préſente l'inſtruction, il y a un fait capital à éclaircir. Le Suppliant a perpétuellement dit qu'il n'avoit conſenti aux préſens qui ont été exigés pour lui faire obtenir des audiences de M. Goezmann, que parce que ce Magiſtrat les lui avoit perſévéramment refuſées : M. Goezmann dit au contraire, dans le Mémoire de ſa femme & dans ſa note imprimée, que, le 2 Avril, il donna audience à Me Falconnet, l'un des Conſeils du Suppliant, & que, le lendemain 3 Avril, dans la matinée, il en donna une ſeconde au Suppliant en perſonne : il ajoute qu'il eſt faux que le Suppliant ait été juſqu'à ſix fois chez lui les 1 & 2 Avril ; &, pour prouver ce fait, il cite la liſte de ſon Portier, ſur laquelle, dit-il, le nom du Suppliant n'eſt point inſcrit ces jours-là.

Le Suppliant ſoutient au contraire, qu'il a fait, les 1 & 2 Avril, les ſix courſes inutiles dont il a parlé dans ſa dépoſition & dans ſes Mémoires ; qu'il eſt faux que le 2 Avril Me Falconnet ait eu audience de M. Goezmann, & qu'il eſt également faux

que, le 3 au matin, ce Magiſtrat ait donné audience au Suppliant. Le fait concernant l'audience prétendue accordée à Me Falconnet, eſt étranger au Suppliant; mais Me Falconnet le dénie formellement; & ce qui rend très-ſuſpecte l'allégation de M. Goezmann ſur cette audience, c'eſt ſon infidélité ſur celle qu'il dit avoir donnée le lendemain 3 dans la matinée, au Suppliant. Il eſt de notoriété, qu'alors le Suppliant étoit au Fort-l'Evêque pour ſa malheureuſe affaire avec M. le Duc de Chaulnes, & que le Miniſtre ne lui avoit permis de ſortir pour ſolliciter ſon affaire, qu'avec un Garde qui lui fut donné pour l'accompagner par-tout où il iroit, & le reconduire le ſoir en priſon : ce Garde eſt le ſieur Santerre, dont la probité eſt connue, & qui a ſerment en Juſtice. Si le Suppliant avoit été admis, le 3 Avril dans la matinée, à l'audience de M. Goezmann, le ſieur Santerre l'y auroit accompagné; mais le ſieur Santerre a déclaré & ſoutient affirmativement que ni lui ni le Suppliant, qu'il ne quittoit pas, n'ont point eu, le 3 Avril, dans la matinée, d'audience de M. Goezmann. Le fait de l'audience donnée le 3 Avril au matin, eſt donc de toute fauſſeté; & ſi M. Goezmann a été capable d'en impoſer ſur cette audience, comment peut-on l'en croire ſur celle qu'il dit avoir accordée la veille à Me Falconnet, *mendax in uno, mendax in omnibus* : ce ſont les expreſſions de la Loi.

Quant à la liſte du Portier, il eſt bien étonnant qu'on oſe préſenter à la Juſtice une piece auſſi mé-

prisable. Si le nom du Suppliant ne se trouve pas sur cette liste aux jours indiqués par M. Goezmann, c'est que, pour mieux faire connoître à ce Magistrat tout l'empressement qu'il avoit de le voir, il avoit eu soin d'écrire de petits billets, qu'il laissoit à sa porte, & par lesquels il demandoit jour & heure pour une audience. Présumera-t-on d'ailleurs que le Suppliant qui, suivant la liste, avoit été trois fois chez M. Goezmann lors des plaidoieries de la Cause, & dans le tems qu'il n'étoit point son Rapporteur*, eût négligé de lui rendre visite après que l'affaire eût été mise à son rapport. Enfin, ce qui tranche toute difficulté à cet égard, & ce qui renverse les inductions qu'on s'est efforcé de tirer de la liste du Portier, c'est la déclaration de Madame Goezmann dans son récollement, où elle dit que le sieur le Jay la sollicitoit pour obtenir des audiences de son mari pour le Suppliant. Si M. Goezmann eût accordé si facilement ces audiences, le Suppliant n'auroit pas eu recours à des intermédiaires, & ces intermédiaires ne se seroient pas adressés à Madame Goezmann pour les obtenir. Le langage tenu par Madame Goezmann dans son récollement, dément celui qu'on lui a fait tenir dans le Mémoire distribué en son nom.

* 23, 26 & 27 Mars.

Mais, dit M. Goezmann dans le Mémoire de sa femme & dans sa note, les anciennes Ordonnances interdisent aux Juges toute communication avec les Parties plaidantes; le Juge ne doit donc point les entendre ailleurs que dans son Auditoire.

Le Suppliant ne se seroit jamais attendu qu'un

Magiſtrat qui ſe vante * de marcher ſur les traces des Pithou, des Mabillon, des Bignon, des Baluze & des Ducange, fît une application ſi fauſſe & ſi déplacée de nos Ordonnances ; il n'eſt pas vrai qu'elles interdiſent aux Juges toute communication avec les Parties, mais ſeulement des fréquentations *dont pourront être cauſées vraiſemblables préſomptions & ſuſpicions de mal*, tel eſt leur langage. Ce ne ſont donc que les fréquentations & habitudes familieres avec les Parties qui ſont interdites aux Juges : c'eſt ſur ce principe que l'Ordonnance de 1446, qui eſt une de celles citées par M. Goezmann, défend par l'article 6 aux Juges de boire & de manger avec les Parties plaidantes devant eux : mais il eſt abſurde de conclure de-là que le Juge & ſurtout celui qui eſt Rapporteur, doive refuſer au Plaideur la ſatisfaction de le voir & de lui expliquer ſon affaire ; il eſt plus abſurde encore de dire que le Rapporteur ne doit point entendre les Parties ailleurs que dans ſon Auditoire ; il n'y a point d'Auditoire pour les Procès appointés & les cauſes miſes en délibéré ; les Parties ne pouvant alors être entendues dans l'Auditoire, ſont obligées d'aller trouver le Juge dans ſa maiſon pour l'inſtruire. Cela s'eſt pratiqué de tout temps, dans tous les Pays, dans tous les Tribunaux, & cela ſe pratique journellement dans les cauſes mêmes qui ſe plaident à l'Audience par le miniſtère d'Avocats ; malgré la diſcuſſion qui s'en fait dans le lieu de l'Auditoire, les Juges ne refuſent point aux Parties la ſatisfaction de les recevoir chez-eux & de les

* Page 54 du Mémoire de Madame Goeſmann.

entendre ; le Suppliant a pour garant de cette vérité une partie des Magiſtrats qui doivent juger le Procès actuel, ils ont eu la bonté de lui donner audience chez eux & de l'entendre lors même des plaidoiries de ſa Cauſe, & ils lui ont accordé la même grace dans le temps qu'elle a été en délibéré.

Les Loix Romaines ne défendoient point aux Juges d'entendre les Parties, mais ſeulement de vendre les Audiences, *non viſio ipſa præſidis cum prætio..... * ne quis præſidum munus donumve caperet.* Loi ff. *de officio præſidis ;* mais ces Loix, loin d'interdire aux Juges d'entendre les Parties, leur en preſcrivoient l'obligation, elles vouloient que l'oreille du Juge fût ouverte aux pauvres comme aux riches : *æquè aures judicantis pauperrimis ac divitibus reſerentur.*

* Loix *Venales*, cod.

Comment après des textes auſſi précis M. Goezmann peut-il invoquer la diſpoſition des Loix pour autoriſer le refus par lui fait obſtinément d'accorder Audience au Suppliant.

Mais, dit-on, la Cauſe ayant été amplement diſcutée lors des plaidoiries, M. Goezmann n'avoit pas beſoin d'inſtructions nouvelles.

Le Suppliant répond qu'il s'agiſſoit dans la Cauſe non-ſeulement de ſa fortune, mais de ſon honneur, que ſon Adverſaire avoit fait plaider aux Audiences auxquelles à cauſe de ſa détention il n'avoit pu aſſiſter, une foule de faits auſſi faux qu'injurieux, & entr'autres ſur des lettres écrites par le Suppliant

au

au sieur Duverney, & sur les réponses de celui-ci qui prouvoient que ce respectable Citoyen, cet homme si éclairé, si judicieux avoit discuté le compte & n'en avoit signé l'arrêté que dans la plus grande connoissance de cause; il importoit au Suppliant de faire connoître à son Rapporteur toute la noirceur des calomnies qui avoient été débitées contre lui; il lui importoit de lui faire voir ces lettres, de les lui faire lire les unes après les autres, de lui montrer que tout ce qu'on avoit dit sur le format, sur le pli étoit un tissu d'absurdités, & même que s'il y en avoit une qui fût altérée, l'altération n'avoit été faite que pendant que les piéces avoient été dans les mains de son Adversaire, par la communication qui lui en avoit été donnée de bonne foi. Le Suppliant avoit eu au sujet de ces lettres plusieurs conférences avec M. Dufour, son Rapporteur aux Requêtes de l'Hôtel, il se flatte de l'avoir convaincu de leur sincérité; il vouloit, il desiroit ardemment avoir aussi des conférences avec M. Goezmann, devenu son Rapporteur en la Grand Chambre, pour lui démontrer, les lettres à la main, jusqu'à quel point son Adversaire en avoit abusé à l'Audience, & cependant M. Goezmann lui refusoit tout entretien, tout rendez-vous.

Mais, dit-on encore, le Suppliant ne s'est pas contenté de solliciter des audiences, il a donné de l'argent, il a fait des présens pour les obtenir, & les Ordonnances le défendent expressément.

La réponse est simple & péremptoire. Ce sont les

dons *corrompables*, les traités faits avec les Juges sur le fait des Procès que les Loix défendent aux Parties. Mais nulle Loi ne leur interdit de demander audience aux Juges & de solliciter ces audiences quand elles leur sont refusées. Le Suppliant vient de faire voir combien il lui étoit important de voir son Juge & de l'instruire sur les imputations personnelles qui lui étoient faites, il desiroit avoir un entretien avec lui, ce désir étoit légitime, il seroit injuste de lui en faire un crime. Le crime ne consiste que dans l'infraction de la Loi ; or, quelle est la Loi qui défende aux Parties de voir leurs Juges & de les solliciter ; il n'y en a aucune. Si telle Loi existoit, elle seroit sauvage & devroit être abolie, parce qu'encore une fois le Juge pour sa propre instruction doit voir les Parties & les entendre ; or, il est prouvé que M. Goezmann avoit refusé toute audience au Suppliant, les premier & 2 Avril.

Ce refus a fait recourir à toutes les voies possibles pour se procurer cette Audience desirée, & que le Suppliant regardoit comme indispensable. Le résultat de toutes les démarches qui ont été faites, a été que, sans argent, on n'auroit point d'Audience. Des Agens intermédiaires ont apprécié le sacrifice d'abord à cent louis ; ils ont ensuite demandé un bijou ; le Suppliant n'a point vu Madame Goezmann ; il n'a fait ni fait faire de pacte avec elle ; il ignore personnellement si elle a accepté l'or & le bijou ; mais il sçait, & les Intermédiaires sçavent comme lui, qu'il ne demandoit que des Audiences,

parce que tout ſon objet étoit d'inſtruire ſon Rapporteur ; ils l'ont tous dépoſé ; Madame Goezmann l'a elle-même atteſté à la Juſtice dans ſon récolement ; elle l'a répété dans ſon Supplément de Mémoire. Si les Intermédiaires ont rapporté le jour de la perte du procès les cent louis & la montre, ils en ont donné la raiſon, en déclarant que Madame Goezmann avoit dit que, ſi le Suppliant ne pouvoit, avant le Jugement, obtenir les Audiences par elle promiſes, tout ſeroit reſtitué. Le Suppliant n'a point été Partie directe dans la négociation ; on ne peut, pour lui faire un crime, lui ſuppoſer une intention qu'il n'a jamais eue, celle de corrompre ſon Juge ; on le peut d'autant moins, que la femme de ce Juge déclare elle-même que le Suppliant ne lui avoit fait demander que des Audiences. Où eſt donc le crime ? Où eſt même le blâme ? Eſt-ce du côté du Suppliant qui, contraint par une dure néceſſité, a fait un ſacrifice, pour obtenir une choſe juſte qu'il demandoit ? Non certes ; mais il eſt entièrement du côté de ceux qui ont exigé des préſens, & qui ont mis un prix exorbitant à l'Audience qui a été accordée. Le Juge qui fait payer une Audience au Plaideur eſt puniſſable ; mais le Plaideur qui la paye, parce qu'il ne peut pas l'obtenir par une autre voie, ne l'eſt point, parce qu'encore une fois, la demande par lui faite d'une Audience eſt juſte, & que jamais on n'eſt répréhenſible, lorſqu'on ne fait que des demandes juſtes. Malheur à ceux qui, pour les accor-

der, employent de mauvaiſes voies; eux-ſeuls méritent le blâme & la punition.

Auſſi rien n'égale la ſévérité de nos Ordonnances ſur ce point.

Conférence du Gueſnois.

Celle de Philippe IV. de 1302, art. 13, * défend aux Juges de rien prendre, même s'il leur étoit offert.

Celle de Charles VII. du 28 Octobre 1445, art. 6, fait défenſes aux Préſidens & Conſeillers de prendre & recevoir par eux, *leurs Agens & familiers*, aucun don & préſent, ſous quelqu'eſpèce que ce ſoit, de viande, vin ou autre choſe.

Une ſeconde Ordonnance du même Roi de 1453, renouvelle la même diſpoſition dans les termes les plus forts, article 118, » voulant obvier *à l'indi-» gnation de Dieu, & aux grands eſclandres & » inconvéniens qui, pour telle iniquité ou perver-» tiſſement de Juſtice*, aviennent ſouvent, défen-» dons & prohibons à tous nos Juges & Officiers, » tant en notre Cour de Parlement, qu'en toutes » autres Cours de notre Royaume, que nul ne prenne » & ne reçoive, *par ſoi ou par autre directement » ou indirectement*, dons corrompables . . . ſur » peine de privation de leurs Offices; & en outre » voulons iceux être punis ſuivant l'exigence des » cas & la qualité des perſonnes, & tellement que » ce ſoit exemple à tous. »

Et l'article 120 enjoint aux Préſidens des Cours *de faire diligente inquiſition deſdits cas, pour y donner proviſion convenable, & en faire punition ſans*

dissimulation ou délai, & sans faveur ou exception de personne, sur peine d'encourir notre indignation, & d'en être punis.

Ces Réglemens faits par les Législateurs, pour prévenir les abus dans l'administration de la Justice, ont été renouvellés par toutes les Ordonnances postérieures. * Ainsi les Magistrats ne peuvent les ignorer. Les Loix ne leur défendent pas seulement de rien recevoir des Parties par eux-mêmes, mais encore par des personnes interposées, *leurs gens ou familiers, directement ou indirectement.* Le Suppliant ne va pas jusqu'à supposer que M. Goezmann ait eu connoissance des présens exigés par sa femme, pour faire donner Audience ; elle est néanmoins la personne interposée dont parlent les Ordonnances, *leurs gens ou familiers*. D'ailleurs il y a ici contre M. Goezmann la présomption de la Loi, qui porte *inter proximas personas fraus facile præsumitur.* Si la fraude se présume facilement entre des personnes proches, combien à plus forte raison doit-elle se présumer entre deux personnes étroitement unies par un lien sacré, qui vivent ensemble dans la plus grande intimité, qui ont la même habitation, la même table, le même lit, & qui ne doivent rien avoir de secret l'un pour l'autre. N'est ce pas ici le cas de dire, *inter conjunctas personas fraus multò faciliùs præsumitur.* Mais, encore une fois, le Suppliant n'entend point inculper M. Goezmann ; tout son objet est de se défendre de l'accusation à laquelle sa dénonciation a donné lieu.

* Article 16 de l'Ordonnance de Charles VIII. de 1493. Article 36 de celle de Louis XII. de 1507. Article 35 de celle de François premier de 1535. Article 19 de l'Ordonnance de Moulins de 1556. Article 43 de celle d'Orléans de 1560. Article 114 de celle de Blois de 1579.

Maintenant que les faits ont été discutés, & les principes établis, il ne reste plus au Suppliant qu'à mettre sous les yeux de la Cour les preuves que fournit l'instruction : s'il en résulte qu'il n'a demandé & sollicité que des Audiences, l'accusation en corruption de Juge intentée contre lui sur la dénonciation de M. Goezmann, sera démontrée fausse & calomnieuse.

Or, que disent les témoins ?

La Dame le Jay a déposé que Madame Goezmann avoit reçu cent louis pour une Audience, & qu'elle en avoit exigé & retenu quinze autres.

Le sieur Bertrand d'Airolles n'a cessé de dire & de répéter dans sa déposition & dans ses interrogatoires, que lorsqu'il s'adressa à la dame le Jay, pour l'engager à parler à M. Goezmann, il lui observa que ceux qui s'intéressoient pour le Suppliant, *ne lui avoient parlé que d'Audiences*, que ses sollicitations personnelles ne s'étendoient pas au-delà; que lorsqu'il eut fait deux rouleaux des cent louis, il les remit au sieur le Jay, en lui disant encore *qu'on ne lui avoit parlé que d'entrevues & d'Audiences*, qu'il ne se seroit pas chargé de la commission, s'il y soupçonnoit de la malhonnêteté.

Le sieur le Jay, par la main duquel les cent louis & la montre ont été donnés, dit pareillement qu'il n'avoit demandé autre chose à Madame Goezmann *que des Audiences* pour le Suppliant.

Mais écoutons Madame Goezmann elle-même: voici ce qu'elle a dit dans son recollement, dans le

quel elle a toujours persisté comme contenant vérité. *Jamais le sieur le Jay ne m'a présenté d'argent pour gagner le suffrage de mon mari que l'on sçait être incorruptible ; mais il sollicitoit seulement des Audiences auprès de moi pour le sieur de Beaumarchais.*

Deux faits sont constatés par cette déclaration, que Madame Goezmann a réitérée dans le supplément de Mémoire qu'elle vient de distribuer. Le premier, que *jamais* le sieur le Jay ne lui a présenté de l'argent pour gagner le suffrage de son mari ; écartons donc ici toute idée de corruption. Le second, que toutes les sollicitations du sieur le Jay se sont bornées à demander des Audiences pour le Suppliant. Il n'étoit donc question que d'Audiences, & non de séduction. Le Suppliant n'entendoit point gêner le suffrage de M. Goezmann, mais seulement le voir, & lui expliquer son affaire : en lui demandant une Audience, le Suppliant ne lui demandoit qu'un acte de Justice.

Concluons donc que le Suppliant n'a jamais demandé que des Audiences, que tout son objet étoit de voir son Juge, pour l'instruire & discuter avec lui l'arrêté de compte, les lettres & toutes les autres piéces, & repousser à ses yeux les traits envenimés de la calomnie. Voilà le motif qui lui a fait désirer si ardemment de voir son Rapporteur, motif aussi juste qu'honnête.

Mais, ce qui n'est pas honnête, c'est tout ce qui s'est passé à l'occasion de la déclaration du sieur le

Jay. Il eſt prouvé au procès que M. Goezmann eſt l'auteur de cette déclaration ; qu'il a mandé le ſieur le Jay chez lui ; qu'en ſa préſence il en a rédigé le projet, & qu'il la lui a enſuite dictée ſur la minute qu'il en avoit dreſſée. Madame Goezmann en convient elle-même dans ſon Mémoire, page 23, en ces termes : *le ſieur le Jay pria mon mari de lui arranger dans la forme d'une déclaration les faits dont il venoit de lui rendre compte ; il fut en conſéquence fait un brouillon que mon mari corrigea en pluſieurs endroits.* Ce brouillon a donc été l'ouvrage de M. Goezmann & de ſa femme qui aſſiſtoit à l'opération ; mais pourquoi tant de précautions ? Pourquoi exiger du ſieur le Jay un acte fabriqué dans les ténébres ? Pourquoi du moins ne le pas laiſſer maître de rédiger la déclaration d'après ſes propres connoiſſances ? Pourquoi enfin corriger en pluſieurs endroits le brouillon qui venoit d'être écrit ? *Nimia præcautio dolus.* C'eſt encore le langage de la Loi. N'eſt-il pas évident que M. Goezmann n'a fabriqué cette déclaration clandeſtine que pour diſculper ſa femme, en inculpant le Suppliant par l'imputation de faits abſolument faux, & en inculpant même le ſieur le Jay qui avoit eu la foibleſſe de ſe fier à lui. Mais qu'eſt-il arrivé ? Sur la dénonciation de M. Goezmann aux Chambres, M. le Procureur Général a rendu plainte ; le ſieur le Jay a été entendu comme témoin, la vérité a repris tout ſon empire ſur cet homme ſimple, mais honnête ; il a déclaré ſous la religion du ſerment

les

les faits tels qu'ils s'étoient passés; il a dit que les présens n'avoient été faits que pour obtenir des Audiences; que la déclaration par lui signée chez M. Goezmann lui avoit été suggerée, & dictée par ce Magistrat. Décrété de prise de corps & mis au secret, il a persisté à soutenir dans son interrogatoire les faits tels qu'il les avoit déclarés dans sa déposition; il n'a varié ni aux récollemens, ni aux confrontations. Que devient après cela la déclaration qui lui a été surprise ? M. Goezmann ne l'a fabriquée que pour perdre le Suppliant; mais elle le perdra lui-même, puisqu'elle prouve de sa part une manœuvre indigne non-seulement de tout Magistrat, mais même de tout homme à qui il reste un peu de sentiment; n'est-ce pas en effet, une perfidie de sa part, de tirer du sieur le Jay cette fatale déclaration qu'il lui a dictée, pour ensuite le dénoncer à la Justice & l'impliquer dans un procès criminel ? car s'il y avoit du crime dans les démarches faites auprès de Madame Goezmann, le sieur le Jay seroit le premier coupable; M. Goezmann auroit donc abusé de la foiblesse de cet homme simple, en lui surprenant à titre de confiance cette déclaration, & en s'en servant ensuite contre lui. Les expressions manquent pour caractériser un pareil procédé.

Heureusement la vérité s'est fait jour dans l'instruction extraordinaire. Il est aujourd'hui démontré que le Suppliant ni le sieur le Jay n'ont fait aucunes tentatives pour gagner le suffrage de M.

Goezmann, mais seulement pour obtenir des audiences de lui. Demander des audiences à son Juge, les solliciter même par des présens faits à la femme pour les obtenir du mari, quand il n'est pas possible de les avoir autrement, n'est point un crime.

Le premier chef d'accusation détruit, le second tombe de lui-même. Il n'est pas vrai que le Suppliant ait injurié ni calomnié la personne de M. Goezmann; il a seulement demandé à sa femme les 15 louis qu'elle a exigés pour le Secrétaire, & qu'elle a retenus indûement, au lieu de les lui remettre. Ces 15 louis ne pouvoient à aucun titre appartenir à Madame Goezmann; elle devoit donc les rendre. Ce n'est pas la faute du Suppliant si la rétention de ces 15 louis a donné lieu à des lettres qui ont été écrites, & à des propos qui ont été tenus. Un peu moins d'avidité dans Madame Goezmann auroit prévenu tous les propos qu'elle ne doit imputer qu'à elle-même.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise décharger le Suppliant de l'accusation intentée contre lui; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé & affiché, sous la réserve que fait le Suppliant, de tous ses droits & actions contre M. Goezmann, comme son dénonciateur; & vous ferez justice.

Signé Caron de Beaumarchais.

Le CONSEIL soussigné, qui a vu la présente Requête, estime que le sieur de Beaumarchais y a

parfaitement établi ſa juſtification. Il paroît en effet conſtant au Procès, 1°. que M. Goezmann lui avoit refuſé toute audience; 2°. que l'objet du ſieur de Beaumarchais, dans ſes ſollicitations, n'étoit point de gêner ni gagner ſon ſuffrage, mais ſeulement d'obtenir de lui des audiences. Cette vérité réſulte de la dépoſition des témoins & de la propre déclaration faite à la Juſtice par Madame Goezmann dans ſon récollement, dans lequel elle dit préciſément que le ſieur le Jay la ſollicitoit ſeulement *pour obtenir des audiences pour le ſieur de Beaumarchais.*

Cette vérité bien établie, il n'y a aucun crime à imputer au ſieur de Beaumarchais, parce qu'un Plaideur, qui demande à voir ſon Juge, & à conférer avec lui pour l'inſtruire, ne demande rien que de juſte. S'il a été donné de l'argent, ç'a été parce que Madame Goezmann n'a conſenti à faire accorder les audiences qu'à ce prix. Le fait de l'argent donné ne peut faire ſuppoſer dans le ſieur de Beaumarchais une autre intention que celle qu'il avoit. L'objet de toutes les ſollicitations qui ont été faites a été d'obtenir des audiences de M. Goezmann; ce qui n'eſt point repréhenſible. Il faut pour condamner & prononcer des peines, des preuves plus claires que le jour, *luce clariores.* Ici on ne voit aucune preuve de tentative faite pour corrompre le Juge, ni même d'intention de le corrompre. D'ailleurs on ne punit point l'intention, mais ſeulement le fait. Il y a au contraire des preuves multipliées au Procès, de la pureté de l'intention du ſieur de Beaumarchais, puiſ-

qu'il y a preuve qu'il ne demandoit que des audiences, ce qui est légitime. Il a donc lieu d'espérer d'obtenir de la justice de la Cour, une décharge de l'accusation.

Délibéré à Paris, par moi ancien Avocat au Parlement, ce 17 *Décembre* 1773. *Signé* BIDAULT.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint-Michel, 1773.

SUITE

DE LA JUSTIFICATION

DU SIEUR

DE BEAUMARCHAIS.

JUGEMENT

DU VINGT-SIX FÉVRIER

MIL SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE.

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le procès-criminel encommencé, fait & parfait en icelle, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accuſateur, contre Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, & Lieutenant Général des Chaſſes des Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vennerie & Fauconnerie de France; Antoine-Bertrand Dairolles, Banquier à Paris; Edme-Jean le Jay, Marchand Libraire à Paris; Gabrielle-Julie Jamart, épouſe de Me. Louis-Valentin Goezmann, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement & Grand'Chambre d'icelle, & ledit Me. Louis-Valentin Goezmann, tous défendeurs & accuſés. L'Arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres aſſemblées, ſur la requête du Procureur Général du Roi le 21 Juin 1773, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la Plainte qu'il rendoit des faits énoncés en ſadite requête, il lui a été permis de faire informer deſdits faits, circonſtances & dépendances, pardevant Me. Guillaume-Jean-Baptiſte Doé de Combault, Conſeiller, pour ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; il a été ordonné en outre que le récit fait par ledit Me. Goezmann, & de lui ſigné, enſemble l'écrit ſigné le Jay, en date du 30 Mai 1773, ſeroient dépoſés au greffe criminel de la Cour, pour ſervir & valoir ce que de raiſon: Vu auſſi ledit récit fait par ledit Me. Goezmann & ledit écrit ſigné le Jay, Libraire, du 30 Mai 1773; l'information faite en exécution de l'Arrêt ſuſdaté pardevant ledit Conſeiller-Rapporteur, les 25, 26 Juin, premier & 2 Juillet 1773, enſemble la Lettre écrite par le ſieur d'Arnaud à Me. Goezmann, en date du 9 Juin 1773, & annexée à la dépoſition de la dame Goezmann. Autre Arrêt de la

Cour rendu aussi toutes les Chambres assemblées, sur les conclusions du Procureur Général du Roi le 10 Juillet 1773, par lequel il a été ordonné que l'information seroit continuée, & cependant par provision, qu'à la requête du Procureur Général du Roi, Edme-Jean le Jay, Libraire à Paris, seroit pris & appréhendé au corps, & constitué prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, les nommés Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais & Antoine-Bertrand Dairolles, ajournés à comparoir en personne, & Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me. Louis-Valentin Goezmann, Conseiller en la Cour, assignée, pour être tous ouïs & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultans de ladite information, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre; & où ledit le Jay ne pourroit être pris au corps, après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à quinzaine, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance, pour ladite continuation d'information faite & lesdits interrogatoires subis, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison. Le procès verbal de capture, emprisonnement & écrou de la personne dudit Edme-Jean le Jay ès prisons de la Conciergerie du Palais, du même jour 10 Juillet 1773, fait par Sergent, Huissier de la Cour: l'interrogatoire subi par ledit le Jay devant le Conseiller-Rapporteur, les 11 & 19 dudit mois de Juillet; l'interrogatoire subi devant le même Conseiller-Rapporteur par Antoine-Bertrand Dairolles le 21 du même mois; le second interrogatoire subi par ledit le Jay devant ledit Conseiller le lendemain 22; les quatre lettres annexées audit interrogatoire par ledit le Jay: la premiere desquelles est copie littérale de la lettre écrite par le sieur Caron à Madame Goezmann, à l'effet de lui redemander quinze louis par elle reçus de le Jay; la seconde, écrite par le sieur Caron de Beaumarchais à le Jay le 5 Mai 1773, pour le même sujet; la troisiéme, écrite par ledit Caron de Beaumarchais audit le Jay, en date du 7 dudit mois de Mai; la quatrieme & derniere, écrite par Bertrand Dairolles à le Jay, aussi pour le même sujet: la continuation d'information faite pardevant ledit Conseiller le 24 Juillet & jours suivans. L'interrogatoire subi pardevant le même Conseiller par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, le 27 du même mois de Juillet; l'interrogatoire subi par la dame Goezmann, devant le même Conseiller, les 30 & 31 du même mois de Juillet, & la piece annexée par la dame Goezmann à sondit interrogatoire; qui est copie écrite par Donjon, Commis de le Jay, de la déclaration de ce dernier. La requête de Edme-Jean le Jay, tendante à ce qu'attendu qu'il étoit domicilié à Paris, qu'il avoit subi interrogatoire, & qu'une plus longue détention opéreroit sa ruine totale & celle de sa famille, il fût ordonné que dès à-présent & en attendant le jugement du procès dont il s'agit, il seroit élargi & mis en liberté de vaquer aux affaires de son commerce, & qu'à le laisser sortir les Greffier, Concierge & Geolier de la Conciergerie, seroient contraints par les voies de droit quoi faisant déchargés, aux offres que faisoit ledit le Jay de se représenter en état de décret assigné pour être oui. L'Arrêt de la Cour, rendu toutes les Chambres assemblées, sur la requête dudit le Jay & sur les conclusions du Procureur Général du Roi le 7 Août 1773, par lequel il a été ordonné par provision que ledit Edme-Jean le Jay seroit élargi & mis hors des prisons de la Conciergerie du Palais, à le laisser sortir les Greffier & Géoliers desdites Prisons contraints par corps, quoi faisant déchargés, à la charge par lui de se représenter en état d'ajournement personnel à toutes les assignations qui lui seroient données en la Cour, pour l'instruction & jugement de son procès; faisant à cet effet ses soumissions au Greffe, & élisant domicile. L'Arrêt de la Cour du 12

Août 1773, rendu, toutes les Chambres assemblées, sur la requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, tendante à fin de récusation de M. le Président de Nicolay, & de Mes. Nau de Saint-Marc & Gin, Conseillers, par lequel il a été donné acte à M. le Président de Nicolay, & à Mes. Nau de Saint-Marc & Gin de leurs declarations; en conséquence, il a été ordonné qu'il seroit mis néant sur la requête dudit Caron de Beaumarchais, & qu'elle seroit déposée au Greffe criminel de la Cour. Les requêtes desdits Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, & Antoine-Bertrand Dairolles, à fin de conversions de leurs décrets, d'ajournement personnel en assigné pour être ouis & à fin de renvoi en leurs fonctions; l'Arrêt de la Cour, rendu, toutes les Chambres assemblées; & sur les conclusions du Procureur Général du Roi, le 17 Août 1773, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, lesdits Edme-Jean le Jay, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Antoine Bertrand Dairolles & Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me. Louis-Valentin Goezmann, Conseiller en la Cour, accusés, seroient de nouveau ouis & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultans des charges, informations & autres sur lesquels le Procureur-Général du Roi voudroit les faire entendre: comme aussi, il a été ordonné qu'à la requête dudit Procureur Général, & pardevant Me. de Chazal, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, les témoins ouis ès information & continuation d'information faites en la Cour, seroient récolés en leurs dépositions, & si besoin étoit, confrontés auxdits Edme-Jean le Jay, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Antoine Bertrand Dairolles & Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me. Louis-Valentin Goezmann, accusés, & lesdits accusés récolés sur leurs interrogatoires, & si besoin étoit, confrontés les uns aux autres, même en tems de vacations s'il y écheoit, pour les interrogatoires, récolemens & confrontations faits & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison, les requêtes desdits Caron de Beaumarchais & Bertrand Dairolles ont été jointes au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison: l'interrogatoire subi par le Jay devant le Conseiller-Rapporteur, le 20 Août 1773, ensemble la piece annexée audit interrogatoire, intitulée, *Compte des Analises du droit Public*, du 25 Juillet 1771, portant compte entre Madame Goezmann & le Jay: l'interrogatoire subi devant ledit Conseiller, par Bertrand Dairolles, le 21 du même mois: l'interrogatoire subi devant le même Conseiller, par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, ledit jour 21 Août: l'interrogatoire subi devant ledit Conseiller-Rapporteur, par la dame Goezmann, aussi le même jour 21 Août; le récolement des témoins en leurs dépositions fait par Me. Pierre de Chazal, Conseiller-Commissaire, le 26 dudit mois d'Août & jours suivans; la confrontation desdits témoins à Bertrand Dairolles, accusé devant ledit Conseiller-Commissaire, le premier Septembre 1773 & jours suivans; autre confrontation des témoins à Caron de Beaumarchais devant le même Conseiller-Commissaire, dudit jour premier Septembre & jours suivans: autre confrontation des témoins à le Jay, devant ledit Commissaire, du 7 Septembre 1773 & jours suivans; autre confrontation des témoins à la dame Goezmann, devant ledit Conseiller, du 8 dudit mois de Septembre & jours suivans; ensemble la piece représentée par le sieur Darnaud, lors de sa confrontation avec la dame Goezmann, & à la réquisition de cette derniere, laquelle est copie d'une lettre du sieur Darnaud à M. Goezmann, en date du 9 Juin 1773; le récolement des accusés sur leurs interrogatoires fait devant ledit Me. Chazal, Conseiller-Commissaire, le 27 Août & jours suivans 1773: la confrontation des accusés au sieur Caron de Beaumarchais,

du 10 Septembre 1773 & jours suivans; autre confrontation des accusés à la dame Goezmann, dudit jour 10 Septembre 1773 & jours suivans; autre confrontation des accusés au sieur Bertrand Dairolles, aussi accusé, du 11 du même mois de Septembre & jours suivans; autre confrontation des accusés à le Jay, aussi accusé, du 16 du même mois de Septembre & jours suivans: le tout fait devant ledit Me. de Chazal, Conseiller-Commissaire; ensemble la piece déposée & représentée par ladite dame Goezmann, lors de sa confrontation audit le Jay, ledit jour 16 Septembre 1773, laquelle est la liste de sa portiere, commençant le 11 Mai 1772, & finissant le 9 Septembre 1773; la requête de Louis-François-Claude Marin, tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il seroit & demeureroit autorisé à rendre plainte du contenu en ladite requête, se réservant d'y ajouter circonstances & dépendances, soit pardevant la Chambre des Vacations, soit pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & informer sur icelle, soit pardevant tel Conseiller de la Cour qu'il lui plairoit commettre, ou devant tel Officier du Châtelet qui seroit commis par le Lieutenant Criminel, & ce tant contre les auteurs, distributeurs, complices & adhérens, pour l'information faite & rapportée en la Cour toutes les Chambres assemblées, être ordonné, sur les conclusions du Procureur Genéral du Roi, ce qu'il appartiendroit; ensemble les piéces annexées à ladite requête; l'Arrêt de la Cour rendu en vacations sur ladite requête & sur les conclusions de Me. Pierron, Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, le 21 Octobre mil sept cent soixante-treize, par lequel il a été ordonné que sur ladite requête ledit Marin se pourvoiroit au lendemain de Saint Martin, toutes les Chambres assemblées, la requête dudit Louis-François-Claude Marin tendante à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit contre le sieur Caron de Beaumarchais, des faits contenus, tant dans sa premiere requête, que dans la présente, il lui fût permis d'en faire informer par devant tel Conseiller qu'il plairoit à la Cour de commettre, si mieux n'aimoit la Cour ordonner que ledit Marin se pourvoiroit pardevant les premiers Juges: sauf à prendre par la suite telles autres conclusions qu'il appartiendroit, sauf au Procureur Général, dont ledit Marin requéroit la jonction, de prendre lui-même telles conlusions qu'il jugeroit à propos; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour, qui a réservé à y être fait droit en jugeant; la requête de Joseph-Jacques Gardanne, Docteur, Régent de la Faculté de Médecine de Paris, & Censeur Royal, du 14 Décembre 1773, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès extraordinairement instruit en la Cour contre le sieur Caron de Beaumarchais & autres, il fût ordonné que les deux Mémoires à consulter & consultations étant ensuite, imprimés chez Cellot & Couturier, ayant pour titres, l'un: *Mémoire à consulter & Consultation pour Antoine-Bertrand Dairolles, Accusé*; l'autre: *Mémoire à consulter pour le sieur Marin, en réponse à ce qui le concerne dans le Mémoire du sieur Caron de Beaumarchais*, & contenant, savoir, le premier quarante-une pages, & le second trente-six, le tout in-4°. seroient & demeureroient supprimés, comme contenant des faits faux, calomnieux & injurieux à l'honneur & à la réputation dudit Gardanne; en conséquence, il fut ordonné que dans le jour de la signification à personnes ou à domiciles de l'Arrêt à intervenir, lesdits sieur Bertrand Dairolles & Marin seroient tenus de faire au Greffe de la Cour & en présence de six personnes, dont ledit Gardanne feroit choix, réparation desdites injures, & de déclarer qu'ils le reconnoissent pour homme d'honneur & de probité, de tout quoi il seroit dressé procès-verbal par le Greffier de la Cour aux frais & dépens desdits Bertrand Dairolles & Marin, sinon & ledit tems passé, il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir vaudroit réparation; il fût fait défenses auxdits Bertrand

Dairolles & Marin de plus à l'avenir dire ni écrire des propos injurieux contre ledit Gardanne, sous telles peines qu'il appartiendroit; ils fussent condamnés en telle somme de dommages-intérêts qu'il plairoit à la Cour fixer par forme de réparation civile applicable, du consentement dudit Gardanne, aux pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit, à la requête & diligence dudit Gardanne, imprimé & affiché par-tout où besoin seroit, jusqu'à concurrence de cinq cens exemplaires, aux frais & dépens desdits Bertrand Dairolles & Marin; ils fussent condamnés en outre aux dépens envers ledit Gardanne; il lui fût donné acte de ce qu'il joignoit lesdits deux Mémoires à ladite requête; il lui fût pareillement donné acte de ce qu'il les dénonçoit au Procureur Général du Roi, pour par lui prendre telles conclusions qu'il aviseroit pour la vindicte publique, sous la réserve que faisoit ledit Gardanne de tous ses autres droits & actions; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour d'en jugeant & soit signifié, & la signification desdites requête & ordonnance, tant au Procureur Général du Roi, qu'aux domiciles desdits Marin & Bertrand Dairolles. La requête de Louis-François-Claude Marin, du 16 Décembre 1773, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès pendant en la Cour, toutes les Chambres assemblées; & dont il s'agit, la requête donnée par Gardanne & signifiée audit Marin le 14 dudit mois de Décembre, fut déclarée nulle & de nul effet, ou en tout cas & subsidiairement seulement ledit Gardanne fût déclaré non-recevable dans la demande portée par sadite requête, ou en tout cas il en fût débouté & condamné aux dépens, se réservant ledit Marin de prendre d'autres conclusions contre qui il appartiendroit; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour d'en jugeant & soit signifiée, & la signification desdites requête & ordonnance à Desroches, Avocat dudit Gardanne; l'Arrêt de la Cour du 17 Décembre 1773, rendu sur le vu du procès, toutes les Chambres assemblées, par lequel il a été ordonné que dans le lendemain de la signification qui seroit faite du présent Arrêt à Edme-Jean le Jay, Antoine Bertrand Dairolles, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, & Gabrielle-Julie-Jamart, épouse de Me. Louis-Valentin Goezmann, Accusés, ils seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, il a été ordonné qu'il y seroit procédé, suivant & conformément à l'Edit du mois de Juillet dernier, registré en la Cour le 6 Septembre suivant; la signification faite dudit Arrêt auxdits Accusés, par exploit du dix-huit dudit mois de Décembre, fait par Griveau, Huissier de la Cour; la requête d'Edme-Jean le Jay du dix-sept dudit mois de Décembre, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour moyens d'atténuation contre la plainte du Procureur Général du Roi, il employoit le contenu en ladite requête, avec ce qu'il avoit dit dans le cours du procès, même ce qui avoit été dit par les autres co-accusés à cet égard, en ce qui pourroit lui servir & non autrement; ce faisant, procédant au jugement dudit procès, étant au rapport de Me. Doé de Combaut, Conseiller, ledit le Jay fût déchargé de ladite accusation; il fût ordonné que ses écrous seroient rayés & biffés des registres de la Conciergerie du Palais, à ce faire le Greffier contraint par corps, quoi faisant déchargé; comme aussi que l'arrêt à intervenir seroit imprimé & affiché dans cette ville de Paris, & par-tout ailleurs où besoin seroit, sauf audit le Jay à se pourvoir contre son dénonciateur, ainsi qu'il aviseroit; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé a y faire droit en jugeant & la signification desdites requête & ordonnance au Procureur Général du Roi. La requête d'Antoine Bertrand Dairolles, du 20 dudit mois de Décembre, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès extraordinairement instruit contre Caron de Beaumarchais

& autres, à la requête du Procureur Général, le nommé Joseph-Jacques Gardanne fût déclaré non-recevable en sa plainte & demande formées contre ledit Bertrand Dairolles, par requête signifiée le 14 Décembre dernier, ou en tout cas il en fût débouté & condamné aux dépens; & au surplus que les conclusions ci-devant prises par ledit Bertrand Dairolles lui fussent adjugées sans préjudice de tous ses droits & actions contre ledit Gardanne, & de suivre l'effet de la plainte contre lui rendue devant le Commissaire Chenu le 3 Septembre dernier; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y faire droit en jugeant & la signification desdites requête & ordonnance à Desroches, Avocat. La requête de Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me. Goezman, Conseiller en la Cour, du 22 du même mois de Décembre, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'atténuation elle employoit le contenu en ses mémoires imprimés, & en ses interrogatoires, récolement & confrontations; ensemble les piéces justificatives imprimées au soutien du premier mémoire; ce faisant & procédant au jugement d'icelui, elle fût déchargée de l'accusation contr'elle intentée; il fût ordonné la suppression des Libelles répandus dans le public par Caron de Beaumarchais; il lui fût fait défenses d'user à l'avenir de pareilles récriminations contre les personnes sacrées des Magistrats & leur famille, en haine de la justice & des condamnations qu'il en a essuyées; il fût ordonné qu'aux frais & dépens dudit Caron de Beaumarchais, l'arrêt qui interviendroit à la décharge de ladite de Goezmann seroit imprimé & affiché au nombre de deux mille exemplaires, pour lui tenir lieu de réparation; & pour l'atrocité des calomnies & diffamations répandues avec affectation & récidive dans les trois libelles dudit Caron de Beaumarchais, il fût condamné en vingt mille livres de domages-intérêts envers ladite dame Goezmann, applicables de son consentement; savoir, le quart au pain des Prisonniers de la Conciergerie, & les trois autres quarts aux Hôpitaux de la ville de Paris qu'il plairoit à la Cour désigner; & où la Cour en feroit, quant à présent, la moindre difficulté sous prétexte du contenu aux charges & informations qui laisseroient quelques nuages sur l'innocence de ladite dame Goezman: en ce cas il lui fût donné acte de ce qu'elle articuloit & mettoit en fait: 1°. que le sieur Caron de Beaumarchais avoit employé la voie des menaces & des présens auprès de le Jay, Libraire, pour le suborner & le faire varier dans ses déclarations & dépositions; 2°. qu'avant qu'il eût encore été fait aucune proposition à ladite dame Goezmann, son mari depuis sa nomination de Rapporteur de l'affaire du sieur Caron de Beaumarchais, lui avoit déjà accordé chez lui une audience le samedi matin 3 Avril. 3°. Que le sieur Caron s'étoit vanté & avoit dit en propres termes qu'il n'avoit suscité cette affaire que pour perdre son F... Rapporteur. 4°. Que pour parvenir à ses fins, il a formé un complot dans lequel sont entrés presque tous les témoins qui ont été entendus. 5°. Enfin que le propos de la poule plumée, celui de l'enchere couverte & autres de cette nature, répandus dans les différens libelles du sieur Caron de Beaumarchais étoient d'horribles calomnies dont les faits n'avoient jamais existé, ni la preuve ne pouvoit être légitiment acquise au procès; en conséquence, avant faire droit, ladite dame Goezmann fût admise à la preuve desdits faits comme faits justificatifs, tant par piéces que par témoins & par addition d'information pardevant tel Conseiller qu'il plairoit à la Cour commettre, pour, lesdites additions d'information faites, rapportées, communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendroit; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance, tant au Procureur Général du Roi qu'à Parey, Avocat; la requête de Pierre-Augustin

Caron de Beaumarchais du 22 Décembre 1773, tendante à être déchargé de l'accusation contre lui intentée; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé & affiché sous la réserve que faisoit ledit de Beaumarchais, de tous ses droits & actions contre Maître Goezmann, comme son dénonciateur; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance au Procureur Général du Roi; la requête de Louis-François-Claude Marin, du 22 Décembre 1773, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'en adhérant à ses précédentes plaintes portées en la Cour, des deux précédens libelles du sieur Caron, de la nouvelle Plainte qu'il rendoit par ladite requête du troisieme libelle dudit sieur Caron de Beaumarchais, circonstances & dépendances, lequel libelle ledit Marin a joint à sadite requête pour servir de preuve, il fût permis audit Marin de faire informer des faits répandus dans ledit imprimé, ensemble de ceux répandus dans les deux précédens, pardevant le Rapporteur du procès ou tel autre Conseiller qu'il plairoit à la Cour de commettre; & dans le cas où la Cour voudroit dès-à-présent prononcer, attendu que tout ce qui étoit dit contre ledit Marin par ledit Caron dans ses trois libelles, n'étoit que des calomnies atroces contre l'honneur & la réputation dudit Marin, il fût ordonné que lesdites imputations seroient déclarées fausses & calomnieuses; il fût fait défenses audit Caron de plus à l'avenir récidiver; il fût condamné à telle réparation authentique qu'il plairoit à la Cour arbitrer, applicable, du consentement dudit Marin, à telle œuvre pie qu'il plairoit à la Cour, sauf au Procureur Général du Roi à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il appartiendroit, se réservant ledit Marin tous ses droits contre ledit Caron, ses adhérens & complices, & de les faire valoir quand il appartiendroit, & que ledit Caron fût condamné aux dépens; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour portant ait acte, & au surplus a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance au Procureur Général du Roi. La requête de la dame Goezmann du 22 Décembre 1773, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle employoit pour moyens d'atténuation & de faits justificatifs, le contenu dans le certificat du Chirurgien par elle joint au Conseiller-Rapporteur, & de défenses contre toutes les énonciations contraires aux faits qu'elle a soutenus dans son récolement & dans ses confrontations; vu aussi ledit certificat donné par Fromont, Maître en Chirurgie, le 20 Décembre 1773; l'Arrêt de la Cour rendu sur ladite requête & sur les conclusions du Procureur Général du Roi, le 22 dudit mois de Décembre, par lequel, sans s'arrêter à la requête de la dame Goezmann, il a été ordonné que l'arrêt du 17 Décembre seroit exécuté selon sa forme & teneur : en conséquence, que ladite de Goezmann seroit tenue de se rendre ledit jour, trois heures & demie de relevée, aux pieds de la Cour, pour le jugement de son Procès, le surplus de la requête de ladite de Goezman a été joint au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. La requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, du 23 Décembre 1773, tendante à ce qu'il fût ordonné avant faire droit, qu'il seroit à la requête du Procureur Général du Roi, informé des faits énoncés en ladite requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite, être par la Cour statué ainsi que de raison. L'arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres assemblées, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, le 23 Décembre 1773, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, Me. Louis Valentin Goezmann, seroit ajourné à comparoir en personne pour être ouï & interrogé pardevant Me. Guillaume-Jean-Baptiste Doé de Combault & Pierre Mangot, Conseillers, sur les

faits résultans du procès & autres, sur lesquels le Procureur Général du Roi voudroit le faire entendre, pour ledit interrogatoire fait communiqué au Procureur Général du Roi être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison; les requêtes de Louis-François-Claude Marin, Joseph-Jacques Gardanne, Edme-Jean le Jay, Antoine Bertrand Dairolles, Gabrielle-Julie Jamart & Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, ont été jointes au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; la signification faite dudit arrêt audit Me. Goezmann par exploit du 24 du même mois fait par Griveau, Huissier de la Cour; l'interrogatoire subi par ledit Me. Goezmann devant Mes. Doé de Combault & Mangot, Conseillers, le 4 Janvier 1774 & jours suivans, ensemble les quatre pieces annexées audit interrogatoire, dont les trois premieres sont trois Mémoires manuscrits pour le sieur Caron de Beaumarchais, dans son affaire contre le sieur Comte de la Blache, & la quatrieme une lettre dudit sieur Comte de la Blache à Me. Goezmann, du 18 Septembre 1773; l'arrêt de la Cour rendu toutes les Chambres assemblées, & sur les conclusions du Procureur Général du Roi le 19 Janvier 1774, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me. Pierre de Chazal & Jean-Pierre Reymond, Conseillers, que la Cour a commis à cet effet, ledit Louis-Valentin Goezmann, accusé, seroit récolé sur son interrogatoire; comme aussi il a été ordonné que les témoins ouis ès information & continuation d'information faites en la Cour devant Me. Doé de Combault, Conseiller, seroient, si besoin étoit confrontés audit Goezmann, & ledit Goezmann, ensemble les nommés le Jay, Caron de Beaumarchais, Bertrand Dairolles & Gabrielle-Julie Jamart, accusés, aussi, si besoin étoit, respectivement confrontés les uns aux autres pour ce fait, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison. Le récolement dudit Me. Goezmann sur son interrogatoire du 21 Janvier 1774, la confrontation desdits Gabrielle-Julie Jamart, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Edme-Jean Lejay & Antoine-Bertrand Dairolles, accusés, audit Me. Goezmann, du 23 dudit mois de Janvier & jours suivans; autre confrontation dudit Me. Goezmann à son épouse, du même jour; autre confrontation dudit Me. Goezmann audit Caron de Beaumarchais, du 27 dudit mois de Janvier 1774 & jours suivans; autre confrontation dudit Me. de Goezmann à le Jay, du 3 Février 1774; autre confrontation dudit Me. Goezmann audit Bertrand Dairolles, du 4 dudit mois de Février; la confrontation des témoins audit Me. Goezmann, des 5 & 6 du même mois de Février; le tout fait pardevant lesdits Mes Pierre de Chazal, & Jean-Pierre Reymond, Conseillers-Commissaires en cette partie; la dénonciation faite en la Cour, toutes les Chambres assemblées, par l'un des Conseillers-Présidens en icelle, le 17 Février 1774, des quatre Mémoires imprimés du sieur Caron de Beaumarchais; l'Arrêt de la Cour du 18 dudit mois de Février, rendu sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, par lequel il a été donné acte au Procureur-Général du Roi, de la plainte qu'il rendoit contre Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, des faits portés en la dénonciation sus-énoncée; ladite plainte a été jointe au fond du procès extraordinairement instruit en la Cour, à la requête du Procureur Général du Roi, contre ledit Caron de Beaumarchais, lesdits le Jay, Bertrand Dairolles, Goezmann & sa femme, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, sauf à disjoindre, si le cas y écheoit; il a été ordonné que dans le jour de la signification qui seroit faite dudit Arrêt, aux nommés C. Simon, Quillau & Clousier, Imprimeurs, ils seroient tenus d'apporter & déposer au Greffe criminel de la Cour, les minutes des Mémoires

&

& Consultations dont étoit question ; à ce faire, contraints même par corps, quoi faisant déchargés ; la signification faite dudit Arrêt auxdits Simon, Quillau & Cloustier, Imprimeurs, par exploit dudit jour 18 Février 1774, fait par Sergent, Huissier de la Cour, avec commandement d'y satisfaire ; l'acte de dépôt fait au Greffe criminel de la Cour, le 19 dudit mois de Février, par Claude Simon, Imprimeur-Libraire, à Paris, d'un exemplaire imprimé & signé pour pouvoir, Malbeste, Avocat, d'un Mémoire ayant pour titre : *Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais*, commençant par ces mots : *Pendant que le Public s'entretient d'un Procès*, & finissant par ceux-ci : *n'a pas le plus léger fondement.* Autre acte de dépôt fait au Greffe criminel de la Cour, ledit jour 19 Février, par François-Augustin Quillau, Imprimeur-Libraire, à Paris, d'un exemplaire imprimé & signé pour pouvoir, Bidault, Avocat, d'un Mémoire ayant pour titre : *Supplément au Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais* ; commençant par ces mots : *Pressé d'établir mon innocence :* & finissant par ceux-ci : *de ceux auxquels la dénonciation donne lieu.* Autre acte de dépôt fait au Greffe criminel de la Cour, le même jour 19 Février, par Jacques-Gabriel Clousier, Imprimeur-Libraire, à Paris : 1°. d'un exemplaire imprimé & signé pour pouvoir, Bidault, Avocat, d'un Mémoire ayant pour titre : *Addition au Supplément du Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais* ; commençant par ces mots : *Eh ! bien Madame*, & finissant par ceux-ci : *parce que le tort est toujours du côté des agresseurs* ; 2°. d'un exemplaire imprimé & signé pour pouvoir, Bidault, Avocat, d'un autre Mémoire, ayant pour titre : *Quatrieme Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais*, commençant par ces mots : *Suivant la marche ordinaire des procès*, & finissant par ceux-ci : *que vient de rendre contre lui M. Goezmann* ; lesdits actes contenant en même-tems déclaration de la part desdits Simon, Quillau & Clousier, qu'il étoit d'usage constant dans l'Imprimerie, que les Imprimeurs ne gardoient jamais la véritable minute du Mémoire qu'ils imprimoient : mais bien un exemplaire imprimé dudit Mémoire, signé de l'Avocat pour pouvoir ; le dépôt volontaire fait au Greffe criminel de la Cour, le 21 dudit mois de Février, par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, d'un exemplaire de chacun des Mémoires ci-dessus énoncés, avec déclaration que lesdits quatre exemplaires, signés dudit de Beaumarchais, étoient parfaitement conformes aux minutes ; la requête de Louis Valentin Goezmann, tendante à ce que, vu le procès-verbal de confrontation du sieur Caron de Beaumarchais, audit Me. de Goezmann ; ensemble le Mémoire imprimé, joint à ladite requête, il fût donné acte audit Me. de Goezmann de la plainte qu'il a déja rendue devant MM. les Commissaires, & qu'il réitéroit de l'injure atroce à lui faite, tant en public qu'en présence des Commissaires de la Cour, par le sieur Caron, & dont la preuve existoit, tant dans le Mémoire joint à ladite requête que dans ledit procès verbal de confrontation, il fût permis audit Me. Goezmann, si la Cour le jugeoit à propos, de faire informer des faits contenus en ladite plainte, requérant à cet effet la jonction du Procureur Général du Roi ; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant. Autre requête dudit Me. Goezmann, tendante à ce que, vu la déposition de la demoiselle Julie Caron, son récolement, ensemble le procès-verbal de sa confrontation audit Me. Goezmann, il fût donné acte audit Me. Goezmann de la plainte qu'il avoit déja rendue devant MM. les Commissaires de la Cour, & qu'il réitéroit de la calomnie atroce que ladite Julie Caron s'étoit permise contre ledit Me. Goezmann, dans ses déposition & récolement, dans la vue de ternir sa réputation à la face de la Justice même, & d'accréditer d'autres imputations calom-

nieuſes; il lui fût permis même de faire informer des faits de ladite plainte, circonſtances & dépendances, requérant pour cette fin la jonction du Miniſtere public, & ſauf à celui-ci à prendre contre ladite Julie Caron, en exécution de l'article 11 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, les concluſions que la ſûreté & la conſervation de l'honneur des Magiſtrats & des Citoyens exigeroient, au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant. La requête de Joſeph-Jacques Gardanne, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, & Cenſeur Royal, du 23 Février 1774, tendante à ce qu'en continuant de procéder au jugement du procès extraordinairement inſtruit en la Cour, à la requête du Procureur Général du Roi, contre le ſieur Caron de Beaumarchais & autres, en adjugeant audit Gardanne les concluſions par lui ci-devant priſes par ſa requête du 14 Décembre 1773, par laquelle il avoit conclu à ce que les deux Mémoires à conſulter & conſultations étant enſuite, ayant pour titres, l'un, *Mémoire à conſulter & Conſultation pour Antoine-Bertrand Dairolles, accuſé*; l'autre, *Mémoire à conſulter pour le ſieur Marin, en réponſe à ce qui le concerne dans le Mémoire du ſieur Caron de Beaumarchais*, contenant, ſçavoir; le premier, 41 pages *in*-4°. & le ſecond, 36 pages auſſi *in*-4°. fuſſent & demeuraſſent ſupprimés, comme contenant des faits faux, injurieux & calomnieux à l'honneur & à la réputation dudit Gardanne, avec dommages-intérêts, impreſſion & affiche de l'Arrêt qui interviendroit; augmentant auxdites concluſions, & ſans s'arrêter aux demandes deſdits Marin & Bertrand Dairolles, portées par leurs requêtes des 16 & 10 Décembre 1773, dans leſquelles ils ſeroient déclarés non-recevables, ou en tout cas déboutés; il fût ordonné en outre, qu'un imprimé ayant pour titre: *Supplément au Mémoire du ſieur Bertrand Dairolles*, commençant par ces mots: *Je ſuis forcé de prendre encore la plume*; au bas duquel eſt une Conſultation datée du 21 Décembre 1773, ſignée de Me. Donnadieu de Noprat, Avocat, finiſſant par ces mots: *dans ſes calomnies*; contenant 24 pages *in*-4°. qu'un autre imprimé ayant pour titre: *A Noſſeigneurs de Parlement, les Chambres aſſemblées*, commençant par ces mots: *Supplie humblement Antoine Bertrand Dairolles*, ſignée à la fin dudit Bertrand Dairolles & de Me. Moynat ſon Avocat, & ſignifiée le 20 Décembre 1773, contenant 7 pages *in*-4°. & qu'une requête préſentée à Noſſeigeurs de Parlement, les Chambres aſſemblées, par Louis-François-Claude Marin, Cenſeur Royal, ſignée dudit Marin & de Me. Picard ſon Avocat, & ſignifiée audit Gardanne, le 16 Décembre 1773, ſeroient & demeureroient ſupprimés, comme contenants des faits faux, injurieux, calomnieux & attentatoires à l'honneur & à la réputation dudit Gardanne; leſd. Marin & Bertrand Dairolles, fuſſent condamnés en tels dommages intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, applicables, du conſentement dudit Gardanne, au pain des pauvres Priſonniers de la Conciergerie du Palais à Paris, & aux dépens envers ledit Gardanne; il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſeroit, juſqu'à la concurrence de cinq cens exemplaires, aux frais & dépens deſdits ſieurs Marin & Bertrand Dairolles; il fût donné acte audit Gardanne de ce qu'il joignoit à ſadite requête leſdits deux imprimés, & copie de la requête dudit Marin; il lui fût pareillement donné acte de la dénonciation qu'il faiſoit au Procureur Général du Roi deſdits deux imprimés & copie de requête, pour, par ledit Procureur Général, prendre telles concluſions qu'il aviſeroit pour la vindicte publique, ſous la réſerve que faiſoit ledit Gardanne de tous ſes droits & actions; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites requête, & ordonnance, tant au Procureur Général du Roi, qu'à Mes. Picard & Moynat, Avocats. L'Arrêt de la Cour du 23 Février 1774, rendu ſur le vu du procès

par lequel il a été ordonné que dans le jour de la signification qui seroit faite d'icelui à Edme-Jean le Jay, Pierre Augustin Caron de Beaumarchais, Antoine-Bertrand Dairolles, Louis-Valentin Goezmann, & Gabrielle Julie Jamart, son épouse, accusés, ils seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il a été ordonné qu'ils y seroient contraints, suivant & conformément à l'Edit du mois de Juillet dernier, régistré en la Cour le 6 Septembre suivant. Les significations faites dudit arrêt auxdits accusés, par exploits des 24 & 25 dudit mois de Février, faits par Griveau, Huissier de la Cour. La requête d'Antoine-Bertrand Dairolles, dudit jour 25 Février 1774, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès extraordinairement instruit, à la requête du Procureur Général du Roi, contre ledit Bertrand Dairolles & autres accusés, sans s'arrêter aux conclusions de Joseph-Jacques Gardanne, prises par ses requêtes des 14 Décembre dernier & 23 Février présent mois, il fût déclaré purement & simplement non-recevable dans sesdites requêtes, ou en tout cas il en fût débouté & condamné aux dépens; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance, tant au Procureur Général du Roi qu'à Desroches, Avocat. Autre requête dudit Antoine-Bertrand Dairolles, dudit jour 25 Février, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'atténuation & justification, il employoit tout ce qu'il avoit dit & écrit au procès, & notamment le contenu en ses interrogatoires, récolement & confrontations, & ce qu'il plairoit à la Cour y suppléer de droit & d'équité; ce faisant, procédant au jugement du procès extraordinairement instruit, à la requête du Procureur Général du Roi, contre ledit Bertrand & autres, ledit Bertrand Dairolles fût déchargé des plainte & accusation contre lui rendues & intentées; comme aussi, attendu les outrages, injures & calomnies répandus contre ledit Bertrand dans les quatre Mémoires du sieur de Beaumarchais, il fût ordonné que lesdits Mémoires seroient & demeureroient supprimés, ledit de Beaumarchais fût condamné en dix mille livres de dommages-intérêts envers ledit Bertrand, applicables, de son consentement, au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris, & aux dépens; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé & affiché aux frais & dépens dudit de Beaumarchais, jusqu'à tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à la Cour, sans préjudice d'aucuns des autres droits, noms, raisons & actions dudit Bertrand Dairolles, contre ledit de Beaumarchais & tous autres qu'il appartiendroit, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y faire droit en jugeant & la signification desdites requête & ordonnance audit Caron de Beaumarchais, par exploit du 25 dudit mois de Février, fait par Sergent, Huissier de la Cour; la requête de Me. Louis-Valentin Goezmann, dudit jour 25 Février, tendante à ce qu'en prononçant sur le procès, ledit Me. Goezmann fût déchargé de l'accusation contre lui intentée, & qu'il lui fût adjugé comme Magistrat, telle réparation qu'il paroîtroit convenable à la Cour, faisant de nouveau le sacrifice, comme il l'a toujours fait, de toutes réparations personnelles; subsidiairement, & au cas que la Cour ne trouvât pas sa religion suffisamment instruite, il fût ordonné, avant faire droit, que les domestiques dudit Me. Goezmann, ensemble le Comte de la Blache, son laquais, le sieur le Vassor & deux autres personnes, que ledit Me. Goezmann indiqueroit sur le champ, conformément à l'article 4 du titre des faits justificatifs de l'ordonnance de 1670, seroient entendus sur les faits de ladite requête; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requêtes & ordonnance, tant au

Procureur Général du Roi; qu'au domicile dudit Caron de Beaumarchais, faite par Regnault, Huissier de la Cour. La requête de Louis François-Claude Marin, du même jour 25 Février 1774, tendante à ce qu'en adhérant par lui à ses précédentes plaintes par lui rendues en la Cour, il lui fût donné acte de la nouvelle plainte qu'il rendoit des faits faux & calomnieux répandus dans les libelles dudit Caron, & notamment dans le quatrieme, lequel libelle ledit Marin joint à sadite requête pour servir de preuve; il fût permis audit Marin de faire informer des faits contenus en la présente plainte, pardevant tel Conseiller qu'il plairoit à la Cour de commettre; & dans le cas où la Cour ne voudroit pas s'en réserver la connoissance & l'instruction, audit cas les plaintes dudit Marin fussent renvoyées pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris; & encore dans le cas où la Cour se trouveroit suffisamment instruite, puisqu'il s'agissoit d'un délit public, d'une diffamation énorme, constatée par des libelles avoués par leur auteur, voudroit prononcer sur les plaintes & demandes dudit Marin, en jugeant le procès dont il s'agit, il fût ordonné que les faits faux & calomnieux répandus dans les libelles dudit Caron, en ce qui concernoit ledit Marin, seroient & demeureroient supprimés comme faux & calomnieux; il fût fait défenses audit Caron de ne plus à l'avenir récidiver sous telles peines qu'il appartiendroit; ledit Caron de Beaumarchais fût condamné en 100000 liv. de dommages-intérêts par forme de réparation civile, applicables à des œuvres pies à la volonté dudit Marin; il fût ordonné aussi que l'arrêt à intervenir seroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, au nombre de 6000 exemplaires aux frais dudit Caron, & qu'il fût condamné en outre en tous les dépens, sauf au Procureur Général du Roi à prendre pour la vindicte publique contre ledit Caron, fauteurs & adhérens, telles conclusions qu'il aviseroit, vu l'exemple de l'arrêt du 21 Février 1716; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance au domicile dudit sieur Caron de Beaumarchais, par exploit dudit jour 25 Février, fait par Sergent, Huissier de la Cour. La requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, du 26 Février 1774, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour réponses aux différentes plaintes du sieur Marin, il employoit le contenu en sadite requête, il lui fût pareillement donné acte de la plainte qu'il rendoit à la Cour, de la subornation pratiquée & mise en usage par ledit sieur Marin envers le sieur Bertrand Dairolles, & laquelle subornation, il a reprochée audit sieur Marin dans ses Mémoires; il fût ordonné que des faits de ladite subornation, il seroit informé en la Cour, à la requête dudit Caron de Beaumarchais, pardevant tel Conseiller qu'il plairoit à la Cour commettre, ainsi que des autres faits répandus dans les Mémoires dudit Caron de Beaumarchais, contre ledit sieur Marin, requérant la jonction du ministere public, pour l'information faite & rapportée, être par la Cour statué ce qu'il appartiendroit; & au surplus, ledit sieur Marin fût débouté de ses demandes & condamné aux dépens; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance à Picard, Avocat dudit Marin; autre requête dudit Caron de Beaumarchais, du même jour 26 Février, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès, Me. Goezmann fût condamné à faire audit Caron de Beaumarchais, telles réparations que la Cour jugeroit convenables; comme aussi à le reconnoître pour homme de bien & d'honneur, incapable de corrompre & de calomnier un Juge, en mettre un acte au Greffe & condamné en 20000 livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile, applicables du consentement dudit Caron de Beaumarchais, au profit des Hôpitaux de Paris; comme aussi, attendu que les quinze louis formant la somme de 360 livres que

Madame Goezmann a exigés pour le Sécrétaire de son mari, qui lui ont été remis à cet effet de la part dudit Caron de Beaumarchais, n'ont point été par elle restitués; M. & Madame Goezmann fussent condamnés solidairement à rendre & restituer audit Caron de Beaumarchais, ladite somme de 360 livres avec les intérêts, à compter du jour de l'indue rétention faite par ladite dame Goezmann; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance à Mes. Eynard & Seguin, Avocats desdits sieur & dame Goezmann, l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui rendu, toutes les Chambres assemblées, sur la requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, tendante à fin de récusation de M. le Président le Prêtre de Châteaugiron, par lequel il a été ordonné qu'il seroit mis néant sur la requête dudit Caron de Beaumarchais, & qu'elle seroit déposée au Greffe criminel de la Cour. Les conclusions définitives du Procureur Général du Roi sur ledit procès. Ouïs & interrogés en la Cour sur les faits résultans du procès, lesdits Edme-Jean le Jay, Antoine-Bertrand Dairolles, Louis-Valentin Goezmann, Gabrielle-Julie Jamart, sa femme, & Pierre Augustin-Caron de Beaumarchais, auquel représentation a été faite des quatre Mémoires par lui volontairement déposés au Greffe criminel de la Cour, le 11 Février présent mois, & de la déclaration y annexée, avec sommation & interpellation de déclarer s'il en étoit véritablement l'auteur & de les parapher; à laquelle interpellation ledit Caron de Beaumarchais a répondu, que lesdits Mémoires étoient de sa composition & les a paraphés, ainsi que ladite Déclaration; tout considéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur le tout, pour les cas résultans du procès, condamne Gabrielle-Julie Jamart, femme de Louis-Valentin Goezmann, à être mandée à la Chambre, pour, étant à genoux, y être blâmée; la condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; sans s'arrêter ni avoir égard à la requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que ladite Gabrielle-Julie Jamart sera tenue, même par corps, de rendre & restituer la somme de 360 livres par elle reçue de Edme-Jean le Jay, pour être ladite somme appliquée au pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais. Condamne pareillement Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais à être mandé à la Chambre, pour, étant à genoux, y être blâmé; le condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; faisant droit sur la plainte du Procureur Général du Roi, reçue & jointe au procès, par Arrêt de la Cour du dix-huit Février présent mois; ensemble sur ses conclusions, ordonne que les quatre Mémoires imprimés en 1773 & 1774; le premier chez Claude Simon, ayant pour Titre: Mémoire à consulter, pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots: *Pendant que le Public s'entretient d'un Procès*, & finissant par ceux-ci, *soit que je te l'accorde ou non, lis cet Arrêt & tremble de parler. Signé Caron de Beaumarchais*, contenant 38 pages d'impression. Le second, imprimé chez Quillau, ayant pour titre: Supplément au Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots: *Pressé d'établir mon innocence par l'exposé des faits*, & finissant par ceux-ci: *le Jay le quitta, je le quitte aussi. Signé, Caron de Beaumarchais*, contenant 61 pages d'impression. Le troisieme, imprimé chez J. G. Clousier, ayant pour titre: Addition au supplément du Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots: *Eh! bien, Madame, il est donc décidé que je vous trouverai toujours en contradiction?* & finissant par ceux-ci, *à Paris ce 15*

Décembre 1773, Signé Caron de Beaumarchais, contenant 75 pages d'impression. Le quatrieme & dernier imprimé chez ledit Jacques-Gabriel Cloufier, ayant pour titre : quatrieme Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots : *suivant la marche ordinaire des procès*, & finissant par ceux-ci : *premier auteur de tous mes maux*, signé Caron de Beaumarchais, contenant 99 pages d'impression, seront lacérés & brûlés au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des expressions & imputations téméraires, scandaleuses & injurieuses à la Magistrature en général, à aucun de ses Membres, & diffamatoires envers différens Particuliers ; fait défenses audit Caron de Beaumarchais de faire à l'avenir de pareils Mémoires sous peine de punition corporelle, & pour les avoir faits, le condamne à aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 12 livres à prendre sur ses biens ; comme aussi fait défenses à Bidault, Ader & Malbeste, Avocats, de plus à l'avenir autoriser de pareils Mémoires par leurs consultations & signatures, sous telles peines qu'il appartiendra ; fait pareillement défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs de les imprimer, débiter ou Colporter ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe criminel de la Cour pour y être supprimés. Condamne Edme-Jean le Jay & Antoine Bertrand Dairolles à être mandés à la Chambre, pour étant debout derriere le Barreau, y être admonestés ; les condamne en outre à aumôner chacun la somme de trois livres au pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais, ladite somme à prendre sur leurs biens ; sur l'accusation intentée contre Louis Valentin Goezmann, à la requête du Procureur Général du Roi, met les Parties hors de Cour & de Procès. Sur les différentes plaintes, requêtes & demandes de Louis-François-Claude Marin, Louis Valentin Goezmann, Gabrielle-Julie Jamart, sa femme, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Edme-Jean le Jay, Antoine Bertrand Dairolles, & Joseph-Jacques Gardanne, met pareillement les Parties hors de Cour. Faisant pareillement droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Mémoires, ensemble les notes imprimés d'Antoine Bertrand Dairolles, Louis Valentin Goezmann, Gabrielle-Julie Jamart, sa femme, Louis-François-Claude Marin, & François-Thomas-Marie Darnaud, seront & demeureront supprimés. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans cette ville de Paris, & par tout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-six Février mil sept cent soixante-quatorze. Collationné, Prot

Signé, LE JAY.

Et le 5 Mars audit an 1774, à la levée de la Cour, les quatre Mémoires imprimés, mentionnés en l'Arrêt ci-dessus ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Justice, en présence de nous Alexandre-Nicolas-François le Breton, l'un des premiers & principaux Commis au Greffe criminel de la Cour, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.

Signé, LE BRETON.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui relevent le ſieur DE BEAUMARCHAIS du laps de tems écoulé depuis la ſignification du Jugement, du 26 Février 1774.

Données à Verſailles, le 12 d'Août 1776, & regiſtrées en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos Amés & Féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, ou tous autres Juges Royaux, SALUT: Notre Amé PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, nous auroit repréſenté qu'il a le plus grand intérêt de ſe pourvoir par les voies de droit contre un Jugement du 26 Février 1774, qui l'auroit condamné au blâme. Mais que comme les délais fixés à cet égard par nos Ordonnances ſe ſeroient écoulés pendant ſon abſence hors du Royaume, dont il n'eſt ſorti que par nos ordres & pour notre ſervice; il nous auroit très-humblement ſupplié de vouloir bien lui accorder nos Lettres de Relief de laps de tems ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; Nous avons relevé, & par ces préſentes ſignées de notre main, relevons ledit PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS du laps de tems qui s'eſt écoulé depuis la ſignification dudit Jugement à ſon domicile: Voulons qu'il ſoit remis & rétabli en tel & ſemblable état que ſi ledit laps de tems n'étoit pas expiré, & qu'il puiſſe nonobſtant icelui ſe pourvoir contre

ledit Jugement, ſoit par Requête civile ou telle autre voie de droit qu'il aviſera bon être; dérogeant à cet effet à toutes loix & uſages à ce contraires. SI VOUS MANDONS, que vous ayez à procéder à l'enregiſtrement des préſentes, & que vous faſſiez jouir de l'effet d'icelles ledit PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, ſans que ledit laps de tems puiſſe en aucun cas lui être oppoſé, nuire ni préjudicier, attribuant à l'effet de ce que deſſus à la Grand-Chambre aſſemblée, toute Cour & Juriſdiction, tant pour le reſcindant que pour le reſciſoire, s'il y échet, pour raiſon des Procès inſtruits à l'extraordinaire, dans leſquels ledit CARON DE BEAUMARCHAIS & tous autres pourroient avoir été parties, circonſtances & dépendances, & en interdiſant la connoiſſance à toutes autres Cours & Juges. Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le douzième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre regne le troiſième.

Signé LOUIS.

Et plus bas, Par le Roi, AMELOT.

Regiſtrées ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le 27 Août 1776.

Signé DUFRANC.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT,

Du 27 Août 1776.

VU par la Cour les Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 12 Août 1776, *ſignées* LOUIS, *& plus bas* Par le Roi, AMELOT, & ſcellées du grand ſceau de cire jaune, obtenues par Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, par leſquelles pour les cauſes y contenues, le Seigneur Roi a relevé l'Impétrant du laps de tems qui s'eſt écoulé depuis la ſignification à lui faite en ſon domicile d'un Jugement du 26 Février 1774 qui l'auroit condamné au blâme: veut en conſéquence ledit Seigneur Roi, que ledit Impétrant ſoit remis & rétabli en tel & ſemblable état que ſi le laps de tems n'étoit pas expiré, & qu'il puiſſe nonobſtant icelui ſe pourvoir contre ledit Jugement, ſoit par Requête civile ou telle autre voie de droit qu'il aviſera bon être, dérogeant à cet effet à toutes loix & uſages à ce contraires, ainſi qu'il eſt plus au long contenu eſdites Lettres-Patentes à la Cour adreſſantes. Vu enſemble la Requête préſentée à la Cour par ledit Impétrant à fin d'enregiſtrement deſdites Lettres-Patentes, concluſions du Procureur Général du Roi, ouï le rapport de Me. LÉONARD DE SAHUGUET, Conſeiller. Tout conſidéré, LA COUR ordonne que leſdites Lettres-Patentes ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour jouir par l'Impétrant de leur effet & contenu, & à être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 27 Août 1776. *Collationné,*

Signé, YSABEAU. DEHANSY.

LETTRES
DE REQUÊTE CIVILE.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, A nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, Salut. De la Partie de notre Amé PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Ecuyer, notre Conseiller-Secrétaire, Maison Couronne de France, & Lieutenant-Général en notre Bailliage de la Varenne-du-Louvre, Nous a été exposé que, sur un Ecrit double fait entre lui & le feu sieur Paris Duverney, le premier Avril 1770, portant arrêté de compte, transaction & promesse, il s'est pourvu aux Requêtes de notre Hôtel, où malgré les diffamations du Légataire universel du feu sieur Duverney, il a obtenu Sentences, qui, en déboutant ce Légataire des Lettres de rescision par lui prises contre cet Ecrit, l'ont condamné à l'exécuter. Que sur l'appel de ces Sentences, la Cause a été mise en délibéré au rapport du sieur Goezmann, Conseiller. Qu'averti qu'il devoit rapporter sous quatre jours, & entraîné par ce sentiment si naturel & souvent si nécessaire d'instruire son Juge, il l'a trouvé d'abord inaccessible par les refus réitérés de sa porte, qu'on l'assuroit ouverte à son adversaire. Qu'ayant su que la médiation de sa femme le feroit parvenir jusqu'à lui, s'il se prêtoit à quelques sacrifices pour elle, il a laissé ceux qui l'approchoient, maîtres de les lui offrir, ne voulant point qu'un tel obstacle l'empêchât de donner lui-même à son Juge des instructions d'où dépendoient, selon lui, le succès d'une Cause, qui compromettoit à-la-fois son honneur & sa fortune. Qu'ayant enfin pénétré jusqu'à ce Juge, mais pour un instant très-court, sans pouvoir en obtenir une seconde audience, quoiqu'à lui promise,

il a été tout à-la-fois informé, & de la perte de son Procès, & que la femme de son Rapporteur avoit fait rendre les présens par elle reçus, à l'exception de quinze louis exigés sous le nom du Secrétaire, qui a nié les avoir touchés, desquels par cette raison, la restitution a été demandée & refusée. Que cet Arrêt Nous a paru si contraire aux Loix, que Nous avons jugé digne de notre amour pour elles, d'en prononcer la cassation en notre Conseil & de renvoyer les Parties en notre Parlement d'Aix; mais que le sieur Goezmann, fâché d'apprendre que la conduite de sa femme transpiroit dans le public, a imaginé, pour vexer de nouveau l'Exposant, de le dénoncer aux autres Juges ses confreres, comme coupable d'avoir employé l'offre de présens à sa femme, pour l'engager à solliciter son suffrage; & s'est dit en état de prouver le délit de ceux qui, après avoir tenté de la séduire, avoient empoisonné jusqu'aux refus qu'ils avoient essuyés, par des propos, *plus absurdes, à la vérité, qu'offensans.* Que cette dénonciation irrégulière a servi de prétexte à une plainte du Ministère public suivie d'une monstrueuse instruction, terminée par un Jugement du 26 Février 1774, qui, après avoir condamné la femme Goezmann au blâme, & en trois livres d'amende envers le Roi, outre la restitution par corps des quinze louis appliquables au pain des Prisonniers, condamne aussi l'Exposant aux mêmes peines, ses Mémoires à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & à aumoner douze livres au pain des prisonniers, avec défenses aux Avocats qui avoient souscrit les Mémoires, de plus à l'avenir en autoriser de pareils: Qu'ayant les plus justes motifs de se pourvoir contre cet Arrêt, il n'a pu s'en occuper dans les six mois de l'Ordonnance, parce qu'alors il étoit absent de notre Royaume *par nos ordres & pour notre service*, pour quoi nous lui avons accordé nos Lettres de relief de laps de temps le 12 de ce mois par vous enregistrées: Qu'il est fondé à réclamer contre le jugement susdaté, 1°. En ce qu'il n'y a aucun corps de délit de la part d'une Partie, à solliciter de la femme, des enfans ou des amis d'un Juge, l'ouver-

ture de ſa porte ou ſes audiences, ni à marquer ſa reconnoiſſance à ceux qui les ont procurées ; ne pouvant y avoir à réprimer que ceux qui exigent & tirent un lucre de ces facilités, directement ou indirectement. 2°. En ce que la dénonciation du ſieur Goezmann eſt contraire à l'art. 6 du tit. 3. de l'Ordonnance de 1670. 3°. En ce que les Juges étoient incompétens de recevoir la plainte du Miniſtere public du 21 Juin 1773, ſoit parce que leur fonction étoit finie par leur Jugement du 6 Avril précédent ſur l'appel des Sentences des requêtes de l'Hôtel ; ſoit parce que le ſieur Goezmann, déclarant ne point ſe propoſer de pourſuivre la réparation d'aucune injure à ſa femme, n'a fait ſa dénonciation que comme incertain ſi la Compagnie ne jugeroit pas que les tentatives faites pour ſéduire & corrompre ſa femme, à deſſein d'obtenir ſon ſuffrage, étoient une injure faite à la Compagnie elle même, ce qui n'a pu s'admettre ſans ériger cette Compagnie en Juge & Partie en ſa propre cauſe ; ſoit parce que la femme Goezmann s'étoit auparavant adreſſée au Lieutenant de Police ; ſoit enfin parce que la miſſion des Juges étant conſommée, la connoiſſance du délit, s'il y en avoit aucun, n'appartenoit, aux termes de l'art. premier du tit. premier de notre Ordonnance de 1670, qu'au Lieutenant Criminel auquel elle devoit être délaiſſée ſuivant l'art. 7 du même titre, & ſelon l'art. premier du tit. 6 de l'Ordonnance de 1667. 4°. Que cette procédure contrevient à l'Ordonnance, en ce que c'eſt le Miniſtere public qui rend plainte, tandis que l'art. 19 du tit. 25 de la même Ordonnance ne l'autoriſe qu'à pourſuivre les crimes capitaux ou auxquels il échéoit peine afflictive, & que de l'aveu du ſieur Goezmann, il n'a regardé les propos par lui relevés que comme plus *abſurdes qu'offenſans*, qu'il a déclaré n'avoir point d'injure à pourſuivre ; & qu'au fond il n'y avoit aucun rapport entre ſa femme & les Juges. 5°. Qu'un autre vice en la procédure ſe tire de ce qu'au lieu par les Juges d'avoir ſtatué ſur les récuſations des ſieurs de Nicolaï, Nau-de-Saint-Marc & Gin,

ſuivant les articles 24 & 26 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667, il a été écrit ſur la requête, de la main du ſieur de Sauvigny, premier Préſident, *néant & ſoit dépoſé au Greffe;* enſorte qu'une récuſation, qui eſt d'*intérêt public*, a été jugée ſans concluſions du Procureur-Général, ſans Arrêt dûment ſignifié contre lequel l'Expoſant ait pu ſe pourvoir, ce qui a fait que les Recuſés ſont reſtés au rang des Juges dont ils auroient pu être exclus, ſi l'on eût ſuivi l'Ordonnance. 6°. Que la Procédure péche encore en ce que, ſans qu'il y eût corps de délit, ni que l'intérêt de la femme Goezmann pût être celui des Juges, & malgré la déclaration du ſieur Goezmann qu'il ne ſe plaignoit d'aucune injure, malgré l'incompétence, le procès a été réglé à l'extraordinaire au préjudice de l'art. premier du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, qui n'autoriſe ce réglement que quand l'accuſation *mérite d'être inſtruite*, c'eſt à-dire, qu'elle eſt d'un crime capital, au lieu qu'il n'y avoit de la part de l'Expoſant, pas même l'apparence d'un délit privé. 7°. Que le vice reproché ſur les récuſations dont il eſt ci-devant parlé, ſe trouve répété en celle du ſieur de Château-Giron faite par requête de l'Expoſant, donnée le 26 Février 1774. 8°. Que les concluſions définitives ſont en contravention à l'art. 3 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1670, pour ne pas contenir les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées. 9°. Que le Jugement définitif du même jour prononce, *pour les cas réſultans du procès*, quoique tout Jugement en dernir reſſort, rendu en premiere inſtance, doive exprimer les crimes dont les accuſés ſont atteints & convaincus. 10°. Que ce Jugement, en condamnant la femme Goezmann à reſtituer les 15 louis, juge qu'elle les avoit reçus de l'Expoſant, auquel par conſéquent ils appartenoient; que cependant il les applique au pain des Priſonniers, ce qui eſt une aumône, en même-temps qu'il le condamne en une amende envers le Roi, en quoi le jugement contrevient à notre déclaration du 21 Janvier 1685, regiſtrée le 12 Mars ſuivant, qui défend, en condamnant à des amendes, de prononcer aucune condamnation d'au-

mône. 11°. Que les Mémoires de l'Expoſant n'ont pu être proſcrits comme ils l'ont été, d'autant qu'étant tous approuvés & ſignés d'Avocats, ils devenoient les leurs propres, & ne pouvoient ſans faire le procès aux Avocats mêmes, encourir aucune flétriſſure, ce qui n'eut jamais d'exemple. 12°. Que tant de vices prouvent que *la procédure par nous ordonnée n'a point été ſuivie; & qu'il n'y a point eu de communication dans les choſes d'intérêt public;* ce qui autoriſe l'Expoſant à réclamer aux termes de l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667: Sur tous leſquels moyens l'Expoſant ayant pris l'avis de M.^es ETIENNE, ROUETTE, TARGET, ADER, Avocats en notre Cour de Parlement, dont la conſultation eſt attachée ſous le contre-ſcel des préſentes, par laquelle ils eſtiment qu'il eſt bien fondé à ſe pourvoir contre le Jugement du 26 Février 1774; il nous a très-humblement fait ſupplier de lui accorder nos Lettres de Requêtes civile ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous vous mandons que les Parties dûment aſſignées par devant vous, s'il vous apert de ce que deſſus & d'autre choſe tant que ſuffire doive, en ce cas; vous ſans vous arrêter audit Jugement ni aux fins de non recevoir qui pourroient être objectées à l'Expoſant, pour ne s'être pourvu dans le temps dont nous l'avons relevé par nos Lettres à vous adreſſées & dûment enregiſtrées, & que nous ne voulons lui nuire ni préjudicier, remettiez les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit Jugement: Car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ en notre Chancellerie du Palais, à Paris le 31 Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixant-ſeize, & de notre Regne le troiſieme.

CONSULTATION

Des Avocats au Parlement.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, consulté sur la question, quels moyens s'ouvrent au sieur Caron de Beaumarchais pour faire retracter le jugement intervenu contre lui le 28 Février 1774, en la Commission intermédiaire, remplissant alors les fonctions du Parlement :

Estime que les vues de ce Jugement sont de différentes espèces, & que tous ensemble sont de telle nature, que la loi donne au sieur de Beaumarchais le droit d'en demander la rétractation par la voie de la Requête civile.

Cette voie est ouverte contre tous les Jugemens dans lesquels on remarque des nullités réprouvées par les loix ; & de toutes les voies qui sont établies contre les décisions en dernier ressort, la Requête civile est la plus légale, la plus respectueuse & la moins susceptible d'abus. C'est aux Juges eux-mêmes que la Partie qui souffre, porte sa réclamation & ses plaintes, c'est d'eux-mêmes qu'elle attend la réparation des erreurs qui leur sont échappées ; le vœu de la loi, en prononçant la nullité des Jugemens & des Arrêts, dans certains cas, est que cette nullité soit déclarée par les Juges supérieurs, à qui cette nullité est échappée, & cette vérité est encore plus manifeste dans les matières criminelles, où la loi confie *au devoir & à la religion* des Juges l'examen de la procédure pour s'assurer s'il n'y a point de nullités : ainsi le prononce l'article 8 du titre 14 de l'Ordonnance de 1770.

Si dans la circonstance particulière où est placé le sieur de Beaumarchais, il ne retrouve dans le Tribunal qui va juger ses réclamations, qu'une espèce d'identité fictive, & non l'identité réelle des personnes ; cette singularité qui tient à

des révolutions extraordinaires, ne peut devenir pour lui qu'un motif de satisfaction & de confiance, & la règle n'en sera que plus certainement & plus sévèrement respectée.

Maintenant donc il reste à expliquer les moyens de Requête civile qui se présentent contre le Jugement du 28 Février 1774.

Pour cela, il faut se rappeller sommairement les faits qui ont préparé & accompagné le Jugement de cette affaire, dont la France & l'Europe entière ont été si long-tems occupées.

Le sieur de Beaumarchais, porteur d'un écrit double, entre le sieur Paris du Verney & lui, portant arrêté de compte, transaction & promesse, avoit fait condamner aux Requêtes de l'Hôtel le Légataire universel du sieur Paris du Verney à l'exécuter. Celui-ci étoit Appellant en la Commission; l'affaire fut mise en délibéré au rapport du sieur de Goëzmann. Les intérêts les plus graves, pour le sieur de Beaumarchais, son honneur compromis, & cent cinquante mille livres s'agitoient dans cette cause. Il n'avoit pu parvenir à voir son Rapporteur, l'affaire alloit être jugée dans quatre jours, & la porte qu'il assiégeoit dix fois par jour, lui étoit inhumainement fermée. Il avoit à se justifier *personnellement* de faits *personnels* que les pièces seules ne pouvoient pas éclaircir. Il falloit qu'il parlât lui-même, c'étoit le seul moyen d'empêcher que l'opinion des Juges ne se formât dans le sein même des préventions qu'on s'efforçoit de leur inspirer, avec d'autant plus de facilité, que cette même porte fermée pour lui, étoit ouverte, dit-on, à son Adversaire. Dans cet état de perpléxité cruelle, averti que la femme du sieur de Goëzmann pourroit lui faire ouvrir l'accès du cabinet de son mari, mais qu'il falloit se résoudre à faire pour elle quelques sacrifices, il laissa ceux qui l'approchoient maîtres d'en régler l'étendue, & crut en y consentant, être victime d'une bassesse, mais non pas assurément commettre un crime. C'est de lui seul qu'on exigeoit, & il ne séduisoit personne. D'abord il bornoit ses idées à vingt-cinq louis: on l'accusa de mesquinerie, il les étendit

étendit à cinquante: on négocia l'entrée de cette maiſon inabordable; mais l'audience ne fut promiſe par la femme qu'au prix de cent louis pour elle, & quinze louis pour le Secrétaire du mari. La ſomme donnée, il entra, pénétra juſqu'à ſon Juge, n'obtint qu'un inſtant fort court & fort incommode. Il penſoit que le lendemain il auroit droit encore de parvenir juſqu'à ce cabinet inacceſſible, c'étoient *des audiences* qu'il avoit demandées. A peine pouvoit on nommer *audience* celle qu'il avoit obtenue. Il apprit avec une ſurpriſe facile à concevoir que les cent quinze louis étoient acquis par ce moment rapide qu'on lui avoit accordé, & qu'une nouvelle audience étoit attachée à de nouveaux ſacrifices. Un préſent fut encore porté, mais il fut à la fois informé & que ſon procès étoit perdu, & que la femme du Rapporteur avoit fait remettre à ſon Négociateur les préſens qu'elle avoit reçus, à l'exception des quinze louis exigés ſous le nom du Secrétaire, qui aſſure ne les avoir pas touchés, & que par cette raiſon le ſieur de Beaumarchais a réclamés, mais ſans fruit.

Le Jugement rendu contre le ſieur de Beaumarchais a été caſſé depuis par Jugement du Conſeil du Roi, & l'affaire eſt renvoyée au Parlement d'Aix.

Mais il étoit difficile que la conduite de la femme, & ſon obſtination à refuſer la reſtitution des quinze louis ne tranſpiraſſent dans le Public. Le ſieur de Goëzmann dénonça le ſieur de Beaumarchais aux autres Juges ſes confrères, comme coupable d'avoir, pour acquérir ſon ſuffrage, offert à ſa femme des préſens qu'elle avoit refuſés, par le miniſtère des Négociateurs, qui depuis avoient empoiſonné le refus par des propos plus *abſurdes à la vérité qu'offenſans.*

Sur cette dénonciation, plainte de celui qui rempliſſoit alors les fonctions du Miniſtère public, ſans l'interpoſition d'aucune partie civile; & ſur cette plainte a été faite une monſtrueuſe inſtruction terminée par le Jugement du 26 Février 1774, contre lequel le ſieur de Beaumarchais ſe propoſe de ſuivre la voie de la Requête civile.

Le Jugement condamne la femme du ſieur Goëzmann au

blâme, en 3 liv. d'amende envers le Roi & à la restitution par-corps des quinze louis, applicable au pain des prisonniers; condamne aussi le sieur de Beaumarchais à la même peine, ses Mémoires à être lacerés & brûlés par l'exécuteur de la haute-Justice, avec aumône de 12 liv. applicable au pain des prisonniers, & défense aux Avocats qui avoient autorisé l'impression des Mémoires par leur signature, d'en autoriser de pareils.

Le sieur de Beaumarchais auroit sans doute fait éclater sa réclamation contre cet horrrible Jugement dans les six mois de l'Ordonnance, s'il n'eût été forcé de sortir du Royaume, par les ordres & pour le service du Roi. Il a donc commencé par supplier le Roi de lui accorder ses Lettres Patentes de relief de laps de tems; elles l'ont été le 12 de ce mois, la Cour les a enregistrées: il faut maintenant développer les moyens de réclamation qui se présentent contre ce Jugement du 26 Février 1774.

Première Refléxion. Quelle est ici la nature du délit imputé? Dans une affaire importante qui touche essentiellement à l'honneur & à la fortune, & telle que des conférences personnelles avec le Juge Rapporteur, sont absolument indispensables, le sieur de Beaumarchais, ne peut malgré les efforts les plus assidus, parvenir jusqu'à l'inaccessible cabinet de ce Rapporteur. On va le juger dans quatre jours. Instruit qu'il ne peut obtenir des audiences que par la médiation de la femme, qui attache sa protection aux sacrifices qu'il fera pour elle, il se livre à des Négociateurs, qui dédaignent vingt-cinq louis dont il parle, se chargent de cinquante, & reviennent en demander cent pour elle, & quinze pour le Secrétaire. Il se soumet à une si cruelle nécessité; la porte s'ouvre une fois, pour un moment, est refermée le lendemain comme auparavant, on lui annonce qu'elle ne s'ouvrira de nouveau, qu'à de nouveaux présens. Il est jugé, perd son Procès; la femme frappée de l'horreur de sa propre cupidité & de l'importance des sacrifices qu'elle a exigés d'un malheureux qui est écrasé, dans l'instant même, intimidée des éclats qui doivent sui-

vre, rend le préſent, les cent louis, mais garde les quinze louis qu'elle n'avoit pas remis au Secrétaire, qu'on lui redemande comme le reſte, & qu'elle refuſe.

Voilà le fait entier. Où eſt le délit? Il eſt bien aſſurément très grave & très-vil de la part de la femme, qui exige une contribution ſi injuſte, mais nul de la part de celui, qui cédant à la néceſſité, a laiſſé prendre le prix qu'elle mettoit aux audiences de ſon mari. Toute la procédure, les vingt-cinq louis auxquels le ſieur de Beaumarchais croyoit d'abord qu'on devoit ſe borner, la déclaration des négociateurs, des perſonnes inſtruites de cette négociation, de la femme elle-même, ſe réuniſſent pour conſtater qu'il ne s'agiſſoit de procurer au Plaideur exclu de la maiſon de ſon Juge, non pas une ſeule audience de quelques minutes, mais des audiences; des conférences, un accès libre juſqu'au Jugement & nullement le ſuffrage du Juge. La nature du fait précis eſt bien irrévocablement conſtatée. On le repéte donc, le délit peut-être très-puniſſable dans la femme qui fait un trafic ſi lâche du tems & de la perſonne de ſon mari. Il n'y a pas même l'apparence d'un délit dans la Partie contrainte à de tels ſacrifices, on peut le plaindre, mais non pas le punir, & cette réſolution eſt ſi conforme à l'équité & à la raiſon naturelle, que dans le cas d'un préſent offert au Juge lui-même, & pour corrompre ſon ſuffrage, la loi met une telle différence entre le crime du Juge qui a reçu, & la faute de la Partie qui a offert, que le Juge ne peut jamais échaper à la peine, & que la Partie, en dénonçant le premier avant toute accuſation, la turpitude du Juge, peut non-ſeulement éviter le châtiment, mais obtenir une récompenſe, *& être remunéré*, ſuivant l'expreſſion de l'Ordonnance de Charles VIII en l'année 1493 art. 20.

Nous pouvons donc poſer, comme vérité inconteſtable, que la femme qui exige de l'argent des plaideurs eſt criminelle; mais que celui qui le donne, uniquement pour avoir des audiences de ſon Juge, n'eſt que malheureux, & ne peut-être pourſuivi extraordinairement comme coupable d'un crime public. Cette idée ſimple, qui réſulte & de la na-

ture des choſes, & de la diſpoſition de la loi, doit être le principe fondamental du Jugement à porter ſur la procédure de 1774.

Ceci poſé,

1°. L'artcle 19 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670; porte : *Enjoignons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prévenus de* CRIMES CAPITAUX, *ou auxquels il échera* PEINE AFFLICTIVE, *nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droits faites par les Parties. Et à l'égard de tous les autres, ſeront les tranſactions exécutées, ſans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puiſſent en faire aucune pourſuite.*

Le miniſtere public n'eſt donc autoriſé par la loi, à pourſuivre que les crimes publics, ou pour parler le langage de la loi *les crimes capitaux, auxquels il échet peine afflictive.* Toute procédure ſur les autres délits leur eſt interdite. Or, il eſt impoſſible de concevoir que le don d'argent exigé par une femme, pour procurer à une Partie des audiences de ſon mari, qui les refuſe impitoyablement, & qui va juger dans quatre jours, ſoit du côté de la Partie de laquelle on l'exige, un crime capital, ou qui mérite peine afflictive. Donc la procédure extraordinaire qui n'a eu pour baſe que la plainte du Miniſtere public, laquelle à ſon tour n'avoit eu pour occaſion que la dénonciation faite par le Juge, de propos *plus abſurdes qu'offenſans*, donc cette procédure toute entiere, diſons-nous, eſt frappée d'une nullité générale, comme contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance, autant qu'à la tranquillité publique.

2°. Delà ſort un nouveau moyen de nullité, qui n'eſt pas moins convainquant.

L'article premier du titre 15 de l'Ordonnance de 1670 porte : *Si l'accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins ſeront récollés, & ſi beſoin eſt confrontés, &c.* Le réglement à l'extraordinaire ne peut donc être prononcé que quand l'accuſation *mérite d'être inſtruite*, & les Arrêts ont jugé, ce qui réſulte en effet & de l'article précédemment cité, & de celui-ci, & de l'eſprit entier

de l'Ordonnance; que le réglement à l'extraordinaire est une procédure nulle, quand il ne s'agit pas d'un délit capital, ou auquel il écheoit peine afflictive ou du moins infamante : il y a un arrêt précis du 13 Mai 1709, qui fait défenses au Lieutenant criminel de Roanne, de procéder ainsi. Dans l'espece, la peine infamante à été prononcée par le jugement du 26 Février 1774. C'est une injustice & une irrégularité de plus ; mais cette injustice & cette nullité, ne rend pas rétroactivement valable, le réglement à l'extraordinaire appliqué à un fait qui n'est un délit que du côté de la femme du Juge, & qui n'est pas même une faute punissable du côté de la partie. Ce réglement, la procédure qui a suivi, & le jugement qui a été fondé sur cette procédure, sont donc encore nuls sous ce point de vue.

3°. Les moyens qui anéantissent & la plainte du ministere public, & le réglement à l'extraordinaire, démontrent tout aussi évidemment & par une conséquence nécessaire, la nullité du jugement qui prononce une peine infamante pour un fait qui n'a pu donner lieu ni à cette plainte, ni à ce réglement; & qu'on ne dise pas que ce moyen touche plus au fonds qu'à la forme dont il s'agit principalement ici. En effet, puisque la question de savoir si la plainte du ministere public est valable ou nulle, si le règlement à l'extraordinaire est régulier ou reprouvé par la loi, en un mot, si la procédure a été conforme ou contraire a l'Ordonnance, dépend de la question, s'il y a délit, & *s'il mérite d'être instruit*; cette question qu'il faut agiter pour prononcer sur la validité du Jugement, suppose la nécessité d'examiner la nature du fait en lui-même & de juger quelle peine il méritera s'il vient à être prouvé. Or, il est impossible de diviser ce qui est indivisible. Si le fait est tel qu'il n'ait dû faire éclore aucune plainte, & moins encore un règlement à l'extraordinaire, il ne change pas de nature au moment de la décision. Il n'est pas plus un délit capital, ou qui mérite une peine afflictive ou infamante, quand le Juge prononce, que quand il instruit. Dès-là le Jugement infamant appliqué à un fait de ce genre, est non-seulement

ſignée de la Partie & du Procureur ; que les récuſations ſeront communiquées au Juge qui ſera tenu de déclarer ſi les faits ſont véritables ; qu'enſuite il ſera procédé au jugement de la récuſation, ſans que le Juge récuſé ſoit préſent à la Chambre ; que les récuſations ſeront jugées au nombre de cinq Juges au moins, même dans les Juſtices de Seigneurs s'il y a plus de ſix Juges, & que les jugemens ſeront exécutoires par proviſion.

Avec quel mépris on s'eſt joué de ces diſpoſitions de l'Ordonnance !

Le ſieur de Beaumarchais a récuſé trois Juges pendant le cours de l'inſtruction, par Requête ſignée de lui & du Procureur, qu'il a été obligé de ſe faire nommer par celui qui rempliſſoit les fonctions du Miniſtere public. Les trois Juges récuſés étoient les ſieurs de Nicolay, Nau de S. Marc & Gin. Il falloit communiquer ſa Requête aux trois Juges, les entendre, délibérer en leur abſence & rendre jugement pour ou contre cette récuſation. Il falloit que la Requête fût communiquée au Miniſtere public pour y donner ſes concluſions, dans une affaire réglée à l'extraordinaire qui ſe pourſuivoit ſur la plainte.

Une nouvelle Requête en récuſation a été préſentée par le ſieur de Beaumarchais contre le ſieur le Prêtre de Châteaugiron le 26 Février 1774. Il falloit encore y ſtatuer dans la même forme, ſur les concluſions du Miniſtere public.

Il eſt facile de concevoir quelle eſt l'importance de cet objet de l'affaire. Le Jugement formidable d'une affaire criminelle, ſe compoſe des opinions des Juges qui aſſiſtent au Jugement. Les voix ſe comptent, & un ſuffrage de plus fait ſouvent ou l'abſolution, ou la condamnation de l'Accuſé ; ſouvent ce ſuffrage décide de la fortune, de la vie & de l'honneur. Cette conſidération eſt d'autant plus grave, que chacun ſait combien les opinions ont été flottantes & débattues, & quelles agitations ont régné dans la ſéance de quinze heures, d'où le Jugement eſt ſorti. Non-ſeulement il eſt poſſible, mais il n'eſt que trop vraiſemblable que les Juges récuſés & irrités, puiſqu'ils ſont hommes, de cette récuſation,

tion, sont précisément ceux que le sieur de Beaumarchais avoit le plus grand intérêt de ne pas voir assis au nombre de ses Juges, & dont l'opinion devoit lui être redoutable. Le Jugement qu'il attaque n'eût probablement pas existé; & il suffit que cela puisse être, pour que la négligence des formes, le défaut de jugement sur la récusation, la persévérance des Récusés à rester Juges malgré cette récusation, forment un moyen invincible de nullité contre le Jugement définitif. Cette vérité est de la derniere évidence.

Or, dans le fait, il n'y a pas la moindre trace que les Requêtes en récusation ayent été communiquées aux Juges, qu'ils ayent été entendus, qu'on ait opiné sur la récusation, qu'on l'ait jugée; il est certain, par le Jugement même, qu'il n'y a eu aucune communication au Parquet, aucunes conclusions de celui qui faisoit les fonctions du Ministere public; la premiere Requête de récusation contre les sieurs de Nicolaï, Nau de Saint Marc & Gin, a été seulement répondue, par celui qui présidoit la Compagnie, d'un *Néant & soit déposé au Greffe.* Ni conclusions, ni arrêt signifié, ni enfin la moindre preuve qu'on ait respecté les dispositions de la loi dans cette importante partie de l'affaire. La derniere Requête du 26 Février, en récusation du sieur le Prêtre de Châteaugiron, n'a été de même, ni communiquée, ni jugée; & c'est ainsi que, sans aucune forme, des Juges suspects à l'Accusé & déférés au Tribunal, sont restés arbitres de son sort & ont concouru à former le Jugement le plus violent, le plus injuste, mais heureusement le plus irrégulier qui soit sorti du Temple où la Justice rend aujourd'hui ses Oracles.

Que reste-t-il donc maintenant à conclure de la discussion qui précede? L'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, porte: *qu'il y aura ouverture de Requête civile quand la procédure par Nous ordonnée*, dit le Souverain, *n'a point été suivie, quand dans les choses qui concernent le Public, il n'y a pas eu de communication aux Avoçats & Procureurs Généraux.*

La plainte du Ministere public, le réglement à l'extraor-

dinaire, le Jugement même, dans une matiere où il n'y a pas même de délit à punir dans le sieur de Beaumarchais, sont contraires à la procédure prescrite par les Ordonnances.

La condamnation flétrissante, prononcée en premiere instance, sans articuler de crime, & *pour les cas résultans du procès*, blesse l'équité, le droit naturel, l'usage & la loi.

La condamnation d'amende & d'aumône accumulées dans le même jugement, est en contravention à la loi de 1683.

L'incompétence du Tribunal, dans une affaire qui ne pouvoit plus être incidente à une cause civile définitivement consommée, par le jugement qu'elle avoit reçu, est une nullité non moins décisive.

Le mépris pour des récusations qu'il falloit instruire & juger, le défaut de communication & de conclusions sur ces récusations en matiere criminelle, qui touchoient si essentiellement à l'intérêt public, l'influence manifeste & terrible des Juges récusés & demeurés Juges, sur le Jugement du 26 Février, présentent encore des nullités de la plus haute importance & un moyen particulier de Requête civile, puisé dans l'Ordonnance même.

Enfin il est démontré qu'il y a lieu d'accorder des Lettres de Requête civile au sieur de Beaumarchais, déjà relevé du laps de tems par des Lettres-patentes enregistrées, où le Souverain rend témoignage des services qui l'ont distrait du soin de ses affaires personnelles: que ces Lettres doivent être entérinnées sans aucune difficulté; & qu'un Arrêt attendu par le Public, presque autant que par le sieur de Beaumarchais lui-même, doit laver la tache d'une condamnation qui ne prend sa force que dans l'opinion, que l'opinion a déjà comme anéantie, mais dont il appartient au Parlement seul d'effacer jusqu'aux derniers vestiges.

Délibéré à Paris, ce 30 Août 1776.

ESTIENNE, ROUHETTE, ADER, TARGET, Avocats.

PLAIDOYER

POUR le ſieur CARON DE BEAUMARCHAIS,

CONTRE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

GRAND-CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

Le 6 de Septembre 1776.

LE ſieur de Beaumarchais eût deſiré de vous peindre les ſentimens dont ſon cœur eſt rempli. Il ſe flattoit d'avoir acquis par d'aſſez grands malheurs le droit de jouir lui même du moment que votre bonté lui accorde; votre ſageſſe égale à votre juſtice, a craint, ſans doute, que les maux dont il a ſenti l'amertume, ne portaſſent dans l'expreſſion de ſa douleur, un reſſentiment trop naturel; mais dont il auroit eu ſoin de réprimer les ſaillies. Il n'y a pas de Citoyen qui ait été plus cruellement victime des malheurs de la Patrie: il n'en eſt aucun dont le ſort ait été plus étroitement lié aux deſtinées publiques. Son courage devint un crime dans un tems où l'on craignoit tout ce qui ne reſſembloit pas à la foibleſſe. Aujourd'hui, en préſence des Loix & de leurs vrais Miniſtres, il n'a pas beſoin de courage, il n'a aucuns efforts à faire pour concilier la fermeté & le reſpect, tous ſes ſentimens ſont d'accord, il n'eſt enfin que paiſible & calme dans l'attente de votre juſtice.

Les momens que vous dérobez pour lui à d'importantes occupations, ſont précieux & courts, il ne ſe permettra pas d'en abuſer. Sa défenſe ſera ſimple & ſommaire, parce que ſa confiance eſt ſans bornes.

Vous la ſçavez tous, MESSIEURS, cette affaire, dont le bruit a retenti juſqu'aux Provinces les plus éloignées. Le

ſieur de Beaumarchais a eu le bonheur de recueillir une partie de ce grand intérêt que vous inſpiriez à la France.

FAITS.

Porteur d'un écrit double entre le ſieur Paris Duverney & lui, qui contenoit arrêté de compte, tranſaction & promeſſe, il avoit fait condamner aux Requêtes de l'Hôtel le Légataire univerſel du ſieur Paris Duverney à l'exécuter. Celui-ci appelle en la Commiſſion intermédiaire. L'affaire eſt miſe en délibéré au rapport du ſieur de Goëzmann. Les intérêts les plus graves du ſieur de Beaumarchais, ſa fortune & ſon honneur s'agitoient dans cetre cauſe. Lui ſeul pouvoit effacer par des conférences perſonnelles les préventions qui avoient été répandues contre ſa bonne-foi, & contre le tendre attachement dont l'honnoroit le ſieur Duverney. Il n'avoit pu parvenir à ſon Rapporteur, l'affaire alloit être jugée dans quatre jours; détenu par ordre ſupérieur dans une priſon, dont il ne ſortoit qu'accompagné d'un Garde, il ſe faiſoit conduire trois & quatre fois par jour à cette porte, qui ne s'ouvroit jamais pour lui, & qui n'étoit pas, dit-on, fermée de même à ſon Adverſaire. Dans cette perpléxité cruelle, il eſt averti que la femme du Rapporteur, peut donner l'entrée de ce cabinet inacceſſible, mais qu'elle exige des ſacrifices. Le ſieur de Beaumarchais n'a d'autre part à ce qui ſe fait, que de s'abandonner à la néceſſité qui l'opprime & au zele de ſes amis. Il ſe croit victime d'une baſſeſſe: il ne ſe croit coupable d'aucun crime. On négocie; on emprunte l'or qu'il n'avoit pas; ſa ſœur parle de vingt-cinq louis au négociateur qui les dédaigne; elle va juſqu'à cinquante, qui ſont propoſés, refuſés, rapportés, & l'on vient en demander cent. Ils ſont livrés à la plus vile cupidité dont les avenues des Tribunaux ayent été jamais aſſiégées: le moment eſt convenu. Le ſieur de Beaumarchais arrive, entre, pénètre à ſon juge, obtient à l'heure du ſouper un inſtant incommode & rapide, ſe retire ſans fruit, ſe repréſente le lende-

main, & la porte eſt fermée encore; il avoit demandé *des audiences*, & non pas une, non pas ſurtout trois minutes qui méritoient à peine le nom d'une audience. Conſterné de cette horreur, il apprend que les cent louis ſont prétendus acquis par cette grace frivole, & qu'une nouvelle audience eſt attachée à de nouveaux préſens. Une montre à répétition eſt portée, acceptée; la femme demande & reçoit encore quinze louis pour le Secrétaire à qui ils n'ont jamais été donnés.

Le lendemain la cauſe eſt jugée, perdue : la femme du ſieur de Goëzmann eſt effrayée elle-même de ce qu'elle a fait; trois minutes d'audience à ſi haut prix, lui paroiſſent trop chèrement achetées; elle avoit promis des audiences, & ne les avoit pas procurées. Elle rend & montre, & 100 louis à l'entremetteur, mais garde les 15 louis, malgré toutes les réclamations qu'on lui fait parvenir.

Le Jugement rendu contre le ſieur de Beaumarchais a été caſſé depuis au Conſeil du Roi, & l'affaire renvoyée au Parlement d'Aix.

La conduite de la femme, ſon avidité, mais ſurtout ſon refus de rendre les 15 louis, ſe répandent dans le public. Des bruits en courent à la honte du ſieur de Goëzmann. Alors que fait-il? Il compoſe un certificat; tout entier écrit de ſa main, il le fait copier, ſigner par le négociateur, pour atteſter des offres faites à ſa femme & refuſées par elle. Muni de cette piéce, il dénonce le ſieur de Beaumarchais aux autres Juges, ſes confrères, comme coupable de ſéduction; il l'accuſe ainſi que les médiateurs d'avoir répandu à ce ſujet dans le monde *des propos plus abſurdes à la vérité qu'offenſans*. Voilà ſes termes: ils ſont doux & modeſtes; on auroit eu peine à croire qu'ils fuſſent les avantcoureurs d'un auſſi violent orage.

Sur cette dénonciation, plainte de celui, qui dans cette époque rempliſſoit les fonctions du Miniſtère public; & de ce moment commence une inſtruction monſtrueuſe, qui ſe termine par le Jugement que je défère à votre juſtice.

Je ne puis ni ne dois rappeller les épiſodes dont cette

procédure s'est chargée. Il suffit de vous dire, MESSIEURS, qu'un réglement à l'extraordinaire est prononcé, que les recollemens, les confrontations s'exécutent, que des récusations sont proposées, que les recusés restent Juges, que la plainte contre un d'entre eux est rejettée sans forme & sans jugement, & que le soir du 26 Février 1774 une Décision sort d'une séance orageuse de quinze heures, & vient se répandre parmi la foule immense, qui durant cette nuit sinistre, se pressoit sous les voûtes de la Grande Salle, en faisant pour votre retour & pour l'accusé des vœux qui sembloient se confondre. La femme du sieur de Goëzmann est condamnée au blâme, en 3 liv. d'amende envers le Roi, à la restitution par-corps des 360 liv., mais applicables au pain des prisonniers. Le sieur de Beaumarchais est condamné aux mêmes peines, ses Mémoires à être lacérés & brûlés, avec aumône de 12 liv. applicable au pain des prisonniers, & défenses aux Avocats d'autoriser de leur signature de semblables Mémoires.

Si la flétrissure n'est que dans la déclaration de l'opinion générale, le coup n'a pas porté. L'opinion publique défend, j'oserois dire, venge le sieur de Beaumarchais de la honte qu'on voulut envain lui imprimer. Le Prince, dont le souvenir respectueux & tendre lui fait verser des larmes, daigne opposer son estime au blâme des Juges d'alors, & trois mois étoient à peine écoulés depuis ce blâme, que le sieur de Beaumarchais est honoré de la confiance du Roi, & employé pour son service. Mémorable objet de l'injustice juridique & de la justice nationale, presque également accablé de sa douleur, & de l'excès de sa reconnoissance, il a une grande dette à payer au Public; il ne seroit pas digne de tant de consolations & d'honneurs, s'il ne consacroit pas les premiers momens de sa liberté à faire effacer le monument, qui, tel qu'il soit enfin, repose encore aujourd'hui parmi les dépôts de la Cour.

Le Roi a bien voulu lui accorder des Lettres-Patentes, qui attestent ses services, le relevent du laps de tems, & renvoyent devant Vous, Grand-Chambre & Tournelle as-

ſemblées, le reſcindant & le reſciſoire. Vous les avez enregiſtrées. Il a pris des Lettres en forme de Requête civile, & les a fait ſignifier à M. le Procureur-Général, ſon ſeul Adverſaire dans cette cauſe.

Je dois vous expoſer maintenant ſes moyens.

MOYENS.

Quelle eſt la nature du délit imputé? Dans une affaire qui compromettoit la fortune & l'honneur, on plaidoit contre le ſieur de Beaumarchais des moyens de faux, ſans s'inſcrire en faux, on nioit les liaiſons intimes qui l'attachoient au ſieur Duverney, on ſuppoſoit impoſſible que le ſieur Duverney eût fait pour lui tant de choſes. Des piéces, que des conſidérations majeures, & le reſpect pour la mémoire d'un ami ſi cher & ſi reſpectable, condamnoient alors au ſecret, prouvoient l'amitié du ſieur Duverney, & juſqu'à un prêt de 550000 liv. en un jour; il falloit effacer les préjugés, parler au Rapporteur, puiſqu'on ne pouvoit rien écrire. Ces conférences, qui d'ailleurs ſont d'uſage, n'étoient pas ſeulement pour lui une conſolation déſirable, elles étoient d'une indiſpenſable néceſſité. Les tentatives les plus aſſidues, les efforts les plus conſtants, des démarches faites pluſieurs fois chaque jour par le ſieur de Beaumarchais, accompagné de ſon garde, n'avoient pu lui ouvrir l'accès de la maiſon de ſon Juge, chaque ſoir il rentroit dans ſa priſon, & chaque ſoir il penſoit en lui même que dans peu de jours, ſa réputation & ſa fortune alloient être la proie des préventions qu'il lui étoit défendu de détruire.

Des amis lui apprennent que cette porte s'ouvriroit, ſi la femme du Juge accorde ſa protection, mais que la protection eſt attachée à des ſacrifices; il s'abandonne à leur zèle. *Faites ce que vous voudrez*, s'écrie t-il, *mais il faut que j'arrive à cet homme inabordable;* voilà tout ſon crime, & déjà vous ſçavez tout; tel eſt l'unique fait pour lequel une peine infamante a été prononcée. Ses amis ont fait le reſte. Sa ſœur ne veut donner que 25 louis. Le négociateur l'accuſe

de meſquinerie, elle ſe laiſſe aller juſqu'à cinquante. On les propoſe, ils ſont rapportés avec dédain. La femme du ſieur de Goëzmann en exige 100, on les lui porte; à ce prix le ſieur de Beaumarchais voit un inſtant ſon Rapporteur à neuf heures du ſoir, au moment où il va ſe mettre à table; à peine peut-il ſe flatter d'affoiblir dans cette rapide entrevue, les préjugés qui le repouſſent; il ſe retire, ſe préſente le lendemain, eſt rebuté; apprend avec autant d'indignation que de ſurpriſe, que les 100 louis ſont le prix des trois minutes qui lui ont été accordées, & que s'il veut une audience nouvelle, il faut de nouvelles offrandes. Un Bijou eſt préſenté. Quinze louis ſont encore exigés & livrés pour le Secrétaire, à qui la femme ne les donne pas. Une audience eſt promiſe. Mais le lendemain la cauſe eſt jugée & perdue.

Intimidée de l'éclat qu'une telle indignité alloit faire, frappée elle-même de l'inutilité de ce moment incommode qui ne méritoit pas le nom d'audience, ſçachant bien qu'elle avoit promis de procurer des audiences, & non pas une minute de converſation, la femme rend au négociateur & le bijou & les cent louis. Elle garde les quinze pour elle-même. On les lui redemande, elle les refuſe. Tous les médiateurs, & la femme du Juge s'accordent à déclarer unanimement, qu'on n'a jamais ſollicité, promis que des audiences, & que les ſacrifices ſucceſſifs n'ont jamais eu d'autre objet. C'eſt le fait le plus conſtant & le plus conſtaté au Procès

Sans doute ce tableau préſente un délit, il eſt très-grave, il eſt très-vil de la part de la femme du Juge; en voyez-vous un de la part du malheureux Plaideur, qui dévoré de chagrins dans ſa priſon, abandonne à ſes amis le ſoin de lui procurer des audiences ſi vainement ſollicitées & ſi néceſſaires? L'une fait un lâche trafic du tems & de la perſonne de ſon mari, l'autre céde à la néceſſité qui l'accable; il eſt à plaindre & non pas à punir. Il eſt rançonné, mais non pas corrupteur. Les loix ont bien diſtingué, le Juge qui exige, de la Partie qui donne; même le Juge qui

reçoit, de la Partie qui offre ; & cela même encore dans le cas où l'offre est faite en vue d'obtenir le suffrage, c'est-à-dire, dans le cas où elle est évidemment criminelle ; le Juge est toujours puni ; la Partie doit l'être aussi sans doute, quand elle a voulu corrompre ; mais le Juge ne peut par aucun moyen échapper à la peine, & la Partie en dénonçant le Juge, avant toute accusation, peut, non-seulement éviter le châtiment, mais obtenir une récompense. *Il doit être remunéré*, suivant les expressions de l'Ordonnance de Charles VIII en l'année 1493 art. 20.

La femme est donc bien coupable qui, pour procurer des audiences que le Juge doit, exige & prend de l'or & des bijoux ; mais celui qui, pour obtenir les audiences qui lui sont dues & qu'on lui refuse, laisse prendre, non pas encore à la fois, mais successivement, à chaque audience successive ou des bijoux ou de l'or, est seulement malheureux ; & cet infortuné a été frappé par des hommes qui faisoient alors parler la loi, il a été frappé de l'infamie juridique. Il a été dénoncé à la société comme infâme. Est-il étonnant que l'opinion publique ait cassé d'avance ce jugement inconcevable ?

En paroissant plaider le fonds de la cause, je plaide un moyen de Requête civile.

L'article 19 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1770, porte : *Enjoignons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échéra peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faits par les Parties. A l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite.*

L'article premier du tit. 15 de la même Ordonnance, porte : *Si l'accusation mérite d'être instruite, le Juge ordonnera que les témoins seront récollés, & si besoin est confrontés.* Et vos Arrêts qui sont la vraie interprétation de la loi, jugent que l'accusation ne mérite d'être instruite que quand *il y échet peine afflictive ou du moins infamante.* Un Arrêt

du 13 Mai 1709, fait défense au Juge de Roanne de procéder ainsi pour les délits qui ne sont pas susceptibles de ces peines.

Il n'est donc permis au Ministere public de rendre plainte que pour crimes capitaux, qui emportent peine afflictive. Il n'est permis au Juge de régler à l'extraordinaire que pour crimes auxquels il échet peine afflictive ou infamante. Toute procédure contraire à ces loix, est donc irréguliere & nulle; tout jugement qui a pour base une telle procédure est donc nul. En matiere criminelle, tout est austere, tout est de rigueur, & si les formes en matiere civile sont la sauve-garde des propriétés, combien plus respectables, combien plus invincibles sont celles qui protegent la liberté, la vie & l'honneur, celles sur-tout qui reglent les circonstances dans lesquelles il est permis ou défendu de soumettre un Citoyen à l'inquisition terrible du vengeur public, & aux rigueurs effrayantes de la poursuite extraordinaire.

Si un Tribunal inférieur avoit reçu la plainte du Procureur du Roi, s'il avoit prononcé le réglement à l'extraordinaire contre un homme qui pour parvenir à un Juge invisible, auroit, non pas même offert, mais livré l'argent exigé par son Portier, par son Secrétaire ou par sa femme, & si cet accusé vous portoit son appel de cette procédure, vous la déclareriez nulle, comme contraire à l'ordonnance, cette nullité est aussi constante, & bien plus cruelle dans une procédure en dernier ressort; & comme toute nullité de procédure doit anéantir le jugement qu'elle a fait éclore, ce qui seroit dans l'autre cas un moyen d'appel invincible, devient ici un moyen invincible de requête civile.

Le jugement définitif en prononçant la peine infamante contre un fait qui n'est pas de nature à la mériter, n'est pas moins nul, par cette disposition là même, que ne l'est la procédure; il est plus vicieux encore, puisqu'il consomme le mal que la procédure n'avoit que préparé. Mais pour qu'il doive être révoqué, il suffit qu'il soit fondé sur la base d'une procédure évidemment irréguliere, & l'in-

justice de condamner à l'infamie un Citoyen qui n'étoit pas punissable, ne peut jamais avoir l'effet de valider rétroactivement une plainte, un réglement que la nature du fait & la Loi ne permettoient ni de recevoir, ni de prononcer.

Aussi les Juges ont ils craint d'expliquer le délit auquel les plus modérés d'entre eux ont absolument voulu attacher la peine de l'infamie légale. Je frémis des excès que dans un temps de desordres & de révolutions, durant le deuil des Loix, ont pu enfanter les passions, sous des formes qui furent établies pour nous défendre. J'ose à peine rappeller le détail des opinions barbares qui ont été révélées. Bornons-nous à ce qui fut l'avis de la pluralité. S'ils eussent dit: *Nous déclarons Beaumarchais atteint & convaincu d'avoir consenti que ses Amis, ses Parens donnassent à la femme du Juge l'or qu'elle exigeoit d'eux pour lui procurer des Audiences nécessaires & jusques-là refusées, pour réparation de quoi nous lui ôtons l'honneur, son état, ses charges; NOUS LE CONDAMNONS AU BLAME; Nous le dévouons à l'infamie*, l'iniquité frappoit tous les yeux & remplissoit d'indignation tous les cœurs. Ils ont voulu dérober cette iniquité en l'enveloppant dans un mot obscur & vague, & c'est une nullité nouvelle.

Ils ont condamné le sieur de Beaumarchais *pour les cas résultans du procès.* Il est arrivé quelques fois, je le sais, que sur l'appel d'une sentence qui constate le crime, les Cours ajoutent *& autres cas résultans du procès :* Mais en premiere instance, flétrir, dégrader un Citoyen, le condamner à plus qu'à la mort, & cela *pour les cas résultans du procès ;* c'est proscrire & non pas juger, c'est faire du mal & non punir, c'est parler le langage de la vengeance & non celui de la Loi. L'Accusé ignore son crime; le Public peut les soupçonner tous, il n'est instruit de rien, & le principal effet de la peine est perdu; appliquée à l'homme & non pas au crime, elle n'en réprime, elle n'en arrête aucun, la terreur s'empare des cœurs honnêtes, & la crainte n'arrive pas au cœur des méchans.

Les Loix sont précises sur les peines attachées à chaque nature de crimes, elles exigent donc que la nature du crime & le genre de la peine soient rapprochés l'un de l'autre, pour la validité des jugemens, & elle annulle les condamnations vagues, genre d'oracle mystérieux & terrible qui peut perdre l'innocence sans intimider les coupables.

J'ai toujours devant les yeux le prix de l'audience que vous nous donnez, & la nécessité d'en ménager les rapides instants ; je me hâte de parcourir la carriere.

Une autre Loi, Messieurs, défend aux Cours & Juges Royaux, en condamnant les Accusés en des amendes envers le Roi, de prononcer contr'eux aucune condamnation d'aumône, si ce n'est dans le cas de sacrilége.

Assurément, il n'y a ni sacrilége, ni rien qui en approche, à consentir qu'on donne à la Dame de Goezmann le prix qu'elle attache aux audiences de son mari. Cependant le jugement du 26 Février condamne le sieur de Beaumarchais en l'amende envers le Roi, & en une aumône de 360 livres dont elle ordonne la restitution au profit des Prisonniers, & encore en une aumône de 12 livres pour avoir publié des Mémoires autorisés de la signature d'Avocats. Cet objet est intimement lié à l'affaire principale, comme la défense l'est à l'accusation. La Déclaration du 21 Janvier 1685 a donc été violée ouvertement, & c'est encore une nullité nouvelle.

Je ne parle pas du caractere de violence qui s'annonce dans cette condamnation des Mémoires, à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sans même ordonner aucune instruction contre les Avocats qui les avoient autorisés de leur signature. Il est difficile de ne pas voir dans cette disposition du Jugement, la colere de l'homme plus que la délibération du Juge, & le contraste affligeant entre la décision judiciaire, & l'opinion publique n'a pas été moins marquée sur les Ecrits que sur l'Auteur. Un Exemplaire a été pris, déchiré, brûlé par la main du Bourreau ; mais cependant ils étoient dans toutes les mai-

sons, personne n'y voyoit ni impiété, ni sédition ; & tous les Citoyens en les lisant, pensoient avec les larmes aux yeux à leurs Magistrats exilés, formoient pour leur retour les voeux les plus ardens, & se pénétroient du plus tendre respect pour leurs Personnes.

Je me borne maintenant, MESSIEURS, à deux observations importantes.

L'affaire Civile contre le Comte de la Blache étoit jugée : Le ministere de la Commission intermédiaire étoit consommé. Des propos se répandent depuis dans le public au sujet de présens exigés & retenus en partie pour la femme du Rapporteur. La personne du Rapporteur n'a été ni impliquée, ni dénoncée, ni accusée. Le Juge pouvoit, s'il le vouloit sans doute, rendre plainte de ces propos qui intéressoient sa femme seule ; le Ministère public, on l'a vu, n'avoit aucun droit d'agir ; mais ce qui est au moins aussi évident encore, c'est qu'en supposant que le fait eût été un *accessoire* à l'affaire Civile, il n'étoit plus possible de juger cet incident comme un procès principal après l'affaire civile terminée. Il devenoit la matiere d'une plainte ordinaire qui devoit se porter devant les premiers Juges. Les Membres d'un Tribunal sont jugés par le Tribunal ; mais leurs femmes ne le sont pas, encore moins quand la plainte n'est pas dirigée contre elle, & quand c'est elle qui se plaint, ou son mari pour elle. La Commission étoit donc incompétente pour juger en premiere instance, & cette incompétence annulle le Jugement & toute la procédure.

Je me hâte de vous présenter encore d'autres vices tellement inhérens au Jugement définitif, que peut-être ces vices en ont été la cause, & qu'en tous cas la Loi doit les présumer tels.

Le 12 Août 1773 le sieur de Beaumarchais avoit présenté une Requête tendante à récusation contre les sieurs de N**..... N. D. S. M..... & G**. Il a été rendu sur cette Requête un Jugement dont l'Accusé n'a point été instruit, & qui n'est parvenu à sa connoissance que par

l'impreſſion du Jugement définitif. L'on y voit que le Miniſtere public n'a donné aucunes concluſions. La Requête a été répondüe ſeulement, de la main de celui qui préſidoit l'Aſſemblée, d'un *néant & ſoit dépoſée au Greffe.*

Le 26 Février 1774, ſemblable Requête tendante à récuſation contre le ſieur L. P. D. C***. Elle eſt répondue d'un néant de la main de Me. Fremin, Greffier, & *il n'y a eu aucunes concluſions.*

Le 23 Décembre 1773, Requête tendante à ce qu'il fût informé à la Requête du Miniſtere public, des propos tenus par quatre Conſeillers, qui avoient publiquement annoncé la cruauté du Jugement qui devoit intervenir contre le ſieur de Beaumarchais. Sur cette Requête *nulles concluſions du Miniſtere public, nulle ordonnance*, pas même, *ait acte & jugement, nulle délibération, nulle déciſion pour la rejetter ou l'admettre.*

Le 26 Février, Requête portant plainte contre le ſieur de N***; concluſions du Miniſtère public, portant: *Je n'empêche pour le Roi la Requête être jointe au Procès, pour y avoir en jugeant tel égard que de raiſon.* Ordonnance écrite de la main du Greffier, *néant & ſoit miſe au Greffe;* & en conſéquence la Requête n'eſt pas même viſée dans le Jugement définitif.

Voilà donc deux Requêtes en récuſation rejettées ſans que l'accuſé ait eu connoiſſance du Jugement, & ſans concluſions du Miniſtère public: Voilà une Requête afin d'information ſur des propos qui auroient rendu les quatre Conſeillers recuſables, *miſe à l'écart ſans concluſions, même ſans aucune ordonnance.*

Voilà une plainte contre un Juge rejettée *par une ſimple ordonnance*, & tellement écartée du Procès, qu'elle n'eſt pas viſée dans le Jugement.

Aſſurément rien n'eſt plus contraire à l'Ordonnance, qui veut qu'il ſoit *ſtatué ſur tous les chefs de demande*, qui ordonne que dans toutes les matières d'intérêt *public, il y ait communication aux Avocats & Procureurs Généraux*; qui ouvre *la Requête civile* toutes les fois que cette formalité n'a

pas été obſervée, & en général toutes les fois *que la procedure ordonnée par le Souverain n'a pas été ſuivie.* C'eſt la diſpoſition de l'article 34, du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

Mais daignez conſidérer, MESSIEURS, de quelle importance ſont ces dernières contraventions. Deux, des trois Juges récuſés, ſont demeurés Juges, le Sieur de C*** eſt reſté Juge, les quatre Conſeillers taxés d'avoir publié le jugement d'avance, ſont reſtés Juges. Le Jugement formidable d'une affaire criminelle ſe compoſe des opinions de ceux qui aſſiſtent à ce Jugement, les ſuffrages ſe comptent, & une voix de plus peut ſouvent faire ou la condamnation ou l'abſolution de l'accuſé. Souvent cette voix unique & fatale décide de la fortune, de la vie, de l'honneur plus cher mille fois que la vie. Il eſt notoire, & chacun ſçait combien les opinions ont été flottantes & débattues, quelles agitations ont regné dans cette ſéance de quinze heures, d'où l'horrible Jugement eſt ſorti : il eſt poſſible, il eſt vraiſemblable, il eſt vrai aux yeux de la loi que les Juges récuſés, indiqués, accuſés & irrités, puiſqu'ils ſont hommes, ſont les auteurs de ce Jugement, & que le ſieur de Beaumarchais avoit le plus grand & le plus juſte intérêt de ne pas les voir aſſis au nombre de ſes Juges. Le Jugement eſt ſi inexplicable, que ſans cette circonſtance, il eſt évident qu'il n'auroit jamais exiſté.

Je me borne à ces refléxions, & j'abandonne à l'œil du Magiſtrat qui va porter la parole, la recherche des autres nullités dont la procédure & le Jugement ſont infectés.

Rempliſſez donc enfin, MESSIEURS, rempliſſez l'attente générale, & j'oſe le dire, le vœu qu'en ſecret vous formez pour la réparation de l'injuſtice. Saiſiſſez les moyens que la loi vous préſente, ou plutôt embraſſez le devoir ſi doux qu'elle vous impoſe, d'arracher ce monument illégal des faſtes de la Juſtice. Abſous par le Public, il eſt tems que le ſieur de Beaumarchais ſoit délivré par la loi ; elle eſt paſſée cette époque de contradictions & d'orages, où le Citoyen ne puiſoit pas toujours dans les déciſions de ſes Juges, la rè-

gle de ses propres Jugemens, où un homme a pu être frappé sans être déshonnoré. L'union est rétablie; la Nation posséde enfin ses Magistrats, les Ministres, les Dépositaires des Loix sont rentrés dans le droit, plus grand & plus flatteur encore d'être les Arbitres des mœurs, & les Modérateurs des sentimens. C'est au sein de cette concorde heureuse, que sous l'œil du Public, & des mains de la Loi, le sieur de Beaumarchais va reprendre comme un droit qui lui est propre ce premier bien de l'homme en société, l'honneur, qu'en attendant le retour de l'ordre, il avoit confié comme en dépôt, à l'opinion publique.

Je persiste, &c.

Signé, Me. TARGET, Avocat.

Après le plaidoyer de Me. Target, Monsieur l'Avocat Général Séguier, a dit:

MESSIEURS,

« APRÈS avoir examiné, scrupuleusement examiné la » Procédure, après avoir pris connoissance de la Requête » civile dont le sieur de Beaumarchais poursuit l'entérinement; nous déclarons à la Cour, & nous lui demandons » acte de la déclaration que nous lui faisons, que nous n'a» vons trouvé dans cette Procédure irréguliere & très-ex» traordinaire, aucun moyen de nous opposer à ce que la » Requête civile dont est question, soit entérinée & les » Parties remises au même & semblable état où elles étoient » avant le Jugement du 26 Février 1774 ».

ARREST

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS,

Qui annulle le Jugement du 26 Février 1774, entérine la Requête civile, & remet les Parties au même & semblable état où elles étoient avant ledit Jugement.

Du 6 Septembre 1776.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre, notre Huissier-Sergent sur ce requis; savoir faisons, qu'entre Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, & Lieutenant Général au Bailliage de la Varenne du Louvre, Demandeur en requête, ordonnance & exploit du 31 Août dernier, à ce que, vu la Consultation des Avocats & les Lettres de requête civile obtenues sur icelle en la Chancellerie du Palais, à Paris le 31 Août, dûment scellées & signées, contre le jugement en dernier ressort du 26 Février 1774; lesdites Lettres de requête civile seroient & demeureroient entérinées, ce faisant, que les Parties seroient remises au même & semblable état qu'elles étoient avant ledit Jugement d'une part, & Monsieur le Procureur Général, Défendeur d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier, après que Target, Avocat de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais a été oui, pendant une Audience, ensemble Séguier, pour notre Procureur Général.

NOTREDITE COUR, les Grand'Chambre & Tournelle

aſſemblées, donne acte à notre Procureur Général de ce qu'il conſent à l'entérinement des Lettres de requête civile, obtenues par la Partie de Target, & dont eſt queſtion; en conſéquence entérine leſdites Lettres; ce faiſant, remet les Parties au même & ſemblable état où elles étoient avant le Jugement du 26 Février 1774. SI MANDONS, mettre notre préſent Arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le ſix Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre règne le troiſieme.

Par la Chambre. DUFRANC. *Collationné.* MASSIEU.

Le 12 Septembre 1776, ſignifié & baillé copie à Monſieur le Procureur Général, en ſon Hôtel, rue de la Planche, parlant à un Portier, par nous Huiſſier ſouſſigné, GOBIN.

REQUÊTE
DU SIEUR
DE BEAUMARCHAIS
pour être renvoyé dans ses fonctions.

A NOSSEIGNEURS
DE PARLEMENT,
GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE
ASSEMBLÉES.

SUPPLIE HUMBLEMENT PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Disant :

Pendant la longue & funeste absence de la Cour, la plus lâche accusation dirigée contre moi, m'a livré à toutes les horreurs d'un procès criminel, reglé à l'extraordinaire & suivi d'un jugement portant condamnation au blâme & me rayant à jamais de la société des hommes.

J'allois me pourvoir contre cet énorme abus des Loix, lorsque le service & des ordres particuliers de Sa Majesté, me portant hors du Royaume, m'ont fait user en voyageant le temps accordé par la loi pour attaquer tout jugement dont un infortuné se croit blessé.

De retour en France, j'ai travaillé deux aus & fait l'impossible pour porter mon affaire en cette Cour. Mais le choix des moyens n'étant pas en mon pouvoir, il m'a fallu

céder à la fatalité qui me prescrivoit uniquement la voie de révision pour me relever de ce jugement inoui.

Je me tairai sur un jugement plus étonnant encore, & qui, fondant sur moi comme un ouragan, m'a montré qu'en moins de trois jours on pouvoit lever au greffe, instruire & rejetter une Requête en révision où il alloit de l'honneur du Suppliant, sans que l'iniquité reconnue du fonds & la foule de nullités, dont la procédure est grevée, frappât les Juges & retînt l'anathême.

Tout sembloit dit pour moi: mais malheur à l'homme, dont le courage est abbattu par le redoublement d'un outrage. Celui-là seul mérite qu'on en dise, après l'avoir écrâsé: *Dieu-merci, voilà donc une affaire finie & un homme dont nous n'entendrons plus parler.*

Ce ne fut pas moi. La douleur animant mes forces, & ma fierté ne pouvant soutenir l'idée de lettres d'abolition qui supposent toujours un coupable; après les avoir refusées du feu Roi, je crûs qu'il falloit plutôt mourir à la peine d'un nouveau jugement, que d'en accepter des bontés de notre jeune Monarque. C'est le seul cas peut-être où les graces du Prince auront éprouvé le refus d'un homme d'honneur, sans qu'il puisse être taxé de manquer à la reconnoissance ni au profond respect.

Je suppliai donc de nouveau Sa Majesté de m'accorder, pour toute faveur, celle d'être envoyé devant mes Juges naturels, le Parlement de Paris. Alors la bonté du Roi sollicitant sa justice, des Lettres-patentes émanées du Souverain lui-même, ont anéanti tout le tems que j'avois perdu à demander vainement justice ailleurs & à combattre un nouveau désastre.

Adressées à la Cour & par elle enregistrées, ces Lettres ont porté devant le Parlement ma Requête civile & la Consultation des Avocats qui l'appuyoit. Enfin, le 6 Septembre la Cour, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, ayant bien voulu, dans une audience extraordinaire accorder son attention à l'éloquent Plaidoyer de Me. Target pour son ami présent, a rendu, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Séguier, l'équitable Arrêt qui enthérine ma Requête

civile, annulle le jugement du 26 Février 1774 & me remet au même & semblable état où j'étois avant ce jugement. La joie de ce nouvel Arrêt a si bien éteint en moi le chagrin des précédens, & les a tellement confondus dans mon esprit, que je n'ai plus le pouvoir ni la volonté de les distinguer pour m'en plaindre.

Citoyens malheureux, qui vous lassez trop tôt de souffrir! voyez à quoi tenoit l'existence d'un homme d'honneur! A la demande réitérée d'un Tribunal équitable, & au courage de dévorer tous les dégoûts qui m'y ont à la fin conduit!

Mais à l'époque de cet Arrêt je devois prononcer devant la Cour une Exorde historique au Plaidoyer de Me. Target; la crainte d'abuser des momens précieux qu'elle déroboit à d'autres citoyens pour moi dans ses dernieres séances, me fit faire le sacrifice entier de l'expression de ma gratitude. Je garderois le même silence aujourd'hui si mes ennemis ne publioient pas que mon Discours, plein d'un triomphe insolent, d'une gaieté indécente, a été supprimé comme peu respectueux pour la Cour même, à qui je l'adressois.

Il est tellement important pour moi, que cette fausse opinion n'obtienne aucun crédit sur les Magistrats, que je prendrai la liberté de soumettre ici ce Discours à leur jugement, sans y changer un seul mot. Ne peut-il pas contribuer à m'obtenir la conversion d'un décret & le renvoi dans mes fonctions, puisqu'il fut destiné à faire annuller le Jugement qui m'en avoit privé pour toujours? Le voici tel qu'il dut être prononcé devant le Parlement.

MESSIEURS,

Discours pour être prononcé devant l'Assemblée des deux Chambres du Parlement.

J'AI trop de confiance en mon Défenseur, pour perdre en plaidant moi-même l'avantage de lui voir établir solidement mes moyens de Requête civile. Mais j'oserai lui disputer l'expression de la joie que je sens de pouvoir me présenter enfin à ce Tribunal auguste après cinq ans de travaux & de souffrances. L'injuste procès d'où naquit le procès monstrueux qui m'amene aux pieds de la Cour, datte de

l'évenement qui priva si douloureusement la France de ses vrais Magistrats.

Il s'agissoit, MESSIEURS, d'un acte civil passé librement entre deux Majeurs raisonnables & liés depuis dix ans d'intérêt & d'amitié. Le fond ni la forme de cet acte n'offroit aucune prise aux plus légères discussions ; & cependant la haine du Comte de la Blache, a trouvé moyen de les éterniser. Tout son artifice, Messieurs, fut de me réduire à l'obligation de prouver cent fois ce qui étoit déjà trop clair. La persuasion s'en altere à la fin; il semble qu'un fait exposé tant de fois à la discussion, en ait réellement besoin. Et quand la redite en plaidant, ne détruiroit pas l'évidence, elle inspire au moins le dégoût ; & où il n'y a plus d'intérêt, la persuasion devient sans force, & la conviction purement fatigante.

Me traîner ainsi d'un Tribunal à l'autre, étoit donc me faire à-la-fois tous les maux ; c'étoit éloigner mes amis par la diminution de leur confiance, armer mes ennemis par l'encouragement de leurs imputations.

Mais n'abusons point des momens qu'on m'accorde ; n'étant ni le parent ni l'ami du Comte de la Blache, je ne suis pas obligé de prendre à lui le grand intérêt de le faire rentrer en lui-même & rougir publiquement de sa conduite à mon égard ; il me suffit d'avoir prouvé mon droit sous toutes les formes, d'avoir gagné ce procès en premiere instance, & d'avoir obtenu la cassation du Jugement qui me le fit perdre sur appel, au rapport du sieur Goëzmann. Acharnés contre moi, ces deux ennemis s'écrivoient, se voyoient en secret, se concertoient, & ma perte étoit le lien de cette horrible union. Celui-ci se chargeoit de me dénigrer dans le public ; celui-là de me faire condamner à son Tribunal.

Grace à cet odieux complot, Messieurs, j'ai vu l'injustice enfanter l'injustice, & les mêmes Juges me blâmer au criminel après m'avoir ôté mes biens au civil. J'ai vu les deux plus cruels Jugemens se succéder sans intervalle, empoisonner cinq ans de ma vie, & me forcer de vous demander, en suppliant, le retour à mon état de Citoyen,

que je n'ai jamais dû perdre. Enfin j'ai vu lacérer & brûler, par la main d'un boureau, mes défenses légitimes, comme des écrits infâmes ou séditieux.

Mais je ne devois pas, dit-on, publier le secret des procédures, & mettre au jour mes interrogatoires. Quel indigne motif de réprobation ! Dans un procès où l'honneur est engagé, Messieurs, peut-on trop manifester les défenses & les motifs du jugement ? L'honneur n'est-il pas un bien par lequel on est soumis même au jugement de ceux qui n'ont point d'honneur ? Eh ! quel homme peut supporter le mépris, fût-ce de ceux qu'il méfestime ? Il ne faut donc pas que la plus légere réticence puisse entraîner les conjectures générales au-delà des faits positifs & connus ? Et n'est-ce pas sur-tout le cas où le jugement des Magistrats peut être justement détruit ou confirmé par celui de la Nation ? J'en ai fait, Messieurs, une trop douce expérience, pour ne pas me féliciter d'en avoir adopté le principe.

Je leur disois : N'enfermez pas sous le boisseau le fanal de la justice, & l'on ne sera pas obligé d'en éclairer la voie par d'autres moyens : donnez la publicité nécessaire à vos terribles procédures, & elles n'auront pas besoin de publication dans des Factums.

Qu'ai-je enfin imprimé dans ces Mémoires tant reprochés ? Si je me suis permis d'y verser le ridicule sur quelques ennemis, l'opprobre sur quelques-autres & le discrédit sur tous ; n'étois-je pas attaqué par leurs clameurs sur les points les plus délicats de mon existence ? Le livre de ma vie intacte étoit ouvert devant la Nation ; n'ont-ils pas tout osé pour en deshonorer un fragment ? Il a bien fallu me défendre ! Mais quelle partie de mes écrits a donc pu blesser ces redoutables Juges ? N'y ai-je pas accompli par-tout la loi de ce beau serment de la justice anglaise, en disant à chaque page *la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?* N'y ai-je pas fait sans cesse la distinction du bon au mauvais Magistrat, & toujours l'éloge du premier ?

Oui, Messieurs, je le répete avec joie, les bons Magistrats sont les hommes les plus respectables de la société : non-seulement en cequ'ils son justes tous les hom-

mes doivent l'être : non en ce qu'ils ſont éclairés ; la lumière en ce ſiecle étincelle à nos yeux de toutes parts : non en ce qu'ils ſont puiſſans ; c'eſt la loi ſeule qui eſt puiſſante en eux. Mais leur état eſt le plus honorable de tous, en ce qu'il eſt viſiblement laborieux, très-pénible, utile à tous, d'une importance extrême & ne conduit aucun d'eux à la fortune : auſſi le Peuple dont l'inſtinct naïf eſt quelquefois ſi ſûr, le Peuple qui eſt jaloux des Grands, redoute les Guerriers, abhore les Gens riches & fuit la morgue des Savans ; le Peuple aime & reſpecte ſes Magiſtrats. Je n'ai jamais dit autre choſe, Meſſieurs, dans ces Mémoires lacérés publiquement & traités comme des incendiaires. Par quel ſentiment obſcur, intérieur, quelques-uns des Juges d'alors ſe firent-ils donc la triſte application du mal en rapportant le bien aux Magiſtrats exilés ?

Détournons nos yeux du paſſé. Rendez-moi mon état de Citoyen, Meſſieurs. Alors je croirai m'éveiller & ſortir d'un rêve affreux, où, penſant errer péniblement dans la nuit, je fus long tems pourſuivi par des fantômes.

Alors je rendrai gloire à l'auguſte Monarque qui rappella nos Magiſtrats à leurs fonctions, & qui m'envoye à vous aujourd'hui, par des Lettres-patentes d'autant plus honorables, que c'eſt au ſein d'une nouvelle infortune, que je les ai obtenues de ſon généreux cœur.

Alors j'oublierai tout, juſqu'à l'exiſtence éphémere de ceux qui m'ont condamné. J'oublierai que dans ce Palais, le Palais par excellence, puiſque la loi ſeule y doit régner, une juriſprudence obſcure & barbare uſurpant ſon ſceptre, a ſoumis pendant quelque-tems cent malheureux & moi à des jugemens arbitraires.

J'oublierai que, forcé d'emprunter l'or de mes amis pour payer des audiences qu'il m'étoit indiſpenſable d'obtenir, dans ce même ſanctuaire où je reſpire aujourd'hui, je me ſuis vu foulé comme un vil Corrupteur, pourſuivi extraordinairement & conduit juſqu'au blâme pour un crime imaginaire.

J'oublierai que, dans les murs de cette enceinte ;

j'ai plusieurs fois, pendant douze ou quinze heures, soutenu des interrogatoires insidieux & semés de piéges où l'on vouloit m'attirer; mais que le courage & la vérité de mes réponses ont fait tourner à la honte de ceux qui les avoient tendus contre moi.

J'oublierai que, dans le parvis de ce Temple alors profané, troublant par mes instances les foibles Défenseurs des Plaideurs de ce tems, je les ai tous vus fuir devant moi, se renfermer chez eux avec frayeur & me demander quartier quand je les y rencontrois, pour ne pas me prêter leurs timides secours & ne pas signer la plus simple Requête contre ces terribles Magistrats.

A cette même place où mon cœur exalté de joie n'est flétri par l'aspect d'aucun visage ennemi, où, loin de desirer la récusation d'un seul de mes Juges, je voudrois qu'il ne manquât à mon arrêt nul Membre de cette auguste Cour: oui, Messieurs, c'est ici que je me suis vu pressé tumultueusement de parler & de répondre au gré de tous ceux qui occupoient vos places.

Là mes cris ont en vain demandé que mes ennemis déclarés se récusassent, & je n'ai obtenu pour réponse que le sourire du dédain ou le regard de la fureur.

C'est à ce Bureau qu'accablé de questions promptes & redoublées sur ces Mémoires que j'avois envoyés signés de ma main, *ne varietur*; un nouvel aveu de ma bouche n'a pas empêché qu'on ne me les fît signer encore, pour mieux s'assurer qu'on en tenoit l'Auteur & se livrer en sûreté à toute la joie de l'en punir. Et chaque fait, Messieurs, chaque place que j'indique, est un monument d'injustice & d'illégalité qui me fournit, comme vous l'allez voir, toujours de nouveaux moyens de Requête civile.

C'est dans cette salle voisine, accordée en refuge aux infortunés, que le malheur des tems forçoit d'y venir plaider, que je me suis vu outragé du geste & de la voix par l'ordre exprès de celui qui, sous le nom de Président, conduisoit partie de ces mêmes Juges aux prisonniers du Châtelet.

C'est dans l'hôtel occupé maintenant par le Chef de cette auguste Assemblée, qu'on a refusé constamment d'en ad-

mettre ma plainte & qu'on m'a menacé de l'animadversion générale de la Compagnie si j'insistois à la présenter.

Enfin, c'est dans ce Sanctuaire même que, pendant quinze heures mon existence & ma destruction ont été ballotées avec acharnement & fureur; où l'opinion, *omnia citrà mortem*, a trouvé plus d'un partisan; où les plus modérés forcés de se joindre aux moins emportés, pour empêcher qu'une majorité plus violente encore n'employât le bras infâme à me flétrir, & ne me bannît de mon pays, ont cru me faire grace en ne me condamnant qu'à l'aumône, à l'amende, au blâme, à l'infamie.

Mais celui qui m'ôte la vie, Messieurs, m'enleve au moins tout, jusqu'au sentiment du mal qu'il m'a fait; au lieu que celui qui me notte d'infamie, se croit bien sûr de me laisser une existence affreuse. Quel est le plus coupable envers moi?

Cependant je l'ai dit ailleurs, & je dois le répéter avec une reconnoissance égale au bienfait: ils ne m'ont rien ôté. C'est de l'instant qu'ils ont déclaré que je n'étois plus rien, qu'il semble que chacun se soit empressé de me compter pour quelque chose. Tous m'ont accueilli, prévenu, recherché; les offres de toute nature m'ont été prodiguées. Partout, en voyageant, j'ai rencontré des amis & des freres; des Puissances même étrangeres m'ont offert une honorable retraite en leurs Etats. Mais quel Citoyen françois, Messieurs, peut adopter une autre patrie que la sienne? S'il ne sauroit y vivre deshonoré, dumoins peut-il s'y montrer partout injustement blâmé. Ah! je l'ai trop éprouvé ce sentiment universel d'équité, pour n'en pas faire hautement honneur à mes compatriotes & ne pas leur en montrer ici ma vive sensibilité.

M. de Beaumarchais, (écrivoit le Prince auguste que nous venons tout récemment de perdre.) *M. de Beaumarchais est un grand exemple de la justice du Public: ce Jugement horrible ne lui a pas apporté la plus petite tache; il a été détruit dès les premiers instans par l'opinion générale qu'il a su conquérir.* Et cette lettre, Messieurs, cet éloge des François & le

le mien, je le tiens de celui qui le reçut de Mgr. le Prince de Conti ; je le possède & le garderai toujours comme le premier monument de mon innocence reconnue, comme un legs mille fois plus précieux à mon cœur que le legs d'argent que mes ennemis ont prétendu faussement que je tenois de ce Prince à sa mort. Il avoit pour moi trop de bonté, trop de fierté, pour m'exposer en mourant, par un don quelconque, à la malignité qui me poursuit sans relâche. En cela sa grande ame a deviné la mienne & l'a honorée.

Il a plus fait pour moi, Messieurs ; ce Prince ne crut pas au-dessous de lui de me chercher la veille de ce jugement qu'il appelle *horrible*, & d'user de son autorité.... j'oserai dire paternelle, pour m'empêcher d'aller subir mon dernier interrogatoire ; persuadé que j'y périrois le lendemain. Mais moi qui voyois un grand devoir à remplir, un grand exemple à donner ; moi, toujours pénétré du respect que je dois aux loix, lors même qu'on en veut abuser pour me nuire, je démontrerai à ce Prince éclairé l'indispensable nécessité qu'il y avoit de m'y présenter à tous risques.

Quelle différence d'événemens dans les mêmes lieux en des tems divers ! Si la mort ne nous eût pas tous privés de ce Prince citoyen ; loin de m'écarter aujourd'hui, de m'arrêter au passage, il m'eût conduit lui-même en ce Temple, il me l'avoit promis, il se l'étoit promis. Il vous eût dit, « Messieurs, le voilà ce Citoyen malheureux dont le courage a fait pâlir l'iniquité jusqu'en son for, qui a hautement combattu l'injustice acharnée, & a soutenu sans foiblesse un malheur qu'il n'avoit pas mérité ; le voilà. Je remets sa personne & son droit à votre justice. »

Il n'est plus, Messieurs, ce Prince ami de la Monarchie, ce soutien inébranlable de sa constitution, au panache duquel tout François qui aimoit son Roi & sa Patrie, pouvoit honorablement se rallier. Il n'est plus ; mais l'heureux tems est venu où ces douces vérités n'ont plus de contradicteurs ; il n'est plus, mais sa grande ame existe encore parmi vous & vivifie cette auguste Assemblée.

O vous tous, Messieurs, qu'il honoroit de sa plus tendre

amitié ! vous le savez, si son esprit noble & juste soutenoit jamais son sentiment sans accorder à chacun la liberté de la combattre avec force. Tout entier aux vrais principes, il n'entendoit pas même les appuyer par l'influence de son auguste état. Cette phrase noble & chevaleresque, dont chacun de vous se souvient avec attendrissement, est de lui: *Ni la Robe qui vous couvre, ni le Baudrier qui me ceint, ne doivent influer sur aucune opinion dans cette Assemblée. Que les principes seuls en forment la base & le succès !*

Oh ! Prince généreux dont le souvenir vivra toujours dans mon ame & toujours dans celle de tout bon François; ailleurs on vous élévera des Mausolées ; ailleurs on dira de vous ce qui pourra convenir au tems, aux lieux, à l'Orateur. Mais c'est dans ce Temple de la Justice, au milieu de ce Sénat auguste, en cet unique dépôt des loix du Royaume que votre éloge doit être prononcé. Heureux en en donnant le premier exemple, si mon talent eût égalé ma sensibilité ! Mais si mon œil se trouble en le lisant, si ma voix s'affoiblit & s'altere en le prononçant ; malheur à celui dont le cœur ne s'émeut pas jusqu'aux larmes au seul nom de son Bienfaiteur ; il ne mérita jamais d'en rencontrer.

Je m'apperçois que cette digression a dévoré le tems destiné à mon Plaidoyer. Je dois finir, Messieurs ; je rougirois de vous faire descendre d'un aussi grand objet à mon chétif intérêt personnel ; je me tais ; mais en en remettant le soin à l'éloquente amitié de mon Défenseur, je m'en rapporte entierement à la sagesse de M. l'Avocat Général & à la justice de la Cour assemblée.

TEL FUT CE DISCOURS.

Les Lettres-patentes du Roi, leur enregistrement, le Plaidoyer de Me. Target, les Conclusions très-honorables du Ministere public & l'Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1776, qui a enthériné ma Requête civile & annullé le Jugement qui m'avoit blâmé, ont reçu le degré de publicité convenable après celle qu'on avoit donnée au Jugement scandaleux du 26 Février 1774, & mes vœux sont remplis. L'unique objet de cette Requête est d'obtenir aujourd'hui la conversion du Décret d'ajournement personnel subsistant contre

moi, en un Décret d'aſſigné pour être ouï. L'Ordonnance criminelle de 1670, en admet de trois ſortes qui doivent ſe prononcer ſuivant la nature du délit & la qualité des perſonnes; enſorte que ſi la preuve portée par l'information eſt légere, ou ſi l'Accuſé eſt Officier public ou diſtingué par ſa réputation & qualité, ou s'il n'y a contre lui qu'une accuſation d'injure, le Juge ne doit décerner un Décret ni de priſe de corps ni d'ajournement perſonnel, mais ſeulement d'aſſigné pour être ouï. Les autorités ſur cette matière ſe trouvent dans le Procès verbal de l'Ordonnance de 1670, ſur l'article 3 du tit. 21, pag. 230.

Or, la plainte dirigée contre moi n'ayant jamais été qu'une accuſation d'injure; fût-elle auſſi fondée qu'elle eſt reconnue vicieuſe, je n'ai pas dû être décrété d'ajournement perſonnel. A plus forte raiſon, lorſque j'ai comparu ſur ce Décret & ſubi tous les interrogatoires exigés, me crois-je en droit de ſupplier la Cour d'ordonner la converſion de ce Décret d'ajournement & de me renvoyer dans mes fonctions.

CE CONSIDÉRÉ, Noſſeigneurs, il vous plaiſe, vu l'Arrêt contradictoire de la Cour rendu le 6 Septembre 1776, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, ordonner que le Décret d'ajournement perſonnel décerné contre moi par les Juges de la Commiſſion, le 10 Juillet 1773, ſera & demeurera converti en un Décret d'aſſigné pour être ouï. En conſéquence, me renvoyer dès-à-préſent dans mes fonctions, aux offres que je fais de me préſenter devant tel de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, pour ſubir tous interrogatoires à toutes aſſignations données, éliſant domicile à cet effet chez Me. Allonneau, Procureur en la Cour, rue Bardubecq: Et vous ferez bien. *Signé*, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Me. ALLONNEAU, Procureur.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION

POUR le ſieur PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, *Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Lieutenant-général des Chaſſes au Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, Grande-Vénerie & Fauconnerie de France.*

LE ſieur de Beaumarchais, après avoir obtenu de la juſtice du Parlement de Paris, le 6 Septembre dernier, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, un honorable Arrêt qui entérine ſa Requête civile & déclare nul le Jugement du 26 Février 1774, qui l'avoit iniquement blâmé, a préſenté une nouvelle Requête à la Cour & lui demande la converſion d'un décret ſubſiſtant, & le renvoi dans ſes fonctions.

Pour donner plus de poids à cette Requête, il deſire y joindre comme Pièces Juſtificatives, l'Arrêt de la Cour & toutes les Pièces qui ont ſervi ou dû concourir à l'obtention de cet Arrêt.

Il croit même ſon honneur intéreſſé à oppoſer la plus grande publicité du Recueil de ces Pièces à la conflagration, publication, affiches & criées ſcandaleuſes qui furent faites contre lui & ſes Mémoires alors de l'odieux Jugement qui vient d'être annullé par l'Arrêt de la Cour.

L'affaire étant encore entiere, puiſqu'il reſte un Arrêt

définitif, il demande si la réunion de ces Pièces à sa Requête & la publicité du tout, par la voie de l'impression, n'est pas une démarche permise, autorisée par la Loi, & si elle n'est pas de droit naturel dans son état, essentielle même à sa réputation, après, surtout, que le Jugement du 26 Février 1774, assemblé pendant quelques momens, par un débouté de Requête au Conseil, avoit pris une consistance déshonorante pour lui, dans l'esprit de bien des gens qui ne connoissent point la marche des affaires.

CONSULTATION.

Le Conseil soussigné qui a pris lecture du Mémoire à consulter du sieur de Beaumarchais, ensemble du Recueil de Pièces dans lesquelles le soussigné a la plus grande part, *est d'avis* qu'en général un Avocat doit mettre la plus grande circonspection dans le choix des Pièces qu'il veut rendre publiques; qu'à de certains égards, le sieur de Beaumarchais, en d'autres temps, a peut-être usé trop librement de la facilité que nous lui en avons donné sous notre nom; mais dans le cas particulier où il se trouve aujourd'hui, *nous estimons* qu'on peut lui permettre l'impression des Pièces Justificatives, parce que le Consultant est encore en jugement sur l'incident le plus essentiel à sa réputation. Le renvoi dans ses fonctions est en effet l'objet le plus important à son état. Pour y parvenir, nous pensons qu'il lui importe de faire un usage général & public de tout ce qui est en sa faveur. Les bontés du Souverain, l'accueil même que le Parlement a daigné faire à sa Requête, doivent lui laisser la conviction que rien de ce qui peut le justifier ne doit être improuvé: toutes ses Pièces portant avec elles un caractère de légalité & de soumission, nous estimons que le sieur de Beaumarchais doit, sans crainte d'improbation, faire imprimer le Recueil de Pièces si nécessaires à sa collection, & une justification sur laquelle tous les voeux se réunissent; elle ne peut être regardée comme hors de jugement, le fond étant encore

à juger, le concours de tous les ordres étant aussi général & les vœux aussi ardens que particuliers pour un Recueil qu'on desire voir public. De deux choses l'une : Ses Adversaires sont ou ne sont pas en jugement ; dans le premier cas, il doit avoir la liberté de la presse pour toutes Pièces tendantes à sa justification ; c'est de droit naturel, (le Jugement du 26 Février 1774 ayant été aussi public,) & cela répond à tout ce que la puérilité peut suggérer contre lui ; dans le second cas, tout étant consommé, rien ne viendroit à son secours, & toutes voies de publicité doivent lui être interdites ; le sieur de Beaumarchais se trouvant dans la première hypothèse, nous ne voyons rien dans sa démarche de contraire aux règles, pour le priver du bénéfice accordé à tout homme qui a sa réputation à sauver : personne n'est peut-être plus dans le cas de la ménager que le Consultant ; rien n'est plus propre à la lui conserver dans son intégrité, que le témoignage éclatant contenu dans un célèbre plaidoyer, couronné par le succès d'un Arrêt.

Délibéré à Paris, par nous Avocat au Parlement, ce 11 Décembre 1776. Signé ADER.

TABLE

DES PIECES JUSTIFICATIVES.

JUGEMENT *du 26 Février 1774.*
LETTRES-PATENTES *du Roi, du 12 Août 1776.*
ARRÊT *de la Cour, pour l'enregistrement d'icelles.*
LETTRES *de Requête civile.*
CONSULTATION *des Avocats sur la Requête civile.*
PLAIDOYER *de Me. Target, pour le sieur de Beaumarchais.*
REQUETE *du sieur de Beaumarchais pour être renvoyé dans ses fonctions.*
MEMOIRE *& Consultion.*

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de S. A. S. Mgr. le Prince DE CONTI, rue du Fouare 1776.

MÉMOIRE

POUR

PIERRE-AUGUSTIN

CARON DE BEAUMARCHAIS.

ERRATA.

Ce Mémoire, examiné de ſang froid, eſt plein de fautes, & ſent par-tout l'ardeur & la précipitation. Je crois qu'il ſeroit beaucoup meilleur à recommencer qu'à corriger ; cependant on ne doit pas y laiſſer ſubſiſter des choſes exagérées, plates ou mal dites, ou qui peuvent offenſer quelqu'un. C'eſt déja trop pour moi que d'être forcé, par le Comte de la Blache, à lui dire des vérités un peu dures.

Page 10, ligne 28, au lieu de *fonds placés à* 30 *pour* 100 *dans les Vivres*, mettez ces mots, *plus avantageuſement*. De fort honnêtes gens m'ont prouvé que ce bénéfice étoit non-ſeulement impoſſible ; mais d'une exagération peu honnête ſur une affaire que M. Duverney a conduite auſſi long-tems. Mon excuſe eſt ſimple : je n'aurois pas mieux demandé que de ſavoir par moi-même ce qui en étoit. M. Duverney n'a pu me faire entrer dans la Compagnie, je ſuis tout platement un ignorant de ſes gains, & point du tout un critique de ſes bénéfices.

Page 51, *& ce riche Légataire jouit à préſent de plus de deux cent mille livres de rente*. On m'a fait obſerver que le Comte de la Blache, qui en aura bien davantage un jour, ne les a pas encore tout-à-fait. Eh, mon Dieu ! je les lui ſouhaite, puiſſe-t-il bientôt les avoir, & des millions par-delà ! & qu'il me laiſſe tranquille !

Même page, *& il auroit douze mille livres de rente de plus*, &c. mettez *cinq* au lieu de *douze*. Je ſais poſitivement aujourd'hui que le contrat qu'il vouloit faire paſſer de la tête de la Marquiſe ſa mere ſur la ſienne, n'eſt que de cinq mille ou cinq mille cent livres de rente ; cela ne rend pas le procédé du fils plus honnête, mais cela rend la citation de l'Ecrivain plus exacte, & ſi c'eſt moins bien pour lui, c'eſt mieux pour moi.

Page 74, au lieu de *vos repréſentans*, mettez *votre repréſentant*. En effet le reſte de la famille de M. Duverney repréſente honorablement ſa perſonne, & le Comte de la Blache, dans le cas dont il s'agit, ne repréſente que ſa fortune.

Page 31, ligne 8, quelques gens de goût diſent qu'ils n'aiment point *cordialement*. Je ne l'aime guere plus qu'eux ; ôtez *cordialement*.

Page 16, ligne 7, d'autres n'aiment point *mouiller de ſueur*, &c. Ils diſent que cette affectation eſt collégiale. Je ne l'aime ni ne le hais, cette phraſe fut faite avec moins de prétention que de précipitation, ôtez-la ſi vous voulez.

En général, on trouve à ce Mémoire beaucoup d'inutilités, des longueurs, des incorrections, &c. Le meilleur *Errata* qu'on puiſſe donc y faire, c'eſt que chacun en retranche ce qui lui déplaît. Je ſerai trop content, pourvu qu'on ne m'ôte point que je ſuis un honnête homme, & que j'ai raiſon contre le Comte de la Blache : voilà tout ce que j'ai voulu dire.

AVERTISSEMENT

SERVANT de Réponse au troisième Précis du Comte DE LA BLACHE, depuis son grand Mémoire.

APRÈS avoir vu le Comte de la Blache délayer le mot *Frippon* dans son Encrier, en noircir outrageusement soixante-douze pages, & les publier contre moi; l'on doit être assez étonné que, de ma part, le mot *Calomniateur* fondu dans soixante-douze autres pages bien noircies, n'ait pas encore vengé mon honneur, repoussé l'injure & justifié l'Acte du premier Avril 1770 : mais le Lecteur trop judicieux pour m'avoir blâmé sans m'entendre, est aussi trop éclairé pour me blâmer lorsqu'il m'aura entendu.

LE Comte de la Blache, encore plus étonné de mon silence, que le Lecteur, n'a pû s'en taire, & dans un quatrième Mémoire en réponse au Précis pour moi, fait & publié sans moi, par un Avocat au Conseil, où l'affaire *est traitée* beaucoup trop *légèrement*, suivant l'expression même de mon Adversaire, le Comte de la Blache, s'exprime ainsi: *le sieur de Beaumarchais ÉVITE HABILEMENT les*

détails de la discussion du prétendu compte définitif.... IL ABANDONNE LE SOIN DE SA RÉPUTATION au point qu'il suppose que son compte est rempli d'erreurs, d'omissions, de faux & doubles emplois .... Il promet néanmoins de justifier publiquement jusqu'à la derniere syllable de l'Acte; mais quand s'acquittera-t-il de cette promesse, ce sera, dit-il.. après la cassation de l'Arrêt; QUELLE MODESTIE !

AINSI le Comte Falcoz de la Blache & son Avocat, trop bien instruits l'un & l'autre des obstacles qui retardoient la publication de mon Mémoire, triomphent de mon silence, dans le leur. Si la ruse est permise en procès comme en guerre, ils ont toujours raison tant quils m'empêchent de parler : mais grace à la Justice de Monseigneur le Garde des Sceaux, c'est enfin ce que j'ai la liberté de faire.

JE vous prie, Lecteur, de ne pas oublier ce que vous venez de lire du Comte de la Blache. Je vous prie encore, de vous rappeler les reproches publics qu'il m'a faits & fait faire, l'an passé, sur des Lettres de Mesdames, qu'il m'accusoit faussement d'avoir fabriquées dans le temps que nous plaidions aux Requêtes de l'Hôtel.

RAPPELEZ-VOUS, aussi, comment je me suis justifié de cette calomnie dans l'un de mes misérables Mémoires contre Goëzman, que je suis bien désolé d'avoir composés, puisqu'il ont eu le malheur de déplaire à la Justice d'alors, & parce qu'il semble que je ne leur aie donné le jour que pour avoir la douleur de les voir brûler vifs dans la Cour du Palais, qui, comme on sait, est la Grève des livres.

J'AI l'assurance aujourd'hui de rappeller le trait du Comte de la Blache, éclairci dans ces Mémoires, parce

que j'estime que ce n'est point ce trait qui leur a mérité, de la part d'un Tribunal intègre, le double châtiment d'être incendiés & lacérés au préalable.

Dans ces Mémoires ignescents, je prouvois donc comment le Comte Falcoz, mêlant toujours la noire intrigue à la plaidoirie insidieuse, alloit se plaindre à Versailles que, pour gagner un Procès déshonorant, je faisois à Paris le plus coupable abus d'une prétendue protection des Princesses, dont je n'avois pas dit un mot, & revenoit ensuite apprendre aux Magistrats que Mesdames, m'ayant jugé indigne de toute protection, m'avoient chassé de leur présence, & que si je présentois, de leur part, un Certificat d'honnêteté, ce n'étoit qu'une lettre supposée par un homme à qui rien n'étoit sacré. Ce fut son expression.

La conduite du Comte de la Blache, au sujet de mes défenses actuelles, a un rapport si intime avec celle qu'il tint alors, qu'on ne peut s'empêcher de la rappeler, de les rapprocher, d'y reconnoître toujours le même homme & de l'admirer sans cesse.

Sachez donc, Lecteur, ce que le Comte de la Blache ne sait que trop depuis longtems; c'est que loin de laisser son grand Mémoire sans réponse, *& d'abandonner le soin de ma réputation*, je n'ai pas eu de repos que cette réponse ne fût achevée.

Apprenez aussi, que lorsqu'elle a été finie, je n'ai pu découvrir par quelle fatalité mon Avocat, ni aucun autre Avocat du Conseil n'a voulu signer mes défenses; que bercé pendant quinze jours d'espérances trompeuses; dans mon désespoir, je me suis adressé aux Avocats au Parlement; qu'alors il a fallu refondre le Mémoire & faire remanier 80 formes d'imprimerie pour le leur présenter sous

l'aſpect d'une Conſultation à donner. Que cet ouvrage achevé, Me Bidault, mon Avocat & mon ami, qui m'avoit toujours prêté la main généreuſement, & venoit de me promettre encore ſes ſecours, eſt tombé ſubitement dans un état ſi voiſin de la mort, qu'il n'a pû même être inſtruit par mes regrèts, du chagrin & du retard affreux que ſa maladie me cauſoit.

Sachez encore, Lecteur, qu'un Avocat aux Conſeils, inſtruit le ſoir même, par moi, de ce nouvel accident, & paroiſſant touché de mon état, après la lecture de mes défenſes, m'a donné ſa parole d'honneur de les ſigner auſſitôt que je les aurois refondues, que j'aurois ôté la Conſultation & remis le Mémoire dans ſa premiere forme; qu'alors vingt imprimeurs & l'Auteur miſérable ont encore paſſé la nuit & la journée du lendemain à remanier, moi la compoſition, eux les 80 formes d'imprimerie; mais que lorſque je ſuis revenu avec le Mémoire rétabli, l'Avocat au Conſeil s'eſt dédit de ſa parole & n'a plus voulu ſigner; ſans qu'il m'ait été poſſible alors de découvrir qui l'en avoit détourné.

Pendant ce temps, le Comte de la Blache & Me Mariette, inſtruits de tout ce qui ſe paſſoit, compoſoient le Mémoire auquel cet avertiſſement répond, & où ils me reprochent, avec une moquerie ſi inſultante, *d'abandonner le ſoin de ma réputation*, & de n'oſer me juſtifier ſur le fond de l'affaire!

Loin de me décourager, je me ſuis adreſſé à Me Ader, Avocat au Parlement, qui avoit ſigné avec Me Bidault mes anciens Mémoires, ces triſtes Mémoires ſi malheureuſement incendiés! Avec la meilleure tête & la plus grande honnêteté,

Me Ader a jugé, que la défenſe d'un homme attaqué ſi violemment, étoit de droit naturel, & qu'au refus des Avocats au Conſeil, il pouvoit, après avoir lu mon Mémoire, arrêter dans une Conſultation modérée, le parti que je devois ſuivre.

ALORS il a fallu de nouveau refondre le Mémoire, y remettre une Conſultation, & remanier les 80 formes d'Imprimerie. Autre nuit paſſée, autres travaux forcés : le tems s'uſoit, le terme du Jugement approchoit : je me croyois au bout de mes forces & de mes peines, lorſqu'il m'a fallu ranimer les unes, pour parvenir à ſupporter les autres.

CEPENDANT le bruit de cette Conſultation ayant allarmé le Comte de la Blache, il a ſuſpendu la publication de ſes reproches moqueurs, il a couru, écrit, ſollicité, il a fait ſolliciter, écrire & courir ſes amis, pour armer l'autorité contre un Libelle de moi, qui, diſoient-ils, alloit déshonorer le Comte de la Blache ; notez qu'aucun d'eux n'en connoiſſoit une phraſe, & qu'ils n'en crioient pas moins *tolle* ſur ma défenſe & ſur ma perſonne.

ENFIN ils ont tellement intrigué que, ſans que j'aie encore pu ſavoir d'où le coup étoit parti, un Syndic de Librairie, à l'inſtant qu'on s'y attendoit le moins, eſt venu arrêter l'impreſſion de mon Mémoire. Il avoit ordre, a-t-il dit à l'Imprimeur, d'enlever, même de force, une épreuve de ce Mémoire : Ordre, en cas de refus, de violer les preſſes ; ce qui ne ſe fait jamais que dans les cas de crime de lèze-Majeſté ; pour comble de ſingularité, ſon ordre portoit, a-t-il dit, de ne point montrer l'ordre en vertu duquel il agiſſoit.

JE n'étois pas chez l'Imprimeur : l'épreuve a été enlevée, la preſſe a ceſſé de gémir, & l'impreſſion s'eſt arrêtée. Il étoit

Vendredi, je devois être jugé le Lundi. Le Comte de la Blache alors, se croyant bien assuré que mes défenses ne pouvoient plus paroître avant le Jugement, a répandu dans le Public son Mémoire outrageant & moqueur, dans lequel on a vu, qu'il me reproche, avec raillerie, d'*abandonner* lâchement *le soin de ma réputation*, & de n'oser lui répondre sur le fond du Procès. *Quelle modestie!* a-t-il dit avec joie! Quelle perfidie me suis-je écrié avec indignation!

Je reçois à six heures du soir ce coup horrible & ténébreux, d'une autorité qui se cache. Je cours à Versailles, & vais me jeter aux pieds de Monseigneur le Garde des Sceaux, qui, n'ayant point donné de tels ordres, & touché de ma juste douleur, a la bonté de me promettre que je ne serai point jugé le Lundi suivant; puisque je crois essentiel à ma Cause & à mon honneur, que ma défense paroisse avant le Jugement.

A minuit j'étois de retour à Paris, chez le Syndic de Librairie, pour savoir ce qu'étoit devenu mon Exemplaire enlevé. — Je l'ai envoyé, dit-il, chez le Lieutenant de Police. = A Mr. le Noir? Depuis huit jours accablé de souffrances, & ce soir même encore saigné du pied; dans l'instant où nous tremblons tous pour sa vie, un tel ordre ne peut être émané de lui. — Apparemment que l'ordre vient encore de plus haut. = Pas plus exact Mr. d'une part que de l'autre : j'arrive de Versailles, & ce sont mes plaintes amères qui ont appris à Monsieur le Garde des Sceaux, qu'il existoit un ordre d'arrêter la presse, de violer l'asyle des pensées, d'en exprimer une effigie de mes défenses, de l'enlever de force, & que cet ordre, annoncé de la part du Roi, quoi qu'il n'en vînt point, puisqu'il

n'étoit point émané de Monsieur le Garde des Sceaux, portoit l'ordre de ne point montrer l'ordre.

Ce résultat effrayant de l'intrigue, cet abus du pouvoir des sous-ordres me rappela le trait du Contrat Social; *un Pistolet est aussi une Puissance*. En effet, c'est ainsi qu'en usent les gens qui viennent enlever la Bourse aux passants, de la part d'un pistolet : ils ont ordre de ne point montrer l'ordre. Je quittai le Syndic.

A deux heures du matin j'étois chez le Chef des Bureaux de Police, à qui ces choses doivent ressortir. Il s'éveille, il s'étonne, & me jure qu'il n'en sait pas plus que moi sur cet objet.

Le lendemain à midi j'étois à Versailles encore une fois aux pieds de Monseigneur le Garde des Sceaux; & c'est de la généreuse équité du Chef de la Justice, que j'ai enfin obtenu qu'un ordre, (arrivé l'on ne sait d'où), d'arrêter des presses, de les violer, d'en extraire & d'en enlever de force une épreuve aussi importante, & de ne point montrer l'ordre étonnant qui portoit autant d'ordres étonnans, fût révoqué, fût regardé comme non avenu.

Et si Monsieur le Garde des Sceaux par malheur est un homme ordinaire; si sa mâle équité ne l'élève pas, en m'écoutant, au point de préférer le respect du fond, à la vanité des formes; si sa justice & ses lumières ne lui dévoilent pas qu'on veut me perdre en arrêtant mes défenses; Enfin, s'il ne me rend pas la liberté d'imprimer, & s'il ne recule pas le Jugement; Lundi arrive, je n'ai rien dit, je suis jugé, je puis me voir déshonoré : mais graces, million de graces lui soient à jamais rendues; il m'a sauvé de ce malheur.

Voila, Lecteur, les dangers que j'ai courus.

Cependant, le Comte de la Blache ne peut plus empêcher que le Mémoire qu'il a répandu ne soit répandu: il ne peut empêcher qu'on n'y voye l'ironie outrageante avec laquelle il me reprochoit *d'abandonner le soin de ma réputation*, & de ne pas oser lui répondre, pendant qu'il employoit tout ce que l'intrigue & l'autorité ont de plus redoutable, pour empêcher que ma réponse ne parût.

Enfin la voilà, cette réponse que le Comte de la Blache a craint avec raison qui ne le couvrît d'une nouvelle confusion. Mais dans un siècle où l'art de deviner les hommes, a fait chez eux, autant de progrès que celui de se déguiser, on sent que je n'ai pas dû perdre un instant de vue, mon adroit Adversaire. Pendant que je lui répondois de la plume, je le suivois partout de l'œil, & quoi qu'il soit souple & glissant comme une couleuvre, & qu'il ait à ses ordres des Avocats pour insulter, des chevaux pour courir, des amis pour solliciter, du crédit pour obtenir, & de l'argent pour m'arrêter de toute part; soyez certain, Lecteur, qu'il n'a, jusqu'à ce moment, encore obtenu d'autre avantage sur moi, que de m'avoir empêché de voir nos Juges, qu'il a fatigué de reste pour nous deux, & d'avoir retardé l'impression de cet Ouvrage.

Et je n'ai fait ce détail qu'afin de persuader le Public, qui s'étonnoit déja de mon silence, que dans toutes mes affaires, lorsque j'ai l'air d'être en demeure & d'avoir bien des torts, je suis toujours plus a plaindre qu'à blâmer.

Le grand Mémoire qui suit répond à tout le reste.

MÉMOIRE

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION

POUR PIERRE-AUGUSTIN CARON DE BEAUMARCHAIS, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Lieutenant-Général des Chasses de la Varenne du Louvre, Grande Vénerie & Fauconnerie de France.

LE sieur de Beaumarchais, en instance au Conseil du Roi, sur sa demande en cassation d'un Arrêt rendu au Palais le 6 Avril 1773, & pressé par l'approche du Jugement, établit la question suivante, sur laquelle il desire une Consultation. Il dit:

En Octobre 1773, j'ai obtenu au Conseil un Arrêt de soit communiqué. Le Comte Alexandre-Joseph Falcoz de la Blache, Légataire universel & mon Adversaire, suivant toujours son principe, qui est de gagner du tems & de lasser ma patience, que pourtant il ne lassera point, car, s'il ne sait pas être riche, il verra que je sais être pauvre; ce Comte Falcoz, dis-je, m'a fait perdre quinze mois en délais si abusifs, que je me suis vu forcé de solliciter auprès de Monseigneur le Garde des Sceaux un ordre à Me Mariette, Avocat du Comte de la Blache, de produire.

Mes amis, & beaucoup d'autres perſonnes, m'ont pluſieurs fois demandé ſi je ne ferois point de Mémoire dans cette affaire; mais convaincu que mes Requêtes étoient plus que ſuffiſantes pour inſtruire les Magiſtrats, je me ſuis abſtenu d'écrire, ne voulant pas qu'on pût m'accuſer d'être, en aucune occaſion, le premier à provoquer l'Adverſaire : j'ai même empêché mon Avocat de rien imprimer ſur l'objet de la caſſation, depuis la premiere Requête.

Tant de modération eût dû peut-être engager le Comte Falcoz de la Blache à ſe renfermer dans les mêmes termes. Mais, au moment où j'avois enfin obtenu le Bureau pour le rapport du Procès, le Comte Falcoz a jeté dans le Public un Mémoire fort épais, dont la majeure partie, qui ſemble employée à diſcuter le fond de l'affaire, a pour unique objet de me diffamer.

Un autre but de ce long Mémoire, à l'inſtant du Jugement, eſt de me faire perdre, en y répondant, le tems de voir les Juges, ou celui de réfuter le Mémoire, en allant faire les ſollicitations d'uſage : Enfin un eſpoir plus ſecret encore du Comte de la Blache eſt que, l'Arrêt étant caſſé, il lui reſtera la reſſource de dire, comme lui & ſes Conſeils le font d'avance, que, ſi l'Arrêt n'a pu ſe ſoutenir par les vices inexcuſables de ſa forme, le Comte Légataire n'en a pas moins prouvé ſans réplique, dans ſon dernier Mémoire, que l'Acte du premier Avril eſt encore plus vicieux que l'Arrêt qui l'annulla.

Forcé de repouſſer un outrage auſſi ſanglant qu'il eſt gratuit, je me ſuis mis, nuit & jour, au travail; j'ai fait promptement une réponſe à ce Mémoire, où, ſans m'écarter de mon ſujet, je crois m'être juſtifié de façon à faire long-tems rougir mon Adverſaire de ſa cruelle injuſtice.

Mais, toujours plus contrarié qu'aucun homme patient ne pourroit le ſoutenir, je me trouve arrêté par le ſeul obſtacle au monde que je ne duſſe pas craindre de rencontrer. Mon propre défenſeur, mon Avocat aux Conſeils me refuſe de concourir à ma juſtification, & s'obſtine à

ne vouloir donner ni signature, ni consultation, ni aucune attache à la très-légitime défense de son Client.

Cet Avocat a fait de son côté une réponse au Mémoire insultant de Me Mariette, où, non-seulement, il ne dit pas un mot qui tende à me justifier sur tous les outrages relatifs à l'Acte du premier Avril; mais dans laquelle il me réserve expressément de le faire moi-même; par la phrase suivante qu'on lit à la page 22 de son Mémoire : *le sieur de Beaumarchais, tranquille sur son bon droit, comme sur sa conduite irréprochable, se charge de justifier publiquement jusqu'à la dernière syllabe de l'Acte, lorsque le Comte de la Blache aura pris contre lui les voies légitimes devant le Tribunal auquel le fond sera renvoyé après la cassation de l'Arrêt insoutenable qu'il combat.*

Mais par quelle bisarrerie ce défenseur, en même-tems qu'il reconnoît l'importance de cette justification, prétend-il forcer son Client de la différer, de la remettre à des tems incertains, & de rester aujourd'hui sous le coup du plus insidieux Adversaire?

La mauvaise opinion que Me Mariette cherche à donner de moi dans son Mémoire, ne peut-elle donc pas influer sur la décision des Juges? Et si l'Avocat du Comte de la Blache a cru nécessaire à sa cause de me dénigrer; comment mon Avocat peut-il croire indifférent à la mienne que je me justifie ou non.?

A mes justes plaintes sur ce refus, mon Avocat oppose un Réglement intérieur du Corps des Avocats aux Conseils, par lequel ils se sont interdit de signer aucune défense qui ne fût émanée d'eux; & il motive ce Réglement en disant; que bien des Avocats aux Conseils, manquant de confiance en leur plume, employoient celle des Avocats au Parlement; ce qui enlevoit aux habiles de leur Corps une préférence que les Clients leur auroient donnée, sans cette ressource des foibles de se servir des Avocats au Parlement.

Je demande à cela, comment un Réglement aussi exclusivement favorable aux habiles, a pu passer à la pluralité des voix, dans un corps dont il doit laisser beaucoup de membres sans emploi? Les Avocats aux Con-

ſeils prétendent qu'ils y ont remédié par un autre Réglement intérieur, qui interdit à tout Avocat aux Conſeils de ſe charger d'une Cauſe entamée par ſon Confrere, quelque mécontentement que le Client puiſſe avoir de ſon Avocat.

Fort bien : mais au moins, vous ne pouvez pas enlever aux Avocats au Parlement, le droit d'écrire & d'imprimer pour les Clients mécontens de leurs défenſeurs au Conſeil? — Autre Réglement intérieur, qui interdit aux Imprimeurs de prêter leurs preſſes à tout Avocat étranger au corps, dans les inſtances au Conſeil, ſous peine d'amende arbitraire.

Fatigué de tant de Réglemens intérieurs, je me ſuis vainement adreſſé, par moi & mes amis, à beaucoup d'Avocats aux Conſeils; pluſieurs ont trouvé la conduite de mon défenſeur fort extraordinaire; ils ont même offert de me donner leur conſultation ſur mon Mémoire, ſi ce défenſeur vouloit ſeulement joindre ſa ſignature à la leur; mais celui-ci refuſant obſtinément de le faire, attendu ſa qualité de Syndic, je me trouve encore éconduit par un autre Réglement plus intérieur qui interdit aux Avocats aux Conſeils de conſulter pour aucun Client, ſi ſon Avocat ne ſe joint à eux; de ſorte que les Avocats aux Conſeils, ayant ſagement pourvu à tous leurs intérêts, comme on voit, ont ſeulement oublié l'intérêt de leurs Clients, dont il eût été plus généreux de s'occuper un peu davantage.

Enfin, pour qu'il fût bien décidé qu'on ne me prêteroit aucun ſecours, les Avocats aux Conſeils, dans une aſſemblée toute récente, ont porté des menaces terribles d'interdiction contre celui d'entre eux qui ſeroit aſſez oſé pour être moins dur envers moi que ſes Confreres.

Preſſé par l'approche du jugement, forcé de faire paroître mes défenſes, déſolé du refus obſtiné de mon défenſeur & de tout autre Avocat du même Corps : outré que dans une Compagnie de ſoixante Avocats aux Conſeils, il ne s'en trouve pas un ſeul aſſez généreux pour me tendre la main dans un cas auſſi preſſant; je demande à ceux du Parlement s'il ne m'eſt pas permis de m'adreſſer à eux, de prendre enſuite à partie mon Avocat aux Conſeils, & le rendre garant de tout le mal qui peut réſulter pour moi de

ce dénî de fecours, d'autant plus étonnant, qu'il n'eſt point fondé ſur la nature de ma défenſe, que j'ai conſtamment offert de ſoumettre à la cenſure de tout Avocat inſtruit du fond de l'affaire. Je la ſoumets ici à l'examen du Conſeil que je conſulte, en preuve de l'équité de ma demande.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a pris lecture du Mémoire à conſulter ci-deſſus, du Mémoire & des deux Précis de Me. Mariette, Avocat du Comte de la Blache, ainſi que de la Réponſe que Me. Huart Du Parc, Avocat du ſieur de Beaumarchais, a faite à ce Mémoire; Eſtime que la Réponſe de Me. Du Parc eſt inſuffiſante à la juſtification du ſieur de Beaumarchais, & qu'il eſt bien extraordinaire que ledit Me. Du Parc réſerve expreſſément dans ſon Mémoire, au ſieur de Beaumarchais, *de juſtifier juſqu'à la derniere ſyllabe de l'Acte*, & lui refuſe en même-temps les ſeuls moyens de le faire dans un moment auſſi précieux pour ſon Client; à moins que la juſtification du ſieur de Beaumarchais, préſentée audit Me. Du Parc, ne fût contraire aux Loix, aux bonnes Mœurs, au Gouvernement, ou à la Religion.

Mais que, ſi cette juſtification eſt conforme à celle que le ſieur de Beaumarchais ſoumet à notre examen, dont nous avons pris lecture, & qui eſt conçue en ces termes :

RÉPONSE

AU MÉMOIRE SIGNIFIÉ

Du Comte ALEXANDRE-JOSEPH FALCOZ DE LA BLACHE.

M. DUVERNEY avoit la réputation de ſe connoître en hommes. Il a honoré ma jeuneſſe de la plus intime confiance. C'eſt une préſomption en faveur de mon honnêteté.

M. Duverney ſe connoiſſoit en arrêtés de compte. Il a trouvé juſte de clore & ſigner celui du premier Avril 1770. C'eſt un grand préjugé pour l'exactitude de cet arrêté.

Il est vrai, que le Comte de la Blache a traité de chimere, l'intimité de mes liaisons avec M. Duverney : mais la négation d'un légataire obstiné, ne détruit point des faits aussi publics.

Il est vrai qu'il a feint, pour ne pas payer, de regarder notre arrêté comme absurde, inepte & même faux : mais l'allégation d'un légataire intéressé, n'anéantit point des Actes si sacrés.

Il est encore vrai que, dans l'exorde de son Mémoire, le Comte de la Blache nous apprend que le legs immense dont M. Duverney l'a gratifié, *a été pour lui la source d'une foule de* petites difficultés qu'il appelle des *persécutions*. Mais est-ce ma faute à moi, si les héritiers, ouvriers, créanciers, légataires, domestiques, &c. de cette succession, n'ont pas abandonné au Comte de la Blache, qui vouloit tout garder, le peu qui leur appartenoit sur cet immense héritage ?

Il se plaint aussi *que ce* malheureux *legs* de quinze cent mille francs, *est devenu le sujet de mes* Ecrits qu'il appelle des *Diffamations*. Mais est-ce donc un crime à moi, d'avoir exposé, comment le Comte de la Blache, voulant me donner pour faussaire à Paris, me supposoit faussaire à Versailles; & comment, incapable de rien prouver contre un arrêté signé de son bienfaiteur, il est devenu capable de tout oser, pour l'anéantir ?

Mais, si le Comte Falcoz de la Blache, encore tressaillant du plaisir de posséder un legs de quinze cent mille francs, a nommé *persécution* la modeste demande de 15 mille francs, & *diffamations* les défenses légitimes de celui qu'il veut déshonorer afin de retenir ce peu d'argent; quel nom dois-je donner à tout ce qu'il a tenté depuis quatre ans, pour me perdre ? Haîne invétérée, Mémoires outrageans, Plaidoyers atroces, Suppositions infamantes, Lettres injurieuses, Intrigues secrettes, Saisie éternelle de mes biens, Frais inutiles amoncelés, Désordre universel dans mes affaires, Arrêts, Référés, Exécutions, Ventes, Huissiers, Gardiens, Records, doubles Records, Fusiliers ! ... Dieux ! Dieux !

Et mes amis me recommandent d'être modéré dans

ma réponſe, de diſcuter mes intérêts, ſans humeur & ſur-tout ſans gaîté!... De la gaîté, mes amis! ah! ne m'ôtez pas l'amertume; il ne me reſteroit que le dégoût.

Si j'ai montré de la gaîté quand je me défendois contre les ſieur & Dame Goëzman, c'eſt que le ridicule de ce procès étoit exceſſif au point d'en maſquer ſouvent l'atrocité; mais aujourd'hui qu'un Adverſaire, ardent, avide, haîneux, s'efforce de verſer ſur moi la honte & l'opprobre; eſt-ce donc en plaiſantant que je les repoußerois ſur lui?

Je ne vois dans tout ſon Mémoire qu'une injure mortelle, & mortellement délayée dans 72 pages d'impreſſion; toujours redite, & par-tout bleſſant mon cœur à l'endroit le plus ſenſible. Et vous m'interdiſez la gaîté qu'il falloit peut-être me recommander!.

Un jour, il s'agira de réparations pour tant d'outrages reçus: alors il ſera temps de décider ſi l'iniquité du fond d'un Procès peut excuſer ce que ſa forme emporte d'outrageant.

Aujourd'hui je mets toute répugnance à part; je cède à l'humiliation de me défendre; & détournant les yeux de deſſus moi, je n'embraſſerai que la queſtion, ſans penſer à la perſonne. Un avenir plus heureux me répond des dédommagemens convenables! A quelles affaires, grands Dieux! j'étois deſtiné!

Depuis quelque-temps il ſe répand de celle-ci un réſumé fort énergique & fort court: ce n'eſt pas celui du Comte Joſeph Falcoz; il eſt bienfait, & ſi facile à retenir que tout le monde le ſait par cœur; je ne craindrai point de le rapporter ici.

PREMIERE PARTIE.

Beaumarchais payé, ou pendu. Tel eſt, ſur ce procès, le réſumé concis & lumineux de quelqu'un qu'on ſait à Paris avoir la vue fort nette. En effet, ce peu de mots renferme tout le fond de la conteſtation: je l'adopte volontiers: plus il eſt dur & plus il me convient.

Mais ce n'eſt pas du fond qu'il s'agit aujourd'hui. Nous ne plaidons en ce moment, ni pour être *payés*, ni pour

être *pendus*. Il s'agit feulement au Confeil du Roi, de juger fi la forme d'un Arrêt rendu, le 6 Avril 1773, eft contraire ou conforme aux loix du Royaume.

Et cependant, Monfieur le Comte, vous répandez encore un Mémoire épais fur le fond de l'affaire, exprès parce qu'il n'en eft pas queftion. C'eft ainfi que nous vous avons vu plaider au Palais, de longs moyens d'infcription de faux, parce qu'il ne s'agiffoit alors entre nous que de Lettres de refcifion.

Mais quel pauvre métier faifons-nous l'un & l'autre! Toujours embrouiller de votre part; toujours éclaircir de la mienne. Il femble que nous ayons dit de concert : en attendant qu'on nous juge, Ami, ferraillons toujours, écrivons, imprimons; & lira qui pourra.

Mais fi les Magiftrats, dont la vertu, dont la tâche auftere eft de parcourir nos ennuyeux écrits, voient clairement dans les vôtres, que des allégations ne font point des raifons ; ils verront fort bien dans les miens, qu'une difcuffion ftérile, ingrate & forcée peut contenir des vérités frappantes; & alors paiera qui devra.

Et quand l'Arrêt fera caffé (ce que j'ofe efpérer;) quand nous renouvellerons la caufe fous un autre afpect; quand vous aurez pris contre moi la voie de l'infcription de faux; quand le fublime réfumé, *payé ou pendu*, reprendra toute fa force; alors je trouverai peut-être plus de témoignages qu'il n'en faut pour vous convaincre de la plus odieufe calomnie.

Alors, du milieu même de la famille de ce refpectable ami, peut-être il s'élevera des voix qui vous crieront : *nous avons fait ce que nous avons pu pour vous empêcher d'intenter cet indigne Procès à Beaumarchais; nous vous avons dit : il y a eu trop d'affaires d'argent, trop d'intérêts mêlés entre M. Duverney & lui, pour qu'il n'en doive pas exifter un arrêté quelconque; & nous favons que cet arrêté exifte.*

Alors il fera prouvé que la haîne qui vous furmonte en tout tems, vous a fait dire en préfence d'un Notaire & de plufieurs Témoins, après avoir pris communication à l'amiable, de mon titre : *s'il a jamais cet argent, dix ans feront écoulés avant ce terme; & je l'aurai vilipendé de toute maniere.*

Alors

Alors je profiterai des offres que plusieurs honnêtes gens m'ont faites ou fait faire, d'attester ; les uns, que quelque tems avant sa mort, M. Duverney leur avoit dit : *j'ai clos enfin tous mes comptes avec M. de Beaumarchais ; & j'en suis charmé.*

D'autres, de l'intérieur même des affaires de M. Duverney, que, peu de jours avant de mourir, sur leur remarque, qu'il avoit beaucoup d'or, lui qui n'en gardoit jamais dans sa maison, il leur a dit : *cet or est pour M. de Beaumarchais, avec qui j'ai réglé depuis peu mes comptes, & qui doit le venir prendre.*

D'autres ont offert d'attester qu'un tel homme de Loi leur a plusieurs fois assuré avoir vu le double de l'acte chez M. Duverney, lors de la levée des scellés.

Tel autre assure que le Comte Légataire a fait, avant l'inventaire, un triage des papiers de M. Duverney, sous prétexte de soustraire tous ceux qui étoient inutiles aux affaires d'intérêt, & d'épargner des frais à la succession.

D'autres enfin, que le jour même de la mort de M. Duverney, toute sa famille étant dans le sallon, & le Comte de la Blache tenant seul la chambre du mourant, cette famille éplorée apprit qu'il y avoit depuis quatre heures un Notaire enfermé dans la garde-robe, y attendant que le mourant, qu'on ranimoit avec des gouttes & du *Lilium*, reprît assez de force pour donner encore une signature avant sa mort ; & que quelqu'un ayant demandé : pourquoi donc un Notaire qui se cache ? Est-ce que mon Oncle va faire un autre Testament ? Un des fidèles valets du mourant répondit de l'intérieur : Eh ! mon dieu, non ; c'est ce M. de la Blache qui le tourmentera jusqu'au dernier moment ; il voudroit encore lui faire signer quelque chose ; il a peur de n'en jamais avoir assez.

Cependant la mort du Testateur empêcha le Légataire d'arracher cette signature ; & quelle signature, grands Dieux ! Elle étoit destinée à dépouiller sa respectable mere, il avoit le sang-froid d'y songer, il avoit le pouvoir de le tenter ! Eh ! qui ne tremblera pour moi ! Tous mes titres étoient dans cette chambre où il dominoit déja. Ils étoient au

fond du secrétaire de cet ami mourant, & mourant sans connoissance! Et ces titres ne s'y sont plus trouvés lors de la levée des scellés, &c. &c. &c.

Et pour que mon silence, au sujet de ces avis, ne soit pas pris pour de l'ingratitude; j'ai l'honneur de prévenir ici toutes les personnes qui me les ont fait donner avec une multitude d'autres, & qui m'ont offert des encouragemens de toute nature dans le cours de l'absurde, atroce & ridicule Procès connu sous le nom de *Goëzman & Compagnie;* que, si je n'ai pas répondu à toutes leurs offres généreuses, c'est qu'étant entouré de piéges, & recevant quelquefois jusqu'à cent lettres par jour; quand je ne me serois point fait alors une loi de ne pas répondre, il m'eût été absolument impossible de le faire, parce que tout mon tems étoit dévoré par cet horrible Procès. J'espere que le noble intérêt, la générosité, la justice ou la compassion des honnêtes gens qui m'ont fait passer tous ces avis, se soutiendra jusqu'à la fin : ils ne souffriront pas, lorsqu'il en sera tems, que ma cause soit privée de l'immense avantage qu'elle doit tirer de tant de témoignages respectables.

Alors, Monsieur le Comte, je prouverai l'origine, l'espece & la durée de ma liaison avec M. Duverney; envers quelles personnes augustes il s'étoit engagé d'augmenter ma fortune; & ce qu'il a tenté pour y parvenir.

Je prouverai comment il m'a procuré divers intérêts échangés en argent, dont il m'a placé les fonds sur lui-même à dix pour cent, en attendant qu'il pût les placer à trente dans les vivres de Flandre.

Comment, ayant fait part à mes augustes Protectrices, de cet arrangement généreux qui me constituoit six mille livres de rente, il en a reçu les remercimens de ces mêmes Protectrices.

Comment ensuite il a voulu suppléer en ma faveur à la diminution de son crédit, par des services personnels.

Comment il m'a prêté, pour acquérir une charge, 500 mille francs qui lui sont rentrés au bout de six mois. Comment depuis il m'en a prêté 56 mille, au moyen desquels & d'un petit supplément, je suis devenu noble de race, ou plutôt de souche, comme je crois l'avoir prouvé ailleurs.

Comment, m'ayant reconnu de la discrétion, un peu d'acquit, beaucoup de reconnoissance, & quelqu'élévation dans le caractere, il me fit entrer dans sa plus intime confiance, & m'employa dans des affaires personnelles & majeures, où beaucoup de ses fonds me passerent par les mains, pour son service, & où j'eus le bonheur de lui être infiniment utile.

Comment alors il m'a prêté sur de simples reçus, 44 mille livres pour m'aider dans une acquisition, & plusieurs autres fois de l'argent sur mes reçus, sur les reçus d'un tiers, & même sans reçu; ce qui a formé son actif sur moi, de cent trente-neuf mille livres.

Comment, à mon départ pour l'Espagne, sa tendresse n'ayant point de bornes, il m'a confié deux cent mille francs en ses billets au porteur, pour augmenter ma consistance par un crédit de cette étendue sur lui.

Comment, à mon retour, ayant vendu 70 mille livres, une charge dans la Maison du Roi, j'ai payé pour lui, dans ses affaires personnelles, plusieurs sommes, dont j'avois ses quittances à l'instant où nous avons compté.

Comment il m'a engagé dans une acquisition de forêt, & s'y est associé avec moi pour me faire plaisir; quoique je ne m'entendisse alors pas plus en bois, que je ne m'entendois en Procès avant mon commerce timbré avec le Comte de la Blache.

Comment, du reste de l'argent de ma charge vendue, & de quelques autres fonds à moi, j'ai fourni ceux qu'il s'étoit obligé de faire pour nous deux dans notre entreprise commune.

Comment, des 200 mille livres de billets que j'avois à lui, 40 mille livres ont été employées pour ses affaires personnelles & secrettes.

Comment & par qui notre liaison, sur la fin, a été troublée. Quel étoit l'homme qui craignoit depuis long temps, que mon influence sur ce respectable ami, ne lui fît faire un partage un peu moins inégal, entre plusieurs de ses parens, excellens sujets qui pouvoient mourir de faim après sa vie, & son légataire universel qui pouvoit mourir d'impatience avant sa mort.

Comment ce vieillard vénérable étoit alors tourmenté à mon ſujet, & moi au ſien, par des lettres anonymes infames, dont il reſte encore des traces non équivoques.

Comment, ſans manquer à la religion du ſecret, je puis montrer tel veſtige d'une correſpondance myſtérieuſe, importante & chiffrée entre lui & moi, qui prouvera que de puiſſans intérêts formoient le principe & la baſe de nos liaiſons ſecrettes.

Comment le légataire écartoit du bienfaiteur celui qu'il ſoupçonnoit vouloir du bien à certains parens du bienfaiteur.

Comment & par qui le ſieur Dupont qui, d'emplois en emplois, étoit devenu ſon premier Secrétaire, qui avoit mérité d'être ſon ami, & eſt aujourd'hui ſon ſucceſſeur dans l'Intendance de l'Ecole Militaire, a été lui-même éloigné de ce vieillard ſur la fin de ſa vie; parce que, le ſachant nommé ſon Exécuteur teſtamentaire, on avoit le projet de faire faire au vieillard un autre teſtament & d'obtenir un autre Exécuteur.

Puis je dirai comment, ayant fait moi-même un mariage avantageux vers ces tems-là; comment, ayant un fils pour qui je devois tenir mes affaires en regle; je rappelai pluſieurs fois à M. Duverney qu'il reſtoit un compte important à finir entre nous deux; où la diſtraction des fonds à lui qui m'avoient paſſé par les mains pour ſes affaires, d'avec ceux qu'il m'avoit prêtés pour les miennes, devoit être faite avant tout; où les divers reçus, billets, quittances, reconnoiſſances, &c. devoient être réciproquement remis; où le résultat de dix ans de liaiſons & d'affaires communes, celui du mêlange des capitaux reſpectivement fournis, celui des intérêts à répéter l'un envers l'autre, devoient être fixés; où la tranſaction enfin ſur les objets reſtés en ſouffrance devoit être arrêtée entre nous.

Alors on ſentira que, pour la tranquillité des deux Intéreſſés & pour l'apurement de tant d'intérêts mêlés, il a bien fallu qu'il ſe formât entre nous ce que les Négocians de Lyon, dans leurs grands paiemens, appellent des viremens de Parties; où chacun muni du bordereau de ſon actif

ſur l'autre, l'oppoſe en compenſation à l'actif de l'autre ſur lui-même : d'où il réſulte que des millions s'y payent avec quelques ſacs ; ainſi, qu'entre M. Duverney & moi, plus de ſix cent mille francs, balottés dans notre virement de Parties, ſe ſont acquittés avec 15 mille livres.

Alors je prouverai comment j'ai prié, preſſé, tourmenté M. Duverney de finir cet arrangement : comment l'aſſerviſſement domeſtique où ſon légataire étoit parvenu à le tenir, le forçoit d'uſer de ruſe pour me voir ſecrettement chez lui : comment je m'en offenſois & refuſois ſouvent d'y aller : comment il ſortoit en carroſſe par ſa cour, & rentroit ſecrettement par ſon jardin, aux heures où les difficultés de notre affaire me forçoient d'accepter ſes rendez-vous ſecrets : comment l'inquiétude, que la préſence d'un Notaire n'en donnât à ſon héritier, le fit ſe refuſer conſtamment à ce que notre arrangement ſe terminât pardevant Notaires : & comment enfin, forcé de me plier à ſon allure difficile, tant par reſpect pour ſon âge, que par reconnoiſſance pour ſes bienfaits, j'ai conſenti, après quatre mois de débats, de faire avec lui, ſous ſeings-privés, l'arrêté définitif qu'on me diſpute & la tranſaction qu'il renferme.

Alors, on ne ſera plus ſurpris que le premier article de notre Acte, uniquement relatif aux affaires ſecrettes de M. Duverney, calculé, compté, réglé d'un ſeul trait, ſoit auſſi court & myſtérieux que tout le reſte eſt clair & libellé ; parce qu'il ne devoit jamais reſter aucune trace de ces affaires ſecrettes, & qu'il ſuffiſoit, pour ma tranquillité, que M. Duverney reconnût en bloc dans ce premier article, la fidélité de la geſtion de ſes fonds, la clarté des pieces juſtificatives, celle de leur emploi, qu'il m'en donnât décharge, & me tînt *quitte de tout à cet égard envers lui*, comme il l'a fait.

Mais le mot, *quitte de tout envers lui*, relatif ſeulement à ſes affaires perſonnelles, ne nous empêcha pas d'entamer à l'inſtant un arrêté de nos débets réciproques, où, loin d'être *quitte de tout envers lui*, je ſuis porté ſon débiteur de 139 mille livres au premier article, après lui avoir toutefois remis pour 160 mille francs de billets au porteur, reſte de

200 mille francs qu'il ne m'avoit point prêtés mais confiés, & qui, par cela même, ne devoient point entrer dans notre compte.

Alors, en examinant notre opération sous cet aspect; loin de trouver l'Acte obscur, on le reconnoîtra pour le plus lucide & le plus clair de tous les arrêtés de compte entre deux amis de bonne-foi. L'on y verra qu'en le dépouillant de toutes les phrases qui ne sont là que pour établir la justesse & le fondement de chaque article, il ne reste autre chose que ce tableau arithmétique qui a été mis à la fin du compte, pour que les deux intéressés en pussent saisir toutes les parties d'un coup-d'œil.

Tableau succinct du Compte raisonné des autres parts.

Doit M. de Beaumarchais à M. Duverney, la somme de		139,000 l.
Pour payer.		139,000 l.
M. de Beaumarchais fournit la quittance du 27 Août 1761, de la somme de	20,000 l.	
Idem. du 16 Juillet 1765.	18,000	
Idem. du 14 Août 1766.	9,500	
Les arrérages non payés de la rente viagere de 6000 l. depuis Juillet 1762 jusqu'en Avril 1770, ci.	46,500	
La mise d'argent dans l'affaire des bois de Touraine, dont M. Duverney devoit faire les fonds.	75,000	237,000 l.
L'intérêt de cette somme porté à	8,000	
Le fond du Contrat de 6000 liv. de rente viagere, que M. Duverney rachète, pour son capital	60,000	
Total des paiemens faits par M. Beaumarchais. .	237,000 l.	
Au moyen de ces paiemens, M. Duverney se trouve débiteur de M. de Beaumarchais de la somme de		98,000 l.

Doit M. Duverney à M. de Beaumarchais		98,000 l.
Pour le paiement, M. Duverney abandonne à M. de Beaumarchais le tiers d'intérêt qu'ils ont dans les bois de Touraine; par là, il s'acquitte envers lui des fonds avancés, ci.	75,000 l.	
M. de Beaumarchais refuse les 8000 liv. d'intérêts de ces fonds; M. Duverney se trouve encore acquitté de . .	8,000	
Par l'écrit fait double des autres parts, M. Duverney doit payer à la volonté de M. de Beaumarchais la somme de.	15,000	
Total des paiemens de M. Duverney.	98,000	
Au moyen de ces paiemens, M. Duverney se trouve quitte envers M. de Baumarchais.		
Balance.		98,000 l.

Alors, on reconnoîtra dans ce tableau arithmétique tout notre Acte en peu de mots, sauf le prêt de 75 mille francs qui dans cet Acte est une véritable transaction, & le prix de ma complaisance à résilier une société qu'il m'eût été très-avantageux de conserver.

Alors, je prouverai qu'avant d'entrer en procès avec l'héritier de mon bienfaiteur, toutes ces choses ont été expliquées à ce même Comte Falcoz ; je prouverai que j'ai pendant six mois épuisé tous les bons procédés envers lui ; que je l'ai poliment invité de venir examiner à l'amiable mes titres chez mon Notaire ; qu'il y a plusieurs fois amené les Amis & les Commis de M. Duverney ; que tous ont reconnu l'écriture du Testateur dans l'Acte, & dans toutes les lettres ; & que tous l'ont voulu dissuader de soutenir un aussi mauvais procès.

Je prouverai que j'ai porté l'honnêteté jusqu'à engager Me. Mommet, mon Notaire, qui a bien voulu s'y prêter, de présenter de ma part le titre & les lettres au Conseil du Comte de la Blache, assemblé ; d'y faire même proposer à ceux qui le composoient, d'être Arbitres entre le Comte Falcoz & moi ; quoiqu'ils fussent tous, ses amis ; avec offre de dissiper à leur satisfaction, tous les nuages du Comte Légataire, & même de leur remettre mon blanc-Seing.

Alors il ne restera plus qu'une difficulté, qui sera de juger si la conduite de mon Adversaire avec moi fut plus odieuse qu'absurde, ou plus absurde qu'odieuse. Alors on se demandera avec étonnement comment un pareil Procès a pu exister dans le dix-huitieme siècle ; par quel *genuit* infernal & quel enchaînement diabolique un legs universel de quinze cent mille francs a engendré l'odieux Procès des quinze mille francs, lequel a enfanté l'absurde Procès des quinze louis, lequel a produit le fameux Arrêt de mon blâme, lequel a fait blâmer &c. &c. &c......

Mais, comme je vous disois, ce n'est pas de cela qu'il s'agit aujourd'hui. Nous sommes au Conseil en cassation d'Arrêt : n'égarons pas la question. Pour m'y renfermer de mon mieux, je me contenterai de rappeler ce que j'en ai dit

à l'instant où j'obtins, sur cette affaire, un Arrêt de soit communiqué. A défaut d'imagination j'invoquerai ma mémoire; & si je ne dis pas des choses neuves, au moins j'en répéterai de vraies. Triomphez, Monsieur le Comte, d'être inépuisable en raisonnemens faux, obscurs, insidieux; j'aime mieux en transcrire modestement un seul qui va rondement au fait, que de me mouiller de sueur en écrivant, pour faire sécher d'ennui le Lecteur en me parcourant.

Je disois donc.

Deux questions embrassent entiérement le fond de l'affaire.

PREMIERE QUESTION.

L'acte du premier Avril 1770 est-il un arrêté de compte, une transaction, un acte obligatoire; ou un simple acte préparatoire?

SECONDE QUESTION.

L'acte est-il faux ou véritable?

REPONSE.

L'acte du premier Avril est un arrêté de compte définitif.

Il est intitulé: *Compte définitif entre MM. Duverney & de Beaumarchais.*

Il est fait double entre les Parties.

Il renferme un examen, une remise & une reconnoissance de la remise des Pièces justificatives de cet arrêté.

Il porte une discussion exacte de l'actif & du passif de chacun, & finit par constater irrévocablement l'état réciproque des Parties, en en fixant la balance par un résultat.

Mais si cet acte est un arrêté de compte définitif, il est aussi une transaction; & cette transaction porte sur des objets qui, pour être compris dans l'arrêté, n'en sont pas moins indépendants; & de cette transaction, fondue dans l'arrêté, naît encore une obligation.

Puisque l'arrêté de compte est général, qu'il transige sur divers

divers objets, puisqu'il] oblige pour le reliquat : donc cet acte est un arrêté définitif avec obligation & transaction ; donc c'est sous ce triple point de vue qu'on a dû le juger ; donc la Déclaration de 1733 n'y est nullement applicable ; donc l'Arrêt qui l'a déclaré nul, sans qu'il fût besoin de Lettres de rescision, doit être réformé.

D'après ce qui vient d'être dit ; la seconde question, *l'acte est-il faux ou véritable ?* n'est plus, dans l'espèce présente, qu'un tissu d'absurdités dont voici le tableau.

Si l'acte n'est pas souscrit par M. Duverney ; à propos de quoi présentiez-vous à juger si cet acte est un arrêté, une transaction, un compte définitif, ou seulement un acte préparatoire ? Pourquoi demandiez-vous un entérinement de Lettres de rescision ? Il falloit, contre un acte faux, vous pourvoir par la voie de l'inscription de faux : je vous y ai provoqué de toutes les manières ; vous vous en ètes bien gardé.

Et si l'acte est daté & signé par M. Duverney ; nous voilà rentrés dans la premiere question, laquelle exclut absolument la seconde.

Or il s'agit ici de l'Arrêt : on n'a pas pu regarder l'acte comme faux, puisqu'on présentoit à juger la proposition précisément contraire ; c'est à savoir : *si un acte passé entre majeurs, doit être exécuté.*

Donc l'Arrêt n'a pas pu le rejeter en entier, ni l'annuller sans qu'il fût besoin de Lettres de rescision : donc l'Arrêt doit être réformé.

Mon Adversaire, tournant sans cesse dans le cercle le plus vicieux, cumuloit à la fois, les Lettres de rescision, la voie de nullité, & le débat des différens articles du compte.

Sur le second article, il disoit : la remise de 160 mille francs de billets, exprimée dans l'arrêté, n'est qu'une illusion. Il jugeoit donc *faux* l'acte par lequel M. Duverney reconnoissoit les avoir reçus de moi.

Sur le quatrième article, il disoit : il y a ici un double emploi de 20, mille francs ; cette somme n'est pas entrée dans

l'actif de M. Duverney, porté à 139 mille livres. Il reconnoissoit donc *véritable* l'acte où il relevoit une erreur prétendue; car il n'y a pas de double emploi où il n'y a pas d'acte.

Sur le cinquieme article, il disoit, sans aucune autre preuve que son allégation : le contrat de rente viagère au capital de 60 mille francs n'a jamais existé. Il regardoit donc comme *faux*, l'acte qui en portoit le remboursement.

Il prétendoit ensuite prouver son assertion sur la nullité de cette rente, par les termes de l'acte même : n'étoit-ce pas avouer de nouveau que l'acte étoit *véritable*?

Sur le sixième article du compte, il disoit: il n'y a jamais eu de société entre M. Duverney & le sieur de Beaumarchais, pour les bois de Touraine. Il revenoit donc à soutenir que l'acte qui la résilioit étoit *faux*.

Sur le neuvième article, contenant une indemnité, il disoit: c'est en trompant M. Duverney qu'on se fait adjuger l'indemnité sur une affaire qu'on lui présentoit comme onéreuse, quand il est prouvé qu'elle est très-bonne. Il regardoit donc derechef l'acte comme *véritable*; car, pour abuser de l'esprit d'un acte, il faut que le fond en existe entre les Parties.

Plus loin il disoit: payez-moi pour 56 mille francs de contrats; car vous les devez à M. Duverney. L'acte qui les passe en compte, étoit donc *faux*, selon lui.

Plus loin encore, il disoit: je ne vous prêterai point 75 mille livres; car, selon l'acte même, j'ai le droit de rentrer en société. L'acte, dont il excipoit alors, étoit donc redevenu *véritable*.

C'est ainsi que pirouettant sur une absurdité, il trouvoit l'acte *faux* ou *véritable*, selon qu'il convenoit à ses intérêts.

N'alla-t-il pas jusqu'à dire & faire imprimer: si je préfere de discuter l'acte comme *véritable*, à l'attaquer comme *faux*, c'est parce que j'y trouve plus mon profit: il est honnête, le Comte de la Blache!

Enfin, sans qu'on ait jamais pu savoir au vrai ce que mon Adversaire vouloit ou ne vouloit pas sur cet acte, on a tranché la question, d'après l'avis du sieur Goëzman, *en annullant l'arrêté de compte, sans qu'il fût besoin de Lettres de rescision.*

Etoit-ce décider que l'acte est *faux*? C'eût été juger ce qui n'étoit pas en question ; on ne s'étoit pas inscrit en faux. Donc il faudroit réformer l'Arrêt.

Etoit-ce juger que l'acte est *véritable*, mais qu'il y a erreur ou dol, double emploi ou faux emploi? Mais dans ce cas on ne pouvoit *l'annuller, sans qu'il fût besoin de Lettres de rescision.* Donc, de quelque côté qu'on l'envisage, l'Arrêt ne peut se soutenir, & doit être réformé.

Je n'ai traité, dans ce court exposé, que la partie de mon affaire, qui a rapport à la cassation que je sollicite. J'ai laissé de côté mon droit incontestable ; parce qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si j'ai tort ou raison sur le fond de mes demandes ; mais seulement si le Palais a jugé contre ou selon les Loix, l'entérinement des Lettres de rescision, la seule question qui lui fût soumise.

Tel étoit à-peu-près ce précis.

D'après tout ce qu'on vient de lire, on sent bien qu'il n'y a qu'un raisonnement qui serve : ou M. Duverney a signé quelque chose, ou il n'a rien signé. S'il a signé quelque chose, ce ne peut être qu'un arrêté de compte exact ou erroné, contenant une transaction fondée ou chimérique. Mais cet Acte, signé de lui, (*signé de lui!* Monsieur le Comte! quel mot à l'oreille de celui qui doit un legs de quinze cent mille francs à la seule signature de M. Duverney!) cet Acte donc, signé de lui, eût-il autant d'erreurs & de faux emplois qu'il vous plaît de lui en supposer ; s'il contient un seul article exempt de conteste entre nous ; l'Arrêt qui annulle entierement l'arrêté qui renferme cet article, étant au moins vicieux en ce point, doit être certainement réformé.

Or, vous ne m'avez jamais contesté (avant l'Arrêt) que je dusse à M. Duverney, à l'instant où nous avons compté, 139 mille livres, portées à l'article III : au contraire, vous vous êtes sans cesse récrié sur le projet que j'avois formé, de m'emparer de toute sa fortune : *la fortune de M. Duverney*, avez-vous imprimé, *étoit un butin que le sieur de Beaumarchais croyoit lui appartenir.* D'où il suit, selon vous-même, que, s'il y a quelque chose à dire contre l'énoncé de 139 mille livres, c'est qu'il contient beaucoup moins

d'argent que je n'en devois réellement. Mais enfin, puisque M. Duverney s'en est contenté, voyons ce qui en résulte contre l'Arrêt.

Ces 139 mille livres se composent dans l'acte, de 56 mille francs qu'il m'a prêtés pour ma charge de Secrétaire du Roi, de l'intérêt de cet argent, & de divers billets & reçus, qu'il s'engage de me rendre comme acquittés, & qu'il ne m'a point rendus.

Cependant, vous dites aujourd'hui n'avoir trouvé que pour 56,300 livres de titres contre moi sous le scellé de M. Duverney : je ne sais ce qui en est ; mais que m'importe à moi? Ce qui m'importe beaucoup, c'est que l'Arrêt, annullant l'arrêté qui contient la créance reconnue de 139 mille francs, annulle aussi la promesse que M. Duverney m'y fait, plus bas, de me remettre *tous les titres, papiers, reçus, billets*, qui forment la différence de 56,300 à 139 mille livres, c'est-à-dire, 82,700 livres, comme étant acquittés, & que par cet annullement entier de l'acte, je reste à la merci de celui qui me retient ces titres, & qui peut, quand il voudra, me faire demander le paiement de ces 82,700 livres que je ne dois plus. Donc l'Arrêt doit être réformé.

Sur trois quittances présentées dans l'acte en acquittement des 139 mille francs, l'une de 20 mille, la seconde de 18 mille, la troisieme de 9,500 livres ; vous vous êtes déchaîné contre la première en cent manieres ; mais vous ne m'avez jamais (avant l'Arrêt) contesté les deux autres : & cependant l'Arrêt qui annulle l'acte entier, par lequel M. Duverney reçoit ces deux quittances en paiement, me fait tort de 27,500 livres, que, selon vous-même, j'ai bien payées à compte des sommes que je devois. Donc l'Arrêt doit être réformé.

Vous ne m'avez pas contesté (avant l'Arrêt) l'obligation que M. Duverney s'est imposée dans l'Acte, de me rendre toutes les sollicitations qui lui ont été faites pour moi, par la Famille Royale, (& que j'appelois *mes lettres de Noblesse*, parce qu'il n'y a rien de plus anoblissant qu'une bienveillance aussi auguste, quand elle est méritée) : or

l'Arrêt, annullant l'âcte entier, vous difpenfe de me remettre ces papiers précieux qui m'appartiennent, & qu'on s'eft obligé de me rendre par cet acte même. Donc l'Arrêt doit être réformé.

Vous ne m'avez pas contefté (avant l'Arrêt) l'engagement que M. Duverney a pris dans l'acte, de me faire faire par un des meilleurs Peintres, un grand tableau qui le repréfentât en pié. Or, n'y eût-il de vrai que cet article, que vous vous êtes contenté d'honorer d'un profond mépris ; encore l'Arrêt devoit-il me l'allouer : car méprifer en plaidant, n'eft pas contefter, Monfieur le Comte : & quant aux Arrêts, vous favez que c'eft la juftice de la demande & non fa valeur qui doit les fonder.

Un portrait, une bagatelle même, venant d'une main chère, peut être d'un tel prix aux yeux du demandeur, qu'il en faffe plus de cas que d'une fomme immenfe. Je n'en veux qu'un exemple, encore plus connu de vous que de moi.

Par fon Teftament, M. Duverney, croyant ne pouvoir faire un legs plus précieux à fon neveu, le Marquis de Brunoi, lui laiffe un portrait du Roi, dans une boîte d'or, qu'il défigne, & qu'il a reçue, dit-il, de fon Maître ; plus, un portrait de la Reine, en grand, que cette Princeffe lui avoit auffi donné.

En homme exact, en légataire intelligent, vous vous avifez d'obferver que le texte du teftament eft obfcur fur ces deux points ; que la boîte d'or pourroit fort bien n'être pas comprife dans le don du portrait du Roi, ni le cadre doré dans le don de celui de la Reine : en conféquence vous faites deffertir l'un, décadrer l'autre, & vous les envoyez à cru, fans cryftal ni bordure, enfin fans ornement fuperflu. Le Marquis de Brunoi, juftement offenfé, regarde à fon tour le texte du teftament, y voit, à côté du don de chacun des portraits, ces mots : *Tel qu'il fe comporte.* Affignation de l'héritier du fang, au légataire : on plaide, & le légataire, fe voyant prêt à être condamné, fent un peu tard le ridicule de fa conduite, envoie & cadre & boîte & criftal ; & c'eft-là une des difficultés que vous appelez, dans l'exorde de votre Mémoire,

les persécutions dont ce malheureux *legs* de quinze cent mille francs *a été la source:* & ma citation finit là : sauf ma réflexion, qui est que, si l'engagement de remettre un portrait, a bonne grace dans un testament, il ne sauroit défigurer une transaction.

Ce portrait que j'ai tant desiré, vous l'eussiez négligé, vous, pour des objets plus essentiels : mais moi, qui chéris autant la mémoire de ce respectable ami, que vous en adorez la fortune, je voulus prendre alors des assurances contre l'asservissement domestique où vous le teniez, & qui l'empêchoit seul d'accomplir la promesse qu'il m'avoit faite depuis long-tems, de me donner son portrait.

Or, de ce que vous ne m'avez pas contesté cette clause, (avant l'Arrêt) parce que vous l'avez dédaignée, s'ensuit-il qu'un injuste Arrêt doive me priver du plaisir extrême que le portrait de mon ami, de mon bienfaiteur, m'auroit causé. Donc l'Arrêt doit être réformé ; sauf à plaider entre nous pour le cadre, & même le chassis, quand vous m'enverrez le portrait sur toile.

Mais, si vous cherchez à faire entendre que cet Arrêt ne m'a fait aucun des torts dont je me plains, parce que tous ces articles sont autant d'illusions ; je vous demande à mon tour, comment vous, qui avez été si fertile en raisonnemens contre les objets que vous honorez de vos suspicions dans cet acte, n'en avez imaginé aucun pour contester (avant l'Arrêt) tous ceux que je viens de citer ?

Et si vous ne l'avez pas fait (avant l'Arrêt ;) comment cet Arrêt, en annullant l'acte entier, a-t-il pu vous les allouer à mes dépens, & vous accorder plus que vous ne demandiez vous-même ?

N'est-ce pas-là le vice le plus grossier dont un Arrêt puisse être taché : de sorte qu'eussiez-vous raison sur tous les points que vous disputez à l'acte ; (ce que nous verrons dans un moment ;) en reprenant mon échelle à sens contraire, je vois que l'Arrêt vous fait présent d'un portrait que vous ne demandiez pas ; qu'il vous fait présent des recommandations de la Famille Royale que vous voudriez bien qui n'eussent jamais existé, à cause de ce que j'en

ai dit dans mes Mémoires *Goëzman* ; qu'il vous fait présent de 27,500 livres, contenues en deux quittances que vous ne m'aviez jamais conteſtées ; & qu'il vous fait préſent ſur-tout du droit de me préſenter quand il vous plaira pour 82,700 livres & plus, de titres actifs contre moi, que j'ai déja payés à M. Duverney ; qu'il s'eſt engagé par l'acte de me rendre, & qu'il ne m'a pas rendus. Donc l'Arrêt qui annulle en entier un acte *fait double* & ſigné des deux Parties, contenant des clauſes auſſi inconteſtables, doit être inconteſtablement réformé.

Et ſi cet Arrêt renferme des vices auſſi énormes ; comment êtes-vous aſſez injuſte pour en ſoutenir la bonté, pour plaider contre ſa caſſation ? Mais que dis-je ? ſi vous n'étiez pas le plus injuſte des hommes, m'auriez-vous jamais intenté cet abſurde procès ? Et je ne confonds pas ici juſtice avec délicateſſe, Monſieur le Comte. Je ſais bien, qu'à la rigueur, il n'y a pas de raiſon pour qu'un homme aſſez adroit pour s'adapter un legs de quinze cent mille francs, à l'excluſion d'une famille entière, ne faſſe pas tous ſes efforts pour le porter à quinze cent mille livres cinq ſous. Mais ces efforts devroient-ils aller juſqu'à l'injuſtice la plus palpable ? Monſieur le Comte, je m'en rapporte à vous. Un homme de condition peut bien n'être quelquefois malheureuſement ni généreux, ni délicat ; mais le plus vil Roturier voudroit-il être injuſte à cet excès ? Je m'en rapporte à vous.

Mais ſi vous ſoutenez enfin que M. Duverney n'a rien ſigné ; c'eſt autre choſe. Articulez-le bien poſitivement, Monſieur le Comte ; mettez-vous en règle & voyons cela : ce qui n'empêche pas, en attendant, que l'Arrêt qui vous adjuge mon bien d'une façon ſi révoltante, ne doive être caſſé ; car ce que vous prétendrez alors, on n'a pas dû le décider d'avance. Et, en bonne juſtice, vous ne pouvez prétendre à vous emparer d'une partie de ma fortune, en me taxant d'un faux au premier chef, ſans que vous deviez courir, de votre part, le riſque légitime d'y voir fondre & croûler la vôtre toute entière.

Juſqu'ici, comme vous voyez, je n'ai pas réfuté une ſeule

des misérables allégations, par l'assemblage desquelles vous espérez parvenir à donner l'Acte du premier Avril pour louche, équivoque, ou même pour faux; *non est hic locus*; ce n'est pas ici le lieu; parce qu'il suffit des choses même que vous ne contestez pas à l'Acte, pour nécessiter la cassation de l'Arrêt.

Mais si je ne l'ai pas fait; n'en concluez point que je ne puisse pas le faire, & que je ne le ferai pas d'une façon satisfaisante, lorsqu'il en sera tems. Baste! on en aura bien assez aujourd'hui quand on vous aura lu; sans que j'abuse encore de la patience du Lecteur, en ajoutant l'ennui d'un long Mémoire à la longueur ennuyeuse du vôtre!

Il suffira d'exposer en bref ici, comment, ayant constamment établi pour principe de tous ses argumens, que l'acte du premier Avril, est *inepte, insensé, faux, illusoire, & nul, une fausse apparence*, en un mot *rien;* mon Adversaire écharpe à plaisir ce pauvre Acte; & cela tant que le peuvent endurer 72 pages de grand *in-quarto*, bien serrées, sans interlignes. On sent que, dans sa colère, il donneroit beaucoup pour que tous les contraires pussent être vrais en même-tems, contre ce pauvre Acte.

Ici, c'est M. Duverney qui a signé, daté, sans le regarder, un arrêté de compte, au bas de deux grandes pages à la Telliere, d'une écriture étrangère à ses Bureaux, qu'il avoit sous ses yeux depuis trois jours; ce qui de ma part, dit-on, est un abus de confiance énorme: & cela doit paroître infiniment probable au Lecteur.

Ailleurs, ce n'est plus un abus de confiance; c'est une date fixe, une signature de M. Duverney, apposée par lui, au bas de la seconde page d'une grande feuille de papier blanc, & livrée à mon infidélité; de façon que, pouvant en abuser pour m'approprier des sommes immenses, je me suis platement contenté de lui dérober 15 mille francs; ce qui est encore infiniment probable, comme on voit.

Ailleurs, ce n'est plus ni un abus de confiance, ni un blanc-seing rempli; l'on suspecte l'écriture de M. Duverney; c'est un faux que j'ai fait. Il est vrai qu'on n'ose pas le dire

à

à pleine bouche ; parce que les conséquences en sont plus graves que celles de toutes les petites présomptions qu'on a multipliées à l'infini contre cet Acte.

Ailleurs, on cherche à prouver la nullité de l'Acte par la bonté de l'Arrêt ; & plus bas la beauté de l'Arrêt par la difformité de l'Acte. Et tout cela ne seroit rien encore, si, au grand tourment des Lecteurs, l'écrivain, établissant toujours une thèse fausse, ne demeuroit pas souvent infidèle à son principe. Exemple.

(Page 29.) Pour établir l'abus de confiance, il commence par raisonner dans la supposition, que j'envoyai véritablement les deux doubles signés de moi, à M. Duverney, qui les garda trois jours, & m'en fit remettre un daté & signé de lui. Et sur le champ, l'Orateur, oubliant sa majeure, ajoute que cette hypothèse même seroit un nouveau titre de condamnation contre moi, parce qu'il en résulteroit de ma part, un abus de confiance punissable. Et voyez ce que devient ce raisonnement lorsqu'on le presse. L'Acte étoit-il bon ? il ne pouvoit donc pas résulter de son envoi un abus de confiance. Etoit-il mauvais ? il est clair que je ne l'aurois pas exposé à la critique réfléchie de trois jours d'examen de celui qui devoit le signer.

Tout est de même, un vrai *galimatias* *. Il faut convenir que l'art de raisonner faux est poussé bien loin dans ce Mémoire ; c'est la méthode unique de l'Auteur à qui je réponds.

En traitant, fort inutilement, le fond de l'affaire, qui est de décider si un Acte est bon ou mauvais, il commence par poser que l'Acte ne vaut rien ; & comme si ce point en débat, lui avoit été accordé, il en discute tous les articles sur ce principe. L'Acte est illusoire ; donc cette quittance n'a pas été fournie : l'Acte est illusoire ; donc tel contrat qui y est relaté n'a jamais existé : l'Acte est illusoire ; donc telle société qui y est résiliée n'a jamais eu lieu entre les Parties.

A force de répéter, l'Acte est illusoire, l'Acte ne vaut

* Voyez le Mémoire de Me. Mariette.

rien, & de toujours raiſonner ſur ce fond vicieux ; le faux du raiſonnement finit par échapper au Lecteur ennuyé. Dans ſon étourdiſſement, il oublie que, ſi l'Acte étoit reconnu bien illuſoire, on ne ſe donneroit plus la peine de tant raiſonner deſſus ; & que la ſeule néceſſité de le diſcuter encore, prouve de reſte que la fauſſeté de l'Acte n'eſt rien moins que certaine.

Et remarquez que cette méthode de raiſonner toujours méthodiquement faux, eſt tellement celle du Comte de la Blache & de ſon défenſeur, que, dans la partie même qui eſt la plus familiere à ce dernier, je veux dire la diſcuſſion des moyens de caſſation de l'Arrêt, il ne peut s'empêcher d'y revenir ſans ceſſe, & par-tout de tromper le lecteur à ſon eſcient, au grand mépris de ſa vergogne intérieure.

A la vérité, dit-il, les Ordonnances de nos Rois adoptent, indiquent, admettent tels ou tels moyens de caſſation (qui ſont les miens) ; mais ce n'eſt jamais que relativement à des Actes véritables, & non à des Actes illuſoires comme celui du premier Avril 1770. De ſorte que, ſi l'Acte n'eſt pas illuſoire, le raiſonnement de l'Avocat ne vaut rien ; & comme nous ne plaidons que pour décider, ſi l'Acte eſt nul ou exigible, il ſuit que l'Avocat a pris par-tout, pour baſe de ſes raiſonnemens, l'unique objet qu'il entend emporter par la bonté de ces mêmes raiſonnemens. Quelle pitié !

Dans ſon dernier Précis, qu'on peut regarder comme la quinteſſence de ſes œuvres ; après avoir invoqué contre moi la ſageſſe des Nations ; après avoir réduit la cauſe entiere à deux proverbes, & nous avoir appris qu'*erreur n'eſt pas compte* ; qu'*à tout compte on peut revenir ;* argumens d'éternelle vérité, auxquels on ſent bien pourtant qu'on pourroit oppoſer ceux-ci qui ſont de la même force : *Qui prouve trop ne prouve rien : Qui compte ſans ſon hôte*, &c. &c. L'Avocat raiſonne ainſi.

Dans le fait, l'Arrêt a jugé que tous les articles du compte ne ſont que des faux emplois : il a donc fallu

déclarer le compté nul..... Dira-t-on que mal-à-propos on a regardé comme faux les articles du compte.... en ce cas ce ſeroit un mal-jugé : un mal-jugé n'eſt point un moyen de caſſation. Donc il faut que l'acte reſte annullé.

En liſant ce Mémoire, on y ſent par-tout je ne ſais quoi de faux qui fatigue la tête & vous tinte à l'eſprit; mais il eſt renforcé de tems en tems d'argumens ſi diſſonants, ſi rêches qu'ils en agacent les dents, & vous criſpent les nerfs : tel eſt ſur-tout l'effet de ce dernier. Et c'eſt ce qu'une comparaiſon prouvera mieux que tous les raiſonnemens.

Si le choix de l'exemple eſt ſingulier, ſi le fait eſt impoſſible, & ſi la chute en eſt bien abſurde, il n'en ira que mieux au but par la juſteſſe du rapprochement. Et quand un raiſonnement eſt auſſi chargé de ridicules, on court peu de riſque a l'en couvrir tout-à-fait en le développant.

Un Payſan ſe préſente en caſſation d'un Arrêt du Conſeil Supérieur de ſa Province, qui, ſans autre explication, le condamne à être fauché..... fauché! Les Ordonnances du Roi, dit ſon Avocat, enjoignent bien de faucher les prés ; mais un Arrêt qui ordonne de faucher un homme, doit être certainement réformé.

Qu'oppoſe à ceci l'Avocat Faucheur, germain tout au moins de l'Avocat Annulleur à qui je réponds. Ecoutons les plaider concurremment.

DANS LE FAIT, a dit l'Ann....., *l'Arrêt a jugé que tous les articles du compte ne ſont que de faux emplois ; il a donc fallu déclarer le compte nul.....*

DANS LE FAIT, dit le Fauch....., *l'Arrêt a jugé que toute* la barbe de Lucas eſt comme autant de brins d'herbe ſur la face d'un pré : *il a donc fallu déclarer* le viſage de Lucas fauchable....

L'ANN.... *Dira-t-on que mal-à-propos on a regardé comme faux les articles du compte ? En ce cas ce ſeroit un mal-jugé : un mal-jugé n'eſt point un moyen de caſſation : donc il faut que l'Acte reſte annullé.*

LE FAUCH..... *Dira-t-on que mal-à-propos on a regardé comme* un pré la face de Lucas ? *En ce cas ce ſeroit un mal-*

jugé : un mal-jugé n'eſt point un moyen de caſſation : donc il faut que Lucas ſoit fauché.

Et moi je dis, une fois pour toutes à l'Avocat Annuleur, donc on raiſonneroit pendant deux ans, que, dès qu'on part d'un faux principe, on arrive toujours à une abſurdité.

Sur le fond du Procès il a dit : *l'Acte eſt faux, donc telle choſe*, &c. Sur la forme de l'Arrêt il vous dit : *l'Arrêt a jugé que l'Acte eſt nul, parce qu'il eſt plein de faux emplois ; donc l'Arrêt doit ſubſiſter* : tandis que la ſeule choſe à dire étoit : » l'Arrêt eſt conforme ou contraire à la Loi ; donc la » nullité de l'Acte a été bien ou mal prononcée «.

Car l'obéiſſance implicite & ſervile n'eſt dûe qu'à la Loi ſeule : non en ce qu'elle eſt juſte ; mais en ce qu'elle eſt Loi. Fût-elle injuſte, auſſi long-tems qu'elle ſubſiſte, elle eſt ſans réplique ; & l'abrogation ſeule en peut arrêter l'empire. Et voilà pourquoi tant de précautions ſont importantes, & tant de formalités ſont ſaintes & néceſſaires, avant qu'un établiſſement ait acquis force de Loi chez un Peuple. Et voilà pourquoi la Juriſprudence des Arrêts, trop ſouvent ſubſtituée à la Loi dans les Jugemens, les rend vicieux, fuſſent-ils juſtes, en cela ſeul qu'ils ſont arbitraires, en ce qu'ils font du Juge un Légiſlateur ; ce qui eſt le renverſement de toute bonne politie.

Nul ne ſe plaint d'être jugé ſelon la Loi ; mais tous ont droit de ſe plaindre, étant jugés ſelon la Juriſprudence ; c'eſt-à-dire, ſelon la prudence des Juges, qui ſont des Hommes : & c'eſt ce qui m'arrive. Or le Conſeil du Roi fut très-ſagement inſtitué, pour conſerver entier l'empire de la Loi. Donc ſi cet empire eſt violé dans un Arrêt ; juſte ou non, il doit être caſſé. Donc l'Avocat du Précis eſt toujours à côté de la queſtion, quand il cite au Conſeil, en preuve de ſa bonté, les motifs de l'Arrêt, quels qu'ils ſoient.

Plus bas, l'Avocat du Précis, toujours auſſi exact dans ſes autorités qu'heureux dans ſes raiſonnemens, s'écrie : *Qu'on préſente le prétendu compte... à tous les négocians ; Il n'y en a aucun qui ne diſe : ce n'eſt pas-là un compte ; c'eſt un roman.* Et cependant Me. Mariette ſait que Mon-

ſieur le Rapporteur a dans ſes mains quatre Parères ou Jugemens de quatre Chambres de Commerce de ce Royaume, en faveur de l'Acte, duquel tous les Négocians ſont d'avis que l'exécution doit être ordonnée dans toutes ſes parties, ſans que les Héritiers ou Légataires Duverney aient le droit de s'y oppoſer.

Bientôt après, ſuivant une puérile Logique de Collége abſolument uſée, l'Avocat, ſuppoſant une abſurdité que perſonne n'a dite avant lui, ſavoir, *que ces quinze mille livres ſont une gratification déguiſée;* bien renforcé par cette invention, s'écrie: *Il eſt incroyable, on oſe le dire, qu'on ait voulu accréditer une pareille idée.* Et le voilà ferraillant contre ſon abſurde invention, qu'il combat doctement pendant deux pages; & ſon reſumé meurt-là.

C'étoit bien la peine de naître.

En général, tous les moyens du Comte Falcoz ſe réduiſent à ceci.

C'eſt un légataire univerſel de quinze cent mille francs, qui dit avec humeur au Créancier de ſon bienfaiteur: Que me demandez-vous? — quinze mille francs, que votre bienfaiteur me doit. = Je n'ai rien ſu des affaires qu'il y a eu entre vous & lui; avez-vous un titre? — Voilà ſon arrêté. = Je ne paierai point ces quinze mille francs. — Pourquoi cela? = Parce que l'arrêté de mon bienfaiteur que vous me préſentez n'eſt qu'un *chiffon* *. — Et comment ſavez-vous que cet arrêté n'eſt qu'un chiffon? = C'eſt que je ne crois point du tout que mon bienfaiteur vous dût ces quinze mille francs. — Mais comment ſavez vous qu'il ne me les devoit pas; puiſque vous ignorez abſolument les affaires qu'il y a eu entre lui & moi? = Je n'ai pas beſoin de les ſavoir, pourvu que je prouve que cet arrêté n'eſt qu'un chiffon. — Eh bien, parlez: j'attends vos preuves ſur le chiffon. = Mes preuves? je

---

* Voyez les premiers Mémoires du Comte de la Blache.

vous les ai dites : c'eſt que je ne crois point du tout que mon bienfaiteur vous dût ces quinze mille francs. — Mais il a ſigné cet arrêté. = Eh bien, il a ſigné, comme un imbécille, une abſurdité; ou peut-être n'a-t-il pas lu l'Acte en le ſignant ; ou peut-être avez-vous écrit cet Acte après coup ſur un de ſes blancs-ſeings ; ou peut-être même eſt-ce une fauſſe ſignature. — Vous êtes bien honnête ! Mais enfin, de toutes ces imputations, à laquelle vous arrêtez-vous ? Etant contradictoires, elles ne peuvent exiſter toutes enſemble. = Vous m'impatientez ; je n'en ſais rien : mais ce que je ſais bien, c'eſt que je ne paierai pas les quinze mille francs; parce que l'arrêté de mon bienfaiteur n'eſt qu'un chiffon. — Je ſuis déſolé de vous impatienter ; mais duſſiez-vous entrer en fureur, & dût le Lecteur en périr d'ennui, prouvons, Monſieur le Comte, encore une fois pour n'y jamais revenir, que cet Acte, cet arrêté, cette tranſaction n'eſt point un chiffon ; & ſortons, enfin de ce cercle vicieux, de ce tournoiement étourdiſſant où vous ne m'attirez que pour eſſayer de me ſubmerger avec vous *.

SECONDE PARTIE.

Lorſque je réfléchis ſur le réſumé ſi énergique & ſi court, par où j'ai commencé ma premiere Partie, je trouve qu'on auroit pu lui donner un peu plus d'extenſion. Il eſt certain qu'il n'y a ſérieuſement à dire ſur le fond de mes demandes que ces quatre mots ; *Beaumarchais payé ou pendu.* Car n'eſt-ce pas le chef-d'œuvre de l'abſurdité que de ſe porter habile à débattre un arrêté dont on avoue qu'on ne connoît aucun antécédent ? Cette ignorance bien reconnue, que reſte-t-il à faire ? Conteſter ou nier la ſignature, bien prouver le faux de l'Acte, & voilà Beaumarchais *pendu ;* cela va bien. Ce-

* Le Comte de la Blache, affamé de ma ruine, a juré qu'il y mangeroit cent mille écus : puiſque l'appétit lui vient en mangeant, cette faim pourra bien lui faire faire un repas plus ſomptueux encore.

pendant s'il arrivoit qu'on ne pût prouver le faux, ni entamer cette ſignature, & que la calomnie fût bien avérée, vous ajoutez ſeulement : voilà Beaumarchais *payé*. Oh ! cela ne va pas ſi bien ; car dans la balance de la juſtice il n'y a point d'équilibre entre être *pendu* pour avoir fait un faux, & ſe voir ſeulement *payé* pour en avoir été fauſſement accuſé ? Ne ſemble-t-il pas que le calomniateur, en ce cas, devroit auſſi cordialement payer un peu de ſa perſonne.

Si l'on eſt ſurpris de me voir traiter froidement des idées auſſi repouſſantes, j'avoue que je ne le ſuis pas moins que le Lecteur. J'admire en écrivant, avec quelle facilité l'eſprit humain ſe donne le change à lui-même, & parvient en s'oubliant, à calculer, à combiner paiſiblement les divers rapports d'un objet, dont le ſeul aſpect dépouillé de ce preſtige eſt capable de l'indigner & de le mettre en fureur.

En travaillant à ce Mémoire, il m'arrive en effet ſouvent d'oublier que c'eſt moi que je défends. Cette abſtraction une fois obtenue, ſupérieur à l'humiliation de mon état, je ne vois plus en moi que le défenſeur d'un homme outragé ; toute mon exiſtence alors eſt dans ma penſée ; & la plus noble faculté de l'homme ſe déploie & s'exerce librement. Alors ce travail qui tue le corps eſt un grand bien pour l'ame ; il va juſqu'à ſervir de dédommagement au malheur qui l'enfanta. Croyez-moi Lecteur ! il y a mille lieues de cet état à l'infortune. Oui, juſque dans l'excès du mal, il y a encore du bien pour l'homme né ſenſible, & qui penſe avec liberté. L'avantage de penſer l'élève, & le bonheur de ſentir le conſole.

Eh ! quel entre nous, n'a pas été mille fois conſolé des chagrins les plus cuiſans, par l'exercice même inſtantané de cette autre inconcevable faculté qu'on nomme ſentiment ?

Qui de vous n'a pas éprouvé qu'une heure de franche & vraie ſenſibilité, librement exercée, répare & paye au centuple des années de ſouffrances ? Qui de vous, dans ces momens ſuprêmes où l'ame, étonnée de ſon activité, ſe fond, s'abîme & ſe perd dans une autre ame, n'a pas été

tenté de s'écrier avec enthousiasme : ô mon Pere, ô mon Dieu ! avec quelle profusion ta main bienfaisante a versé le bonheur sur tes enfans !

Me voilà loin de mon sujet sans doute ; & c'est mon sujet lui-même qui m'a jeté dans cet écart.

En parlant un jour au Comte de . . . ., sur ce procès, je lui disois : soyez certain, Monsieur, que depuis long-tems la haîne avoit enfanté l'injure que l'avidité consomme aujourd'hui. Il me répondit qu'en effet, le Comte de la Blache lui avoit dit ingénuement: *Depuis dix ans je hais ce Beaumarchais, comme un amant aime sa maitresse.*

Quel horrible usage de la faculté de sentir ! & quelle ame ce doit être, que celle qui peut haïr avec passion pendant dix ans ! Moi qui ne saurois haïr dix heures sans en être oppressé, je dis souvent : Ah ! qu'il est malheureux ce Comte Falcoz ! ou bien il faut qu'il ait une ame étrangement robuste !

Cependant passe encore pour haïr. Mais troubler sa vie, pour empoisonner la mienne ! Toujours déraisonner, & mettre un Avocat à la torture pour l'obliger d'en faire autant ; & tout cela seulement pour le bonheur de me nuire ! voilà ce que je n'entends point ; & voilà ce que le Comte Légataire a fait depuis quatre ans.

Prouvons.

De puissantes recommandations avoient allumé pour moi le zèle de M. Duverney.

De grands motifs y avoient fait succéder la tendresse & la confiance.

De pressans intérêts avoient remué plus d'un million entre nous deux.

Partie avoit été employée pour son service, & partie pour le mien.

Aucun compte pendant dix ans n'avoit nétoyé des intérêts aussi mêlés.

Une foule de pièces existoit entre ses mains ou dans les miennes.

Un

Un arrêté de compte étoit devenu indispensable.

Cet arrêté fut signé le premier Avril 1770.

Trois mois après M. Duverney mourut.

Un mois après sa mort, j'écrivis à son Légataire Universel, sur les demandes que j'avois à former contre lui en cette qualité. Sa réponse fut; *qu'il étoit trop peu instruit des affaires qui avoient existé entre M. Duverney & moi, pour pouvoir répondre à ma lettre; que l'inventaire n'étant pas fini, aussi-tôt qu'il en auroit tiré des lumieres, il me répondroit.* Il convenoit donc, dès ce tems-là, que M. Duverney ne lui avoit jamais donné aucune connoissance de ses relations avec moi; & depuis il a toujours fait plaider, toujours fait écrire qu'il n'avoit trouvé dans les papiers de son bienfaiteur, aucun renseignement sur l'arrêté double qui établit mon action.

Par cela seul il est constant que toutes les allégations, tous les démentis, toutes les imputations de dol, de mauvaise-foi, de fraude & de lésion, le magnifique superlatif d'*énormissime* dont on les a toujours décorées, n'ont jamais eu d'existence & de fondement que dans l'imagination du Comte de la Blache. On voit que sa tête s'est échauffée par la frayeur de laisser échapper la plus petite partie de son legs immense.

Et, lorsqu'on réfléchit que, pendant quinze ans un homme a desiré, soupiré, cupidé violemment une grande fortune, avec l'angoisse de la voir toujours incertaine, en la flairant toujours d'aussi près; on sent qu'à l'instant où elle lui est tombée, il a dû s'en saisir avidement, trembler de la perdre, & la défendre; & quoique surabondante, la trouver encore au-dessous de sa soif hydropique: comme un homme excessivement altéré devient jaloux de tout ce qui a la faculté de boire, & voudroit seul engloutir toute une riviere.

Mais enfin ne sauroit-on être avare honnêtement. sans être injuste indécemment? Si l'on doit quelque chose à ses goûts, ne doit-on rien à sa réputation? Une entiere ignorance des faits, quelques allégations sans preuve, & force injures; voilà pourtant, depuis quatre ans, toutle sac de son Procureur! Ajoutez à cela de l'intrigue & du mouvement,

& vous ſavez par cœur tout le Comte de la Blache.

Mais peut-être eſt-ce, dans le fond, la forme & les termes de l'Acte même, qu'il prétend puiſer les moyens de ſoutenir l'Arrêt qui *l'annulle en entier, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de reſciſion.*

Examinons-en ſéparément tous les articles; & voyons ſi ſa diſſection lui fera perdre quelque choſe de la mâle conſiſtance qu'il tire de ſon enſemble. On peut le voir imprimé à la fin de ce Mémoire. Il eſt intitulé:

Compte définitif entre MM. Paris Duverney & Caron de Beaumarchais.

Ici mon adverſaire m'arrête tout court, & me dit: Ce que vous préſentez n'eſt point un compte; c'eſt un Ecrit, une fauſſe apparence d'acte, qui devroit être précédée d'un compte.

Mais qui a dit à mon Adverſaire que cet Acte étoit un ſimple compte dans l'acception où il le prend aujourd'hui? S'agit-il plutôt d'un compte que je rends à M. Duverney que de celui qu'il me rend lui-même? N'y porte-t-il pas la parole pendant les cinq ſixiemes de l'Acte? Enfin cet Acte offre-t-il autre choſe que le débat de nos intérêts mêlés depuis dix ans, l'obligation du reliquat qui les fixe, & la tranſaction qui les ſépare? & n'eſt-ce pas là ce que les Praticiens appellent un Acte ſynallagmatique ou obligatoire des deux parts?

Mais moi qui ſais que c'eſt-là ſa maniere de plaider, & qu'il l'appelleroit un compte, s'il étoit intitulé, Acte; moi qui ſais que l'Ordonnance de 1667 preſcrit les formes que les comptables, les tuteurs, les fermiers, &c. doivent donner aux comptes qu'ils préſentent; mais n'aſſujettit à aucune forme les perſonnes majeures, les Négocians, ou intéreſſés en mêmes affaires; & qu'elle leur laiſſe la plus grande liberté ſur la maniere dont ils énoncent les parties qu'ils arrêtent enſemble; moi qui ſais enfin que M. Duverney, qui ſe connoiſſoit en Actes un peu mieux que ſon Légataire, a reconnu, *ſigné*, *daté* celui-ci, comme le tableau le plus exact de tous nos intérêts réciproques; je continue tranquillement à tranſcrire, à diſcuter cet Acte, que j'ai diviſé en ſeize parties, afin qu'étant plus morcelé, chaque article en parût plus clair.

Nous soussignés, Paris Duverney, Conseiller d'Etat & Intendant de l'Ecole-Royale-Militaire, & Caron de Beaumarchais, Secrétaire du Roi, sommes convenus & d'accord de ce qui suit.

Ainsi M. Duverney, qui a bien examiné, débattu, *signé, daté* cet arrêté de compte, déclare ici d'avance qu'on doit ajouter foi à tout ce qui va suivre. *Nous sommes convenus & d'accord de ce qui suit :* de sorte que, si ce qui suit n'est qu'une ineptie d'un bout à l'autre, nous étions, lui & moi, deux imbécilles; & si c'est une fourberie, nous en étions également complices, & nous nous donnions la torture inutilement pour arracher un jour au Comte Falcoz 15 mille francs sur son legs de 15 cent mille livres, ce qui eût pu se faire d'un trait de plume: & il n'y a rien de si probable que toutes ces conjectures-là.

ARTICLE PREMIER.

Les comptes respectifs que nous avons à régler ensemble depuis long temps, bien examinés, débattus & constatés, moi Duverney, je reconnois que toutes les Pièces justificatives de l'emploi de divers fonds à moi, qui ont passé par les mains de mondit sieur de Beaumarchais, sont claires & bonnes.

Arrêtons-nous un peu sur ces mots; *de l'emploi de divers fonds à moi, qui ont passé par les mains de mondit sieur de Beaumarchais;* parce qu'ils exposent clairement que les fonds dont il s'agit ici, ne m'ont jamais été prêtés; qu'ils me sont absolument étrangers; & qu'ils n'ont pas dû entrer dans l'état des sommes pour lesquelles il va exister un compte entre M. Duverney & moi; que je ne suis qu'un tiers, un ami qui rend service, & par les mains duquel ces fonds ont passé pour ses affaires; & qu'il suffit, pour l'apurement de cet article, que M. Duverney s'explique aussi nettement qu'il le fait dans les phrases qui suivent:

Je reconnois qu'il (M. de Beaumarchais) *m'a remis aujourd'hui tous les titres, papiers, comptes, reçus & missives relatifs à ces fonds; &* JE LE TIENS QUITTE DE TOUT

A CET ÉGARD ENVERS MOI *: à l'exception des pièces importantes ſous les N° 5, 9 & 62, qui manquent à la liaſſe ; & qu'il s'oblige de me rendre en mains propres* (c'eſt-à-dire à moi-même & non à d'autres) *le plutôt qu'il pourra; & en cas d'impoſſibilité, de les brûler ſi-tôt qu'il les aura recouvrées.*

L'ordre exprès de brûler les trois pièces importantes qui manquent à la liaſſe ſous les N° 5, 9 & 62, en cas de mort, indique aſſez qu'elles n'étoient point de nature à faire jamais rentrer d'argent à M. Duverney; comme ſon Légataire univerſel voudroit le faire entendre. Loin que M. Duverney eût alors exigé qu'on les brûlât, en cas d'impoſſibilité de les recouvrer de ſon vivant ; il les auroit, au contraire, ſpécifiées; il en auroit ordonné l'emploi à ſa fantaiſie.

Le mot, *rendre en mains propres ou brûler*, démontre tout ſeul que ces pièces n'étoient que des papiers dont l'importance conſiſtoit à reſter à jamais inconnus; & je les aurois aujourd'hui, que je ne croirois pouvoir, ſans manquer à la parole exigée, à la religion du ſecret, les montrer à perſonne. Je devrois les brûler comme je m'y ſuis engagé. Perſonne au monde ne peut repréſenter M. Duverney à cet égard.

Ainſi lorſque lui, que cet article intéreſſe tout ſeul, lui qui a reconnu, *daté*, *ſigné* cet Acte; lui qui ſavoit bien de quelles affaires ſecrettes & perſonnelles à lui il s'agiſſoit dans cet article premier, vous dit *que les piéces juſtificatives qu'on lui remet ſont claires & bonnes, & qu'il me tient quitte de tout à cet égard*; toutes les clameurs du monde ne pourront jamais faire naître ſur ſon contenu le plus léger ſoupçon d'infidélité, de dol, de fraude ou de léſion. Et c'eſt ce que le texte prouve auſſi clairement que le Commentaire.

ARTICLE II.

Je reconnois qu'il (M. de Beaumarchais) *m'a remis aujourd'hui tous mes billets au porteur, montant enſemble à la ſomme de cent ſoixante mille livres, dont il n'a fait qu'un uſage diſcret, duquel je ſuis content.*

Si j'eusse formé le dessein d'abuser de l'amitié, de la confiance de M. Duverney : Qui m'empêchoit de rester comme j'étois ? Je n'avois qu'à ne point compter, & garder ces 160 mille livres de billets au porteur que j'avois depuis six ans dans mon porte-feuille : il faudroit me les payer aujourd'hui. La seule action d'avoir sollicité l'occasion de les remettre, & celle de les avoir remis purement & simplement, sans les faire entrer dans notre compte, ne met-elle pas en évidence que l'esprit d'ordre & de justice en a balancé tous les articles ?

Si vous m'opposez que je cherche à me donner un mérite que je n'ai point ; parce que M. Duverney n'eût pas souffert, en arrêtant nos comptes, que ces billets restassent en mon pouvoir, ou que je les fisse entrer dans mon actif auquel ils n'appartenoient pas ; entendez-vous donc, Monsieur ; car, ou j'ai pu les faire entrer dans mon actif, & je ne l'ai pas fait ; & alors je ne suis pas l'homme injuste que vous inculpez ; ou bien je ne les ai pas fait entrer dans mon actif, parce que M Duverney, en comptant avec moi, ne l'a pas souffert ; alors ne rejetez donc pas comme illusoire un arrêté de compte où chacun a si bien débattu ses intérêts.

Et vous prétendez qu'il y a contradiction entre mes écrits, parce que, dans la narration d'un fait arrivé en 1764, j'expose que M. Duverney m'a confié pour 200 mille francs de ses billets au porteur, pour augmenter ma consistance personnelle en Espagne, par un crédit de cette étendue sur lui ; & que dans un arrêté de compte fait en 1770, je ne lui remets que pour 160 mille francs de billets au porteur qui me restoient à lui.

Pour vous tranquilliser sur le trouble d'esprit qui, selon vous, m'a fait faire cette contradiction, je ne veux que vous rappeler deux phrases d'un détail historique & succint de toute l'affaire, qui fut lu à votre Conseil assemblé le ..... Novembre 1770, par Me Mommet mon Notaire ; détail qui, pendant le travail du Rapporteur Goëzman, lui a été présenté par un homme digne de foi en 1773 ; dans lequel est dit, page 2 :

En 1764, je fus en Espagne....... M. Duverney me remit

en partant pour 200 mille livres de ses billets au Porteur, avec offre de tout son crédit, afin que je me présentasse armé de moyens connus & d'un crédit fondé.

De deux cent mille francs de billets au Porteur de M. Duverney, il m'en restoit pour cent soixante mille livres entre les mains, lors de notre arrêté de compte, ci. . . 160,000 liv.

Ce n'est donc ni par contradiction, ni par trouble d'esprit, que j'ai imprimé, en 1774, que M. Duverney m'avoit prêté pour 200 mille francs de billets en 1764, quoique l'Acte de 1770 ne porte que la reddition de 160 mille francs; mais uniquement parce que les 40 mille francs avoient été employés pour les affaires de M. Duverney; mais uniquement parce que ces deux faits sont la vérité, que j'ai dite en tout tems, sans jamais l'altérer; quoiqu'elle vous soit quelquefois désagréable, & qu'en particulier celle-ci fût étrangère à notre contestation.

Et cette remise de 160 mille francs de billets qui vous paroît *contradictoire*, M. Duverney a reconnu, DATÉ, SIGNÉ, qu'elle étoit exacte & juste; il a reconnu, que je n'avois fait qu'un *usage discret* de ces billets, dont il étoit content: & cet *usage discret*, qui vous paroît *si burlesque*, fut prouvé solidement, en ce que, n'y ayant aucun aval de moi derriere ces billets, M. Duverney vit bien que je ne m'en étois point servi pour mes besoins personnels, & qu'ils n'étoient jamais sortis de mon porte-feuille. Avançons. Je voudrois brûler la carriere, & je sens que je laboure.

ARTICLE III.

Distraction faite des fonds ci-dessus, avec les sommes que j'ai personnellement prêtées à mondit sieur de Beaumarchais, soit sans reçus, soit avec reçus, ou billets faits à moi ou à un tiers pour moi, je vois qu'il me doit, y compris le contrat à quatre pour cent, passé chez Devoulges, (des paiemens faits à la veuve Panetier & l'Abbé Hémar, pour l'acquisition de sa charge de Secrétaire du Roi) que j'ai de lui, & tous les arrérages dudit contrat jusqu'à ce jour, la somme de cent trente neuf mille livres; SUR QUOI....

C'est ici que commence l'arrêté de compte entre M. Duverney & moi.

Que dit à tout cela le Comte Falcoz?

Que ma dette de 139 mille livres *est un vrai galimatias employé avec affectation par moi ;* & huit lignes plus bas, que cet article *est plein du trouble qui m'agitoit en l'écrivant :* ainsi, selon le Comte de la Blache, j'étois à la fois assez *troublé* pour faire un *galimatias sans le vouloir*, & assez *réfléchi* pour faire ce *galimatias avec affectation*. Puissamment raisonné !

Mais enfin, qu'entendez-vous par cet excellent raisonnement? Entendez-vous que je devois *plus* ou que je devois *moins* que 139 mille livres? Car vous qui parlez de *galimatias*, vous êtes si clair dans vos observations, qu'on ne sait jamais trop bien ce que vous voulez.

Est-ce *plus* que je devois? Fournissez vos titres : prouvez, & je tiens compte à l'instant de ce *plus*.

Devois-je *moins* ? quel intérêt avois-je à mettre *plus* ? Dans mon *affectation* réfléchie que vous nommez aussi *trouble* d'esprit, ne pouvois-je pas également, retrancher de 56 mille livres, des sommes imaginaires, pour tomber juste à ces malheureux 15 mille francs? Mais enfin c'est à vous encore à prouver que M. Duverney ne m'a jamais prêté que 56 mille livres.

Je sens bien votre embarras; cela est dur à dire; parce que cela contrediroit les cris que vous ne cessez de faire contre moi, sur les sommes immenses que j'ai coûtées, dites-vous, à votre Bienfaiteur.

Parce que cela contrediroit sur-tout, les preuves que je puis donner de 44 mille francs de reçus, ou billets entre ses mains, pour de l'argent dont il m'avoit aidé dans l'acquisition d'une maison ; & vous voilà dans l'étroit défilé de ne savoir aujourd'hui si vous devez contrarier cet article de 139 mille liv. en *plus* ou en *moins :* à bon compte vous le contrariez toujours : sauf à faire un choix quand je vous forcerai de motiver vos imputations : mais alors, comme nous serons deux, il faudra être conséquent, c'est-à-dire, avouer que vous ne saviez au vrai ce que vous vouliez dire sur cet ar-

ticle : mais ſeulement que vous en vouliez beaucoup à cet article.

Pendant que nous ſommes à pâlir, à ſécher ſur ces 139 mille livres, anéantiſſons une autre prétention du Comte de la Blache qui ſoutient que je lui dois les arrérages & capitaux des contrats exiſtans entre ſes mains, & qu'ils ne ſont point entrés dans ma dette énoncée au total 139 mille francs : c'eſt l'affaire de deux petites queſtions & d'un peu d'ennui pour le Lecteur.

Avez-vous, Monſieur le Comte, un ſeul contrat d'argent qui m'ait été prêté par M. Duverney, & paſſé chez de Voulges, Notaire, pour aucun autre emploi que *les paiemens faits à la veuve Panetier & l'Abbé Hémar*, ſpécifiés dans l'Article III ? Celui-là, j'avouerai que je le dois ; & qu'il n'eſt point entré dans les 139 mille francs.

Avez-vous un contrat qui renferme en commun les *paiemens faits à la veuve Panetier & à l'Abbé Hémar*, dans un ſeul & même acte ? En ce cas je paierai tous les autres dont vous me prétendez débiteur.

Mais ſi, en examinant les contrats que vous avez, on trouve qu'ils ſont uniquement compoſés des *paiemens* faits à ces deux Créanciers de ma Charge, & non d'un autre emploi ; & ſi aucun de ces contrats ne contient un *paiement* commun à ces deux Créanciers de ma Charge, il faudra bien, malgré vous, me permettre de raiſonner ainſi.

Dans l'article III de l'Acte du premier Avril, il eſt ſpécifié que portion des 139 mille francs, ſe compoſe *des paiemens faits à la veuve Panetier* : donc les ſommes prêtées pour *les paiemens de la veuve*, ſont entrées dans les 139 mille francs.

Dans cet article III. il eſt ſpécifié, que portion des 139 mille francs ſe compoſe du *paiement fait à l'Abbé Hémar* : donc l'argent prêté pour faire *le paiement de l'Abbé*, eſt entré dans les 139 mille francs.

Aucun de ces contrats ne contient un *paiement* fait en commun à *la veuve* & *à l'Abbé*, ſeuls Créanciers de ma charge ; donc les divers contrats qui atteſtent les *paiemens* particuliers

particuliers faits à l'un ou l'autre, font tous entrés dans la dette de 139 mille livres.

Donc toutes les fommes avancées à Beaumarchais pour faire *les paiemens de la veuve Panetier & de l'Abbé Hémar, relatifs à fa charge de Secrétaire du Roi*, & fpécifiés dans l'article III, font partie de la créance de 139 mille francs.

Donc fi Beaumarchais a payé 139 mille francs à M. Duverney, il s'eft entiérement acquitté envers lui de tout ce qui eft relatif aux titres & contrats de ces *paiemens* que le Comte de la Blache lui préfente aujourd'hui.

Donc fi M. Duverney a reconnu, *daté* & *figné* l'acte qui porte cet acquittement général, le Comte de la Blache n'a plus rien à demander à Beaumarchais à cet égard.

Donc fi tout cela eft fort ennuyeux, Monfieur le Comte! il faut au moins convenir que tout cela eft fort clair.

Pour couler à fond cet article, voyons en effet fi, lorfque j'ai payé 139 mille francs, M. Duverney me *reconnoît quitte de tout envers lui.*

Après avoir déclaré dans cet Article III, que la fomme de 139 mille francs compofe la maffe de ma dette envers lui, M. Duverney paffe à l'examen des fommes avec lefquelles j'entends m'acquitter de ces 139 mille francs : &, d'après l'énoncé graduel & clair de tous mes acquittemens, à la fin de l'Article VIII*, il conclut ainfi : *il réfulte que mondit fieur de Beaumarchais m'a payé 237 mille francs, ce qui paffe fa dette, de 98 mille livres.*

Or, fi en déduifant 98,000 de 237,000, on trouve que la différence des deux fommes eft 139,000; il faudra bien conclure avec M. Duverney, que ma dette totale étoit de 139 mille francs, & non d'une autre fomme ou moindre ou plus forte.

Et fi on lit enfuite dans le même arrêté de compte, à la fin de l'Article XI*, ces paroles très-expreffives de M. Duverney : *au moyen defquelles claufes ci-deffus énoncées, &c. je reconnois mondit fieur de Beaumarchais quitte de tout envers moi :* on avouera que M. Duverney n'auroit pas dit

---

* Voyez l'arrêté de compte à la fin du Mémoire.

qu'il me reconnoissoit *quitte de tout envers lui*, si je fusse resté son débiteur d'une somme quelconque au-delà des 139 mille livres que je venois d'acquitter, & dont il avoit déclaré à l'Article III, que toute sa créance sur moi se composoit : & cette nouvelle preuve me paroît répandre une merveilleuse clarté sur les précédentes.

Et si dans un autre Article de cet arrêté, M. Duverney s'exprime ainsi : *pour faire la balance juste de notre compte, je me reconnois son débiteur de la somme de 23 mille livres, que je lui paierai à sa volonté, sans qu'il soit besoin d'autre titre que le présent engagement ;* on conviendra sans peine que, si j'eusse dû à M. Duverney quelque chose au-delà des 139 mille francs que je venois d'acquitter, il ne déclareroit pas, après m'avoir reconnu *quitte de tout envers lui*, qu'il est mon débiteur en fin de compte d'une somme de 23 mille livres. Et cette derniere preuve ajoutée à toutes les autres, me paroît ne laisser aucun doute sur la netteté de ma dette totale, montant à 139 mille livres, & non à une somme ou plus modique ou plus forte : ce qu'il falloit démontrer.

Et tout cela parut si exact & si juste à M. Duverney, qu'après avoir gardé trois jours les deux doubles du compte, il m'en renvoya un *daté & signé* de lui, n'en déplaise au Comte Falcoz de la Blache, que tout cela met au désespoir. Et million d'excuses demandées au Lecteur, que je promene à travers un Mémoire hérissé de chiffres, comme une lande est fourrée de bruyeres ; je sens que l'aridité de cette discussion doit prodigieusement le dégoûter de moi : malheureusement c'est un travail inévitable.

ARTICLE IV.

L'Article III finit, comme on l'a vu, par ces mots : *je vois que M. de Beaumarchais me doit 139, mille francs :* SUR QUOI (c'est-à-dire sur laquelle somme) ; & l'Article IV commence par ceux-ci : *je reconnois & reçois ma quittance du 27 Août 1761, de la somme de vingt mille francs..... Plus, je reconnois ma quittance du 16 Juillet 1765, de dix-huit mille francs... Plus, celle de neuf mille cinq cens livres, du 14 Août 1766.*

D'après un exposé si clair, peut-on s'empêcher d'admirer la sagacité, la vue de lynx de mon Adversaire, qui découvre dans la premiere quittance de 20 mille livres un double emploi, une erreur insidieuse, une donation obscure, un bienfait détourné, un dol, une lésion, une fraude énormissime, &c.? Car tout cela est entré dans ses plaidoyers : & pourquoi ce train? Parce que *mon billet au porteur*, sur lequel ces 20 mille francs m'avoient été prêtés, ayant été égaré par M. Duverney; dans la crainte qu'il n'ait été volé & qu'on ne vienne me le représenter un jour à payer une seconde fois; après ces mots : *je reconnois & reçois ma quittance du 27 Août 1761, de la somme de vingt mille francs;* M. Duverney ajoute ceux-ci : *que je lui avois remis* SUR SON BILLET *au porteur, en date du 19 Août précédent, & qu'il m'a rendus sans en avoir fait usage, lequel billet au porteur s'est égaré dans mes papiers alors, sans que je sache ce qu'il est devenu; mais que je m'engage de lui rendre, ou indemnité, en cas de présentation au paiement:* ce qui est de toute justice.

Où donc est le double emploi, je vous prie? Quand un débiteur compte avec un créancier, auquel il a fait des paiemens partiels en divers tems; comment solde-t-il? N'est-ce pas en argent ou quittances?

Et puisque je fournis en acquittement à M. Duverney, sur le total de ma dette de 139 mille livres, sa quittance de 20 mille livres, qui prouve que je les lui ai bien payées, n'est-il pas juste qu'il la reçoive à compte?

Et n'est-il pas juste aussi que mon billet au porteur, c'est-à-dire, mon billet à *Monsieur* .... (en blanc,) qui est le titre du prêt de 20 mille francs, me soit remis avec tous les autres *reçus, billets, contrats*, &c.?

Et si celui qui doit me rendre ce billet, m'annonce *qu'il ne le pourra, parce qu'il l'a égaré;* n'est-il pas juste encore que ce billet balancé par une quittance de pareille somme, soit spécifié dans l'arrêté *par sa forme au porteur, sa date du 19 Août 1761, & sa somme de 20 mille francs?*

Si quelqu'un avoit pris ce billet à M. Duverney; si vous l'aviez retrouvé vous-même dans les papiers de votre bien-

faiteur; enfin si on venoit un jour me le présenter au paiement; commentprouverois-je, sans cet énoncé exact, que ce billet est le même qui a été détruit & annullé par l'acte, comme étant acquitté?

M. de Beaumarchais me doit au total 139 mille livres: SUR QUOI *je reconnois & reçois ma quittance de 20 mille livres,* &c. Voilà le texte. Voyons donc si nous avons autant déraisonné, M. Duverney & moi, que son légataire universel, plus grand Clerc que nous deux, voudroit le faire entendre; & prenons, pour exemple, ce prétendu double emploi de 20 mille livres, qu'il a retourné de tant de façons dans ses écrits.

Voici comment nous procédions. Chaque fois que M. Duverney me remettoit une somme ou pour ses affaires ou pour les miennes; il la couchoit sur son bordereau, & moi sur le mien, soit qu'il en retirât un reçu ou non: comme cela se pratique.

A l'instant de faire notre compte général, M. Duverney me dit: Commençons par distinguer l'argent que vous avez touché pour mes affaires; de celui que je vous ai prêté pour les vôtres. A mesure qu'il nommoit les sommes, je présentois les pieces justificatives de l'emploi des fonds pour lui; ou je passois la somme en mon débet.

De cette façon de procéder s'est formé le premier article de l'Acte, étranger à moi, comme on l'a vu; & le troisieme article qui renferme la masse de tout ce qu'il m'a prêté, *tant par contrat, que sans reçus, avec reçus ou billets,* montant à 139 mille francs, comme on l'a vu aussi.

Dire maintenant, avec une déraison bien piquante par le ridicule, que le billet de 20 mille francs dont il s'agit, n'est pas compris dans les mots *reçus* ou *billets* qui complettent les 139 mille livres; c'est non-seulement nier l'évidence, c'est aller contre la lettre expresse de l'acte; mais c'est regarder M. Duverney comme un imbécille, qui, dans trois quittances qu'il reçoit en libération, ne se seroit pas apperçu que la premiere de 20 mille francs, portoit sur une somme non comprise dans les 139 mille livres.

La clarté du texte brûle ici les yeux: tous les mots transitoires en sont sacramentels. M. de Beaumarchais *me doit*

139 *mille francs ;* SURQUOI *je reconnois & reçois ma quittance de* 20 *mille francs ;* PLUS *celle de* 18 *mille francs ;* PLUS *celle de* 9,500 *livres.* Le mot SURQUOI n'annonce-t-il pas évidemment que c'eſt ſur les 139 mille francs qu'on va imputer les trois quittances ſuivantes, & les mots PLUS & PLUS ne prouvent-ils pas, ſans réplique, que la premiere quittance eſt abſolument de même nature que les deux autres. D'où il eſt plus clair que le jour que la quittance de 20 mille francs plus ancienne en date, eſt là comme premier objet de libération ſur les 139 mille livres ; & l'énoncé de mon billet au porteur ſpécifié par *ſa ſomme, ſa formule* & *ſa date,* comme ſimple précaution contre l'avenir, parce que ce billet eſt égaré.

Il eſt donc évident que les 20 mille francs qui ſont entrés, par le prêt qu'on m'en a fait, dans mon paſſif 139 mille liv., repaſſent dans mon actif par cette quittance ; & c'eſt ſi bien l'eſprit de l'Acte en entier, que la même forme y eſt par-tout obſervée.

Témoin les 75 mille livres paſſées d'abord à mon actif, Article VI, comme étant avancées par moi dans l'affaire des bois de Touraine, & rentrées dans celui de M. Duverney, Article IX*, par la ceſſion qu'il me fait de tout l'intérêt des bois.

Témoin les 8 mille francs d'intérêts de ces 75 mille livres, paſſés à mon actif dans cet Article IX, par la promeſſe que M. Duverney me fait de me les payer, & rentrés dans le ſien, par le refus que je fais de ces 8 mille francs à l'Article XVI*.

On perd patience à expliquer des choſes ſi lumineuſes : les commenter, c'eſt les affoiblir ; les diſputer, c'eſt nier l'évidence ; c'eſt oublier que l'homme qui a reconnu, *daté & ſigné* ce compte eſt M. Duverney, l'un des plus éclairés citoyens du ſiecle.

Je ne dois pas omettre ici que les deux quittances de 18 mille liv. & de 9,500 liv. qui ſuivent celle de 20 mille liv. n'ont jamais été conteſtées (avant l'Arrêt) ; & qu'ainſi

* Vérifiez toutes ces citations dans l'acte à la fin du Mémoire.

ce qu'on en a dit depuis, ne signifie rien pour ou contre la cassation de cet Arrêt.

ARTICLE V.

Plus, je reçois en paiement la défalcation de la rente annuelle viagere de six mille livres, que j'ai dû fournir à mondit sieur de Beaumarchais, aux termes de notre CONTRAT, EN BREVET, *passé chez Devoulges le 8 Juillet 1761 : lesquels arrérages n'ont été fournis que jusqu'en Juillet 1762, (à cause de plus fortes sommes que je lui ai prêtées alors), & qui se montent aujourd'hui à quarante six mille cinq cent livres.*

Sur ce chef, mon Adversaire, aussi juste dans ses conséquences qu'honnête dans ses principes, a toujours raisonné ainsi : » Cet article présente un contrat en brevet de 6 mille » livres de rente viagere au capital de 60 mille francs; donc ce » contrat en brevet n'est pas un contrat : c'est une donation; » & puisque ce contrat, qui est une donation, est fait en » brevet, cette donation est nulle «. Admirable !

Mais pourquoi ne donne-t-il pas à ce contrat quelque nom plus bisarre encore; dès qu'il ne s'agit pour lui que de ne pas voir ce qui est écrit, & de voir ce qui n'est pas écrit; dès que l'énoncé le plus exact & le plus clair ne l'arrête pas dans ses honnêtes conjectures? il auroit aussi bonne grace dans une supposition que dans l'autre.

Il va plus loin dans son nouveau Mémoire : & nous releverons ses beaux raisonnemens à l'Article VIII, en traitant du capital de cette rente.

Il suffit ici de faire remarquer au Lecteur le puérile étonnement du Comte Joseph, qui ne peut concevoir comment, ayant 60 mille francs placés à dix pour cent sur M. Duverney, en attendant qu'il me les plaçât à trente dans les Vivres de Flandre; je ne me faisois pas rendre ce capital, plutôt que d'emprunter d'autres sommes à M. Duverney, qui me les prêtoit à quatre pour cent, & quelquefois sans intérêts : cela est en effet si difficile à concevoir, pour le Raisonneur, qu'il aime mieux user deux grandes pages à débattre sa puérile observation, que de reconnoître la simplicité d'une marche aussi naturelle.

Seroit-ce ſur les arrérages de la rente qu'il voudroit que j'euſſe fait porter cette abſurde compenſation ? C'eſt encore pis. C'eſt vouloir qu'au lieu d'emprunter de l'argent dont j'avois beſoin, j'euſſe exigé des arrérages qui ne m'étoient pas dûs ; puiſque cet argent me fut prêté en 1762, & qu'aux termes de l'Acte, les arrérages de la rente m'avoient été payés juſqu'en 1762. La ſeule choſe raiſonnable étoit de ceſſer de payer les arrérages de la rente, pour les défalquer un jour en comptant, ſur ces prêts d'argent ; & c'eſt préciſément ce que nous avons fait.

Il faut qu'un Avocat ait bien peu de choſes à dire, pour enfler ſon Mémoire de pareilles inepties ! ou plutôt j'imagine voir le Comte de la Blache qui vient le preſſer, le harceller pour en obtenir un Mémoire. —Eh mais où ſont vos titres, lui dit l'Avocat? Vous ne me fourniſſez que des allégations ! =Eh bien, faites-les valoir. — Cela vous eſt bien aiſé à dire. = Mon ancien défenſeur m'auroit fait vingt Mémoires là-deſſus, lui ! Il a bien trouvé le moyen de me faire gagner ce Procès au Parlement de 71, en Avril 73. —Cela ſe peut, Monſieur le Comte ; mais nous ſommes, en Novembre 74, au Conſeil du Roi ; & c'eſt bien différent : on n'y débat que la forme des Arrêts ſans les entamer au fond. Enfin, pour plaire à ſon Client, l'Avocat, forcé de parler, a dit les belles raiſons que je viens de relever, & pluſieurs autres que je releverai encore.

ARTICLE VI.

Plus, je me reconnois débiteur de mondit ſieur de Beaumarchais, de la ſomme de ſoixante-quinze mille livres pour les fonds qu'il a mis dans l'affaire des bois de la haute forêt de Chinon, où il eſt intéreſſé pour un tiers, dans lequel je me ſuis aſſocié avec lui pour les trois quarts, avec engagement de faire ſes fonds & les miens, aux termes de notre traité de ſociété du 16 Avril 1767; leſquels fonds je n'ai point faits, mais bien lui.

De la part du Légataire univerſel, c'eſt toujours la même logique. Il dit : » Un traité de ſociété eſt ici ſpécifié dans l'acte ; donc ce traité de ſociété n'a jamais exiſté «. Point d'autres raiſons ; jamais d'autres preuves : & il appelle cela *des défenſes !*

On ſe perſuade aiſément que des défenſes de cette nature ne ſont qu'un prétexte pour dire beaucoup d'injures à celui qu'on *hait* depuis long-tems *comme un amant aime ſa maitreſſe.*

Dans la premiere partie de cet Ecrit, j'ai prévenu rapidement que M. Duverney s'étoit engagé envers mes auguſtes protecteurs, d'augmenter ma fortune. Si, d'expoſer de nouveau tout ce qui ſervit à fonder cet arrêté de compte, eſt un hiſtorique étranger à la cauſe que je défends aujourd'hui; il ne l'eſt point au fond du procès; il ne l'eſt point à l'opinion publique. Les honnêtes Gens ſur-tout me ſauront gré de n'avoir voulu rien laiſſer d'obſcur ſur cette partie de ma vie ſi odieuſement attaquée; après en avoir autant éclairé le reſte.

Forcé de rappeler d'honorables bienfaits, comme premiers chaînons des évènemens qui ont amené cette horrible affaire; au moins mon cœur y gagnera de faire éclater ſans indiſcrétion, après douze ans de ſilence, une reconnoiſſance que le ſeul reſpect a pu renfermer ſi long-tems dans moi-même.

Oui, je le dis, & mes amis ſavent bien que je le dis ſans regret, je devrois être un des plus riches Particuliers de mon état; &, ſans le malheur opiniâtre qui m'a toujours pourſuivi, je le ſerois ſans doute.

O Monſieur Duverney! vous l'aviez promis; ſolemnellement promis, à Monſieur le Dauphin, à Madame la Dauphine, pere & mere du Roi, aux quatre Princeſſes, tantes du Roi, devant toute la France, à l'Ecole Militaire, la premiere fois que la Famille Royale y vint voir exercer la jeune Nobleſſe, y vint accepter une collation ſomptueuſe, & faire pleurer de joie à 80 ans le plus reſpectable vieillard.

O l'heureux jeune homme que j'étois alors! Ce grand citoyen, dans le raviſſement de voir enfin ſes Maîtres honorer le plus utile établiſſement, de leur préſence, après neuf ans d'une attente vaine & douloureuſe, m'embraſſa les yeux pleins de larmes, en diſant tout haut: cela ſuffit, cela ſuffit, mon enfant, je vous aimois bien; déſormais je vous regarderai comme mon fils: oui je remplirai l'engagement

gagement que je viens de prendre, ou la mort m'en ôtera les moyens.

J'ai dit qu'il m'avoit procuré quelques petits intérêts qui, changés en argent & gardés par lui-même en attendant le renouvellement du traité des vivres, me formoient sur lui une rente viagere de 6 mille francs au principal de 60 mille livres.

La Compagnie des Vivres s'étant renouvelée sans qu'il pût m'y faire entrer; dans la crainte qu'on ne l'accusât d'avoir manqué de chaleur en cette occasion, il avoit imaginé d'acquitter, d'un seul coup, ses promesses, en me prêtant 500 mille francs pour acheter une Charge que je devois lui rembourser à l'aise, sur le produit des intérêts qu'il me promettoit dans de grandes entreprises.

On voit que je dis tout, & que ma gratitude est franche, autant que ses procédés furent généreux. Eh! pourquoi le cacherois-je? Il falloit bien que cela fût ainsi! Aurois-je accepté, sans cet espoir, un prêt de cette importance? Il n'en falloit pas tant pour me ruiner!

Mais l'affaire, quoique consommée, ayant été rompue par des évènemens dont le récit est plus essentiel au Roman philosophique de ma vie, qu'à l'histoire ennuyeuse de mon Procès; au bout de six mois j'avois reperdu mes espérances, il avoit retrouvé ses fonds, & tout étoit rentré dans l'ordre accoutumé.

Cinquante-six mille francs seulement, restés à lui sur ma Charge de Secrétaire du Roi, en augmentant un peu mon état, diminuoient encore mon aisance, puisque je lui payois quatre pour cent d'un argent qui m'en rapportoit à peine trois.

Il m'avoit encore prêté depuis, sur de simples reçus 44 mille francs, pour m'aider dans l'acquisition d'une maison. Mais payer le loyer d'un logement, ou l'intérêt de l'argent qui me l'avoit acquis, cela revenoit au même: on sent que je n'en étois pas plus riche. D'ailleurs cet argent n'étoit pour moi qu'une espece d'avance des six mille francs d'arrérages de ma rente viagere, que je n'ai plus exigés depuis, à cause de ces prêts d'argent qui les avoient absorbés pour long-tems.

Il m'avoit confié pour 200 mille francs de ses billets au porteur en 1764, lorsque je fus en Espagne: mais c'étoit à condition que je n'en ferois aucun autre usage que de les déposer en cas d'affaire majeure, pour augmenter ma consistance, par un crédit de cette étendue sur lui.

Tout cela méritoit bien de ma part un dévouement parfait à ses intérêts; mais tout cela, n'augmentoit ni n'assuroit ma fortune: il le sentoit, il avoit la générosité de s'en affliger, & ne se croyoit point quitte envers moi; quoique ma reconnoissance envers lui, fût sans bornes.

Enfin voyant son crédit sur les affaires générales à-peu-près tombé en 1766, il me pressa de former une Compagnie, pour acquérir, sur le Roi, deux mille arpens dans la forêt de Chinon, & de me réserver un tiers dans l'entreprise.

Le tiers d'intérêt dans une affaire qui exigeoit plus de 5 ou 600 mille francs d'avance! à moi qui vivois modestement de mes revenus, & qui ne pouvois détourner un sou de mon capital, sans me couper absolument les vivres! on sent bien que cela ne pouvoit me convenir; à moins qu'un fort Capitaliste ne se joignît à moi. C'est ce que fit M. Duverney.

Par un traité de société particulier entre nous deux, il prit trois quarts dans mon tiers, à la charge de faire ses fonds & les miens; ce qui me laissoit, pour mon travail, un douzieme sans fonds dans les bénéfices de l'affaire. Voilà l'époque & le fondement de notre association sur les bois de Touraine.

On peut encore se rappeler qu'en 1765, de la vente d'une charge à moi, j'avois touché 70 mille livres, & que, de cet argent, je lui avois remboursé 18,000 livres, & 9,500 livres qui avoient produit deux des trois quittances dont il s'est agi plus haut dans l'Acte; enfin que j'avois jeté le reste de mes fonds dans l'affaire commune.

Depuis, avantageusement marié, je continuai de verser de l'argent dans cette affaire, avec d'autant plus de facilité que j'avois deux garants; l'entreprise qui m'en répondoit,

& M. Duverney pour qui je payois ; ce qui m'acquittoit d'autant envers lui.

Voilà comment, en 1770, je lui offris en acquittement, ma mise de fonds dans cette entreprise, montant à 83 mille francs en capitaux & intérêts ; ce qui forma les Articles VI & VII de notre arrêté, dont je viens d'établir encore une fois le fondement.

Et de tout ce que j'ai dit, il en existe plus de preuves morales, physiques & publiques qu'il n'en faut pour convaincre & persuader tout ce qui n'est pas le légataire de M. Duverney. Lettres & recommandations bien respectables, grande notoriété d'évènemens, contrat existant de 500 mille francs, certificat d'un dépôt de 100 mille livres, charge de Secrétaire du Roi, maison acquise, charge à moi vendue 70 mille francs, récépissés de la caisse de ma compagnie pour 83 mille livres, &c. &c. &c.

Et le Comte Falcoz de la Blache ne veut pas qu'il soit résulté de tout cela un arrêté de compte entre M. Duverney & moi, dont le reliquat aille à 15 mille livres ! Il m'intente un Procès atroce pour éluder de me les payer ! Et ce procès, il le soutiendra sans preuves jusqu'à extinction de poumons ! Il ira jusqu'à déshonorer, s'il le faut, le jugement de son bienfaiteur plutôt que d'en avoir le démenti ! Et cet homme étoit un parent éloigné de M. Duverney, qui lui a laissé toute sa fortune ! Et ce riche légataire jouit à présent de plus de deux cent mille livres de rente ! Et il en auroit encore douze mille de plus, s'il eût pu faire signer à son bienfaiteur mourant, un Acte arrangé pour les enlever à sa respectable mere, qui les tenoit de M. Duverney son oncle ! Et il en auroit douze mille de moins, s'il n'eût pas constamment empêché M. Duverney de faire le moindre bien à son propre frere, Gentilhomme aussi considéré, que mon Adversaire est reconnu avide ! Et M. Duverney me disoit quelquefois : *En laissant tout mon bien à Falcoz, que j'ai créé, avancé, marié, enrichi ; je crois donner un soutien, un pere, à tous mes parents.........*
Rouvrez les yeux, s'il se peut, malheureux Testateur !

voyez ce pere, & ce soutien de vos parents, les chicaner, les plaider, tous l'un après l'autre, sur les moindres objets qu'il n'a pu leur ôter entiérement. Je ne suis pas le trentieme qu'il ait voulu dépouiller. O honte! Et l'on est étonné que l'indignation s'empare de moi quelquefois! J'en demande bien pardon aux Magistrats, au Lecteur, au Public; au Vicomte de la Blache, à la Marquise sa Mere, à toute cette famille respectable: Mais au Comte Falcoz.. Ah! Je sens que cela m'est impossible.

ARTICLE VII.

Toujours M. Duverney qui parle.

Plus, je me reconnois son débiteur de la somme de huit mille livres, pour les intérêts des soixante-quinze mille livres, ainsi que je conviens de les porter.

La manière dont mon Adversaire a prétendu détruire ces intérêts, a été de faire plaider par-tout, qu'ils étoient encore plus chimériques que les capitaux; puisqu'à l'époque de l'arrêté de compte, je n'avois pas fait, dit-il, 20 mille livres de fonds dans l'affaire des bois de Touraine.

Et ma réplique, à moi, c'est un relevé des divers inventaires de ma Compagnie, & autres titres, comme récépissés de caisse, quittances du Comptable, &c. par lesquels il est prouvé qu'à l'époque de cet arrêté, j'avois fait 83 mille livres de fonds en capitaux & intérêts dans cette affaire. Toujours des allégations sans preuve de sa part, toujours des titres de la mienne. On voit que nous marchons sur deux lignes bien différentes; mais il le faut ainsi, puisque nous soutenons des propositions aussi diverses.

ARTICLE VIII.

Plus, comme j'exige qu'il (M. de Beaumarchais) *me rende la grosse du contrat de six mille livres viageres qu'il a de moi, quoiqu'il ne dût me le remettre que dans le cas où je ferois quelque chose pour lui; ce que je n'ai pu; & que j'en reçois le fonds en quittance de la somme de soixante mille francs aux termes dudit contrat, il résulte que mondit sieur*

de Beaumarchais m'a payé deux cens trente-ſept mille livres ; ce qui paſſe ſa dette de quatre-vingt-dix-huit mille francs.

M. Duverney, ne pouvant exiger l'extinction de cette rente onéreuſe, que dans le cas où il m'en placeroit avantageuſement le capital dans les vivres ou autre entrepriſe lucrative, & cet ami n'ayant pu remplir ſes engagemens ; on ſent, que je lui donnois une marque de reſpect & d'attachement, en conſentant que cette rente s'éteignît, & que les 60 mille francs qui la fondoient, fiſſent partie de mon acquittement envers lui.

A la vérité ce placement à 10 pour cent en viager, étoit une faveur qu'à mon âge, je n'aurois pu me flatter d'obtenir de perſonne : mais, reconnoiſſance à part, ne pouvois-je pas garder cette rente viagère ?

Sur 139 mille livres que je devois, je venois d'en payer 47,500 en trois quittances, ce qui réduiſoit ma dette à 91,500 livres.

Les arrérages de ce contrat non payés depuis près de huit ans, accumulés à 46,500 livres, réduiſoient encore ma dette à 44,500 livres.

Et cette ſomme, je pouvois la défalquer ſur celle de 75 mille livres que j'avois avancée dans l'entrepriſe des bois de Touraine, & qu'il devoit me rembourſer.

Mais il vouloit que le contrat fût rendu : le reſpect m'y a fait conſentir : la rente à dix pour cent s'eſt éteinte : & je n'ai en échange qu'un affreux procès contre ſon légataire univerſel.

Il eſt vrai que mon Adverſaire me reproche que le contrat, qui a été déclaré *fait en brevet*, dans l'article V, eſt enſuite appellé *groſſe*, à cet article VIII : & ſur ce ſeul mot de *groſſe*, il court s'armer d'un certificat du ſucceſſeur de Devoulges, Notaire, pour nous prouver que la minute de ce contrat que nous lui avons bien déclaré avoir été *fait en brevet*, c'eſt-à-dire, ſans minute, par le devancier de ce Notaire, ne ſe trouve point chez lui ; & il en conclut, que puiſqu'on ne trouve point la minute d'un contrat paſſé ſans minute, la *groſſe* qui m'a été délivrée *en brevet*, n'eſt qu'une chimère, & n'a jamais exiſté.

Comme ſi le mot de *groſſe* répugnoit à ſignifier le *titre*

exécutoire d'un Acte quelconque, & n'étoit pas même une expreſſion conſacrée pour déſigner, non le contrat dont la minute exiſte ailleurs, mais le titre avec lequel ſeul, on peut juridiquement pourſuivre un débiteur: ce qui fait que dans le cas de *l'Acte en brevet*, la perſonne de cet Acte eſt en même tems la minute, la groſſe & l'expédition, & ſe trouve également bien déſignée par l'une de ces trois expreſſions dont le mot, *fait en brevet*, fixe abſolument le ſens.

Ou plus rigoureuſement encore; comme ſi, dans un Acte ſous ſeings-privés, fait entre gens de bonne-foi, lorſqu'une choſe a tellement été déſignée, qu'il ſoit impoſſible de ſe méprendre à ſa nature, un mot plus ou moins technique, employé pour la rappeler ſeulement, pouvoit anéantir cette choſe & rendre nul l'Acte qui la contient.

Je crains de n'être pas encore aſſez clair.

Je ſuppoſe donc que M. Duverney, crut avoir aſſez bien déſigné dans ſon teſtament ſon légataire univerſel par ces mots: *je conſtitue Alexandre-Joſeph Falcoz de la Blache, mon parent*, &c. Et qu'en rappelant plus loin, ce légataire à quelques devoirs ſacrés, comme celui d'acquitter les engagemens qu'il laiſſe après lui, ſans procès ni conteſte, il eût employé cette expreſſion au haſard: *lequel Comte de la Blache ſera tenu*, &c............. Et qu'un homme, plein d'humeur ſur ce teſtament, vînt à s'élever contre, en pourſuivît avec acharnement la nullité; ſoutenant que le teſtament n'eſt qu'une *chimere*, une *fauſſe apparence*, une *illuſion*, en un mot *rien*; parce que, ſi le teſtateur eût voulu, dans un Acte auſſi ſérieux, déſigner le ſieur *Falcoz* pour ſon légataire, il ne l'eût pas nommé tantôt *la Blache* & tantôt *Comte*.

Et ſi cet homme enfin, pour ſoutenir un Procès auſſi déteſtable, ajoutoit, que M. Duverney, ayant de fort dignes parens très-proches, il n'eſt pas naturel qu'il ait été préférer, &c. &c. Qu'un pareil teſtament eſt fort ſuſpect, &c. &c. Que le choix du légataire eſt bien extraordinaire, &c. &c. Que la ſignature & la date, pourroient bien être, &c. &c. Et mille autres raiſons de cette force, aſſaiſonnées d'injures.

Que penseroit le Comte Alexandre-Joseph de cette odieuse chicane? Ne diroit-il pas que l'antre affreux du monstre n'a jamais vomi de plaideur, plus âpre & d'aussi mauvaise foi? Mais enfin, armé d'un testament bien *daté*, bien *signé* de M. Duverney, le légataire universel ne craindroit point, &c. &c. &c. & le légataire universel auroit raison.

Il en est ainsi de ce *contrat en brevet* dont M. Duverney, qui en connoissoit bien la légitimité, reçut de ma part, la remise, comme une preuve de ma déférence; & cela, quoique nous eussions fait la faute énorme entre nous, d'en rappeler le *titre exécutoire*, par le nom bien absurde de *grosse*.

Ah! Monsieur le Comte de la Blache! Si votre bienfaiteur étoit-là!.... Cet homme, en tout si supérieur aux formes, & qui se piquoit bien moins de recherche dans ses expressions que de noblesse dans ses actions! Lui qui soutint votre enfance avec tant de générosité; dont l'argent & le crédit vous ont fait faire un si beau chemin; dont la sagesse, en tout tems, guida votre inexpérience, & qui couronnant tant de bienfaits, par le don entier de sa fortune, y auroit même ajouté celui de sa magnanimité, si un codicile en pouvoit transmettre l'héritage! Ne vous diroit-il pas, en vous voyant traîner aussi honteusement sa mémoire & son nom de Tribunaux en Tribunaux. Ah! que vous êtes dur envers nous, mon Héritier! Les Notaires de Province ont toujours usé de cette expression: *Duquel Contrat*, *LA GROSSE a présentement été par nous délivrée EN BREVET*; Personne avant vous ne s'en est plaint: dans vos écrits, vous excusez vous-même en eux ce manque d'élégance notariale, dans des Actes publics, en faveur de ce qu'ils sont Notaires de Province & non de Capitale! Et vous ne voulez pas la passer à notre bonhomie dans un Acte privé! Nous qui n'avons été Notaires en aucun lieu du monde! Ah! que vous êtes dur envers nous, mon cher Héritier!

Dans cet Article VIII, après avoir appaisé les vapeurs du Client; il n'est pas hors de propos de rendre hommage à la bonne-foi de l'Avocat qui prétend prouver, par les

termes de l'article même, que, si ce contrat en brevet a jamais existé, c'étoit une libéralité pure : & sa preuve est que M. Duverney parlant dans cet article, dit impérativement : *j'exige qu'il me rende ce contrat, quoiqu'il ne dût me le remettre que dans le cas où j'aurois fait quelque chose pour lui, ce que je n'ai pu.* Et là, le citateur s'arrêtant tout court, nous fait un commentaire de deux grandes pages sur cette portion morcelée du texte, pour établir dans l'Acte, un faux emploi sur une libéralité imaginaire ; & le Lecteur, qui n'a pas ce texte sous les yeux, ne sait plus que penser, son esprit est ébranlé.

Mais, Lecteur ! ne vous ai-je pas prévenu que ce Mémoire étoit par-tout un chef-d'œuvre de simplesse & de bonne foi ? Lisez, je vous prie, la partie du texte écartée par mon loyal Adversaire : après ces mots : *ce que je n'ai pu*, vous y verrez ceux-ci que M. Duverney ajoûte : *& j'en reçois le fonds* (de ce contrat) *en quittance de la somme de 60 mille livres, aux termes dudit contrat.*

Donc, aux termes de ce contrat, les 60 mille livres avoient été fournies par moi ; donc cette rente étoit fondée sur un capital reconnu ; donc l'article invoqué pour prouver que c'étoit une libéralité, démontre évidemment le contraire ; donc mon indignation est toujours légitime.

Oh ! que c'est un méprisable métier que celui d'un homme qui, pour gagner l'argent d'un autre, s'efforce indignement d'en déshonorer un troisieme, altère les faits sans pudeur, dénature les textes, cite à faux les autorités, & se fait un jeu du mensonge & de la mauvaise foi !

Pour moi, si j'avois l'honneur d'être Avocat, je croirois bien avilir ma noble profession en me chargeant d'une Cause si mauvaise, que je ne pusse la défendre que par ces vils moyens que l'on tolère à peine à la plus basse chicane.

Heureusement ce tort n'est jamais celui d'un célèbre Avocat. Toujours scrupuleux dans ses choix, il fait long-tems souffrir avant de manquer à son noble caractère : s'il épouse les bonnes causes, il ne se prostitue point aux mauvaises ;

convaincu qu'un plaidoyer insidieux commet encore plus le Défenseur que le Plaideur. La haîne peut aveugler celui-ci ; mais l'autre est froid, rien ne l'excuse, & si-tôt qu'il sort, en plaidant, des moyens que l'honneur ou la loi lui prescrit, il n'est plus à mes yeux qu'un de ces vils Champions du tems féodal, qui se jetoient dans l'arêne & sans s'informer qui avoit tort ou raison, y livroient le combat indifféremment pour tout le monde, au prix déshonorant d'un peu d'or.

ARTICLE IX.

Toujours M. Duverney.

Pour remettre de la balance dans notre compte, j'exige de son amitié qu'il résilie notre traité des bois de Touraine : par ce moyen, le tiers que nous y avons en commun lui restant en entier, les soixante-quinze mille livres qu'il a faites pour nous deux dans l'affaire, lui deviennent propres, & il ne sera dans le cas d'essuyer jamais aucune discussion ni procès de la part de mes héritiers ; ce qui ne manqueroit pas de lui arriver, s'ils me succédoient un jour dans cette association, comme le porte l'Article IV. de notre traité de société : mais pour le dédommager de l'appui qu'il perd aujourd'hui pour la suite d'une affaire dans laquelle je l'ai engagé, & qui devient lourde & dangereuse, je lui tiens compte des huit mille livres convenues pour l'intérêt des 75 mille livres qui ont dû courir jusqu'à ce jour pour mon compte ; & je promets & m'engage de lui fournir en forme de prêt, d'ici à la fin de la présente année, la même somme de 75 mille livres, pour l'aider à faire les nouveaux fonds que l'affaire exige, desquelles 75 mille livres je ne recevrai point d'intérêt pendant huit ans (que peut durer encore l'entreprise), du jour du prêt : lequel terme expiré ils me seront remboursés par lui, ou en cas de mort, à mon Neveu Paris de Mézieu, son ami, que j'en gratifie ; & si mondit sieur de Beaumarchais aime mieux alors en passer contrat de constitution à quatre pour cent que de rembourser, il en sera le maître.

Cet article eſt ſi étendu, ſi net qu'il porte avec lui ſon commentaire. Une ſeule réflexion me ſaiſit en liſant les précautions que M. Duverney a cru prendre ici contre les maux qu'il prévoyoit dans l'avenir.

O prudence humaine! de quel poids es-tu ſur les évènemens? Le plus ſage des hommes, allarmé pour moi de la haîne de ſon légataire, me force à réſilier une ſociété avantageuſe, pour que je n'aie jamais de querelle avec cet homme, & cette réſiliation même eſt un des points d'appui du plus exécrable Procès de la part de ce Légataire! O prudence humaine!

Au reſte les plaidoyers de mon Adverſaire, ſur cette tranſaction, ainſi que ſur tous les autres articles de cet Acte, n'ont jamais été qu'une négation formelle, un démenti, une accuſation de dol, de fraude & de léſion *énormiſſime.*

Mais après la mort de votre bienfaiteur, vous avez écrit à Beaumarchais que vous ne ſaviez rien des affaires qui avoient été entre lui & votre bienfaiteur : dans tous les tems vous avez plaidé que vous n'aviez trouvé dans les papiers de ce même bienfaiteur aucun renſeignement pour ou contre le titre qu'on vous oppoſe; & vous ſoutenez que ce titre & les choſes qu'il contient, ne ſont que des chimeres! O Monſieur le Comte! cette perſuaſion obſcure; ce puiſſant motif de croire ſans preuve, admis peut-être en d'autres cas, eſt une monnoie qui n'a pas cours en juſtice : on y oppoſe les actes aux actes, les lettres aux lettres, les raiſons aux raiſons, & le dédain aux injures. Quand je dis le dédain aux injures, je parle de l'effet qu'elles produiſent ſur l'eſprit des Juges; car l'homme outragé n'en a pas moins droit à des réparations authentiques; & je les ai toujours réclamées.

ARTICLE X.

Toujours M. Duverney.

Et pour faire la balance juſte de notre compte, je me reconnois ſon débiteur de la ſomme de vingt-trois mille livres, QUE JE LUI PAIERAI A SA VOLONTÉ, SANS QU'IL

SOIT BESOIN D'AUTRE TITRE QUE LE PRÉSENT ENGAGEMENT.

Cet article eſt-il clair ? eſt-ce une *illuſion ?* eſt-ce une *fauſſe apparence*, qu'un Acte ou le reliquat du compte eſt fixé par ſa ſomme, avec obligation expreſſe de l'acquitter à volonté, *ſans qu'il ſoit beſoin d'autre titre que le préſent engagement ?* Si un tel Acte n'eſt plus ſacré parmi les hommes, & s'il peut être arbitrairement annullé, tout eſt rompu, le lien ſocial eſt briſé, plus de ſûreté dans ſa patrie ; il faut fuir aux pays où les propriétés ſont au moins reſpectées.

Mais non, il faut reſter en France, & rappeller ſeulement à ſes Juges que cet Acte eſt reconnu, *datté*, *ſigné* par M. Duverney, & que, tant que cette ſignature n'eſt pas entamée, il n'y a pas d'Acte plus reſpectable en finance, en commerce : & je prends, à ce ſujet, la liberté de donner le plus ferme démenti à celui qui a oſé imprimer que, dans quatre Parères ou Jugemens ſur cette affaire, émanés de quatre Chambres du commerce de ce Royaume, il y en a un qui ne décide pas le Procès en ma faveur. Heureuſement Monſieur le Rapporteur les a tous dans ſes mains.

S'il eſt toléré quelquefois de raiſonner faux, ô Avocat ! il eſt ordonné de toujours citer juſte, ô Honnête-homme !

ARTICLE XI.

Au moyen deſquelles clauſes ci-deſſus énoncées, REMISE *par mondit ſieur de Beaumarchais*, DE TITRES, PAPIERS, REÇUS, BILLETS AU PORTEUR, GROSSE DU CONTRAT *de 6 mille livres* DE RENTE VIAGERE ; *réſiliation du Traité ſur les Bois ; reconnoiſſance de mes quittances ; arrêté de compte, &c. Je reconnois mondit ſieur de Beaumarchais quitte de tout envers moi.*

Si le Lecteur ennuyé n'a pas vingt fois jeté ce Mémoire, & s'il a dévoré le dégoût de le lire juſqu'à cet Article XI, je le ſupplie de relire encore une fois, non

le Mémoire, mais l'Article, pour ſe bien pénétrer de la bonne-foi, de la candeur avec laquelle mon Adverſaire a diſcuté cet Acte.

En le reliſant, je ſupplie en grace le Lecteur de ſe rappeler que le Comte Légataire n'a ceſſé de lui aſſurer » qu'aucune piece juſtificative n'a été remiſe de ma » part; que l'Acte en fait foi; & que, ſi le contrat de ſix » mille livres de rente viagere a jamais exiſté, c'eſt à moi » de le montrer, puiſque je dois l'avoir dans mes mains «. Enfin, je ſupplie le Lecteur de comparer des notions auſſi infidèles avec cet article XI, deſtiné par M. Duverney à reconnoître que la *remiſe des titres, papiers, reçus, billets au porteur*, *GROSSE DU CONTRAT DE 6 MILLE LIVRES DE RENTE VIAGERE*, a été effectuée *par mondit ſieur de Beaumarchais*.

Et, lorſque dans cet article qui fait le réſumé de tout ce qui précede, on voit M. Duverney reconnoître en toutes lettres que *le traité ſur les bois a été réſilié*; que *ſes quittances ont été par lui acceptées*; que *notre compte eſt clos & arrêté*; lorſque ce réſumé finit par ces mots ſi poſitifs: *Je reconnois mondit ſieur de Beaumarchais quitte de tout envers moi*; peut-on s'empêcher d'être indigné de la mauvaiſe foi avec laquelle le Comte de la Blache s'eſt efforcé de verſer le déſordre & la confuſion ſur le plus clair, le plus juſte, & le plus lumineux des Actes!

Acte où tous les objets, préſentés d'abord en maſſe, puis en détail, puis en réſumé, ont enſemble une relation ſi exacte & ſi pure!

Acte dont le Comte Falcoz a toujours avoué n'avoir jamais connu aucun antécédent!

Acte qu'il n'en accuſe pas moins, malgré cette ignorance, avec une intrépidité qui fait monter au cerveau des bouffées d'impatience.....

O Monſieur le Comte de la Blache! en vous voyant faire un ſi indigne métier depuis quatre ans, pour m'enlever quinze mille francs; qui pourroit être étonné de vous voir poſſeſſeur d'un legs de quinze cents mille francs; ſachant que vous y avez travaillé, pendant quinze ans!

ARTICLE XII.

Toujours M. Duverney.

JE PROMETS ET M'ENGAGE DE LUI REMETTRE, *à sa premiere réquisition, la Grosse en parchemin du contrat à quatre pour cent de sa Charge de Secrétaire du Roi, comme m'ayant été remboursé avec tous les arrérages jusqu'à ce jour. Plus,* JE M'ENGAGE DE LUI REMETTRE *tous ses reçus, billets, missives, &c. de toutes les sommes qu'il a touchées de moi, par moi, ou par un tiers, sous quelques formes que ces reconnoissances se trouvent, soit* DANS SA DETTE PERSONNELLE, *soit pour les fonds qu'il a touchés* POUR D'AUTRES AFFAIRES *& notamment son billet au Porteur du 19 Août 1761, de 20 mille livres, qui s'est égaré dans mes papiers.*

Cette convention, toute simple dans le tems de l'arrêté de compte, est devenue d'une grande importance aujourd'hui, que M. Duverney est mort sans m'avoir rendu ni contrats, ni reçus, ni billets, ni aucun des titres que cet article détaille.

Mais par quelle étonnante subversion de principes, lorsque je les demande à mon Adversaire, qui représente à cet égard M. Duverney, prétend-il se faire un titre contre moi de ce qu'il ne me les rend pas? Je ne les ai pas trouvés sous le scellé, dit-il; donc ils n'ont jamais existé. Quelle équité! quelle logique! il n'en sortira pas.

Voici ma réponse: elle est plus conséquente.

M. Duverney, suivant la lettre de notre Acte, s'étoit *expressément engagé* par cet article, *de me remettre tous ces titres à ma premiere réquisition:* il a toujours différé; quoique je n'aie cessé de les lui demander pendant deux mois: mes lettres en font foi; mais à son décès j'étois mourant moi-même à la campagne; je ne pus envoyer, moins encore aller chez lui; il est mort sans me les avoir remis.

Et ces titres que je réclamois & réclame encore, sont les contrats des 56 mille francs; tous les reçus, billets ou reconnoissances de moi qui forment le complément de 56 à 139 mille livres, c'est-à-dire environ 82 mille livres

qu'on me feroit payer quand on voudroit, si l'Arrêt n'étoit pas cassé. Plus, toutes mes reconnoissances d'argent reçu par lui pour ses affaires personnelles, & qu'on peut aussi me faire payer dans le même cas.

Ainsi voilà pour plus de 100 mille liv. de reçus ou billets de moi, qui sont disparus d'une façon bien étrange dans le secrétaire de M. Duverney à l'instant de sa mort. Que sont-ils devenus ?

Pour éviter l'embarras de la discussion, mon Adversaire tranche la question d'un seul mot. Ces titres n'ont jamais existé, dit-il; & sa preuve est que puisque les contrats se sont trouvés sous le scellé, le reste s'y fût trouvé de même s'il eût existé.

Nallons pas si vîte, Monsieur le Comte : ceci n'est point du tout clair. L'Acte du 1er Avril ne porte-t-il pas que je suis débiteur de 139 mille livres? cet Acte n'atteste-t-il pas que les titres en existent en *contrats*, *reçus*, *billets*, dans les mains de M. Duverney?

Or, en nous présentant aujourd'hui des expéditions de contrats, dont la minute est chez un Notaire, ce qui rendoit leur soustraction inutile à celui qui enlevoit tout le reste; prétendez-vous nous bien prouver que plus de cent mille francs de reçus ou billets de moi qui étoient avec ces contrats chez M. Duverney, n'ont jamais existé ? La seule chose que vous prouviez, est qu'on s'est abstenu d'enlever de son secrétaire à sa mort, tout ce qu'il étoit inutile d'en ôter. Pas davantage.

Et comme il m'est très-important de constater que je devois à M. Duverney beaucoup plus de 56300 livres, parce qu'il m'est très-important de conserver le droit rigoureux d'en reclamer les titres, aux termes de notre Acte; je ferai la preuve, & même légale, que M. Duverney m'a prêté, sur de simples reconnoissances, en un seul article, 44 mille livres en-sus des 56 mille, pour m'aider à payer une maison que j'achetois; je prouverai le reste avec la même évidence.

Et le Comte de la Blache, qui m'a tant reproché partout d'avoir coûté plus de 400 mille livres à M. Duverney, aura beau se contredire assez étourdiment pour vouloir

réduire au prêt de 56 mille francs, ces immenses bienfaits sur lesquels il m'a tant injurié ; il n'en sera pas moins prouvé que M. Duverney m'a prêté les 139 mille francs spécifiés dans notre Acte, & dont je réclame les titres acquittés. Que sont-ils donc devenus ces titres ? Voilà ce à quoi il faut répondre sans biaiser.

Pressé par cet argument, prétendez-vous que M. Duverney m'a remis ces 100 mille livres & plus, de titres? Mais c'est ce que M. Duverney n'eût jamais fait, si une libération définitive ne m'avoit pas acquitté de ces sommes envers lui. Or, il n'y a jamais eu entre nous d'autre libération réciproque & définitive, que l'Acte du premier Avril 1770; & dans cet Acte, M. Duverney ne me rend pas mes titres, il *s'oblige* seulement *de me les rendre à ma premiere réquisition :* que sont-ils devenus? Votre réponse n'y satisfait point; ou bien il faut en conclure que l'Acte du premier Avril est excellent.

M. Duverney les a-t-il brûlés comme inutiles à mes intérêts, & de garde dangereuse pour ses secrets ? Mais c'est certainement ce qu'il n'auroit pas fait, s'il n'avoit pas existé dans mes mains & dans les siennes, un Acte antérieur qui les annullât. On ne perd pas de gaîté de cœur pour plus de 100 mille livres de titres actifs contre son débiteur. Et cette seconde supposition prouve aussi nécessairement que la premiere, l'existence & la légitimité de l'Acte du premier Avril 1770; ou bien elle laisse encore sans réponse mon éternelle question: Que sont devenus tous ces titres de créance que je réclame?

Enfin M. Duverney n'a-t-il ni remis ni brûlé, de son vivant, ces reçus de moi, montant à plus de 100 mille livres? Ils existent donc, en quelqu'endroit qu'ils soient. Mais pour le coup, s'ils sont disparus aussi étrangement, il ne sauroit y avoir de supercherie de ma part. Vous ne direz pas que je me suis rendu invisible pour les aller enlever du secrétaire de M. Duverney pendant sa derniere maladie. J'étois mourant à la campagne; & vous savez bien, Monsieur le Comte, que ce n'est pas moi qui me suis emparé de ses derniers momens.

Articuler positivement que vous les en avez ôtés ! c'est ce que je ne ferai point; car je ne sais ce qui en est: non que je ne le pusse avec bien plus de fondement que vous n'en mettez dans vos honnêtes présomptions contre l'Acte.

Car enfin il est de notoriété dans la famille de M. Duverney, que vous ne quittiez point sa chambre pendant sa derniere maladie.

Il est de notoriété dans cette famille, que, surmontant la douleur de perdre votre Bienfaiteur, vous avez eu le sang-froid de faire tenir, le jour de sa mort, un Notaire avec un Acte à signer, enfermé quatre heures dans sa garde-robe, attendant un moment de demi-connoissance, qui ne revint plus au malade.

Dans cette famille, il est constaté par vos aveux même, que, surmontant l'amour filial, vous aviez destiné cet Acte à faire passer sur votre tête les bienfaits qu'un oncle généreux avoit placés sur celle de sa nièce, votre digne & respectable mere.

Et il est évident que, puisque vous avez tenté de faire une telle chose, vous étiez le maître absolu de l'intérieur de cette chambre.

Et mon pere à qui j'ai conté ce trait de votre amour filial, ne vouloit pas absolument le croire.

Et lorsqu'il s'y est vu forcé, il s'est écrié: *Mon Dieu, que cette Dame est malheureuse* ! Car mon Pere ignoroit qu'elle eût un second fils aussi tendre & respectueux que l'aîné fut toujours dur envers elle.

Et ce Vieillard chéri s'est mis à pleurer de joie de ce que vous n'êtes pas son fils, ou de ce que son fils n'est pas vous.

Et vous voyez bien que si l'on vouloit, sur ces données, proposer un problême, il n'iroit pas mal ainsi.

Un Légataire universel étoit maître absolu de la chambre du Testateur mourant sans connoissance; ce Légataire étoit assez injuste pour vouloir dépouiller sa mere; il avoit assez de sang-froid pour oser le tenter en ces momens affreux: Il avoit la liberté de faire entrer dans cette chambre un Notaire pour en faire signer secrettement l'Acte

au

au Teſtateur. Dans le ſecrétaire du Teſtateur auprès de ſon lit étoient des titres dont il importoit fort au Légataire de dépouiller un ſien ennemi. Ces titres ne ſe ſont pas trouvés ſous le ſcellé du Teſtateur après ſa mort. On demande qui l'on peut ſoupçonner de les avoir détournés? L'on n'éxige qu'une grande probabilité pour ſolution.

Quoi qu'il en ſoit de cette ſolution; ſi ces titres à la levée des ſcellés ne ſe ſont point trouvés dans le ſecrétaire; celui qui les en a ôtés, eſt celui-là même qui s'eſt emparé du double de l'Acte, du traité des bois, réſilié & biffé, du contrat en brevet de 60 mille livres, & des trois quittances de 20 mille, de 18 mille & de 9,500 livres. Le tout devoit y être enſemble: & n'eſt-ce pas là le cas, ou jamais, de dire: *Is fecit cui prodeſt?* Celui-là le fit, à qui il importoit de le faire?

Mais comme on n'auroit écarté tous ces titres que pour combattre l'Acte avec plus d'avantage, par l'obſcurité que cette diſparution répandroit ſur ſes clauſes; il faut avouer que cette explication adoptée produiroit tout juſte un effet contraire; puiſqu'elle ſuppoſeroit néceſſairement exiſtant dans le ſecrétaire, cet Acte qu'on vouloit obſcurcir, annihiler, diffamer en ſe permettant la ſouſtraction des titres qui l'auroient rendu inexpugnable. Et voilà que je commence à n'être plus ſi en peine de ce que ſont devenus tous ces titres que je réclame, & même tous ceux que je ne réclame point.

Enfin, ſous quelqu'aſpect qu'on enviſage la diſparution de plus de 100 mille livres, en titres actifs contre moi, atteſtés par l'Acte du premier Avril; dès qu'il eſt conſtant que je devois 139 mille livres; dès qu'il eſt conſtant que leurs titres exiſtoient, ſoit qu'on veuille que M. Duverney me les ait remis, ſoit qu'il les ait brûlés comme inutiles, ſoit qu'on les ait enlevés de ſon ſecrétaire à ſa mort, leur non-exiſtence au ſcellé prouve invinciblement & néceſſairement la véracité de l'Acte du premier Avril, entre M. Duverney & moi.

Réſumons. J'ai droit de réclamer ces contrats, ces reconnoiſſances, cette foule de pieces qui peuvent me nuire

en des mains étrangeres. Je vous les demande, armé d'un titre; & vous me faites un tort de ce que vous ne me les rendez pas! Et, de ce que vous ne me les rendez pas, vous en concluez vicieusement qu'ils n'ont jamais existé! Puis, faisant de cette conclusion vicieuse le principe d'une autre conclusion plus vicieuse encore, vous ajoutez : ces titres n'ont jamais existé; donc l'acte qui les atteste & les réclame, est chimérique & frauduleux!

Mais si vous parveniez à faire confirmer l'Arrêt ; (ce qui fait frémir à penser,) lorsqu'un jour, vous viendriez me demander le paiement de ces 100 mille livres, qu'aurois-je à vous répondre? Quoi? Que vous avez tort de me les présenter à payer; parce que vous avez soutenu en plaidant, que ces titres n'existoient pas?

A la vérité, me diriez-vous, ils n'existoient pas au scellé; mais je les retrouve entre les mains de M. Tel, à qui M. Duverney les avoit confiés : vous les deviez, vous les avez avoués; enfin les voici : l'acte qui en portoit l'acquittement est annullé; donc il faut les payer.

Je vous jure, Monsieur le Comte, que je ne répliquerois pas un mot; tant ce raisonnement me sembleroit juste : aussi n'est-ce pas vous alors qui auriez tort envers moi; mais bien l'Arrêt d'annullement.

Ainsi désarmé, dépouillé, blessé deux fois par une arme à deux tranchans, après avoir payé cent mille francs à M. Duverney, j'aurois perdu mon Procès, parce que les titres n'en existoient pas au scellé; & le Procès perdu, je serois tenu de les payer à son Légataire une seconde fois, parce que ces titres existoient ailleurs. Etes-vous bien résolu maintenant de presser la confirmation de l'Arrêt? Voilà pourtant ce qui en résulteroit contre moi.

Article XIII.

Toujours M. Duverney qui parle :

Plus, je m'engage à lui rendre toutes les lettres, papiers, sollicitations, &c. que la Famille Royale m'a faites, ou fait faire pour lui, & qu'il appelle ses lettres de Noblesse.

Vous vous êtes bien gardé, Monsieur le Comte, de pro-

duire au Procès ces précieuses sollicitations qui ont fondé l'attachement de M. Duverney pour moi. Vous avez craint qu'on ne vît, dans les recommandations les plus pressantes, la source d'une amitié sur laquelle vous vouliez répandre un nuage funeste à mon existence & à la mémoire de votre Bienfaiteur. Mais vous me les rendrez toutes; car j'en ai des copies; & elles ont été inventoriées : une lettre de l'exécuteur Testamentaire me l'atteste. Vous aviez intérêt à les taire : vous n'en avez rien dit nulle part; & c'est le seul point de tous vos Plaidoyers où vous ayez été conséquent.

Seulement à la page 45 de votre dernier Mémoire, lorsque vous voulez établir qu'en 1761, je n'avois pu placer 60 mille livres à 10 pour cent sur M. Duverney, vous glissez bien insidieusement, une prétendue phrase d'un de mes billets, daté de Juillet 1762, c'est-à-dire, d'un an après, où vous me faites écrire ces mots : *pour sortir du malheur opiniâtre qui me poursuit*,... & vous en concluez que je n'avois rien, puisque j'étois si malheureux!

Citateur fidèle & toujours de bonne-foi! montrez-le donc aux Juges ce billet où j'écrivois les mots que vous citez! ils verront de quelle main respectable est le billet; ils verront de quel endroit il est daté; ils verront qu'il porte cette phrase : *nous voudrions bien qu'il pût sortir enfin du malheur opiniâtre qui le poursuit*, & non, *qui me poursuit!*

Alors se rappelant que mes augustes Bienfaitrices savoient bien que M. Duverney s'étoit obligé de me faire avoir un intérêt dans les vivres de Flandre, & ne l'avoit pu; qu'il m'avoit prêté 500 mille livres pour acquérir une Charge qu'on m'avoit enlevée; & que tous les efforts de la plus puissante protection n'avoient servi qu'à me procurer les modiques fonds dont M. Duverney me faisoit depuis un an la rente à 10 pour cent; ils concluront que ce billet plein de bonté, de grace & d'intérêt, ne prouve pas en 1762, que je n'eusse point placé une somme en 61, mais que beaucoup d'efforts généreux en ma faveur n'avoient eu depuis un an aucun succès.

Alors, pour échapper un moment au dégoût d'une dif-

cussion aussi triste, ils réfléchiront avec moi que, *dans le malheur opiniâtre qui me poursuivoit* & m'empêchoit de réussir à rien, j'étois pourtant la plus fortunée créature du monde, puisque, d'un côté, ce qu'il y avoit de plus grand, de plus vertueux & de plus auguste en France, ne dédaignoit pas de me recommander en termes aussi pressans à M. Duverney, & que de l'autre, le plus digne ami avoit la bonté de s'affliger de ne pouvoir m'arracher, malgré tous ses efforts, *au malheur opiniâtre qui me poursuivoit.*

Ainsi toujours pauvre & battu des évènemens; marchant sans arriver; toujours prêt d'être riche, & ne l'étant jamais; mais ma reconnoissance l'emportant sur mes chagrins, j'étois serein, j'étois gai, tranquille, &, s'il faut l'avouer, bien plus heureux de tant devoir, qu'infortuné de ne rien avoir.

Telle a toujours été ma vie. Souvent désolé, mais toujours consolé, je me suis moins affecté de mes pertes qu'occupé de leurs dédommagemens.

Aujourd'hui même que je crois avoir éprouvé plus de malheurs qu'il n'en faut pour lasser la patience de douze infortunés; je suis d'un sang froid qui va jusqu'à donner de l'humeur à mes ennemis. Ils ne me trouvent pas assez à plaindre, parce qu'il me reste encore du courage; ils voudroient me voir les yeux cavés, le visage abbattu, l'air bien morne ou bien désolé.

Depuis quatre ans, à la vérité, je me suis vu malaisé, maltraité, mal attaqué, mal dénigré, mal jugé, mal dénoncé, mal blâmé, mal assassiné; j'ai perdu ma fortune & ma santé; tous mes biens sont encore saisis, & je plaide pour les ravoir; ce qui achève le tableau.

Mais enfin, comme il est bien prouvé que tout ce qu'on m'a fait, on me l'a fait tout de travers; cela est-il donc sans ressource? Mes ennemis, pour m'avoir déchiré, m'ont-ils accablé? Le funeste Arrêt qui a tenté de me flétrir, y est-il donc parvenu? Les brigands qui m'ont poignardé cette automne, empêchent-ils que je ne sois au monde? Le Comte Falcoz a-t-il bien gagné son indigne Pro-

cès? Sera-ce un lourd Mémoire, une plate épigramme, ou une mauvaise chanson qui me mettront au désespoir? N'ai-je aucune espérance de rentrer dans mes possessions? Ne vit-on pas long-tems avec une mauvaise santé? Ne suis-je pas occupé à me pourvoir contre cet Arrêt du blâme? Enfin la tourbe de mes ennemis est-elle donc si triomphante? Eh! Messieurs, au lieu de vous dépiter de ce que je ne suis pas plus malheureux; rougissez, en comparant votre sort au mien, de n'être pas plus heureux vous-mêmes!

A mon égard, depuis long-tems, je sais bien que vivre, c'est combattre; & je m'en désolerois peut-être, si je ne sentois en revanche que combattre c'est vivre.

Ce petit repos vous a-t-il délassé Lecteur? Pour moi, je me sens mieux. Remettons-nous en marche. Le chemin est pénible, escarpé; mais l'honneur est au bout. Il y a long-tems que ceci n'est plus pour moi un Procès d'argent.

ARTICLE XIV.

Plus, je m'engage à lui faire tenir un de mes grands Portraits du meilleur Maître, pour le don duquel il me sollicite depuis long-tems.

Dans ma premiere partie, j'ai dit, Monsieur le Comte, que vous aviez été fort étonné qu'un pareil engagement fût entré dans un arrêté: mais nous avons coulé cet article à fond: la redite en seroit inutile.

Rappelez-vous seulement que c'est la premiere chose que je vous ai demandée dans mes lettres. Je ne serai pas généreux sur cet article: je vous en avertis. Ce portrait si long-tems promis est celui d'un homme à qui je dois bien plus que de l'argent. Je lui dois le bien inestimable de savoir m'en passer & d'être heureux. Il m'apprit à regarder l'argent comme un moyen, & jamais comme un but. C'étoit un grand mot qu'il disoit-là!

Il n'est plus cet ami généreux! cet homme d'Etat, ce Philosophe aimable, ce Pere de la noblesse indigente; le Bienfaiteur du Comte de la Blache & mon Maître! Mais

j'avoue que le plaisir d'avoir reconquis son portrait, mesuré sur le chagrin de sa longue privation, sera l'un des plus vifs que je puisse éprouver. Telle est l'inscription que je veux mettre au bas.

PORTRAIT DE M. DUVERNEY, PROMIS long-tems par lui-même; EXIGÉ par écrit de son vivant; DISPUTÉ par son Légataire, après sa mort; OBTENU par Sentence des Requêtes de l'Hôtel; RAYÉ de mes possessions par Jugement d'un autre Tribunal; RENDU à mon espoir par Arrêt du Conseil du Roi; définitivement ADJUGÉ par Arrêt du Parlement de..., A SON DISCIPLE BEAUMARCHAIS, &c.........

C'est ainsi que, depuis la satisfaction des besoins les plus matériels, jusqu'aux plus délicates voluptés d'une ame sensible, tout me paroit fondé sur le sublime & consolant principe de la compensation des maux par les biens.

Ce portrait de M. Duverney renouvelle en moi le souvenir vif & pressant de ce grand Citoyen; & le cabinet d'un particulier me paroît un lieu trop obscur pour qu'il y soit placé dignement. Il a trop mérité de la Patrie en fondant une éducation convenable à tous les fils de nos Défenseurs; il a trop mérité de son siecle en le rendant rival de celui qui assura la retraite à ces mêmes Défenseurs, pour qu'on ne lui assigne pas une place très-honorable.

Il manque à l'Ecole Militaire un Mausolée de ce grand Homme. On l'avoit forcé de laisser prendre en marbre un buste de lui pour ce digne emploi. Le Comte de la Blache à sa mort a refusé ce buste à l'Ecole Militaire.

Puisse-t-il, arraché à l'avarice, y être placé par mes mains, avec cette inscription : *Elevé par la reconnoissance à l'ami de la Patrie.* Et c'est à quoi seront employés tous les dommages & intérêts auxquels une poursuite injurieuse me donne un droit incontestable. J'en indique exprès l'usage afin qu'on ne me les épargne pas. Hors cet emploi de prédilection, ils appartenoient aux pauvres. Mais la charité n'est qu'une vertu; la reconnoissance est un devoir, elle aura la préférence.

ARTICLE XV.

Toujours M. Duverney.

J'exige de son amitié qu'il brûle toute notre correspondance secrette, comme je viens de le faire de mon côté, afin qu'il ne reste aucun vestige du passé, & j'exige de son honneur qu'il garde, toute sa vie, le plus profond secret sur ce qui me regarde, dont il a eu connoissance.

Cet Article est la preuve que ce n'est pas moi qui me suis réservé la liberté de brûler des lettres & des pièces importantes, comme mon Adversaire l'a plaidé, mais qu'on l'a exigé de mon *amitié, de mon honneur*, & qu'on m'a fait exprès cette loi dans un Acte qui pouvoit devenir public un jour, afin que la publicité même de la défense me punît de ma lâche infidélité par le déshonneur, si jamais je m'en rendois coupable; & c'est le motif que M. Duverney m'a donné lui-même de la volonté obstinée qu'il a mise à faire insérer cet article dans l'Acte.

Quant à ce qui me regarde; ai-je mis le moindre mystère aux objets de notre compte? Ils ne péchent que par trop de clarté, de prolixité; puisque leur étendue seule a fourni le prétexte à mon Adversaire de les commenter, expliquer & travailler à sa manière: de sorte que; dans ses écrits, on trouve toujours pour résultat de sa logique, que je suis un frippon, un sot; son bienfaiteur un imbécille; l'Acte une ineptie d'un bout à l'autre; lui, Comte Falcoz, un Adversaire très-modéré, très-équitable; & Maîtres tels & tels de grands Orateurs. *Plaudite manibus.*

ARTICLE XVI.

Et moi Caron de Beaumarchais, aux clauses & conditions ci-dessus énoncées, je promets & m'engage de remettre, DEMAIN POUR TOUT DÉLAI, *à mondit sieur Duverney, les pièces essentielles qui lui manquent sous les N*os*. 5, 9 & 62. Plus, le traité de société entre nous sur les bois de Touraine, que je résilie, uniquement par respect pour le desir qu'il*

en a ; dans un moment où j'aurois le plus besoin d'appui dans cette affaire ; & quoiqu'il m'eût été bien plus avantageux que mondit sieur prît pour son compte, tout le tiers d'intérêt que nous y avons en commun, comme je l'en sollicite depuis long-tems. Je refuse les 8 mille livres de l'intérêt des 75 mille livres avancées ; mais j'accepte le prêt de 75 mille livres comme une condition rigoureuse de la résiliation, & sans laquelle elle n'auroit pas lieu, & au défaut duquel prêt le traité reprendroit toute sa force. Ainsi, pour la juste balance de notre compte, je réduis ma créance sur mondit sieur Duverney à la somme de quinze mille livres ; lesquelles payées, le contrat à quatre pour cent, les lettres, papiers, reçus, billets, remis, & le prêt de 75 mille livres effectué ; je reconnois mondit sieur Duverney quitte de tout envers moi. Et pour tous les articles de cet arrêté FAIT DOUBLE *entre nous, nous donnons à cet écrit sous-seings-privés, toute la force qu'il auroit pardevant Notaires, avec promesse d'en passer Acte à la premiere réquisition de l'un de nous. A* PARIS, LE 1ER. AVRIL 1770, Signé, PARIS DUVERNEY & *Caron de Beaumarchais.*

Ce dernier article, le plus long de tous, fait la clôture de notre Acte : mais quelque net qu'il paroisse, il n'a pu échapper à la censure de mon Adversaire. Il prétend d'abord que je m'y donne les airs d'un homme qui récompense les complaisances de son inférieur, par un modique présent de 8 mille livres. C'est ainsi qu'il qualifie le refus que je fais des 8 mille francs d'intérêt des 75 mille livres *que j'avois avancées* pour M. Duverney. On reconnoît partout votre manière équitable de présenter les objets : toujours le même Monsieur le Comte, toujours.

Mais, puisque l'affaire des bois me devient personnelle, puisqu'on me fournit les moyens de la continuer avec avantage, & que les fonds que j'y ai faits restent pour mon compte ; ne seroit-il pas injuste à moi d'en percevoir les intérêts ? Je refuse modestement la générosité qu'on a voulu m'en faire ; & vous donnez à cet acte de justice un nom odieux ! Que seroit-ce donc si je l'avois acceptée ? Ma société devant me payer un jour ces 8 mille livres d'intérêt, j'en

j'en aurois reçu 16 au lieu de 8 pour l'intérêt de 75 mille livres; & c'eſt alors que j'aurois fait un double emploi mal-honnête.

Ainſi vous trouvez dans l'Acte, des doubles emplois partout où il n'y en a point, & vous me reprochez de n'en avoir pas fait un, au ſeul endroit où il ſeroit certainement, ſi j'avois penſé comme vous en réglant mes comptes.

De quelque façon que je m'y prenne, on voit que je n'aurai jamais raiſon avec un Adverſaire auſſi cauteleux : ſon ſyſtême eſt de me tendre des pièges ſur toutes les phraſes de cet Acte. » Vous m'impoſez, (a-t-il imprimé » quelque part) la peine de renouer la ſociété pour les » bois, ſi je ne vous prête pas 75 mille livres. Mais pour » reprendre cette ſociété, il faudroit que le traité en exiſ- » tât : vous l'avez réſilié, biffé, annullé; vous l'avez ren- » dû, & tout eſt conſommé à cet égard. Puiſque, de re- » prendre l'engagement de cette ſociété, étoit la ſeule » peine prononcée par vous-même contre le défaut de » fourniſſement des 75 mille livres, & que vous ne pouvez » me forcer de reprendre les engagemens d'un traité in- » connu qui n'exiſte plus, je ne ſuis tenu de faire ni l'un » ni l'autre «.

N'eſt-ce pas là, Monſieur le Comte, votre raiſonnement dans toute ſa ſplendeur? Je n'ai pas cherché à l'affoiblir en le rapportant. Voyons ſi ma réponſe aura quelque mérite à vos yeux; c'eſt à votre bienfaiteur que je l'adreſſe.

Entendez-moi, M. Duverney, je vous en conjure.

Par notre arrêté de compte vous avez exigé que je vous remiſſe, *le lendemain*, *pour tout délai*, le traité de ſociété réſilié & biffé; je l'ai fait par déférence. Vous ne vous êtes réſervé dans notre acte aucune option ſur le prêt; puiſque vous en avez fait l'indemnité de la réſiliation d'une ſociété qu'il vous importoit d'éteindre. Moi ſeul, en acceptant le fourniſſement de 75 mille livres, je m'étois réſervé le droit de vous forcer à reprendre cette ſociété, en cas que je ne puſſe arracher de vous le prêt d'argent qui étoit le prix de ſa diſſolution. Mais après avoir fait votre

choix, après m'avoir ôté des mains le traité résilié; vous croyez-vous en droit, pour me ruiner, de revenir à choisir, entre deux obligations, la seule que vous avez rendue impraticable? Au défaut de celle-ci, l'obligation du prêt ne demeure-t-elle pas dans toute sa force?

Pour être conséquent, je vais donc vous poursuivre pour le fournissement de l'argent convenu; & si tous vos biens ne sont pas suffisans pour le remplir; alors seulement je conviendrai que j'ai eu tort de vous rendre un traité biffé, par lequel, en vertu de l'alternative que je m'étois réservée, je vous forcerois aujourd'hui de supporter tout le poids d'une affaire, dont vous vous êtes allégé à mes dépens.

Tant que vous avez vécu, Monsieur, je n'ai pas eu besoin d'employer ce langage sec & rigoureux : vous étiez juste, grand, généreux ; mais vous n'existez plus malheureusement, & vos représentans n'ont hérité que de vos biens.

J'ai dit plus haut que, de quelque façon que je m'y prisse, je n'aurois jamais raison avec un adversaire aussi cauteleux que le mien. Je vais plus loin ; il m'étoit impossible d'éviter de plaider avec lui. Par son humeur pour une demande de quinze mille francs, jugez quelle eût été sa rage contre moi, si l'arrêté de compte qu'il rejette, n'avoit pas été fait du vivant de M. Duverney. Aux prétentions du Comte de la Blache, j'opposerois.

Trois quittances valant	47,500 liv.
Un contrat en brevet de	60,000
Les arrérages à dix pour cent depuis 1762 jusqu'en 1770	46,500
Un traité de société, dont les fonds à rembourser	75,000
L'intérêt porté à	8,000
TOTAL	237,000 liv.

Réduiroit-il alors mes débets à 56 mille livres? Au con-

traire, il feroit bien défolé de ne pouvoir pas m'oppofer pour plus de 139 mille francs de titres.

Or, cette fomme défalquée de 237 mille livres, me laifferoit aujourd'hui créancier, & créancier rigoureux de 98 mille francs: ou j'aurois fur lui une rente viagere de 6 mille livres, & il feroit chargé feul du poids des fonds & de l'embarras de fuivre l'affaire des Bois de Touraine.

Et fi j'avois été l'homme infâme pour lequel le Comte de la Blache voudroit bien me donner; à cette créance légitime de 98 mille livres, j'aurois pu joindre la créance abufive de 160 mille francs de billets au porteur. Le Comte Falcoz auroit beau crier aujourd'hui, gémir, imprimer que je fuis un monftre, il faudroit acquitter ces billets, & au lieu de 15 mille francs, me payer 258 mille livres.

Je ne rougis point d'avoir eu des obligations à M. Duverney; & le feul bien de cette odieufe affaire eft de m'avoir fourni l'occafion d'en publier ma reconnoiffance; mais je me glorifie d'avoir été affez heureux pour lui rendre à mon tour de très-grands fervices. J'ai paffé ma vie à faire du bien au-delà de mes moyens, & à mériter la réputation d'homme jufte qui m'eft aujourd'hui conteftée; & depuis quatre ans le Comte de la Blache m'a outragé de toutes les manieres poffibles, pour une miférable fomme de quinze mille livres!

L'humeur me gagne: il eft tems de m'arrêter. Je crois avoir prouvé que les trois pieces, fous les numeros 5, 9 & 62, font des objets étrangers à mon compte; quelles ne font point des titres à argent; & que fi je ne les avois pas rendues; j'aurois dû les brûler. Je crois avoir folidement établi que la remife des 160 mille francs de billets au porteur, avant d'entamer le compte, eft un trait d'équité de ma part, qui reflette avantageufement fur tout le refte de l'Acte; ou fous un autre point de vue, une preuve inconteftable que chacun y veilloit à fes intérêts. Je crois avoir prouvé que je ne devois au total, à M. Duverney, que 139 mille francs; que je les ai bien payés; que les 15 mille francs qui me font dûs par le réfultat,

ne peuvent m'être contestés ; que le fournissement des 75 mille livres doit être effectué sans délai, aux termes de l'Acte ; & que, loin que les intérêts du Comte de la Blache se trouvent lézés par cet arrêté de compte, il doit, à ma seule équité, de n'avoir pas à remplir envers moi, des engagemens immenses ; qu'indépendamment de l'injustice de ses prétentions au fond ; la forme de l'Arrêt qui lui a donné gain de cause, est vicieuse de tout point, & que cet Arrêt ne sauroit subsister.

Mais quand on se rappellera, Monsieur le Comte, tout ce que j'ai fait pendant six mois, pour ne point avoir de Procès avec l'héritier de mon Bienfaiteur : quand on verra mes Lettres remplies d'égards, vos Réponses pleines de hauteur !

Quand on se rappellera le dépôt volontaire de mon Acte, chez Me Mommet, Notaire, l'invitation réitérée que je vous ai faite d'y amener les Amis & les Commis de M. Duverney, qui tous vous ont blâmé de m'intenter cet indigne Procès !

Quand on se rappellera l'honnêteté de mes propositions à votre Conseil assemblé, l'offre que j'ai faite de les prendre pour Arbitres, quoique vos Amis, & celle de leur envoyer mon blanc-seing !

Lorsqu'on se rappellera comment votre Avocat d'alors m'a longuement injurié, pour de l'argent, dans ses Plaidoyers & Mémoires ; comment vous m'avez ensuite accusé d'avoir fabriqué de fausses Lettres de Mesdames, afin qu'on en induisît que j'avois bien pu fabriquer un faux acte ; & comment, vous joignant enfin au Rapporteur Goëzman pour me déchirer, vous lui avez écrit de *Paris* (que vous nommiez *Grenoble*), que j'étois *le calomniateur le plus atroce, un monstre achevé, un serpent rongeur de limes, une espèce venimeuse, dont il falloit purger la société par la voie* du Bourreau !.......

Malheureux Prophète ! il s'en est peu fallu que je n'aye été la victime de vos affreux pronostics. Et quand vous faisiez la prédiction, on sait ce que vous tentiez pour en assurer l'accomplissement ! Premier auteur de tous mes

maux! vous ne fûtes étranger à aucun d'eux. Dans cette longue carrière de douleurs, vous m'avez toujours pourſuivi l'intrigue à la main, la haîne au cœur, & l'injure à la bouche!

Huit jours avant l'Arrêt, (cet horrible Arrêt, qui pourtant ne m'a rien ôté); l'on vous a vu triompher tout haut du ſort qu'on me deſtinoit au Palais, & que vous eſpériez voir encore plus funeſte! Homme injuſte! vous avez été trompé! mais vous l'euſſiez été de même en tout autre cas. Je ne ſuis pas auſſi ſage que Socrate, ai-je dit alors bien des fois à mes Juges; mais avec ſon innocence j'aurai ſa fermeté, j'irai juſqu'à la ciguë & je la boirai.

Et il n'y a point ici de Roman: Vous ſavez ſi je l'aurois bue; O vous, que je m'abſtiens de déſigner autrement, auguſte Protecteur! Vous à qui mon cœur oſeroit donner un nom plus tendre, s'il pouvoit s'allier avec le plus profond reſpect! Vous ſavez ſi je l'aurois bue!

Lorſqu'après m'avoir fait chercher par-tout, la veille de cet affreux jugement, vous me dîtes avec un noble & tendre intérêt, qui fit treſſaillir mon ame de plaiſir. N'allez pas demain au Palais, mon enfant, je tremble pour vous: ſi les bruits ſe réaliſoient, ſi les réſolutions étoient funeſtes, on vous feroit paſſer de l'interrogatoire au cachot........ N'allez pas demain au Palais.

Non, Monſeigneur, mes ennemis ne me reprocheront point de n'avoir montré qu'un faux courage: il me reſte un interrogatoire à ſubir avant le jugement; c'eſt mon devoir, il faut l'accomplir. J'irai demain au Palais. Et quant aux dangers que vous craignez pour moi, daignez m'entendre.

Je ne ſais pas encore juſqu'à quel point une ame humaine peut s'exalter dans le malheur; il ſera tems alors de s'en occuper: mais ſoyez ſûr que le bras infâme ne ſouillera point vivant un homme que vous avez honoré de votre eſtime. On excuſe un infortuné.........

Le lendemain matin j'étois ſous les terribles voûtes à cinq heures, avant l'ouverture des portes. Mais ſeul, à pied, traverſant dans l'obſcurité ce pont ſi bruyant qui mène au Palais, frappé du ſilence & du calme univerſel qui

me faisoit distinguer le bruit de la riviere, je disois en perçant le brouillard : quel sort bisarre est le mien ! Tous mes amis, tous mes concitoyens sont livrés au repos ; & moi je vais peut-être au-devant de l'infamie ou de la mort. Tout dort en cette grande ville ; & peut-être je ne me coucherai plus !

La douleur m'emporte : il faut achever.

Bientôt on ouvrit le Palais. Je les vis tous arriver en robe, & monter en silence au Tribunal. Chacun en passant jetoit un coup-d'œil sur la victime ; & moi je comptois les sacrificateurs. Voilà donc ceux, disois-je, qui vont me condamner !

Je fus long-tems interrogé. Ma tranquille fermeté fit peut-être penser que mon danger m'échappoit, & que la précaution de m'arrêter prisonnier étoit inutile ; & j'ai su depuis qu'un honnête-homme des sous-ordres qui me connoissoit bien, ne cessoit de répéter en soupirant : Eh ! Messieurs, vous l'aurez tant que vous voudrez : je répons bien que celui-ci ne s'enfuira pas.

Je sortis de la Grand-Chambre à huit heures, exténué, mourant de froid. J'entrai chez une de mes sœurs, logée à quatre pas. Je suis bien fatigué, lui dis-je, & je ne veux pas m'éloigner du Palais. Ils ont beaucoup à lire avant d'opiner. Fais-moi donner un lit, chere sœur : un peu de repos me rafraîchira la tête, & j'en ai grand besoin.

Je ne voulois que me reposer, je tombai dans un sommeil léthargique.

Ce secours hospitalier, cet oubli momentané de mes maux, me fut très-utile, en ce qu'il remplit une partie de l'horrible journée à la fin de laquelle........... On sait le Jugement. Mais ce qu'on ne sait pas ; c'est que, pendant que tous mes amis se désoloient sur mon sort, jamais Particulier ne fut honoré d'une bienveillance plus auguste, & ne reçut des témoignages plus généreux & plus flatteurs de l'estime publique ; enfin jamais infortuné ne goûta de joie aussi pure que la mienne ; & je disois, en me recueillant le soir sur des contrastes aussi étranges :

O vous qui, chargés du pouvoir momentané d'infliger des peines, avez prononcé sur moi une peine d'opinion,

ſans avoir égard à l'opinion qu'on auroit de votre Jugement! Voyez mon ſort & comparez!

C'eſt alors que mon repos fut doux. J'avois paſſé la nuit précédente à mettre ordre à mes affaires, dont la plus importante à mes yeux fut de partager les débris de ma fortune entre mes parens, ſous la condition expreſſe de ſuivre le Procès que je défens aujourd'hui, juſqu'à extinction d'argent & de chaleur. L'autre affaire honoroit ma mémoire, & celle-ci reſtée en ſuſpens pouvoit la dégrader: auſſi l'exhérédation étoit-elle la moindre peine que je prononçois contre le lâche ami qui m'abandonneroit en ce point; autant qu'il étoit en moi, je le vouois à l'indignation publique.

Il ſera ſuivi ce Procès! Graces au Ciel je ſuis vivant; quand, depuis ce moment, j'ai dû, deux fois, être mort. Tous les Juriſconſultes diſent que l'Arrêt ſera caſſé. J'en accepte l'augure avec reconnoiſſance; & je ſens dans mon cœur qu'il doit l'être. N'ai-je pas aſſez payé ma dette à l'infortune; & n'eſt-il pas tems que le malheur finiſſe?

Et cependant l'auteur connu de tant de maux, qui me provoque encore à prendre la plume, finit ſon dernier Mémoire, en diſant le plus dédaigneuſement qu'il peut, que *le ſeul parti qui lui convienne, eſt de mépriſer mes* défenſes, qu'il appelle des *mauvais propos*.

Tout ce qu'il vous plaira, Monſieur le Comte. Armez-vous d'un ton bien ſupérieur! maſquez bien votre avarice! affectez le plus grand dédain! J'y conſens: bien aſſuré que, ſi quelqu'un vous pardonne un jour de m'avoir mépriſé; jamais perſonne au moins ne me mépriſera pour vous avoir pardonné.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

Conſidérant que le ſieur de Beaumarchais, injurié, calomnié, diffamé de la maniere la plus outrageante, par un Mémoire rendu public à la veille du Jugement, s'eſt vu dans la néceſſité de ſe juſtifier des inculpations graves qui lui ont été faites, & qui exigeoient une réponſe énergique & capable de détruire l'impreſſion que laiſſe toujours la calomnie dans l'eſprit de ceux qui ne jugent que par le ton d'aſſurance ou la hardieſſe des aſſertions.

Que ſa réponſe eſt une défenſe de droit naturel, qui ne peut

jamais être interdite à un Citoyen aussi grièvement offensé; qu'en l'examinant avec attention, on voit qu'aucun des faits qu'elle contient n'est étranger à la question débattue.

Que cette justification est la plus claire & la plus forte qu'un homme, attaqué dans son honneur, puisse donner de sa conduite; qu'elle contient une analyse de l'Acte du premier Avril 1770 & un historique des antécédens, tellement propres au sieur de Beaumarchais, qu'aucun autre que lui n'eut pu les mettre dans un jour si lumineux.

Que si cette défense eut dû gagner quelque chose à être refondue dans le style de Me Du Parc, elle eut pu y perdre ce caractère de vérité qui prévient & qui touche en faveur d'un homme offensé qui se défend lui-même.

Nous estimons qu'elle auroit dû être adoptée par le Défenseur du sieur de Beaumarchais, puisqu'il doit être convaincu de la pureté de la conduite de son Client & pénétré de la justice de sa demande en cassation de l'Arrêt du 6 Avril 1773: que l'adoption que Me Du Parc en auroit faite, eut autant honoré la sensibilité de l'Avocat, que la justification honore les lumières & la probité du Client.

Il est donc très-malheureux, pour le sieur de Beaumarchais, qu'une pareille défense ne puisse être produite sous la forme d'un Mémoire signifié; mais ne pouvant lui en fournir les moyens, contre le vœu prétendu de tant de Réglemens intérieurs du Corps des Avocats aux Conseils, nous nous bornons à l'inviter de moins s'occuper du ressentiment que lui causent les refus de son défenseur que d'instruire ses Juges & le Public de la nature des obstacles qu'il trouve à publier une justification aussi intéressante pour lui.

Nous estimons enfin que le sieur de Beaumarchais peut & doit produire la présente Consultation, non comme piece d'une instance au Conseil du Roi; mais comme l'avis d'un Jurisconsulte, sur la question qui lui est proposée par le sieur de Beaumarchais, dont les malheurs, le courage & la position pressante doivent intéresser tous les honnêtes Gens.

Délibéré à Paris, le 12 Janvier 1775, par Nous Avocat au Parlement. ADER,

---

Compte définitif entre MM. Duverney & Caron de Beaumarchais.

Nous soussignés Paris Duverney, Conseiller d'Etat & Intendant de l'Ecole Royale Militaire, & Caron de Beaumarchais, Secrétaire du Roi, sommes convenus & d'accord de ce qui suit.

ART.

Art. I. Les comptes respectifs que nous avons à régler ensemble depuis long-tems, bien examinés, débattus & constatés, moi Duverney, je reconnois que toutes les pièces justificatives de l'emploi de divers fonds à moi, qui ont passé par les mains de mondit sieur de Beaumarchais, sont claires & bonnes. Je reconnois qu'il m'a remis aujourd'hui, tous les titres, papiers, comptes, reçus, missives, relatifs à ces fonds, & je le tiens quitte de tout à cet égard envers moi, à l'exception des pièces importantes sous les numéros 5, 9 & 62, qui manquent à la liasse & qu'il s'oblige de me rendre en mains propres le plutôt qu'il pourra, & en cas d'impossibilité, de les brûler sitôt qu'il les aura recouvrées.

Art. II. Je reconnois qu'il m'a aujourd'hui remis tous mes billets au porteur, montant ensemble à la somme de cent soixante mille livres, dont il n'a fait qu'un usage discret, duquel je suis content.

Art. III. Distraction faite des fonds ci-dessus, avec les sommes que j'ai personnellement prêtées à mondit sieur de Beaumarchais, soit sans reçus, soit avec reçus ou billets faits à moi ou à un tiers pour moi, je vois qu'il me doit, y compris le contrat à quatre pour cent, passé chez Devoulges (des paiemens faits à la veuve Panetier & l'Abbé Hémar, pour l'acquisition de sa charge de Secrétaire du Roi) que j'ai de lui, & tous les arrérages dudit contrat jusqu'à ce jour, la somme de cent trente-neuf mille livres. *SURQUOI*.

Art. IV. Je reconnois & reçois ma quittance du 27 Août 1761, de la somme de vingt mille francs, que je lui avois remis sur son billet au porteur, en date du 19 Août précédent, & qu'il m'a rendus sans en avoir fait usage; lequel billet au Porteur s'est égaré dans mes papiers alors, sans que je sache ce qu'il est devenu, mais que je m'engage de lui rendre, ou indemnité en cas de présentation au paiement.

Plus, je reconnois ma quittance du 16 Juillet 1765, de dix-huit mille francs; plus celle de neuf mille cinq cent livres du 14 Août 1766.

Art. V. Plus, je reçois en paiement, la défalcation de la rente annuelle viagere de six mille livres, que j'ai dû lui fournir, aux termes de notre contrat en brevet passé chez Devoulges le 8 Juillet 1761, lesquels arrérages n'ont été fournis que jusqu'en Juillet 1762 (à cause de plus fortes sommes que je lui ai prêtées alors) & qui se montent aujourd'hui à quarante-six mille cinq cens livres.

Art. VI. Plus, je me reconnois débiteur de mondit sieur de Beaumarchais de la somme de soixante-quinze mille livres, pour les fonds qu'il a mis dans l'affaire des bois de la haute forêt de Chinon, où il est intéressé pour un tiers, dans lequel je me suis associé avec lui pour les trois quarts, avec engagement de faire ses fonds & les miens aux termes de notre traité de société du 16 Avril 1767, lesquels fonds je n'ai point fait, mais bien lui.

Art. VII. Plus, je me reconnois son débiteur de la somme de huit mille

L

livres, pour les intérêts desdites soixante-quinze mille livres, ainsi que je conviens de les porter.

Art. VIII. Plus, comme j'exige qu'il me rende la grosse du Contrat de six mille livres viageres qu'il a de moi; quoiqu'il ne dût me le remettre que dans le cas où je ferois quelque chose pour lui, (ce que je n'ai pu,) & que j'en reçois le fonds en quittance de la somme de soixante mille francs, aux termes dudit Contrat, il résulte que mondit sieur de Beaumarchais m'a payé deux cent trente-sept mille livres, ce qui passe sa dette de quatre-vingt-dix-huit mille francs.

Art. IX. Pour remettre de la balance dans notre compte, j'exige de son amitié, qu'il résilie notre traité des bois de Touraine. Par ce moyen, le tiers que nous y avons en commun lui restant en entier, les soixante-quinze mille livres qu'il a fait pour nous deux dans l'affaire lui deviennent propres; & il ne sera dans le cas d'essuyer jamais aucune discussion, ni procès de la part de mes héritiers, ce qui ne manqueroit pas de lui arriver s'ils me succédoient un jour dans cette association, comme le porte l'Art. IV. de notre traité de société; mais, pour le dédommager de l'appui qu'il perd aujourd'hui, pour la suite d'une affaire dans laquelle je l'ai engagé, & qui devient lourde & dangereuse, je lui tiens compte des huit mille livres convenues pour l'intérêt des soixante-quinze mille livres qui ont dû courir jusqu'à ce jour pour mon compte; & je promets & m'engage de lui fournir en forme de prêt, d'ici à la fin de la présente année, la même somme de soixante-quinze mille livres, pour l'aider à faire les nouveaux fonds que l'affaire exige, desquelles soixante-quinze mille livres je ne recevrai point d'intérêt pendant huit ans, (que peut durer encore l'entreprise,) du jour du prêt, lequel terme expiré, ils me seront remboursés par lui, ou, en cas de mort, à mon neveu Paris de Mézieux, son ami, que j'en gratifie: & si mondit sieur de Beaumarchais aime mieux alors en passer Contrat de constitution à quatre pour cent, que de rembourser; il en sera le maître.

Art. X. Et pour faire la balance juste de notre compte, je me reconnois son débiteur de la somme de vingt-trois mille livres, que je lui paierai à sa volonté, sans qu'il soit besoin d'autre titre que le présent engagement.

Art. XI. Au moyen desquelles clauses ci-dessus énoncées, remise par mondit sieur de Beaumarchais, des titres, papiers, reçus, billets au porteur, grosse du Contrat de six mille livres de rente viagere, résiliation du traité sur les bois, reconnoissance de mes quittances, arrêté de compte, &c. *Je reconnois* mondit sieur de Beaumarchais *quitte de tout envers moi.*

Art. XII. Je promets & m'engage de lui remettre à sa premiere réquisition, la grosse en parchemin du Contrat à quatre pour cent, de sa Charge de Secrétaire du Roi, comme m'ayant été remboursé, avec tous les arrérages jusqu'à ce jour. Plus, je m'engage de lui remettre

tous ses reçus, billets, missives, &c. de toutes les sommes qu'il a touchées de moi, par moi, ou par un tiers pour moi, sous quelques formes que ces reconnoissances se trouvent, soit dans sa dette personnelle, soit pour les fonds qu'il a touchés pour d'autres affaires, & notamment son billet au porteur du 19 Août 1761, de vingt mille livres, qui s'est égaré dans mes papiers.

Art. XIII. Plus, je m'engage à lui rendre toutes les lettres, papiers, sollicitations, &c. que la Famille Royale m'a faites ou fait faire pour lui & qu'il appelle ses Lettres de Noblesse.

Art. XIV. Plus, je m'engage à lui faire tenir un de mes grands portraits du meilleur Maître, pour le don duquel il me sollicite depuis long-tems.

Art. XV. J'exige de son amitié qu'il brûle toute notre correspondance secrète; comme je viens de le faire de mon côté : afin qu'il ne reste aucun vestige du passé, & j'exige de son honneur qu'il garde toute sa vie le plus profond secret sur ce qui me regarde, dont il a eu connoissance.

Art. XVI. Et moi Caron de Beaumarchais, aux clauses & conditions ci-dessus énoncées, je promets & m'engage de remettre demain pour tout délai, à mondit sieur Duverney, les pièces essentielles qui lui manquent sous les N°. 5, 9 & 62. Plus, le traité de société entre nous sur le bois de Touraine, que je résilie uniquement par respect pour le desir qu'il en a, dans un moment où j'aurois le plus besoin d'appui dans cette affaire; & quoiqu'il m'eût été bien plus avantageux que mondit sieur prît pour son compte tout le tiers d'intérêt que nous y avons en commun, comme je l'en sollicite depuis long-tems, je refuse les huit mille livres de l'intérêt des soixante-quinze mille livres avancées; mais j'accepte le prêt de soixante-quinze mille livres comme une condition rigoureuse de la résiliation, & sans laquelle elle n'auroit pas lieu, & au défaut duquel prêt le traité reprendroit toute sa force. Ainsi pour la juste balance de notre compte, je réduis ma créance, sur mondit sieur Duverney, à la somme de quinze mille livres; lesquelles payées, le Contrat à quatre pour cent, les lettres, papiers, reçus, billets, remis, & le prêt de soixante-quinze mille livres effectué, je reconnois mondit sieur Duverney quitte de tout envers moi. Et pour tout les Articles de cet arrêté fait double entre nous, nous donnons à cet écrit sous seings-privés, toute la force qu'il auroit par-devant Notaires; nous promettant d'en passer Acte à la premiere réquisition de l'un de nous. *A Paris le premier Avril* 1770, signé, *Paris Duverney* & Caron de Beaumarchais.

Au-dessus est écrit. Contrôlé à Paris le sept Janvier 1771, reçu soixante-seize livres seize sols. *Signé* Langlois.

Nota. Les mots en caractère italique, sont de la main de M. Duverney.

Tableau succinct du Compte raisonné des autres parts.

Doit M. de Beaumarchais à M. Duverney, la somme de . . . . . 139,000 l.

Pour payer		139,000 l.
M. de Beaumarchais fournit sa quittance du 14 Août 1761, de la somme de	20,000 l.	
Idem. du 16 Juillet 1765, de	18,000	
Idem. du 14 Août 1766, de	9,500	
Les arrérages non payés de la rente viagere de 6,000 l. depuis Juillet 1762 jusqu'en Avril 1770, ci. . . .	46,500	
La mise d'argent dans l'affaire des bois de Tourraine, dont M. Duverney devoit faire les fonds. . . .	75,000	237,000 l.
L'intérêt de cette somme porté à	8,000	
Le fond du Contrat de 6000 liv. de rente viagere que M. Duverney rachète, pour son capital . . .	60,000	

Total des paiemens faits par M. de Beaumarchais. . 237,000 l.

Au moyen de ces paiemens, M. Duverney se trouve débiteur de M. de Beaumarchais de la somme de . . . . 98,000 l.

Doit M. Duverney à M. de Beaumarchais. . . . . 98,000 l.

Pour le paiement, M. Duverney abandonne à M. de Beaumarchais le tiers d'intérêt qu'ils ont dans les bois de Touraine; par là, il s'acquitte envers lui des fonds avancés, ci.	75,000 l.	
M. de Beaumarchais refuse les 8,000 liv. d'intérêt de ces fonds: M. Duverney se trouve encore acquitté de . .	8,000	98,000 l.
Par l'écrit fait double des autres parts, M. Duverney doit payer à la volonté de M. de Beaumarchais la somme de.	15,000 l.	

Total des paiemens de M. Duverney. 98,000

Au moyen de ces paiemens, M. Duverney se trouve quitte envers M. de Beaumarchais.

Balance. . . . . 98,000 l.

De l'Imprimerie de J. G. Clousier, rue Saint-Jacques, 16 Janvier 1775.